



TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PRÉSENTÉS A S. M.

PAR LE COMTE

SOLAR DE LA MARGUERITE

PREMIER SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ETC.

Multis melior pax una triumphis.

TOME II.



TURIN

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

MDCCCXXXVI

Dans la publication du présent Recueil ayant voulu conserver fidèlement le texte des Documens originaux, on a dù rapporter aussi les erreurs de stile et d'ortographe qui se trouvent dans les manuscrits.

On aura soin toutefois de joindre à la fin du dernier volume un errata pour rectifier les fautes qui ont pu se glisser dans l'impression.

TRAITÉS PUBLICS

TRAITÉS PUBLICS

DE LA

ROYALE MAISON DE SAVOIE

DEPUIS

LA PAIX DE CHATEAU-CAMBRESIS

JUSQU'À NOS JOURS

LXIV.

1659, 7 novembre.

ILE DES FAISANS

Traité de paix dit des Pyrennées entre le Roi de France, et le Roi d'Espagne.

Archives de Cour, Négociations avec la France, paquet XII, n. 7. — Dumont, tom. VI, part. 2, p. 264.

Au nom de Dieu le Créateur. A tous présens et à venir, soit notoire, que, comme une longue et sanglante guerre auroit, depuis plusieurs années, fait souffrir de grands travaux et oppressions aux Peuples, Royaumes, Pays et Estats qui sont soumis à l'obéissance de Très-Haut, Très-Excellent et Très-Puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roi

Très-Chrestien de France et de Navarre, et de Philippes IV, par la grâce de Dieu, Roi Catholique des Espagnes: en la quelle guerre s'estant aussi meslé d'autres Princes et Républiques, leurs Voisins et Alliés, beaucoup de villes et pays de chacun des deux Partis auroient esté exposés à de grands maux, misères, ruines et désolations: et bien qu'en d'autres temps, et par diverses voies, auroient esté introduites des ouvertures et négotiations d'accommodement, aucune, néantmoins, pour les mistérieux secrets de la Divine Providence, n'auroit pu produire l'effet que leurs Majestés désiroient très-ardemment, jusques à ce qu'enfin, ce Dieu Suprême, qui tient en sa main les cœurs des Rois, et qui s'est particulièrement réservé à lui seul le précieux don de la Paix, a eu la bonté, par sa Miséricorde infinie, d'inspirer dans un mesme tems les deux Rois, et les guider et conduire de telle manière, que, sans aucune autre intervention, ni motifs, que les seuls sentimens de compassion qu'ils ont eu des souffrances de leurs bons sujets, et d'un désir paternel de leur bien et soulagement, et du repos de toute la Chrestienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de si grandes et longues calamités, d'oublier et d'esteindre les causes et les sémences de leurs divisions, et d'establir, à la gloire de Dieu, et à l'exaltation de nostre Saincte Foi Catholique, une bonne, sincère, entière et durable Paix et Fraternité entr'eux et leurs Successeurs, Alliés et Dépendans, par le moyen de la quelle se puissent bien tost reparer en toutes parts les dommages et misères souffertes. Pour à quoi parvenir, les dits deux Seigneurs Rois ayant ordonné à Très-Éminent Seigueur, Messire Julle Mazarin, Cardinal de la Saincte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roi Très-Chrestien, etc.; et à Très-Excellent Seigneur, le Seigneur Dom Louis Mendoz de Haro et Gusman, Marquis de Carpir, Comte Duc

d'Olivarés, Gouverneur perpétuel des Palais Royaux, et Arsenal de la Cité de Séville, Grand Chancelier perpétuel des Indes, du Conseil d'Estat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, et son Grand Escuyer, leurs deux premiers et principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Royaumes, du costé des Monts Pyrénées, comme estans les deux Personnes les mieux informées de leurs sainctes intentions, de leurs intérests, et des plus intimes secrets de leurs cœurs, et par conséquent, les plus capables de trouver les expédiens nécessaires pour terminer leurs différents : et leur ayant, à cet effet, donné de très-amples Pouvoirs, dont les copies seront insérées à la fin des présentes, lesdits deux principaux Ministres, en vertu de leurs dits Pouvoirs, reconnus de part et d'autre pour suffisans, ont accordé, estabi et arresté les Articles qui ensuivent.

I.

Il est convenu et accordé, qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme et durable Paix, Confédération et pérpétuelle Alliance et Amitié entre les Rois Très-Chrestien et Catholique, leurs Enfans nais et à naistre, leurs Hoirs, Successeurs et Héritiers, leurs Royaumes, Estats, Pays et Sujets, qui s'entr'aimeront comme bons frères, procurant, de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur et réputation l'un de l'autre, et évitant de bonne foi, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

II.

Ensuite de cette bonne réunion, la cessation de toutes sortes

d'hostilités, arrestée et signée le huitième jour de mai de la présente année, continuera, selon sa teneur, entre les dits Seigneurs Rois, leurs Sujets, Vassaux et Adhérans, tant par mer, et autres eaux, que par terre, et généralement en tous lieux où la guerre a esté jusques à présent, entre leurs Majestés: et si quelque nouveauté ou voies de fait estoient ci-après entreprises par les armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom et authorité de l'un des dits Seigneurs Rois, au préjudice de l'autre, le dommage sera réparé sans delai, et les choses remises au mesme estat où elles estoient au dit huitième jour de mai, que la dite suspension d'armes fut arrestée et signée: la teneur de la quelle se devra observer jusques à la publication de la Paix.

III.

Et pour éviter que les différents qui pourroient naistre à l'avenir entre aucuns Princes ou Potentats Alliés des dits Seigneurs Rois, ne puisse altérer la bonne intelligence et amitié de Leurs Majestés, que chacun d'eux désire rendre tellement seure et durable, qu'aucun accident ne la puisse troubler, il a esté convenu et accordé, qu'arrivant ci-après quelque différent entre leurs Alliés, qui pust les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun des dits Seigneurs Rois n'attaquera ou n'inquiétera avec ses armes l'Allié de l'autre, et ne donnera aucune assistance publique ni secrette contre le dit Allié, sans que, premièrement et avant toutes choses, le dit Seigneur Roi n'ait traité en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Ambassadeur, ou de quelque autre personne particulière, sur le sujet du dit différent: empeschans, autant qu'il sera en leur pouvoir, et par leur authorité, la prise des armes, entre leurs dits Alliés, jusques à ce que, ou par

le jugement des deux Rois, si leurs Alliés s'en veulent remettre à leur décision, ou par leur entremise et authorité, ils aient pu accommoder le dit différent à l'amiable, eu sorte que chacun de leurs Alliés en soit satisfait; évitant, de part et autre, la prise des armes auxiliaires: après quoi, si l'authorité des deux Rois, ou leurs offices et leur entremise n'ont pu produire l'accommodement, et que les Alliés prennent enfin la voie des armes, chascun des dits Seigneurs Rois pourra assister son Allié de ses forces: sans que, pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre Leurs Majestés, ni que leur amitié en soit altérée: promettant mesme, en ce cas, chacun des deux Rois, qu'il ne permettra pas, que ses armes, ni celles de son Allié, entrent dans aucun des Estats de l'autre Roi, pour y commettre des hostilités; mais que la querelle se vuidera dans les limites de l'Estat ou des Estats des Alliés qui combattront entr'eux, sans qu'aucune action de guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenue pour une contravention au présent Traité de Paix.

Comme pareillement toutes fois et quantes que quelque Prince ou Estat Allié de l'un des dits Seigneurs Rois se trouvera, directement ou indirectement, attaqué par les forces de l'autre Roi, en ce qu'il possédera ou tiendra lors de la signature du présent Traité, ou en ce qu'il devra posséder en exécution d'icelui, il sera loisible à l'autre Roi, d'assister ou secourir le Prince ou l'Estat attaqué, sans que tout ce qui sera fait en conformité du présent article, par les troupes auxiliaires, tandis qu'elles seront au service du Prince ou Estat attaqué, puisse estre pris pour une contravention au présent Traité. Et en cas qu'il arrivast, que l'un des deux Seigneurs Rois fust le premier attaqué, en ce qu'il posséde présentement, ou doit posséder en vertu du présent Traité, par quelque autre Prince ou Estat que ce soit, ou par plu-

sieurs Princes et Estats ligués ensemble, l'autre Roi ne pourra joindre ses forces au dit Prince ou Estat aggresseur, quoique d'ailleurs il fust son Allié, non plus qu'à la dite Ligue de Princes et Estats aussi aggresseurs, comme il a esté dit, ni donner au dit Prince et Estat, ou à la dite Ligue, aucune assistance d'hommes, d'argent, ni de vivres, ni passage ou retraite dans ses Estats, à leurs Personnes ni à leurs troupes.

Quant aux Royaumes, Princes et Estats qui sont présentement en guerre avec l'un des dits Seigneurs Rois, qui n'auront pu estre compris au présent Traité de Paix, ou qui, ayant esté compris, ne l'auront pas accepté, il a esté convenu et accordé, que l'autre Roi ne pourra, après la publication du dit Traité, leur donner, directement ni indirectement, aucune sorte d'assistance, d'hommes, de vivres ni d'argent : et encore moins, aux sujets qui pourroient ci-après se souslever ou revolter contre l'un des dits Seigneurs Rois.

IV.

Tous sujets d'inimitié ou més-intelligence demeureront esteints et abolis pour jamais; et tout ce qui s'est fait et passé à l'occasion de la présente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpétuel oubli, sans que l'on puisse, à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni indirectement, en faire recherche par justice ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, ni que Leurs Majestés ou leurs Sujets, Serviteurs et Adhérans, d'un costé et d'autre, puissent tesmoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offenses et dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre.

V.

Par le moyen de cette Paix et estroite Amitié, les Sujets

des deux costés, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les lois et coustumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer et retourner au pays l'un de l'autre, marchandement et comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, et autres eaux douces, traiter et négocier ensemble, et seront soustenus et défendus les Sujets de l'un au pays de l'autre, comme propres sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumés, et autres, qui par Leurs Majestés et les Successeurs d'icelles seront imposés.

VI.

Les villes, sujets, marchands, manans et habitans des Royaumes, Estats, Provinces et Pays appartenans au Roi Très-Chrestien, jouiront des mesmes privilèges, franchises, libertés et seurtés dans le Royaume d'Espagne et autres Royaumes et Estats appartenans au Roi Catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir, par les derniers Traités faits entre les deux Couronnes d'Espagne et d'Angleterre, sans qu'on puisse, en Espagne ni ailleurs, dans les terres ou autres lieux de l'obéissance du Roi Catholique, exiger des François et autres Sujets du Roi Très-Chrestien, de plus grands droits et impositions, que ceux qui ont esté payés par les Anglois avant la rupture, ou qui sont payés présentement par les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, ou autres Estrangers qui y seront traités le plus favorablement. Le mesme traitement sera fait dans toute l'estendue de l'obéissance du dit Seigneur Roi Très-Chrestien, à tous les Sujets du dit Seigneur Roi Catholique, de quelque pays ou nation qu'ils soient.

VII.

En suite de ce, si les François, ou autres Sujets de Sa

Majesté Très-Chrestienne, sont trouvés dans les dits Royaumes d'Espagne, ou aux Costes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse estre, des choses prohibées, pour les transporter hors les dits Royaumes, la peine ne pourra s'estendre au delà de ce qui a esté pratiqué ci-devant en tel cas envers les Anglois, ou qui est présentement pratiqué envers les Holandois, en suite des Traités faits avec l'Angleterre ou les Provinces-Unies; et toutes les recherches et procès ci-devant intentés, pour ce regard, demeureront annullés et esteints. Le mesme sera observé à l'endroit des villes, sujets, manans et habitans des Royaumes et pays appartenans au dit Seigneur Roi Catholique, qui jouiront des mesmes privilèges, franchises et libertés dans tous les Estats du dit Seigneur Roi Très-Chrestien.

VIII.

Tous François et autres Sujets du dit Seigneur Roi Très-Chrestien pourront librement et sans qu'il leur puisse estre donné aucun empêchement, transporter hors des dits Royaumes et Pays du dit Seigneur Roi Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente qu'ils auront faite des bleds, dans les dits Royaumes et Pays, ainsi et en la forme qu'il en a esté usé avant la guerre: et le mesme sera observé en France, à l'endroit de ceux du dit Seigneur Roi Catholique.

IX.

Ne pourront d'un costé ni d'autre, les marchands, maistres des navires, pillotes, matelots, leurs vaisseaux, marchandises, denrées et autres biens à eux appartenans, estre arrestés et saisis, soit en vertu de quelque mandement général ou par-

ticulier, et pour quelqne canse qne ce soit, de gnerre, ou autrement, ni mesme sous prétexte de s'en vouloir servir ponr la conservation et défense du pays, et généralement, rien ne ponrra estre pris aux Snjets des dits Seigneurs Rois dans les terres de l'obéissance de l'autre, qne du consentement de cenx à qni il appartiendra, et en payant comptant ce qu'on désirera d'eux. On n'entend pas tontes fois, en ce comprendre les saisies et arrests de jnstice par les voies ordinaires, à cause des debtes, obligations et contracts valables de ceux sur les quels les dites saisies auront esté faites: à quoi il sera procédé selon qu'il est accoustumé par droit et raison.

X.

Tons les Snjets du Roi Très-Chrestien ponrront, en toute seurté et liberté, naviger et trafiquer dans tous les Royaumes, Pays et Estats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la réserve dn Portngal senl et ses conqnestes, et pays adjacens, dont il est disposé antrement par un article du présent Traité), sans qn'ils puissent estre troublés ou inquiétés dans cette liberté par les navires, gallères, frégates, barques ou autres bastimens de mer, appartenans au Roi Catholique, ou aucun de ses Snjets, à l'occasion des hostilités qni se rencontrent ou pourroient se rencontrer ci-après, entre le dit Seigneur Roi Catholique et les susdits Royaumes, Pays et Estats, ou aucnn d'iceux, qui sont, ou seront en paix, amitié ou neutralité avec la France: bien entendu, que l'exception faite du Portngal, en cet article et aux snivans, qni regarde le commerce, n'anra lieu qu'autant de temps que le dit Portugal demeurera en l'estat qu'il est à présent: et que s'il arrivoit que le dit Portugal fust remis en

l'obéissance de Sa Majesté Catholique, il en seroit alors usé, pour ce qui regarde le Commerce au dit Royaume de Portugal, à l'esgard de la France, en la mesme manière que dans les autres Estats que possède aujourdhui Sa dite Majesté Catholique, suivant le contenu au présent article, et aux suivants.

XI.

Ce transport et ce trafic s'estendra à toutes sortes de marchandises et denrées, qui se transportoient librement et seurement, aux dits Royaumes, Pays et Estats, avant qu'ils fussent en guerre avec l'Espagne. Bien entendu toutes fois, que pendant la durée de la dite guerre, les Sujets du Roi Très-Chrestien s'abstiendront d'y porter marchandises provenans des Estats du Roi Catholique, telles qu'elles puissent servir contre lui et ses Estats, et bien moins, marchandises de contrebande.

XII.

En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement estre comprises toutes sortes d'armes à feu, et autres assortimens d'icelles; comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affusts, fourchettes, bandolières, poudres, cordes, salpestre, balles, picques, espées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

XIII.

Ne seront compris en ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds et autres grains, légumes, huilles, vins, sel, ni géneralement, tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie: mais, demenreront libres, comme toutes autres marchandises et denrées non comprises en l'article précédent; et en sera le transport permis mesme aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a esté dit, et aux villes et places assiégées, bloquées ou investies.

XIV.

Pour l'exécution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elle se fera en la manière suivante: que les navires et barques, avec les marchandises des Sujets du Seigneur Roi Très-Chrestien, estans entrées en quelque Havre du dit Seigneur Roi Catholique, où ils avoient accoustumé d'entrer et trafiquer avant la présente guerre, et voulant de là passer à ceux des dits ennemis, seront obligés seulement de montrer aux Officiers du Havre d'Espagne, ou autres Estats du dit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs passeports, contenants la spécification de la charge de leurs navires, attestés et marqués du scel et seing ordinaire, et reconnu des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en la forme ordinaire et accoustumée. Après la quelle exhibition de leurs passeports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages sous quelque prétexte que ce soit.

XV.

Il en sera usé de mesme, à l'égard des navires et barques Françoises, qui iroient dans quelques Rades des Estats du Roi Catholique, où ils avoient accoustumé de trafiquer, avant la présente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, sans toutesfois vouloir débarquer et rompre leurs charges: les quels ne pourront estre obligés de rendre compte de leur cargaison, que dans le cas qu'il eust soupçon qu'ils portassent aux ennemis du dit Seigneur Roi Catholique des marchandises de contrebande, comme il a esté dit ci-dessus

XVI.

Et au dit cas de soupçon apparant, les dits sujets du Roi Très-Chrestien, seront obligés de montrer dans les Ports leurs passeports en la forme ci-dessus spécifiée.

XVII.

Que s'ils estoient entrés dedans les Rades, où estoient rencontrés en pleine mer par quelques navires du dit Seigneur Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers, ses sujets, les dits navires d'Espagne, pour éviter tont desordre, n'aprocheront pas de plus près les François, que de la portée du canon, et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques Françoises, et faire entrer dedans, deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les passeports, par le Maistre ou Patron du navire François, en la manière ci-dessus spécifiée, selon le formulaire qui sera inséré à la fin de ce Traité: par le quel il puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du

lieu de sa demeure et résidence, et du nom tant du Maistre et Patron, que du navire mesme : afin que, par ces deux moyens, on puisse connoistre s'il portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité du dit navire, que de son Maistre et Patron, aux quels passeports et lettres de mer, se devra donner entière foi et créance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, et qu'elles ne puissent, en aucune manière, estre falsifiées et contrefaites, seront données certaines marques et contreseings de chacun des deux Seigneurs Rois.

XVIII.

Et au cas que dans les dits vaisseaux et barques Françoises se trouve, par les moyens susdits, quelques marchandises et denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront deschargées, dénoncées et confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté d'Espagne, ou autres compétans: sans que pour cela, le navire et barque, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, retrouvées au mesme navire puissent estre en aucune façon, saisies ni confisquées.

XIX.

Il a esté en outre accordé et convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté Très-Chrestienne, en un navire des ennemis du dit Seigneur Roi Catholique, bien que ce ne fust marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera au dit navire, sans exception ni réserve : mais d'ailleurs aussi, sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenans

aux sujets du Roi Très-Chrestien, encor que la charge, ou partie d'icelle, fust aux ennemis du dit Seigneur Roi Catholique, sauf les marchandises de contrebande, au regard des quelles on se réglera selon ce qui a esté disposé aux articles précédens.

XX.

Tous les sujets du dit Seigneur Roi Catholique, jouiront réciproquement des mesmes droits, libertés et exemptions, en leurs trafics et commerces dans les Ports, Rades, Mers et Estats de Sa Majesté Très-Chrestienne : ce qui vient d'estre dit, que les sujets du dit Seigneur Roi Très-Chrestien, jouiront en ceux de Sa Majesté Catholique, et en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière de part et d'autre, et mesme en cas, que ci-après, le dit Seigneur Roi Catholique fust en paix, amitié et neutralité avec aucuns Rois, Princes et Estats qui devinssent ennemis du dit Seigneur Roi Très-Chrestien, chacun des deux Partis devant user réciproquement, des mesmes conditions et restriction exprimées aux articles du présent Traité, qui regardent le trafic et le commerce.

XXI.

En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contravention aux dits articles concernans le commerce, par les Officiers de l'Admirauté de l'un des dits Seigneurs Rois, ou autres personnes quelconques, la plainte en estant portée par les Parties interessées, à Leurs Majestés mesmes, ou à leurs Conseils de Marine, Leurs dites Majestés en feront aussitost réparer le dommage, et executer toutes choses en la manière

qu'il est ci-dessus arresté. Et en cas que, dans la suite du temps, on découvrist quelques fraudes ou inconvéniens touchant le dit commerce et navigation, aux quels on n'eust pas suffisamment pourveu, par les dits articles ci-dessus, on pourra y adjouster de nouveau les autres précautions qui seront de part et d'autre, jugées convenables : demeurant cependant le présent Traité en sa force et vigueur.

XXII.

Toutes les marchandises et effets arrestés en l'un ou l'autre Royaume, sur les sujets des dits Seigneurs Rois, lors de la déclaration de la guerre, seront rendus et restitués de bonne foi aux propriétaires, en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du présent Traité; et toutes les debtes contractées avant la guerre, qui se tronveront au dit jour de la publication du présent Traité, n'avoir point esté actuellement payées à d'autres, en vertu des jugemens donnés sur des lettres de confiscations ou représailles, seront acquitées et payées de bonne foi: et sur les demandes et poursuites qui en seront faites, les dits Seigneurs Rois ordonneront à leurs Officiers de faire aussi bonne et briéve justice aux estrangers, qu'à leurs propres sujets, sans aucune distinction de personnes.

XXIII.

Les actions qui ont ci-devant esté, ou seront ci-après intentées, pardevant les Officiers des dits Seigneurs Rois, pour prises, despouilles et représailles, contre ceux qui ne seront point sujets du Prince en la jurisdiction du quel les dites actions auront esté intentées, seront renvoyées, sans

difficulté, pardevant les Officiers du Prince, du quel les défendeurs se trouveront sujets.

XXIV.

Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets des dits Seigneurs Rois, pour le plus grand avantage et commodité de leurs Royaumes, il a esté convenu et accordé, qu'arrivant ci-après quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné six mois de temps aux sujets de part et d'autre, pour retirer et transporter leurs effets et personnes, ou bon leur semblera: ce qui leur sera permis de faire, en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ni procéder pendant le dit temps, à aucune saisie des dits effets, moins encor à l'arrest de leurs personnes.

XXV.

Les habitans et sujets d'un costé et d'autre, pourront par tout dans les terres de l'obéissance des dits Seigneurs Rois, se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, et Solliciteurs que bon leur semblera: à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, et que lesdits Juges en seront requis: et sera permis aux dits sujets et habitans de part et d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic et correspondance, en la langue que bon leur semblera, soit Françoise, Espagnole, Flamande, ou autres, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquiétés ni recherchés.

XXVI.

Les dits Seigneurs Rois pourront establir pour la commodité de leurs sujets traficans dans les Royaumes et Estats de l'un et de l'autre, des Consuls de la Nation de leurs dits sujets: les quels jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et employ: et l'establissement en sera fait aux lieux et endroits où, de commun consentement, il sera jugé nécessaire.

XXVII.

Toutes lettres de marque et de représailles, qui pourroient avoir esté ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont suspendues, et n'en pourra estre ci-après donné par l'un des dits Seigneurs Rois, au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement, en cas de manifeste déni de justice: du quel, et des sommations qui en auroient esté faites, ceux qui poursuivront les dites lettres, seront obliges de faire apparoir, en la forme et manière requise par le droit.

XXVIII.

Tous les sujets d'un costé et d'autre, tant Ecclésiastiques que séculaires, seront restablis en leurs biens, honneurs et dignités, et en la jouissance des bénéfices dont ils estoient pourveux avant la guerre, soit par mort, ou résignation, soit par forme de coadjutorerie, ou autrement; auquel restablissement dans les biens, honneurs et dignités, s'entendent nommément compris tous les sujets Napolitains du dit Seigneur Roi Catholique, à l'exception des charges, offices et gouvernemens qu'ils possédoient: sans qu'on puisse, de part

ni d'autre, refuser le Placet, et empescher la prise de possession, à ceux qui auront esté pourveux de Prébendes, bénéfices, ou Dignités Ecclésiastiques, avant le dit temps, ni maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres provisions pendant la guerre : si ce n'est pour les Curés qui sont canoniquement pourveus, les quels demeureront en la jouissance de leurs Cures. Les uns et les autres seront, pareillement restablis en la jouissance de tous et chacuns leurs biens immeubles, rentes perpétuelles, viagères et à rachat, saisies et occupées depuis le dit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire : ensemble de leurs droits, actions et successions à eux survenues, mesmes depuis la guerre commencée : sans toutesfois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits et revenus perçeus et escheus dès le saisissement des dits biens, immeubles, rentes et bénéfices, jusques au jour de la publication du présent Traité.

XXIX.

Ni semblablement des debtes, effets et meubles qui auront esté confisqués avant le dit jour : sans que jamais les créanciers de telles debtes et dépositaires de tels effets et leurs héritiers, ou ayans cause, en puissent faire poursuite, ni en prétendre le recouvrement. Les quels restablissemens, en la forme avant dite, s'estendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire : en sorte qu'ils rentreront, par le moyen du présent Traité, en la grâce de leur Roi et Prince Souverain, comme aussi en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion et signature du présent Traité.

XXX.

Et se fera le dit restablissement des dits sujets de part et d'autre, selon le contenu en l'article 28 précédent: nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, commises, sentences préparatoires, ou définitives, données par contumace, en l'absence des Parties, et icelles non ouïes: les quelles sentences, et tous jugemens demeureront nuls et de nul effet, et comme non donnés et avenus, avec liberté pleine et entière aux dites Parties, de revenir dans le pays d'où elles se sont ci-devant retirées, pour jouir en personne de leurs biens, immeubles, rentes et revenus, ou d'establir leur demeure hors des dits pays, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le chois et élection, sans que l'on puisse user contr'eux, d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer et commettre telles personnes non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement et jouissance de leurs biens, rentes et revenus, mais non au regard des bénéfices requéraus résidence, qui devront estre personnellement administrés et desservis: sans toutesfois, que la liberté du séjour en personne, dont il est parlé en cet article, se puisse estendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire, par d'autres articles du présent Traité.

XXXI.

Ceux qui auront esté pourveus, d'un costé ou d'autre des bénéfices estans à la collation, présentation, ou autre disposition des dits Seigneurs Rois ou autres, tant Ecclésiastiques que Laïques, ou qui auront obtenu provisions du Pape, de quelques autres bénéfices situés dans l'obéissance de l'un des

dits Seigneurs Rois, par le consentement et permission du quel ils en auront joui pendant la guerre, demeureront en la possession et jouissance des dits bénéfices, leur vie durant, comme bien et deuement pourveus: sans que toutesfois on entende faire aucun préjudice pour l'avenir, au droit des légitimes Collateurs, qui en jouiront et en useront comme ils avoient accoustumé avant la guerre.

XXXII.

Tous Prélats, Abbés, Prieurs, et autres Ecclésiastiques, qui ont esté nommés à leurs bénéfices, ou pourveus d'iceux par les dits Seigneurs Rois, avant la guerre, ou pendant icelle, et aux quels Leurs Majestés estoient en possession de pourvoir, ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession et jouissance des dits bénéfices, sans pouvoir y estre troublés, pour quelque cause et prétexte que ce soit: comme aussi en la libre jouissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, et au droit de conférer les bénéfices qui en dépendent, en quelque lieu que les dits biens et bénéfices se trouvent situés: pourveu toutesfois, que les dits bénéfices soient remplis de personnes capables, et qui ayent les qualités requises, selon les réglemens qui estoient observés avant la guerre: sans qu'on puisse à l'avenir de part ni d'autre, envoyer des Administrateurs pour régir les dits bénéfices, et jouir des fruits, les quels ne pourront estre perceus que par les Titulaires, qui en auront esté légitimement pourveus; comme aussi tous lieux qui ont ci-devant reconnu la jurisdiction des dits Prélats, Abbés et Prieurs, en quelque part qu'ils soient situés, la devront aussi reconnoistre à l'avenir, pourveu qu'il apparoisse que leur droit est establi d'ancienneté,

encor que les dits lieux se trouvassent dans l'étendue de la domination du parti contraire, ou dépendans de quelques Chastellenies ou Bailliages appartenans au dit parti contraire.

XXXIII.

Et afin que cette Paix et Union, Confédération et bonne correspondance, soit, comme on le désire, d'autant plus ferme, durable, et indissoluble, les dits deux principaux Ministres, Cardinal Duc, et Marquis Comte Duc, en vertu du pouvoir spécial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont accordé et arresté en leur nom le mariage du Roi Très-Chrestien, avec la Sérénissime Infante, Dame Marie Thérése, Fille ainée du Roi Catholique: et ce mesme jour, date des présentes, ont fait et signé un Traité particulier, au quel on se remet touchant les conditions réciproques du dit mariage, et le temps de sa célébration; le quel Traité à part, et capitulation de mariage, sont de la mesme force et vigueur que le présent Traité de la Paix, comme en estant la partie principale, et la plus digne, aussi bien que le plus grand et le plus précieux gage de la seureté de sa durée.

XXXIV.

D'autant que les longueurs et difficultés qui se seroient rencontrées, si on fust entré en discussion des divers droits et prétentions des dits Seigneurs Rois, eussent pu beaucoup retarder la conclusion de ce Traité, et différer le bien que toute la Chrestienneté en attend, et en recevra, il a esté convenu et accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention et restitution des conquestes faites en la présente guerre, que tous les différents des dits Seigneurs Rois, seront terminés et ajustés en la manière qui ensuit.

XXXV.

En premier lieu il a esté convenu et accordé, pour ce qui concerne les Pays-Bas, que le Seigneur Roi Très-Chrestien demeurera saisi, et jouira effectivement des places, villes, pays et chasteaux, domaines, terres, et seigneuries qui ensuivent.

Premièrement, dans le Comté d'Artois, de la ville et cité d'Arras et sa gouvernance et bailliage, de Hesdin et son bailliage, de Bapaume et son bailliage, de Béthune et sa gouvernance ou bailliage, de Lilers et son bailliage, de Lens et son bailliage, de la Comté de S. Pol, Téroanne et son bailliage, de Pas et son baillage: comme aussi de tous les autres bailliages et chastellenies du dit Artois, quels qu'ils puissent estre, encor qu'ils ne soient pas ici particulièrement énoncés et nommés: à la réserve seulement des villes, bailliages et chastellenies ou gouvernances d'Aire et de Saint Omer, et de leurs appartenances, dépendances et annexes, qui demeureront toutes à Sa Majesté Catholique: comme aussi le lieu de Renty, en cas qu'il se trouve estre des dites dépendances d'Aire, ou Saint Omer, et non d'autre manière.

XXXVI.

En second lieu, dans la Province et Comté de Flandre, le dit Seigneur Rois Très-Chrestien demeurera saisi, et jouira effectivement des places de Graveline, des forts Philippes, l'Escluse et Hannuin, de Bourbourg et sa chastellenie, et de Saint Venant, soit qu'il soit de la Flandre ou d'Artois, et de leurs domaines, appartenances, dépendances et annexes.

XXXVII.

En troisième lieu, dans la Province et Comté de Hainaut, le dit Seigneur Roi Très-Chrestien demeurera saisi, et jouira effectivement des places de Landrecy, et du Quesnoy, et de leurs bailliages, prévostés ou chastellenies, domaines, appartenances et dépendances.

XXXVIII.

En quatrième lieu, dans la Province et Duché de Luxembourg, le dit Seigneur Roi Très-Chrestien demeurera saisi, et jouira effectivement des places de Thionville, Mont-médi et Damvilliers, leurs appartenances, dépendances et annexes, prévostés et seigneuries: de la prévosté d'Ivoy, de Chavancy, le chasteau et sa prévosté; et du lieu et poste de Marville, situé sur la petite rivière appellée Vezin, et de la prévosté du dit Marville, le quel lieu et prévosté avoient autresfois appartenu partie aux Ducs de Luxembourg, et partie à ceux de Bar.

XXXIX.

En cinquième lieu, Sa Majesté Très-Chrestienne ayant fermement déclaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des places de la Bassée, et de Berg Saint Vinox, chastellenie du dit Berg et Fort Royal basti sur le canal, près de la ville de Berg; et Sa Majesté Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pust convenir et ajuster un eschange des dites places, avec d'autres de pareille considération et de commodité réciproque, les dits deux Seigneurs Plénipotentiaires sont enfin convenus que les dites

deux places de la Bassée et de Berg Saint Vinox, sa chastellenie, et Fort Royal du dit Berg, seroient eschangées avec celles de Marienbourg et de Philippeville, situées entre Sambre et Meuze, leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines; et partant, Sa dite Majesté Très-Chrestienne rendant, comme il sera dit ci-après à Sa Majesté Catholique, les dites places de la Bassée, de Berg Saint Vinox et sa chastellenie, et Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines, Sa Majesté Catholique fera mettre en mesme temps entre les mains de Sa Majesté Très-Chrestienne les dites places de Marienbourg et de Philippeville, pour en demeurer saisie Sa dite Majesté Très-Chrestienne, et en jouir effectivement, et de leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la mesme manière, et avec les mesmes droits de possession, Souveraineté et autres, avec les quels Elle jouira et pourra jouir par le présent Traité des places que ses armes ont occupées en cette guerre, et qui lui doivent demeurer par cette Paix: et mesme en cas qu'à l'avenir Sa Majesté Très-Chrestienne fust troublée en la possession et jouissance des dites places de Marienbourg, et de Philippeville, pour raison des prétentions que pourroient avoir d'autres Princes, Sa Majesté Catholique s'oblige de concourir à leur défence, et de faire de sa part tout ce qui sera nécessaire, afin que Sa Majesté Très-Chrestienne puisse jouir paisiblement et sans contestation des dites places, en considération de ce qu'Elle les a cédées en eschange des dits la Bassée et Berg Saint Vinox, que Sa Majesté Très-Chrestienne pouvoit retenir et posséder sans trouble, et en toute seureté.

XL.

En sixième lieu, Sa Majesté Catholique, pour certaines

considérations ci-après particulièrement exprimées dans un autre article du présent Traité, s'oblige et promet de remettre entre les mains de Sa Majesté Très-Chrestienne, la ville et place d'Avennes, située entre Sambre et Meuze, avec ses appartenauces, dépendances, annexes et domaines, et toute l'artillerie et munitions de guerre, qui y sont présentement, pour demeurer Sa dite Majesté Très-Chrestienne, saisie de la dite place d'Avennes, et en jouir effectivement, et des dites appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la mesme manière, et avec les mesmes droits de possession, Souveraineté, et autres choses que Sa Majesté Catholique les possède à présent. Et d'autant que l'on a sceu, que dans la dite place d'Avennes et ses dépendances, annexes et domaines, la jurisdiction ordinaire, les rentes et autres profits, appartiennent au Prince de Chimay, il a esté déclaré et convenu entre les dits Seignenrs Rois, que tout ce que les murailles et fortifications de la dite place enserrent, demeurera à Sa Majesté Très-Chrestienne, eu sorte que le dit Prince n'aura aucun droit, rente, ni jurisdiction au dedans des dites murailles et fortifications: lui estant seulement réservé tout ce qui par le passé lui a appartenu hors de la ville, dans les villages, plat-pays et bois des dites dépendances d'Avennes, et en la mesme manière qu'il l'a possédé jusques à présent: bien entendu aussi comme il a esté dit, que la Souveraineté et haut domaine dans les dits villages, plat-pays et bois, dépendants d'Avennes, appartiendra et demeurera à Sa Majesté Très-Chrestienne, le dit Seigneur Roi Catholique s'estant chargé de dédommager le dit Prince de Chimay, de ce que peut importer tout ce qui lui est osté par le présent Traité, dans l'enclos de la dite place, comme il est dit ci-dessus.

XLI.

Les dites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, et les villes de Lilers, Lens, Comté de Saint Pol, Téroane, Pas, et leurs bailliages: comme aussi tous les autres bailliages et chastellenies d'Artois, (à la réserve seulement, ainsi qu'il a esté dit, des villes et bailliages d'Aire et Saint Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines) comme aussi Renty, en cas qu'il ne se trouve pas estre des dites dépendances d'Aire, ou de Saint Omer; ensemble les places de Graveline, avec les forts Philippes, l'Escluse et Hannuin, Bourbourg et Saint Venant, dans la Flandre: les places de Landrecy et le Quesnoy, dans le Haynaut: comme aussi celles d'Avennes, Marienbourg et Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roi Très-Chrestien, ainsi qu'il a esté dit ci-devant; ensemble les places de Thionville, Mont-médi, et Damvilliers, ville et prévosté d'Ivoy, Chavency, le chasteau et sa prévosté, et Marville dans le Luxembourg, leurs bailliages, chastellenies, gouvernances, prévostés, territoires, domaines, seigneuries, appartenances, dépendances et annexes, demeureront par le présent Traité de Paix, au dit Seigneur Roi Très-Chrestien, et à ses Successeurs, et ayans cause irrévocablement et à toujours, et avec les mesmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de Régale, patronnage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prérogatives et prééminences sur les Eveschés, Églises Cathédrales, et autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures, et autres quelconques Bénéfices, estans dans l'estendue des dits pays, places et bailliages cédés, de quelques Abbayes que les dits Prieurés soient mouvans et dépendans, et tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au dit Seigneur Roi Catholique, encor qu'ils ne soient ici particulièrement énoncés:

sans que Sa Majesté Très-Chrestienne, puisse estre à l'avenir troublée ni inquiétée, par quelconque voie que ce soit, de droit ni de fait par le dit Seigneur Roi Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte ou occasion qui puisse arriver en la dite Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession et jouissance de tous les dits pays, villes, places, chasteaux, terres, seigneuries, prévostés, domaines, chastellenies et bailliages, ensemble de tous les lieux, et autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet le dit Seigneur Roi Catholique, tant pour Lui que pour ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, renonce, quite, céde et transporte, comme son Plénipotentiaire en son nom, par le présent Traité de Paix irrévocable, a renoncé, quité, cédé et transporté perpétuellement et à toujours, en faveur et au profit du dit Seigneur Roi Très-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, tous les droits, actions, prétentions, droits de Regale, patronnage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prérogatives et prééminences sur les Éveschés, Églises Cathédrales, et autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures, et autres quelconques Bénéfices estans dans l'estendue des dits pays, places et bailliages cédés de quelques Abbayes que les dites Prieurés soient mouvans et dépendans : et généralement sans rien retenir ni réserver, tous autres droits que le dit Seigneur Roi Catholique, ou ses Hoirs et Successeurs, ont et prétendent, ou pourroient avoir et prétendre pour quelque cause et occasion que ce soit sur les dits pays, places, chasteaux, forts, terres, seigneuries, domaines, chastellenies, et bailliages, et sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : les quels ensemble tous les hommes, Vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forests, rivières, plat-pays, et autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver

le dit Seigneur Roi Catholique, tant pour Luí que pour ses Successeurs, consent estre, dès à présent et pour toujours, unis et incorporés à la Couronne de France; non obstant toutes Loix, Coustumes, Statuts et Constitutions faites au contraire, mesmes qui auroient esté confirmées par serment: aux quelles et aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressement dérogé par le présent Traité, pour l'effet des dites rénonciations et cessions, les quelles vaudront et auront lieu, sans que l'expression ou spécification particulière déroge à la générale, ni la générale à la particulière; et excluant à perpétuité toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause ou prétexte qu'elles puissent estre fondées: déclare, consent, veut et entend le dit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, Vassaux et sujets des dits pays, villes et terres cédés à la Couronne de France, comme il est dit ci-dessus, soient et demeurent quites et absous, dès à présent et pour toujours, des foi, hommage, service et serment de fidélité, qu'ils pourroient tous et chacun d'eux, lui avoir fait et à ses Prédécesseurs Rois Catholiques: ensemble de toute obéissance, subjection et vasselage, que pour raison de ce, ils pourroient lui devoir; voulant le dit Seigneur Roi Catholique, que les dits foi et hommage, et serment de fidélité, demeurent nuls et de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ni prestés.

XLII.

Et pour ce qui concerne les pays et places que les armes de France ont occupés en cette guerre du costé d'Espagne: comme l'on auroit convenu en la négociation commencée à Madrid en l'année 1656, sur la quelle est fondé le présent Traité, que les Monts Pirennées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi d'oresnavant la

division des deux mesmes Royaumes, il a esté convenu et accordé, que le Seigneur Roi Très-Chrestien demeurera en possession, et jouira effectivement de toute la Comté et Viguérie de Roussillon, et de la Comté et Viguérie de Conflans, pays, villes, places, chasteaux, bourgs, villages et lieux qui composent les dites Comtés et Viguéries de Roussillon et de Conflans; et demeureront au Seigneur Roi Catholique la Comté et Viguérie de Cerdana, et tout le Principat de Catalogne, avec les Viguéries, places, villes, chasteaux, bourgs, hameaux, lieux et pays qui composent la dite Comté de Cerdana, et Principat de Catalogne: bien entendu, que s'il se trouve quelque lieu de la Comté et Viguérie de Conflans seulement, et non de Roussillon, qui soient dans les dits Mont Pirennées du costé d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique: comme pareillement s'il se trouve quelques lieux de la dite Comté et Viguérie de Cerdana seulement, et non de Catalogne, qui soient dans les dits Monts Pirennées du costé de France, ils demeureront à Sa Majesté Très-Chrestienne. Et pour convenir de la dite division, seront présentement députés des Commissaires de part et d'autre, les quels ensemble de bonne foi déclareront quels sont les Monts Pirennées, qui suivant le contenu en cet article, doivent diviser à l'avenir les deux Royaumes, et signaleront les limites qu'ils doivent avoir: et s'assembleront les dits Commissaires sur les lieux, au plus tard dans un mois après la signature du présent Traité, et dans le terme d'un autre mois suivant, auront convenu ensemble, et déclaré de commun concert ce que dessus: bien entendu, que si alors il n'en ont pû demeurer d'accord entre eux, ils envoieront aussitost les motifs de leurs avis, aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois; les quels ayant eu connoissance des difficultés et différents qui se seront rencontrés, conviendront entre eux sur ce point: sans que pour cela on puisse retourner à la prise des armes.

XLIII.

Toute la Comté et Viguérie de Roussillion, Comté et Viguérie de Conflans, à la réserve des lieux qui se trouveront estre dans les Monts Pirennées, du costé d'Espagne, en la manière ci-dessus dite, suivant la déclaration et ajustement des Commissaires qui seront députés à cet effet: comme aussi la partie de la Comté de Cerdana, qui se trouvera estre dans les Monts Pirennées, du costé de France, suivant la mesme déclaration des Commissaires, pays, villes, places, chasteaux qui composent les dites Viguéries de Roussillion et de Conflans, et partie de la Comté de Cerdana, en la manière susdite, appartenances, dépendances et annexes, avec tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plat-pays et autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront irrévocablement et à toujours, par le présent Traité, unis et incorporés à la Couronne de France, pour en jouir par le dit Seigneur Roi Très-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, avec les mesmes droits de Souveraineté, propriété, régale, patronnage, jurisdiction, nomination, prérogatives, et prééminences sur les Evéchés, Eglises Cathédrales, et autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures ou autres quelconques Bénéfices, estant dans l'estendue de la dite Comté de Roussillion, Viguérie de Conflans, et partie de la Comté de Cerdana, en la manière ci-dessus dite (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennés, du costé d'Espagne), de quelques Abbayes que les dits Prieurés soyent mouvans et dépendans, et tous autres droits qui ont ci-devant appartenu au dit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulièrement énoncés, sans que Sa Majesté Très-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ni inquiétée par quelconque voie que

ce soit, de droit ou de fait, par le dit Seigneur Roi Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, où sous quelque prétexte et occasion qui puisse arriver, en la dite Souveraineté, propriété, jurisdiction, ressort, possession et jouissance de tous les dits pays, villes, places, chasteaux, terres, seigneuries, domaines et bailliages, ensemble de tous les lieux et autres choses quelconques qui dépendent de la dite Comté de Roussillion, Viguérie de Conflans et partie de la Comté de Cerdana, en la manière ci-dessus escripte (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées, du costé d'Espagne). Et pour cet effet, le dit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui, que pour ses Hoirs, Successeurs, et ayant cause, renonce, quite, cède et transporte, comme son Plénipotentiaire, en son nom, par le présent Traité de Paix, irrévocable, a renoncé, quité, cédé et transporté perpétuellement et à toujours, en faveur et au profit du dit Seigneur Roi Très-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs et ayant cause, tous les droits, actions, prétentions, droit de Régale, patronnage, jurisdiction, nomination, prérogatives et prééminences sur les Eveschés, Églises Cathédrales et autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures, ou autres quelconques Bénéfices estans dans l'estendue de la dite Comté de Roussillion, Viguérie de Conflans, et partie de la Comté de Cerdana, en la manière ci-dessus dite (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que les dits Prieurés soient mouvans: et généralement, tous autres droits, sans rien retenir ni réserver, que le dit Seigneur Roi Catholique, ou ses dits Hoirs et Successeurs ont et prétendent, ou pourroient avoir et prétendre, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur les dites Comté de Roussillon, Viguérie de Conflans, et partie

du Comté de Cerdana, en la manière ci-dessus dite (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées, du costé d'Espagne) et sur tous les lieux en dépendans, comme dit est; les quels, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forêts, rivières, plat-pays, et autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver, le dit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses Successeurs, consent dès-à-présent et pour toujours, estre unis et incorporés à la Couronne de France, non obstant toutes lois, coustumes, statuts, constitutions et conventions faites au contraire, mesme qui auroient esté confirmées par serment, aux quels et aux clauses dérogatoires des dérogatoires il est expressément dérogé par le présent Traité pour l'effet des dites rénonciations et cessions; les quelles vaudront et auront lieu, sans que l'expréssion ou spécification particulière déroge à la générale, ni la générale à la particulière: en excluant, à perpétuité, toutes exceptions, sous quelques droits et titres, causes ou prétextes qu'elles puissent estre foudées; et, nommément, celle que l'on voulust ou pust prétendre, à l'avenir, que la séparation de la dite Comté de Roussillon, Viguérie de Conflans, et partie de la Comté de Cerdana, en la manière susdite (à la réserve, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées, du costé d'Espagne) et de leurs appartenances et dépendances, fust contre les Constitutions du Principat de Catalogne, et que partant la dite séparation n'a pû estre résolue ni arrestée sans le consentement exprès de tous les peuples assemblés en Estats Généraux: déclare, consent, veut et entend le dit Seigneur Roi Catholique, que les dits hommes, vassaux, sujets de la dite Comté de Roussillon, Viguérie de Conflans, et partie de la Comté de Cerdana, en la manière ci-dessus dite (à la réserve, pour le Conflans, de

ce qui se trouveroit estre dans les Monts Pirennées, du costé d'Espagne) leurs appartenances et dépendances, soient et demeurent quites et absous dès-à-présent, et pour toujours, des foi, hommage, service et serment de fidélité, qu'ils pourroient tous et chacun d'eux lui avoir faits, et à ses Prédécesseurs Rois Catholiques : ensemble de toute obéissance, sujettion et vasselage que pour cela ils pourroient lui devoir : voulant, que les dits foi, hommage et serment de fidélité demeurent nuls et de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ni prestés.

XLIV.

Le dit Seigneur Roi Catholique rentrera en la possession et jouissance du Comté de Carrolois, pour en jouir lui et ses Successeurs pleinement et paisiblement, et le tenir sous la Souveraineté du Roi Très-Chrestien, comme il le tenoit avant la présente guerre.

XLV.

Le dit Seigneur Roi Très-Chrestien restituera au dit Seigneur Roi Catholique, dans les Pays-Bas, les villes et places d'Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les Postes fortifiés de la Fintelle et de la Quenoque, Merville sur la Lis, Ménéne et Comine, leurs appartenances, dépendances et annexes. Comme aussi Sa Majesté Très-Chrestienne remettra entre les mains de Sa Majesté Catholique les places de Berg Saint Vinox et son Fort Royal, et celle de la Bassée, en eschange de celles de Marienbourg et de Philippeville, comme il a esté dit ci-dessus en l'article trente neuvième.

XLVI.

En second lieu le dit Seigneur Roi Très-Chrestien restituera en Italie, au dit Seigneur Roi Catholique, les places de Valence sur le Po, et de Mortare, leurs appartenances, dépendances et annexes.

XLVII.

En troisiesme lieu, dans la Comté de Bourgogne, le dit Seigneur Roi Très-Chrestien restituera au dit Seigneur Roi Catholique les places et forts de Saint Amour, Bléterans, et Ioux et leurs appartenances, dépendances et annexes, et tous les autres Postes, fortifiés ou qui ne le soient pas, que les Armes de Sa Majesté Très-Chrestienne avoient occupés dans le dit Comté de Bourgogne, sans y rien réserver ni retenir.

XLVIII.

En quatrième lieu, du costé d'Espagne, le dit Seigneur Roi Très-Chrestien restituera au dit Seigneur Roi Catholique les places et ports de Roses, Fort de la Trinité, Cap-de-Quers, la Seau d'Urgel, Toxen, le chasteau de la Bastide, la ville et place de Baga, la ville et place de Ripol, et le Comté de Cerdana, dans le quel sont Belver, Puicerda, Carol et le chasteau de Cerdana, en l'estat qu'ils se trouveront à présent: avec tous les chasteaux, postes, fortifiés ou non fortifiés, villes, bourgs, villages et autres lieux, appartenances, dépendances et annexes aux dites places de Roses, Cap-de-Quers, Seau d'Urgel et Comté de Cerdana, encore qu'ils ne soient ici nommés et spécifiés: bien entendu, que si quelques uns des postes, villes, places et chasteaux ci-dessus nom-

més, se trouvoient estre de la Viguérie de Cerdana, dans les Monts Pirennées, du costé de France, il demeureront à Sa Majesté Très-Chrestienne, conformément et en vertu de l'article quarante deux du présent Traité, non obstant le contenu en celui-ci, auquel, en ce cas, il est dérogé pour ce regard.

XLIX.

Le dit Seigneur Roi Catholique restituera au dit Seigneur Roi Très-Chrestien les villes et places de Rocroy, le Castelet et Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances et annexes: sans que, pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse estre, préveue ou non préveue, mesme celles que les dites places de Rocroy, le Castelet et Linchamp soient présentement au pouvoir et en d'autres mains que celles de Sa Majesté Catholique, Elle puisse se dispenser de faire la dite restitution des dites trois places au dit Seigneur Roi Très-Chrestien, Sa dite Majesté Catholique se faisant fort, et prenant sur soi la réelle et fidele exécution du présent article.

L.

La restitution respective des dites places, ainsi qu'il est dit, dans les cinq articles immédiatement précédens, se fera par les dits Seigneurs Rois, ou leurs Ministres, réellement et de bonne foi, et sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cause et occasion que ce soit, à celui ou à ceux qui seront députés par les dits Seigneurs Rois, respectivement, dans le temps et en la manière qu'il sera ci-après dit, et en l'estat que les dites places se trouvent à présent, sans y rien

démolir, affoiblir, diminuer ni endommager en aucune sorte: et sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les fortifications faites aux dites places, ni pour le payement de ce qui pourroit estre dû aux Soldats et Gens de guerre y estans.

LI.

Les dits Seigneurs Rois restituant les dites places respectivement, pourront faire tirer et emporter toute l'Artillerie, poudre, boulets, vivres et autres munitions de guerre, qui se trouveront dans les dites places au tems de la restitution. Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre et autres qui sortiront des dites places, en tirer et emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans des dites places, et du plat-pays, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant aux habitans: comme aussi les dits Seigneurs Rois seront obligés de payer aux dits habitans des places, dont leurs armes sortiront, et qu'ils restitueront, tout ce qui justement leur pourra estre dû par les dits Seigneurs Rois, pour choses que les Gouverneurs des dites places, ou autres Ministres des dits Seigneurs Rois auroient prises, pour employer à leur service, dont ils ayent donné des récépissés et obligations aux personnes qui les auroient fournies; comme aussi seront tenus les Officiers et Soldats des dites Garnisons de payer ce qu'ils devront légitimement aux habitans, par récépissés ou obligations: bien entendu, que pour l'accomplissement de cette satisfaction des habitans, on ne retardera point la remise et la restitution des dites places, mais qu'elle sera faite dans le temps et jour qui sera convenu et prescript ci-après, en d'autres Articles du présent Traité:

demeurant, en ce cas, les créanciers dans tout le droit des justes prétentions qu'ils peuvent avoir,

LII.

Comme la place de Hesdin et son Baillage, par le présent Traité de Paix, doit demeurer au Roi Très-Chrestien, ainsi qu'il est ci-dessus, il a esté convenu et accordé, en considération des offices du dit Seigneur Roi Catholique, qui avoit pris sous sa protection les Officiers de guerre ou Soldats de le Garnison du dit Hesdin qui s'estoient souslevés dans la place, et soustraits à l'obéissance du dit Seigneur Roi Très-Chrestien, depuis la mort du Gouverneur de la dite place, qu'en conformité des Articles, par les quels les dits Seigneurs Rois pardonnent, chacun, à tous ceux qui ont suivi le parti contraire, pourvû qu'ils ne se trouvent prévenus d'autres délits, et promettent les restablir dans la possession et jouissance de leurs biens, Sa Majesté Très-Chrestienne fera expédier ses Lettres d'abolition et de pardon, en bonne forme, en faveur des dits Officiers de guerre et Soldats de la Garnison du dit Hesdin; les quelles lettres estant offertes et mises entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura esté désigné et resolu entre Leurs Majestés, pour la remise de la dite place au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrestienne, ainsi qu'il sera dit ci-après, le mesme jour et au mesme temps, le dit Commandant, Officiers et Soldats seront tenus de sortir de la dite place, sans aucun délai ni excuse, sous quelque prétexte que ce soit, préveu ou non préveu, et de remettre la dite place au mesme estat qu'elle estoit lors qu'ils se sont souslevés, au pouvoir de celui ou de ceux que Sa Majesté Très-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom; et cela sans rien changer, affoiblir, endommager

démolir ou altérer en quelque sorte et manière que ce soit, la dite place. Et au cas, que les dites Lettres d'abolition et de pardon, estans offertes au dit Commandant, lui ou les autres Officiers et Soldats de la dite Garnison de Hesdin refusent, ou diffèrent, sous quelque cause ou prétexte que ce puisse estre, de remettre la dite place, dans le mesme estat, au pouvoir de celui ou de ceux que Sa dite Majesté Très-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom, les dits Commandant, Officiers et Soldats seront descheus de la grâce que Sa Majesté Catholique leur a procurée de leur pardon et abolition, sans que Sa dite Majesté en veuille plus faire aucune instance en leur faveur : et au mesme cas, promet Sa dite Majesté Catholique, en foi et parole de Roi, de ne donner, directement ni indirectement, aux dits Commandant, Officiers et Soldats, ni permettre estre donnée par qui que ce soit, dans ses Estats, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ni d'argent : au contraire, d'assister de ses Troupes, si Elle en est requise, le dit Seigneur Roi Très-Chrestien, pour l'attaque de la dite place, afin qu'elle soit plus tost reduite à son obéissance, et le présent Traité sorte plus tost son entier effet.

LIII.

Comme les trois places d'Avennes, Philippeville et Marienbourg, avec leurs appartenances, dépendances et annexes, sont cédées par le présent Traité, ainsi qu'il a esté dit cidessus, au Seigneur Roi Très-Chrestien, pour estre unies et incorporées à la Couronne de France, il a esté convenu et accordé, qu'en cas qu'entre les dites places et la France il se trouvast aucuns bourgs, villages, lieux ou pays, qui n'estant pas des dites appartenances, dépendances ou annexes,

deussent demeurer en propriété et souveraineté, au dit Seigneur Roi Catholique, Sa dite Majesté Catholique ni ses Successeurs Rois, en aucun temps, ne pourront fortifier les dits bourg, villages, postes au pays, ni faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre les dites places d'Avennes, Philippeville, et Marienbourg, par le moyen des quelles fortifications les dites places, ou aucune d'icelles vinssent à estre coupées d'avec la France, ou leur communication entre elles embarassée: comme pareillement a esté convenu et accordé, qu'en cas que le lieu de Renty, dans l'Artois, demeure à Sa Majesté Catholique, comme il a esté dit qu'il lui demeurera, s'il se trouve estre des dépendances d'Aire on de Saint Omer, Sa dite Majesté Catholique, ni ses Successeurs Rois, en aucuns temps ne pourront fortifier le dit Renty.

LIV.

Tous les papiers, lettres et documens concernans les pays, terres et Seigneuries qui doivent demeurer au dit Seigneur Roi Très-Chrestien par le présent Traité de paix, seront fournis et delivrés, de bonne foi, dans trois mois après que les ratifications du présent Traité auront été eschangées.

LV.

En vertu du présent Traité, tous les Catalans et autres Habitans de la dite Province, tant Prélats, Ecclésiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentils hommes, Bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes, que du plat-pays, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, et seront effectivement laissés et restablis en la possession et jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises,

droits, exemptions, constitutions et libertés, sans pouvoir estre recherchés, troublés ni inquiétés, en général, ni en particulier, pour quelque cause et prétexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la présente guerre : et à ces fins, Sa Majesté Catholique accordera et fera publier en bonne forme ses déclarations d'abolition et de pardon en faveur des Catalans, la quelle publication se fera le mesme jour que celle de la Paix : en suite des quelles Déclarations, il leur sera permis, à tous et à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs biens, ou en cas, qu'ils veuillent establir leur séjour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, et envoyer au dit pays de Catalogne leurs agens et procureurs pour prendre en leur nom et pour eux la possession des dits biens, les faire cultiver et administrer, en percevoir les fruits et revenus, et les faire transporter par tout ailleurs ou bon leur semblera, sans qu'ils puissent estre forcés à aller en personne prester les hommages de leurs fiefs, à quoi leurs procureurs pourront satisfaire en leur nom, et sans que leur absence puisse empescher la libre possession et jouissance des dits biens, qu'ils auront aussi toute faculté et liberté d'eschanger ou aliéner par vente, donation ou autrement. A la charge néantmoins, que ceux qui seront commis pour le régime et culture des dits biens, ne soient suspects au Gouverneur et Magistrats du lieu ou les dits biens seront situés : au quel cas, il sera pourvû, par les propriétaires, d'autres personnes agréables et non suspectes : demeurant, néantmoins, à la volonté et au pouvoir de Sa Majesté Catholique, de prescrire le lieu de leur séjour à ceux des dits Catalans, dont Elle n'aura pas le retour dans le pays, agréable : sans toutesfois, que les autres libertés et privilèges qui leur auront esté accordés, et dont ils jouissoient, puissent

estre révoqués ni altérés. Comme aussi il demeurera à la volonté et au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrestienne de prescrire le lieu de leur séjour à ceux du Comté de Roussillon, appartenances et dépendances, qui se sont retirés en Espagne, dont Elle n'aura pas le retour dans le dit Comté, agréable: sans toutes fois, que les autres libertés et priviléges qui auroient esté accordés aux dites personnes, puissent estre révoqués ni altérés.

LVI.

Les successions testamentaires, ou autres quelconques, donations entre vifs, ou autres, des habitans de Catalogne et du Comté de Roussillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permises et inviolables: et en cas que sur le fait des dites successions, donations, ou autres actes et contracts, il arrivast entr'eux différents, sur les quels ils fussent obligés de plaider et entrer en procès, la justice leur sera faite de chaque costé, avec égalité et bonne foi, quoique ils soient dans l'obéissance de l'autre Parti.

LVII.

Les Evesques, Abbés, Prélats et autres, pourveus pendant la guerre de Bénéfices Ecclésiastiques, avec approbation de Nostre Saint Père le Pape, et par authorité Apostolique, demeurans dans les terres de l'un des Partis, jouiront des fruits, rentes et révenus des dits Bénéfices, qui se trouveront estre dans l'étendue des terres de l'autre Parti, sans aucun trouble ni empeschement, pour quelque cause, raison, ou prétexte que ce puisse estre; et à cette fin ils pourront commettre, pour la dite jouissance et perception des fruits, des

personnes non suspectes, après en avoir l'agrément du Roi ou de ses Officiers et Magistrats, sous la nomination du quel se trouveront estre situés les dits fruits, rentes et revenus.

LVIII.

Ceux des habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Roussillon, qui auront joui par donation, ou confiscation accordée par l'un des deux Rois, des biens qui appartenoient à quelques personnes du Parti contraire, ne seront obligés de faire aucune restitution aux Propriétaires des dits biens, des fruits qu'ils auront perceus en vertu des dites donations et confiscations, pendant la durée de la présente guerre : bien entendu, que l'effet des dites donations et confiscations cessera le jour de la publication de la Paix.

LIX.

Il sera député des Commissaires de part et d'autre, deux mois après la publication du présent Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les différents qui pourroient se rencontrer entre les deux Partis; les quels Commissaires auront l'œil à faire également bien traiter les sujets de costé et d'autre, et ne permettront pas, que les uns rentrent dans la possession de leurs biens, que lors et au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs : comme aussi, travailleront les dits Commissaires, si on le juge à propos de la sorte, à faire une juste évaluation de part et d'autre, des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le pays qu'ils ont quité, ou que l'un des deux Rois n'y voudra pas admettre, lui ayant prescrit ailleurs son séjour, suivant

ce qu'il est dit ci-dessus : afin que, la dite évaluation estant faite, les mesmes Commissaires puissent ménager, en toute équité, les eschanges et compensations des dits biens, pour plus grande commodité, et avec égal avantage des Parties intéressées, prenant garde qu'aucune n'y soit lézée. Et enfin, régleront les dits Commissaires toutes les choses concernant le Commerce et fréquentation des Sujets de part et d'autre, et toutes celles qu'ils estimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique et à l'affermissement de la Paix : et tout ce qui a esté dit dans les quatre Articles immédiatement précédens, et dans celui-ci, touchant le Comté de Roussillon et ses habitans, doit estre entendu de la mesme manière de la Viguérie de Conflans, et de la partie du Comté de Cerdana, qui peut ou doit demeurer en propre, par le présent Traité, à Sa Majesté Très-Chrestienne, par la déclaration des Commissaires ci-dessus dits, et des habitans de la dite Viguérie de Conflans, et partie susdite du Comté de Cerdana : comme aussi se doit entendre réciproquement des habitans du Comté de Cerdana et de la partie de la Viguérie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majesté Catholique par le présent Traité et déclaration des dits Commissaires.

LX.

Quoique Sa Majesté Très-Chrestienne n'ait jamais voulu s'engager, non obstant les vives instances qui lui ont ci-dessus esté faites, accompagnées mesme d'offres considérables, à ne pouvoir faire la Paix sans l'exclusion du Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle a préveu et appréhendé qu'un pareil engagement pourroit estre un obstacle insurmontable à la conclusion de la paix, et par conséquent, réduire les deux Rois à la nécessité de perpétuer la guerre ; néantmoins, Sa

dite Majesté Très-Chrestienne souhaitant, avec une passion extrème, de voir le Royaume de Portugal jouir du mesme repos qu'acquéreront tant d'autres Estats Chrestiens, par le présent Traité, auroit proposé, à cette fin, bon nombre de partis et d'expédiens, qu'Elle jugeoit pouvoir estre à la satisfaction de Sa Majesté Catholique: parmi les quels mesme, non obstant, comme il est dit ci-dessus, que Sa Majesté n'eust aucun engagement en cette affaire, Elle en est venue jusques à vouloir se priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ses armes, dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'Elle restitue par le présent Traité, à Sa Majesté Catholique, de lui rendre encore toutes les autres conquestes généralement, que ses dites armes ont faites en cette guerre, et de restablir entièrement Monsieur le Prince de Condé, pourvû et à condition, que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'estat qu'elles se trouvent à présent: ce que Sa Majesté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en considération des puissans offices du dit Seigneur Roi Très-Chrestien, Elle consentiroit à remettre les choses au dit Royaume de Portugal au mesme estat qu'elles estoient avant le changement qui y arriva au mois de décembre de l'année 1640, pardonnant et donnant une abolition générale de tout le passé, et accordant le restablissement dans tous les biens, honneurs et dignités de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui, retournans en l'obéissance de Sa Majesté Catholique, se remettroient en estat de jouir de l'effet de la présente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, et vu l'absolue nécessité ou Sa dite Majesté Très-Chrestienne s'est trouvée de perpétuer la guerre par la rupture du présent Traité, qu'Elle a reconnue estre inévitable, en cas qu'Elle eust voulu persister plus long temps pour obtenir, en cette affaire, de

Sa Majesté Catholique d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offertes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et Sa dite Majesté Très-Chrestienne devant et voulant préférer, comme il est juste, le repos général de la Chrestienté à l'intérest particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage et en faveur du quel Elle n'avait déjà rien obmis de ce qui ponvoit dépendre d'Elle, et qui estoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a esté dit ci-dessus, il a esté, finalement, convenu et arresté entre les dits Seigneurs Rois, qu'il sera accordé à Sa Majesté Très-Chrestienne, trois mois de temps à compter du jour de l'eschange des ratifications du présent Traité, pendant les quels Elle puisse envoyer au dit Royaume de Portugal, pour tascher d'y disposer les choses et ajuster et reduire cette affaire, en sorte que Sa Majesté Catholique en demeure pleinement satisfaite: après les quels trois mois expirés, si les soins et les offices de Sa dite Majesté Très-Chrestienne n'ont pû produire l'effet qu'on se propose, Sa dite Majesté ne se meslera plus de la dite affaire, et promet, s'oblige et engage sur son honneur et en foi et parole de Roi, pour soi et ses Successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ni en commun, ni à aucune personne, ou personnes d'icelui en particulier, de quelque dignité, estat, qualité ou condition qu'elles soient, à présent ni à l'avenir, aucune aide ni assistance publique ni secrète, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, vivres, vaisseaux, ni argent, sous aucun prétexte, ni aucune autre chose que ce soit, ou puisse estre, par terre ni par mer, ni en aucune autre manière: comme aussi de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes et Estats, ni d'y accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Estats, au secours du dit Royaume de Portugal.

LXI.

Sa Majesté Catholique renonce, par ce Traité, tant en son nom, que de ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, à tous les droits et prétentions, sans rien réserver ni retenir, qu'Elle peut ou pourroit ci-après avoir sur la Haute et Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Brisac, et ses dépendances, et sur tous les pays, places et droits qui ont esté délaissés et cédés à Sa Majesté Très-Chrestienne, par le Traité fait à Munster le 24 octobre 1648, pour estre unis et incorporés à la Couronne de France : Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'effet de la dite rénonciation, le contenu au dit Traité de Munster, et non en aucune autre chose du dit Traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant la quelle présente rénonciation, Sa Majesté Très-Chrestienne offre de satisfaire au payement des trois millions de livres, qu'Elle est obligée, par le dit Traité, de payer à Messieurs les Archiducs d'Inspruck.

LXII.

Monsieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand déplaisir de la conduite qu'il a tenue à l'égard du Seigneur Roi Très-Chrestien, et avoir ferme intention de le rendre plus satisfait, à l'avenir, de lui et de ses actions, que le temps et les occasions passées ne lui en ont donné le moyen ; Sa Majesté Très-Chrestienne, en considération des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit dès-à-présent le dit Sieur Duc dans sa bonne grâce, et, en contemplation de la Paix, sans s'arrester aux droits qui pourroient lui estre acquis par divers Traités faits par le feu Roi son Père, avec le dit Sieur Duc, après avoir fait, préalablement, démolir

les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus estre refaites, et après en avoir retiré et emporté toute l'artillerie, poudre, boulets, armes et munitions de guerre, qui sont à présent dans les magasins du dit Nancy, remettra le dit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, et mesme des villes, places et pays qu'il a autres fois possédés, dépendans des trois Éveschés de Metz, Thoul et Verdun; à la réserve premièrement et exception de Moyenvic, le quel, quoiqu'enclavé dans le dit Estat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, et a esté cédé à Sa Majesté Très-Chrestienne, par le Traité fait à Munster le vingt-quatrième jour d'octobre mil six cent quarante huit.

LXIII.

En second lieu, à la réserve et exception de tout le Duché de Bar, pays, villes et places qui le composent, tant la partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en estre pas mouvante.

LXIV.

En troisième lieu, à la réserve et exception du Comté de Clermont et de son domaine, et des places, Prévostés et terres de Sténay, Dun et Iametz, avec tout le revenu d'icelles, et territoires qui en dépendent; les quels Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie du lieu et prévosté de Marville, la quelle partie, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar, Places, Comté, Prévosté, Terres et Domaines de Clermont, Sténay, Dun et Iametz, avec leurs appartenances, dépendances et annexes, demeureront à jamais unis et incorporés à la Couronne de France.

LXV.

Le dit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son restablissement dans les Estats ci-dessus spécifiés, et avant qu'aucune place lui soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois Articles immédiatement précédens: et pour cet effet délivrera à Sa Majesté Très-Chrestienne, en la forme la plus valable et authentique qu'Elle pourra désirer, les actes de sa rénonciation, et cession des dits Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que prétendue non mouvante de la Couronne de France, Sténay, Dun, Iametz, le Comté de Clermont, et son domaine, appartenances, dépendances et annexes, sans pouvoir rien prétendre ni demander par le dit Sieur Duc, ou ses Successeurs, ni présentement, ni en aucun temps à l'avenir, sur le prix que le feu Roi Louis XIII de glorieuse mémoire s'estoit obligé de payer au dit Sieur Duc, pour le dit domaine du Comté de Clermont, par le Traité fait à Liverdun, au mois de Juin 1632, attendu que l'Article où est contenue la dite obligation a esté annullé par les Traités subséquens, et de nouveau, en tant que besoin seroit, est entièrement annullé par celui-ci.

LXVI.

Sa Majesté Très-Chrestienne, restituant au dit Sieur Duc Charles, les places de son Estat, ainsi qu'il est dit ci-dessus, y laissera, à la réserve et exception de celles qu'il est convenu devoir estre démolies, toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, vivres et munitions de guerre qui sont dans les magasins des dites places, sans pouvoir les affoiblir, ni endommager en aucune manière que ce soit.

LXVII.

Le dit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni aucun Prince de sa Maison, ou de ses adhérans et dépendans, ne pourront demeurer armés, mais seront, tant le dit Sieur Duc, que les autres ci-dessus dits, obligés de licentier leurs troupes, à la publication de la présente Paix.

LXVII.

Le dit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son restablissement dans ses Estats, fournira aussi acte en bonne forme, à Sa Majesté Très-Chrestienne, qu'il se désiste et départ de toutes Intelligences, Ligues, Associations et pratiques qu'il auroit ou pourroit avoir avec quelque Prince, Estat et Potentat que ce pust estre, au préjudice de Sa Majesté et de la Couronne de France, avec promesse, qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans ses Estats, à ses ennemis, ou sujets rebelles, ou suspects à Sa Majesté, et ne permettra, qu'il s'y fasse aucune levée ni amas de Gens de guerre, contre son service.

LXIX.

Le dit Sieur Duc Charles donnera pareillement, avant son restablissement, acte en bonne forme, à Sa Majesté Très-Chrestienne, par le quel il s'oblige, tant pour lui, que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder, en tout temps, sans difficulté aucune, sous quelque prétexte qu'elle pust estre fondée, les passages dans ses Estats, tant aux personnes, qu'aux troupes de cavalerie et infanterie, que Sa dite Majesté et ses Successeurs Rois de France voudront envoyer

en Alsace, ou à Brisac et à Philipsbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par Sa dite Majesté et ses dits Successeurs: et de faire fournir aux dites troupes dans les dits Estats les vivres, logemens et commodités nécessaires, par estappes, en payant par les dites troupes, leurs despenses au prix courant du pays: bien entendu, que ce ne seront que simples passages, à journées réglées et marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans les dits Estats de Lorraine.

LXX.

Le dit Sieur Duc Charles, avant son restablissement dans ses Estats, mettra entre les mains de Sa Majesté Très-Chrestienne, un Acte en bonne forme, et à la satisfaction de Sa Majesté, par le quel le dit Sieur Duc s'oblige pour lui et pour tous ses Successeurs, de faire fournir par les Fermiers et Administrateurs des Salines de Rosières, Chasteau-Salins, Dieuze et Marsal, les quels Sa Majesté lui restitue par le présent Traité, toute la quantité de minots ou muids de sel, qui sera nécessaire pour la fourniture de tous les gréniers qu'il sera besoin de remplir pour l'usage et consomption ordinaire des sujets de Sa Majesté, dans les trois Eveschés de Metz, Toul et Verdun, Duché de Bar, et Comté de Clermont, Sténay, Iametz et Dun: et cela, au mesme prix pour chaque minot et muid de sel, que le dit Sieur Duc Charles avoit accoustumé de fournir aux gréniers de l'Éveschê de Mets, au temps de paix, pendant la dernière année que le dit Sieur Duc a esté en possession de tout son Estat; sans qu'il puisse, ni ses Successeurs, en aucun temps, augmenter le prix des dits minots, ou muids de sel.

LXXI.

Et d'autant que depuis que le feu Roi Trés-Chrestien, de glorieuse mémoire, a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des sujets de ce Duché ont servi Leurs Majestés, ensuite des sermens de fidélité qu'Elles ont désiré d'eux, il a esté convenu, que le dit Seigneur Duc ne leur en sçauroit aucun mauvais gré, ni ne leur fera aucun mauvais traitement: mais les considérera et traitera comme ses bons et fidèles sujets, et les payera des debtes et rentes aux quelles ses Estats peuvent estre obligés: ce que Sa Majesté désire si particulièrement, que sans l'asseurance qu'Elle prend de la foi que le dit Seigneur Duc lui donnera sur ce sujet, Elle ne lui eust jamais accordé ce qu'Elle fait par le présent Traité.

LXXII.

Il a esté convenu en outre, que le dit Seigneur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des bénéfices qui ont esté donnés par les dits Seigneurs Rois, jusques au jour du présent Traité: et que ceux qui en ont esté pourveus, demeureront en paisible possession des dits bénéfices, sans que le dit Seigneur Duc leur apporte aucun trouble ni empeschement, ou qu'ils en puissent estre dépossédés.

LXXIII.

Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté, et le feu Roi son Père, des biens de ceux qui portoient les armes contre Elle, seront valables pour la jouissance des dits biens, jusques au jour de la date du présent Traité: sans que ceux qui en ont joui

en vertu des dits dons, en puissent estre recherchés, ni inquiétés en quelque manière, et pour quelque cause que ce puisse estre.

LXXIV.

En outre a esté arresté, que toutes procédures, jugemens et arrests donnés par le Conseil, Juges et autres Officiers de Sa Majesté Très-Chrestienne, pour raison des différents et procès poursuivis, tant par les sujets des dits Duchés de Lorraine et de Bar, qu'autres durant le temps que les dits Estats ont esté sous l'obéissance du dit Seigneur Roi Très-Chrestien, et du feu Roi son Père, auront lieu, et sortiront leur plein et entier effet, tout ainsi qu'ils feroient si le dit Seigneur Roi demeuroit Seigneur et possesseur du dit pays: et ne pourront estre les dits jugemens et arrests révoqués en doute, annullés, ni l'exécution d'iceux autrement retardée, ou empeschée: bien sera loisible aux Parties de se pourvoir par révision de la cause, et selon l'ordre et disposition des loix et ordonnances: demeurant cependant les jugemens en leur force et vertu.

LXXV.

De plus est aussi accordé, que tous autres dons, grâces, rémissions et aliénations faites par le dit Seigneur Roi Très-Chrestien, et le feu Roi son Père, durant le dit temps des choses qui leur sont escheues et avenues, ou leur auroient esté adjugées, soit par confiscation pour cas de crime et commise, (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi le dit Seigneur Duc) ou réversion de fiefs, ou faute de légitimes Successeurs, ou autrement, seront et demeureront bonnes et

valables, et ne se pourront révoquer, ni ceux aux quels les dits dons, grâces, et aliénations ont esté faites, estre inquiétés, ni troublés en la jouissance, en quelque manière, et pour quelque cause que ce soit.

LXXVI.

Comme aussi, que ceux qui pendant le dit temps auroient esté receus à foi et hommage par les dits Seigneurs Rois, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cause d'aucuns fiéfs et seigneuries tenues et mouvantes des villes, chasteaux, ou lieux possédés par les dits Seigneurs Rois au dit pays, et d'iceux auroient payé les droits seigneuriaux, ou en auroient obtenu don et rémission, ne pourront estre inquiétés ni troublés, pour raison des dits droits et devoirs, mais demeureront quites, sans qu'on en puisse rien demander.

LXXVII.

En cas que le dit Seigneur Duc Charles de Lorraine, ne veuille pas accepter et ratifier ce dont les deux Seigneurs Rois ont convenu, pour ce qui regarde ses intérest en la manière qu'il est porté ci-devant, ou que l'ayant accepté, il manquast à l'avenir à l'exécution et accomplissement du contenu au présent Traité, Sa Majesté Trés-Chrestienne, au premier cas que le dit Seigneur Duc n'accepte pas le Traité, ne sera obligée à exécuter de sa part aucun des articles du dit Traité, sans que pour cette raison il puisse estre dit ni censé, qu'Elle y ait en rien contrevenu: comme aussi au second cas, que le dit Seigneur Duc, après avoir accepté les conditions susdites, manquast à l'avenir de sa part à leur exécution, Sa dite Majesté s'est réservée et réserve tous les droits qu'Elle avoit

acquis sur le dit Estat de Lorraine, par divers Traités faits entre le feu Roi son Père d'heureuse mémoire, et le dit Seigneur Duc, pour poursuivre les dits droits, et en telle manière qu'Elle verra bon estre.

LXXVIII.

Sa Majesté Catholique consent, que Sa Majesté Très-Chrestienne ne soit obligée au restablissement ci-dessus dit, au dit Seigneur Duc Charles de Lorraine, qu'après que l'Empereur aura approuvé et ratifié par un acte authentique, qui sera livré à Sa Majesté Très-Chrestienne, tous les articles stipulés à l'égard du dit Seigneur Duc Charles de Lorraine, dans le présent Traité, sans nul excepter; et s'oblige mesme Sa dite Majesté Catholique, de procurer auprès de l'Empereur la prompte expédition et délivrance du dit acte: come aussi en cas qu'il se trouve que des Estats, pays, villes, terres, ou seigneuries qui demeurent à Sa Majesté Très-Chrestienne, en propre par le présent Traité, de ceux ou celles qui appartenoient ci-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eust qui fussent fiéfs, et relevassent de l'Empire, pour raison de quoi Sa Majesté eust besoin et désirast d'en estre investie, Sa Majesté Catholique promet de s'employer sincèrement et de bonne foi auprès de l'Empereur, pour faire accorder les dites investitures au dit Seigneur Roi Très-Chrestien, sans délai ni difficulté.

LXXIX.

Monsieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarin, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrestien, son Souverain Seigneur, pour le faire sçavoir à Sa Majesté,

qu'il a une extrème douleur d'avoir depuis quelques années, tenu une conduite qui a esté désagréable à Sa Majesté, quil voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang, tout ce qu'il a commis d'hostilité dedans et hors de la France, à quoi il proteste, que son seul malheur l'a engagé plustost qu'aucune mauvaise intention contre son service, et que si Sa Majesté a la générosité d'user envers Lui de sa Bonté Royale, oubliant tout le passé, et le retenant en l'honneur de ses bonnes grâces, il s'éfforcera tant qu'il aura de vie, de reconnoistre ce bien fait, par une inviolable fidélité, et de reparer le passé par une entière obéissance à tous ses commandemens: et que cependant, pour commancer et faire voir par les effets qui peuvent estre présentement en son pouvoir, avec combien de passion il souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majesté, il ne prétend rien en la conclusion de cette Paix, pour tous les intérests qu'il y peut avoir, que de la seule bonté, et du propre mouvement du dit Seigneur Roi son Souverain Seigneur, et désire mesme qu'il plaise à Sa Majesté, de disposer plainement, et selon son bon plaisir, en la manière qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roi Catholique voudra lui accorder, et lui a déja offert, soit en Estats et pays, soit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majesté: en outre, qu'il est prest de licentier et congédier toutes ses troupes, et de remettre au pouvoir de Sa Majesté les places de Rocroy, le Castelet, et Linchamp, dont les deux premières lui avoient esté remises par Sa dite Majesté Catholique: et qu'aussitost qu'il en aura pû obtenir la permission, il envoyera une personne expresse au dit Seigneur Roi son Souverain Seigneur, pour lui protester encor plus précisément, tous ces mesmes sentimens, et la vérité de ses soumissions, et donner à Sa Majesté tel acte ou escrit signé

de Lui, qu'il plaira à sa Majesté pour asseurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traités, et associations qu'il pourroit avoir faites par le passé avec Sa Majesté Catholique: et qu'il ne prendra ni recevra à l'avenir aucun establissement, pension, ni bienfait d'aucun Roi ou Potentat estranger: et enfin pour tous les intérests qu'il peut avoir, en quoi qu'ils puissent consister, il les remet entièrement au bon plaisir et disposition de Sa Majesté sans prétention aucune: Sa dite Majesté Très-Chrestienne ayant esté informée de tout ce que dessus, par son dit Plénipotentiaire, et touchée de ce procédé et soumission du dit Seigneur Prince, a désiré et consenti que ses intérests soient terminés dans ce Traité en la manière qui suit, accordée et convenue entre les deux Seigneurs Rois.

LXXX.

Premièrement, que le dit Seigneur Prince désarmera au plus tard dans huit semaines, à compter depuis le jour de la signature du présent Traité, et licentiera effectivement toutes ses troupes, tant de cavallerie que d'infanterie Françoises ou estrangères qui composent le corps d'armée qu'il a dans les Pays-Bas, et cela en la manière quil plaira à Sa Majesté Très-Chrestienne lui ordonner; à la réserve des garnisons de Rocroy, du Castelet, et de Linchamp, les quelles seront licentiées au temps de la restitution des dites trois places. Et sera le dit désarmement et licentiement fait par le dit Seigneur Prince, réellement et de bonne foi, sans transport, prest, ni vente, vraye ou simulée, à d'autres Princes ou Potentats quels qu'ils puissent estre amis ou ennemis de la France, ou de ses Alliés.

LXXXI.

En second lieu, que le dit Seigneur Prince, envoyant une personne expresse à Sa Majesté, pour lui confirmer plus particulièrement toutes les choses ci-dessus dites en son nom, donnera un acte signé de Lui à Sa dite Majesté, par le quel il se soumettra à l'exécution de ce qui a esté arresté entre les deux Seigneurs Rois, pour le regard de sa Personne et de ses intérests, et pour les personnes et intérests de ceux qui l'ont suivi: et en conséquence, déclarera qu'il se départ sincèrement, et renonce de bonne foi a toutes Ligues, Intelligences, et Traités d'association ou de protection qu'il a pû faire et contracter avec Sa Majesté Catholique, ou quelconques autres Rois, Potentats, ou Princes estrangers, et autres telles personnes que ce puisse estre, tant au dedans, que hors le Royaume de France: avec promesse de ne prendre ni recevoir en aucun temps à l'avenir, des dits Rois ou Potentats estrangers, aucunes pensions, establissemens, ni bienfaits qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ni aucun attachement à quelque autre Roi ou Potentat, qu'à Sa Majesté son Souverain Seigneur: à peine en cas de contravention au dit escrit, d'estre déscheu dès lors, de la réhabilitation et restablissement qui lui sont accordés par le présent Traité, et de retourner au mesme estat qu'il estoit à la fin du moi de mars de la présente année.

LXXXII.

En troisième lieu, que le dit Seigneur Prince, en exécution de ce qui a esté ci-devant arresté et convenu entre les dits deux Seigneurs Rois, remettra réellement et de fait entre les mains de Sa Majesté Très-Chrestienne les places de Rocroy,

le Castellet, et Linchamp, au temps et jour qui sera dit ci-après dans un autre article de ce mesme Traité.

LXXXIII.

Moyennant l'exécution de ce que dessus, Sa Majesté Très-Chrestienne, en contemplation de la Paix, et en considération des offices de Sa Majesté Catholique, usant de sa clémence Royale, recevra sincèrement et de bon cœur, le dit Seigneur Prince en ses bonnes grâces, lui pardonnera et oubliera avec la mesme sincérité, tout ce qu'il a par le passé fait et entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume; trouvera bon qu'il revienne en France, mesme où sera la Cour de Sa Majesté: ensuite de quoi, Sa dite Majesté remettra et restablira le dit Seigneur Prince réellement et de fait en la libre possession, et jouissance de tous ses biens, honneurs, dignités, et priviléges de Premier Prince de son sang: sans néantmoins, pour ce qui regarde les dits biens, de quelque nature qu'ils soient, que le dit Seigneur Prince puisse jamais rien prétendre pour le passé, à la restitution des fruits des dits biens, quelques personnes qui en ayent joui par ordre de Sa Majesté, ni au payement et restitution de ses pensions, appointemens, ou autres rentes et revenus qu'il avoit sur les Domaines, Fermes, ou Receptes générales du dit Seigneur Roi; non plus que pour raison, ou sous prétexte de ce qu'il pouvoit prétendre lui estre deub par Sa Majesté avant sa sortie du Royaume, ni pour les démolitions, dégradations, ou dommages faits, par les ordres de Sa Majesté, ou autrement, en quelque manière que ce soit dans ses biens, villes, places, fortifiées ou non fortifiées, seigneuries, chastellenies, terres et maisons du dit Sieur Prince.

LXXXIV.

Et pour ce qui regarde les charges et gouvernemens des Provinces ou des places, dont le dit Sieur Prince estoit pourveu, et qu'il possédoit avant la sortie de France, Sa Majesté Très-Chrestienne auroit longtemps constamment refusé de l'y restablir, jusques à ce qu'estant touchée du procédé, et de la soumission ci-dessus dite du dit Seigneur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir et disposition tous ses intérests, sans prétention aucune, et tout ce qui lui estoit offert par Sa Majesté Catholique, pour son dédommagement, Sa dite Majesté Très-Chrestienne s'est enfin portée à lui accorder ce qui ensuit, à certaines conditions ci-après spécifiées, dont les dits Seigneurs Rois ont convenu et ainsi accordé: sçavoir est, que moyennant que le Seigneur Roi Catholique de sa part, au lieu de ce qu'il avoit intention de donner au dit Sieur Prince, pour dédommagement, tire la garnison Espagnole qui est dans la ville, place et citadelle de Julliers, pour laisser la dite place et citadelle libres de la dite garnison à Monsieur le Duc de Neubourg, aux conditions et en la manière qui sera plus particulièrement ci-après spécifiée dans un autre article du présent Traité: comme aussi, moyennant que Sa dite Majesté Catholique, outre la dite sortie de la garnison Espagnole des ville et citadelle de Julliers, mette entre les mains de Sa Majesté Très-Chrestienne la ville et place d'Avennes, située entre Sambre et Meuze, avec ses appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la manière que Sa dite Majesté Catholique s'y est ci-dessus obligée, par un article du dit présent Traité: (la quelle place d'Avennes Sa dite Majesté avoit aussi entre autre chose, intention de donner au dit Sieur Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit, c'est-à-dire, en compensation de la

dite remise et cession d'une des dites places faite au dit Seigneur Roi Très-Chrestien, pour estre unie et incorporée à jamais à la courone de France, et de la sortie de la garnison Espagnole de l'autre, en faveur d'un Prince Ami et Allié de Sa Majesté Très-Chrestienne, qu'Elle a désiré d'obliger en vertu du Traité de la dite Alliance: Sa dite Majesté Très-Chrestienne, pour toutes choses généralement quelconques qui peuvent concerner les charges et gouvernemens que le dit Sieur Prince avoit possédés, ou que pouvoient avoir lieu d'espérer ceux qui lui appartiennent, sans nul excepter, donnera au dit Sieur Prince le gouvernement de la Province de Bourgogne et Bresse: sous les quels s'entendent compris les pays de Bugey, Gex, et Veromey: comme aussi lui donnera les gouvernemens particuliers du Chasteau de Dijon, et de la Ville de Saint Jean de Laune: et à Monsieur le Duc d'Enguien son Fils, la charge de Grand Maistre de France, et de sa Maison; avec des brévets d'asseurance au dit Seigneur Prince, pour la conserver, en cas que le dit Sieur Duc d'Enguien vinst à décéder avant lui.

LXXXV.

Sa dite Majesté fera expédier ses lettres patentes d'abolition en bonne forme, de tout ce que le dit Sieur Prince, ses Parens, serviteurs, amis, adhérans, et domestiques, soit Ecclésiastiques ou séculiers, ont et peuvent avoir fait ou entrepris par le passé contre son service, en sorte qu'il ne lui puisse jamais, ni à eux nuire, ni préjudicier en aucun temps, ni à leurs Héritiers, Successeurs, et ayans cause, non plus que s'il n'estoit jamais avenu. Et ne fera Sa dite Majesté en aucuns temps, aucune recherche envers le dit Sieur Prince, ni les Siens, ni envers ses serviteurs, amis, adhérans,

et domestiques, soit Ecclésiastiques, ou séculiers, des deniers que Lui, ou eux, ont pris dans les receptes générales ou particulières, ou dans les bureaux de ses Fermes: et ne les obligera à aucune restitution des dits deniers, ni de toutes levées de contributions, impositions, exactions sur le peuple, et actes d'hostilité commis dans la France, en quelque manière que ce puisse estre: ce qui sera plus particulièrement contenu dans les dites lettres d'abolition, pour l'entière seureté du dit Sieur Prince, et de ceux qui l'ont suivi, de n'en pouvoir jamais estre recherchés, inquiétés, ni molestés.

LXXXVI.

Après que le dit Sieur Prince aura satisfait de sa part au contenu dans les trois articles 80, 81 et 82 du présent Traité, tous Duchés, Comtés, terres, seigneuries et domaines, mesme ceux de Clermont, Sténay et Dun, comme il les avoit avant la sortie de France, et celui de Jametz aussi, en cas qu'il l'ait eu, les quels appartenoient ci-devant au dit Sieur Prince: ensemble tous et quelconques ses autres biens meubles et immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la manière ci-dessus dite, lui seront restitués réellement et de fait, ou à ceux que le dit Sieur Prince, estant en France, commettra et députera, pour prendre en son nom la possession des dits biens, et le servir en leur administration: comme aussi lui seront restitués et à ses dits Députés tous les titres, enseignemens, et autres escritures délaissées au temps de sa sortie du Royaume, dans les maisons de ses dites terres et seigneuries, ou ailleurs; et sera le dit Sieur Prince réintégré en la vraye et réelle possession et jouissance de ses dits Duchés, Comtés, terres, seigneuries, et domaines, avec tels droits, authorités, et justice, Chancellerie, Cas

Royaux, Greniers, Présentations, et Collations de bénéfices, nominations d'offices, grâces et prééminences, dont Lui et ses Prédécesseurs ont joui, et comme il en jouissoit avant sa sortie du Royaume: bien entendu qu'il laissera Bellegarde et Montrond en l'estat qu'ils se trouvent à présent: Sur quoi lui seront dépeschés en aussi bonne forme qu'il le désirera, toutes lettres patentes de Sa Majesté, à ce nécessaires, sans qu'il puisse estre troublé, poursuivi, ni inquiété en la dite possession et jouissance par le dit Seigneur Roi, ses Hoirs, Successeurs, ou ses Officiers, directement, ni indirectement, non obstant quelconques donations, unions, ou incorporations qui pourroient avoir esté faites des dits Duchés, Comtés, terres, seigneuries et Domaines, biens, honneurs, dignités et prérogatives de Premier Prince du sang, et quelconques clauses dérogatoires, constitutions et ordonnances à ce contraires. Comme aussi le dit Sieur Prince, ni ses Hoirs et Successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France avant la sortie, soit hors du Royaume après la dite sortie, ni pour quelconques Traités, ou intelligences par Lui faites et eues avec quelconques Princes, et personnes de quelque estat et qualité qu'ils soient, ne pourront estre molestés ni inquiétés, ni tirés en cause: mais toutes procédures, arrests, mesme celui du Parlement de Paris du vingtsept mars de l'année 1654, jugemens, sentences, et autres actes, qui déjà auroient esté faits contre le dit Sieur Prince, tant en matière civile que criminelle, si ce n'est qu'en matière civile il ait volontairement contesté, demeureront nulles et de nulle valeur, et n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent avenus. Et à l'esgard du domaine d'Albret, dont le dit Sieur Prince jouissoit avant sa sortie de France, et du quel Sa Majesté a depuis disposé autrement, Elle donnera au dit Sieur Prince le domaine du Bourbonnois, aux

conditions que l'eschange des dits deux domaines avoit déjà esté ajusté, avant que le dit Sieur Prince sortist du Royaume.

LXXXVII.

Quant aux Parents, amis, serviteurs, adhérans, et domestiques du dit Sieur Prince, soit Ecclesiastiques ou séculiers qui ont suivi son parti, ils pourront en conséquence des pardon et abolition ci-dessus dits en l'article, revenir en France avec le dit Sieur Prince, et establir leur séjour en tel lieu qu'ils désireront: et seront restablis comme les autres sujets des deux Seigneurs Rois en la paisible possession et jouissance de leurs biens, honneurs et dignités, à l'exception et réserve des charges, offices et gouvernemens qu'ils possédoient avant leur sortie du Royaume, pour jouir par eux des dits biens, honneurs, et dignités, ainsi qu'ils les tenoient et possédoient: sans pouvoir néantmoins prétendre aucune restitution des jouissances du passé, soit de ceux à qui Sa Majesté en auroit fait don, ou en quelque autre manière que ce soit. Comme pareillement seront restablis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions et héritages à eux survenus, ou aux enfans et veusves des défunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussi leurs meubles délaissés, leur seront restitués s'ils se trouvent en nature: et Sa Majesté en contemplation de la paix, déclare nulles et de nulle valeur et effet (hors pour le regard de leurs dites charges, offices et gouvernemens) toutes procédures, arrests, mesme celui du Parlement de Paris du vingtsept mars 1654, sentences, jugemens, adjudications, donations, incorporations, et autres actes qui contre eux ou leurs Héritiers pourroient avoir esté faits, pour raison d'avoir suivi le parti du

dit Sieur Prince, et ce tant en matière civile que criminelle, si ce n'est en matière civile qu'ils ayent volontairement contesté, sans qu'eux, ni leurs Hoirs, puissent jamais en estre recherchés, troublés ou inquiétés. Sur toutes les quelles choses ci-dessus dites, Sa Majesté Très-Chrestienne fera expédier, tant au dit Sieur Prince, qu'à ses Parents, serviteurs, amis, adhérans, et domestiques, soit Ecclesiastiques ou séculiers, toutes lettres patentes nécessaires contenans ce que dessus, en bonne et seure forme : lesquelles lettres patentes leur seront remises, quand le dit Sieur Prince aura accompli de sa part le contenu aux trois articles 80, 81 et 82 du présent Traité.

LXXXVIII.

En conformité de ce qui est contenu en l'article 84 du présent Traité, par le quel Sa Majesté Très-Chrestienne s'oblige de donner au dit Sieur Prince de Condé, et au dit Sieur Duc d'Enguien son Fils, les gouvernemens et la charge qui y sont spécifiés, Sa Majesté Catholique promet et s'oblige de sa part, en foi et parole de Roi, de faire sortir de la ville, citadelle ou chasteau de Julliers la garnison Espagnolle qui est dans la dite ville, citadelle ou chasteau, et les autres troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroyent de nouveau entrer, pour renforcer la garnison, laissant dans la dite ville et citadelle toute l'artillerie qui sera marquée aux armes de la Maison de Cléves, ou de Julliers, ou qui lui aura appartenu : et pour le reste de la dite artillerie, armes, munitions, et instrumens de guerre, que Sa dite Majesté a dans la dite ville et chasteau de Julliers, à Monsieur le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de lui, de la recevoir en la mesme qualité qu'il a la

possession de l'Estat de Julliers : le dit Seigneur Duc mettant auparavant entre les mains de Sa Majesté Catholique, un escrit en bonne forme signé de sa main, et à la satisfaction de Sa dite Majesté Catholique, par le quel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliéner, ni engager la dite ville, citadelle ou chasteau à aucun, ni aucuns autres Princes, ni à personnes particulières, et qu'il n'y mettra, ni establira aucune garnison que de ses propres forces : comme aussi d'accorder à Sa dite Majesté Catholique, quand Elle en aura besoin, le passage de ses troupes, soit par la dite ville, soit par l'Estat de Julliers, Sa dite Majesté payant à ses frais la despence des passages des dites troupes, qui se feront à journées réglées et marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans le pays, et le dit Sieur Duc prenant en telles occasions, les précautions nécessaires pour la seureté de la dite ville et citadelle. Et en cas que le dit Sieur Duc manquast d'accomplir ce à quoi il se sera obligé, tant de n'aliéner, que de mettre aucune autre garnison dans la dite place et citadelle, que la sienne propre, ou qu'il refusast de donner passage aux troupes de Sa Majesté Catholique, en payant, le dit Seigneur Roi Très-Chrestien promet en foi et parole de Roi, de ne point assister le dit Sieur Duc, d'argent ni de gens de guerre, ni en aucune autre manière, par soi-mesme, ou par personnes interposées, pour soustenir la dite contravention, et qu'au contraire, il donnera ses propres forces s'il est nécessaire, pour l'accomplissement de ce qui a esté dit ci-dessus.

LXXXIX.

Il a esté expressement convenu et arresté entre les dits Plénipotentiaires, que les réservations contenues aux articles 21 et 22 du Traité de Vervins, auront leur plein et entier

effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur véritable sens : et en conséquence d'icelle, qu'au dit Seigneur Roi Très-Chrestien de France et de Navarre, ses Successeurs et ayans cause, sont réservés, non obstant quelque prescription ou laps de temps que l'on pust alléguer au contraire, tous les droits, actions, et prétentions qu'il entend lui appartenir, à cause des dits Royaumes, pays et seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, aux quels n'a esté par Lui ou par ses Prédécesseurs expressément renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable et de justice, et non par les armes.

XC.

Seront aussi réservés au dit Seigneur Roi Catholique des Espagnes, ses Successeurs, et ayans cause, nonobstant quelque préscription et laps de temps qu'on pust alléguer au contraire, tous les droits, actions et prétentions qu'il entend lui appartenir, à cause des dits Royaumes, pays et seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, aux quels il n'auroit esté par Lui, ou par ses Prédécesseurs Rois expressément renoncé, pour aussi en faire poursuite, par voye amiable et de justice, et non par les armes.

XCI. *

Comme le dit Seigneur Cardinal Mazarin Plénipotentiaire

* Les articles relatifs au Duc de Savoie on été confirmés dans le Traité de paix de Nimegue du 17 septembre 1678 entre la France et l'Espagne. L'article xxvi du dit Traité est ainsi conçu. » Et en consequence tout ce qui a esté stipulé par le dit Traité des Pyrennées touchant les intérests de Monsieur le Duc de Savoie et la dot de la Sérénissime Infante Catherine sera observé, » sans que cette expression puisse nuire, ni préjudicier à la stipulation générale faite dans le présent » article de l'exécution des dits Traités des Pyrennées, et d'Aix la Chapelle. » (Dumont, tom vii, part. 1, p. 360). Le Duc de Savoie avait envoyé son Ambassadeur aux Conférences des Pyrennées le Président De Chamosset, et aux Conférences de Nimegue le Comte Provana.

de Sa Majesté Très-Chrestienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une bonne Paix, il est nécessaire que Monsieur le Duc de Savoie, le quel s'est meslé en cette guerre, joignant ses armes à celles de la Couronne de France, dont il est Allié, soit compris au présent Traité: Sa Majesté Très-Chrestienne affectionnant le bien et la conservation du dit Sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du Sang et Alliance dont il lui appartient, et Sa Majesté Catholique ayant trouvé raisonnable que le dit Sieur Duc soit compris en cette Paix, sur les instances et par l'interposition de Sa Majesté Très-Chrestienne: il a esté arresté et convenu, qu'il y aura à l'avenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer et autres eaux, que par terre, entre Sa Majesté Catholique, et le dit Sieur Duc de Savoie, leurs Enfans et Héritiers, Successeurs nais et à naistre, leurs Estats, dominations et seigneuries, restablissement d'amitié, navigation, et commerce, et bonne correspondance entre les sujets de Sa dite Majesté et du dit Sieur Duc, sans distinction de lieux, ni de personnes: et seront les dits sujets restablis, sans difficulté ni délai, dans la libre et paisible possession et jouissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunités et priviléges, de quelque nature qu'ils soyent, qu'ils possédoient dans les Estats l'un de l'autre, avant la présente guerre, ou qui leur seroient écheus pendant qu'elle a duré, et qui leur auroient esté saisis à l'occasion d'icelle: sans pouvoir néantmoins prétendre ni demander aucune restitution des jouissances du passé pendant la guerre.

XCII.

En conséquence de la dite Paix, et en considération des

offices de Sa Majesté Très-Chrestienne, le dit Seigneur Roi Catholique restituera au dit Sieur Duc de Savoie, réellement et de fait, la ville, place et chasteau de Verceil, et tout son territoire, appartenances, dépendances et annexes, sans qu'on puisse rien y démolir ni endommager des fortifications qui y ont esté faites, et au mesme estat, pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres et autres choses qui estoient en la dite place, lorsque le dit Verceil fut pris par les armes de Sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu au dit Sieur Duc de Savoie, en l'estat qu'il se trouve présentement, avec ses dépendances et annexes.

XCIII.

Quant à la Dot de la feue Sérénissime Infante Catherine, pour raison de la quelle il y a différent entre les Maisons de Savoie et de Modène, Sa Majesté Catholique promet et s'oblige de faire payer effectivement, à Monsieur le Duc de Savoie, les arrérages qui peuvent estre deus à sa Maison, depuis que la dite Dot fut constituée, jusques au dixseptième jour de décembre de l'année mil six cent vingt, que le feu Duc Charles Emanuel de Savoie donna en Appannage la dite Dot au feu Prince Philibert son Fils, suivant ce qui sera vérifié de cette debte, par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement, à l'avenir, du courant de la dite Dot, et d'autres arrérages, il en sera usé ainsi qu'il est disposé plus bas, par autre Article du present Traité.

XCIV.

Et d'autant que les divisions ou prétentions contraires des Maisons de Savoie et de Mantoue ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les assistances que les dits Seigneurs Rois ont donné en divers temps, chacun à son Allié, afin de ne laisser, à l'avenir, aucun sujet ni prétexte qui puisse de nouveau altérer la bonne intelligence et amitié de Leurs Majestés, il a esté convenu et accordé, pour le bien de la Paix, que les Traités faits à Quérasque, en l'année mil six cent trente un sur les différens des dites Maisons de Savoie et de Mantoue, seront exécutés selon leur forme et teneur; et Sa Majesté Catholique promet et engage sa foi et parole Royale, de ne s'opposer jamais, ni faire chose contraire, en aucune manière aux dits Traités, ni à leurs exécutions, pour quelque raison, action et prétexte que ce puisse estre, et de ne donner aucune assistance, ni faveur, directement ni indirectement, en quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulust contrevenir aux dits Traités de Quérasque: dont Sa Majesté Très-Chrestienne pourra soustenir l'observation et exécution de son authorité, et s'il est nécessaire, de ses armes, sans que Sa Majesté Catholique puisse employer les siennes pour l'empescher; non obstant le contenu au troisième Article du présent Traité, auquel il est expressément dérogé par celui-ci, pour ce regard seulement.

XCV.

Comme le différent qui reste entre les dits Sieurs Ducs de Savoie et de Mantoue, sur la Dot de la feue Princesse Marguerite de Savoie, ayeule du dit Sieur Duc de Mantoue, n'a pû estre accommodé en diverses Conférences, que les

Commissaires des dits Sieurs Ducs, ont eu sur cette matière tant en Italie, qu'en ce lieu-ci, en présence des dits Plénipotentiaires de Leurs Majestés, à raison du trop grand éloignement des prétentions de l'un et des exceptions de l'autre, en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette Paix, qui n'a pas dû estre retardée pour ce seul intérest: il a esté arresté et accordé, que les dits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie, dans trente jours après la signature de ce Traité, et plus tost s'il se peut, au lieu qui sera concerté entre le sieur Duc de Navailles, et en son absence, l'Ambassadeur du Roi Très-Chrestien en Piedmont, et le Sieur Comte de Fuensaldana, ou, en la manière qu'ils jugeront plus à propos, afin, qu'avec l'intervention des Ministres des deux Seigneurs Roi, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter et avancer cet Accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire, en sorte que dans quarante autres jours, depuis qu'ils se seront assemblés, le dit ajustement soit conclu, et que les Parties ayent convenu de la somme qui est deue. Et en cas que cette nouvelle Conférence ne produise pas l'effet qu'on prétend, avant le printemps, que les deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, se trouveront encore ensemble en cette mesme Frontière des deux Royaumes, Leurs Majestés alors, ayant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part et d'autre, et des expédiens qui auront esté proposés, prendront celui qui leur semblera juste et raisonnable, pour moienner l'accommodement de cette affaire à l'amiable, et en sorte que les dits Sieurs Ducs puissent et doivent demeurer avec satisfaction commune: et Leurs dites Majestés concourront après, uniformément, à procurer que ce qu'Elles auront déterminé, s'exécute, en sorte qu'il ne reste aucun motif qui puisse altérer la tranquillité publique d'Italie.

XCVI.

Et d'autant que, depuis le décès de Monsieur le Duc de Modène, arrivé en Piedmont l'année dernière mil six cent cinquante huit, Sa Majesté Catholique a esté informée, par ses Ministres en Italie, que Monsieur le Duc de Modène son Successeur a tesmoigné déplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, et avoir ferme intention de rendre Sa dite Majesté satisfaite de lui et de ses actions, et de mériter par sa conduite, sa bienveillance Royale, ayant fait le dit Sieur Duc à cette fin divers offices près du Sieur Comte de Fuensaldana, Gouverneur et Capitaine Général dans l'Estat de Milan : En cette considération, et de l'entremise du Roi Très-Chrestien, Sa Majesté Catholique reçoit dès-à-présent, en sa bonne grâce, la Personne et Maison du dit Sieur Duc; le quel doresnavant vivra et procédera en bonne et libre neutralité, avec les deux Couronnes de France et d'Espagne, et ses sujets pourront avoir et tenir dans les Estats de chacune des dites Couronnes, un commerce libre; et jouiront le dit Sieur Duc et ses sujets des rentes et grâces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient ci-après obtenir de Leurs Majestés, comme ils avoient accoustumé d'en jouir, sans difficulté, avant les mouvemens des armes.

XCVII.

De la mesme manière, Sa Majesté Catholique a consenti et accordé de ne plus envoyer dans la place de Correggio la garnison qu'elle avoit accoustumé par le passé d'y tenir : en sorte que la possession de la dite place de Correggio demeure libre de la dite garnison: et mesme, pour plus grande seurté et avantage du dit Sieur Duc, Sa Majesté Catholique promet

de faire des offices très-pressans, auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder au dit Sieur Duc, à sa satisfaction, l'Investiture du dit Estat de Correggio, comme l'avoient les Princes du dit Correggio.

XCVIII.

Quant à la dot de la Sérénissime Infante Catherine, assignée sur la Douane de Foia, dans le Royaume de Naples, en quarante huit mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroistra par les livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de la quelle Dot il y a différent entre Monsienr le Duc de Savoie et Monsieur le Duc de Modène, Sa Majesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, et ayant intention de la payer à celui des dits Sieurs Ducs, au quel la propriété de la dite Dot sera adjugée par justice, ou à qui elle demeurera par convention particulière qu'ils pourroient faire entr'eux, il a esté convenu et accordé, que Sa dite Majesté Catholique remettra présentement les choses concernant la dite Dot, au mesme estat qu'elles estoient lors que le payement de la dite Dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des armes: c'est-à-dire, si en ce temps-là, les deniers de la dite Dot estoient séquestrés, ils le seront encore à l'avenir, jusques à ce que le différent des dits Sieurs Ducs soit terminé par un jugement définitif en justice, ou par accord entr'eux: et si, au temps susdit, le dit fen Sieur Duc de Modène se trouvoit en possession de jouir de la dite Dot, sans que les deniers en fussent séquestrés, Sa Majesté continuera dès-à-présent à la faire payer au dit Sieur Duc de Modène son Fils, tant les arrérages qui se trouveront estre dens par le passé, que le courant, à l'avenir, du revenu de la dite Dot: rabatant,

néantmoins, sur les arrérages, toute la jouissance du temps que la Maison de Modène a eu les armes à la main, contre l'Estat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront, cependant, au dit Sieur Duc de Savoie toutes raisons, droits et actions, pour les poursuivre en justice, et faire déclarer à qui appartient la propriété de la dite Dot: après le quel jugement ou convention particulière, qui pourroit intervenir entre les dits Sieurs Ducs, Sa Majesté Catholique payera, sans difficulté, le revenu de la dite Dot à celui d'entr'eux à qui elle se trouvera appartenir par sentence définitive en justice, ou par accommodement fait entre les dits Sieurs Ducs de Savoie et de Modène.

XCIX.

Et d'autant que les dits Seigneurs Rois ont considéré, que les différents des autres Princes leurs amis et adhérans, les ont souvent tiré malgré eux, et les Rois leurs Prédécesseurs, de glorieuse mémoire, à la prise des armes, Leurs Majestés désirans, autant qu'il est en leur pouvoir, d'oster, par la présente Paix, en toutes parts, les moindres sujets de dissention, afin d'en mieux affermir la durée, et notamment le repos de l'Italie, qui a souvent esté troublé par des différents particuliers, arrivés entre les Princes qui y possèdent des Estats; les deux Seigneurs Rois ont conveuu et accordé, qu'ils interposeront, de concert, sincèrement et pressamment, leurs offices et leurs supplications, auprès de Notre Saint Père le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, qu'Elle ait pour agréable de faire terminer sans délai, par accord ou par justice, le différent que le dit Sieur Duc de Modène a, depuis si long temps, avec la Chambre Apostolique, touchant la propriété et la possession des Vallées de

Comacchio: se promettant les dits Seigneurs Rois de la souveraine équité de Sa Sainteté, qu'Elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera deue à un Prince, dont les Ancestres ont tant mérité du Saint Siège, et le quel, dans un très-considérable intérest a consenti jusques ici, de prendre ses Parties mesmes pour ses Juges.

C.

Les deux Seigneurs Rois, par la mesme considération d'arracher la semence de tous les différents qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont aussi convenu, qu'ils interposeront de concert, sincèrement et pressamment, leurs offices et supplications auprès de Notre Saint Père le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté la grace que Leurs Majestés lui ont assez souvent demandée séparément, en faveur de Monsieur le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquiter, en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique, en la mesme manière de différens intervalles, et que, par ce moyen, et avec l'engagement ou l'aliénation de partie de ses Estats de Castro et de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui lui est nécessaire pour se conserver la possession du reste des dits Estats: ce que leurs Majestés espèrent de la bonté de Sa Sainteté, non moins pour le désir qu'Elle aura de prévenir toutes les occasions de discorde dans la Chrestienté, que de sa disposition à favoriser une Maison, qui a tant mérité du Saint Siège Apostolique.

CI.

Les dits Seigneurs Rois estimant ne pouvoir mieu recon-

noistre envers Dieu, la grâce qu'ils ont receue de la seule Souveraine Bonté, qui leur a inspiré le desir, et ouvert les moyens de se pacifier ensemble, et de donner le repos à leurs peuples, qu'en s'appliquant et travaillant, de tout leur possible, à procurer et conserver le mesme repos à tous les autres Estats Chrestiens, dont la tranquillité est troublée, ou est à la veille de s'altérer; Leurs Majestés voyant, avec grand déplaisir, la disposition présente de l'Allemagne et des autres pays du Nort, où la guerre est allumée, et qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire, par les divisions de ses Princes et Estats, ont convenu, demeuré d'accord et résolu d'envoyer sans délai leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont déjà dans l'Empire, de commun concert, pour ménager en leur nom et par leur entremise, un bon et prompt accommodement, tant de tous les différents qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années ont causé la guerre dans les autres parties du Nord.

CII.

Et d'autant que l'on apprend, que, non obstant l'Accommodement qui fut fait, il y a quelques années, des divisions survenues alors, entre les Cantons des Ligues de Suisse Catholiques et Protestans, il reste encore sous la cendre des estincelles de ce feu, qui pourroit, si on ne les esteint entièrement, s'enflammer et causer de nouveaux troubles et dissentions entre ces Peuples alliés avec les deux Couronnes; les deux Seigneurs Rois ont jugé nécessaire, de s'appliquer de leur part à la prévention de ce danger, autant qu'il sera en leur pouvoir, avant que les choses empirent: partant, il a esté accordé et convenu entre Leurs Majestés, qu'Elles envoyeront sur ce sujet, des Ministres particuliers, chacun aux

Cantons de ses Alliances (si ce n'est qu'ils jugent que ceux qu'Elles y tiennent d'ordinaire, suffisent pour la fin qu'Elles se proposent) avec ordre, qu'après s'estre exactement informés des motifs et causes qui donnent lieu à la mesintelligence et désunion de la dite Nation, ils s'assemblent et travaillent, uniformément et de concert, à y procurer la concorde et à faire que toutes choses y retournent à la Paix, au repos et à la fraternité, avec la quelle les dits Cantons avoient accoustumé de vivre par le passé: faisant entendre à leurs Supérieurs la satisfaction que Leurs Majestés en receveront, pour l'affection qu'Elles portent à leurs Estats, et combien ce restablissement d'union leur sera agréable, pour le désir qu'Elles ont de leur bien et de la tranquillité publique.

CIII.

Les différents survenus aux pays des Grisons, sur le fait de la Valteline, ayant diverses fois obligé les deux Rois et plusieurs autres Princes de prendre les armes; pour éviter, qu'à l'avenir ils ne puissent altérer la bonne intelligence de Leurs Majestés, il a esté accordé, que dans six mois après la publication du présent Traité, et après qu'on aura esté informé de part et d'autre de l'intention des Grisons touchant l'observation des Traités ci-devant faits, il sera convenu amiablement entre les deux Couronnes, de tous les intérests qu'Elles peuvent avoir en cette affaire, et que, pour cet effet chacun des dits Seigneurs Rois donnera pouvoir suffisant d'en traiter à l'Ambassadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre, après la publication de la Paix.

CIV.

Monsieur le Prince de Monaco sera remis, sans delai, en la paisible possession de tous les biens, droits et revenus qui lui appartiennent, et dont il jouissoit, avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, et autres de l'obéissance de Sa Majesté Catholique: avec liberté de les aliéner, comme bon lui semblera, par vente, donation, ou autrement: sans qu'il puisse estre troublé ni inquiété en la jouissance d'iceux pour s'estre mis sous la protection de la Couronne de France, ni pour quelque autre sujet ou prétexte que ce soit.

CV.

Il a esté pareillement accordé et convenu, que Sa Majesté Catholique payera comptant, à la Dame Duchesse de Chevreuse la somme de cinquante cinq mille Philippes, de dix réaux pièce, qui valent cent soixante et cinq mille livres, monnoye de France, et ce pour le prix des terres et Seigneuries de Kerpin et Lommersein, avec les aydes et dépendances des dites terres que la dite Duchesse avoit acquises de Sa Majesté Catholique, suivant les Lettres Patentes de Sa dite Majesté, du deuxième jour de juin mil six cent quarante six, des quelles terres et Seigneuries la dite Dame a esté depuis dépossédée par les Ministres de Sa Majesté Catholique, à l'occasion de la présente guerre, et Sa dite Majesté en a disposé en faveur de Monsieur l'Electeur de Cologne: et se fera le dit payement de cinquante cinq mille Philippes, de dix réaux pièce, par Sa dite Majesté Catholique, à la dite Dame de Chevreuse, en deux termes, le premier dans six mois, à compter du jour et date des présentes,

et le surplus, six mois après, en sorte que dans un an elle a receu toute la somme.

CVI.

Tous les prisonniers de guerre, de quelque condition et Nation qu'ils soyent, estans détenus de part et d'autre, seront mis en liberté, payant leur despense, et ce qu'ils pourroient d'ailleurs devoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu : au quel cas, les Traités faits avant ce jour seront exécutés selon leur forme et teneur.

CVII.

Tous autres Prisonniers et Sujets des dits Seigneurs Rois, qui, par la calamité des guerres pourroient estre détenus aux galères de Leurs Majestés, seront promptement delivrés et mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause et occasion que ce soit: et sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon ou pour leur despense. Comme aussi seront mis en liberté, en la mesme manière, les Soldats François qui se trouveront détenus prisonniers dans les places que Sa Majesté Catholique possède aux Costes d'Afrique, sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur despense.

CVIII.

Moyennant l'entière observation de tout ce que dessus, il a esté convenu et accordé, que le Traité fait à Vervins en l'an 1598 est de nouveau confirmé et approuvé par les dits Plénipotentiaires, en tous ses points, comme s'il estoit inséré

ici de mot à mot, et sans innover aucune chose en icelui, ni aux autres précédens, qui tous demeureront en leur entier en tout ce à quoi il n'est point dérogé par ce présent Traité.

CIX.

Et pour le regard des choses contenues au dit Traité de 1598, et au précédent fait en l'année 1559, qui n'ont esté exécutées suivant ce qui est porté par iceux, l'exécution en sera faite et parachevée en ce qui reste à exécuter : et pour cet effet, seront députés Commissaires de part et d'autre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour convenir ensemble, dans le délai qui sera accordé d'un commun consentement, toutes les choses qui resteront à exécuter, tant pour ce qui concerne l'intérest des dits Seigneurs Rois, que pour celui des Communautés et particuliers leurs sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un costé ou d'autre.

CX.

Les dits Commissaires travailleront aussi, en vertu de leurs dits Pouvoirs, à régler les limites, tant entre les Estats et pays qui ont appartenu, d'ancienneté, aux dits Seigneurs Rois, pour raison des quels il y a eu quelque contestation, qu'entre les Estats et Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux, par le présent Traité, dans les Pays Bas : et sera particulièrement faite par les dits Commissaires la séparation des chastellenies et autres terres et Seigneuries qui doivent demeurer au dit Seigneur Roi Trés-Chrestien, d'avec les autres Chastellenies, terres et Seigneuries qui demeurent au dit Seigneur Roi Catholique : en sorte qu'il ne puisse arriver ci-après de contestation pour ce sujet, et que les habitans et

sujets de part et d'autre, ne puissent estre inquiétés. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au présent article, et au précédent, il sera convenu d'Arbitres, les quels prendront connoissance de tout ce qui sera demeuré indécis entre les dits Commissaires; et les jugemens qui seront rendus par les dits Arbitres, seront exécutés de part et d'autre, sans aucune longueur ni difficulté.

CXI.

Pour la satisfaction et payement de ce qui se peut devoir de part et d'autre, pour la rançon des prisonniers de guerre, et pour les dépenses qu'ils ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre, jusques au jour de la présente paix, en conformité des Traités qui ont esté faits d'eschange des dits prisonniers, et nommément celui de 1646, qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel-Rodrigo estant Gouverneur des Pays-Bas, il a esté convenu et accordé, que l'on payera comptant, présentement, de part et d'autre, les dépenses des prisonniers qui sont déjà sortis, ou doivent sortir, en vertu de la présente Paix, sans rançon; et qu'à l'égard des autres prisonniers qui sont sortis en vertu des Traités particuliers d'eschanges, qui ont esté faits pendant la guerre, et avant le dit présent Traité, il sera nommé des Commissaires de part et d'autre, un mois après l'eschange des ratifications du présent Traité, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conviendra, du costé de Flandres: où l'on portera aussi les comptes touchant les prisonniers qu'ont esté faits aux Royaumes de Naples et de Sicile, et leurs dépendances, dans l'Estat de Milan et le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne et Comtés de Roussillon et de Cerdana, et autres endroits d'Espagne, outre ce qui regarde les

Frontières de France avec les Pays-Bas: et le comptes estant par eux arrestés, tant de leurs despenses pour leur nourriture, que pour leur rançon, en la manière qui a esté pratiquée aux autres Traités de cette nature, celui des dits deux Seigneurs Rois, qui se trouvera débiteur de l'autre, par l'arresté des dits comptes, s'oblige de payer comptant, de bonne foi, et sans délai, à l'autre des dits Seigneurs Rois, les sommes d'argent dont il sera demeuré débiteur envers lui, pour les dépenses et rançons des dits prisonniers de guerre.

CXII.

Comme il pourroit arriver, que les personnes particulières intéressées des deux costés, en la restitution des biens, dans la jouissance et propriété des quels ils doivent rentrer, en vertu du présent Traité, rencontrent, sous divers prétextes, des difficultés et de la résistance en leur restablissement, de la part de ceux qui sont aujourdhui en possession des biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entière exécution de ce qui a esté dit ci-dessus, il a esté convenu et accordé, que les dits Seigneurs Rois députeront chacun un de leurs Ministres, en la Cour de l'autre, et en d'autres endroits, s'il est nécessaire, afin, qu'entendant conjoinctement, au lieu où s'assembleront les dits Ministres, les personnes qui s'adresseront à eux, sur cette matière, et prenant connoissance du contenu aux Articles de ce Traité, et de ce que les Parties leur présenteront, ils déclarent ensemble, de bon accord, brièvement et sommairement, sans autre forme de justice, ce qui devra estre exécuté, donnant l'Acte et Instrument nécessaire de leur déclaration; le quel Acte devra estre accompli, sans admettre ni laisser lieu à aucune contradiction ou réplique.

CXIII.

L'exécution de la présente Paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des places que les dits Seigneurs Rois se doivent rendre et mettre en main, respectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliés, en vertu et conformité de ce Traité, se fera au temps et en la manière suivante.

CXIV.

Premièrement, sans attendre l'eschange des ratifications du présent Traité, afin que les troupes qui composent l'armée du Roi Très-Chrestien, et les garnisons des places qu'il tient en Italie, puissent repasser les Monts avant que les glaces en bouchent les passages, les dits deux Plénipotentiaires ont convenu et accordé, qu'ils se chargent de faire envoyer incessamment, par Couriers exprès, les ordres de Leurs Majestés, respectivement, au Sieur Duc de Navailles, et au Sieur Comte de Fuensaldana, comme aussi au Sieur Marquis de Caracène, pour ce qui le regarde, pour faire, le trentième jour du présent mois de novembre, les restitutions suivantes, à sçavoir: Seront, le dit jour, rendues par le Seigneur Roi Très-Chrestien, à Sa Majesté Catholique, les places de Valence sur le Po, et de Mortare, dans l'Estat de Milan. Comme aussi, pareillement, le mesme jour trentième de novembre, seront rendues, par le Seigneur Roi Catholique, à Monsieur le Duc de Savoie, la place et citadelle de Verceil, dans le Piedmont: et du costé des Pays Bas, la place du Castelet, à Sa Majesté Très-Chrestienne: les dits Seigneurs Plénipotentiaires ayant pris sur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de Leurs Majestés sur ce sujet, la ponctuelle exécution de cet Article,

avant, comme il est dit, l'eschange des ratifications du présent Traité.

CXV.

L'eschange des ratifications ayant esté faite dans le jour qui sera dit ci-après, le vingtseptième jour de décembre de la présente année, seront par le dit Seigneur Roi Très-Chrestien rendues à Sa Majesté Catholique les places d'Oudenarde, Marville, Ménéne et Comine sur la Lis, Dixmude et Furne, avec les Postes de la Fintelle et de la Quenoque: comme pareillement, le mesme jour vingtseptième décembre seront par le dit Seigneur Roi Catholique rendues à Sa Majesté Très-Chrestienne les places de Rocroy et de Linchamp.

CXVI.

Huit jours après, qui sera le quatrième de janvier, de l'année prochaine mille six cent soixante, seront rendues par le dit Seigneur Roi Très-Chrestien, à Sa Majesté Catholique, les places d'Ypres, la Bassée, Berg Saint Vinox, et son Fort Royal, et tous les Postes, Villes, Forts et Chasteaux que les armes de France ont occupés dans le Principat de Catalogne, à la réserve de Roses, Fort de la Trinité, et Cap de Quiers: comme pareillement le mesme jour quatrième de janvier, seront, par le dit Seigneur Roi Catholique, rendues et mises entre les mains, et au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrestienne, les places de Hesdin, Philippeville, et Marienbourg.

CXVII.

Après que Monsieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roi Très-Chrestien, son Souverain Seigneur, et esté restabli en l'honneur de ses bonnes grâces, les places d'Avennes et de Julliers, seront par le dit Seigneur Roi Catholique, remises entre les mains et au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrestienne, et de Monsieur le Duc de Newbourg : et le mesme jour, le dit Seigneur Roi Très-Chrestien restituera à Sa Majesté Catholique, les postes, villes, forts et chasteaux que la France a occupés en la Comté de Bourgogne, en la manière et au temps que Leurs dites Majestés en ont plus particulièrement convenu.

CXVIII.

Présupposé, et à condition que les dits Commissaires, qui auront esté députés pour déclarer les lieux qui devront appartenir à chacun des dits Seigneurs Rois, dans les Comtés et Viguéries de Conflans et de Cerdana, auront auparavant convenu, et fait de comun accord la déclaration qui doit régler à l'avenir les limites des deux Royaumes : comme aussi que toutes les restitutions ci-dessus dites, auront esté punctuellement accomplies, Sa Majesté Très-Chrestienne, le 5 mai de l'année prochaine 1660, restituera à Sa Majesté Catholique les places et ports de Roses, Fort de la Trinite, et Cap-de-Quiers, aux conditions plus particulièrement accordées entre Leurs Majestés.

CXIX.

Il a esté pareillement accordé et convenu, que dans l'eschange qui sera fait de la Bassée et de Berg Saint Vinox, et

son Fort Royal, avec Philippeville et Marienbourg, il sera laissé dans les dites places autant d'artillerie, tant en nombre que de mesme poids et calibre, dans les unes que dans les autres : comme aussi autant de munitions de guerre de toutes sortes, et de bouche, dont les Commissaires députés de part et d'autre, conviendront de bonne foi, et le feront exécuter: de manière que ce qui se trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra estre tiré des dites places, et transporté ailleurs, ou bon semblera à celui des dits Seigneurs Rois, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouvera appartenir.

CXX.

Leurs dites Majestés ont pareillement convenu, accordé, résolu et promis sur leur foi et parole Royale, d'envoyer chacun de sa part, leurs ordres aux Généraux de leurs armées, ou Gouverneurs de leurs armes et pays, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution des dites restitutions respectives des places, aux jours certains qui ont esté ci-dessus préfix, concertant ensemble de bonne foi les moyens, et toutes autres choses qui peuvent regarder la fidèle exécution de ce qui a esté promis et arresté entre Leurs dites Majestés, en la manière et au temps qui a esté dit.

CXXI.

Monsieur le Duc Charles de Lorraine, acceptant pour ce qui le regarde la présente Paix, aux conditions ci-dessus stipulées entre les dits Seigneurs Rois, et non autrement, Sa Majesté Très-Chrestienne restablira dans quatre mois à compter du jour de l'eschange des ratifications du présent Traité,

le dit Sieur Duc dans les Estats, pays et places qu'il a esté dit ci-dessus : à la réserve de ce qui doit demeurer à Sa Majesté Très-Chrestienne, en propre et Souveraineté par le dit présent Traité : bien entendu que le dit Sieur Duc, avant ce restablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la présente Paix, aura fourni à Sa Majesté Très-Chrestienne, et à sa satisfaction, tous les divers actes et obligations, qu'il doit lui remettre en main, en conformité de ce Traité, en la manière qu'il a esté specifié et stipulé ci-dessus.

CXXII.

Outre Messieurs les Ducs de Savoie, le Duc de Modéne, et le Prince de Monaco, les quels comme Alliés de la France, sont principaux contractans en ce Traité, ainsi qu'il est porté ci-dessus en cette Paix et Alliance, de commun accord et consentement des dits Seigneurs Rois Trés-Chrestien et Catholique, seront compris, si compris y veulent estre, de la part de Sa Majesté Très-Chrestienne : premiérement, Nostre Saint Père le Pape, le Saint Siège Apostolique, Messieurs les Electeurs, et autres Princes de l'Empire, Alliés et Confédérés avec Sa Majesté, pour la manutention de la Paix de Munster : à sçavoir, Messieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, et Comte Palatin du Rhin, le Duc de Newbourg, les Ducs Auguste Christian, Louis et George Guillaume de Brunswic et de Lunebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel, et le Landgrave de Darmstat, le Duc et Seigneurie de Venise, et les treize Cantons des Ligues Suisses, et leurs Alliés et Confédérés, et tous autres Rois, Potentats, Princes et Estats, villes et personnes particulières, à qui Sa Majesté Très-Chrestienne, sur la décente réquisition qu'ils lui

en feront, accordera de sa part d'estre compris en ce Traité, et les nommera dans un an depuis la publication de la Paix, à Sa Majesté Catholique par déclaration particulière, pour jouir du bénéfice de la dite Paix, tant les ci-dessus nommés que les autres qui seront par Elle nommés dans le dit temps: Leurs Majestés donnant leurs lettres déclaratoires et obligatoires, en tel cas requises, respectivement, le tout avec déclaration expresse, que le dit Seigneur Roi Catholique ne pourra directement ni indirectement travailler par Soi ou par autres, aucun de ceux qui, de la part du dit Seigneur Roi Trés-Chrestien ont ci-dessus esté, ou seront ci-après compris par déclaration particulière: et que si le dit Seigneur Roi Catholique prétend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit devant les Juges compétans, et non par la force, en manière que ce soit.

CXXIII.

Et de la part du dit Seigneur Roi Catholique, seront compris en ce Traité, si compris y veulent estre, Nostre Saint Père le Pape, le Saint Siège Apostolique, l'Empéreur des Romains, tous les Archiducs d'Austriche, et tous les Rois, Princes, Républiques, Estats et particulières personnes, qui comme Alliés de cette Couronne, furent nommés en la Paix faite à Vervins en l'année 1598, et qui se seront conservés et se conservent aujourd'hui en son Alliance: aux quels s'adjoustent maintenant les Provinces Unies des Pays-Bas et le Duc de Guastala: comme aussi seront compris tous les autres que de commun consentement des dits Seigneurs Rois, l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du présent Traité: aux quels, comme aussi ceux ci-dessus nommés, s'ils le veulent en particulier, seront données des lettres de nomi-

nation, obligatoires respectivement, pour jouir du bénéfice de cette Paix, et avec expresse déclaration, que le dit Seigneur Roi Très-Chrestien ne pourra directement, ni indirectement, par Soi ou par autre, travailler aucun d'eux, et que s'il prétend quelque chose contr'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit devant des Juges compétens, et non par la force.

CXXIV.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, et de tous les points et articles y contenus, sera le dit Traité publié, vérifié et enrégistré en la Cour de Parlement de Paris, et en tous autres Parlemens du Royaume de France et Chambre des Comptes du dit Paris: comme semblablement sera le dit Traité vérifié, publié et enrégistré, tant au Grand Conseil et autres Conseils, et Chambre des Comptes du dit Seigneur Roi Catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille et d'Aragon, le tout suivant et en la forme contenue au Traité de Vervins, de l'an 1598, dont seront baillées les expéditions de part et d'autre, dans trois mois après la publication du present Traité.

Les quels points et articles ci-dessus énoncés, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traités, accordés, passés et stipulés entre les susdits Plénipotentiaires des dits Seigneurs Rois Très-Chrestien et Catholique, au nom de Leurs Majestés: les quels Plénipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies sont insérées au bas du présent Traité, ont promis et promettent, sous l'obligation de tous et chacun les biens et Estats présens et à venir des Rois leurs Maistres, qu'ils seront par Leurs Majestés inviolablement observés et accomplis, et de leur faire ratifier purement et simplement,

sans y rien adjouster, et d'en bailler et délivrer réciproquement, l'un à l'autre lettres authentiques et scellées, où tout le présent Traité sera inseré de mot à autre, et ce dans trente jours, du jour et date des présentes, et plustost si faire se peut. En ontre ont promis et promettent les dits Plénipotentiaires aux dits noms, que les dites lettres de ratification estans échangées et fournies, le dit Seigneur Roi Très-Chrestien, le plustost qu'il se pourra, et en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira au dit Seigneur Roi Catholique députer, jurera solennellement sur la Croix, Saints Évangiles, Canons de la Messe, et sur son honneur, d'observer et accomplir plainement, réellement et de bonne foi, tout le contenu aux articles du présent Traité: et le semblable sera fait aussi le plustost qu'il sera possible par le dit Seigneur Roi Catholique, en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira au dit Seigneur Roi Très-Chrestien députer. En tesmoin des quelles choses, les dits Plénipotentiaires ont souscrit le présent Traité, de leurs noms, et fait apposer le cachet de leurs armes.

Article Secret concernant le Duc de Savoie.

Outre et en confirmation de ce qui est porté par le Traité public touchant l'exécution des Traités faits à Querasque en l'année 1631, il a esté convenu, accordé, et déclaré, que les dits Seigneurs Rois entendent, que les dits Traités faits à Querasque seront ponctuellement exécutés, sans qu'il puisse estre ci-après rien entrepris au contraire par qui que ce soit, et particulièrement en ce qui concerne les sujets et habitans du Milanois, du Piémont et du Monferrat, sans néantmoins en ce comprendre la place de Pignerol, et ses dépendances acquises par la Couronne de France de la Maison de Savoie

par des Traités séparés qui demeureront en leur force et vertu. En ce qui regarde la dite acquisition de Pignerol, Leurs Majestés promettant de ne donner aucune assistance ni faveur directement, ni indirectement à aucun Prince qui voulut contrevenir au dit Traité, mais au contraire d'employer conjoinctement leur authorité, et si bon leur semble leurs armes, soit tous deux ou chacun des dits Seigneurs Rois séparément pour empescher qu'il n'y soit fait aucune contrevention, ou pour la faire réparer, comme aussi en conformité et accomplissement du présent article et exécution du Traité de Querasque, Sa Majesté Catholique promet et s'oblige de s'employer sincèrement et de bonne foi auprès de l'Empereur, à ce que Sa Majesté Catholique après en avoir esté duement requise par Monsieur le Duc de Savoie, accorde au dit Seigneur Duc de Savoie l'investiture de tous les lieux, places, pays, Estats et droits qui lui appartiennent dans le Monferrat, en vertu du dit Traité de Querasque en la mesme manière et forme, que le défunct Empereur Ferdinand Second accorda les dites investitures à Monsieur le Duc de Savoye Victor Amédé, et celà sans aucun délai, ni difficulté sous quelque prétexte que se puisse estre conformément à ce que Sa dite Majesté Catholique aujourd'hui vivante, a promis Elle mesme, et juré par Sa Capitulation.

LXV.

1669, 9 *septembre.*

FLORENCE

Traité d'amitié et de commerce entre le Prince Charles Emanuel II Duc de Savoie, et Charles II Roi de la Grande Brétagne.

Archives de Cour, Négociations avec l'Angleterre, paquet 11, n. 20. — Dumont, tom. VII, part. 1, p. 119.

Portus Villae Francae peropportunus in Mari Mediterraneo situs, eiusdemque amplitudo, nec non perfecta undequaque securitas commoverunt Regalem animum Serenissimi Ducis Sabaudiae, eundem liberum toti orbi tradere et pronunciare, spe concepta, hunc ipsum tractu temporis in universi et sui emolumentnm cessurum. Verum cum accidat, ut ea omnia, quae optimo consilio constituta fuerint, annorum decursu languescant, et mutationi sint obnoxia, ideo placuit eidem Reali Celsitudini non solum Portus sui liberum statum ac conditionem denuo confirmare, verum insuper eundem Regiae Maiestati Magnae Britanniae etc. novis privilegiis donatum, et certis conditionibus non violandis exauctum ultro exhibere. His accessit praepotens et reciprocum argumentum, scilicet luxurianti soli faecunditas, quae deprehensa est tam in Regnis aliisque plantationibus Magnae Britanniae, et imperio subiacentibus, quam in Dominiis Realis Celsitudinis Sabaudiae, quae luxuria cum accommodata et apta nata sit in reciproca territoria, cum reciproco subditorum fructu depleri et evacuari, facillimum erat utrisque Principibus, inter quos olim intercesserat antiquae amicitiae necessitudo, quam confirmavit repetita et nupera sanguinis affinitas in animos indncere, ut

tamquam prioribus additamentum novum mutui commercii iniiciatur vinculum, quo ulterius se se sibi sub nomine quaestus in subditorum gratiam devincire et demereri possint. In hunc igitur finem placuit Regiae Maiestati Magnae Britanniae etc., Dominum Iohannem Finch, Equitem Auratum, suumque apud Serenissimum Magnum Hetruriae Ducem Oratorem, per praedictas litteras suas patentes manu Regia confirmatas, magnoque Angliae sigillo munitas, suum verum Procuratorem constituere, cum plenipotentiaria facultate, ut plenius constat ex ipsis literis. In eumdem etiam finem visum est Reali Celsitudini Sabaudiae eadem plane facultate donare Dominum Iosephum Mauritium Filipponum, Consiliarium, Auditorem, et Procuratorem Patrimonialem Generalem, sicut apparet ex praedictis litteris patentibus Suae Realis Celsitudinis. Qui ambo post plures congressus, tandem convenerunt ut infra.

I.

Cum commercium semper exiiterit pacis socius, paxque licet bello a multis annis nunquam interrupta fuerit, rata iam, confirmata, et stabilita habeantur inter Potentissimum Monarcam Carolum Secundum, Magnae Britanniae etc. Regem, et Celsitudinem Regalem Caroli Emanuelis secundi huius nominis, Ducis Sabaudiae etc. Quorum subditi teneantur tam per mare, quam per terras, omnia humanitatis officia, prout occasio obtulerit, mutuo praestare.

II.

Quod permissum et licitum fuerit navibus cuiuscumque generis aut ordinis, quae spectant ad Summum Magnae Britanniae Regem, vel quoscumque suos subditos, advehere in

Portus Villae Francae, Nizzae vel Sancti Hospitii, omnes res, seu omnium generum merces, sive natura productas, sive artefactas in quacumque parte orbis terrarum: quae omnia sic advecta, licebit libere navium Ducibus, aut Magistris, vel quibuscumque iis inservientibus, aut Mercatoribus, aut Commissionariis subditis Suae Maiestatis, ea omnia ad terram afferre, et in domos introducere, vel in repositoria extra domos in dictis locis, ibique apud se custodire, et retinere, quantum voluerint, absque confiscatione, vectigalis impositione vel exactione quacumque: ulterius, si praedicta omnia aut eorum aliqua non venundabuntur eodem loco, licebit cuicumque eorum praenominatorum eadem per mare quocumque libuerit ad alia loca transferre libere, et absque solutione vectigalis, tributi, vel absque impositione cuiuscumque generis.

III.

Quod omnia et singula rerum ac mercium genera, quae in Nizza, Villa Franca, vel Sancto Hospitio vendita fuerint, atque post venditionem iterum per mare transferentur in aliena territoria, tam respectu venditoris, quam emptoris, semper immunia erunt ac libera ab omni vectigali, tributo vel impositione quacumque. Quod vero attinet ad ea omnia quae post venditionem in dictis locis, in aliena territoria transvecta fuerint per terram, transitus causa pactum est etiam per integrum spatium decem annorum, a die publicationis praesentis huius pactionis, ea omnia immunia fore ac libera ab omni vectigali aut tributo nomine transitus, vel a quacumque alia poena, tam respectu emptoris quam venditoris. Quo decennio exacto, si Celsitudo Sua Realis noluerit immunitatem hanc nomine transitus ad normam praedictam denuo confirmare, in tali casu pro iis omnibus ac singulis praedictis solvendum erit dimidium so-

lummodo illius impositionis pecuniariae, quae nomine transitus exigitur in taxatione seu tariffa quae habetur in calce ordinis impressi die trigesima octobris, anni millesimi sexcentesimi trigesimi tertii.

IV.

Omnia et singula rerum ac mercium genera, quae natura producta, vel arte facta fuerint in quibuscumque Regnis Maiestatis Suae, vel in quibuslibet Coloniis Indiarum Occidentalium, sive Orientalium, vel aliis territoriis, quae de praesenti sunt, vel de futuro erunt sub dominio Suae Maiestatis, libera conceditur subditis eius facultas vendendi per universa Dominia Suae Celsitudinis Realis, atque per omnes ipsius districtus ac ditiones, absque prohibitione ulla, vel poena, non obstante quacumque lege vel edicto in contrarium, exceptis semper et solummodo sale, herba regina, sive tabaco, bombardico, sive bellico pulvere, fune sclopetario, sive nitrato, italice *miccia*, anglice *math*, globulis, vel globis plumbeis, cuiuscumque generis sclopetis inservientibus, balenarum ossibus, chartis lusoriis cuiuscumque generis, quoniam in consueto est, haec omnia ut monopolia ad certos quosdam solummodo locare, nihilominus conceditur facultas Subditis Suae Maiestatis, iuxta normam secundi capituli, haec etiam omnia in repositoriis suis in praedictis Portubus conservandi et retinendi, absque ulla vectigalis impositione, aut exactione alicuius alterius poenae; quin imo insuper iisdem facultas conceditur, ea omnia ipsis talium rerum monopolistis venditandi. Omnia autem mercium genera (exceptis praenominatis) quae introducentur in Portus Villae Francae, Nizzae, vel Sancti Hospitii, quando eadem extrahentur e dictis Portubus eum in finem, ut intra Dominia Suae Realis Celsitudinis venditio

fiat, exigetur ab illo, qui talia extraxerit, sive emptore, sive venditore, dimidium solummodo istius vectigalis, sive impositionis pecuniariae, quod continetur in capitulis et taxatione illa, sive tariffa, cuius exemplar excusum, et manu propria Domini Procuratoris Suae Realis Celsitudinis subscriptum traditum est Domino Equiti Finch, quo vectigali semel soluto, nihil ulterius sive ab emptore, sive a venditore, pro supradictis mercibus intra Dominia Suae Realis Celsitudinis solvendum erit, cum declaratione expressa, quod pro singulis mercimoniis ex lana manu confectis, vel quibuscumque mercibus praedictis, quae ut apparet in dicta taxatione vel tariffa non specificentur, solvendum erit vectigal unius cum dimidio per centum, hoc est dimidium illorum trium per centum, quae exiguntur virtute ultimi capituli praedictae taxationis, seu tariffae, quod ad calcem ipsius reperitur, quo semel soluto, nihil ulterius sive ab emptore, sive a venditore pro dictis mercibus intra Dominia Suae Realis Celsitudinis solvendum erit.

V.

Pactum est, quod omnes omnium generum naves spectantes ad Maiestatem Magnae Britanniae etc., aut quoscumque suos subditos, quae ex Anglia solverint, aut e quocumque alio loco sub dominio, seu extra dominium Maiestatis Suae, pestis contagio non infectis, et adnaverint Portubus Nizzae, Villae Francae et Sancti Hospitii, cum litteris patentibus mundis et claris, nullo in itinere consortio aut commercio habito cum locis aut personis pestis contagio suspectis, a quarantena et quacumque depurgatione immunes et liberae esse deberent. Concedendo statim personis praesens et liberum commercium et ipsis mercibus cuiuscumque generis sine mora praesentem et liberam introductionem in domos Mercatorum degentium

Nizzae, Villae Francae aut Sancti Hospitii, aut in repositoria extra domos; at si advenerint absque litteris patentibus mundis et claris, aut si in itinere commercium vel consortium iniverint cum locis aut personis contagio suspectis, in tali casu quarantenae et depurgationi locus habeatur tam in gratiam personarum, quam mercium, tamen respectu habito tam ad personas quam ad merces, dies purgationum abbreviabuntur, quantum sanitatis publicae studium concesserit: quae autem mercium genera sint depurgationi aut Lazzaretto subiecta, quaeque sint depurgationis praemia seu expensa, uti et alia particularia continentur in schedula huic instrumento affigenda, quae nunqnam mutari potest, aut debet, sine consensu Consulis, et maiori numero mercatorum in dictis Portubus habitantium.

VI.

Quoniam Portus qui dicuntur liberi solent asylum et perfugium praebere decoctoribus, oberatis, prestigiatoribus, eadem Pietas Regiae Majestatis Suae, quae protegit bonos, prosequitur malos, ideo quantum ad suos subditos attinet, pactum est, non obstante quovis edicto promulgato, ut ab immunitate illa (quam *salvocondotto* communiter vocant) penitus rescindantur, unicuique subdito ius suum reservando. His etiam adiunguntur delicta cuiuscumque generis, quae perpetrata fuerint a dictis subditis contra Maiestatem Suam, et crimen illud (quod communiter vocatur *baratteria*) in quocumque deprehensum fuerit vel nautis vel navium Magistris, aut alio quolibet; quibus, uti et piratis et praedonibus subditis ut supra, nulla facultas concedetur vendendi merces, vel contractus ineundi in dictis Portubus; sed cum haec omnia spectant tantum ad subditos Suae Maiestatis, pactum est in gratiam eorum, quod

illi contra exteros omnes (sicuti exteri omnes contra illos plene gaudeant) privilegio illo dicto *salvocondotto*, in edicto Suae Realis Celsitudinis promulgato, plene et perfecte gaudeant.

VII.

Omnes subditi Majestatis Suae commorantes Nizzae, Villae Francae aut Sancti Hospitii, mercaturam exercendi gratia, aliive sui subditi ibi commorantes liberi et immunes declarantur ab omni tributo, taxatione vel censu a Sua Reali Celsitudine imponendo.

VIII.

Declaratur etiam, quod personae subditorum Majestatis Suae commorantes Nizzae, Villae Francae, et Sancti Hospitii, ob causas civiles non obnoxii vel subiecti erunt capturae vel detentioni, aut bona eorum apprehensione vel sequestratione, nisi legitima praecesserit citatio. In causis vero criminalibus, ubi exigitur poena sanguinis, vel corporis, subiacentur detentioni absque citatione.

IX.

Permissum et licitum est cuique subdito Maiestatis Suae Britannicae etc. degenti in dictis locis, in sua vivere Religione, eodem modo quo aut Genuae aut Liburni permittitur: mortuis assignabitur conveniens et decens sepulturae locus.

X.

Cum nihil fere hominem adeo excruciat, quam lites foren-

ses et iudiciales, ob grave temporis et aeris dispendium; praecipue vero exterum, a moribus loci et legibus alienum; ideo pactum conventum est inter Maiestatem Magnae Britanniae etc. et Celsitudinem Suam Realem, ut quaecumque lites, aut controversiae movebuntur inter subditos et subditos Maiestatis Suae, vel inter eosdem subditos et quoscumque alios, earum litium contestatio et decisio fiat solummodo apud Iudicem, qui Nationis Anglorum delegatus audiet, eligendus semper suffragiis subditorum Suae Maiestatis, Nizzae, Villae Francae aut Sancti Hospitii commorantium, modo electio fiat e numero Ministrorum Consulatus maris Suae Realis Celsitudinis, continuandus etiam ad libitum nationalium suffragantium, modo non excedat tempus limitatum a Sua Reali Celsitudine, quo Consules Marini solent Magistratu defungi. Electus autem cum fuerit, supplex Natio praesentabit eundem Celsitudini Suae Reali, huic officio auctoritate sua delegandum, qua anctoritate constitutus, breviter et expedite dirimet omnes praedictas lites absque legalium processuum formalitate, prout rationum momenta praeponderaverint, habito solum respectu ad veritatem facti; idqne gratis absque impensis, excepta simplici mercede ipsius scripturae gratia, a cuius data sententia nulla erit appellatio, praeterquam ad Tribnnal Consulatus Nizzae, ubi delegatus praesidet unus inter suos collegas Iudices dictae Realis Celsitudinis, a quo Tribunali nulla prorsus erit appellatio. Temporis vero tractu, crescente numero subditorum Suae Maiestatis in dictis Portubus, quod maxime sperandum est a compositis et bonis legibus, si incommodum aliquod persentiatur ex stabilità forma dirimendi lites, tum quod attinet ad controversias eas quascumque, quae inciderint solum inter subditum et subditum Suae Maiestatis, in tali casu subsequens norma pro inappellabili earum decisione rata et stabilita habeatur inter Maiestatem Suam

et Realem Celsitudinem, quae tamen ab eo tempore vim et vigorem acceptura est, a quo Maiestas Sua idem requisiverit a Reali Celsitudine Sua. Norma autem haec est: Subditi Maiestatis Suae eligent e numero nationalium, tres, qui vita et moribus omnium integerrimi censeantur, quos supplices praesentabunt Celsitudini Suae Reali, ut benigniter dignaretur ex iis unum aliquem designare, qui sub nomine Delegati Suae Realis Celsitudinis officio (mox declarando) fungi debet, cuius auctoritate constitutus cum fuerit, et ad id nactus litteras patentes Celsitudinis Suae Realis ad munus suum etiam non accedet, nisi prius iureiurando habito inter manus praedicti Delegati Nationis, aut in absentia sua in manus alterius e dictis Consulibus Maris, Nizzae residentibus pro dicta Reali Celsitudine, accidente iam controversia uterque litigantium pro parte sua duos sibi seligent arbitros, quos constituent antè delegatum Celsitudinis Realis, quibus singulis tactis Evangeliis dabit iusiurandum se pro ultimis viribus enixurum, posthabito personarum respectu, secundum optimam conscientiam, et aequitatis normam, sancte et fideliter arbitramentum laturum exinde prout occasio obtulerit, conveniant semper tamen in praesentia dicti Delegati, cui Delegato nullum conceditur suffragium, modo quatuor electi Arbitri maiori calculorum numero in unum coeant arbitramentum, qui cum coiverint, rata et sancita habeatur decisio: non convenientibus autem Arbitris propter suffragiorum aequalitatem, tum Delegatus Celsitudinis Realis eodem obstrictus iuramento in manibus unius e Consulibus Maris praedictis partem habeat suffragantium, et ex qua parte maior numerus calculorum fuerit, decisio rata habeatur. In utroque casu decisio sit facta amicabiliter, debeat transmitti Reali Celsitudini Suae inter spatium unius mensis, ut ab auctoritate sua vigorem et effectum sortiatur. Huius Delegati officium erit tabellas, sive scripturas

conficere, uti Delegatus Realis Celsitudinis, eiusdemque munus erit easdem tabellas et scripturas penes se custodire: ipse Delegatus continuabitur spatio trium annorum, et rationem reddet novo constituto Delegato de iis omnibus, quae sub eo gesta fuerant.

XI.

Si quis subditus Maiestatis Suae diem obiverit in praedictis Portubus intestatus, aut testatus testamenti executore non commorante in dictis locis, convocato tum nationali concilio, aliqui ab ipsis bonae vitae, famae et facultatis eligantur, qui una cum Delegato Realis Celsitudinis subdito Maiestatis Suae, et Consule Nationis, bonis defuncti prospiciant, ita ut nullo modo profligantur, sed in gratiam eorum, ad quos iure spectant, custodiantur: qui electi debent coram Tribunali Consulatus Maris, Nizzae residente, constitui administratores bonorum defuncti, et in eum finem iidem plenam habeant facultatem exigendi et retinendi quaecumque iure ad defunctum spectarent, simul etiam persolvendi quaecumque iure ad tertium spectarent.

XII.

Nauta omnis subditus Suae Maiestatis, qui, derelicto proprio Duce, sive Magistro, se receperit in aliam navem, eaque de re delata querela ad Officialem Suae Realis Celsitudinis Villae Francae, Nizzae aut Sancti Hospitii degentem, auferetur ab ea nave, et tradetur in manus primi possidentis: si nauta dereliquerit proprium Ducem, sive Magistrum, et in domos vel publicas vel privatas locis praedictis habitantium concesserit, et ab incolis abscondetur, extrahatur, et

Pater, vel mater familias mulctabitur viginti Talaris pro qualibet vice. Si pernoctaverit in hospitio vel in domo aliqua publica sine licentia habita sub manu sui Officialis, pater vel mater familias mulctabitur decem Talaris. Si debitum contraxerit cum quovis incolarum ultra unius Talari summam absque licentia in scripto ipsius Magistri, damnum esto creditoris, sin sponsorem habuerit, retinendus est sponsor, dimittendus autem Nauta.

XIII.

Pactum est, quod naves bellicae ad Maiestatem Suam spectantes quandocumque adnaverint, vel appulsae fuerint in dictos Portus, eodem per omnia recipi debere honore, quo aliae quaecumque naves ad quemvis Monarcam aut Principem spectantes. Commorantibus inibi iis non denegabuntur omnia honesta subsidia, persolvendo pro iis pretium honestum. Quod autem ad victum earum attinet, conceditur facultas cuicumque ad id deputatus fuerit per omnia territoria Suae Realis Celsitudinis contrahendi et emendi quaecumque fuerint ad vitam necessaria, et libere conducendi sine tributo, datio aut gabella ad dictos Portus, persolvendo pro iis tantum prima expensa. Durante etiam earumdem mora in dictis Portubus, pactum est omnimodam protectionem iis esse elargiendam contra quemque exterum vim illis allaturum.

XIV.

Cum in hoc Instrumento mentio facta sit, certarum tabellarum, seu schedularum fiscalium, quae italice *Tariffe*, anglice *Bookes of Rates* vocantur, quarum una excusa die decima octobris 1651 continet tributa singula, quae pro singulis mer-

cium generibus exigenda sunt, quae intra dominia Suae Realis Celsitudinis venduntur, altera autem in calce Ordinis diei trigesimae octobris 1633 continet tributum, quod ob singulas merces transitus gratia persolvendum est, tertia autem, et ultima, subscripta a Procuratore Celsitudinis Suae Realis continet expensam quae solvi debet mercium depurgandarum gratia, sive Lazzaretto: quae omnes cum secundum praedictorum capitulorum normam et restrictionem regulari debeant, pactum est, quod eaedem nunquam mutentur sine consensu Consulis et Mercatorum Anglorum in dictis Portubus commorantium. Pactum est etiam, quod Mercatores subditi Suae Maiestatis ab Officialibus Celsitudinis Suae Realis prompte et cito expediantur in exactione dictorum vectigalium solvendorum, et quod nullo modo adstringentur ad revisionem computorum ob praetextum fraudis. Et si quis Officialis, aut per viam praemii, aut liberi doni, aut quocumque alio modo ob quamvis causam acceperit, aut exigerit ultra summam quae habetur in schedulis praedictis fiscalibus, seu tariffis ad normam praedictam limitatis, mulctabitur poena carceris per spatium trimestre, aut ultra, si sic visum fuerit Celsitudini Suae Reali, simul etiam valorem exacti aut accepti ter numerabit, cuius dimidia pars spectabit ad Celsitudinem Suam Realem, altera vero ad denunciantem.

XV.

Ultimo Pactum est, immunitates et privilegia ea omnia, quae in ordine generali Portus liberi Suae Realis Celsitudinis iam publicata sunt, quorum in praedictis capitulis mentio non fit, habeantur de verbo ad verbum in hoc Instrumento pro specificatis: et quicquid de futuro immunitatis, privilegii aut beneficii cuicumque alteri Regno aut Statui concedetur, totum

illud cum omnibus circumstantiis subditis Maiestatis Magnae Britanniae etc., aeque, plene, et ample pro concesso habeatur virtute huius Instrumenti. In quorum omnium plenam et integram fidem, perlectis et ponderatis singulis praedictis quindecim Capitulis, praedicti Procuratores Suae Maiestatis Magnae Britanniae etc. et Celsitudinis Suae Realis praesens hoc Instrumentum subscriptionibus propriis confirmaverunt, et propriis sigillis muniverunt. Florentiis, die nona septembris, annoque Salutis millesimo sexcentesimo sexagesimo nono.

IOHANNES FINCH. IOSEPH MAURITIUS FILIPPONUS.

In praesentia Thomas Baynes, Marco Alberio, Iohannes Carolus Palmerius, Petrus Battaglinius a secretis Domini Residentis, Iohannes Baptista Madonus.

Ratifié par le Roi de la Grande Brétagne le 20 *du mois de mars* 1670.

LXVI.

1682, 24 *novembre.*

TURIN

Traité d'alliance défensive entre Victor Amé Duc de Savoie, et le Roi de France.

Archives de Cour, Traités, paquet II, n. 19.

Le Roi ayant fait connoistre à Monsieur le Duc de Savoie que ne voulant obmettre aucune occasion de lui donner des marques de son affection, et d'affermir la Paix, Sa Majesté

a cru que le moyen le plus utile pour cet effect, estoit de convenir des conditions d'une Alliance défensive, qui ne laisse aucune espérance de succès à ceux qui voudroient entreprendre de troubler la tranquillité, dont tous les Estats d'Italie jouissent à présent; et Monsieur le Duc de Savoie susdit qui connoist combien la protection du Roi a toujours esté glorieuse à sa Maison, et avantageuse aux intérests de ses Estats, ayant reçeu aussi les propositions de Sa Majesté avec d'autant plus de respect et de déférence, qu'il est bien aise de ne laisser aucun lieu de doute du désir qu'il a de voir assurer de plus en plus la tranquillité de l'Italie, par une liaison qui confirme aussi celle qu'il a de tout temps si estroite avec Sa Majesté; le Sieur Abbé Destrades Conseiller du Roi en ses Conseils, et son Ambassadeur auprès de Monsieur le Duc de Savoie, et le Sieur Marquis de Saint Thomas son Ministre et premier Sécrétaire d'Estat, en vertu des pleins pouvoirs, dont copies seront insérées à la fin du présent Traité sont convenus des articles suivans.

I.

Premièrement qu'il y aura ligue défensive entre le Roi et Monsieur le Duc de Savoie, en vertu de la quelle Sa Majesté s'oblige de le défendre contre tous ceux qui attaqueront directement ou indirectement les places et pays des Estats de Monsieur le Duc de Savoie, le quel sera aussi tenu de joindre ses forces à celles de Sa Majesté, contre tous ceux qui attaqueront directement ou indirectement les places de Casal, de Pignerol, et autres appartenans à Sa Majesté en deça du Rône.

II.

Comme le principal motif de cette alliance est de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empescher les mauvais desseins qu'on pourroit former contre les Estats, places, ou intérests de Sa Majesté, et de Monsieur le Duc de Savoie, le Roi considérant que sa place de Casal n'est pas encore en estat de défense, et que Monsieur le Duc de Savoie n'ayant présentement des troupes sur pied, que celles qui sont nécessaires aux garnisons de ses places, quelques lieux, ou postes considérables pourroient estre surpris, et occupés au préjudice du service de Sa Majesté, et de celui de Monsieur le Duc de Savoie s'il n'y estoit pourvû par avance, Sa dite Majesté a fait proposer le logement dans le Piémont pour trois mille hommes tant de cavalerie légère, que de dragons, aux quels il ne sera fourni par les sujets de Monsieur le Duc de Savoie, ni à ses frais que le simple couvert, le Roi ayant donné ses ordres pour que tout le surplus de la subsistance des dits trois mille chevaux, ou dragons, soit fourni aux despens de Sa Majesté. Sur quoi Monsieur le Duc de Savoie ayant fait les réflexions convenables pour oster mesme les desseins de toutes sortes d'entreprises, et autres inconvéniens, consent au logement susdit de trois mille hommes, tant de cavalerie légère, que de dragons aux conditions susdites, et donnera incessamment ses ordres pour que la distribution du dit logement soit faite dans ses Estats de Piémont.

III.

Les quartiers du dit logement qui ne pourront estre marqués que par les seuls ordres de Monsieur le Duc de Savoie, pourront estre changés toutes les fois, et ainsi qu'il le jugera

à propos, pourveu que les dits ordres soient toujours adressés à l'Officier général commandant les dites troupes, pour les faire exécuter.

IV.

Pendant le séjour des troupes du Roi dans les Estats de Monsieur le Duc de Savoie, les jugemens de la punition des crimes qui seront commis de soldat à soldat, appartiendront à leur Conseil de guerre, qui pourra pareillement les faire exécuter: mais pour tous ceux qui seront faits par les cavaliers, et dragons du Roi, contre les habitans du Piémont, le procès des dits cavaliers ou dragons sera instruit, et jugé par un Conseil miparti, tant des Officiers commandans les dites troupes, que de ceux qu'il plaira à Monsieur le Duc de Savoie, ou a Madame la Duchesse de Savoie de commettre, sur les quels les dits Officiers de Sa Majesté auront la préséance, et il y aura au moins dix Juges, sçavoir cinq des premiers, et autant des autres. Et quant aux dits habitans qui auront eu les dits démeslés avec les soldats du Roi, ils ne pourront estre jugés que par les seuls Juges de Monsieur le duc de Savoie.

V.

Monsieur le Duc de Savoie sera obligé de lever, et entretenir le nombre de mille chevaux légers, ou dragons, outre les huit cent qu'il a présentement sur pied, e de plus cinq cent hommes d'infanterie, outre les six mille sept cent qui sont en garnison dans ses places. Pour la levée et entretient des quelles nouvelles troupes, Sa Majesté promet, et s'oblige de lui faire payer par chacun an, et de mois en mois la

somme de trois cent mille livres tournois : et lorsque les dites troupes seront sur pied, Sa Majesté retirera le tièrs de celles qu'Elle a présentement en Piémont, pour les employer en tel autre lieu, où elles seront nécessaires au bien de son service: et les dits trois mille chevaux, tant des troupes de Sa Majesté, que de celles de Monsieur le Duc de Savoie, seront postés aux endroits qui seront jugés les plus propres pour l'effect du présent Traité.

VI.

Si en haine de la présente Alliance, ou sur quelque autre prétexte, les dites places, et Estats venoient à estre attaqués par qui que se puisse estre, Sa Majesté fera payer pareillement par an, et de mois en mois la somme de douze cent mille livres tournois à Monsieur le Duc de Savoie, qui sera tenu d'entretenir pour lors quatre mille chevaux légers, ou dragons, compris ceux qu'il a présentement sur pied, et les mille de l'augmentation susdite, et deux mille hommes d'infanterie, outre et par dessus les troupes qu'il a déjà sur pied, et Sa dite Majesté y joindra encore quinze escadrons de deux cent maistres chacuns, et dixhuit bataillons, dont il y en aura pour le moins dix colonnels de seize compagnies de cinquante hommes chacune, avec un train d'artillerie pour servir selon le besoin, composé de quinze pièces de canon de vingt quatre livres de bales, ou bien de trente pièces de campagne pour le courant de la guerre, pour que les dites troupes puissent agir, non seulement à la défence des dites places et Estats, mais encore à attaquer au dit cas ceux qui auroient commencé à troubler le repos qui y est establi, et ceux qui se seroient joints à eux directement ou indirectement; le tout conjoinctement avec toute la cavalerie et infanterie de Monsieur le

Duc de Savoie, augmentées ainsi qu'il est dit, et sous les ordres d'un Général nommé par le Roi.

VII.

Toutes les susdites troupes de Sa Majesté, soit en passant sur les Estats de Monsieur le Duc de Savoie, soit pendant le temps qu'elles agiront au dit cas de guerre, seront entretenues aux despens de Sa Majesté, tant pour la paye, que pour le pain, les charois, et généralement pour toutes choses, excepté le simple couvert, et ne séjourneront dans les Estats de Monsieur le Duc de Savoie, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en cas que les forces ennemïes les y obligassent nécessairement.

VIII.

Les susdites troupes unies sous les ordres d'un Général du Roi comme il est dit, auront ordre de prendre des quartiers d'hiver dès la première année de la guerre dans les pays des Puissances qui l'auront causée, en attaquant les premiers les dites places du Roi, ou Estats de Monsieur le Duc de Savoie, et le dit Général fera part des dits quartiers aux troupes du dit Seigneur Duc à proportion de leur nombre en des postes de seureté, et de subsistance à l'entière descharge des Estats de Savoie.

IX.

Le détail du commandement et police des troupes de Monsieur le Duc de Savoie, tant de cavalerie et infanterie de l'augmentation ci-dessus énoncée, que d'autres, restera tou-

jours entier à celui qui les commandera de sa part; le quel commandant ne sera obligé de recevoir aucun ordre que du Général du Roi immédiatement; et cela seulement pendant que les dites troupes seront en campagne, ou dans des quartiers proches les uns des autres.

X.

Les Généraux des troupes de Monsieur le Duc de Savoie entreront au Conseil de guerre, et seront reçeus à donner leur avis sur les délibérations qui s'y feront pour le bien de la cause commune, et le Général du Roi donnera part à Monsieur le Duc de Savoie, ou en son absence à Madame la Duchesse de Savoie, des résolutions qui se prendront au dît Conseil de guerre, toutes les fois qu'il y aura matière importante de déliberation.

XI.

Les troupes de Monsieur le Duc de Savoie, tant de cavalerie que d'infanterie, auront toujours l'aisle gauche: et dans les détachemens, où il en faudrait mesler les Officiers des unes et des autres ne seront distingués que par leurs charges; bien entendu que l'Officier Francais en même dignité, commandera toujours.

XII.

Au dit cas de guerre, Sa Majesté promet de ne jamais faire la Paix que conjointement avec Monsieur le Duc de Savoie: et qu'on ne lui ait restitué, rendù, ou repris tout ce qui pourroit avoir esté pris, et occupé dans ses Estats:

et en cas que la dite guerre donna motif à la publication de quelque Ban de l'Empire contre Lui ou ses Estats, Sa Majesté promet pareillement de la faire révoquer, et qu'en confirmation des Traités de Munster, et des Pyrennées, Elle renouvellera ses instances pour que Sa Majesté Impériale accorde à Monsieur le Duc de Savoie les investitures du Monferrat qu'Elle a toujours refusées, et aux quelles Elle est obligée par son propre serment fait dans la capitulation de Francfort, et par les autres Traités.

XIII.

Le Roi ne pourra jamais prétendre aucun remboursement de Monsieur le Duc de Savoie, ni de ses Héritiers; Successeurs, et Estats pour les frais que Sa Majesté aura fait, soit pour les secours d'argent stipulés ci-dessus, soit pour la subsistance de ses troupes, puis qu'il a esté ainsi convenu comme une condition correspective à ce que dessus.

XIV.

Des conquestes qui se feront par les troupes du Roi, et de Monsieur le Duc de Savoie unies comme dessus, le dit Sieur Duc en aura le tiers, conformément à ce qui a déjà esté accordé par le premier Traité de Querasque du dernier mars 1631. Et si la guerre estoit contre l'Espagne, Sa Majesté sera priée de trouver bon que Monsieur le Duc de Savoie prenne sur les premières conquestes en terres non fortifiées, préférablement à tout autre partage la valeur de la dot de l'Infante Catherine qui lui est deue, en évaluant les terres conquises qui lui tiendroient lieu de payement à raison de deux pour cent, suivant l'estimation qui en seroit faite par

des Commissaires choisis de la part du Roi, et de Monsieur le Duc de Savoie.

XV.

Pendant la durée de la présente Ligue qui sera de six années, Sa Majesté continuera à Monsieur le Duc de Savoie la permission qu'Elle a accordée de faire faire des levées, et des recrues dans ses Royaumes et Estats, en payant par les Officiers qui les feront de gré à gré, ce qui sera nécessaire pour la conduite des dites levées et recrues.

XVI.

Le Sieur Abbé Destrades Ambassadeur, et le Sieur Marquis De Saint Thomas Ministre et Premier Secrétaire d'Estat susdits, ont promis et promettent aux noms de Sa Majesté, et de Monsieur le Duc de Savoie, de rapporter dans un mois prochain la ratification de Sa Majesté, et du dit Sieur Duc pour l'entiére observation de ce que dessus. Fait et arresté à Turin le 24 de novembre 1682.

L'Abbé Destrades. De Saint Thomas.

Ratifié par le Roi de France le 8 *décembre* 1682.

LXVII.

1685 , 16 *octobre.*

TURIN

Traité d'alliance entre le Duc de Savoie Victor Amé II, et le Canton de Soleure.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet 11, n. 7.

L'ancienne Alliance qui a esté dans le siècle passé entre la Royale Maison de Savoie, et la louable Ville et Canton de Soleure, avoit jetté des racines si profondes d'affection et d'amitié réciproque, qu'elles n'ont pas laissé de subsister, quoique dans la suite du temps la dite Alliance aye cessé: Elles ont conservé dans les Souverains de la dite Maison Royale une estime et une inclination toute particulière pour la dite louable Ville et Canton de Soleure, et les Magnifiques Seigneurs qui le composent, voulant faire paroistre qu'ils répondent avec une très-cordiale reconnoissance à la partialité que Son Altesse Royale du Sérénissime prince Victor Amé II Duc de Savoie, Prince de Piémont, Roi de Cypre etc. a pour eux, ils lui ont envoyé le Sieur Capitaine Jean Victor Besenval de Bronstat, Banderet, et le Sieur Joseph Guillaume Wagner, Secrétaire d'Estat et du Conseil privé de Soleure en qualité de leurs Ambassadeurs munis du plein pouvoir nécessaire qui sera inséré au pied du présent escrit pour traiter et conclure une nouvelle Alliance entre Son Altesse Royale, et la dite louable Ville et Canton; ce que Sa dite Altesse Royale a appris très-agréablement, et estánt portée de la même disposition en faveur de la louable Ville et Canton de Soleure, Elle a donné pour la fin susdite au Sieur Marquis de Gréisy son Conseiller d'Estat, Gentilhomme de sa

Chambre, et son Ambassadeur aux louables Cantons ses Alliés pareil plein pouvoir expédié dans la plus ample forme accostumée, qui sera aussi inserée ci-après pour traiter et conclure cette nouvelle Alliance entre Sa dite Altesse Royale, et la louable Ville et Canton de Soleure susmentionné; c'est pour quoi les susdits Sieur Marquis de Greisy, Sieur Capitaine Besenval et Sieur Wagner s'estant assemblés, et ayant traité entre eux de cette affaire, ils sont tombés d'accord et ont convenu comme s'ensuit.

Qu'il y aura d'hors en avant entre Son Altesse Royale et la louable Ville et Canton de Soleure, outre une estroite liaison d'amitié, bonne correspondence et voisinage, la mesme Alliance qui est entre Sa dite Altesse Royale et les louables Cantons Catholiques du Corps Helvétique, Lucerne, Ury, Zuitz, Undervalden, Zoug, et Fribourg, avec les mesmes conventions et obligations réciproques qui sont entre eux, en conséquence de quoi.

La louable Ville et Canton de Soleure sera compris dans l'Alliance susdite, et sera tenu et obligé, se déclare, et veut estre tenu et obligé en faveur de Son Altesse Royale, et de Sa Royale Couronne à tout ce à quoi (sans en rien excepter ni réserver) sont tenus et obligés les Cantons Catholiques susnommés, suivant l'Alliance susdite, à la quelle on aura recours à l'occasion comme si elle estoit inserée ici de mot à mot.

Sa dite Altesse Royale de son costé sera tenue et obligée se déclare, et veut estre tenue et obligée en faveur de la dite Ville et Canton de Soleure, à tout ce à quoi Elle est tenue et obligée envers les prédits Cantons Catholiques, sans en rien excepter ni réserver comme dessus.

En outre Son Altesse Royale conformément à ce que dessus, s'oblige et fera payer à la louable Ville et Canton de

Soleure cent escus d'or chasque année, au mesme temps, et de la mesme manière que pareille somme sera payée à chacun des Cantons Catholiques susdits pour la pension accoustumée durant tout le temps que durera la présente Alliance.

Sa dite Altesse Royale sera pareillement tenue et obligée de faire payer chasque année quarante escus d'or pour l'entretien de deux escoliers de la Ville et Canton de Soleure, comme Elle le pratique en faveur de chacun des autres Cantons Catholiques ses Alliés, suivant ce qui est porté par la mesme Alliance.

Les susdits Sieur Marquis de Greisy, Sieur Capitaine de Besenval, de Bronstatt, et le Sieur Joseph Guillaume Wagner sont convenus ensemble de tout ce que dessus, et ont promis réciproquement au nom de leurs Souverains, qu'il sera ponctuellement gardé et observé par chacun d'eux respectivement, en ce qui les concerne; et les susdits Sieur Capitaine Besenval, et Sieur Joseph Guillaume Wagner, promettent d'en envoyer la ratification de leurs Seigneurs et Supérieurs de la Ville et Canton de Soleure, dans le terme de trois mois, à compter de ce-jourdhui, au quel en foi de ce que dessus, le présent Traité a esté signé. Donné à Turin le sixiesme octobre, mille six cent quatre vingt et cinq.

Bénoist De Cize Marquis De Greisy.
I. V. Besenval De Bronstatt.
G. Wagner.

LXVIII.

1686, 21 *octobre.*

TURIN

Traité d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II, et les Catholiques du Canton de Glaris.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet 11, n. 8.

Messieurs les Catholiques du louable Canton de Glaris estant porté d'une affection particulière pour la Royale Maison de Savoie, et faisant réflexion que le louable Canton de Soleure estant entré depuis peu dans son Alliance, ils se trouvent présentement les seuls de tous les Catholiques du Corps Helvétique qui n'y soient pas compris, ont témoigné le désirer à l'imitation de leurs Ancestres qui estoient par le passé dans la susdite Alliance, et à cet effet l'Assemblée commune de Messieurs les Catholiques du susdit louable Canton de Glaris, a envoyé en qualité de son Ambassadeur muni du plein pouvoir nécessaire qui sera inseré ci-après, le Sieur Statalter Jean Louis Schoudy à l'Altesse Royale du Sérénissime Prince Victor Amé II Duc de Savoie, Prince de Piémont, Roi de Cypre etc., la quelle l'ayant appris avec plaisir, et repondant avec une affection très-cordiale à celle de Messieurs les Catholiques susdits, a aussi député de son costé le Sieur Marquis de Greisy son Conseiller d'Estat, Gentilhomme de sa Chambre, et son Ambassadeur extraordinaire en Suisse, et lui a donné un plein pouvoir en bonne forme qui sera aussi inseré au pied du présent pour traiter et conclure une nouvelle Alliance entre Sa dite Altesse Royale et Messieurs les Catholiques du susdit louable Canton de Glaris, ensuite de quoi le Sieur Marquis de Greisy, et le Sieur Statalter

Louis Schoudy susdits, après avoir conferé et traité ensemble sont tombés d'accord et ont convenu comme ci-après.

Premièrement qu'il y aura dorenavant entre Son Altesse Royale et la Royale Couronne de Savoie, et la Communauté de Messieurs les Catholiques du louable Canton de Glaris la mesme Alliance qui est entre Sa dite Altesse Royale, et les louables Cantons Catholiques du Corps Helvétique, Lucerne, Ury, Suitz, Undervalden, Zoug, Fribourg, Soleure, et communauté de Catholiques d'Appensel avec les mesmes conventions, et obligations réciproques qui sont entre eux, en conséquence de quoi la communauté de Messieurs les Catholiques de Glaris sera comprise dans l'Alliance susdite, et sera tenue, et obligée en faveur de Son Altesse Royale, et de Sa Royale Couronne à tout ce à quoi (sans en rien excepter ni réserver) sont tenus, et obligés les Cantons Catholiques susnommés suivant l'Alliance susdite, à la quelle on aura recours à l'occasion, comme si elle estoit inserée ici de mot à mot.

Sa dite Altesse Royale de son costé sera tenue et obligée, se déclare, et veut estre tenue et obligée en faveur de la susdite Communauté de Messieurs les Catholiques de Glaris à tout ce à quoi Elle est tenue et obligée envers les prédits Cantons Catholiques, sans en rien excepter ni réserver comme dessus.

Comme Son Altesse Royale fait payer une pension annuelle à chacun des Cantons ses Alliés, Elle s'oblige d'en faire payer, et fera payer une moitié à la susdite Communauté de Messieurs les Catholiques de Glaris au mesme temps, et de la mesme manière que la dite pension sera payée aux autres Cantons ses Alliés durant tout le temps que durera la présente Alliance.

Son Altesse Royale voulant aussi donner quelque marque particulière de son affection à la dite Communauté de Messieurs

les Catholiques de Glaris, s'oblige de faire payer chaque année quarante escus d'or pour l'entretien de deux escoliers qui seront payés conformément à ce qui se pratique en faveur de ceux des autres Cantons ses Alliés.

Sa dite Altesse Royale veut bien aussi qu'on reçoive dans la Compagnie de sa Garde Suisse six soldats Catholiques de la dite Communauté de Glaris, et donnera tous les ordres nécessaires pour celà.

Les susdits Sieurs Marquis de Greisy, et Statalter Jean Louis Schoudy, ont conclus ensemble tout ce que dessus, et ont promis réciproquement au nom de leurs Souverains, qu'il sera ponctuellement gardé et observé par chacun d'eux respectivement en ce qui les concerne, et le susdit Sieur Jean Louis Schoudy a promis d'envoyer la ratification de ses Seigneurs et Supérieurs de la susdite Communauté de Messieurs les Catholiques du louable Canton de Glaris dans le terme de trois mois à compter de ce-jourd'hui, au quel en foi de ce que dessus le présent Traité a esté signé a Turin le vingt-un octobre mille six cent quatre vingt et six.

Le Marquis De Greisy.
Jean Louis Schoudy.

LXIX.

1686, 30 *novembre.*

TURIN

Traité d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II, et l'Abbé et Prince de Saint Gal.

Archives de Cour, Traités avec les Suisses, paquet II, n. 9.

La cordiale correspondance d'amitié qui est entre la Royale Maison de Savoie et les louables Cantons Catholiques ses Alliés estant commune avec Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal, il a esté bien aise de l'établir de mieux en mieux par des nouveaux liens d'une étroite alliance, envoyant à cet effet en qualité de ses Ambassadeurs le Sieur Baron Fédel de la Tour, son Marechal héréditaire et premier Ministre, et le Sieur Capitaine Pierre Bésenval de Bronstatt, son Conseiller, muni du plein pouvoir nécessaire qui sera inséré au pied du présent escrit, pour traiter et conclure une alliance avec l'Altesse Royale du Sérénissime Prince Victor Amé II, Duc de Savoie, Prince de Piémont, Roi de Chypre etc., la quelle, ayant les mesmes sentimens d'estime et d'affection toute particulière pour Monsieur le Prince et Abbé de Saint Gal susdit, a donné de son costé au Marquis de Greisy, son Conseiller d'Estat, Gentilhomme de sa Chambre, et son Ambassadeur extraordinaire en Suisse, un pareil plein pouvoir, expédié dans la plus ample forme accoutumée, qui sera aussi inséré ci-après, pour traiter et conclure l'alliance susdite entre Elle et Sa Couronne avec Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal, et les Abbés et Princes de Saint Gal ses Successeurs, à la quelle fin les susdits Sieur Marquis de Greisy, Sieur Baron de la Tour, et Sieur Capitaine Bésenval de

Bronstatt, s'estant assemblés, et ayant traité entr'eux de cette affaire, sont tombés d'accord et ont convenu comme s'ensuit.

Il y aura d'oresnavant entre Son Altesse Royale et la Royale Couronne de Savoie et Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal et les Abbés et Princes ses Successeurs outre une étroite liaison d'amitié et bonne correspondance, la mesme alliance qui est entre Son Altesse Royale et les louables Cantons et Communautés Catholiques du Corps Helvétique, avec les mesmes conventions et obligations réciproques qui sont entr'eux à la réserve de la pension comme ci-après; en conséquence de quoi Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal, et les Abbés et Princes ses Successeurs seront compris dans l'alliance susdite, seront tenus et obligés, comme le susdit Seigneur Abbé et Prince se déclare, et veut estre tenu et obligé en faveur de Son Altesse Royale et de Sa Royale Couronne à tout ce à quoi (sans en rien excepter ni réserver) sont tenus et obligés les Cantons et Communautés Catholiques du Corps Helvétique susnommés, suivant l'alliance mentionnée, à la quelle on aura recours à l'occasion, comme si elle estoit insérée ici de mot à mot.

Sa dite Altesse Royale de son costé et sa Couronne sera tenue et obligée, se déclare et veut estre obligée en faveur du susdit Seigneur Abbé et Prince de Saint Gal et ses Successeurs à tout ce à quoi Elle est tenue et obligée envers les prédits Cantons et Communautés Catholiques du Corps Helvétique, sans en rien excepter ni réserver, à la réserve de la pension comme ci-après.

Son Altesse Royale souhaitant de donner quelque marque publique à Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal de la considération particulière qu'Elle a pour sa Personne, lui envoye son Ordre de l'Annonciade, déclarant aussi, que ses

Successeurs Abbés et Princes de Saint Gal continueront à jouir de la mesme dignité tant que durera l'alliance, moyennant la recherche dans les termes convenables, ou du moins par une lettre de chaque nouvel Abbé et Prince de Saint Gal.

Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal ni ses Successeurs ne pourront exiger ni prétendre de Son Altesse Royale et de sa Couronne la pension annuelle qu'Elle paye au Cantons et Communautés Catholiques du Corps Helvétique ses Alliés, car il a esté ainsi convenu et arresté.

Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal, comme aussi ses Successeurs Abbés et Princes de Saint Gal, sera tenu et s'oblige d'accorder le passage libre et asseuré sur ses terres aux troupes qui pourroient venir pour le service de Son Altesse Royale et de Sa Couronne, ou qu'Elle pourroit envoyer ailleurs.

Sa dite Altesse Royale sera tenue et obligée de faire payer chaque année quarante escus d'or pour l'entretien de deux escoliers de l'Abbaye et Principauté de Saint Gal, qui seront nommés par Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal et les Abbés et Princes ses Successeurs, comme Sa dite Altesse Royale le pratique en faveur de chacun des Cantons ses Alliés, suivant ce qui est porté par l'alliance.

Son Altesse Royale déclare qu'Elle a aussi ordonné qu'on reçoive dans sa garde une escadre de soldats de la Principauté de Saint Gal, comme on le pratique en faveur des Cantons ses Alliés.

Les susdits Sieur Marquis de Greisy, Sieur Baron de la Tour, et Sieur Capitaine Bésenval de Bronstad Ambassadeurs de Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal ont convenu ensemble de tout ce que dessus, et ont promis réciproquement au nom de leurs Souverains, qu'il sera ponctuellement gardé et observé par chacun d'eux respectivement en ce qui les

concerne, et les susdits Sieur Baron de la Tour et Sieur Capitaine de Bésenval de Bronstad promettent d'en envoyer la ratification de Monsieur l'Abbé et Prince de Saint Gal dans le terme de trois mois à compter de ce jourd'hui, au quel en foi de ce que dessus le présent Traité a esté signé à Turin le trentième de novembre mil sixcent quatre vingt et six.

Le Marquis de Greisy. De la Tour.
P. Besenval de Bronstad.

LXX.

1690, 3 *juin.*

MILAN

Traité conclu entre le Duc de Savoie Victor Amédée et Charles II Roi d'Espagne contre la Couronne de France.

Archives de Cour, Traités, paquet xii, n. 5. — Dumont, tom. vii, part. 2, p. 265. — De Abreu, part. 3, tom. iii.

Nel nome di Dio, e della Vergine Santissima delli sette dolori.

Sendo passato in Italia un esercito Francese con dichiarato disegno di portarsi contro lo Stato di Milano, e trattenendosi ne' Stati dell'Altezza Reale del Signor Duca di Savoia in odio della divozione che professa a Sua Maestà Cattolica, e per obligarlo a rimettere nelle mani del Re di Francia due delle sue principali piazze, et una parte delle sue truppe, per poter tanto più facilmente offendere lo Stato di Milano, ha stimato l'Eccellentissimo Signor Conte di Fuensalida Governatore, etc. del servizio della Maestà Cattolica del Re suo Signore, d'esibire, come ha fatto alla predetta Altezza Reale il soccorso

delle armi della Maestà Sua. Il che inteso dall'Altezza Sua Reale con sensi di obbligo strettissimi alla generosità di un sì gran Re, dal di cui Augustissimo Sangue pregia la discendenza, ha mandato il Conte di Brandisso a Milano munito dell' opportuna plenipotenza per convenire coll'Eccellentissimo Signor Conte di Fuensalida, di quello si stimerà necessario per comune difesa d'ambi li Stati, cioè di Milano, e di quelli dell'Altezza Sua Reale, tanto di quà come di là da' Monti, e Colli, niuno eccettuato. Per il che l'Eccellentissimo Signor Conte di Fuensalida a nome del Re suo Signore, et il Signor Conte di Brandisso al nome del Signor Duca di Savoia suo Signore, munito dell'opportuna plenipotenza al piede del presente inserta, sono convenuti, et hanno conchiuso, stabilito e promesso vicendevolmente come infra.

I.

Che tra la Maestà Cattolica del Serenissimo Re Carlo II delle Spagne ecc., e tra l'Altezza Reale del Serenissimo Vittorio Amedeo II Duca di Savoia ecc., Principe di Piemonte, Re di Cipro ecc., vi sarà cordiale, sincera, e stretta Lega difensiva, la quale dovrà durare indissolubile sino a che ambi di comune consenso abbracciano la Pace, senza che l'una, nè l'altra parte debba, nè possa convenire, nè trattare d'alcuna pace, o tregua, nè far altro trattato con la Francia, senza consenso dell'altra, e Sua Maestà Cattolica farà comprendere, e per quanto a lei spetta, comprende sin d'ora il Signor Duca di Savoia nella Lega colla Maestà dell' Imperatore, colla Maestà del Re Guglielmo d'Inghilterra, e colle altre Potenze delle Provincie Unite della Republica d'Olanda, et altri Alleati, niuno eccettuato.

II.

Che non si farà pace, o tregua senza che quello venisse ad essere usurpato, o conquistato dalle armi nemiche, sì a forza aperta con l'armi nemiche, sì per qualsivoglia altra via nello Stato di Milano, od in quelli del Signor Duca di Savoia, tanto di quà che di là da Monti e Colli, venga effettivamente restituito, e reintegrate ambe le Parti nel loro primo essere.

III.

S'obligano ambe le Parti d'assistersi vicendevolmente con le forze che hanno, et averanno nella difesa dello Stato di Milano, e di quelli di Sua Altezza Reale di Savoia, niuno eccettuato, con tutta buona fede, et in modo che Sua Maestà Cattolica farà fare dal Signor Conte di Fuensalida, e dalli altri Governatori che fossero per succederli al Governo in difesa de' Stati di Sua Altezza Reale, tutto ciò che farebbe per difesa dello Stato di Milano, tutto ciò farebbe per difesa dei proprii.

IV.

In adempimento di quanto sopra, il signor Conte di Fuensalida farà porre il suo esercito subito in marcia, e lo manterrà in numero di tre mila cavalli, et otto in nove mila fanti durante la guerra, e lo farà entrare nel Piemonte dal canto di Vercelli comandato dal Signor Conte di Louigny, e dalli altri capi subordinatamente.

V.

Che detto esercito avrà dodici pezzi d'artiglieria di campagna con le munizioni da guerra necessarie a costo di Sua Maestá Cattolica.

VI.

Che accampato che sarà l'esercito sotto al cannone di Vercelli, farà Sua Altezza Reale unire al medemo esercito quattro Regimenti d'infanteria, e due di dragoni.

VII.

Uniti che saranno marcieranno a Torino, o per la parte d'Ivrea, o per altra che si stimasse meglio di praticare, ove s'uniranno al detto esercito altri due Regimenti di fanteria, e quattro cento cavalli, quando però non fosse frattanto assediato, bloccato et investito, e fatta tal unione si proseguirà la marcia conforme allo stato delle cose, e Sua Altezza Reale stimerà meglio.

VIII.

In caso che Torino, o altra piazza di Sua Altezza Reale fosse assediata, investita, o bloccata, dovrà l'esercito di Sua Maestà unito con le truppe di Sua Altezza Reale portarsi a soccorrerlo con ogni vigore.

IX.

In caso che l'inimico si portasse ad incontrare l'esercito

nella marcia da quà a Torino, Sua Altezza Reale farà uscire le truppe che vi avrà, a fine che s'uniscano se sarà possibile al medesimo esercito, o che attacchino, o molestino la retroguardia nemica.

X.

In caso che l'inimico prendesse la marcia per portarsi contro lo Stato di Milano, dovrà Sua Altezza Reale immediatamente spedire le sue truppe da Torino, a fine che si uniscano all'esercito collegato, e tutti insieme vadino all'opposizione dell'inimico, e difesa dello Stato di Milano, che per tutte le occorrenze della guerra quando sia di bisogno, rimanghino unite le une e le altre truppe per difesa comune, tolto che si stimasse di dividerle di comune consenso, quando quelle dell'inimico si dividessero, o per opporsi alla venuta d'altre truppe Francesi, o difesa di qualche piazza.

XI.

Che Sua Eccellenza farà próvvedere il pane per il suo esercito al punto che entrerà in Piemonte, e per il tempo che vi dimorerà, passando però l'esercito oltre Vercelli, e che per la provvisione delle farine, e delle biade per li cavalli delle truppe di Sua Maestà Cattolica fossero necessarii carriaggi in maggior numero delli destinati da Sua Eccellenza, a tal effetto Sua Altezza Reale lo farà provvedere mediante pagamento ragionevole, e l'istesso si praticherà nello Stato di Milano delle truppe di Savoia in caso che avessero di bisogno di maggior carriaggio del solito.

XII.

Et a fine possa andarsi con puntualità somministrando il pane all' esercito di Sua Maestà in Piemonte Sua Eccellenza andrà facendo condurre farine e biade in Vercelli, et in caso che per opposizione del nemico, o per alcun accidente non potessero passare le farine al luogo dove sarà l'esercito di Sua Maestà Cattolica, dovrà Sua Altezza Reale fargliele somministrare mediante mero rimborso del costo, o restituzione d' altrettante farine; il che si praticherà pure verso le truppe di Sua Altezza Reale quando saranno nello Stato di Milano, e non potessero come sopra giungere le farine.

XIII.

Si osserverà lo stesso che si è detto qui sopra dall' una e l'altra Parte, per ciò che concerne le munizioni da guerra per uso delle truppe, mentre quelle per l'artiglieria saranno a carico di Sua Maestà Cattolica come sopra.

XIV.

Il foraggio, o l'uso de' fieni et erbe della campagna, si prenderà nel paese dell' una e l'altra Parte dove si troveranno le truppe, tanto di Sua Maestà, che di Sua Altezza Reale, e le une e le altre reciprocamente dovranno stare in tutta disciplina, non commettere disordini, e pagare puntualmente li viveri in ambi li Stati, e l'una e l'altra Parte darà gli ordini opportuni, acciò nel suo dominio concorrino vivandieri per quanto si potrà, e si vendano le cose a prezzo ragionevole.

XV.

Volendo Sua Altezza Reale assistere in persona all'esercito, l'Altezza Sua Reale ne avrà il comando, e s'intenderà con il Comandante delle truppe di Sua Maestà per la direzione delle operazioni militari al comun bene, e quando non vi sii Sua Altezza Reale, comanderà il Mastro di Campo Generale Conte di Louigny, li Ufficiali e soldati di Sua Maestà avranno sempre il passo sopra quelli di Sua Altezza Reale in parità d'impiego, e le truppe di Savoia avranno l'ala sinistra, e l'Altezza Sua Reale per ciò che concerne la guardia della sua persona, potrà servirsi delle sue proprie e solite guardie, tanto di cavalleria che di fanteria.

XVI.

E perchè la presente Lega è solo difensiva, si dichiara, che quando l'esercito Francese comincierà ad agire ostilmente nello Stato di Milano, od in quelli di Sua Altezza Reale, resta forzoso che si convertisca in offensiva, posto tal caso, quando si potessero ricuperare dalle mani de' Francesi le piazze di Pinerolo e Casale, si rimetterà Pinerolo a Sua Altezza Reale, e le ragioni sopra l'acquisto di Casale resteranno a favore di Sua Maestà Cattolica, ben inteso, che sarà senza pregiudizio veruno delle ragioni e possesso acquistato a Sua Altezza Reale nelle terre del Monferrato, che le sono state cedute per il Trattato di Cherasco delli 31 *marzo* 1631: venendosi a fare qualche altro acquisto contro l'inimico, verrà diviso per metà, tolto in quella parte sopra la quale competessero ragioni particolari a Sua Altezza Reale. Come Sua Altezza Reale è andata trattenendo l'esercito Francese nel suo paese con sommo pregiudizio, per diferire la marcia designata

a'danni dello Stato di Milano, al quale li Stati dell'Altezza Sua Reale servono d'antemurale, con soggiacere al peso indicibile dell'esercito nemico, come pure gli converrà fare di quello di Sua Maestà Cattolica per sgravio e difesa del detto Stato di Milano, il Signor Conte di Fuensalida s'obliga di far dare nello stesso Stato di Milano quartiere d'inverno alle truppe di Sua Altezza Reale, per sollievo del Piemonte, e per conservarlo in stato di soffrire il peso de' campeggiamenti della campagna futura, che avranno militato in campagna da regolarne il modo, e la maniera a parte tra l'Altezza Sua Reale, e Sua Eccellenza personalmente, o per via de'loro Ministri, come anche la quantità delle truppe, restando però la facoltà al Signor Conte di convertire in danaro l'importanza delli sudetti quartieri, che si concerteranno, eccettuato nelli foraggi bisognandoli. Il che tutto l'Eccellentissimo Signor Conte di Fuensalida a nome di Sua Maestà Cattolica, et il Signor Conte di Brandisso a nome di Sua Altezza Reale hanno promesso e promettono d'inviolabilmente osservare, e di riportare la ratificanza del presente Trattato da'loro Sovrani rispettivamente, cioè il Signor Conte di Fuensalida fra due mesi, et il Signor Conte di Brandizzo fra giorni sei, il quale ha rimesso al Signor Conte di Fuensalida l'originale della Plenipotenza confertagli da Sua Altezza Reale, e si sono ambi sottoscritti a due copie originali del presente Trattato, acciò ne resti una appresso caduna delle Parti, dalle quali si osserverà intanto puntualmente il capitolato, come se ne fosse già rimessa la rattificanza. In fede. In Milano li 3 di giugno 1690, dico mille seicento novanta, e vaglia l'interlineato che dice come si convertirà in offensiva.

Il Conte de Fuensalida. Il Conte Carlo Emanuele di Brandisso.

Ratifié par le Roi d'Espagne le 8 juillet même année.

LXXI.

1690, 4 *juin.*

TURIN

Traité d'alliance offensive et défensive entre Victor Amedée Duc de Savoie et l'Empereur Léopold contre la Couronne de France.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 1. — DUMONT, tom. V, part. 2, p. 267. — DE ABREU, part. 3, tom. III.

Avendo la Maestà Cesarea dell'Augustissimo Imperatore Leopoldo inteso con sommo, e benigno compatimento le gravi minaccie del Re di Francia contro l'Altezza Reale del Serenissimo Signor Duca di Savoia in odio dell'ossequioso, e fedelissimo zelo che professa all'Augustissima Persona, e servigio della Cesarea Maestà Sua, e che indi un esercito Francese sia entrato ne' Stati dell'Altezza Sua Reale, tentando di violentarla alla remissione di due delle sue principali Piazze, e di due mila fanti, e due Regimenti de' Dragoni, con obbligo di congiungerli al detto esercito, per andare a'danni dello Stato di Milano, è stato eccitato l'animo grande della Cesarea Maestà Sua a compartire l'Imperial sua protezione ad un Principe del Sacro Romano Impero, di qualità così distinte, e che si rende colla zelante sua costanza tanto degno delle grazie della Cesarea Maestà Sua, la quale perciò si è degnata di mandar li suoi ordini al Signor Abate Vincenzo Grimani, con facoltà di trattare, e convenire d'un Trattato coll'Altezza Sua Reale, col mezzo del quale s'accerti il servizio della Maestà Sua, e 'l sollievo del predetto Signor Duca di Savoia. In conseguenza del che, l'Altezza Reale del Serenissimo Signore Vittorio Amedeo II Duca di Savoia, et il predetto Signore Abate Grimani a nome, et in seguito agli ordini ricevuti da Sua Maestà Cesarea, hanno convenuto degli articoli infrascritti.

Sua Altezza Reale dichiara di non aver alcuna lega, nè Trattato di sorte alcuna col Re di Francia, e di voler contribuire al servizio di Sua Maestà Cesarea, e vantaggio dell' Imperio, come vero e leal Principe del Sacro Romano Impero.

Di voler star costantemente, e perpetuamente collegata alla Cesarea Maestà Sua, all'Imperio, come pure alle altre Potenze Confederate.

Che agirà di concerto con Sua Maestà Cesarea, e Confederati contro la Francia, et Alleati di Lei con tutte le forze, et opera sua lealissimamente.

S'obbliga l'Altezza Sua Reale di non far Trattati, nè di pace, nè di tregua con la Francia, et Alleati della medema senza saputa e consenso della Maestà dell'Imperatore, e dell'Imperio.

Il Signor Abate Grimani sudetto promette a nome di Sua Maestà Cesarea, e dell'Imperio, che la predetta Maestà e l'Imperio difenderanno perpetuamente Sua Altezza Reale, tanto durante la guerra colla Francia, che dopo seguita con essa o la pace, o la tregua, nelle quali la detta Altezza Reale del Signor Duca di Savoia verrà sempre inclusa, così promettendo di fare che segua a nome di Sua Maestà Cesarea, costituendo su l'Imperial parola di Sua Maestà garanti di quanto sopra tutte le Potenze Alleate presentemente, le quali saranno pure indotte dalla Cesarea Maestà Sua ad obbligarsi particolarmente coll'Altezza Sua Reale in questa lega.

Promette che Sua Maestà Cesarea farà che il Governatore di Milano assista con tutte le forze di quello Stato la predetta Altezza Reale, e che di più l'armata Spagnuola di mare accudisca nelle Coste di Provenza per l'indennità del Contado di Nizza.

Promette parimente che Sua Maestà Cesarea manderà con la maggior possibile celerità un corpo di cinque in sei mila delle sue truppe migliori ad unirsi con Sua Altezza Reale,

con somministrarsi loro le paghe da Sua Maestà Cesarea, senza pretender quartieri d'inverno nel Piemonte, e farà pure Sua Maestà Cesarea che li Barbetti, e Religionarii Francesi, et altri otto mila uomini, che il Signor Marchese di Borgomeinero Ambasciatore di Spagna assevera doversi congiungere con loro, agiscano di concerto, e dipendano dai cenni di Sua Altezza Reale circa la distribuzione delle truppe, l'unione loro, e le imprese da farsi il Signor Duca di Savoia s'intenderà facilmente col Signor Governatore di Milano per operare ambidue di concerto al comun bene.

Sua Maestà, et Alleati faranno ogni sforzo per far restituire a Sua Altezza Reale la piazza di Pinerolo per Trattati, ovvero per forza, ben inteso che sarà senza pregiudicio veruno delle ragioni, e possesso acquistato a Sua Altezza Reale nelle terre del Monferrato che le sono state cedute per il Trattato di Cherasco.

Che quanto agli altri acquisti che si facessero contro i Francesi, Sua Maestà Cesarea approva quello si è stabilito col Signor Governatore di Milano. Il che tutto l'Altezza Reale del Serenissimo Signor Duca di Savoia predetto, et il sopraccennato Signor Abate Grimani a nome, e d'ordine speciale di Sua Maestà Cesarea hanno promesso e promettono d'inviolabilmente osservare, et il detto Signor Abate di rapportarne la ratificanza di Sua Maestà Cesarea in buona forma fra un mese, et in fede hanno sottoscritto due copie originali del presente Trattato per conservarsene una da caduna delle Parti. In Torino li quattro giugno 1690.

V. AMEDEO.

Vincenzo Abate Grimani d'ordine di Sua Maestà Cesarea.

Ratifié par l'Empereur Léopold le 17 juin 1690.

LXXII.

1690, 19 *octobre.*

VIGON

Traité d'échange, et rançons des prisonniers de guerre faits par les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, et celles qui composent l'armée de S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie, et de ses Alliés, tant en deçà que delà les monts.

Archives de Cour, Négociations avec la France, paquet XV, n. 13. — DUMONT, tom. VII, part. 2, p. 270.

Nous Jean Louis Eyraud, Écuyer, Conseiller du Roi, Commissaire ordinaire de ses guerres à la conduite et police du Régiment de Sault, et Jean Baptiste Louis Picon, Seigneur d'Andrézel, aussi Conseiller du Roi, et Commissaire de ses guerres, au nom et de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne; et nous Jean Michel Léonardy, Comte de Miliandol, Conseiller de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc de Savoie, et Joseph Courageux, aussi Conseiller de Sa dite Altesse Royale, et Commissaire de ses guerres, sommes convenus de l'échange et rançon des prisonniers de guerre qui ont esté et seront faits par les troupes des armées et garnisons de Sa Majesté Très-Chrétienne, et celles de Son Altesse Royale et de ses Alliés, les unes sur les autres, de quelque nation qu'ils puissent estre, nul excepté, tant deçà que delà les Monts, et avons traité, en vertu des pouvoirs à nous donnés, et dont copie a esté remise de part et d'autre, en la manière qui en suit.

Que tous les prisonniers qui ont esté ou seront faits de part et d'autre, seront rendus de bonne foi, incessamment, ou au plus tard huit jours après leur détention, par échange de prisonniers de pareille charge, ou équivalante, ou autre, en

faisant compensation du plus au moins, ou payeront leur rançon sur le pied qui sera ci-dessous marqué, les quelles se payeront en pistoles évaluées à onze livres de France, ou quinze livres de Piémont, chaque livre de Piémont évaluée quinze sols de France.

Et afin qu'il n'arrive aucune contestation ni difficulté sur la qualité des Officiers de part et d'autre, et sur les rançons qui devront estre payées par chacun d'eux, il a esté estimé à propos de marquer ci-après les charges et postes de chaque Parti, et le prix des rançons d'icelles.

Officiers Majors de l'Armée de France, et de ses garnisons.

	Pistoles
Le Général payera cinq cent pistoles	500
Un Lieutenant Général trois cent	300
Un Maréchal de Camp cent	100
Un Brigadier cinquante	50
Major Général de l'Infanterie ou Cavalerie vingt	20
Major de Brigade de Cavalerie, Infanterie ou Dragons dix	10
Intendant de Justice, Police et Finances, ou d'armée, deux cent cinquante	250
Subdélégués de la dite Intendance cinquante	50
Commissaire des guerres dix	10
Général de la Cavalerie en titre d'office trois cent	300
Maréchal Général de Logis de la Cavalerie vingt	20
Ses Aides chacun quatre	4
Maréchal Général des Logis de l'armée douze	12
Aides de Camp chacun douze	12
Intendant des vivres cent	100
Trésorier de l'armée cent	100
Ses Commis chacun vingt	20

	Pistoles
Munitionaire général cent	100
Chacun de ses Commis six	6
Grand Prévost huit	8
Ses Lieutenans trois chacun	3
Procureur du Roi, et Greffier de la Prévosté, chacun une pistole	1
Chaque Archer demi pistole	1/2
Ingénieurs dix pistoles	10
Pour chacun de leurs aides	3
Capitaine des Guides et bagages trois pistoles	3

Artillerie.

	Pistoles
Le Lieutenant Général cent cinquante	150
Lieutenant particulier trente	30
Commissaire Provincial trente	30
Commissaire ordinaire quatre	4

Capitaine de Mineurs, de Canoniers et de Bombardiers, comme un Capitaine d'Infanterie. Mineurs, Canoniers, Bombardiers et Travailleurs, et autres bas Officiers, chacun comme un fantassin.

Officiers Majors de l'Armée de Son Altesse Royale et de ses Alliés.

	Pistoles
Le Général et Maistre de Camp Général payeront chacun cinq cent pistoles	500
Les Généraux des Gendarmes, de la Cavalerie del Stato de Milan, et des Napolitains, chacun trois cent	300
Lieutenans Généraux de l'armée chacun trois cent	300
Maréchal de Camp cent	100

	Pistoles
Lieutenans Généraux de la susdite Cavalerie chacun cent	100
Sergent Général de Bataille de Cavalerie, ou d'Infanterie cinquante	50
Commissaires généraux de la dite Cavalerie, chacun cinquante	50
Adiutans du Commissaire général de la dite Cavalerie, chacun dix	10
Fourriers Majors de la dite Cavalerie, chacun sept	7
Lieutenans du Général, ou du Maistre de camp Général, chacun trente	30
Pour chacun de ses Adjutans dix	10
Aides de camp à Brevet, tant de Son Altesse Royale, que des Généraux, chacun douze	12
Le Commissaire général de l'armée, e del Stato, deux cent cinquante	250
Pour son Lieutenant cinquante	50
Pour chacun de ses Subdélégués et Commissaires trois	3
Commissaire des guerres chacun dix	10
Le Vague Maistre Général cent cinquante	150
Le Contador principal cent	100
Pour chaque Officier du solde trois	3
Le Secrétaire des guerres cent	100
Le Secrétaire des guerres del Stato di Milano soixante	60
Le Secrétaire de la Chancellerie secrete soixante	60
Intendant des vivres cent	100
Subdélégué de l'Intendant cinquante	50
Trésorier général cent	100
Pour chacun de ses Commis quatre	4
L'Auditeur Général cinquante	50
Chacun de ses Lieutenants dix	10
Quartier Maistre général douze	12
Ses Adiutans quatre	4

	Pistoles
Le Prévost général huit	8
Chacun de ses Lieutenans trois	3
Fiscal une	1
Archers chacun demi pistole	1/2
Le Provéditeur général cent	100
Pour chacun de ses Lieutenans six	6
Munitionaire général cent	100
Chacun de ses Commis six	6
Capitaine des Guides, et bagages trois	3

Artillerie.

	Pistoles
Général de l'artillerie deux cent	200
Chacun de ses Lieutenans trente	30
Lieutenant Commandant l'artillerie cinquante	50
Maiordomo de l'artillerie douze	12
Pour chaque Gentilhomme, Capitaine, ou Adiutant quatre	4
Ingénieurs dix	10
Adiutans trois	3
Veedor et Contador, qui est une seule personne, et Intendant, chacun huit	8
L'Entrepreneur de l'artillerie quinze	15
Capitaine de Mineurs, des Cannoniers et des Bombardiers, comme un Capitaine d'infanterie.	
Mineurs, Cannoniers, Bombardiers, Travailleurs, et autres bas Officiers, chacun comme un fantassin.	
Les Capitaines des gardes du corps de Son Altesse Royale, comme aussi les Capitaines des compagnies de ses Gendarmes payeront cent dix pistoles	110
Les Lieutenans des dites compagnies soixante et dix	70
Les Cornettes des dites compagnies quarante	40

Et pour ce qui regarde les Exempts et Maréchaux de logis des compagnies susdites, les Brigadiers et Sousbrigadiers, et autres, exceptés les Brigadiers et les gardes des quatre compagnies de la garde du corps de Son Altesse Royale, payeront un mois de solde.

Quant aux Brigadiers et gardes des dites quatre compagnies des gardes du corps de Son Altesse Royale, ils seront renvoyés sans rançon, avec leurs casaques et bandolières, comme aussi ceux des Généraux.

Et en cas que Sa Majesté Très-Chrétienne ait dans son armée des gardes du corps, Gendarmes, Chevaux légers, ou mousquetaires, eux et leurs Officiers seront traités sur le même pied.

Quant au Régiment aux gardes de Son Altesse Royale, les Capitaines, Lieutenants, Sous-Lieutenants et Enseignes, et autres, jusques aux soldats compris, payeront un mois de leur solde.

Et si dans l'armée de Sa Majesté Très-Chrestienne il y a des compagnies de son Régiment des gardes, les Officiers et soldats ne payeront que la même rançon que ceux du dit Régiment de Son Altesse Royale, quand même leur solde seroit plus forte.

Que tous les Gentilshommes Écuyers, servant actuellement, Secrétaires des Ministres, et Généraux, et Commis des dits Secrétaires, domestiques, valets de pied, stafiers et autres portant les couleurs tant de Sa Majesté Très-Chrestienne, que de Son Altesse Royale, et des Généraux, et autres Officiers de l'une et l'autre armée, seront renvoyés gratis, hors ceux qui auront quelque emploi dans les dites armées, et en ce cas ils payeront sur le pied de la charge qu'ils posséderont.

Infanterie des deux Armées, compris les milices.

	Pistoles
Maistres de Camp et Colonnels, chacun payera cinquante pistoles	50
Lieutenans Colonnels vingt cinq	25
Majors ou Sergens Majors d'Infanterie, chacun huit pistoles	8
Aides Majors ou Adiutans des Terzes quatre	4
Auditeurs des Régimens et des Terzes trois	3
Quartiers Maístres et Maréchaux de logis des Régimens quatre	4
Fourriers des compagnies, et les autres bas Officiers, chacun comme un soldat.	
Les Tambours, Fifres et Hautbois renvoyés gratis.	
Les Capitaines huit	8
Les Lieutenans trois	3
Les Souslieutenaus et Enseignes deux	2
Pour chaque Sergent une	1
Pour chaque soldat deux écus	deux écus
Caporaux, lansespesade, comme soldats.	

Cavalerie des deux Armées.

	Pistoles
Maistres de camp, et Colonnels, chacun payera quarante pistoles	40
Lieutenans Colonnels vingt cinq	25
Majors et Sergens Majors vingt	20
Aides Majors et Adiutans sept	7
Quartier Maistre des Régimens six	6
Auditeurs six	6
Capitaines dixhuit	18

	Pistoles
Lieutenans dix	10
Cornettes et Alfiers huit	8
Maréchaux de logis et Sergens cinq	5
Pour chaque Cavalier quatre écus	quatre écus

Fourriers et autres bas Officiers des Compagnies, comme cavaliers.

Trompettes et Timballiers renvoyés gratis.

Dragons des deux Armées.

	Pistoles
Colonnels payeront chacun quarante pistoles	40
Lieutenans Colonnels vingt cinq	25
Majors quinze	15
Aides Majors six	6
Capitaines douze	12
Lieutenans huit	8
Cornettes et Alfiers six	6
Maréchaux de logis et Sergens quatre	4
Pour chaque Dragon trois écus	trois écus

Fourriers et autres bas Officiers des Compagnies, comme Dragons.

Tambours et Hautbois renvoyés gratis.

Tous les Officiers servans aux hôpitaux des deux armées, les Chapelains, Aumôniers, Médecins, Apothiquaires, Chirurgiens, femmes, enfants, valets seront renvoyés de part et d'autre sans rançon.

Tous Officiers reformés ne payeront que la moitié de la charge à la quelle ils sont mis estant en pied, ou seront échangés deux reformés pour un en pied.

S'il se rencontre quelques Officiers non spécifiés dans ce Traité, il sera licite aux Parties de s'en donner avis réciproque-

ment, et d'en convenir entre eux, en sorte que ce qui sera ainsi concerté, sera ponctuellement observé et tenu pour inséré dans ce présent Cartel. Et en cas qu'il y ait dans l'une des deux armées quelque charge qui ne soit pas mentionnée dans l'autre, l'on se réglera sur celle dont on a fait le prix, ou de la plus approchante.

Tous Soldats, Cavaliers, Dragons et autres, dont les rançons sont égalées, auront pour leur subsistance pendant le temps qu'ils resteront en prison le pain de munition seulement, et les Sergens le double pain.

Il sera fait défense de part et d'autre d'oster les habits aux prisonniers, et très exprès défendu de se servir des balles d'etain ou d'autre métail que du plomb, comme aussi des balles ramées pour des partis de campagne.

Tous ceux qui exerceront les différentes charges payeront seulement leur rançon sur le pied de la plus haute qu'ils posséderont, et à proportion d'icelles seront échangés.

S'il arrivoit quelque difficulté touchant la qualité de quelque prisonnier, elle sera levée sur le certificat qu'en donnera de bonne foi le Général d'armée, ou Gouverneur de la Place dont sera le dit prisonnier, sans qu'aucune autre preuve soit nécessaire.

A l'égard des volontaires de part et d'autre, on en conviendra dans un article à part qui sera tenu pour inséré dans le présent Traité, comme aussi de ce qui sera réglé pour les Ministres d'État.

Les prisonniers faits sur les troupes de l'Empereur qui sont au service de Son Altesse Royale, seront rachetés sur le même pied que ceux mentionnés au présent Traité, et réciproquement ceux que les Troupes de l'Empereur feront sur celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, tant que les dites troupes resteront dans l'armée de Son Altesse Royale.

Les Gouverneurs des Places tant de part que d'autre, payeront trente pistoles. 30

Les Lieutenans du Roi, et Commandans, vingt 20

Les Majors quinze 15

Les Aides Majors huit 8

Et en cas que les dits Gouverneurs, Lieutenans du Roi, et Commandans, Majors, Aides Majors possèdent ou ayent possédé une charge plus éminente, ils payeront sur le pied de la dite charge.

Qu'il ne sera delivré par les Généraux, Commandans des Places et des troupes aucun passeport pour aller à la guerre les uns contre les autres au dessous de dixneuf hommes à à pied sans le partisan, et quinze à cheval, et que ceux qui seront pris les armes à la main au dessous de ce nombre, seront châtiés de deux mois d'une dure prison, s'ils ne sont convaincus de vol ou de meurtre, et en ce cas ils seront mis entre les mains de la justice, pour estre punis suivant la rigueur, et la qualité du crime, de quoi l'on se donnera réciproquement part, et des raisons qu'on aura eu de le faire.

Cette peine ne pourra avoir lieu, lorsqu'un parti, après avoir perdu quelques hommes en combattant, sera rencontré en nombre moindre qu'il n'étoit parti, ce qui se vérifiera par le passeport et certificat du Général, Gouverneurs et Commandant dont ils auront les congés.

Que s'il y aura des Cavaliers, Dragons ou soldats prisonniers blessés, ou malades, en sorte qu'ils soient en danger de leurs vies s'ils demeuroient dans les prisons, et qu'on fust obligé de les mettre dans des hôpitaux, ou autres lieux, pour les faire traiter et panser, il sera payé, outre leur rançon, s'ils en échappent, ce que le Souverain donne aux hôpitaux pour l'entretien des malades, ce qui sera déclaré de bonne foi de part et d'autre.

Les Officiers qui de part et d'autre auront esté renvoyés sur leur parole, seront obligés de retourner et de se rendre prisonniers quinze jours après la ratification du présent Traité, s'ils n'ont auparavant fait tenir leur rançon sur le pied y spécifié, et ce qu'ils pourroient devoir des frais par eux faits dans les prisons pour leur subsistance, ce qu'ils pourront faire sans estre obligés de retourner, et seront libres de servir aussi tost qu'ils auront l'acquit de ceux aux quels ils s'étoient obligés.

Il sera permis aux prisonniers d'avertir aussi tost leurs Supérieurs du lieu de leur détention, à quoi Messieurs les Gouverneurs ou Commandans donneront les mains, et en faciliteront les moyens.

Tous charretiers servants dans l'artillerie, vivres ou bagages, seront rendus de part et d'autre, en payant leur rançon, comme soldats.

Tous les prisonniers de la qualité susdite faits sur les troupes du Roi seront renvoyés huit jours après la ratification du présent Traité, sçavoir à Casal ceux faits sur la garnison de Casal, à Pignerol ceux faits sur la garnison de Pignerol, et à l'armée ceux faits sur l'armée, comme respectivement ceux faits par les troupes du Roi sur celles qui composent l'armée de Son Altesse Royale seront renvoyés aux garnisons sur les quelles ils auront esté pris, ou à l'armée, si ce sont des prisonniers de l'armée, ou à Turin si on les y demande.

Les Trompettes et Tambours seront renvoyés de part et d'autre sans rançon, à moins qu'ils ne soient pris en parti les armes à la main, et en ce cas, les Trompettes payeront comme cavaliers, et les Tambours comme dragons, ou fantassins, suivant ce qu'ils seront.

Que ceux qui iront reclamer les prisonniers, seront renvoyés

dans trois jours, et si quelque raison de guerre obligeoit de les tenir davantage, leur dépense sera payée par ceux qui les auront arrestés.

Pour ce qui regarde les valets des dites deux armées, qui auront volé ou voleroint leurs maistres, on déclare qu'il se fera une exacte perquisition pour restituer le vol, principalement si ce sont des chevaux, des armes, et de l'argent, et cet article se doit exécuter avec une sincérité et bonne foi réciproque, et pour cela il sera permis aux Prévosts tant des armées, que des places de part et d'autre, d'aller en toute seurté à la recherche et poursuite des voleurs depuis le nombre de quatres jusqu'à quinze, un Brigadier, Exempt, ou le grand Prevost même à leur teste, et ne seront pas de bonne prise, non plus que leurs chevaux et armes, estant pourveus de bons ordres des Généraux, Gouverneurs, Commandans ou Intendans soit des armées, ou places de leur résidence, et pourront mener avec eux le Procureur du Roi, ou Greffier, pour instruire le procés des malfaiteurs, si le cas le requiert, bien entendu dans les terres de leurs dominations respectives.

Et en cas, qu'ils soient rencontrés en nombre au dessus, en dessous de quatre jusqu'à quinze ils seront de bonne prise eux, leurs armes et chevaux, et sujets à la rançon spécifiée dans le présent cartel.

Moyennant les conditions ci-dessus, on est convenu de renvoyer tous les prisonniers de part et d'autre, incontinent après la ratification du présent Traité, dont il sera dressé des rolles, au bas des quels on mettra le receu des Commandans des places ou les prisonniers auront esté renvoyés, et en cas que de part et d'autre le nombre des dits prisonniers fust plus grand ou plus petit, il en sera tenu compte, et on fera une compensation en argent comptant à la fin de l'échange.

Le cartel et présent Traité d'échange et des rançons des prisonniers de guerre de part et d'autre, aura lieu du jour de la date de la ratification, et sera continué inviolablement pendant tout le cours de cette guerre, sans qu'il puisse estre interrompu.

Et pour plus grande asseurance du dit Traité nous avons promis réciproquement de le faire ratifier tant de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, que de celle de Son Altesse Royale dans l'espace de quinze jours de la date d'icelui, fait à Vigon le dixneuvième d'octobre mille six cent quatre vingt dix.

Eyraud. Picon d'Andrezel. Leonardy. Courageux.

LXXIII.

1690, 20 *octobre*.

A LA HAYE

Association du Duc Victor Amé II au Traité de Ligue contre la France conclue entre l'Empereur, l'Angleterre, et les États Généraux des Pays Bas.

Archives de Cour, Négociations avec l'Angleterre, paquel II, n. 3. — Dumont, tom. VII, part. 2, p. 272.

Comme Son Altesse Royale de Savoie après s'être déclaré pour la cause commune, ne désire rien plus ardemment, que d'entrer dans l'Alliance du Roi de la Grande Bretagne, des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas, et que Sa Majesté Britannique, et leurs Hautes Puissances, sont portées à concourir volontiers aux généraux désirs d'un

Prince qu'Elles estiment si particulièrement, leurs Plénipotentiaires ci bas nommés, après avoir conféré ensemble ont cru ne pouvoir mieux diriger cette Alliance à la plus grande union des Puissances Confédérées, qu'en aggrégant, et associant Son Altesse Royale au Traité conclu entre Sa Majesté Impériale, et les Seigneurs États Généraux le 12 mai 1689, dans le quel Sa dite Majesté de la Grande Bretagne est aussi entrée afin que comme il ne doit y avoir qu'un même esprit et qu'un même intérêt entre les Alliés, il n'y ait aussi qu'un même Traité, et qu'une même Alliance qui les unisse. C'est pour parvenir à un dessein si avantageux à la cause commune, qu'ils sont convenus de faire les déclarations suivantes en vertu de leurs pouvoirs respectifs insérés au bas du présent.

I.

Milord Dursley Envoyé extraordinaire de Sa Majesté de la Grande Bretagne, et les Sieurs Walrave Baron de Heecheren, Seigneur de Netelhorst, Grand Baillif de la Comté de Zutphen, Jaques Baron de Wassenaer et Duvenvoirde, Seigneur de Duvenvoirde, Woorschoten Veur etc., Grand Baillif, et Grand Maistre des levées de Rhinlande, du Corps des Nobles de la Province d'Hollande et de Westfrise, Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde Sceau, et Intendant des Fiefs de la même Province, Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgene etc., Premier Noble, et Représentant l'ordre de la Noblesse dans les États, et au Conseil de la Comtée de Zélande, Jean Vander, Does Seigneur de Bergestein, Député de l'ordre de la Noblesse aux États d'Utrecht, Jean Abraham de Schurman, Bourgue-maistre d'Vylst, et Député aux États de Frise, Gaspar Henry de Lemker, Bourgue-maistre de Cam-

pe, et Jean Viglius Vanheeck, Sénateur de Groninge etc., Députés des Seigneurs États Généraux des Provinces unies des Pays Bas, aggrégent, associent, et admettent Son Altesse Royale de Savoie au Traité qui a été conclu et signé le 12 de mai 1689, entre Sa Majesté Impériale, et les Seigneurs États Généraux, dont la téneur s'ensuit.

Notum, testatumque sit, quod tametsi foedus illud, quod paucis ab hinc annis Sacram Caesaream Maiestatem inter et Celsos, ac Praepotentes Dominos Ordines Generales Foederati Belgii, Hagae Comitum in mutuam defensionem sancitum est, in suo adhuc dum vigore permaneat, nihilominus tam Sacra Caesarea Maiestas, quam dicti Domini Ordines Generales perpendentes communis periculi post novissimam invasionem Gallicam Reipublicae Christianae impendentis magnitudinem ac lubricam Gallorum in observandis Tractatibus fidem necessarium iudicaverint praedicti foederis leges, veteremque coniunctionem arctioribus, firmioribusque vinculis roborare, et de efficacioribus simul tam reducendae, quam conservandae pacis et securitatis publicae mediis rationes inire, eaque propter per utrimque ad id constitutos Plenipotentiarios a parte quidem Sacrae Caesareae Maiestatis per eiusdem Consiliarios Status intimos Dominum Leopoldum Guillielmum Comitem in Konigsegg, Sacri Romani Imperii pro Cancellarium, Aurei Velleris Equitem, et Dominum Theodorum Althetum Henr. Comitem a Stratman, Cancellarium aulicum, et a parte Celsorum, ac Praepotentium Dominorum Ordinum Generalium per Dominum Iacobum Hop, Civitatis Amstelodamensis Consiliarium et Syndicum, nec non in consessu eorumdem Dominorum Ordinum Generalium nomine Hollandiae et Westfrisiae Deputatum, commutatis hinc inde Plenipotentiarum tabulis, conventum sit tenore sequenti.

I.

Sit, maneatque semper inter Sacram Caesaream Maiestatem, et Dominos Ordines Generales Foederati Belgii constans, perpetua, et inviolabilis amicitia, et correspondentia, teneaturque alter alterius commoda sedulo promovere, damna vero, et incommoda pro posse avertere.

II.

Et cum Rex Galliae, tam Sacram Caesaream Suam Maiestatem, quam Dominos Ordines Generales Uniti Belgii absque ulla legitima causa, seu praetextu, gravissimo iuxta, ac iniquissimo bello nuperrime adortus sit, sit eo durante inter Partes contrahentes non tantum defensivum, sed offensivum foedus, vi cuius ambae omnibus viribus contra praedictum Galliae Regem, terra, marique eiusdemque Foederatos, qui quidem ad exhortationes, eum in finem interponendas se se ab eodem seiungere noluerint, hostiliter agant, deque operationibus bellicis in communis hostis perniciem, sive coniunctim, sive separatim utilius instituendis Consilia identidem communicent.

III.

Neutri Partium fas sit ab hoc contra Galliam bello recedere, aut cum illa, illiusve adhaerentibus ullam Conventionem aut Tractatum de pace, vel armistitio sub quocumque demum praetextu seorsim instituere, nisi volente, et concurrente altera Parte.

IV.

Nullatenus vero Pax ineatur, priusquam Pax Westphalica,

Osnabrugensis, et Monasteriensis, nec non Pyrenea communibus viribus iuvante Deo vindicata, et omnia iuxta earumdem tenorem in Ecclesiasticis, et politicis in pristinum statum restituta sint.

V.

Institutis autem communi consensu pacis, aut armistitii Tractatibus communicabuntur hinc inde bona fide ea, quae agentur, nec una Pars sine alterius consensu, et satisfactione quicquam concludet.

VI.

Postquam praesens bellum communi consensu finitum, et Pax conclusa fuerit, maneat inter Sacram Caesaream Maiestatem, et eiusdem Haeredes et Successores, nec non Dominos Ordines Generales Foederati Belgii, contra saepius memoratam Coronam Galliae, et eiusdem adhaerentes foedus perpetuum defensivum, vi cuius Partes contrahentes omnem operam dabunt, ut Pax ineunda constanter, perpetueque duret.

VII.

Quod si vero contigeret ut Coronae Galliae iterum unam, alteramve Partem contrahentem, aut utramque contra eandem Pacem impeteret, quocumque id tempore fiat tenebuntur hae sibi vicissim eodem, quo nunc modo terra marique omnibus viribus fideliter assistere, et quamcumque hostilitatem et violentiam propulsare, neque ab eo desistere, donec omnia in pristinum statum iuxta praedictae Pacis normam redintegrata sint, et Parti laesae satisfactum fuerit.

VIII.

Porro tam Sacra Caesarea Majestas omnia iura Dominorum Ordinum Generalium quam hi vicissim iura Sacrae Caesareae Maiestatis contra Coronam Galliae, et eiusdem adhaerentes, omni tempore omnibusque mediis et viribus tueantur et defendant, neque etiam sibi invicem in iis ullum praeiudicium afferant.

IX.

Siquae inter ipsos Contrahentes ratione quorundam limitaneorum Dominiorum controversiae sint, aut in futurum exoriantur, eae per amicabilem commissionem aut deputandos ab utraque parte Ministros, omni via facti poenitus exclusa amicabiliter discutiantur, componanturque, neque in iis interea temporis quicquam innovetur.

X.

Ad praesentis foederis societatem invitentur ex parte Sacrae Caesareae Maiestatis Corona Hispauiae, et a Dominis Ordinibus Generalibus Foederati Belgii Corona Angliae, ac admittantur ad illud pariter omnes utriusque Partis Foederati, quibus eidem accedere visum fuerit, includitur etiam huic Foederi Serenissimus Lotharingiae Dux, conferentque Confoederati omnem operam, consilia et vires, ut et ipse in suos avitos Ducatus, Ditiones, Status, et iura plenarie restituatur.

XI.

Ratihabebitur hoc foedus ab utraque Parte intra spatium

quatuor septimanarum, vel citius si fieri potest. In quorum omnium certitudinem, ac maius fidei et sinceritatis robur bina eiusdem tenoris instrumenta desuper confecta, et a contrahentium Plenipotentiariis subscripta, signataque reciproce commutata sunt.

Actum Viennae die duodecima maii anno millesimo sexcentesimo octogesimo nono.

Leopoldus Guillielmus Comes in Konigsegg.
Theodorus Althetus Henr. Comes de Stratman.
Iacobus Hop.

Entrant au nom du Roi de la Grande Bretagne, et des Seigneurs États Généraux à l'égard de Son Altesse Royale, dans tous les engagements sans aucune réserve ni exception, dans les quels ils sont entrés avec Sa Majesté Impériale, obligeant, ainsi que par le présent acte ils obligent Sa Majesté Britannique, et leurs Hautes Puissances à l'entière, et inviolable observation du dit Traité selon sa forme et téneur envers Son Altesse Royale, comme si Elles l'avoient de nouveau ici stipulé, et contracté avec Sa dite Altesse Royale.

II.

Le Sieur De la Tour Baron de Bourdeaux, Conseiller d'État de Son Altesse Royale, Président de ses Finances en Savoie, Intendant de sa Maison, et son Envoyé extraordinaire, ayant veu et examiné le Traité susdit l'approuve, et le ratifie, reçoit, et accepte la dite association, et aggrégation au nom de Son Altesse Royale, l'obligeant, ainsi que par le présent acte, il l'oblige à l'observer, et faire inviolablement observer

aux mêmes conditions, garanties, et obligations qui y sont portées, et qui auront la même force, que si elles étoient ici de nouveau stipulées entre les Parties.

III.

Sa Majesté Britannique, et Leurs Hautes Puissances, voulant donner à Son Altesse Royale des marques effectives de leur affection, et de l'intérêt, qu'elles prennent à sa conservation, lui établissent, et promettent une assistance de trente mille écus par mois, à commencer du jour de la signature du présent Traité, et à continuer durant six mois à venir, la moitié de la dite somme pour être employée par Sa dite Altesse Royale, là où il conviendra le mieux, pour repousser l'ennemi qui a envahi ses États, et la quelle moitié lui sera avancée pour cet effect présentement, et l'autre moitié pour être employée tant pour l'entretien de ses troupes, que pour fournir à celui des Vaudois, et refugiés François qui ont été armés aux frais et par le soin de Sa Majesté Britannique, et de leurs Hautes Puissances, de la quelle somme de trente mille écus par mois, le Roi de la Grande Bretagne en fournira vingt mille, et les Seigneurs États Généraux dix mille, qu'ils feront payer régulièrement et ponctuellement.

IV.

Et comme Sa Majesté Impériale par le Traité qu'Elle a fait avec Son Altesse Royale le 4 de juin proche passé, a stipulé un article exprès, touchant la restitution de Pignerol, dont la téneur s'en suit.

» Sacra Caesarea Maiestas, et Confoederati omnem adhibebunt

» operam, ut Regali Suae Celsitudini Pinerolium vel per Tra-
» ctatus, vel vi armorum restituatur sine ullo tamen praeiudicio
» Iurium, et possessionis, quae Suae Celsitudini in terris Mon-
» tisferrati vigore Tractatus Cherascensis cessa, et acquisita sunt.

Sa Majesté Britannique, et leurs Hautes Puissances entrans dans toute l'étendue de l'obligation portée par le dit article, observeront tout son contenu, et le feront exécuter ponctuellement.

V.

Les Sieurs Plénipotentiaires susdits promettent l'entière, et inviolable observation des articles ci-dessus, et s'obligent d'en rapporter les ratifications en deues formes dans deux mois, ou plutôt s'il se peut; en foi de quoi ils ont signé le présent acte, et à icelui apposé le cachet de leurs armes. Fait à la Haye le vingtième d'octobre mil six cent quatrevingt dix.

Charles de Berkeley, Viconte de Dursley.

Baron de Wassenaer Duvenvoirde.
A. Heinsius.
G. De Nassau.
J. Vander Does.
A. Jean Schurman.
G. H. Lemker.
Vanheeck.

Ratifié par le Duc de Savoie le 20 novembre 1690, et par les États Généraux le 8 février, et par le Roi d'Angleterre le 14 mars 1691.

Article secret concernant les Vaudois.

Son Altesse Royale qui a déjà reçu en ses bonnes grâces, et remis sous Sa protection Royale ses sujets Vaudois de la Religion, et qui reçoit journellement des preuves de leur fidélité, et de leur attachement à son service, déclare par le présent article, qui aura la même force et vigueur, que s'il étoit inséré dans le Traité, ou actes d'inclusion, arrêté aujourd'hui entre le Roi de la Grande Bretagne, et les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas d'une part, et Son Altesse Royale de l'autre, qu'aux instances et à la considération de Sa Majesté Britannique, et de Leurs Hautes Puissances, Elle a révoqué, comme de fait Elle révoque l'Édit décrété contre les dits Vaudois le 31 janvier 1686, et tous autres Édits et ordres quelconques donnés en exécution d'icelui; les a relevés, et relève de toutes contraventions à iceux, et leur en accorde à cet effet, et tant que besoin est, ou seroit, abolition pleine et entière, sans que jamais ni eux ni autres, qui les auroient aidés, ou favorisés, en puissent être recherchés en général, ou en particulier de quelque manière que ce soit; qu'Elle veut que tous les prisonniers soient mis en liberté, et tous enfans, garçons, et filles de quelque âge, et en quelque lieu qu'ils puissent être, rendus sans payer aucuns frais ou dépens, les laissant en pleine liberté de retourner avec leurs parents, et de faire profession de leur Religion, sans qu'on puisse inquiéter ni rechercher eux, ni tous autres au sujet des abjurations qu'ils pourroient avoir faites; qu'Elle remet et conserve eux, leurs enfans et postérité dans la possession de tous et chacuns leurs anciens droits, Édits, coûtumes, et privilèges, tant pour les habitations, négoces, et exercice de leur Religion, que pour toute autre chose, les rétablit et restitue dans tous leurs biens, fonds,

maisons, héritages, noms, raisons et actions, et tous autres qui se trouveront en nature, et qu'ils pourront justifier par tous genres de preuve leur avoir appartenu avant le dit ordre du 31 janvier 1686.

Qu'incontinent après la ratification du principal Traité, et du présent article, Son Altesse Royale fera expédier en conformité du présent article des Lettres Patentes en forme d'Édit en faveur des dits Vaudois ses sujets, et autres gens de la Religion, qui se veulent établir dans les dites Vallées, en prêtant le serment de fidélite accoutumé comme fidèles sujets de Son Altesse Royale, les quelles Sa dite Altesse Royale fera intériner et vérifier au Sénat, et en la Chambre des Comptes de Turin, et par tout où besoin sera; et finalement les Ministres de Sa Majesté Britannique, et de Leurs Hautes Puissances, seront instruits et autorisés pour régler selon les anciens Édits, droits, et concessions avec les Ministres de Son Altesse Royale le détail des choses, et ce qui pourroit rester, et être obmis pour la seureté des dits Vaudois dans cet article, comme aussi pour l'exécution d'icelui, tant à l'égard des choses concernant leur Religion, que leurs biens, droits, et toutes autres; les dits Seigneurs Plénipotentiaires ci mentionnés, ont promis et promettent respectivement au nom de leurs Maîtres et Principaux, de faire inviolablement observer le contenu du présent article, et d'en fournir les ratifications en deue et bonne forme dans deux mois, ou plutôt s'il se peut; en foi de quoi ils ont signé le présent article, et à icelui apposé le cachet de leurs armes. Fait à la Haye le 20 octobre 1690.

Ratifié par les États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas le 8 février, et par le Roi de l'Angleterre le 14 mars 1691.

LXXIV.

1696, 29 *août.*

TURIN

Traité de paix entre Victor Amé II Duc de Savoie et Louis XIV Roi de France.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 29. — DUMONT, tom. VII, part. 2, p. 368. — DE ABREU, part. 3, tom. III.

Le Roi Très-Chrestien ayant toujours conservé pendant le cours de cette guerre un desir sincère de procurer le repos de l'Italie, et Dieu ayant aussi inspiré les mesmes sentimens à Son Altesse Royale de Savoie, Sa Majesté de son coté a donné son plein pouvoir, commission et mandement au Sieur Réné Sire de Froullay Comte de Tessé, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses armées, Colonnel général de ses Dragons de France, Gouverneur d'Ypres, Lieutenant général pour le Roi dans les Provinces du Maine, et du Perche, et Commandant présentement pour Sa Majesté dans les pays et places de la frontière de Piémont; et Son Altesse Royale de sa part ayant pareillement donné ses pouvoirs et mandement au Sieur Charles Victor Joseph Marquis de Saint Thomas, Ministre et Premier Secrétaire d'État de Sa dite Altesse Royale. Les dits Plénipotentiaires après s'estre réciproquement donnés les originaux de leurs pleins pouvoirs, en vertu des quels ils traitent, sont convenus des articles suivants.

I.

Qu'il y aura doresnavant pour toujours une paix stable et sincère entre le Roi et son Royaume, et Son Altesse Royale

Monsieur le Duc de Savoie et ses États, comme si elle n'avoit jamais été troublée, et le Roi reprenant les mêmes sentimens de bonté qu'il avoit auparavant pour Sa dite Altesse Royale, comme Elle l'en supplie, Sa dite Altesse Royale renonce par le présent Traité, et se départ, entièrement de tout engagement pris, et de tous traités faits avec l'Empereur, Rois et Princes contenus sous le nom de la Ligue, et se charge d'employer tous ses soins, et de faire tout ce qui il pourra pour obtenir des dites Puissances, au moins de l'Empereur et Roi Catholique la neutralité pour l'Italie jusqu'à la paix générale par un Traité particulier qui sera fait, ou au défaut du dit Traité par des déclarations que les dits Empereur, et Roi Catholique feront au Pape, et à la République de Venise, et qui seront au même temps suivies de la retraite de toutes les troupes que les Alliés ont présentement en Italie, ainsi qu'il sera fait ci-après. Et faute par les susdits Princes de donner leur consentement à la dite neutralité d'Italie sur la requisition que Son Altesse Royale en fera à l'Empereur et au Roi Catholique, Son Altesse Royale s'engage avec le Roi à une ligue offensive et défensive jusques à la paix générale, agissant conioinctement avec les troupes de Sa Majesté, et les siennes, comme de bons et loyaux alliés doivent faire pour un même intérest, et pour faire la guerre contre l'État de Milan, et contre tous ceux qui voudront s'opposer à l'effect du présent Traité. Au surplus pour témoignage évident du retour effectif de l'amitié du Roi pour Son Altesse Royale, Sa Majesté veut bien consentir, et promet, que la Ville et Citadelle de Pinerol, forts Sainte Brigide, la Pérouse, et autres forts en dépendans, seront rasés et démolis quant aux seules fortifications aux frais du Roi, et les dites fortifications démolies, le tout sera remis entre les mains de Son Altesse Royale, aussi bien que les terres et domaines

compris sous le nom du Gouvernement de Pinerol, et qui avoit appartenu à la Maison de Savoie devant la cession que Victor Amé premier Duc de ce nom en avoit fait au Roi Louis XIII, les quelles Ville démolie, Citadelle et forts démolis, et territoire, seront pareillement remis à Son Altesse Royale pour les tenir en Souveraineté, et en jouir pleinement et à perpétuité et Elle et ses Successeurs à l'avenir, comme d'une chose leur appartenant en propre: au moyen de la quelle présente cession Son Altesse Royale s'engage et promet, tant pour lui que ses héritiers et successeurs, et ayant cause, de ne faire rebatir ni rétablir aucune des susdites fortifications, ni en faire construire de nouvelles sur et dans l'espace des susdits territoire, fonds et rochers, ni en quelque autre lieu que ce soit, cédé par le présent Traité, suivant le quel il sera seulement loisible à Son Altesse Royale ou aux habitans de Pinerol de fermer le dit Pinerol d'une simple clôture de muraille non terrassée, et sans fortifications, bien entendu, qu'hormis dans le dit territoire cédé par le présent Traité, Son Altesse Royale sera en liberté de faire construire telle place, places, ou fortifications qu'Elle jugera à propos, sans que le Roi le puisse aucunement trouver mauvais. Qu'en outre, Sa Majesté remettra à Sa dite Altesse Royale ses pays, et places conquis, chateaux de Montmeillan, de Nice, Villefranche, de Suse, et autres sans exception, sans démolition, et dans leur entier, avec la quantité de munitions de guerre et de bouche, canons et artillerie, tout ainsi qu'elles étoient pourveues et munies, alors qu'elles sont tombées entre les mains de Sa Majesté, sans qu'il puisse estre touché aux bâtimens, fortifications, augmentations et améliorations faites par Sa Majesté, et après la restitution des dites places, Son Altesse Royale pourra entretenir et augmenter les fortifications comme choses à lui appartenantes, sans que le Roi sur cela le puisse in-

quiéter ni le trouver mauvais, bien entendu que le Roi retirera de la Ville, Citadelle et forts de Pinerol toutes les artilleries, munitions de guerre et de bouche, armes et effets amovibles de quelque nature qu'ils soient. Qu'à l'égard des revenus de la Ville, dépendances et territoire de Pinerol, le Roi les remet à Son Altesse Royale de la même forme et manière que le Roi en jouit présentement, et les dispositions que le Roi peut en avoir faites, subsisteront de la sorte portée par leur contract, don, possession ou acquisition. Que la dite restitution des pays et places de Son Altesse Royale, et remise de Pinerol rasé, et ses dépendances comme dessus se fera ensuite de la signature du présent Traité, et seulement après que les troupes étrangères seront effectivement sorties d'Italie, et seront arrivées, sçavoir, les Allemans, troupes de Bavière, Brandebourg, Réligionnaires soldoyés par l'Angleterre, et autres troupes auxiliaires seront arrivées réellement en Allemagne, et les Espagnols et autres troupes qui sont présentement à la solde du Roi Catholique retournées dans le Milanois, en manière que l'exécution d'aucun des articles, ni restitution d'aucune place, n'aura lieu qu'après la dite sortie des troupes, telle qu'elle vient d'estre exprimée, aura été entièrement accomplie, bien entendu, que la dite sortie des troupes étrangères sera censée entièrement accomplie, quoiqu'il arrivat, comme cela se pourroit, que les Espagnols en retirassent quelque petit nombre d'hommes pour recruter les corps qui sont à leur solde, et s'il y a quelques unes des dites troupes qui prennent parti et entrent réellement dans les États de la République de Venise; elles seront censées estre rentrées en Allemagne dès qu'elles seront sur l'État Vénitien, et remises à la dite République de Venise, et après la ratification du présent Traité l'on travaillera incessamment aux fourneaux nécessaires pour la démolition

des susdites Ville, Citadelle et forts de Pinerol, mais au cas que Son Altesse Royale jugeat à propos de continuer le secret du présent Traité au delà du terme de la dite Ratification, il est convenu pour éviter l'éclat que pourroit faire le travail des dits fourneaux, qu'on ne les commencera que quand après le temps de la dite ratification Son Altesse Royale le voudra. La quelle démolition se fera, et l'on y travaillera en manière que deux ou trois mois après la sortie des troupes ci-dessus marquée le tout soit remis à Son Altesse Royale, sur quoi il sera loisible d'envoyer un Commissaire pour y assister, et jusques à l'exécution de ce que dessus, Sa Majesté veut bien, pour la plus grande satisfaction de Son Altesse Royale, lui faire remettre, lorsqu'il en requerrera Sa Majesté, deux Ducs et Pairs, pour rester en ostage entre les mains de Sa dite Altesse Royale, qui les traitera selon la dignité de leur rang.

II.

Sa Majesté ne fera aucun Traité de paix ni de trève avec l'Empereur ni le Roi Catholique, que Son Altesse Royale n'y soit comprise dans des termes convenables et efficaces, et que le présent Traité sera confirmé dans celui de la paix générale aussi bien que ceux de Querasque, Munster, Pyrénées et Nimègue, tant pour les quatre cent quatre vingt quatorze mille escus d'or qui sont mentionnés particulièrement dans celui de Munster à la décharge de Son Altesse Royale, dont le Roi demeurera toujours garant envers Monsieur le Duc de Mantoue, qu'en tout ce qu'ils contiennent, qui n'est point contraire au présent, qui sera irrévocable, et demeurera dans sa force et vigueur, le tout non obstant la présente remise de Pignerol et de ses dépendences, et à l'égard des autres interests ou prétentions qui regardent la Maison de Savoie, Son

Altesse Royale se réserve d'en parler par protestations, mémoires ou Envoyés, sans que ce présent Traité puisse être préjudiciable à icelles prétentions.

III.

Que le mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse Fille de Son Altesse Royale se traitera incessamment pour s'effectuer de bonne foi, lorsqu'ils seront en âge, et que le contract se fera lors de l'effet du présent Traité, après la publication du quel la Princesse sera remise entre les mains du Roi: que dans le dit contract de mariage qui sera considéré comme partie essentielle du présent Traité, et dans le quel la dite Princesse fera les renonciations accoutumées avec promesse de ne rien prétendre au delà de la dot suivante sur les États et succession de Son Altesse Royale, Sa dite Altesse Royale donnera pour dot à Madame la Princesse sa Fille deux cent mille escus d'or, pour le payement des quels Son Altesse Royale fera une quittance de cent mille escus deubs du reste du mariage de Madame la Duchesse Royale, avec les intérests écheus et promis, et pour le restant le Roi le remet en faveur du présent Traité, Son Altesse Royale s'obligeant d'ailleurs de donner à la Princesse sa Fille, au temps de la célébration de son mariage ce qu'on appelle en Piémontais *fardel*, et en Français *trousseau*, ou *présent de noces*, et dans le contract de mariage sera stipulé le douaire que Sa Majesté accordera, suivant la coutume de France.

IV.

Que Son Altesse Royale se départant présentement, réelle-

ment, efficacement et de bonne foi, comme Elle a fait ci-dessus de tous les engagemens qu'Elle peut avoir avec les Puissances ennemies, espère aussi que Sa Majesté correspondra avec tous les sentimens que Son Altesse Royale demande et souhaite, et qu'ayant l'honneur d'appartenir de si près au Roi, et s'engageant encore dans la splendeur d'une nouvelle alliance, Sa Majesté lui accorde et promet sa puissante protection, dont Son Altesse Royale lui demande le recours, et que Sa Majesté lui rend dans toute son étendue. Et comme Son Altesse Royale souhaite d'entretenir une entière neutralité avec les Rois, Princes et Puissances qui sont présentement ses Alliés, Sa Majesté promet de n'exiger de Son Altesse Royale aucune contrainte sur le désir qu'Elle a de garder avec eux toutes les mesures extérieures de bienséance, et libres, telles qu'elles conviennent à un Prince Souverain, ayant chez les Princes des Ambassadeurs et Envoyés, et recevant et retenant dans sa Cour des Ambassadeurs et Envoyés des mesmes Princes, sans que Sa Majesté le puisse trouver mauvais, comprenant sous le dit mot de Princes l'Empereur, Rois, et Puissances de l'Europe.

V.

Sa Majesté promet et déclare que les Ambassadeurs de Savoie tant ordinaires qu'extraordinaires, recevront à la Cour de France tous les honneurs sans exception, et dans toutes les circonstances que reçoivent les Ambassadeurs des Testes Couronnées, sçavoir, comme le sont les Ambassadeurs des Rois, et que les Ambassadeurs tant ordinaires qu'extraordinaires de Sa Majesté dans toutes les Cours de l'Europe, sans nulle exception, pas même de celles de Rome et de Vienne, traiteront aussi les dits Ambassadeurs tant ordinaires qu'ex-

traordinaires, et Envoyés de Savoie, de la mesme manière que ceux des Rois et Testes Couronnées; cependant comme cette augmentation d'honneur pour le traitement des Ambassadeurs de Savoie n'avoit jamais été établie au point que Sa Majesté l'accorde, Son Altesse Royale reconnoit, que c'est en faveur du Traité, soit contract de mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse sa Fille, et Sa Majesté promet, que cette dite augmentation aura lieu du jour que le Traité du mariage susdit sera signé.

VI.

Que le commerce ordinaire d'Italie se fera et maintiendra comme il estoit établi avant cette guerre du temps de Charles Emanuel II, Père de Son Altesse Royale, et enfin l'on fera, observera et pratiquera en tout et par tout entre le Royaume et toutes les parties de l'Estat de Sa Majesté, et ceux de Son Altesse Royale, ce qui se faisoit, observoit et pratiquoit en tout du vivant du dit Charles Emanuel II par le chemin de Suse, la Savoie et le Pont Beauvoisin, et Villefranche, chacun payant les droits et douanes de part et d'autre. Les bastimens Français continueront de payer l'ancien droit de Villefranche, comme il se pratiquoit du temps de Charles Emanuel. A quoi il ne se fera aucune opposition, comme l'on pourroit en avoir fait dans ce temps là. Les Couriers et les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Estats de Son Altesse Royale, et en observant les Réglemens payeront les droits pour les marchandises dont ils se seront chargés.

VII.

Son Altesse Royale fera publier un Édit, par le quel Elle

ordonnera sous de rigoureuses peines corporelles à ceux qui habitent dans les Vallées de Luzerne sous le nom de Vaudois de n'avoir aucune communication sur le fait de la Religion avec les sujets du Roi, et s'obligera Son Altesse Royale de ne point souffrir dès la date de ce Traité aucun établissement de sujets de Sa Majesté dans les Vallées Protestantes, sous couleur de Religion, mariage, ou d'autres raisons d'établissement, commodité, héritage, ni autre prétexte, et qu'aucun Ministre ne vienne dans l'étendue de la domination du Roi, sans être rigoureusement puni de peine corporelle, et qu'au surplus Sa Majesté n'entrera dans aucune connoissance de la manière dont Son Altesse Royale traitera le Vaudois à l'égard de la Religion, Son Altesse Royale s'obligeant de ne souffrir aucun exercice de la Religion prétendue Réformée dans la ville de Pinerol et terres cédées, comme Sa Majesté n'en souffre ni n'en souffrira dans son Royaume.

VIII.

Qu'il y aura de part et d'autre un perpétuel oubli et amnistie de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de cette guerre, en quelque manière ou en quelque lieu que les hostilités se soient exécutées. Que dans cette amnistie seront compris tous ceux qui ont servi Sa Majesté durant la guerre, en quelque emploi que ce puisse estre, non obstant qu'ils soient sujets de Son Altesse Royale, en sorte que l'on ne pourra faire aucune recherche contre eux, ni les inquiéter dans leurs personnes et biens par voie de fait ou de justice, ou pour quelque autre prétexte que ce puisse estre. Il en sera de mesme à l'égard des sujets du Roi qui auront servi Son Altesse Royale.

IX.

Que les bénéfices Ecclésiastiques pourveus jusques à présent par le Roi dans les pays de Son Altesse Royale conquis par Sa Majesté durant l'espace du tems que Sa dite Majesté en a joui, demeureront à ceux qui en ont été pourveus par le Roi et par les Bulles du Pape, et qu'à l'égard des Commenderies de Saint Maurice, Charges de Judicature et Magistrature, Son Altesse Royale n'aura aucun égard à la nomination que le Roi en a faite pendant la possession des États de Son Altesse Royale, et les provisions pour les charges de robe faite par Son Altesse Royale de ceux qui en ont abandonné les fonctions durant la guerre, demeureront fermes.

X.

Qu'à l'égard des contributions imposées sur les terres de la domination de Son Altesse Royale, bien qu'elles soient légitimement imposées et deues, et qu'elles se montent à des sommes très considérables, Sa Majesté les remet dans leur entier à Son Altesse Royale par un effet de sa libéralité, en manière que du jour de la ratification du présent Traité, le Roi n'en prétendra ni n'exigera aucune des dites contributions, laissant à Sa dite Altesse Royale la jouissance de ses revenus dans tous ses États, aussi bien que de la Savoie, Nice, environs de Pinerol et Suse, comme aussi Son Altesse Royale réciproquement n'exigera sur les sujets et terres de la domination du Roi aucune contribution.

XI.

Qu'à l'égard des prétentions de Madame la Duchesse de

Nemours sur Son Altesse Royale, Sa Majesté laissera entre Sa dite Altesse Royale et la dite Dame de Nemours la discussion des susdites prétentions dans la voie ordinaire de la justice, sans s'en mêler autrement.

XII.

Qu'il sera loisible à Son Altesse Royale d'envoyer des Intendants ou Commissaires en Savoie, Comté de Nice, Marquisat de Suse, et Barcellonette, Pinerol et ses dépendances, pour y regler ses intérests, droits, revenus, et établir ses douanes et gabelles, sel et autres, et les dits Députés seront receus et authorisés dans leurs fonctions après la ratification du présent Traité, après la quelle les dits droits seront et appartiendront à Son Altesse Royale, sans exception ni contradiction.

XIII.

Que si la neutralité d'Italie s'acceptoit, ou que la paix générale se fist, comme un grand nombre de troupes seroit totalement inutile, et à charge de Son Altesse Royale, et qu'outre les dépenses excessives pour les entretenir, c'est souvent une occasion de mésintelligence que de conserver sur pied plus de troupes qu'il n'en faut dans un État, soit pour sa conservation ou pour la dignité du Souverain, Son Altesse Royale s'oblige de n'entretenir en tems de neutralité que six mille hommes de pied en deçà des monts, et quinze cent au delà des monts pour les garnisons de la Savoie et Comté de Nice, et en tout quinze cent chevaux, ou dragons, et cette obligation de Son Altesse Royale n'aura lieu que jusques à la paix générale.

Nous Plénipotentiaires susdits avons arresté et signé les présens articles, et nous promettons et nous obligeons de les faire ratifier et confirmer par Sa Majesté et par Son Altesse Royale, promettant aussi qu'ils seront tenus secrets religieusement jusques à la fin du mois de septembre prochain, au quel temps si on en fera d'autres de la mesme substance et téneur, ceux-ci seront supprimés. Fait à Turin le vingt neuf d'aoust, mille six cent nonante six.

RÉNÉ DE FROLLAY DE TESSÉ. DE SAINT THOMAS.

Ratifié par le Duc de Savoie le 30 août, et par le Roi de France le 7 septembre 1696.

LXXV.

1696, 7 *octobre.*

VIGEVANO

Traité entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie d'une part, l'Empereur Léopold et Charles II Roi d'Espagne de l'autre, pour une suspension d'armes en Italie entre leurs Majestés et la Couronne de France.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 37. — DUMONT, tom. VII, part. 2, p. 375. — DE ABREU, part. 3, tom. III.

Sua Maestà Cesarea, e Cattolica sendosi degnate di prestar benignamente l'orecchio alle reiterate rappresentazioni, e supplicazioni dell'Altezza Reale del Serenissimo Signor Duca di Savoia, e compatendo a' disastri sofferti dal suo paese nel

corso di questa guerra, si sono finalmente disposte a gradire, et approvare che l'Eccellentissimo Signor Conte di Mansfeld Prencipe di Fondi, e l'Eccellentissimo Signor Marchese di Leganes, muniti di plenipotenza, e potere sufficiente delle Loro Maestà Cesarea, e Cattolica, che saranno qui sotto inseriti, per una parte, et il Signor Marchese di San Tomaso, Ministro, e Primo Segretaro di Stato dell'Altezza Sua Reale, munito d'ampio potere della medema Reale Altezza, che sarà pure qui sotto inserito, per l'altra, habbino per l'effettuazione di quanto sopra convenuto come segue.

I.

Come l'oggetto primario è il sollievo di Sua Altezza Reale, e la quiete che indi ne proviene ai Circonvicini, si sono essi Signori reciprocamente obbligati all'Altezza Sua Reale, et Ella all'Augustissima Casa per una parte, et al Re Cristianissimo per l'altra, che vi sarà d'ora in poi una sospensione d'armi sino alla pace generale, cessando reciprocamente dal giorno d'oggi ogni ostilità, e per conseguenza si leverà al più tardi posdimani l'assedio di Valenza.

II.

Che Sua Altezza Reale assuma la trattazione della pace generale, e che a tal fine s'offerisca al Re Cristianissimo, e possa senza pregiudicio delle altre trattazioni già admesse non solamente accettare le proposizioni fatte, o che farà quella Maestà universalmente per tutti, e singolarmente per caduno degli Alleati, e rispondere, ma eziandio prefigere il termine, come sarà convenuto, alle dette reciproche risposte sino alla conclusione d'essa pace generale, nella quale Ella dovrà in-

tervenire, come in tutte le garanzie, ed obbligazioni, che assumeranno gli altri Collegati.

III.

E perchè non resti turbata la detta trattazione della pace generale dal soggiorno reciproco delle armate guerreggianti, hanno le Parti vicendevolmente promesso all'Altezza Sua Reale, che le loro armate e truppe, sì proprie che ausiliarie, eccettuate però quelle che sono al soldo del Re Cattolico nello Stato di Milano, usciranno nel medemo tempo proporzionatamente al loro numero, per ritirarsi ne' loro rispettivi paesi, col che restando assicurato per questa parte il compimento delle offerte fatte a Sua Altezza Reale, è giusto che la Francia vi adempisca intieramente dal canto suo per la sicurezza comune, e publica quiete, senza conservarsi li mezzi di perturbarla con l'attual possesso della cittadella di Pinerolo, e castelli di Mommigliano, e di Susa, e che il tutto sovra espresso si eseguisca dall'una e l'altra Parte fra il termine più breve, che si troverà attualmente praticabile; e per maggior sicurezza, che non si contravenga da alcuna delle Parti al convenuto, et alla stabilita sospensione d'armi sino alla pace generale, Sua Altezza Reale di consenso d'ambe le Parti stesse, s'obbliga ad opporsi, e prendere eziandio le armi contro quella che mancasse in tutto o parte al presente Trattato, con impegno irretrattabile sino alla conclusione della pace generale.

IV.

La marcia delle truppe Imperiali sendo di molto costo a Sua Maestà Cesarea, e non potendo Ella assegnar li quartieri alle dette truppe in Allemagna senza un troppo grave disag-

gio, non tenendole nell'Italia, si è conchiuso che li Prencipi d'essa, cioè il Signor Gran Duca di Fiorenza, Signor Duca di Mantova, Signor Duca di Parma, Signor Duca di Modena, et altri inferiori, e la Republica di Genova debbano pagare conforme al riparto fatto, la somma di trecento mila doppie, cento mila presentemente, e le altre ducento mila ne' termini che saranno assignati mediante le dovute cautele. Sua Maestà Cristianissima s'obbliga di non ingerirsi direttamente, nè indirettamente a favor loro per esimerli dal detto pagamento, anzi promette di non fare alcuna opposizione direttamente o indirettamente alle diligenze, che si facessero per obbligare li renitenti al pagamento della loro quota, et acciocchè per questo non sia ritardata la marcia delle truppe Imperiali, et ausiliarie, Sua Altezza Reale et il Signor Marchese di Leganes restano obbligati di proseguire l'effetto del suddetto effettivo pagamento in ogni forma finchè sia eseguito.

V.

Atteso l'avanzamento della stagione, e la distanza delle Potenze interessate, et atteso che per la sicurezza del puntuale adempimento di quanto sopra si è convenuto di dare, come si daranno reciprocamente due ostaggi per caduna Parte nelle mani di Sua Altezza Reale, la quale si obbliga di non rimetterli prima del detto adempimento, come dovrà far dopo, si comincierà ad eseguire il tutto il più presto che sarà praticabile; al che tutto l'Augustissima Casa dichiara di condescendere senza che per questo si possa mai intendere, nè presumere in essa alcuna separazione da' suoi Collegati, e promettono li suddetti Signori di rapportare la ratificanza, cioè l'Eccellentissimo Signor Prencipe Conte di Mansfeld quella di Sua Maestà Cesarea fra un mese, l'Eccellentissimo Signor

Marchese di Leganes quella di Sua Maestà Cattolica fra due mesi, et il Signor Marchese di San Tomaso quella di Sua Altezza Reale fra due giorni. Dat. in Vigevano li sette ottobre mille sei cento novantasei.

H. F. P. F. C. De Mansfeld.
El Marques de Leganes.
De Saint Thomas.

Article séparé.

Que cette suspension d'armes et neutralité jusqu'à la paix générale, s'étendra à toute l'Italie, dans la quelle on n'innovera rien ni par voie des armes, ni par quelconque altération de la légitime possession dont jouissent aujourd'hui les Féudataires Impériaux, et ce ni présentement, ni à l'avenir, sans le préable consentement de Sa Majesté Impériale, fermes restant néanmoins pour toujours lés concessions faites par Sa Majesté Impériale à Son Altesse Royale le 8 février 1690.

Ratifié Par le Duc de Savoie le 9,
Par le Roi de France le 22,
Par l'Empereur Léopold le 29 *octobre.*

Article secret.

Immediatamente dopo la firma del Trattato fatto oggi per la sospensione d'armi in Italia, e ritirata reciproca delle truppe straniere e collegate ne' loro paesi, l'Eccellentissimo Signor Conte di Mansfeld Prencipe de' Fondi, Nobil Signore in Hel-

drungen, Seeburg, e Schrepplau, Signore in Dobroschi, Cavaliere del Toson d'oro, intimo Consigliere, e Supremo Maresciallo di Corte, e di Campo di Sua Maestà Cesarea, Generale delle Artiglierie per tutti i Regni e Stati della medema, e Governatore di Camera; l'Eccellentissimo Signor Marchese di Leganes, Gentiluomo della Camera di Sua Maestà Cattolica, e Governatore e Capitano Generale per la medesima nello Stato di Milano, in virtù delli poteri che tengono dalle Loro Maestà Cesarea e Cattolica inseriti nel detto Trattato, et il Signor Marchese di San Tomaso, Ministro e Primo Segretaro di Stato dell'Altezza Reale del Serenissimo Signor Duca di Savoia, munito pure del potere inserito nel Trattato suddetto, hanno convenuto del presente articolo secreto, il quale avrà l'istessa forza e vigore che il Trattato stesso, in virtù del qual presente articolo secreto, l'Eccellenza del Signor Marchese di Leganes s'obbliga di ricevere, levato l'assedio di Valenza, l'armata di Francia verso li confini del Vercellese, di far somministrare per la sussistenza della medesima armata, porzioni ventidue mila di fieno, e quattro mila di paglia caduna di libbre quindici grosse di Milano, medianti le quali le truppe Francesi non dovranno andare al foraggio, anzi restar nel loro campo amichevolmente con le buone regole, che saranno prescritte dall'Eccellentissimo Signor Maresciallo di Catinat per contegno delle truppe, e Sua Eccellenza il Signor Marchese di Leganes permetterà, anzi ordinerà, che da' luoghi de' contorni si facciano concorrere vettovaglie a giusto prezzo al campo Francese, ove quelli che ve le condurranno, non riceveranno alcun maltrattamento d'alcuna sorte.

A misura che le truppe Francesi diminuiranno, partendo a proporzione degli Alemani, come porta il Trattato, si diminuiranno anche le suddette porzioni di foraggio.

Quando convenga per maggior comodità de' foraggi, che

l'armata Francese muti luogo, lo farà come, e dove stimerà il signor Marchese di Leganes.

E quando per l'istessa comodità de' foraggi, convenisse che la detta armata Francese si separasse in due parti, l'Eccellentissimo Signor Marchese di Catinat non vi avrà ripugnanza, purchè le truppe dell'armata, comandata dall'Illustrissimo Signor Marchese di Leganes, si separino anche nell'istessa distanza, il che si concerterà buonamente dai Commissarii di Sua Altezza Reale che dovranno restare in caduna delle armate come infra.

Quanto alla partenza delle truppe Imperiali, et auxiliarie non se ne è fissato il giorno nel Trattato per degni rispetti, ora s'assicura che partiranno sinceramente al più presto che si potrà, et al più tardi li venti del corrente.

Sua Altezza Reale terrà uno de suoi Commissarii di guerra od altro Ufficiale di grado conforme in caduna delle armate, su l'avviso e fede de' quali Commissarii, od Ufficiali deputati da Sua Altezza Reale, partiranno reciprocamente le truppe dell'una e l'altra armata, nel modo e numero convenuto, e dovranno pur servire a coltivare e conservare la buona intelligenza e regola da osservarsi reciprocamente da ambe le armate.

Sua Altezza Reale farà levar l'assedio di Valenza al più lungo dopo dimani, e si restituiranno li prigionieri d'ambe le parti; farà ritirare le sue truppe dallo Stato di Milano, e si retirerà Ella stessa a Torino, ove si renderanno li due ostaggi già intesi d'ambe le Parti li nove del corrente. Il che ambe le Parti si promettono che sarà puntualmente osservato, e di rapportarne le ratificanze nei termini già specificati nel Trattato, et in fede si sono sottoscritte. Dat. in Vigevano li 7 d'ottobre 1696.

H. F. P. F. C. De Mansfeld. El Marques de Leganes. De S. Thomas.

LXXVI.

1696, 9 *octobre.*

VIGEVANO

Déclaration de l'Ambassadeur de l'Empereur Léopold, par la quelle, des deux Traités de Vigevano, il déclare pour véritable celui qui donne au Duc de Savoie le droit d'offrir sa médiation au Roi de France pour la paix générale.

Archives de Cour, Traités, paquet XIII, n. 9.

J'ai reçu un original fait de concert d'un Traité, qu'on suppose avoir été fait avec Son Altesse Royale le septième de ce mois, dans la seule fin de le faire voir a quelqu'un: ainsi quoique Son Altesse Royale l'ait ratifié, ce n'est que pour la susdite fin, car d'ailleurs il ne doit servir à rien autre, et le Traité véritable qui doit exister est celui, par le quel il est porté, que Son Altesse Royale pourra offrir sa médiation au Roi de France pour la paix générale: ce que je déclare à Monsieur le Marquis de Saint Thomas, car telle est la vérité. Fait à Vigevano le 9 octobre 1696.

El Marques de Leganes. *

* Cette déclaration donne le motif de la difference entre le Traité de Vigevano que nous publions et celui publié par Dumont.

LXXVII.

1697, 20 *septembre.*

RYSWICH

Traité de paix entre Sa Majesté Catholique et Sa Majesté Très-Chrétienne.

Archives de Cour, Négociations avec la France, paquet XVII, n. 11. — DUMONT, tom. VII, part. 2, p. 408. — DE ABREU, part. 3, tom. III.

Au nom de Dieu et la Très-Sainte Trinité à tous présens et avenir, soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis longtems, il a plù à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux, en conservant un ardent désir de la Paix dans les cœurs de Très-Haut, Très-Excellent, et Très-Puissant Prince Charles II Roi Catholique des Espagnes, et de Très-Haut, Très-Excellent, et Très-Puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France et de Navarre, les quels souhaitans également de concourir de bonne foi, et autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquillité publique, et n'ayant d'ailleurs en veue que de la rendre solide et perpétuelle, par l'équité de ses conditions; Leurs dites Majestés ont unanimement consenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la médiation de Très-Haut, Très-Excellent, et Très-puissant Prince de glorieuse mémoire Charles XI, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Gots, et des Vandales: mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçue de l'heureux effet de ses conseils, et de ses bons offices; Leurs dites Majestés persistans dans la résolution d'arrêter au plûtôt l'effusion de tant de sang Chrétien, ont

estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité, Très-Haut, Très-Excellent, et Trés-Puissant Prince Charles XII Roi de Suède son Fils et son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins, pour l'avancement de la Paix entre Leurs Majestés Catholique et Très-Chrétiénne, dans les Conférences qui se sont tenues pour cet effet au Château de Ryswich dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires nommés de part et d'autre. Sçavoir de la part de Sa Majesté Catholique, le Sieur Dom Francisco Bernardo de Quiros, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Conseiller du Roi en son Conseil Royal et Suprème de Castille, et du Sieur Louis Alexandre de Scockart, Comte de Tirimont, Baron de Gaesbecke, Conseiller du Conseil Supréme d'État des Pays-Bas à Madrid, de ceux d'État, et privé dans les mêmes Pays. Et de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cily, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil d'État; le Sieur Louis Chevalier Verjus, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'État, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur de Bonlay, les deux Églises, de Fort Isle, du Meuillet, et antres lieux; et le Sieur François de Callieres, Chevalier, Seigneur de Callières, de la Rochechellay et de Gigny. Les quels après avoir imploré l'assistence Divine, et s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, et en avoir deuement fait l'échange par l'intervention et l'entremise du Sieur Nicolas Baron de Lilienroot, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquité de sa fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité, et toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire

de Dieu et pour le bien de la Chrétienté des conditions dont la téneur s'ensuit.

I.

Il est convenu et accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, et durable Paix, Confédération et perpétuelle Alliance et amitié entre les Rois Catholique et Très-Chrétien, leurs Enfans nez et à naître, leurs Hoirs, Successeurs et Héritiers, leurs Royaumes, États, Pays et sujets; qu'ils s'entraimeront comme bons frères, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur et la réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, et autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer réciproquement quelque dommage.

II.

En conséquence de cette Paix et bonne union, tous actes d'hostilité cesseront entre les dites Seigneurs Rois, leurs sujets et Vassaux, tant par mer et autres eaux que par terre, et généralement en tous lieux où la guerre se fait par les armes de Leurs Majestés, tant entre leurs armées qu'entre les garnisons de leurs places, et s'il y étoit contrevenu par la prise d'une, ou plusieurs places soit par attaque, par surprise, ou par intelligence, et même s'il se faisoit des prisonniers, qu'il se commît d'autres actes d'hostilité par hazard ou autrement, la contravention sera réparée de part et d'autre de bonne foi, sans retardement ni difficulté, restituant sans aucune diminution, ce qui aura été occupé, et délivrant les prisonniers sans rançon ni payement de dépense.

III.

Tous sujets d'inimitié ou de mesintelligence, demeureront

éteints et abolis pour jamais. Il y aura de part et d'autre un oubli, et une amnistie perpétuelle de tout ce qui s'est fait pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, sous aucun prétexte, directement ni indirectement en faire aucune recherche, par voie de justice ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, et Leurs dites Majestés, ni leurs sujets, serviteurs et adhérants, n'en pourront témoigner de ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

IV.

Seront remises et laissées en la Possession, Domaine, et Souveraineté de Sa Majesté Catholique, les places de Gironne, Rose, et Belver en l'état qu'elles ont été prises avec l'artillerie qui s'y est trouvée dans le même tems, et toutes les autres villes, places, forts, lieux et châtellainies généralement quelconques, qui ont été occupés pendant cette guerre, par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne, et depuis le Traité de Nimegue, dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Espagne, leurs appartenances, dépendances et annexes, seront remises en l'état au quel ils se trouvent à présent, sans en rien retenir, réserver, affoiblir, ni détériorer. Sera aussi remise de même au pouvoir, domaine, et Souveraineté de Sa Majesté Catholique, la ville de Barcelone, fort et fortifications en dépendants, avec toute l'artillerie en l'état au quel le tout s'est trouvé au jour de la prise avec toutes appartenances, dépendances et annexes.

V.

La ville et forteresse de Luxembourg, en l'état au quel elle se trouve présentement, sans y rien démolir, changer,

diminuer, affoiblir, ou détériorer des ouvrages, forts, et fortifications d'icelle, avec l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise: ensemble la Province et Duché de Luxembourg, et Comté de Chiny en toutes leurs consistances, et tout ce qu'ils comprennent avec leurs appartenances, dépendances et annexes, seront rendus et remis au pouvoir, Souveraineté, domaine et possession du Roi Catholique, de bonne foi, pour en jouir par le dit Seigneur Roi Catholique, tout ainsi qu'il a fait, ou pû faire lors et avant le Traité de Nimegue, sans en rien retenir ni réserver, si ce n'est ce qui en a été cédé à Sa Majesté Très-Chrétienne par le précédent Traité de Paix.

VI.

La forteresse de Charleroi sera pareillement remise au pouvoir, et sous la Souveraineté de Sa Majesté Catholique avec sa dépendance en l'état au quel elle est à présent, sans y rien rompre, démolir, affoiblir, ou déteriorer, de même que l'artillerie qui y étoit lorsqu'elle a été prise.

VII.

Sera remise aussi à la Souveraineté, domaine, et possession de Sa Majasté Catholique la ville de Mons Capitale de la Province de Hainaut, avec ses ouvrages et fortifications dans l'état au quel elles se trouvent à présent, sans y rien rompre, démolir, affoiblir ou déteriorer; ensemble l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise, et la Banlieue et Prévôté, appartenances, et dépendances de la même ville en toute sa consistance, ainsi que le Roi Catholique en a joui, ou pû jouir lors et avant le dit Traité, de même que la ville

d'Ath dans l'état qu'elle étoit au tems de sa dernière prise, sans y rien rompre, démolir, affoiblir ni déteriorer de ses ouvrages avec l'artillerie qui s'y est trouvée au dit jour, ensemble la Banlieue Châtellenie, appartenances, dépendances, et annexes de la dite ville, comme elles ont été cédées par le Traité de Nimegue, à la réserve des lieux ci-après, sçavoir le Bourg d'Anthoin, Vaux, Guarrin, Ramecrois, Bethôme, Costantin, le Fief de Paradis, les dits derniers étans des enclavemens de Tournaisis, et le dit fief de Paradis, en tant qu'il contribue avec le village de Kain, Havines, Mêles, Mourcourt, Kain, le Mont de Saint Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Caluelle, et Viers, avec leurs Paroisses, appartenances et dépendances, sans en rien réserver, resteront en la possession et Souveraineté de Sa Majesté Très-Chrétienne, la Province de Hainaut, demeurant au surplus à la Souveraineté de Sa Majesté Catholique, sans préjudice néanmoins de ce qui a été cédé à Sa Majesté Très-Chrétienne par le précédens Traités.

VIII.

Sera remise au pouvoir, domaine, Souveraineté et possession de Sa Majesté Catholique la ville de Courtray, dans l'état présent avec l'artillerie, qui s'y est trouvée au tems de la dernière prise; ensemble la Chatellenie de la dite ville, appartenances, dépendances, et annexes conformément au Traité de Nimegue.

IX.

Le dit Seigneur Roi Très-Chrétien fera aussi restituer à Sa Majesté Catholique toutes les villes, places, forts, châteaux,

et postes que ses armées ont, ou pourroient avoir occupés jusqu'au jour de la Paix, et même depuis icelle, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées comme pareillement Sa dite Majesté Catholique fera restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne toutes les places, forts, châteaux, et postes que ses armées pourroient avoir occupés durant cette guerre, jusqu'au jour de la publication de la Paix, et en quelques lieux qu'ils soient situés.

X.

Tous les lieux, villes, bourgs, places, et villages, que le Roi Très-Chrétien a occupés et réunis depuis le Traité de Nimegue dans les provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainaut, et autres Provinces du Pays-Bas, selon la liste des dites réunions produites de la part de Sa Majesté Catholique dans les actes de cette négociation, et dont copie sera annexée au présent Traité, demeureront à Sa Majesté Catholique absolument et à toujours, à la réserve des 82 villes bourgs, lieux, et villages contenus dans la liste d'exception, qui en a été aussi fournie de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, et qui sont par Elle prétendus, pour raisons des dépendances des villes de Charlemont, Maubeuge, et autres cédées à Sa Majesté Très-Chrétienne, par le Traité d'Aix la Chapelle, et de Nimegue, à l'égard des quels 82 lieux susdits seulement dont la liste sera pareillement annexée au présent Traité, on est demeuré d'accord qu'il sera nommé incessamment après la signature du présent Traité des Commissaires de part et d'autre, tant pour régler au quel des deux Rois les dits 82 villes, bourgs, lieux, ou villages, ou aucun d'iceux devront demeurer et appartenir, que pour convenir des échanges à faire pour des lieux, et villages enclavés dans les pays de la domination de l'un et de l'autre, et en cas que les dits Com-

missaires ne pussent demeurer d'accord Leurs Majestés, Catholique et Très-Chrétienne en remettront la dernière décision au jugement des Seigneurs États Généraux des Provinces Unies, que les dits Seigneurs Rois ont réciproquement consenti de prendre pour arbitres, sans préjudice néantmoins aux Ambassadeurs Plénipotentiaires des dits Seigneurs Rois Catholique et Très-Chrétien, d'en convenir autrement entr'eux à l'amiable, et même avant la ratification du présent Traité s'il est possible, moyennant quoi toutes difficultés tant à l'égard des dites réunions, que des limites, et dépendances demeureront de part et d'autre entièrement assoupies et terminées: en conséquence cesseront toutes poursuites, sentences, séparations, incorporations, commises, décretemens, confiscations, réunions, déclarations, reglemens, édits, et tous actes généralement quelconques données au nom et de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne pour raison des dites réunions, soit par le Parlement ou Chambre établie à Mets, soit par tous autres Tribunaux de Justice, Intendant Commises, ou Délégations contre Sa Majesté Catholique et ses sujets, et seront révoquées et annullées à toujours, comme s'ils n'avoient jamais été, et au surplus la généralité des dites Provinces, demeureront à Sa Majesté Catholique, à la réserve de toutes les villes, places, et lieux cédés à Sa Majesté Très-Chrétienne, par les précédents Traités, avec les appartenances et dépendances.

XI.

Toutes les places, villes, bourgs, lieux et villages, circonstances, dépendances, et annexes ci-dessus remis et cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne, sans en rien réserver ni retenir, rentreront en la possession de Sa Majesté Catholique,

pour en jouir par Elle, et de toutes les prérogatives, avantages, profits, et revenus qui en dépendent, avec la même étendue, et aux mêmes droits de propriété, domaine, et Souveraineté qu'Elle en jouissoit avant la dernière guerre, lors, et avant le Traité d'Aix la Chapelle et de Nimegue, et tout ainsi qu'Elle en a pû o dû jouir.

XII.

La restitution des dites places se fera de la part du dit Seigneur Rois Très-Chrétien réellement, et de bonne foi, sans retardement, ni difficulté pour quelque cause et occasion que ce soit à celui, ou à ceux qui seront à ce Députés par le dit Seigneur Roi Catholique, immédiatement après la ratification du présent Traité, sans rien démolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune sorte dans les dites villes, et sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les fortifications, édifices publics et bâtimens faits aux dites places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux soldats et gens de guerre, qui s'y trouveront lors de la restitution.

XIII.

Le Roi Très-Chrétien fera retirer de toutes les dites places qu'il remet au Roi Catholique toute l'artillerie que Sa dite Majesté a fait apporter dans les dites villes, depuis qu'elles ont été prises, toutes les poudres, boulets, armes, vivres, et autres munitions qui s'y trouveront, lors qu'elles seront remises à Sa dite Majesté Catholique; et ceux que le Roi Très-Chrétien aura commis pour cet effet, pourront se servir pendant deux mois des chariots et des bâteaux du pays; ils

auront le passage libre tant par eau que par terre, pour faire emporter les dites munitions dans les places de Sa Majesté Très-Chrétienne, les plus voisines. Les Gouverneurs, Commandans, Officiers, et Magistrats des places et pays ainsi restitués feront donner toutes les facilités qui dépendront d'eux pour la voiture et conduite des dites artillerie et munitions; pourront aussi les Officiers, soldats, et gens de guerre qui sortiront des dites places, en retirer et emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans des dites places, et du plat pays, ni d'endommager les maisons, ni d'emporter aucune chose appartenante aux habitans.

XIV.

Les prisonniers de quelque nature et condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part et d'autre, et sans rançon, aussitôt après l'échange des ratifications, en payant leur dépense, et ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir. Et si quelques uns avoient été mis aux galères de Leurs dites Majestés, à l'occasion, et par le malheur des dites guerres seulement, ils seront promptement délivrés et mis en liberté, sans aucun retardement ni difficulté, pour quelque cause et occasion que ce soit, et sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

XV.

Par le moyen de cette Paix et étroite amitié, les sujets des deux côtés quels qu'ils soient, pourront en gardant les lois, usages et coûtumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer

et retourner au pays l'un de l'autre comme bons marchands, et ainsi que bon leur semblera, tant par terre que par mer et autres eaux, traiter et négocier ensemble, et seront soutenus et défendus les sujets au pays l'un de l'autre, comme propres sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumés, et autres qui par les dits Rois ou leurs Successeurs seront imposés.

XVI.

Tous les papiers, lettres, documents concernans les pays, terres et seigneuries qui seront cédés et restitués aux dits Seigneurs Rois par le présent Traité de Paix seront fournis et délivrés de bonne foi de part et d'autre dans trois mois, après que les ratifications du présent Traité auront été échangées en quelques lieux, que les dits papiers et documents se puissent trouver, même ceux qui auront été enlevés de la citadelle de Gand, et de la Chambre des Comptes de l'Isle.

XVII.

Les contributions établies, ou demandées de part et d'autre, represailles, envois de fourage, grains, bois, bestiaux, utenciles, et autres espèces d'impositions sur les pays de l'un et de l'autre Souverain, cesseront aussitôt après la ratification du présent Traité, et tous les arrérages ou parties qui en peuvent être deus, ne pourront être réciproquement exigés à quelque titre, et sous quelque prétexte que ce soit.

XVIII.

Tous les sujets de part et d'autre Ecclésiastiques et Séculiers,

Corps, Communautés; Universités et Collèges seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignités, et bénéfices dont ils étoient pourveus avant la guerre, qu'en celle de tous et chacun leurs droits, biens meubles et immeubles, rente à rachapt dont les capitaux demeurent en existence, et les rentes viagères saisies et occupées depuis le dit tems, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions et successions à eux survenues, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits et revenus perçeus et écheus pendant cette guerre, dès les saisissement des dits biens immeubles, rentes et bénéfices jusqu'au jour de la publication du présent Traité.

XIX.

Ne pourront semblablement rien demander ni prétendre des dettes, effets, et meubles qui auront été confisqués avant le dit jour, sans que jamais les créanciers de telles dettes, et dépositaires de tels effets et leurs héritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite, ni en prétendre recouvrement, les quels rétablissements, en la forme avant dite, s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du présent Traité, en la grâce de leur Roi et Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion et signature du présent Traité.

XX.

Et se fera le dit rétablissement des sujets de part et d'autre, selon le contenu des articles 21 et 22 du Traité de

Nimègue, non obstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, commises, sentences préparatoires et définitives, données par contumace en l'absence des Parties, et icelles non ouïes, les quelles sentences et leurs jugemens, demeureront nuls et de nul effet, et comme non données et prononcées, avec liberté pleine et entière aux dites Parties de revenir dans les pays, d'où elles se sont retirées ci-devant, pour jouir en personne de leurs biens et meubles, rentes et revenus, ou d'établir leurs demeures hors des dites pays, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix et élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard; et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer ou commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement et jouissance de leurs biens, rentes, et revenus; mais non au regard des bénéfices requérant résidence qui devront être personellement administrés et servis.

XXI.

Les articles 24 et 25 du dit Traité de Nimègue, concernants les bénéfices seront exécutés, et en conséquence ceux qui ont été pourveus de bénéfices pour celui des deux Rois, qui au tems des collations possédoit les villes et pays où les dits bénéfices sont situés, seront maintenus en la possession et jouissance des dits bénéfices.

XXII.

Les sujets de part et d'autre auront la liberté, et entière faculté de pouvoir vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer, tant par acte d'entre vifs que de dernière volonté,

des biens et effets meubles et immeubles, qu'ils ont ou auront sitnés sous la domination de l'autre Souverain, et chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat aucun ait besoin d'octroi, permission ou autre acte quelconque que ce présent Traité.

XXIII.

Comme il y a des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces dont une partie est possédée par Sa Majesté Catholique, et l'autre par Sa Majesté Très-Chrétienne, il est convenu et accordé, que chacun payera sa quote part, et seront nommés des commissaires pour régler la portion que chacun des dits Seigneurs Rois en devra payer.

XXIV.

Les rentes légitimement établies, ou deues sur les domaines par les précédens Traités, et du payement des quelles il apparoîtra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les Receveurs de Leurs Majestés Catholique et Très-Chrétienne avant les dites cessions, seront payées par Leurs dites Majestés aux créanciers des dites rentes, de quelque domination qu'ils puissent être Espagnols, François ou d'autre nation sans distinction.

XXV.

Et comme par le présent Traité il se fait une paix bonne et ferme tant par mer que par terre entre les dits Seigneurs Rois, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces et seigneuries, et que toute hostilité doit cesser à l'avenir, il est

stipulé, que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuze en Norwègue jusques au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; au bout de la dite Manche, jusqu'au Cap de Saint Vincent dans l'espace de six semaines; et de là dans la mer Méditerranée et jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines; et au de là de la Ligne et en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication du présent Traité, les dites prises qui se feront de part et d'autre après le terme préfix, seront rendues avec récompense de tous les dommages qui en seront provenus.

XXVI.

Il y aura en cas de rupture, ce que à Dieu ne plaise, un terme de six mois pour donner moyen aux sujets de part et d'autre de retirer et transporter leurs effets et personnes où bon leur semblera, et il leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant le dit temps à aucune saisie des dits effets, et moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XXVII.

Les troupes de part et d'autre se retireront aussi-tôt après la ratification du présent Traité sur les terres et pays de leurs propres Souverains, et dans les places et lieux qui doivent réciproquement demeurer et appartenir à leurs Majestés, après ou suivant le présent Traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeu-

rer ou appartenir, et il y aura aussitôt après la signature de ce même Traité cessation d'armes et d'hostilités en tous endroits de la domination des dits Seigneurs Rois, tant par mer et autres eaux, que par terre.

XXVIII.

Il a été aussi accordé, que la perception des droits, dont le dit Seigneur Roi Très-Chrétien est en possession sur tous les pays qu'il remet ou restitue au dit Seigneur Roi Catholique, sera continuée jusqu'au jour de la restitution actuelle des places, dont les dits pays sont dépendans, et que ce qui en restera dû lors de la dite restitution sera payé de bonne foi à ceux qui en ont pris les fermes; comme aussi que dans le même temps les propriétaires des bois confisqués dans les dépendances des places qui doivent être remises à Sa Majesté Catholique, rentreront dans la possession de leurs biens, et de tous les bois qui se trouveront sur le lieu, bien entendu que du jour de la signature du présent Traité, toutes les coupes de bois cesseront de part et d'autre.

XXIX.

Le Traité de Nimègue et les précédens seront exécutés selon leur forme et teneur, excepté dans les points et articles où il y aura ci-devant été dérogé, ou fait en dernier lieu quelque changement par le présent Traité.

XXX.

Toutes les procédures faites et les jugemens rendus entre particuliers par les Juges et autres Officiers de Sa Majesté

Très-Chrétienne établis tant dans les villes et places dont Elle a joui en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, et qu'Elle a cédé depuis à Sa Majesté Catholique, que dans celles qui appartiennent an Roi Très-Chrétien en vertu du Traité de Nimègue, ou dont il a été en possession depuis le dit Traité, et pareillement les arrêts du Parlement de Tournai rendus pour raison des différens et procès poursuivis par les habitans des dites villes et de leurs dépendances, durant le temps qu'elles ont été sous l'obéissance de Sa Majesté Très-Chrétienne, auront lieu et sortiront leur plein et entier effet, comme si le dit Seigneur Roi demeuroit Seigneur et possesseur des dites villes et pays, et ne pourront être les dits jugemens et arrêts revoqués en doute et annullés, ni leur exécution autrement retardée ou empêchée: bien sera-t-il loisible aux parties de se pourvoir par révision de la cause, et selon l'ordre et la disposition des lois et des ordonnances, demeurant cependant les jugemens en leur force et vertu, sans préjudice de ce qui est stipulé à cet égard dans l'article 21 du susdit Traité de Nimègue.

XXXI.

La ville et le château de Dinant seront remis par Sa Majesté Très-Chrétienne à l'Évêque et Prince de Liège en l'état qu'ils étoient lorsqu'ils ont été occupés par les armes de Sa Majesté.

XXXII.

Sa Majesté Très-Chrétienne ayant témoigné souhaiter que l'isle de Ponza qui est dans la mer Méditerranée soit remise au pouvoir de Monsieur le Duc de Parme, Sa Majesté Catholique en considération des offices de Sa Majesté Très-Chrétienne a bien voulu déclarer, qu'Elle fera retirer les gens de

guerre qu'Elle y peut avoir, et remettre cette Isle au pouvoir et possession de Monsieur le Duc de Parme, aussitôt après la ratification du présent Traité.

XXXIII.

Comme il importe à la tranquillité publique que la paix conclue à Turin le 29 d'août 1696 entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Royale soit aussi exactement observée, il a été trouvé bon de la confirmer et comprendre dans le présent Traité, et dans tous ses points, tels qu'ils sont contenus dans la copie signée et scellée par les Plénipotentiaires de Savoie, et qui sera jointe au présent Traité, pour la manutention du quel Traité et du présent Leurs dites Majeste donnent à Son Altesse Royale leur garantie. *

XXXIV.

Leurs dites Majestés reconnaissans les offices et les soins que le Sérénissime Roi de Suède a continuellement employé pour le rétablissement de la paix, sont convenues, que Sa Majesté Suédoise, ses Royaumes et États seront nommément compris dans le présent Traité en la meilleure forme et manière que faire se peut.

XXXV.

En cette paix, alliance et amitié seront compris tous ceux qui seront nommés de part et d'autre, d'un commun con-

* La même disposition en faveur du Duc de Savoie a été arretée à l'article xv des Traités conclus le même jour à Ruswich entre la France et la Hollande, entre la France et l'Angleterre. Le Comte Frigbignono rappresentait le Duc de Savoie aux conferences de Ruswich.

sentement, avant l'échange des ratifications, dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

XXXVI.

Les dits Seigneurs Rois Catholique et Très-Chrétien consentent que Sa Majesté Suédoise en qualité de Médiateur, et tous autres Rois, Princes et Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement puissent donner à Leurs Majestés leurs promesses et obligations de garantie, pour l'exécution de tout ce qui est contenu au présent Traité.

XXXVII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de paix, et de tous ses points et articles y contenus, sera le présent Traité publié, vérifié et enrégistré tant au Grand Conseil, et autres Conseils et Chambre des Comptes du dit Seigneur Roi Catholique aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille et d'Arragon, le tout suivant et en la forme contenue au Traité de Nimègue de l'année 1678, comme semblablement le dit Traité sera publié, vérifié et enrégistré en la Cour de Parlement de Paris, et en tous autres Parlemens du Royaume de France et Chambre des Comptes du dit Paris: des quelles publications et enrégistremens seront remises et délivrées des expéditions de part et d'autre dans l'espace de trois mois après la publication du présent Traité.

XXXVIII.

Les quels points et articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés

et stipulés entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires des dits Seigneurs Roi Catholique et Très-Chrétien, au nom de leurs Majestés, les quels Plénipotentiaires en vertu de leur pouvoir, dont les copies seront insérées au bas du présent Traité, ont promis et promettent sous l'obligation de tous et chacun les biens et États, présens et avenir, des Rois leurs maîtres, qu'ils seront inviolablement observés et accomplis, de les faire ratifier purement et simplement, sans y rien ajouter, et d'en fournir les ratifications par lettres authentiques, et scellées, où tout le présent Traité sera inséré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour et date du présent Traité, et plutôt si faire se peut. En outre ont promis et promettent les dits Plénipotentiaires aux dits noms que les dites lettres de ratification ayant été fournies, le dit Seigneur Roi Catholique, le plus tôt qu'il pourra, en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira au dit Seigneur Roi Très-Chrétien députer, jurera solennellement sur la Croix, l'Évangile, Canons de la Messe et sur son honneur, d'observer et accomplir pleinement et réellement et de bonne foi, tous les articles du contenu au présent Traité, et le semblable sera fait aussi le plutôt qu'il sera possible, par le dit Seigneur Roi Trés-Chrétien en présence de telle personne, ou personnes, qu'il plaira au dit Seigneur Roi Catholique députer. En témoignage des quelles choses les dits Plénipotentiaires ont souscrit le présent Traité de leurs noms, et fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Riswich, en Hollande, le vingtième septembre seize cent quatre vingt et dixsept.

Lilienroth. Harlay Bonneuil. D. F. B. De Quiros.
Verjus De Crecy. Le Comte De Tirimont.
François De Callieres.

LXXVIII.

1701, 6 *avril.*

TURIN

Traité de ligue entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie d'une part, et les Rois de France et d'Espagne de l'autre pour la conservation de la paix en Italie.

Archives de Cour, Traités, paquel XIII, n. 12.

Le Roi connoissant parfaitement combien le repos de l'Italie est menacé dans les conjoinctures présentes, Sa Majesté particulièrement attentive à le conserver, a jugé qu'aucun Prince n'étoit plus en état d'y contribuer tant par sa personne, par ses conseils et par ses troupes, que Monsieur le Duc de Savoie, ainsi paroissant nécessaire de prendre au plus tôt les mesures convenables pour prévenir les desseins de ceux qui voudroient troubler la paix, Sa Majesté bien informée des sincères intentions de ce Prince, l'a invité d'entrer avec Elle dans un Traité, et en même temps Elle a donné son plein pouvoir pour le conclure au Sieur Phelippeaux, Mareschal de Camp dans ses armées, et son Ambassadeur extraordinaire en Piémont, et Son Altesse Royale répondant à l'estime et à l'affection que Sa Majesté a pour Elle, a donné pareillement son plein pouvoir au Sieur Marquis De Saint Thomas, son Ministre, et Premier Secrétaire d'État, et au Sieur Comte de la Tour, son Ministre d'État et Secrétaire des Guerres, et les dits Plénipotentiaires, après avoir réciproquement communiqué les pouvoirs qu'ils ont receus, sont convenus des articles suivans :

I.

Le refus que l'Empereur a fait jusqu'à présent de reconnoître le Roi d'Espagne, les ordres qu'il donne pour faire avancer ses troupes en Italie, les magasins et les autres préparatifs qu'il fait, ne laissant plus lieu de douter, que son véritable dessein ne soit de porter la guerre dans le Milanois, Monsieur le Duc de Savoie, non seulement comme Prince d'Italie intéressé à son repos, mais encore pour marquer son attachement aux intérêts du Roi, et à ceux du Roi Catholique petit fils de Sa Majesté, promet et s'engage d'unir ses forces à celles de leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, comme des Alliés unis et dans les mêmes intérêts doivent faire pour la même cause.

II.

L'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne étant de donner au Roi d'Espagne tous les secours dont il aura besoin pour la défense du Milanois, si cet État est attaqué, et d'augmenter, s'il est nécessaire, le nombre des troupes qu'Elle a déjà fait passer pour ce même effet dans l'État de Milan, Monsieur le Duc de Savoie promet non seulement d'ouvrir, comme il a déjà fait, les passages les plus faciles par ses États, mais encore de fournir dans des places ou lieux seurs des magasins pour les munitions de guerre et de bouche pour les troupes de Sa Majesté, en un mot d'agir de concert avec Elle pour la même cause.

III.

Les troupes de Sa Majesté vivront dans une discipline très-

exacte dans les terres de la domination de Son Altesse Royale; et s'il arrivoit quelque désordre, le Général de Sa Majesté, ou chaque Général en son particulier y remédieroit, et feroit faire justice aux sujets de Son Altesse Royale, leur procurant actuellement leur indemnisation.

IV.

Monsieur le Duc de Savoie sera déclaré Généralissime des armées du Roi Trés-Chrétien et du Roi Catholique en Italie, pour et aussi long temps que ses armées seront joinctes à celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, et de Sa Majesté Catholique, ou agiront de concert pour la cause commune, Sa Majesté Très-Chrétienne nommera cependant pour commander son armée sous les ordres de Son Altesse Royale tel Maréchal ou Maréchaux de France, Général ou Généraux en tel nombre qu'il lui plaira, qui recevront la parole de Son Altesse Royale, et agiront sous ses ordres, aussi bien que le Général ou les Généraux qui commanderont les troupes du Roi d'Espagne sous les ordres aussi de Son Altesse Royale, la quelle employera dans leur caractère les Officiers Généraux de ses troupes qu'il lui plaira, et elle nommera un des dits Généraux de ses troupes, le quel recevra l'ordre et la parole de celui nommé par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par Sa Majesté Catholique, agissant avec lui d'intelligence et de bon concert, bien entendu que les Généraux et Officiers de Sa Majesté auront tous égards, considérations, respects et obéissances deus à la dignité de la personne de Son Altesse Royale.

V.

Les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne étant comme

auxiliaires dans le Duché de Milan, les Officiers Généraux et autres des dites troupes de Sa Majesté obéiront aux Officiers à caractère égal de celles du Roi Catholique, et les dits Officiers Généraux, et autres des troupes de Sa dite Majesté, commanderont ceux de Monsieur le Duc de Savoie aussi à caractère égal, et ceux de Son Altesse Royale commanderont ceux des troupes du Roi qui leur seront inférieurs en caractère, aussi bien que ceux du Roi d'Espagne.

VI.

Que s'il arrivoit quelque démêlé entre les troupes et Officiers de Sa Majesté et de Son Altesse Royale, ou autres sujets de Sa dite Altesse Royale, la justice s'en fera par Juges mi-partis à caractère égal des Officiers du Roi et de ceux de Son Altesse Royale, ce qui s'entendra aussi des troupes de Sa Majesté Catholique.

VII.

Si du nombre des troupes que Son Altesse Royale sera obligée d'entretenir en campagne, le quel nombre sera spécifié dans un article ci-après, il convenoit que pour la seureté de quelques places de Son Altesse Royale menacées d'être attaquées, l'on y jettast quelques troupes, il sera loisible à Sa dite Altesse Royale de retirer de ses dites troupes pour les y jetter.

VIII.

Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique s'obligent de donner à Son Altesse Royale pour le commandement de leur

armée en Italie, et jonction de ses troupes à celles de leurs Majestés, la somme de six cent mille escus par an, qui est cent cinquante mille livres par mois, payables d'avance dans quinze jours avant la fin de chaque mois, leurs Majestés Très-Chrestienne et Catholique donneront le premier mois d'avance, et Sa Majesté Très-Chrétienne sera garant pour Sa Majesté Catholique de l'exécution de cet article; les payemens se feront en Piémont, ainsi qu'il fut pratiqué en mil six cent quatre vingt seize.

IX.

Le nombre des troupes que Son Altesse Royale s'oblige de joindre à celles de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, et d'entretenir moyennant les dits subsides, sera de deux mille cinq cent chevaux ou dragons, y compris ses gardes du corps, et de huit mille hommes de pied; mais comme Sa dite Altesse Royale n'a pas présentement sur pied ce nombre de troupes, et qu'il est impossible que les levées soient faites, et en état de servir pour l'entrée de la campagne, Son Altesse Royale s'engage d'envoyer au rendés-vous de l'armée, et à l'entrée de la campagne, cinq mille hommes de pied, et douze à quinze cent chevaux, promettant que le reste se rendra incessamment à l'armée par parties, à mesure que les levées se feront, de manière qu'au plus tard dans tout le mois d'aoust prochain le nombre des troupes porté par le Traité sera complet, et sur ce pied il ne sera rien diminué des subsides.

X.

Quand les troupes de Son Altesse Royale entreront dans le Milanois pour aller au rendez-vous de l'armée, ou bien qu'elles

traverseront ce pays pour aller de côté et d'autre, suivant que les affaires le demanderont, ou bien qu'elles se retireront à la fin des campagnes, en tous ces cas le couvert et le fourage leur seront fournis par l'État de Milan.

XI.

Sa Majesté et Son Altesse Royale donneront les ordres nécessaires pour que les troupes soient pourveues de munitions de guerre et de bouche, chacun se pourvoiant séparément, et Son Altesse Royale donnera aussi ses ordres pour que les munitionnaires du Roi ne soient point lésés dans l'achat des choses nécessaires pour faire fournir leurs magasins, et que les peuples ne survendent point les denrées au delà du prix courant des marchés.

XII.

En cas de siège, Monsieur le Duc de Savoie s'oblige de fournir telle quantité de gros canons qui se trouvera nécessaire, avec leurs affûts, boulets de canon, et mortiers dont il sera requis, leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique se chargeans de toutes les autres dépenses pour un siège, de fournir aux frais de la voiture et consommation de la poudre, et de faire payer les boulets au prix qu'ils auront coûté à Son Altesse Royale; à l'égard des outils et pionniers leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique et Son Altesse Royale y pourvoiront de leur part chacun pour l'usage et service de ses troupes, et Sa dite Altesse Royale fournira la quantité de six pièces de campagne jugée à propos pour le bien de la cause commune.

XIII.

Sa Majesté Très-Chrétienne pourra déposer dans les places de Son Altesse Royale, ou lieux asseurés, le tout ou partie de son artillerie, sans introduire des gens de guerre dans les places, et Son Altesse Royale aidera suivant les conjoinctures et les projets les armées de leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique de munitions de guerre et de bouche, dont il sera tenu conte, et que leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique feront payer, ou remettront dans les mêmes qualités et quantités que les dites munitions de guerre et de bouche, suivant le besoin, auront été fournies des magasins ou par les ordres de Son Altesse Royale, comme aussi si le cas arrivoit, que Son Altesse Royale eust besoin de celles de Sa Majesté on l'en aideroit aux mêmes conditions, ce qui s'entendra par un cas d'accident, et en quantité modique de part et d'autre.

XIV.

Le repos de l'Italie étant le principal objet du présent Traité, si quelques Princes de Lombardie ou autres veulent y souscrire, ils y seront receus.

XV.

S'il arrive au contraire que quelques uns d'eux, oubliant leurs véritables intérêts, se joignent aux ennemis du Roi Catholique, et contribuent par ce moyen à la durée de la guerre en Italie, quoiqu'il soit contre toute sorte d'apparence, qu'aucun Prince prenne un parti aussi contraire à leur sagesse et à leur prudence, comme cette démarche exposeroit leur pays

à des quartiers d'hiver, et à des contributions, Sa Majesté Très-Chrétienne est convenue avec Son Altesse Royale de régler l'un et l'autre par l'article suivant, ne prévoyant pas que ce cas puisse arriver.

XVI.

Ainsi Sa Majesté Très-Chrétienne consent à l'égard des quartiers d'hiver, que si l'on en prend dans le pays regardé pour lors comme ennemi, Son Altesse Royale les destinera, ou distribuera, et que les troupes de Sa dite Majesté et celles de Sa dite Altesse Royale participeront aux dits quartiers d'hiver dans le dit pays, à proportion de leur nombre, qu'à l'égard des contributions le partage s'en fera au profit de leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, et de Son Altesse Royale, aussi à proportion du nombre des troupes dont l'armée sera composée.

XVII.

Si pour le bien de la même cause Son Altesse Royale jugeoit à propos, que quelques troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne hivernassent en Piémont, ce seroit en payant, et par une convention qui ne seroit point à charge aux sujets de Son Altesse Royale, qui ne s'oblige qu'au simple couvert.

XVIII.

Pour le passage et séjour en Piémont des troupes, et le temps que les dites troupes pourroient être obligées de rester dans le pays de Son Altesse Royale, selon qu'elle le jugeroit à propos, Elle donnera ses ordres, comme Souverain dans son

pays, et comme Général d'armée, pour les fourages nécessaires qui seront à fournir par magasins, ou fouragés par les troupes en campagne, et le Roi fera payer la ration de fourage accoutumée à raison de cinq sols de Piémont par ration tant pour les chevaux d'Officiers, cavaliers, dragons, équipages, mulets, et chevaux d'artillerie et des vivres, pour le détail de quoi Sa Majesté d'une part, et Son Altesse Royale de l'autre nommeront des Commissaires.

XIX.

Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique promettent et s'engagent, que si la guerre préveue par ce Traité, étant commencée, il s'agît ensuite de la terminer par un Traité de paix, Elles n'en feront aucun, ni de paix, ni de trève, sans y comprendre Monsieur le Duc de Savoie, et sans que Son Altesse Royale soit pleinement rétablie en ce qu'Elle pourroit perdre à l'occasion de la dite guerre.

XX.

Les articles et conditions portées par le présent Traité seront ponctuellement exécutées jusqu'à la conclusion ou affermissement de la paix d'Italie, la dite paix étant faite, et par conséquent le présent Traité de guerre étant rempli, chacun demeurera dans son premier et ordinaire état.

Nous Plénipotentiaires susdits avons arresté et signé le présent Traité en vertu des pleins pouvoirs à nous donnés, et avons fait apposer le cachet de nos armes, promettant, et nous obligeant d'en rapporter les ratifications respectivement, sçavoir de Sa Majesté Très-Chrétienne dans quinze jours, de Sa Majesté Catholique dans deux mois, et de Son Altesse

Royale dans un jour. Fait à Turin le sixième d'avril, mil sept cent un.

PHELYPEAUX. DE SAINT THOMAS. LA TOUR.

Ratifié par le Roi de France le 14 avril, et par le Roi d'Espagne le 7 mai 1701.

LXXIX.

1703, 8 *novembre.*

TURIN

Traité, et articles secrets, d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie et l'Empereur Léopold pour continuer la guerre contre la Couronne de France.

Archives de Cour, Traités, paquet XIII, n. 19, 20.

Postquam Sacra Caesarea Maiestas praesens bellum adversus Domum Burbonicam gravissimis de causis Orbi universo affatim notis suscipere coacta fuit, et Serenissimum Principem Dominum Victorem Amedeum Ducem Sabaudiae ad iungenda secum arma efficacibus motivis, et ea potissimum ratione invitavit, ut proprium successionis ius in Monarchiam Hispanicam testamento Philippi Quarti Regis Hispaniarum gloriosae memoriae clare stabilitum vindicaret, Sua Celsitudo Regia considerato tum nexu sibi cum Domo Burbonica intercedente, tum situ ditionum suarum ab omni communicatione Imperiali, longe remotarum hucusque quidem ancipiti deliberatione haesit suspensa, tandem tamen constituit non solum absque longiori

mora invitationem illam, et oblatas sibi a Sacra Caesarea Maiestate conditiones acceptare, verum etiam validissimam eiusdem protectionem expetere adversus improvisam, atque inauditam violentiam, qua Galliarum Rex contra Gentium Iura, et bonam fidem eius Cohortes Galliae, Hispaniaeque in Italia militantes dearmari, et captivas attineri, imo, et magnam, optimamque Italici exercitus sui partem Pedemontium versus movere iussit, ut Regiae Celsitudinis Suae Provincias invadat, eamque penitus opprimat; Sua igitur Celsitudo Regia isthoc evidenti discrimine, et periculoso rerum statu permota, fretaque auxilio a Sacra Caesarea Majestate Suo, et Foederatorum suorum nomine sibi generose oblato, Domino Comiti ab Auersperg, cui iam a Sacra Caesarea Maiestate commissum erat, Suam Regiam Celsitudinem de perbenigno Sacrae Caesareae Maiestatis erga eandem animo certiorem facere, suam ineundi cum Sacra Caesarea Maiestate, eiusque Collegatis foederis promptitudinem significavit. Cumque ille tam ad assequendam Sacrae Caesareae Maiestatis generosam intentionem, et infringendos amborum Potentatuum in perniciem Regiae Celsitudinis Suae conspirantium primos impetus, quam ob proprias, easque luculentissimas rationes Sacrae Caesareae Maiestatis (cuius in primis interest Principem, qui iam in bello superiori, maximo causae communis emolumento, se se hostium insultibus velut firmum totius Italiae murum fortiter obiecerat, neque minus in praesentiarum utilitatem publicam promovere, et imprimis ad stabilienda in Italia Augustae Domus Austriacae commoda plurimum ponderis afferre potis est, ab imminente oppressione servare) sine mora in Pedemontium se contulerit, factum tandem est, ut Sacra Caesarea Maiestas, et Regia Celsitudo Sua per Plenipotentiarios suos, et nomine quidem Sacrae Caesareae Maiestatis per praedictum Illustrissimum, et Excellentissimum Dominum Co-

mitem ab Auersperg Sacrae Caesareae Maiestatis Consiliarium Status, et Camerarium, ex parte vero Regiae Celsitudinis Suae per Illustrissimos, et Excellentissimos Dominos Marchionem de Priè Ordinis Annunciationis Beatae Mariae Virginis Equitem, et Regiae Celsitudinis Suae Ministrum Status, et Marchionem de Sancto Thoma eiusdem Celsitudinis Regiae Ministrum et Primum Secretarium Status exhibitis utrinque Plenipotentiarum suarum Diplomatibus in sequentes foederis leges convenerint.

I.

Erit inter Sacram Caesaream Maiestatem, et Imperium ex una, atque Regiam Suam Celsitudinem ex altera partibus arctum foedus, unioque firma, ac sincera, et curabit Sacra Caesarea Maiestas includi, imo quantum in se est ex nunc proprio et Imperii nomine includit Regiam Celsitudinem Suam foederi sibi cum Anglia, et Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, aliisque Principibus intercedenti; huiusque Tractatus scopus principalis erit tuitio, seu conservatio iustitiae, securitatis, et tranquillitatis publicae, uti et Pacis Risvicensis ac praecedentium, speciatim vero etiam Pyreneae, quo Sua Regia Celsitudo cum Sacra Caesarea Maiestate et Foederatis in praesenti bello contra Domum Burbonicam eiusque adhaerentes communicatis consiliis, omnibusque, uti infra explanabitur, viribus concurret.

II.

Cum necesse sit in eum finem, et in defensionem Suae Regiae Celsitudinis praeter exercitum in Lombardia, ubi bellum omni vigore prosequendum erit per Suam Maiestatem Caesaream, alium etiam in Pedemontio congregari, Sacra Caesarea Maiestas sine mora tot selectorum, et veteranorum mi-

litum suorum agmina in Pedemontium transmittet praesenti bello durante ibidem permansura, quae viginti mille hominum numerum constituant, quorum quatuordecim mille pedestres, reliqui vero sex mille equestres existant, qui omnes Suae Regiae Celsitudinis cohortibus uniantur, idque praestabit Sacra Caesarea Maiestas sumptibus propriis, et de tormentis bellicis, reliquoque apparatu necessario suis Copiis providebit; quod si vero tormenta propter viarum aliasque difficultates eo transvehi non possint, Regia Celsitudo Sua alia interim hac limitatione subministrabit, ut Sacra Caesarea Maiestas de illorum vectura, et Officialibus ad ea necessariis suis impensis prospiciat; ubi etiam Regia Celsitudo Sua e re fore iudicaverit, ut Caesareae Copiae suis in terris hybernent Regia Sua Celsitudo illis nihil aliud quam tecta, seu hospitia dare tenebitur, alimenta autem, et stipendia a Commissariatu Caesareo suppeditabuntur, quod ut facilius fieri queat, Sua Celsitudo Regia curabit, ut praedictus Commissariatus annonam et commeatum pretio currenti comparare possit; promittit e contra Sua Regia Celsitudo se quoque militum Copias usque ad numerum quindecim mille hominum in stipendiis habituram, quarum eam partem in campum educet, quam communis causae utilitas exiget, suarumque arcium securitas patietur; quapropter licitum erit Regiae Suae Celsitudini in Imperio milites publice legere, illosque per terras Imperii secundum mores, et leges ibi receptas adducere.

III.

Supremum Imperium in utroque exercitu tam qui in Pedemontio, quam qui in Longobardia aget, habebit Sua Celsitudo Regia, illorumque motus et operationes sub auspiciis Sacrae Caesareae Maiestatis diriget, prout communis utilitas,

et necessitas id exegerint; similiter etiam melioris servitii Caesarei, et publicae rei promovendae ergo Commissariatus Sacrae Caesareae Maiestatis bellicus in omnibus et quoad omnia a directione Suae Regiae Celsitudinis dependebit.

IV.

Habebit Sua Regia Celsitudo a Serenissima Magnae Britanniae Regina, et a Dominis Ordinibus Uniti Belgii coniunctim subsidium octoginta millium scutorum, vel ducatorum, quos de banco vocant, singulis mensibus, quod incipiet currere a die tertia octobris, utpote qua die Regia Celsitudo Sua rupturam contra Galliam Taurini publicavit; habebit similiter Sua Regia Celsitudo a praefatis Potentiis summam centum millium scutorum vel ducatorum de banco pro primis belli sumptibus, et apparatibus semel tantum, idque sine diminutione subsidii menstrui exsolvendum; quod quidem subsidium singulis quibusque bimestribus sibi anticipato numerabitur, et pro summa dictorum centum millium scutorum, prout etiam pro ea primi bimestris transmittentur literae bancariae sine mora vel Augustam Taurinorum aut ad alia vicina loca, unde memoratae summae commode extrahi possint, ut quamprimum eisdem Sua Regia Celsitudo pro urgentiis uti valeat.

V.

Sacra Caesarea Maiestas in compensationem dignam egregii fervoris, quo Regia Celsitudo Sua Status suos, et propriam Personam pro rationibus Augustissimae Domus, et causae communis tam utili tamque necessario exponit sacrificio, habitaque consideratione tum huius commodi et necessitatis publicae, tum etiam renuntiationum a Regia Sua Celsitudine

infra factarum circa dotem et dotales pensiones defunctae Infantis Catharinae Ducissae Sabaudiae eidem Regiae Celsitudini competentes, ex absoluta, et plena potestate Caesarea habito etiam debito respectu ad fortes praetentiones Sabaudiae Domus cedit, et transfert in Regiam Celsitudinem Suam eiusque descendentes et Successores illam Ducatus Montisferratensis partem, de qua Duces Mantuae investiti fuere, omnesque et singulas urbes, castella, pagos, terras et loca eo pertinentia, cum omni proprietate, dominio, iurisdictione, regalibus, redditibus, ac demum omnibus quibuscumque iuribus, et rationibus eo pertinentibus, vel inde dependentibus sine ulla exceptione sub Imperatoribus, et Sacro Romano Imperio in perpetuum tenenda et possidenda, prout ea Duces Mantuae hactenus tenuerunt, et possederunt, aut tenere, et possidere valuissent; et Sacra Caesarea Maiestas in semet recepit onus praestandi indemnes omnes qui nunc vel in futurum in eundem Ducatum Montisferrati praetentionem aliquam formare possent, ita ut Regia Celsitudo Sua eiusque descendentes et Successores, semper in quieta possessione memorati Ducatus manere, neque ullo unquam tempore molestia quaedam sub quovis praetextu illis creari debeat.

VI.

Praeterea Sacra Caesarea Maiestas ut remunerationem suam utilitati ex dicto Suae Regiae Celsitudinis sacrificio in Augustissimam Domum, et causam communem redundanti magis adaequatam reddat, aliisque etiam de causis, et motivis supra memoratis ulterius cedit, et transfert in Regiam Celsitudinem Suam, eiusque descendentes et Successores, una cum omni proprietate, dominio, et iurisdictione Provincias Allexandriae, et Valentiae cum omnibus terris intra Padum, et Tanarum

sitis, item Provinciam quae dicitur Lumellina, et Vallem Selsiae, cum omnibus urbibus, castellis, pagis, terris, locis, regalibus, redditibus, ac generaliter omnibus quibuscumque iuribus, et rationibus eo pertinentibus, vel inde dependentibus, nulla re excepta; ita pariter sub Imperatoribus, et Sacro Romano Imperio tenenda et possidenda, prout ea defuncti Reges Hispaniae tenuerunt et possederunt, sive tenere et possidere valuerunt, eum in finem Sacra Caesarea Maiestas in perpetuum separat praedicta territoria, et loca a Statu Mediolanensi, ac derogat in quantum ad hoc requiritur omni ei, quod praefatae cessioni, et separationi quovis modo contrarium esse vel censeri posset, salvo tamen etiam per omnia ut supra Imperii directo dominio; et ubi inter praefatas regiones ut supra cessas aliqui invenirentur pagi vel loca eis commixta, aut circumsepta universitatem componentia, ab eisdem tamen non dependentia, quatenus non sint ultra quatuor sub hac etiam cessione comprehendantur, quod si quatuor pagorum seu locorum ut supra numerum excedant congrua de excedentibus fiet permutatio ex aequo arbitrio Commissariorum hinc inde ad id eligendorum.

VII.

Et quandoquidem Sacra Caesarea Maiestas translationem in Regiam Suam Celsitudinem praedictarum Provinciarum, sive Membrorum Status Mediolanensis iam ante secum constituerat, cumque in finem Domino Comiti ab Auersperg Mandatum et facultatem dederat vigore plenipotentiae suae praetactas Provincias istas Regiae Suae Celsitudini cedendi, hinc nunc etiam promittit se intra spatium trium mensium proximorum a Serenissimo Filio suo Archiduce Carolo iam proclamato Rege Hispaniarum ratihabitionem huius Tractatus, atque in specie

supra memoratae cessionis prefatarum portionum Status Mediolanensis, utpote rei hisce temporum circumstantiis ipsimet Regi ad scopum, et commoda sua consequenda perquam proficue procuraturum.

VIII.

Urbes Alexandriae et Valentiae cedantur una cum munitionibus in eo quo nunc sunt statu, fortificationes autem Mortariae, relicto simplici muro, statim a facta Pace sumptibus Suae Regiae Celsitudinis solo aequentur, nec unquam reaedificentur; quod Casalium attinet placuit ut perpetuo remaneat et conservetur eo in statu quo redactum fuit tempore redditionis de anno millesimo sexcentesimo nonagesimo quinto, ita tamen ut liceat Suae Regiae Celsitudini praedictam Civitatem simplici muro vallare, neque eidem Regiae Celsitudini, vel Successoribus suis alias construere Arces in locis praedictis supra cessis licitum esto; de reliquo omnes urbes, loca et munimenta supra cessa Suae Regiae Celsitudini cum omnibus tormentis bellicis, commeatu, annona, armis, et aliis apparatibus militaribus ad ea loca pertinentibus, nec non documentis literariis, et titulis illa concernentibus extradantur.

IX.

Pateat Copiis militaribus ex Statu Mediolanensi Finariam et versus Ditionem Genuensem, et vicissim ex Ditione Genuensi et Finariensi in Mediolanensem deducendis quoties opus fuerit liber transitus per Montisferratum, idque breviori qua fieri potest via, cui definiendae deputabuntur ab utraque parte Commissarii, qui simul de norma eiusmodi transitus, quot videlicet ille Copiis, quaque vice concedendus, quantum tem-

poris inter unum alterumve interponendum, et qualiter notificatio praemittenda sit, specialiter convenient, solventque illae copiae transeuntes pro annona et cibariis pretium currens, et quidquid ad eas pertinens illa via devehetur, liber quoque remaneat transitus pro vehendo sale a Ditione Genuensi in Statum Mediolanensem, et immunis perpetuo ab omni vectigali Suae Regiae Celsitudini debito, ita tamen ut liceat eidem Regiae Celsitudini omnimodo praecavere, ne sal huiusmodi in Status suos refundatur.

X.

Praedictae cessiones integrum suum sortientur effectum quocumque tempore et modo praesens bellum finiatur post subscriptionem huius Tractatus, itaut qualiscumque sequatur Pax vel compositio, Sacra Caesarea Maiestas illas cessiones ex nunc tueri et praedictae terrae Suae Regiae Celsitudini eiusque Successoribus in perpetuum cessae, manere debeant.

XI.

Teneatur Sacra Caesarea Maiestas Suae Regiae Celsitudini dare actualem, et plenam possessionem, integramque proprietatem Statuum supra cessorum, quatenus successive occupabuntur, quod ut quanto citius fiat, nullis parcetur viribus habita semper iuxta dispositionem articuli tertii ratione boni communis, et mutuae necessitatis.

XII.

Vult quoque Sacra Caesarea Maiestas Diploma, quod Suae Regiae Celsitudini die octava februarii anno supra millesimum

et sexcentesimum nonagesimo, pro acquisitione certorum feudorum in eo recensitorum concessit, in integro per omnia manere vigore, et in perpetuum libero, et plenario gaudere effectu, itaut eius tenori nulla unquam ratione praeiudicari debeat; quapropter illud expresse praesenti articulo confirmat, et vi huius pariter omne ius aut exercitium iuris, quod Statui Mediolanensi, sive appendentiae, sive aliis quocumque titulo in ea feuda competere posset, in Suam Regiam Celsitudinem transfert, eamque simul omni aere, quod sibi pro pro concessione dicti Diplomatis adhuc deberi ulla ratione potest, poenitus liberat, quemadmodum Sua Regia Celsitudo vicissim omnibus, quae sibi apud Commissariatum Caesareum reliqua esse possent, creditis renuntiat.

XIII.

Obstringit se Sacra Caesarea Maiestas pro Se, et Successoribus suis, quod ius successionis Regiae Suae Celsitudini in Monarchiam Hispanicam iuxta declarationem testamentariam Philippi Quarti, quondam Hispaniarum Regis gloriosae memoriae competens integrum ac illaesum servare, et nec in bello, nec in Tractatu futurae Pacis, aut compositionis consentire velit, ut ullum ei praeiudicium afferatur, neque etiam permittere unquam, ut prae Sua Celsitudine Regia tertius aliquis in praefatam Monarchiam, aut ullam eius partem introducatur; imo pro maiori cautela dictorum iurium, et pro securitate, ac conservatione naturalis positionis Sabaudae Domus, eiusque Ditionum, quarum summopere interest nunquam ab Augustissimae Domus et Romani Imperii communicatione disiungi, Sacra Caesarea Maiestas in Literis investiturae Statuum supra cessorum se recognituram promittit idem ius immediatum Suae Regiae Celsitudinis post Augustissimam

Domum in Monarchiam Hispanicam succedendi, cum appositione clausulae, quod Sua Regia Celsitudo eiusque Successores nunc pro tunc, quatenus opus fuerit investiti, censeantur et maneant.

XIV.

Renuntiat Regia Sua Celsitudo pro Se, Haeredibus, et Successoribus suis omnibus iuribus, et actionibus, quae sibi et illis ratione dotis, et censuum residuorum defunctae Infantis Catharinae Filiae Catholici quondam Regis Philippi II Ducissae Sabaudiae competunt, aut competere possunt, declaratque Sua Regia Celsitudo pro Se, et Haeredibus suis dotem istam, et residuas pensiones supramemoratis cessionibus plenarie pensatas, et solutas esse, adeo ut hoc titulo nec ipse, nec eius Successores ullo unquam tempore a Corona Hispaniae quidquam praetendere possint, aut debeant.

XV.

Quando benedicente Divino Numine Caesareis, et Sabaudicis armis recuperata fuerit Lombardia Hispanica, omnes adhibebuntur vires non tantum ad reliqua in Italia Hispanici iuris Regna, et Provincias recuperandas (permanente tamen semper ad tutelam Pedemontii, nec non Status Mediolanensis eo exercitu viginti millium Imperialium, de quo supra in articulo secundo) sed etiam ad illnm tractum acquirendum, qui cis Montem Genebrae situs est, quo magis communis securitas stabiliatur, ac militiae Gallicae omnis subsistentiae locus cis alpes adimatur; acquisitio autem istius tractus inter Pedemontium et Montem Genebrae solius erit Regiae Suae Celsitudinis, eiusque Successorum, et spondet Sacra Caesarea

Maiestas tam proprio, quam Foederatorum nomine in futuris Pacis Tractatibus omnem operam adhibitum iri, ut acquisitio haec Serenissimo Dnci integra maneat et inconvulsa.

XVI.

Ratificabit Sacra Caesarea Maiestas praesentem Tractatum suo, et Imperii nomine, concedetque Regiae Suae Celsitudini ad quamvis eius requisitionem investituras Statunm, sive Ditionum cessarum iuxta tenorem investiturarum a Carolo Quinto Regi Philippo II, eiusque Successoribus, et Ducibus Mantuae respective concessarum, cum sola restrictione ad lineam masculinam, tam Serenissimi Ducis quam Principum huius Domus; similiter obstricta erit Sacra Caesarea Maiestas Regiam Suam Celsitudinem investire iuxta eandem formam, et tenorem investiturae iam concessae a Ferdinando II sub anno millesimo sexcentesimo trigesimo secundo de illa quoque parte Montisferrati, quae a Sua Regia Celsitudine ante possessa, et virtute Pacis Westphalicae Tractatum Cheracensem confirmantis acquisita est.

XVII.

Tenebitur insuper Sacra Caesarea Maiestas approbationem huius Tractatus reportare a Serenissima Regina Magnae Britanniae, Ordinibus Generalibus Foederati Belgii, et reliquis principalioribus Collegatis, adeo ut in tutelam suam, seu guarantiam suscipiant praedictas cessiones, easque defendant, ut integrum sortiantur effectum, quocumque modo sequatur Pax, vel compositio, et pro maiori huius articuli securitate dictae cessiones inter conditiones preliminares, sine quibus ad Pacis tractationem deveniri non poterit, comprehendentnr; obliga-

bunt se pariter dictae Potentiae eodem modo, et forma qua se obligavit Sacra Caesarea Maiestas articulo decimoquinto circa acquisitionem, et manutentionem terrarum cis Montem Genebrae sitarum in favorem Suae Regiae Celsitudinis, ac ulterius se speciatim velut ad factum proprium obligabunt, post Augustissimam Domum Austriacam ius immediatum in Monarchiam Hispanicam Regiae Suae Celsitudini illaesum servare, neque condescendere, aut Tractatum inire unquam, quo huic iuri ullo modo praeiudicetur, seu prae Domo Sabaudica Princeps aliquis tertius in aliquos ex praedictis Monarchiae Hispanicae Statibus introducatur.

XVIII.

Sacra Caesarea Maiestas, eiusque Foederatae Potestates nullam inibunt Pacem, conventionem, aut inducias, quin Regia Sua Celsitudo in omnia loca, et ditiones ab hostibus forte occupandas, restituantur, adeo ut haec restitutio pariter conditionibus praeliminaribus, sine quibus ad dictos Tractatus procedi nequeat, inserenda sit.

XIX.

Quemadmodum Sacra Caesarea Maiestas et Potentatus Confoederati nullam omnino inire poterunt Pacem, compositionem, aut treguam sine inclusione Suae Regiae Celsitudinis eo quo supra dictum est modo, ita vicissim teneatur Sua Regia Celsitudo inseparabiliter adhaerere, et manere unita Sacrae Caesareae Maiestati, et communi foederi, eiusque rationes armis suis iuvare usque ad conclusionem Pacis, nec ulla ratione se ab iis separare illi fas sit: et haec est una ex conditionibus praecipuis, ac uti dici solet, sine qua non, praedictarum cessio-

num, quae ultimum suum, et plenum demum robur, et effectum ab integra et accurata huius conditionis executione accipient.

Nos Plenipotentiarii supra nominati vi nostrorum respective mandatorum praesentem Tractatum conclusimus, et firmavimus, eique armorum nostrorum sigilla apposuimus, promittentes nos nostrorum respective Dominorum commitentium ratihabitiones, et quidem Sacrae Caesareae Maiestatis intra tres septimanas, a Serenissima Regia Celsitudine autem intra octiduum procuraturos. Datum Augustae Taurinorum die octava novembris anno millesimo septingentesimo tertio.

Il Conte d'Auersperg. Il Marchese di Priè.
De Saint Thomas.

Articles secrets.

Post Tractatum Foederis inter Sacram Caesaream Maiestatem et Suam Regiam Celsitudinem Dominum Ducem Sabaudiae, hodie conclusum et signatum per utriusque Plenipotentiarios, et quidem ex parte Sacrae Caesareae Maiestatis per Illustrissimum et Excellentissimum Comitem ab Auersperg ex parte vero Suae Regiae Celsitudinis per Illustrissimos et Excellentissimos Dominos Marchionem de Priè et Marchionem de S. Thomas insuper de articulis secretis sequentibus conventum est.

I.

Cum in articulo supradicti Foederis decimoquarto qui agit de renuntiatione facienda a Sua Celsitudine Regia omnium et quorumcumque iurium et praetentionum, seu actionum dota-

lium a Serenissima Infante Catharina, Philippi Secundi quondam Hispaniarum Regis Filia, Ducissa Sabaudiae in se derivatarum, certis de causis visa fuerit ommittenda exceptio infrascripta, speciatim hic declaratur ab eadem renuntiatione excipi summam ducentorum millium scutorum aureorum, quae ex debitis et pensionibus istis dotalibus Serenissimae Infantis Catharinae, pientissimae recordationis, a Celsitudine Sua Regia Filiae suae secundogenitae Serenissimae Principi Ludovicae Gabrielle in dotem assignata est, et proinde integram semper manere Serenissimae huic Principi dotem, firmamque stare hypothecam quae eidem pro securitate dictae dotis in pactis matrimonialibus, anno millesimo septingentesimo primo die vigesimatertia iulii constituta est.

II.

Cum Sua Celsitudo Regia praeter cessiones per supradictum Tractatum Foederis expressas Provinciam seu Ditionem Vigevanum, vulgo *Vigevinasco* dictam, deinde etiam quinque Villas in Territorio Novariensi sitas, nimirum Prarolam, Palestrum, Rivoltellam, Rosascum et Langoscum, in Se suosque Successores transferri petierit, ratione autem horum locorum difficultates quaedam se se obiecerint, Sacra Caesarea Maiestas attenta animi generositate et constantia, qua Celsitudo Sua Regia se se quam maximis periculis, et damnis pro causa communi exposuit, et incessanter exponit, cupiensque ampliores munificentiae suae effectus in eandem conferre declarat, quod eidem eiusque Successoribus, non tantum pro supradictis quinque Villis, sed etiam pro Ditione seu Provincia Vigevinasco alia loca eiusdem pretii et valoris, habito scilicet respectu tam ad numerum pagorum et subditorum, quam ad quantitatem redituum, et ad spatium seu amplitudinem locorum,

in statu Mediolanensi, et quidem in partibus Suae Regiae Celsitudinis territorio contiguis cedere et assignare velit, idque etiam cum translatione omnimoda proprietatis dominii et iurisdictionis eadem forma et modo, quo reliquae cessiones factae sunt.

III.

Placuit pariter hic declarare quod quemadmodum Sua Regia Celsitudo sub nomine principaliorum Collegatorum, qui vigore articuli decimiseptimi supranumerati Foederis ad eius guarantiam vocandi sunt, Sacri Romani Imperii Electores, cum Sacra Caesarea Maiestate Foederatos intelligit, ita eadem Sacra Caesarea Maiestas, casu quo Sua Regia Celsitudo id e re fore iudicaverit praefatos Dominos Electores etiam ad dictam guarantiam invitare, atque ut illam in se suscipiant omnem operam, et auctoritatem suam adhibere quam efficacissime velit.

IV.

Cum obligationem assumpserit Sua Regia Celsitudo in secundo huiusce Foederis articulo quindecim mille hominum Copias suis stipendiis habendi, ab ea tamen obligatione iuxta aequitatem libera et exempta censebitur, quoties ex occupatione Statuum quae sibi hoc durante bello accidere posset, impossibilis sibi fieret eiusdem obligationis executio, neque talis invita et coacta diminutio poterit in quemcumque etiam minimum suae obligationis defectum seu in executionem referri, neque eandem Regiam Celsitudinem privare aliqua ex cessionibus ab hoc Foedere sibi promissis, prout vicissim etiam Sacrae Caesareae Maiestati imputandum aut culpae vertendum non erit, si forte Copias suas in Pedemontio iam existentes ob interclusa maiore vi itinera ad numerum in Tractatu ex-

pressum necessariis supplementis augere non posset, quo tamen casu Sacra Caesarea Maiestas nihilominus dicta supplementa adhibitis, praevie pro transitu omnibus mediis in Lombardia parata habere tenebitur, ut data occasione in Pedemontium sine mora deduci queant.

V.

Recuperata Longobardia et utraque Sicilia Sacra Caesarea Maiestas una cum Celsitudine Sua Regia arma convertent in Galliam, et siquid in libero Comitatu et Ducatu Burgundiae occupabitur, id Augustissimae Domui Austriacae, quod vero in Pragellano, Delphinatu, et Provincia, alibive locorum acquiretur, id Celsitudini Suae Regiae cedet, promittitque Sacra Caesarea Maiestas tum suo et Imperii, tum etiam Foederatorum nomine, omnem operam et conatum in futura pacificatione adhibitum iri, ut in hisce acquisitionibus Sua Celsitudo Regia manuteneatur.

Quos articulos nos supradicti Plenipotentiarii vigore nostrorum mandatorum conclusimus et signavimus, habebuntque illi idem omnino robur et vigorem, quem ipsum hodie subscriptum Foedus, promittentes pariter ratihabitionem nostrorum respective Dominorum et comittentium, hoc est Sacrae Caesareae Maiestatis intra tres septimanas, et Suae Regiae Celsitudinis intra octiduum reportatum iri. Datum Taurini die octava novembris anno millesimo septingentesimo tertio.

Il Conte d'Auersperg. Il Marchese di Priè. De Saint Thomas.

Ratifié par l'Empereur le 21 novembre 1703,
par le Roi d'Espagne le 5 février 1705,
par le Roi de Pologne le 16 juin 1705.

LXXX.

1704, 4 *août.*

TURIN

Traité, articles secrets, et article à part, de ligue entre S. A. R. le Duc de Savoie Victor Amé II et la Reine Anne d'Angleterre contre la France.

Archives de Cour, Traités, paquet XIV, n. 5. —

Comme Son Altesse Royale de Savoie a toujours infiniment estimé l'appui et l'alliance de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne qui sont d'un si grand prix dans le monde, et que les conjoinctures présentes lui donnent lieu de s'unir plus étroitement avec Elle, en entrant dans le Traité de la Grande Alliance conclu à la Haye le septième septembre mil sept cent un pour travailler conjointement à pourvoir au repos et à la seureté commune contre la puissance et desseins si vastes de la France, qui ne menacent pas moins que la liberté publique et universelle, afin de la réduire dans des justes bornes; Sa dite Majesté Britannique, connoissant combien l'amitié et l'union de Son Altesse Royale peut contribuer pour parvenir plus facilement à ce but qui est si nécessaire pour le bien de toute la cause commune, a donné à cet effet son plein pouvoir au Sieur Hill, Seigneur de Hawkston et d'Atcham, Conseiller dans l'Amirauté d'Angleterre, et son Envoyé extraordinaire auprès de Son Altesse Royale, et Sa dite Altesse Royale ayant pareillement de son côté donné son plein pouvoir et mandement au Sieur Comte de Vernon, Gentilhomme de sa Chambre, les dits Plénipotentiaires, après s'estre réciproquement remis les originaux de leurs dits pleins pouvoirs, ont convenu des articles suivans.

L

Sa Majesté Britannique reçoit et comprend Son Altesse Royale dans le Traité de la Grande Alliance conclû à la Haye le septième septembre mil sept cent un entre Sa Majesté Impériale, le feu Roi d'Angleterre, et les Seigneurs États Généraux, s'engageant envers Sa dite Altesse Royale à l'entière et inviolable observation du dit Traité, comme si Elle en eust esté un des premiers contractans. Son Altesse Royale de son côté entre sans aucune réserve ni exception dans toutes les obligations et tous les engagemens dans les quels sont entrées les Puissances qui l'ont conclû, portés par le même Traité, dont suit la teneur.

Quandoquidem mortuo sine liberis non ita pridem gloriosissimae memoriae Carolo II Hispaniarum Rege, Sacra Sua Caesarea Maiestas successionem in Regna et Provincias Regis defuncti, Domui Suae Augustae legitime debere asseruerit, Rex autem Christianissimus pro nepote suo Duce Andegavensi eandem successionem ambiens, et ius illi ex testamento quodam Regis defuncti natum esse praeferens, pro modo dicto Duce Andegavensi possessionem universae haereditatis, sive Monarchiae Hispanicae arripuerit Provincias Hispano-Belgicas, Ducatumque Mediolanensem armis occupaverit, classem elapsa in portu Gaditano paratam teneat, naves plures bellicas ad Indias Hispano parentes miserit, atque hoc modo aliisque plurimis Regna Galliarum et Hispaniarum tam arcte inter se uniantur et coalescant, ut posthac non aliter, quam pro uno eodemque regno consideranda esse videantur, adeo ut nisi prospectum fuerit, satis appareat Caesareae Suae Maiestati abiiciendam esse omnem spem, unquam sibi de praetensione sua satisfactum iri, Sacrum Romanum Imperium iura sua in feuda

quae sunt in Italia et in Belgio-Hispanico perditurum, Britannis et Belgis foederatis liberum navigationis et commerciorum usum in mare Mediterraneum, in Indias et alibi funditus periturum, unitumque Belgium destitutum iri securitate quam ex interpositis inter se et Gallos Provinciis Hispano-Belgicis, vulgo *Barriere* tenebat, denique Gallos et Hispanos ita coniunctos adeo omnibus formidandos brevi evasuros, ut totius Europae Imperium facile sibi vindicaturi sint: qunm autem ob hunc procedendi modum Regis Christianissimi, Caesareae Suae Maiestati necessitas imposita fuerit exercitum in Italiam mittendi ad conservanda tam iura sua privata quam feuda Imperii, Rex Magnae Britanniae necessarium existimaverit, copias suas auxiliares mittendi Belgio foederato, cuius res eo loco sunt ac si re ipsa iam aggressum foret, et Domini Ordines Generales Uniti Belgii, quorum fines undique fere patent, effracto et remoto obice vulgo *Barriere*, qui Gallorum vicinitatem arcebat, coacti sint ea cuncta pro securitate et salute Reipublicae suae facere, quae bello impetiti facere debuissent vel potuissent; quumque autem anceps rerum constitutio, ipso bello periculosior sit, et hoc rerum statu Gallia et Hispania abutantur, ut se magis et magis inter se devinciant ad opprimendam Europae libertatem et tollendnm commerciorum usum, his rationibus adducti, Sacra Sua Caesarea Maiestas, Sacra Sua Regia Maiestas Magnae Britanniae, et Celsi et Praepotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii tantis malis hinc surrecturis obviam tendentes, et pro viribus remedia afferre cupientes, arctam inter se coniunctionem et confoederationem pro depellenda communis periculi magnitudine necessariam esse existimaverunt, et hunc in finem mandatis suis instruxerunt, scilicet Sacra Sua Caesarea Maiestas, Nobilissimos, Illustrissimos et Excellentissimos Dominos, Dominum Petrum Sacri Romani Imperii Comitem a Goessen, Do-

minum de Calersberg, Sacrae Caesareae Maiestatis Camerarium, Consiliarium Imperialem Aulicum, et ad Celsos et Praepotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii Ablegatum Extraordinarium, et Dominum Ioannem Venceslaum Sacri Romani Imperii Comitem Wratislau, a Mitrowitz, Dominum de Ginetz et Mallexitz, Sacrae Romanae et Hungaricae Regiae Maiestatis Camerarium, intimae Cancellariae Aulico-Bohemicae Consiliarium et Assessorem, nec non Sacrae Caesareae Maiestatis ad Serenissimum Magnae Britanniae Regem Ablegatum Extraordinarium, Legatos suos Extraordinarios et Plenipotentiarios; Sacra Sua Regia Maiestas Magnae Britanniae Nobilissimum, Illustrissimum atque Excellentissimum Dominum, Dominum Ioannem Comitem de Malborough, Baronem Churchill de Sandridge, Sacrae Regiae Maiestatis a Consiliis intimis, copiarum pedestrium Ducem vulgo Generalem, et summum exercitus memoratae Sacrae Regiae Suae Maiestatis in Belgio Praefectum, Legatum eius Extraordinarium, Commissarium, Procuratorem et Plenipotentiarium; et Domini Ordines Generales, Dominos Didericum Eck, De Pantaleon, Dominum de Gent et Erlehum, Fridericum Baronem de Rheede, Dominum de Lier, Agri Sancti Antonii de Terlee, Commendatorem Burae, unum Nobilium, et in Ordine Equestri Hollandiae et Westfrisiae conscriptum, Antonium Heinsium, Dominorum Ordinum Hollandiae et Westfrisiae Consiliarium et Sindicum, eorumdem Magni Sigilli Custodem, ac feudorum Praesidem Willelmum de Nassau, Dominum de Odyk, Cortgiene etc., primum Nobilem et Repraesentantem Ordinem Nobilium in Dominorum Ordinum Zelandiae, et eorumdem Deputatorum consessu, Everardum de Weede, Dominum de Weede, Dykevelt, Rateles etc., fundi Civitatis Oudewater Dominum Capituli Sanctae Mariae quod Traiecti ad Rhenum est, Decanum, Consiliarium primarium et Praesidem consessus Provinciae Ultra-

iectinae, aggerum fluminis Leccae Praefectum et Praetorem, Wilhelmum Van Haren, Agri Biltani in Frisia Grietmannum, Universitatis Franqueranae Curatorem, a parte Nobilium in consessu Dominorum Ordinum Frisiae Deputatum, Burchardum Iustum a Welvelde in Buckorst et Molekate Ioparcham in Zallich et Vekaten, Ysselmuydani Agri Satrapam, et Wicherum Wichers, Civitatis Groningensis Senatorem, respective Dominorum Ordinum Geltiae, Hollandiae et Westfrisiae, Zelandiae Ultraiecti ad Rhenum, Frisiae, Transysulaniae, et Groningae, et Omlandorum ad conventum Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Deputatos, qui vi mandatorum suorum in sequentes foederis leges convenerunt.

I.

Sit maneatque inter Sacram Caesaream Maiestatem, Sacram Regiam Maiestatem Magnae Britanniae et Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, constans, perpetua et inviolabilis amicitia et correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna vero et incommoda proposse avertere.

II.

Sacra Sua Caesarea Maiestas, Sacra Regia Maiestas Magnae Britanniae et Domini Ordines Generales, cum nulla res ipsis magis cordi sit, quam Pax et tranquillitas generalis totius Europae, iudicaverunt ad eam stabiliendam nihil efficacius futurum quam procurando Caesareae Suae Maiestati, ratione praetensionis suae in successionem Hispanicam, satisfactionem aequam et rationi convenientem, et ut Rex Magnae Britanniae et Domini Ordines Generales, securitatem particularem et sufficientem, pro Regnis, Provinciis, Ditionibus suis, et pro navigatione et commerciis subditorum suorum adipiscantur.

III.

Propterea Foederati ante omnia operam dabunt quantam possunt maximam ad obtinendam via amicabili, et per transactionem solidam et firmam, Caesareae Suae Maiestati satisfactionem aequam et rationi convenientem in causa memoratae successionis, et securitatem modo indigitatam Regiae Suae Maiestati Magnae Britanniae, et Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, impendentque Foederati in hunc finem omni studio, et absque ulla intermissione, spatium duorum mensium a die qua ratificationum tabulae commutabuntur numerandum.

IV.

Quod si praeter spem et vota intra tempus praefinitum, res eo quo dictum est modo transigi nequeat, Foederati sibi invicem spondent et promittunt, se alter alterum omnibus viribus adiuturos, idque iuxta specificationem peculiari in conventione determinandam, ut ita acquirant satisfactionem et securitatem ante memoratas.

V.

Foederati ad procurandam satisfactionem et securitatem ante dictas inter alia omnes nervos intendent, ut recuperent Provincias Hispano-Belgicas, ut sint obex et repagulum vulgo *Barriere*, Galliam a Belgio Foederato removens, et separans pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus nuper eas milite suo occupavit, ut et Ducatum Mediolanensem cum dependentiis eius tamquam feudum Imperii, atque secu-

ritati Provinciarum haereditariarum Caesareae Suae Maiestati inserviens: praeterea Regna Neapolis et Siciliae, et terras atque insulas circa ora Hetruriae in mari Mediterraneo, quae sunt Ditionis Hispanicae, et eiusdem usus esse possunt, ut et prodesse navigationi et commerciis subditorum Regis Magnae Britanniae et Belgii Uniti.

VI.

Licitum sit Regiae Suae Maiestati Magnae Britanniae et Dominis Ordinibus Generalibus communi consilio, pro utilitate et commodo navigationis et commercii subditorum suorum, quas poterunt in Indiis Hispanicae Ditionis, terras et urbes armis occupare, quicquid autem occupaverint, ipsorum manebit.

VII.

Necessitate exigente, ut Foederati ad obtinendam antedictam Suae Caesareae Maiestatis satisfactionem Regis Magnae Britanniae ac Dominorum Ordinum Generalium securitatem, bellum subire adigantur, fideliter inter se consilia communicabunt de operationibus bellicis, et de omnibus rebus ad causam hanc communem spectantibus.

VIII.

Neutrae Partium fas sit, bello semel suscepto, de Pace cum hoste tractare, nisi coniunctim et communicatis consiliis cum altera parte, nec Pax ineatur nisi adepta prius pro Caesarea Sua Maiestate satisfactione aequa, et rationi conveniente, et pro Regia Sua Maiestate Magnae Britanniae, et Dominis Ordinibus Generalibus securitate particulari Regnorum, Pro-

vinciarum, Ditionum, navigationis et commerciorum suorum, et nisi iustis cautelis antea provisum sit, ne Regna Galliae et Hispaniae unquam sub idem Imperium veniant et uniantur, nec unquam unus et idem utriusque Regni Rex fiat, et speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum iuris Hispanici veniant, neque ipsis ibidem navigatio mercaturae exercendae causa sub quocumque praetextu directe vel indirecte permittatur, et denique nisi pacta pro subditis Regis Magnae Britanniae, et Foederati Belgii facultate plena utendi et fruendi omnibus iisdem privilegiis, iuribus, immunitatibus et libertatibus commerciorum, terra marique, in Hispania, mari Mediterraneo, et in omnibus terris et locis, quae Rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europa quam alibi possedit, quibus tum utebantur et fruebantur, vel quibus amborum vel singulorum subditi, iure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quaesito per Tractatus, per pacta conventa, per consuetudines, vel per alium quemcumque modum uti et frui poterant.

IX.

Tempore quo dicta transactio vel Pax fiet, Foederati inter se convenient de omnibus iis quae ad stabiliendum navigationem, et commercia subditorum Regis Magnae Britanniae, et Dominorum Ordinum Generalium in terris et ditionibus acquirendis, et a postremo defuncto Hispaniarum Rege possessis, necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo, quo Domini Ordines Generales per obicem antedictum, vulgo *Barriere*, securi reddentur.

X.

Et quoniam controversiae quaedam Religionis ergo exoriri possent in locis a Foederatis, uti sperant, armis occupandis, de exercitio eius inter se etiam eodem, quo supradictum est tempore convenient.

XI.

Foederati se invicem omnibus viribus iuvare, et opem ferre contra aggressorem teneantur, si Rex Christianissimus vel quisquam alius aliquem Foederatorum ex causa huius Foederis aggredi sustineat.

XII.

Quod si, vel nunc super saepe indigitata satisfactione et securitate transigi queat, vel post susceptum necessario bellum, Pax iterum coalescat, post talem, vel transactionem, vel Pacem conclusam, sit, et maneat semper inter Partes contrahentes Foedus defensivum pro guarantia eiusdem, vel transactionis vel Pacis.

XIII.

Ad huius Foederis societatem admittentur cuncti Reges, Principes, et Status, qui volent, et quibus Pax generalis cordi est, quoniam Sacri Romani Imperii peculiariter interest Pacem publicam servari, et hic inter alia agatur de recuperandis Imperii feudis, ad huius Foederis societatem dictum Imperium speciatim invitabitur, praeterea Foederatis coniunctim, vel singulis seorsim licitum sit accessionem ad hoc Foedus requirere eorum quos requirere ipsis visum fuerit.

XIV.

Ratihabebitur hoc Foedus ab omnibus Foederatis intra spatium sex septimanarum, vel citius si fieri poterit.

In quorum fidem nos supra memorati Plenipotentiarii praesens Foedus subscriptionibus, et sigillis nostris munivimus. Hagae Comitum die septimo septembris anni millesimi septingentesimi primi.

Signatum erat in singulis instrumentis separatim scilicet a parte Caesareae Suae Maiestatis

Petrus Comes a Goessen.
Ioannes Wenceslaus Comes Wratislau.

A parte Regiae Suae Maiestatis Magnae Britanniae Malborouh.

Et a parte Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii

D. D. Eck. V. Pantaleon. Heer V. Gent. F. B. V. Rheede. A. Hensius. W. de Nassau. E. de Weede. W. Van Haren. B. J. V. Welvelde. W. Wichers. appositis sigillis singulorum nominibus.

II.

Comme Son Altesse Royale entre, ainsi que dessus, dans tous les engagemens stipulés dans le susdit Traité de la Grande Alliance, Sa Majesté Britannique promet réciproquement de ratifier et garantir dans tous et un chacun de ses points le Traité conclû à Turin entre Sa Majesté Impériale et Sa dite Altesse Royale le huitième novembre mil sept cent trois, Sa dite Majesté Britannique s'engageant généralement, comme Elle a

fait spécialement ci-après, à toutes les obligations et garanties portées par le même Traité, dont suit la teneur.

» Postquam Sacra Caesarea Majestas praesens bellum ad-
» versus Domum Burbonicam etc. (*N.° LXXIX*).

III.

La connoissance que Sa Majesté Britannique a des importans services que Son Altesse Royale a rendus et qu'Elle peut rendre à la cause commune, la convie à désirer l'accroissement de ses États et de ses forces, pour qu'Elle ait plus de moyens de lui estre utile, voulant lui donner une preuve plus particulière du véritable intérest qu'Elle y prend, s'oblige et promet expressément de garantir et maintenir toutes les cessions faites par l'Empereur en faveur de Son Altesse Royale et ses Successeurs en vertu du Traité susdit du huitième novembre mil sept cent trois, sçavoir de la partie du Duché de Montferrat, dont les Ducs de Mantoue ont esté investis, des provinces d'Alexandrie et de Valence avec toutes les terres qui se trouvent entre le Pô et le Taner, de la province de la Lomelline, de la Vallée de Sesia, et des terres qui se trouveront entre les susdits pays cédés, en tout et par tout, comme il est porté et expliqué par les articles cinquième et sixième du Traité sus mentionné, tellement que les dites cessions aient pour toujours leur entier effet, quelque Traité qui se puisse faire de paix ou d'accommodement, déclarant qu'elles seront comprises dans les préliminaires pour une des conditions sans les quelles on n'en pourra jamais venir à aucune négociation de paix.

IV.

En outre Sa Majesté Britannique promet de ne jamais donner les mains, ni conclure aucun Traité de paix, accommodement, ou trêve, sans que Son Altesse Royale soit entiérement rétablie dans tous les États qui pourroient lui estre occupés par les ennemis, la quelle restitution des dits États occupés devra aussi estre comprise dans les Préliminaires, comme il est porté par l'article précédent.

V.

De plus Sa Majesté Britannique ayant fort à cœur tout ce qui regarde l'intérest public, et désirant particulièrement de contribuer par toutes sortes de moyens à la seureté des États de Son Altesse Royale, en ostant à la France le pied qu'Elle a en deçà des Alpes, et mettant le Mont Genevre pour barrière contre cette Couronne, s'engage de faire tous ses efforts au Traité de la Paix générale pour l'acquisition du pays qui est en deça du dit Mont Genevre au profit de Son Altesse Royale, en sorte qu'Elle et ses successeurs en puissent jouir à perpétuité en toute Souveraineté.

VI.

Sa Majesté Britannique sçachant le droit notoire et incontestable qui appartient à Son Altesse Royale, et qui a esté déclaré par le testament du Roi Philippe IV Roi d'Espagne de glorieuse mémoire, à la succession de la Monarchie d'Espagne, immédiatement après la Maison d'Autriche, s'engage spécialement comme pour fait propre à le maintenir dans son entier, promettant qu'Elle ne consentira jamais à aucun Traité

de paix, ou accommodement, ni n'en signera jamais aucun dans le quel on pust donner quelque atteinte au dit droit, et qu'Elle ne permettra jamais qu'aucun Prince tiers préférablement à Sa dite Altesse Royale soit introduit et établi dans aucun des États de la dite Monarchie d'Espagne.

VII.

Sa Majesté Britannique pour donner à Son Altesse Royale des preuves réelles de son amitié, et de l'intérest qu'Elle prend à sa conservation, et lui fournir les moyens de mieux contribuer au bien de la cause commune, s'oblige de lui donner un secours de soixante six mille six cent soixante six écus, et deux tiers pour une fois tant seulement pour les premiers frais de cette guerre; et de plus Elle lui établit un subside par mois de cinquante trois mille trois cent trente trois écus, et un tiers, qu'Elle promet de payer toujours ponctuellement deux mois d'avance dans la présente ville de Turin, en comptant l'écu sur le pied de quatre vingt deux sols monnoye courante de Piémont, et ce à commencer dès le troisième octobre de l'année dernière mil sept cent trois, jour de la déclaration de Son Altesse Royale contre la France, et à continuer durant le cours de la présente guerre, et deux mois après.

VIII.

En considération du subside spécifié dans le précédent article, et de celui de vingt six mille six cent soixante six écus, et deux tiers, au quel doivent s'obliger leurs Hautes Puissances les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas par le Traité que Son Altesse Royale doit aussi conclure avec eux, le tout fesant la somme de quatre vingt mille écus

par mois, Sa dite Altesse Royale s'oblige d'entretenir toujours sur pied un corps de ses propres troupes de quinze mille hommes, sçavoir douze mille de pied et trois mille chevaux, et plus s'il se pourra, durant le cours de la présente guerre, du quel corps de quinze mille hommes Elle en envoyera tous les ans en campagne le plus grand nombre qu'exigera l'interest de la cause commune, eu égard à la seureté de ses places: Sa dite Altesse Royale se charge de plus de faire fournir les armes, le pain et les munitions de guerre à tous les réfugiés qui viendront servir dans les vallées durant aussi le cours de la présente guerre, afin qu'ils agissent utilement pour le service de la cause commune.

IX.

Pour une plus grande marque de la passion que Son Altesse Royale a de cimenter encore par toutes sortes de moyens cette étroite union et correspondance avec Sa Majesté Britannique, Sa dite Altesse Royale desirant qu'elle passe aussi entre les sujets de part et d'autre par l'introduction du commerce que Sa dite Majesté a pareillement témoigné souhaiter pour l'avantage réciproque des nations, promet de donner toute sorte de protection pour le bon succès du dit commerce. Elle ordonnera à cet effet le réglement du Tariffe de la douane sur les marchandises d'Angleterre et d'Irlande qui entreront dans ses États, en observant la même proportion que pour celles qui viennent de France et autres pays étrangers par rapport à leur qualité et leur prix: et quant aux marchandises de transit, on reduira le droit du transit de traitte au tiers moins de ce qui est porté par le Tariffe.

Nous Plénipotentiaires susdits, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons conclu, arresté, et signé le présent

Traité, et à icelui fait apposer le cachet de nos armes, en promettant respectivement l'entière et inviolable observation, et nous obligeant d'en fournir les ratifications en bonne et deue forme, sçavoir de Sa Majesté Britannique dans six semaines, et de Son Altesse Royale dans huit jours. Fait à Turin le quatrième jour du mois d'aoust l'an de grâce mil sept cent quatre.

RICH. HILL. C. DE VERNON.

Articles secrets.

Ensuite du Traité qui a esté aujourdhui conclu et signé entre Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et Son Altesse Royale de Savoie par leurs Plénipotentiaires, sçavoir de la part de Sa Majesté Britannique par le Sieur Hill, et de la part de Son Altesse Royale par le Sieur Comte de Vernon, les mêmes Plénipotentiaires ont convenu des suivans articles secrets.

I.

Sa Majesté Britannique s'étant obligée par le dit Traité signé aujourdhui de ratifier et garantir le Traité conclu entre Sa Majesté Impériale et Son Altesse Royale le huitième novembre mil sept cent trois, veut bien promettre aussi, comme elle promet par ce présent article, de ratifier pareillement et garantir tant généralement que spécialement, ainsi qu'elle fait ci-après, les articles secrets qui ont ésté conclus le même jour entre Sa dite Majesté Impériale, et Sa dite Altesse Royale, dont suit la teneur.

» Post Tractatum foederis inter Sacram Caesaream Maiesta-
» tem etc. (*N.° LXXIX*, *articles secrets*).

II.

Le motif qui a convié Sa Majesté Britannique à s'obliger expressément par l'article troisième du dit Traité signé aujourdhui, de garantir et maintenir toutes les cessions faites par Sa Majesté Impériale en faveur de Son Altesse Royale par les articles cinquième et sixième du susdit Traité du huitième novembre mil sept cent trois, convie de même Sa dite Majesté Britannique à promettre, comme elle promet expressément par le présent article de garantir et maintenir la déclaration que Sa Majesté Impériale fait par le second des dits articles secrets conclus entre Elle et Son Altesse Royale en faveur de Sa dite Altesse Royale, de vouloir lui céder et assigner pour le pays soit province du Vigevinasco, et pour les cinq terres y mentionnées, un équivalent, tout ainsi qu'il est porté par le même article.

III.

Sa Majesté Britannique s'oblige en outre expressément par ce présent article, en cas que par le sort des armes l'on vinst à conquerir le Pragelaz, Dauphiné et Provence, ou partie de ces pays, de faire tous ses efforts au premier Traité de paix générale, pour que Son Altesse Royale et ses Successeurs demeurent en la paisible possession et libre Souveraineté des dits pays conquis. Et même en cas, que par le sort des armes Son Altesse Royale n'eust pas conquis les dits pays, Sa Majesté Britannique s'engage de plus de faire les mêmes efforts pour que les dits pays soient remis à Sa dite Altesse Royale, et particulièrement la partie qui est en deça du Mont Genevre par l'importante nécessité qu'il y a pour la seureté de Son Altesse Royale et commune, que le dit Mont Genevre serve

de barrière contre la France, et qu'il ne reste à celle-ci aucun pied en deça des Alpes, ainsi qu'il est porté par l'article cinquième du dit Traité signé aujourdhui. Son Altesse Royale promet réciproquement de permettre à tous ceux de la Religion protestante, qui ont esté obligés de sortir des susdits pays, d'y rentrer, réhabiter, et jouir des biens qu'ils y acquerront, avec le libre exercice de leur Religion, ainsi qu'ils l'exerçoient avant leur sortie, Sa dite Altesse Royale accordant les mêmes privilèges à tous autres de la dite Religion, qui viendroient habiter dans les dits pays, moyennant que les uns et les autres ne tenteront en aucune manière de pervertir les Catholiques dans leur Religion, ni leur causer aucun dommage dans leurs biens, de quelque nature qu'ils soient.

IV.

Sa dite Altesse Royale s'oblige aussi de confirmer, comme elle confirme par le présent article, l'article secret du vingtième octobre mil six cent quatre vingt dix (qui est inséré ci-après) conjoinctement avec l'édit du vingtroisième mai mil six cent quatre vingt quatorze concernant le rétablissement des Vandois, le quel édit aura toute la même force et vigueur que le dit article secret, comme s'il étoit pareillement ici inséré de mot à mot.

» Son Altesse Royale qui a déjà receu etc. (*N.° LXXIII,*
» *article secret*).

Nous Plénipotentiaires susdits en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs avons conclu, arresté et signé les présents articles, qui auront la même force et vigueur, que ceux du Traité par nous signé aujourdhui, et à iceux fait apposer le cachet

de nos armes, en promettant aussi respectivement l'entière et inviolable observation, et nous obligeant pareillement d'en fournir les ratifications en bonne et deue forme, sçavoir de Sa Majesté Britannique dans six semaines, et de Son Altesse Royale dans huit jours. Fait à Turin le quatrième jour du mois d'aoust l'an de grâce mil sept cent quatre.

Rich. Hill. C. De Vernon.

Ratifié par le Duc de Savoie le 10 août, et par la Reine d'Angleterre le 9 septembre 1704.

Article à part.

Comme ainsi soit, que dans le Traité d'alliance fait et signé à Turin par les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique la Reine de la Grande Brettagne, et de Son Altesse Royale de Savoie, le quatrième jour d'aoust mil sept cent quatre, certains articles du Traité de la grande Alliance fait et conclu à l'Haye le septième septembre mil sept cent un entre Sa Majesté Impériale, Sa Majesté Britannique, et les Estats Généraux des Pays Bas, auroient esté insérés comme partie essentielle du même Traité fait à Turin le quatrième aout mil sept cent quatre; et qu'il y avoit un article ajousté au dit Traité de la Grande Alliance, fait à l'Haye le septième septembre mil sept cent un, à l'observation du quel l'Empereur, la Reine d'Angleterre, et les États Généraux se sont mutuellement obligés par les signatures de leurs Plénipotentiaires et par leurs propres ratifications dans l'année mil sept cent deux, soit notoire à tous, que nous Plénipotentiaires subsignés de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, et de Son Altesse Royale de Savoie avons ajouté le même article au sus-

dit Traité fait à Turin le quatrième aoust mil sept cent quatre, comme partie essentielle d'icelui, dans les termes et teneur qui s'en suivent.

Quandoquidem post foedus inter Sacram Suam Caesaream Maiestatem, Suam Sacram Regiam Maiestatem Magnae Britanniae Regem nuper defunctum, et Celsos ac Praepotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii Hagae Comitum die septimo mensis septembris anni millesimi septingentesimi primi confectum signatumque, Rex Christianissimus sibi tantum arrogaverit, ut praetensum Waliae Principem agnosceret, declararetque Regem Angliae, Scotiae et Hiberniae, atque eo facto, dicto Regi defuncto, Reginae Magnae Britanniae, et universae Nationi Britannicae, gravem admodum et indignam iniuriam intulerit; conventum igitur conclusumque est inter praedictos Dominos Confoederatos Suam Sacram Caesaream Maiestatem, Sacram Suam Regiam Maiestatem Reginam Magnae Britanniae, et Celsos ac Praepotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, per praesentem hunc articulum (qui parem et eamdem prorsus vim, virtutem et vigorem obtinebit, ac si supradicto foederi ab initio insertus fuerit) quod nulla omnino pax cum Gallia inibitur, priusquam ante memoratae Sacrae Suae Maiestati Reginae Magnae Britanniae, pro eadem atroci iniuria reparatio facta sit.

Ad praesentis foederis societatem invitabuntur Reges et Principes qui ad foedus ipsum iam accesserunt, vel imposterum accedent.

Ratihabebitur hic articulus intra spatium unius mensis vel citius si fieri poterit. In quorum fidem, eodem modo ut in supradicto foedere, sex huius articuli instrumenta facta sunt, quorum duo infrascripti Plenipotentiarii Sacrae Suae Caesareae Maiestatis, alter Londini, alter Hagae Comitum, altera duo Ple-

nipotentiarius Sacrae Suae Maiestatis Reginae Magnae Britanniae, et reliqua duo Deputati Dominorum Ordinum Generalium subscripserunt, et sigillis suis muniverunt. Hagae Comitum, die duodecima aprilis anni millesimi septingentesimi secundi.

Petrus Comes a Gressen.
Ioannes Wenceslaus Comes Wratislau.

Nous Plénipotentiaires susdits, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs avons conclu et signé le présent article à part, et à icelui fait apposer le cachet de nos armes, promettant d'en rapporter les respectives ratifications, sçavoir celle de Sa Majesté Britannique dans six semaines, et celle de Son Altesse Royale dans huit jours. Fait à Turin ce dixhuitième novembre mil sept cent quatre.

Rich. Hill. C. De Vernon.

LXXXI.

1704, 28 *novembre.*

BERLIN

Traité entre la Reine Anne d'Angleterre et le Roi de Prusse, par le quel le Roi envoie en Piémont contre la France un corps de huit mille hommes sous les ordres du Duc de Savoie.

Archives de Cour, Négociations avec l'Angleterre, paquet III, n. 17.

Comme il a esté représenté à Sa Majesté le Roi de Prusse au nom et de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, par Milord Duc de Malbouroug, qui lui a esté dépêché exprès pour cela, en quel risque et danger les affaires

des Alliés se trouvoient par le malheureux état au quel Son Altesse Royale Monsieur le Duc de Savoie paroissoit estre reduit, et que tous les avantages que les Alliés avoient gagné pendant la campagne passée sur la France et ses adhérans, pouvoient estre renversés et perdus, si on ne tâchoit pas de relever les affaires chancelautes, et à faute de celà tout-à-fait désespérées de ce Prince, et que dans cette veue Sa dite Majesté la Reine de la Grande Bretagne avoit trouvé bon de s'adresser à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme au seul Prince de l'Europe qui par le grand nombre de troupes qu'il a sur pied estoit le plus en estat et avoit le plus de moyen pour remédier à ce malheur, et de donner par là un grand poids au rétablissement d'une tranquillité constante et seure de l'Europe, Sa Majesté le Roi de Prusse, n'ayant rien plus à cœur que d'employer toutes les forces que Dieu lui a données pour le bien public pour concourir aux glorieux desseins que Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne et ses autres Alliés ont formé pour le salut de l'Europe, et pour repondre comme il faut à la confiance et à la considération que Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne lui a bien voulu témoigner par l'envoye de la personne du dit Mylord Duc, elle a bien voulu fermer les yeux à tout ce qui l'auroit pû détourner de la résolution d'entrer dans les propositions du dit Mylord, et après quelques conversations qu'elle a eues elle-mesme avec lui là dessus, et après quelques conférences qu'il en a tenues avec quelques uns de ses Ministres, on est tombé d'accord des articles qui suivent.

I.

Sa Majesté le Roi de Prusse enverra un corps de huit mille hommes en Italie pour y estre employé l'année 1705 conjoin-

tement avec les troupes de l'Empereur et du Duc de Savoie contre la France, pour le bien de la cause commune, et pour l'intérest des Hauts Alliés.

II.

Ce corps sera composé de six mille hommes d'infanterie et de deux mille chevaux avec les Généraux et autres Officiers nécessaires pour les commander.

III.

Pour concourir à la subsistance de ces troupes, Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne payera sa quote part dans la somme de trois cent mille écus, qui seront payés à Sa Majesté pour ce corps par année, ne doutant point que Leurs Hautes Puissances Messieurs les États Généraux des Provinces Unies, qui donnent tous les jours tant de marques de leur zèle et bonne intention pour le bien de la cause commune, n'entrent avec plaisir dans cette convention, et ne donnent aussi leur proportion également avec Sa Majesté dans la dite somme de 300 mille écus, les quels seront payés en douze termes égaux, chacun de vingt cinq mille écus à Amsterdam en argent courant d'Hollande, dont on bonifiera à Sa Majesté l'échange jusqu'à Genève, et ces payemens commenceront le quinzième jour de janvier nouveau stile, afin que les troupes qui se mettront au plustost en marche, puissent faire leur possible pour estre vers la mi-février dans les États de Monsieur le Duc de Savoie.

IV.

Comme il est impossible de faire subsister un nombre si

considérable de troupes par la somme d'argent stipulée dans l'article précédent, Sa Majesté Impériale s'engagera, qu'outre la somme susdite, qui doit être payée par l'Angleterre et la Hollande, elle fera fournir et livrer par des voitures entretenues à ses dépens au corps de huit mille hommes susdit, les rations de pain ordinaires, durant le temps qu'ils seront en campagne.

V.

Le Général qui commandera ce corps de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, aura la pleine jurisdiction sur les troupes qui le composent, et il n'obéira qu'aux ordres de Son Altesse Royale Monsieur le Duc de Savoie, ou du Général Commandant selon le rang. Il aura aussi voix et séance dans les Conseils qui se tiendront pour les opérations de la guerre, également avec les autres Généraux de son rang et caractère, et on ne pourra pas séparer ce corps sans son consentement.

VI.

On réglera incessamment avec Sa Majesté Impériale et avec Son Altesse Royale le Duc de Savoie le chemin que ces troupes prendront pour se rendre en Italie, et comme une partie des dites troupes doit venir de Prusse, Sa Majesté Impériale et les Alliés feront en sorte qu'elles puissent prendre la route la plus courte pour s'y rendre, et que tant à ces troupes-là qu'à celles que Sa Majesté enverra dans ces quartiers-ci, soit donné dans les terres ou États où elles auront à passer, toute la facilité pour pouvoir faire leur marche commodement.

VII.

Dans les quartiers qu'il sera en question de donner à ces troupes pendant l'hiver, elles jouiront des mesmes douceurs en utencilles et autres, dont les bataillons que Sa Majesté le Roi de Prusse a donné à Son Altesse Royale en la guerre précédente ont joui, et on conviendra avec l'Empereur pour les recrues de ce corps, au cas qu'il y eût quelque perte pendant cette année.

VIII.

A l'égard de l'exercice de la Religion, du lazaret pour les blessés et malades, et autres points réquis pour la conservation et le rétablissement de ces troupes, on observera tout ce qui en a esté stipulé entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Son Altesse Royale dans la guerre passée pour les troupes qui furent alors envoyées par Sa Majesté à la dite Altesse Royale, tout de mesme que si on estoit convenu de nouveau pour le secours que Sa Majesté lui donne présentement.

IX.

Si par les opérations qui se feront conjointement par ces troupes de Sa Majesté Prussienne et celles des autres Alliés, on gagne quelques avantages sur l'ennemi commun, soit en France, dans le Milanois et ailleurs, Sa Majesté en aura toujours sa part, à proportion de ses troupes, tant en contributions, prisonniers, canons, munitions, qu'en toutes autres choses de quelle nature elles puissent estre.

X.

Comme Sa Majesté fera agir ce corps avec toute la vigueur possible pour le bien de la cause commune, et qu'il est iuste que dans celle-ci le sien propre ne soit pas négligé, l'Empereur, la Reine de la Grande Bretagne, Messieurs les États Généraux et Monsieur le Duc de Savoie s'engagent que dans les opérations qui se feront du costé de l'Italie contre la France, on aura un égard tout particulier aux intérests du Roi de Prusse par rapport à ceux qu'il peut avoir de ce costé-là, et particulièrement à ses droits sur les Comtés de Neufchâtel et Valangin, soit en mettant Sa Majesté en possession de cela aussi tost que cela se pourra, soit que l'on ne fera ni paix ni trève avec la France, à moins que Sa Majesté ne soit entièrement contentée des droits et prétentions susdites.

XI.

La Couronne d'Angleterre ayant encore à payer à Sa Majesté le Roi de Prusse de la guerre passée une somme d'environ deux cent trente six mille écus, Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne tâchera et fera de son mieux que dans la présente session du Parlement d'Angleterre il soit trouvé des fonds pour acquiter cette somme, ou ce qui sera justement dû devant la fin de l'année qui vient.

XII.

Comme Sa Majesté le Roi de Prusse pour faire d'autant plus éclater son zèle pour le bien de la cause commune, s'est offert, qu'outre les huit mille hommes qu'il s'oblige par ce présent Traité d'envoyer à Monsieur le Duc de Savoie, il

en veut encore donner trois mille pour la Moselle, à condition que ces trois mille hommes soient réunis dans un mesme corps avec les douze mille qui sont présentement du costé du haut Rhin, et les cinq mille hommes qui sont à la solde de l'Angleterre et de la Hollande, pour faire ensemble un corps de vingt mille hommes, et que Mylord Duc de Malbouroug ne s'est pas trouvé authorisé pour convenir avec Sa Majesté de cet article, Son Excellence néantmoins jugeant, que cette proposition ne seroit que fort avantageuse pour le bien de la cause commune, elle fera ses devoirs envers Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, qu'en cas qu'elle fasse une augmentation de ses troupes en deça la mer, elle prenne les troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse, préférablement à aucunes autres, et de faire son possible pour que Leurs Hautes Puissances Messieurs les États Généraux en fassent de même de leur costé, et consentent de mesme, que Sa Majesté la Reine, à la jonction des cinq mille hommes susdits au reste des troupes de Sa Majesté, sur quel point on donnera à Sa Majesté le Roi de Prusse une résolution positive dans le mesme tems que l'échange des ratifications du présent Traité se fera.

XIII.

Le Roi de Prusse ayant fait représenter à Mylord Duc de Malbouroug plusieurs articles, les quels il souhaite estre reglés, les uns avec Sa Majesté Impériale, et les autres avec Leurs Hautes Puissances Messieurs les États Généraux, à sçavoir touchant la succession d'Oranges, le Haut Quartier de Gueldre, les Quartiers de Bavière et Cologne, les contributions établies et à établir en pays ennemi, Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne emploiera son crédit, et le pouvoir

qu'elle a auprès des dites Puissances, pour que Sa Majesté soit au plus tost satisfaite à l'égard de tous ces points, selon l'équité et justice.

XIV.

Lorsque l'on viendra à traiter la paix en Pologne, Sa Majesté la Reine n'appuiera pas seulement de tout son crédit et de tout son pouvoir les prétentions que Sa Majesté le Roi de Prusse aura à mettre en avant dans cette occasion, pour lui faire obtenir toute la satisfaction possible là dessus, mais elle fera en sorte aussi que l'Empereur et Leurs Hautes Puissances fassent de mesme de leur costé.

XV.

Le présent Traité n'estant que pour une année à commencer dès le quinzième jour de janvier, comme il s'est dit cidessus, on conviendra deux mois devant l'expiration de la dite année, si et à quelles conditions ce Traité doit estre prorogé, mais au cas qu'on ne trouve pas à propos de le continuer plus long temps, les troupes tireront pour leur retour la paie d'un long mois.

XVI.

Le présent Traité sera ratifié dans un mois après la date de la signature, ou mesme plus tost s'il faire se peust.

En foi de quoi le présent Traité a esté signé et scellé au nom et de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse par son Grand Chambellan le Comte de Wartenberg, et au nom de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne par Mylord Duc de Marlborough. Fait à Berlin ce 28 de novembre 1704.

LXXXII.

1704, 27 *décembre.*

AU CAMP DE CRESCENTIN

Acte par le quel le Duc de Savoie Victor Amé II accepte le Traité conclu entre la Reine d'Angleterre et le Roi de Prusse, par le quel le Roi envoie en Piémont un corps de huit mille hommes sous les ordres de S. A. R.

Archives de Cour, Négociations avec l'Angleterre, paquet III, n. 19.

Victor Amé II, par la grâce etc. Ayant vû le Traité conclu à Berlin le vingthuitième de novembre dernièrement écheu, entre Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, et Sa Majesté le Roi de Prusse, par Monsieur le Duc de Malbouroug, et Monsieur le Comte de Wartenberg, leurs Plénipotentiaires respectifs, touchant un corps de huit mille hommes que Sa Majesté le Roi de Prusse a bien voulu s'engager de faire passer en Italie pour l'intérest de la cause commune, du quel Traité il lui a plû de nous envoyer une copie par sa Lettre du deuxième de ce mois. Et ne désirant rien d'avantage que de concourir de plus en plus, autant qu'il est en notre pouvoir, au bien de la dite cause, Nous déclarons par ces présentes, que nous avons accepté et acceptons le Traité susdit en tous les points qui nous regardent en particulier, bien entendu pourtant, quant à l'article septième touchant les quartiers qu'il sera question de donner pendant l'hiver au dit corps de huit mille hommes, qu'il ne pourra point s'entendre qu'ils seront pris dans nos États, et que tant à l'égard de cet article, que du huitième suivant, ils ne pourront ni l'un ni l'autre nous estre aucunement à charge, veu les grandes pertes et dom-

mages que nous avons soufferts, les quels nous mettent dans l'impuissance de soutenir ce poids. Et en dernier lieu, quant à l'article dixième, en ce qui regarde les droits de Sa Majesté le Roi de Prusse sur les Comtés de Neufchâtel et Valangin, nous ne pouvons que réserver ceux du Prince de Carignan mon oncle, le quel autrement nous serions obligés d'indemniser. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer nostre séel secret. Données au camp de Crescentin ce vingtseptième décembre mil sept cent et quatre.

LXXXIII.

1705, 21 *janvier.*

A LA HAYE

Traité, et articles secrets, d'alliance entre S. A. R. le Duc de Savoie et les États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas, par le quel S. A. R. accepte le Traité de la Grande Alliance contre la France du 7 septembre 1701 et les États Généraux ratifient le Traité conclu à Turin le 8 novembre 1703 entre S. A. R. et l'Empereur Léopold.

Archives de Cour, Traités, paquet XIV, n. 10, 11.

Comme Son Altesse Royale de Savoie a toujours infiniment estimé l'appui, et l'Alliance de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas qui sont etc. *Ce Traité contient les mêmes articles et conditions que celui signé avec l'Angleterre (N.° LXXX) tant aux articles publics que secrets: et il n'y a aucune différence, que sur le changement de date et des noms.*

LXXXIV.

1707, 16 *mars.*

MILAN

Conditions sous les quelles les Couronnes de France et d'Espagne offrent d'évacuer les places de la Lombardie.

Archives de Cour, Traités, paquet xv, n. 6.

I.

Accordé.

I.

On abandonnera toutes les places occupées par les troupes des deux Couronnes, qui s'évacueront dans la forme et jour dont on conviendra, et aux conditions suivantes.

II.

Accordé.

II.

Toutes les troupes des deux Couronnes, de quelque nation qu'elles puissent estre, tant de Cavallerie, Dragons, qu'Infanterie, et Hussars, et généralement tous les Officiers et autres qui composent les États Majors des places, sortiront avec armes, bagages et équipages, enseignes déployées, avec tous les honneurs de là

guerre, dans l'état où elles sont présentement, marcheront en gros et en détail à notre choix, comme il s'en suit pour la commodité des troupes, et seront rendues en toute seureté par le plus court chemin à Suse, sans qu'il leur soit fait aucun tort, retard, ni empêchement à eux, ni à leurs équipages, ni que sous aucun prétexte on puisse y contrevenir de la manière qu'il suit.

III.

La garnison est déjà prisonnière de guerre.

III.

La garnison de Sestola se rendra à la Mirandole, et pour cet effet l'ennemi donnera un passeport, pour l'y conduire en seureté.

IV.

On n'en permet que quatre, sçavoir deux de douze et deux de six livres, les quels en cas de difficulté de pouvoir estre conduits par terre pourront estre emportés par mer. De plus sera donné à cette garnison un Officier Général, et

IV.

La garnison de Final partira le 26 du mois présent, avec dix piéces de canons, pour se rendre à Suze par la route qui sera réglée, et les mesures nécessaires pour sa seureté et subsistance jusqu'au dit Suze.

un Commissaire de guerre, pour la seureté de sa marche et de sa subsistance.

V.

Elle marchera sans se détourner droit à Novare, et joindra le gros à Suze. Celle de Valence sera prise en passant par celle de Crémone. On fera publier au plus vite une suspension générale, en suite de la quelle le Château donnera des ôtages.

V.

La garnison du Château de Milan partira le 20 de ce présent mois pour se rendre à Valence, où elle joindra la garnison de cette place pour marcher ensemble droit à Suze avec les mêmes circonstances.

VI.

Accordé.

VI.

La garnison de la Mirandole partira le 29 de ce présent, et se rendra à Gualtieri pour se joindre à celle de Mantoue le jour qu'elle y passera.

VII.

Accordé.

VII.

La garnison de Mantoue partira le premier d'avril pour passer le lendemain le Pô à Borgoforte sur le pont que nous ferons faire, et se ren-

dre à la hauteur du Pont de Crémone par le chemin dont on sera convenu.

VIII.	VIII.
Accordé.	La garnison de Sabionetta partira le premier d'avril, et ira joindre celle de Crémone par les chemins et gites qui lui seront réglés.
IX.	IX.
Accordé.	La garnison de Crémone passera le Pô sur le pont de Crémone.
X.	X.
Accordé.	Toutes les dites garnisons de la Mirandole, Mantoue, Sabionette et Crémone, s'assembleront au bout du Pont de Crémone, pour marcher toutes ensemble par le Plaisantin, le Milanois, et les États de Son Altesse Royale de Savoie droit à Suze, selon la route et les gites dont on sera convenu.

XI.

On permet dix pièces pour toutes les places sans y comprendre celles qui ont esté accordées pour Final, et on conviendra de l'endroit précis, d'où elles devront estre tirées, à sçavoir quatre de douze, deux de six, et quatre de trois livres, avec cinquante coups à tirer pour chacune.

XI.

Chaque garnison pourra emmener avec soi dix pièces de canons avec les mêmes équipages, que l'artillerie, et cent coups à tirer par pièce, chaque soldat et cavalier pourra porter avec lui vingt coups de poudre et de plomb.

XII.

Si les Gouverneurs des places ont quelque chose à ajouter aux dits articles, on s'entendra avec eux selon la justice.

XII.

En cas que les Gouverneurs des places ayent quelque chose à ajouter aux présents articles pour leurs propres intérêts, ou de ceux qui composent leur garnison, on leur accordera ce qu'on ne peut sçavoir que lorsqu'on leur envoyera les ordres pour l'exécution de l'évacuation.

XIII.

Il sera permis aux déserteurs de retourner à leurs corps, mais en cas qu'ils ne veuillent pas, on ne les prendra pas par force.

XIII.

Aucun déserteur de quelque nation qu'il soit, ne sera pris ni rendu.

XIV.

Accordé.

XIV.

Aucun Officier, soldat, et autre, de quelque caractère qu'ils puissent estre de la part des ennemis, ne pourra se mêler dans les troupes des deux Couronnes pour débaucher les soldats, cavaliers ou dragons.

XV.

On passera pour chaque bataillon trois charriots gratis *et même trois charriots pour chaque régiment de cavallerie; le reste des charriots les ennemis seront obligés de les payer, à la reserve des Officiers Généraux, aux quels on les donnera aussi* gratis.

XV.

Les charriots nécessaires seront fournis *gratis* tant des endroits, dont les garnisons sortiront, que par tout ailleurs dans leur marche jusqu'à Suze, autant qu'il en faudra pour le transport des effets des Rois, les malades, et les équipages des troupes, et de ceux des Officiers Généraux.

XVI.

Accordé. Entendu que l'on ne comprenne pas les munitions et attirails militaires dans les effets des Couronnes, sçachant bien que l'on ne parle point des munitions de guerre

XVI.

Il sera permis de laisser de notre part deux Commissaires de guerre dans les places du Milanois ou Piémont à notre choix, tant pour prendre soin des malades, qui seront res-

dans cet article, mais on l'a mis par précaution.

stés dans les places, à qui il sera donné des routes pour s'en aller en France quand ils seront guéris, sur le même pied qu'elles auront esté données aux troupes, que pour liquider toutes les dettes et les affaires qui n'auront pas été consommées tant en Lombardie qu'en Piemont, moyennant quoi les Commissaires, Trésoriers, Commis et autres retenus dans Pavie, Alexandrie, Casal et Turin pour régler les dettes, et assister les prisonniers, auront permission de repasser en France après qu'ils auront remis aux dits deux Commissaires qui seront nommés par Monsieur le Prince de Vaudemont, le mémoire des affaires, dont ils étoient chargés.

XVII.

Accordé.

XVII.

Les ennemis, et les pays où nous avons fait la guerre, ne pourront rien répéter sur des charriots fournis dans les marches extraordinaires et perte des bœufs dans les convois,

et pour autres fournitures de foin, paille et bois faites dans les passages des troupes pendant que nous en avons esté en possession.

XVIII.

Accordé.

XVIII.

Qu'il sera permis d'évacuer les hôpitaux des places par barque sur le Pô, sans attendre le départ des troupes, moyennant quoi il sera accordé des passeports tant pour les barques, malades, blessés et utencilles, que pour les Commissaires et les Commis qui doivent avoir soin de leur condüite jusqu'à Chivas, ou il sera fourni de charriots pour mener le tout à Suze, et que si la nécessité obligeoit de laisser quelques malades ou effets dans quelque place du Milanois, ou du Piémont, on les y recevra, bien entendu que ce seroit aux dépens du Roi pour leur subsistance.

XIX.

Quant au canon des places

XIX.

Outre les pièces d'artillerie

il y a esté répondu par l'onzième article. A l'égard de l'artillerie de campagne, l'on accorde vingt quatre pièces, et point de mortiers, et cinquante coups par pièce.

que chaque garnison peut emmener avec soi, on pourra emmener l'artillerie de campagne qui consistent en trente pièces de canons de tout calibre, et cinq mortiers, avec les munitions que l'on voudra porter à la suite.

XX.

Outre les bœufs nécessaires pour les pièces de canon on donnera pour toute l'artillerie trente charriots gratis, *s'il en faut davantage les ennemis les payeront.*

XX.

Les charriots nécessaires pour le service de la dite artillerie seront fournis *gratis* de la part des ennemis en cas de besoin.

XXI.

Accordé.

XXI.

Tous les Officiers d'artillerie et tous les gens qui la servent, passeront à Suze avec la dite artillerie, aux mêmes conditions que les troupes.

XXII.

Quant aux provisions de bouche qui appartiennent aux ennemis, il sera permis de

XXII.

Effets.

Pendant le terme de trois mois à commencer du jour de la signature du Traité, il nous

les vendre, n'estant pas possible de fournir les voitures pour le transport; on permettra aussi de laisser des Commissaires pendant trois mois pour la vente et la liquidation des dits effets. Les munitions de guerre resteront dans les places, hors celle qui sera donnée pour l'artillerie, aussi bien de campagne, que de garnison, et distribuée selon ce qui a esté accordé aux troupes.

sera permis de tirer tous les vivres et toutes les munitions de guerre qui sont dans les places et autres effets appartenants aux deux Couronnes, pour les conduire à Gennes, Venise, ou Suze, tant par eau, que par terre, avec les passeports nécessaires pour leur śeureté, en payant les voitures qui seront fournies, avec liberté pourtant de s'accommoder sur les lieux, soit avec les Commissaires de Sa Majesté Impériale, soit avec les particuliers ou juifs qui voudront les acheter.

XXIII.

Accordé.

XXIII.

L'Intendant, les Commissaires des guerres, les Généraux des vivres, Directeurs des Hôpitaux et des Postes, Ingénieurs, Trésoriers, et généralement tous les Employés, dont il sera donné un état par l'Intendant, pourront marcher avec les troupes, ou séparément, en leur fournissant des passeports pour se rendre en seureté jusqu'à Suze.

XXIV.

Accordé.

XXIV.

Les Galleottes pourront estre conduites à Venise pour en faire l'usage que l'on voudra; les officiers et mattelots des dites galleottes suivront les troupes aux mêmes conditions qui sont spécifiées ci-dessus pour les troupes et Officiers.

XXV.

Les prisonniers François qui se trouvent marqués dans une spécification signée à part, et entre les mains des Impériaux actuellement seront rendus aussi bien que quelques autres qui sont détenus à Roveredo, l'Abadia, et au Corps du Général Wetzel; à l'égard des Espagnols, Italiens, Suisses, et Grisons on en usera de même depuis le Colonnel en bas, exceptés ceux qui voudront prendre part dans les troupes de l'Empereur ou de Son Altesse Royale, ou s'exempter tout à fait du service. En échange on se contente pour les prisonniers Impériaux de ce qui

XXV.

Tous les prisonniers de guerre faits en Italie, de quelque caractère et de quelque nation qu'ils puissent estre, nous seront rendus de bonne foi, et suivront les troupes, nous obligeant à rendre dans le terme d'un mois tous ceux qui sont en France, et qui ne sont pas à portée d'estre rendus sur le champ.

a esté offert dans l'article, à sçavoir aussi du Colonnel en bas.

XXVI.

Ceux qui n'ont pas pris parti sont censés estre compris sous l'article des prisonniers.

XXVI.

Tous les Suisses qui ont esté faits prisonniers, et qui se trouvent dans l'État de Milan, ou dans leur pays, seront déclarés libres.

XXVII.

Le pain et l'avoine, ou autre grain pour les chevaux ne peuvent pas estre donnés gratis *quand l'ennemi prétend de profiter des magasins qui sont dans les places, ainsi ils doivent payer ces espèces, ou donner une certaine quantité de farines et de grains, dont on leur fournira chaque jour jusques aux frontières du Piémont, le foin s'accorde* gratis *et où il ne s'en pourra trouver, les ennemis se contenteront de paille ou de la sorte du fourage que l'on y pourra avoir : on accorde de méme la marche de dix milles d'Ita-*

XXVII.

Le pain, le fourage et le logement seront fournis *gratis* par les ennemis à toutes les susdites troupes tant de cavallerie que d'infanterie, et aux équipages des Officiers Généraux des troupes, des vivres et de l'artillerie dans tous les lieux de passage, dont il sera donné un état par l'Intendant, et que de quatre jours l'un les troupes séjourneront, ne faisant au plus que dix milles d'Italie par jour.

lie par jour, et le séjour au quatrième.

XXVIII.

Accordé pour Monsieur et Madame la Princesse de Vaudemont et les Officiers Généraux, les suites et équipages, et on se fie à leur parole, qu'ils ne demanderont que ce qui sera de pure nécessité.

XXVIII.

Monsieur et Madame la Princesse de Vaudemont, et tous les Officiers Généraux de quelque nation qu'ils puissent estre, marcheront avec les troupes ou séparément à leur choix droit à Suze par le plus court chemin avec tous leurs carrosses, chaises, équipages, suites et domestiques. Il leur sera fourni sur le parti qu'ils prendront les passeports et escortes convenables pour leur seureté, le logement et le fourrage.

XXIX.

Accordé.

XXIX.

Il ne sera permis de retenir aucun Officier, soldat, valet, ou autre personne pour dettes, puisqu'on offre de laisser des Commissaires pour liquider les dites dettes en toute équité.

XXX.

On ne fait aucune difficulté de faire rendre les meubles à Monsieur le Prince de Vaudemont, pourveu que les créanciers ayent seureté et satisfaction, et Monsieur le Prince Eugène consent de faire intervenir son autorité pour que le tout s'ajuste avec équité et justice.

XXX.

Quant aux dettes que Monsieur le Prince de Vaudemont peut avoir dans Milan et le Milanois, il y satisfiera en donnant des cautions valables dès-à-présent pour la seureté du payement dans le terme de six mois, moyennant quoi main levée lui sera donnée de ses meubles et effets, et la liberté à ses domestiques, de faire emballer les susdits meubles et effets, et de les envoyer sur passeports à Gennes ou à Suze, moyennant des voitures qu'on lui fera fournir en payant, il sera permis à monsieur Carlos Semple et à la Gorge deux de ses domestiques, comme à tout autre qu'il envoyera pour faire les recherches des meubles et hardes à lui appartenantes, qui auront pû estre pris par les particuliers dans les désordres de l'évacuation de sa maison, de faire toutes les diligences nécessaires à cet effet, et en ce cas on demande l'autorité de Monsieur le Prince

Eugène, et ses ordres pour l'exécution de ce que dessus.

XXXI.

Accordé, hors ce qui n'aura pas été pris ou dissipé dans le commencement.

XXXI.

La même chose sera accordée pour tous les meubles et hardes des domestiques de Monsieur le Prince de Vaudemont qui pourront se trouver dans Milan ou le Milanois, auxquels il sera permis pendant trois mois de les retirer à Gennes ou à Suze. Pour cet effet les dits domestiques pourront envoyer de leurs valets, ou y aller eux mêmes pour faire la recherche des leurs meubles ou hardes, auxquels il sera fourni des passeports valables pour trois mois, tant pour aller à Milan, que pour les retirer à Gennes ou à Suze.

XXXII.

Accordé, hors ce qui n'aura pas été confisqué ou dissipé dans le commencement.

XXXII.

Tous les Officiers Généraux et particuliers de quelque nation qu'ils puissent estre, qui pourront avoir laissé de leurs bagages dans les villes du Piémont, ou du Milanois pour-

ront également les retirer à Gennes ou à Suze, sur des passeports qui leur seront donnés quand ils en demanderont.

XXXIII.

On pourvoyera à la seureté de la marche, et sur la subsistance on a répondu aux articles précédens.

XXXIII.

On pourvoyera à la subsistance et à la seureté de la marche des troupes, et de tous les équipages jusques à Suze.

XXXIV.

On accorde à Monsieur le Prince de Vaudemont la liquidation des comptes pour ce qui concerne ses gages ordinaires et extraordinaires de Gouverneur de Milan, jusqu' au terme exprimé dans l'article, et au cas qu'il lui en resulte quelques arrérages, Monsieur le Prince Eugène lui fera faire raison par l'État de Milan.

XXXIV.

Monsieur le Prince de Vaudemont demande à l'État de Milan le payement de cinquante mille écus qui lui sont deûs de ses appointemens comme Gouverneur Général du Milanois, écheus dès le mois de septembre 1706, avant que les ennemis y soient entrés.

XXXV.

C'est une discussion qui regarde l'État de Milan, et

XXXV.

Le même État de Milan payera aux entrepreneurs de

le Magistrat, et qui sera décidée en justice, à la quelle les ennemis n'ont plus de part.

l'artillerie, du pain, de munition, fourage, grains et autres, ce qui leur est deû et de la manière qu'il est stipulé dans les assignations qui leur ont esté données à cet effet par le Magistrat et l'État de Milan.

XXXVI.

Accordé quant aux effets sur le même pied de ce qui est dit aux points précédents.

XXXVI.

Il sera donné un passeport à Monsieur D. Jean de Herrera Grand Chancelier, qui est à Bologne pour joindre les troupes avec son équipage, et marcher avec elles ou separément comme il lui plaira droit à Suze ou à Gennes par le plus court chemin. Il lui sera permis aussi de pouvoir retirer les effets qu'il peut avoir laissé dans Milan, ou le Milanois.

XXXVII.

La citadelle de Modène ayant capitulé, cet article sera renvoyé à la capitulation de la citadelle de Modène.

XXXVII.

En rendant le Modenois il sera permis de faire rendre compte par Messieurs de la Consulte de Modène de ce qui est deû au Roi jusqu'au jour

de l'évacuation de la citadelle de Modène, des fermes de Modéne, et des billets faits payables à la fin de septembre dernier par la dite Consulte pour la somme de vingt deux milles livres, sçavoir, douze mille à Monsieur de Chemerault, six mille à Monsieur le Chevalier de Luxembourg, et quatre mille à Monsieur D'Esclainvilliers.

XXXVIII.

Accordé, à la reserve que ceux qui voudront rester, après trois mois, auront besoin d'une nouvelle permission.

XXXVIII.

On laissera en pleine liberté sans pouvoir contraindre tous Officiers, soldats et autres personnes de quelque nation, caractère, ou profession que ce puisse estre, comme aussi leurs familles de suivre les troupes, ou de rester en Italie dans leurs emplois ou métiers, avec la liberté d'emporter avec eux leurs effets, ou les vendre dans le terme de trois mois, sans inquiéter en aucune façon, ni sous aucun prétexte ceux qui auront servi en quelque qualité que ce soit

les deux Couronnes, ou leur auront esté attachés.

XXXIX.

Accordé pour six mois à prendre le parti qu'ils jugeront à propos.

XXXIX.

Les Officiers Généraux, particuliers ou autres étant au service des deux Couronnes, pourront jouir du bien qu'ils ont dans le Milanois, le Monferrat, le Modenois et le Mantouan, ou auront la liberté pendant un an d'en pouvoir disposer par vente ou autrement.

XL.

Refusé en tous points. On permet cependant la conservation des privilèges aux habitans de Mantoue et juifs y demeurants.

XL.

On rendra à Monsieur le Duc de Mantoue la partie du Monferrat qui lui appartient, ou pour équivalent Crémone, et le Crémonois, avec la même neutralité, que lui resteront Mantoue et ses États, dans lesquels sont compris le Guastallois et le Bozolois, et qu'il lui sera libre de mettre telle garnison neutre qu'il lui plaira dans Mantoue et Crémone,

quand les troupes des deux Couronnes en sortiront.

XLI.

Répondu par l'article précédent.

XLI.

On rendra aussi à Monsieur le Duc de la Mirandole, la Mirandole et ses États.

XLII.

Accordé.

XLII.

Tous les batteaux et attirails nécessaires pour les ponts sur les passages des rivières qui se trouveront dans la marche des troupes jusqu'à Suze seront faits et fournis aux dépens des ennemis, et les ordres de la part des ennemis seront donnés à cet effet, comme aussi de faire descendre incessamment les batteaux pour achever de construire le pont de Crémone.

XLIII.

Convenu pour deux Officiers, sçavoir un Marechal de Camp,

LXIII.

Il sera donné des ôtages de part et d'autre jusqu'à l'entière

avec un Colonel ou un Brigadier. Et pour la dite garantie.

exécution du présent Traité, dont Son Altesse Royale de Savoie, et Monsieur le Prince Eugène demeureront garants dans tout son contenu.

Fait à Milan le 13 de mars 1707.

Le Comte Schlik.	S. Pater.
Le Comte Daun.	La Javellière.

Ratifié le 16 du même mois de mars par le Duc de Savoie.

LXXXV.

1711, 27 *avril.*

STUGARD

Traité d'alliance entre S. A. R. le Duc de Savoie etc. d'une part et S. A. S. le Duc Régnant de Wurtemberg de l'autre.

Archives de Cour, Traités, paquet XV, n. 7.

Au nom de la Très-Sainte et Vénérable Trinité à tous présens et à venir soit notoire, que l'amitié, correspondance et bonne union étant toujours souhaitable entre les Princes, elle est nécessaire plus que jamais dans les conjoinctures présentes; c'est pourquoi les Sérénissimes Princes Victor Amé II par la grâce de Dieu Duc de Savoie et de Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Cypre etc. et Eberhard Louis par la même grâce de Dieu Duc de Wurtemberg et Tek, Comte de Mont-beliard, Seigneur de Heidenheim etc. désirans ardemment

après plusieurs témoignages et marques d'amitié, de confiance et de considération toute particulière, qu'ils se sont donnés reciproquement de serrer encor davantage le nœud de leur sincère amitié par un Traité exprès, il a été convenu au nom de Leurs dites Altesses entre les Ministres et Plénipotentiaires soussignés de ce qui suit.

I.

Qu'il y aura une ferme, sincère, et perpétuelle Alliance d'amitié et de bonne intelligence entre les Sérénissimes Ducs de Savoie, et de Wurtemberg, leurs Enfans nés et à naître, leurs Hoirs, Successeurs et Héritiers, leurs États, pays et sujets.

II.

En conséquence de quoi les dits Sérénissimes Ducs le promettent, et s'obligent non seulement de s'entreprocurer de bonne foi tous les avantages possibles par leurs offices toutes et quantes fois qu'ils pourront, et d'avancer et procurer de tout leur pouvoir le bien, l'honneur et la réputation l'un de l'autre, mais aussi de s'assister, et seconder mutuellement tant en temps de paix, qu'en temps de guerre dans toutes les affaires, qui pourroient toucher, regarder et concerner les interêts de l'un ou de l'autre des dites Parties traitantes, excepté ce qui seroit contre l'Empereur, l'Empire, ou les Alliés de leurs dites Altesses Royale et Sérénissime.

III.

Et sur tout leurs dites Altesses Royale et Sérénissime s'en-

gagent, et s'obligent l'une envers l'autre d'appuyer, soutenir, et seconder les interêts l'une de l'autre dans toutes les affaires, soit de la paix, soit de la guerre, qu'Elles ont ou pourroient avoir à l'avenir, à traiter, négotier ou solliciter, tant à la Diète de l'Empire, à la Cour Impériale, et au Congrès des Hauts Alliés, que dans les autres Cours de l'Europe, même de faire donner dès à présent, et à l'avenir sur la requisition qui en sera faite par l'une ou l'autre des Parties les ordres et instructions nécessaires aux Ministres ou Agens qu'Elles ont dans les dites Cours ou Assemblées pour appuyer et seconder les interêts l'une de l'autre.

IV.

Leurs dites Altesses Royale et Sérénissime promettent d'observer et effectuer toutes les choses contenues dans les articles couchés ci-dessus sincèrement, inviolablement et de bonne foi, et pour plus grande assurance et observation infaillible d'icelles il y a été fait du présent Traité deux actes, ou instruments de la même téneur qui ont été signés par les Plénipotentiaires de leurs dites Altesses Royale et Sérénissime, et confirmé du cachet de leurs armes, et seront les ratifications du present Traité fournies et échangées en bonne et deue forme dans le temps de six semaines, ou plutôt si faire se peut. Fait à Studgard le vingt sept avril mille sept cent et onze.

Baron de Rehbinder.

LXXXVI.

1712, 27 *juin.*

MILAN

Arrêt des Commissaires nommés sur les différends entre le Duc de Savoie et S. M. l'Empereur pour l'interprétation et exécution du Traité de ligue de l'année 1703.

Archives de Cour, Traités, paquet XV, n. 9.

Quum lites quaedam subortae sint circa interpretationem, et executionem articulorum nonnullorum Tractatus die octavo novembris anni millesimi septingentesimi tertii, inter Augustissimam Domum Austriacam, et suam Regiam Celsitudinem Ducem Sabaudiae initi, quas utraque pars Arbitrio Serenissimae Magnae Britanniae Reginae, et Celsorum Praepotentiumque Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii decidendas subiecerit; quumque dicta Serenissima Regina mihi Abrahamo Stanyan, suo ad Helvetiae Pagos Ablegato Extraordinario, et dicti Domini Ordines Generales mihi Alberto Vander Meer Ablegato suo Extraordinario ad praedictum Serenissimum Ducem, plenam ac omnimodam contulerint potestatem et auctoritatem, omnes quae de sensu, vigore, et executione memorati Tractatus motae sint, controversias coniunctim diiudicandi et finaliter determinandi; Nos Abrahamus Stanyan et Albertus Vander Meer, auditis, lectis riteque perpensis omnibus rationibus, quibus Domini Commissarii Plenipotentiarii Sacrae Caesareae et Catholicae Maiestatis et Serenissimi Sabaudiae Ducis contradictorie usi sunt circa dictas controversias, frustraque tentata amicabili transactione, pro ea quam accepimus potestate atque auctoritate arbitramur, decidimus, definimus modo sequenti.

In quaestione an Civitas Viglevani in articulo secundo Tractatus secreti comprehensa sit sub nomine Provinciae Viglevani, vulgo *Vigevinasco* dictae? Arbitramur et decidimus Civitatem Viglevani partem facere Provinciae Viglevani, vulgo *Vigevinasco* dictae, et sub nomine huius Provinciae esse comprehensam in dicto articulo secundo, eiusque aequivalens praestari debere Regiae Suae Celsitudini.

In quaestione an cessa Civitate Viglevani veniret quoque cum ea Ius Patronatus in Episcopatu, Canonicatibus aliisque beneficiis Ecclesiasticis, et an eiusdem Iuris Patronatus in constituendo aequivalenti Civitatis ratio sit habenda? Arbitramus et decidimus, sub cessione Civitatis, si cessa esset, comprehensum quoque debere intelligi praedictum Ius Patronatus, sed cum aestimationem non recipiat, nullam eiusdem praerogativae habendam esse rationem in constituendo aequivalenti Civitatis Viglevani.

In quaestione, quaenam debeat esse norma aestimandorum redituum Principis in Provincia Viglevanensi? Arbitramur et decidimus aestimandos esse reditus locorum quae pro Vigevinasco dabuntur, iuxta eandem normam qua aestimabuntur reditus Vigevinasci, et huius aestimationis fundamentum esse debere onera quae tempore Tractatus initi imposita erant Provinciae Viglevanensi; ita ut reditus aequivalentis sint aequales reditibus Provinciae Viglevanensis.

In quaestione, quinam sit numerus animarum Civitatis et comitatus Viglevani? Arbitramur et decidimus, Civitatem continere novies millia septingentas quatuordecim animas computatis centum nonaginta uno Ecclesiasticis Regularibus, et numerum animarum comitatus ascendere ad duodecies millia trecenta quadraginta sex; sic ut in aequivalenti Provinciae Viglevanensis Regiae Suae Celsitudini dari debeant animae viginti duo millia sexaginta.

In quaestione, an loca Turcis de Tortis, Travedii et Sancti Fidelis, ut et Campi Maioris sint Provinciae Lumellinae, et in eiusdem cessione comprehensa.

In quaestione, an loca Cavae, Summi, et Albonesii censenda sint excepta a cessione generali Provinciae Lumellinae Regiae Suae Celsitudini facta, ob praeiudicium intersecationis, quod ex eorum cessione Statui Mediolanensi posset oriri; et si sint comprehensa, an ea permutare teneatur Regia Sua Celsitudo? Arbitramur et decidimus loca Cavae, Summi, et Albonesii, quae absque contestatione sunt Provinciae Lumellinae, in articulo sexto tractatus cum hac Provincia cessa esse Suae Regiae Celsitudini et Ea invita permutationem ipsorum fieri non posse.

In quaestione, an Suae Regiae Celsitudini ius competat datium seu vectigal exigendi in locis Cavae et Summi? Arbitramur et decidimus Regiae Suae Celsitudini competere ius exigendi in praedictis locis Cavae, et Summi datia sive vectigalia, quae debentur pro transitu per Provinciam Lumellinae.

In quaestione, an flumina Padi et Ticini cessa sint cum Provinciis per saepe memoratum Tractatum in Suam Regiam Celsitudinem translatis? Arbitramur et decidimus cum Provinciis cessis, cessa quoque esse flumina Padi et Ticini, scilicet ubi utraque fluminis ripa pars est regionis cessae, totum, ubi altera tantum ripa, medium flumen.

In quaestione, an cum Provincia Lumellinae cessa sint bona civilia interessatorum ibi sita? Arbitramur et decidimus, bona civium Mediolanensium et Papiensium in Lumellina sita, vulgo interessatorum appellata, comprehensa esse in cessione eiusdem Provinciae, et proinde onera sua solvere debere Regiae Suae Celsitudini.

In quaestione, an quatuor terrae Principatus Papiae, ni-

mirum Bassignana, Pezzettum, Rivarone et Petra Maratiorum cessae sint Regiae Suae Celsitudini per verba ista articuli sexti Tractatus: *cum omnibus terris intra Padum et Tanagrum sitis?* Arbitramur et decidimus quatuor has terras intra Padum et Tanagrum sitas cessas esse Regiae Suae Celsitudini vi praedictorum verborum articuli sexti.

In quaestione, an Sua Celsitudo teneatur solvere quotam portionem debitorum Status Mediolanensis pro Provinciis sibi cessis? Arbitramur et decidimus Regiam Suam Celsitudinem solvere teneri ea tantum debita, pro quibus ipsae Provinciae cessae, earumve reditus specialiter et nominatim sunt hypothecati et obligati, nullam vero partem debitorum, pro quibus universus Mediolani Status eiusve reditus generaliter obligati sunt.

In quaestione, an quinque terrae Annonae, Felizzani, Rifrancoris, Cassinae et Pasturanae dependeant a Provincia Alexandriae, et cum ea sint cessae? Arbitramur et decidimus, has quinque terras dependere a Provincia Alexandriae, et cum ea cessas esse Regiae Suae Celsitudini.

In quaestione, a quonam tempore Regiae Suae Celsitudini debeantur reditus aequivalentis Provinciae Viglevanensis? Arbitramur et decidimus reditus dicti aequivalentis deberi Regiae Suae Celsitudini, a tempore quo illud petiit post Statum Mediolanensem Foederatorum armis recuperatum.

Actum Mediolani die vigesimoseptimo iunii anni post millesimum septingentesimum duodecimi.

A. Stanyan. Wander Meer.

LXXXVII.

1713, 8 *mars.*

UTRECHT

Convention entre S. A. R. le Duc de Savoie et Sa Majesté Britannique pour le commerce de Sicile et d'Angleterre.

Archives de Cour, Traités, paquet IV, n. 10.

Quandoquidem per varios Pacis, Confoederationis, commerciorum, et navigationis Regna inter Magnae Britanniae, et Hispaniae antehac initos, et usque adhuc persistentes Tractatus, praeprimis autem per Tractatum Madriti conclusum die decimotertio mensis maii anni millesimi sexcentesimi sexagesimi septimi, eidemque annexas schedulas subditorum Britannicorum in Regnis, et Provinciis Hispaniae commercantium libertati, securitati, et omnimodae commerciorum facilitati prospectum fuerit, quorum quidem pactorum observatio, et usus in Reguo Siciliae, aeque ac in aliis quibusvis Hispaniae ditionibus receptus hactenus fuit, et in pleno vigore perstitit, exceptis quibusdam temporis decursu introductis variationibus, quarum ad pactorum normam redintegratio ex parte Magnae Britanniae postulata hactenus iure sit.

Quapropter ex occasione Regni Siciliae ad Regiam Celsitudinem Ducis Sabaudiae transferendi, Sacra Sua Maiestas Magnae Britanniae super conservandis subditorum suorum in dicto Regno commercantium iuribus, et privilegiis invigilans, et sua Siculis in Magna Britannia conservare volens privilegia, quae Serenissimo Duci Sabaudiae tam cordi sunt, infrascriptis Ministris suis Plenipotentiariis in mandatis clementissime dedit,

ut cum Ministris Plenipotentiariis Suae Regiae Celsitudinis Sabaudiae super declarationibus mutuo hanc in rem faciendis convenirent. Proinde dicti Regiae Suae Celsitudinis Ministri Plenipotentiarii Serenissimi Domini sui nomine quam solemnissime declarant, et spondent quod regnante in Sicilia praedicto Serenissimo Duce, ut et Haeredibus et Successoribus suis, mercatores Britannici iis omnibus iuribus, privilegiis, libertatibus, et omnimoda securitate quoad personas suas, merces, naves, nautas, commercium et navigationem in dicto Regno Siciliae gavisuri in posterum sint, et reapse gaudebunt utentur et fruentur, quibus vigore pactorum Magnam Britanniam inter, et Hispaniam initorum gavisi hactenus sunt, aut gaudere debuissent; quodque eum in finem abusus omnes a tenore dictorum pactorum devii statim tollentur, nec ulla unquam occasione, aut praetextu, iura et privilegia subditis Britannicis vigore antedictorum pactorum quaesita infringentur, aut diminuentur, et si quae hactenus privilegia favorabiliora exterae cuiusvis alterius nationis mercatoribus concessa fuerint aut in posterum concedentur, personas commercantium, naves, merces, vectigalia, aut rem mercatoriam ullo modo tangentia iisdem pariter mercatores Britannici in omnibus plenissime gaudebunt.

Et pariter nomine Regiae Maiestatis Magnae Britanniae Domini Ministri sui Plenipotentiarii confirmant, quod Siculi iisdem privilegiis, et libertatibus in posterum gaudebunt, quibus vigore praefati Tractatus anni millesimi sexcentesimi sexagesimi septimi, tamquam subditi Regum Hispaniae gavisi sunt hactenus, aut gaudere debuissent.

Praesentis declarationis, et sponsionis ratihabitiones debita forma confectae intra sex septimanas, vel citius si fieri potuerit respective Ultraiecti tradentur.

In quorum fidem, et robur, antedicti Ministri Plenipoten-

tiarii Suae Regiae Maiestatis Britannicae, et Suae Regiae Celsitudinis Sabaudiae, praesens instrumentum manu cuiusque propria subscriptum sigillis suis muniverunt. Ultraiecti die vigesima quinta februarii / octava martii anno millesimo septingentesimo duodecimo. / decimotertio.

Jon Bristol C. P. S.	Le C. Maffei.
Strafford.	Le M. Du Bourg.
	P. Mellarede.

Ratifié par la Reine d'Angleterre le 24 mars 1713.

LXXXIII.

1713, 14 *mars.*

UTRECHT

Convention entre S. A. R. le Duc de Savoie, et Sa Majesté le Roi de France pour une cessation d'armes pleine et entière.

Archives de Cour, Traités, paquet xv, n. 11. — Dumont, tom. viii, part. 1, p. 230.

Sa Maiesté la Reine de la Grande Bretagne, ayant par son entremise procuré jusqu'à la Paix générale, une cessation d'armes en Italie, entre les Puissances qui y ont été en guerre

jusqu'à présent. Il a été convenu et accordé entre les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, et ceux de Son Altesse Royale le Duc de Savoie, que jusqu'à la Paix à faire avec la France, il y aura une pleine, et entière cessation d'armes, et de toutes sortes d'hostilités de quelque part, ou par quelque occasion, ou prétexte, qu'elles puissent être faites par mer, ou par terre, sans réserve, ni exception de lieux quelconques entre leurs armées, soldats, et sujets respectifs, et dans tous leurs États, tout comme la dite cessation doit être dans toute l'Italie, et Isles de la Mer Mediterranée, possédées respectivement par les Parties qui sont en guerre, à commencer la dite cessation d'armes dans quatre semaines après la signature de la présente convention.

Et à ces fins Sa Majesté Très-Chrétienne, et Son Altesse Royale, envoyeront incessamment les ordres nécessaires aux Généraux, et Commandants de leurs troupes, Gouverneurs, et Commandants des pays, et places, et à tous autres qu'il sera besoin, pour que cette convention soit incessamment exécutée et observée.

Et tout ce qui sera, ou pourra être fait au contraire de quelque manière, et en quelque lieu que ce soit, depuis la dite cessation d'armes commencée, et durant icelle, soit d'une part ou d'autre, sera incessamment, et de bonne foi retabli, annullé et réparé.

Il a été en autre convenu et accordé, que pendant la susdite cession d'armes, toutes contributions pour cause de guerre, et exactions d'icelles cesseront dans les pays et lieux de Son Altesse Royale de Savoie possédés à présent par Sa Majesté Très-Chrétienne, et que l'on n'en exigera rien autre que les revenus ordinaires, et accoutumés, et que cesseront de même toutes contributions de la part du Seigneur Duc de Savoie dans les Provinces de France voisines à ses États. Cependant

les sujets respectifs auront, et pourront avoir entr'eux la liberté entière du commerce, et si pour plus de seureté ils demandent des passeports on les leur accordera.

Les affaires en Italie, resteront pendant la dite cessation d'armes dans l'état où elles sont, et leur ajustement est renvoyé à la négotiation de la Paix, reservée cependant, et exceptée l'entière exécution du Traité du 8 novembre 1703 entre le défunt Empereur Leopold, et Sa dite Altesse Royale.

La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne, et par Son Altesse Royale de Savoie, et les ratifications en seront échangées à Utrect dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les dits Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, et ceux de Son Altesse Royale de Savoie ont signé, et fait apposer le cachet de leurs armes à la présente convention. Fait à Utrecht le 14 mars 1713.

Huxelles.
Mesnager.

Le Comte Maffei.
Le Marquis du Bourg.
P. Mellarede.

Ratifié par le Roi de France le 19 mars 1713.

LXXXIX.

1713, 11 *avril.*

UTRECHT

Traité et article separé de paix et amitié entre Victor Amé II Duc de Savoie, et le Roi de France Louis XIV, par le quel le Roi restitue au Duc de Savoie le Duché de Savoie et le Comté de Nice.

Archives de Cour, Traités, paquet XVI, n. 3. — Dumont, tom. VIII, part. 1, p. 362, imprimé à part par l'imprimerie Mairesse. Turin 1713.

Soit notoire à tous présents, et avenir, qu'ayant plû à Dieu après une très-longue, et très-sanglante guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont intéressées, un sincer désir de la Paix, et du rétablissement de la tranquillité publique, les négociations commencées à Utrecht par les soins de la Sérénissime et Très-Puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu Reine de la Grande Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix générale; à quoi désirant de contribuer le Sérénissime et Très-Puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roi Très-Chrétien de France et de Navarre, qui durant la présente guerre a toujours cherché les moyens de rétablir le repos général de l'Europe; et Son Altesse Royale Victor Amé II, par la grâce de Dieu Duc de Savoie, et de Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Cypre, etc. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, et l'affection du Roi Très-Chrétien toujours disposé à reprendre les sentiments de bonté, qu'il a eu ci-devant pour Son Altesse Royale, et de resserrer les liens du sang qui l'unissent et Sa Maison à la Royale Maison de France, ont donné leurs

pleins pouvoirs pour traiter, conclure et signer la Paix; sçavoir, Sa Maiesté Très-Chrétienne au Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, et au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, et Son Altesse Royale de Savoie au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, et premier Écuier de Sa dite Altesse Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Colonel d'un Régiment d'infanterie, Général de bataille dans ses armées, son Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès de Messieurs les États des Provinces Unies des Pays-Bas, et au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison forte de Jordane, Conseiller d'État de Sa dite Altesse Royale, ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires au dit Congrès d'Utrecht, les quels après s'être communiqué respectivement leurs dits Pleins Pouvoirs, dont les copies sont insérées mot à mot à la fin de ce présent Traité, et après avoir fait l'échange des copies autentiques d'iceux, sont convenus des articles suivants en présence du Sieur Évêque de Bristol, et du Sieur Comte de Strafford Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne.

I.

Il y aura à l'avenir, et pour toujours une bonne, ferme, et inviolable Paix entre le Roi Très-Chrétien, ses Héritiers,

Successeurs, et son Royaume d'une part, et Son Altesse Royale de Savoie, ses Héritiers, Successeurs, et États de l'autre, et une cessation de tous actes d'hostilités par terre et par mer, sans exception de lieux, ni de personnes.

II.

Il y aura de part et d'autre un oubli, et une amnistie perpétuelle de toutes les hostilités réciproquement commises pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement, ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voye ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

III.

Le Rois Très-Chrétien immédiatement après la ratification du présent Traité, restituera à Son Altesse Royale de Savoie le Duché de Savoie, et le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, et annexes, pour les posséder à l'avenir comme Elle a fait avant cette guerre, et généralement tous les États, et lieux que les armes de Sa Majesté ont occupé sur Son Altesse Royale pendant cette guerre sans aucune réserve, et les places et forts seront délivrés dans l'état ou ils se trouvent présentement; ceux qui existent avec toute l'artillerie, et la quantité des munitions de guerre qui s'y sont trouvées lors qu'ils ont été occupés.

IV.

Sa Majesté Très-Chrétienne pour Elle, ses Héritiers, et

Successeurs céde, et transporte à Son Altesse Royale de Savoie, à ses Héritiers et Successeurs irrévocablement, et à toujours les Vallées qui suivent, sçavoir, la Vallée de Pragelas, avec les forts d'Exilles, et de Fenestrelles, et les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardoneche, et de Château Dauphin, et tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont: réciproquement son Altesse Royale céde à Sa Majesté Très-Chrétienne et à ses Héritiers, et Successeurs irrévocablement, et à toujours la Vallée de Barcelonnette, et ses dépendances; de manière que les sommités des Alpes, et Montagnes, serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, et le Comté de Nice, et que les plaines qui se trouveront sur les dites sommités et hauteurs, seront partagées, et la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné, et de la Provence appartiendront à Sa Majesté Très-Chrétienne, et celles du côté du Piémont, et du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse Royale de Savoie; pour être à l'avenir les choses ci-dessus cédées, tenues, et possédées par Sa Majesté Très-Chrétienne, et par Son Altesse Royale de Savoie, leurs Héritiers, et Successeurs en toute proprieté et Souveraineté, régales, actions, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, et généralement tous autres droits quelconques, sans rien réserver, et de la même manière en tout, et avec les mêmes privileges que Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Royale de Savoie les ont possédées au commencement de cette guerre; dérogeant pour cet effet de part et d'autre à toutes loix, coutumes, statuts, constitutions, et conventions qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient éte confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, aux quelles, et aux clauses dérogatoires, il est expressement dérogé par le présent Traité pour l'entier accomplissement des dites cessions,

les quelles vaudront, et auront lieu pour exclure à perpétuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou prétexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet les habitants et sujets des dites vallées et lieux ci-dessus réciproquement cédés sont dispensés par le présent Traité des serments de fidélité, foi et hommage qu'ils ont ci-devant prêté à leurs Souverains respectifs avant la présente cession; les quels serments demeurent nuls, et de nulle valeur. Les sujets des lieux réciproquement cédés, ou qui y ont des biens, ou droits, en auront la libre possession et jouissance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des États de Son Altesse Royale, et auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, et de disposer, et contracter des dits biens, et droits entre vifs ou à cause de mort, et ils retiendront tous les mêmes droits de succession, et autres qu'ils ont eu jusqu'à présent. Et pour plus grande validité des présentes cessions, elles seront vérifiées, et enrégistrées réciproquement dans les Cours de Parlements, et Chambres des Comptes de Paris, et du Dauphiné, comme aussi dans le Sénat, et Chambre des Comptes de Turin, et Sénat de Nice, et les expéditions en seront délivrées trois mois après à compter du jour de la ratification du présent Traité.

Et comme il n'a point été possible de régler par le présent Traité les limites, et dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part et d'autre de renvoyer ce reglement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du présent Traité pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

V.

Comme en conséquence de ce qui a été convenu et accordé entre leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique d'une part, et Sa Majesté Britannique de l'autre pour une des conditions essentielles de la Paix, le Sérénissime, et Très-Puissant Prince Philippe V par la grâce de Dieu Roi Catholique des Espagnes, et des Indes, a cédé et transporté à Son Altesse Royale de Savoie, et à ses Successeurs l'Isle et Royaume de Sicile, et Isles en dépendantes, avec ses appartenances, et dépendances, nulle exceptée en toute Souveraineté, en la forme, et manière qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, et Son Altesse Royale de Savoie; Le Roi Très-Chrétien reconnoit, et déclare que la dite cession de l'Isle, et Royaume de Sicile, ses appartenances, et dépendances faite par le Roi Catholique son petit fils à Son Altesse Royale de Savoie est une des conditions de la Paix, et Sa Majesté Très-Chrétienne consent, et veut qu'elle fasse partie du présent Traité, et ait la même force, et vigueur que si elle y étoit insérée mot à mot, et qu'elle eût été stipulée par lui. Reconnoissant dès à présent en vertu de ce Traité Son Altesse Royale de Savoie pour seul, et légitime Roi de Sicile; et pour mieux assurer l'effet de la dite cession, Sa Majesté Très-Chrétienne promet en foi, et parole de Roi, tant pour Elle, que pour ses Successeurs de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à la dite cession, ni à son exécution, sous quelque prétexte, ou raison que ce puisse être, mais au contraire de l'observer, et faire observer inviolablement, promettant toute aide et secours envers, et contre tous pour cet effet, et pour la dite exécution; comme aussi pour maintenir, et garantir Son Altesse Royale de Savoie, et ses Successeurs en la paisible possession du dit Royaume

conformément aux clauses qui seront stipulées dans le dit Traité entre Sa Majesté Catholique, et Son Altesse Royale de Savoie.

VI.

Le Roi Très-Chrétien consent pareillement, et veut, que la reconnoissance, et la déclaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des descendants de Sa Majesté Catholique, assure la succession de la Couronne d'Espagne et des Indes à Son Altesse Royale de Savoie, à ses descendants mâles, nés en constant, et légitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoie, et à leurs descendants mâles, nés en constant, et légitime mariage à l'exclusion de tous autres, fasse; et soit tenue par une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses spécifiées, et exprimées dans l'acte fait par Sa Majesté Catholique le 5 de novembre 1712 passé, approuvé, et confirmé par les États, ou Cortes d'Espagne par acte du 9 du dit mois de novembre, les quels actes du Roi d'Espagne, et des Cortes seront insérés dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, et Son Altesse Royale de Savoie, et doivent être tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient insérés mot à mot; Les renonciations que Monseigneur le Duc de Berry, et Monseigneur le Duc d'Orléans ont faites pour eux, et leurs descendants pour toujours à tous droits, et espérance de succession à la Monarchie, et Couronne d'Espagne, et des Indes pour les raisons, causes, et motifs contenus dans les actes qu'ils ont passé le 19 et 24 novembre 1712, et dont la teneur, et les lettres patentes du Roi Très-Chrétien du mois de mars dernier, seront insérés à la fin du présent Traité, font et feront de même à perpétuité partie essentielle de ce Traité; Sa Majesté Très-Chrétienne

connoissant les motifs des susdites reconnoissances, déclarations, renonciations, et actes, et qu'ils font le fondement, et la seureté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses Successeurs, et les Princes qui ont fait les dites renonciations, et leurs descendants, qu'ils seront inviolablement observés, et de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque manière, ou par quelque voye que ce soit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en quelque temps que ce soit, et pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse être: Sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant pour Elle, et ses Successeurs de maintenir envers, et contre tous, nul excepté, le droit de succession de Son Altesse Royale de Savoie, et des Princes de la Maison de Savoie à la Couronne d'Espagne et des Indes, conformement à la manière dont il est établi par l'acte fait par le Roi d'Espagne le 5 novembre 1712, par celui des États, ou Cortes d'Espagne du 9 novembre 1712, et par les renonciations de Monsieur le Duc de Berry, et de Monsieur le Duc d'Orléans, et autres actes susdits; comme aussi d'employer (le cas arrivant) ses forces en tant que besoin sera pour mettre en possession de la dite succession le Prince de la Maison de Savoie, à qui elle appartiendra suivant l'ordre de vocation envers, et contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous actes et protestations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites déclarations, renonciations, et actes, et aux droits reconnus, et établis en iceux, devant être censés, et réputés contraires à la seureté de la Paix et à la tranquillité de l'Europe, sont par le présent Traité declarés nuls, et de nul effet à jamais.

VII.

Pour assurer d'avantage le repos public, et en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Altesse Royale de Savoie par le Traité fait entre eux le 8 novembre 1703 de la partie du Duché de Monferrat qui a eté possédée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie, et de Valence avec toutes les terres entre le Po, et le Tanaro, de la Lomelline, de la Vallée de Sesia, et du droit, ou exercice de droit sur les fiefs des Langhes, et ce qui concerne dans le dit Traité du 8 novembre 1703, le Vigevanasco, ou son équivalent, et les appartenances, et dépendances des dites cessions resteront dans leur force et vigueur, fermes, et stables, et auront leur entier effet irrévocable, non obstant tous rescrits, décrets, et actes contraires; sans que Son Altesse Royale, et ses Successeurs puissent être troublés, ni molestés, dans la possession, et jouissance des choses, et droits susdits pour quelque cause, prétensions, droits, Traités, et conventions que ce puisse être, et par qui que ce soit, non pas même par rapport au Duché de Monferrat par ceux qui pourroient avoir droit, ou prétension sur le dit Duché; les quels prétendants seront indemnisés conformément à ce qui est porté par le dit Traité du 8 novembre 1703; Sa Majesté Très-Chrétienne promettant pour Elle, et ses Successeurs de ne point assister, ni favoriser directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir aux dites cessions; s'obligeant au contraire d'employer conjointement avec la Reine de la Grande Bretagne ses offices, et ses forces pour le maintien, et la garantie du contenu au présent article, y comprise la Province de Vigevano; la sentence arbitrale rendue par les Arbitres compromissaires le 27 juin 1712, devant

au surplus rester dans sa force et vigueur, et les mesures être prises dans six mois par l'arbitrage des Puissances garantes du Traité 8 novembre 1703 pour le payement des créances de Son Altesse Royale de Savoie.

VIII.

Comme par les incidents, et le sort de la guerre, les États de Son Altesse Royale de Savoie sont ouverts de toutes parts; il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état ou elles étoient lors des précédens Traités de Paix, et d'Alliance, Sa dite Altesse Royale puisse fortifier ses frontières pour la seureté de ses États, qui peut beaucoup contribuer à la seureté, et à la tranquillité de l'Italie; et il sera libre à Son Altesse Royale de faire telles fortifications que bon lui semblera dans tous les lieux, et endroits qui lui ont été cédés de part et d'autre par les dits Traités, non obstant toutes conventions, et promesses précédentes à ce contraires.

IX.

Son Altesse Royale de Savoie ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son Domaine direct Menton, et Roccabruna, et qu'il en prenne les investitures d'Elle, de la manière que Son Altesse Royale prétend, que l'ont fait les Prédécesseurs de ce Prince; il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'arbitrage de leurs Majestés Très-Chrétienne, et Britannique, qu'Elles donneront six mois après la signature du présent Traité. Et pour cet effet les Parties représenteront leurs raisons, et leurs titres dans l'espace de trois mois à ceux qui seront députés par Leurs dites Majestés à Paris.

X.

Le commerce ordinaire d'Italie se fera, et maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II Père de Son Altesse Royale, et l'on fera observer, et pratiquer en tout et par tout entre le Royaume, et toutes les parties des États de Sa Majesté, et ceux de Son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit, et pratiquoit en tout du vivant du dit Charles Emanuel II par le chemin de Suze, la Savoie, et Pont de Beau-Voisin, et par Villefranche, chacun payant les droits, et douanes de part et d'autre. Les bâtimens François payeront aussi l'ancien dace (communement appellé droit de Villefranche) comme il se pratiquoit du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne sera plus faite aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à présent. Les couriers et les ordinaires de France passeront comme auparavant par les États de Son Altesse Royale, et en observant le reglement payeront les droits pour les marchandises dont ils seront chargés.

XI.

Le Roi Très-Chrétien acquiésçant à la demande que Son Altesse Royale lui a fait faire, et pour lui donner en tout des preuves de sa sincère amitié, consent que son Altesse Royale puisse vendre les terres, biens, et effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, et en Bugey, sans qu'il y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers; Sa dite Majesté se départant à ces fins en faveur de Sa dite Altesse Royale, et de ses Successeurs, ou de leurs acquéreurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir, et prétendre à l'avenir sur les dites terres qui sont en Bugey,

et qui appartiennent de présent à Son Altesse Royale, à la quelle au besoin Sa Majesté céde la propriété irrévocable des dites terres pour Elle, et ses Successeurs Ducs de Savoie, et leurs acquéreurs, qui auront une pleine seureté à l'égard de Sa Majesté, saus autre patente, et en vertu seulement de ce présent Traité.

XII.

Main levée est respectivement accordée des biens, et effets saisis, et confisqués à l'occasion de la guerre sur les Vassaux, et sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situés; et à cet effet toutes représailles, saisies, et confiscations, et les dons, et concessions d'icelles sont et demeureront anéanties, de même que les arrentements des dits biens, et les fermes échues après la signature de ce Traité seront payées aux propriétaires.

XIII.

Les jugements rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu les Juges, et ont été légitimement défendues tiendront, et ne seront les condamnés reçeus à les contredire si non par les voyes ordinaires.

XIV.

Les sujets de Son Altesse Royale qui ont fait des fournitures, prets, ou avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses entrepreneurs, partisans, commis, ou employés à son service, ou pour l'entretien de ses troupes, Officiers et soldats, seront payés en brief terme sur les récépissés, ou obli-

gations qu'ils représenteront, et Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne, et briève justice. Son Altesse Royale en fera user de même en tout à l'égard des sujets de Sa Majesté.

XV.

Tous les prisonniers de guerre, et les sujets respectifs détenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la guerre, seront de part et d'autre en vertu de la Paix dès aussitôt mis en liberté.

XVI.

Les articles des Traités de Munster, des Pyrénées, de Nimegue, de Ryswick, et autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoie, et celui de Turin de 1696, seront gardés, et observés en tant qu'il n'y est point dérogé par le présent Traité, comme s'ils étoient stipulés, et insérés ici mot à mot, et notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Altesse Royale, non obstant tous rescrits, décrets, et provisions donnés au contraire.

XVII.

Tous ceux qui seront nommés dans l'espace de six mois par le Roi Très-Chrétien, et par Son Altesse Royale de Savoie seront compris dans le présent Traité, pourveu que ce soit d'un commun consentement.

XVIII.

Et afin que le présent Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Très-Chrétienne, et Son Altesse Royale promettent de ne rien faire contre, et au préjudice d'icelui, ni souffrir

être fait directement, ou indirectement, et si fait étoit, de le faire réparer sans aucune difficulté, ni remise, et Elles s'obligent respectivement à son entière observation; et sera le présent Traité confirmé avec des termes convenables, et efficaces dans tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX.

Sera le présent Traité approuvé, et ratifié par Sa majesté Très-Chrétienne, et par Son Altesse Royale, et les lettres de ratification seront échangées, et délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible à Utrecht, cependant toutes hostilités cesseront de part et d'autre dès à présent.

1712, 19 *novembre.*

PARIS

Renonciation de Monsieur le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne.

Philippe, Petit-Fils de France, Duc d'Orléans, de Valois, Chartres et Nemours: à tous Rois, Princes, Républiques, Potentats, Communautés, et à toutes personnes tant présentes, que futures, faisons sçavoir par ces présentes, que la crainte de l'union des Couronnes de France et d'Espagne ayant esté le principal motif de la présente guerre, et les autres Puissances de l'Europe ayant toujours appréhendé, que ces deux Couronnes ne fussent sur une mesme tête, on a posé pour fondement de la Paix que l'on traite présentement et qu'on espère de cimenter de plus en plus pour le repos

de tants d'États qui se sont sacrifiés, comme autant de victimes, pour s'opposer au péril, dont ils se croioient menacés, qu'il falloit établir une espèce d'égalité et d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, et séparer pour toujours d'une manière irrévocable les droits qu'ils prétendent avoir, et qu'ils défendoient les armes à la main avec un carnage réciproque de part et d'autre.

Que dans la veue d'établir cette égalité, la Reine de la Grande Bretagne a proposé, et sur ses instances il a esté convenu, par le Roi nostre Très-Honoré Seigneur et Oncle, par le Roi Catholique nostre très-cher Neveu, que pour éviter, en quelque temps que ce soit, l'union des Couronnes de France et d'Espagne, il seroit fait des renonciations réciproques, sçavoir, par le Roi Catholique Philippe V, nostre Neveu, pour lui et pour tous ses Descendans, à la succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry, nostre très-cher Neveu, et par nous, pour nous et pour tous nos Descendans, à la Couronne d'Espagne, à condition aussi, que la Maison d'Autriche, ni aucun de ses Descendans ne pourront succéder à la Couronne d'Espagne, parceque cette Maison même sans l'union de l'Empire seroit formidable si elle ajoutoit une nouvelle puissance à ses anciens domaines; et par conséquent, cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes et États de l'Europe, cesseroit. Or il est certain, que sans cet équilibre les États souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer et pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, et ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, et au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a de sa part fait sa renoncia-

tion le cinquième du présent mois, nous consentons, qu'au défaut de Philippe V nostre Neveu, et de ses Descendans, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoie, dont les droits sont clairs et connus, d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine Fille de Philippe II, et qu'il est appellé par les autres Rois ses Successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et désirant de nostre costé concourir à la glorieuse fin qu'on se propose de rétablir la tranquillité publique, et prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nostre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir; nous avons résolu de faire ce désistement, cette abdication, et cette renonciation de tous nos droits, pour nous, et au nom de tous nos Successeurs et Descendans, et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de nostre pure, libre et franche volonté, nous nous déclarons et nous tenons dès-à-présent, nous, nos Enfans et Descendans, pour exclus et inhabiles absolument, et à jamais, et sans limitation ni distinction de personnes, de degrés et de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la Couronne d'Espagne; nous voulons et consentons, pour nous et nos Descendans, que dès maintenant, et pour toujours, on nous tienne, nous et les nostres, pour exclus, inhabiles et incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, et de quelque manière que la succession puisse arriver à notre Ligne, et à tous les autres soit de la Maison de France, soit de celle d'Autriche, et de tous les Descendans de l'une et de l'autre Maison, qui, comme il est dit et supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées et exclues, et que pour cette raison la succession de la dite Couronne d'Espagne soit censée dévolue et transférée à celui à qui la succession d'Espagne doit estre transférée en tel cas, et en quelque temps que ce soit;

en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable Successeur ; parceque ni nous, ni nos Descendans ne devons plus estre considérés comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang, ou qualité, ni tirer droit de nostre Descendance, ou de compter les dégrés de la Reine Aune d'Autriche nostre très-honorée Dame et Aieule, ni des glorieux Rois ses ancestres. Au contraire, nous ratifions la renonciation que la dite Dame Reine Anne a faite, et toutes les clauses que les Rois Philippe III et Philippe IV ont insérées dans leurs testaments. Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir, et à nos Enfans et Descendans, en vertu de la déclaration faite à Madrid le 29 octobre 1703 par Philippe V Roi des Espagnes notre Neveu, et quelque droit qui nous puisse appartenir, pour nous et nos Descendans, nous nous en désistons et y renonceons pour nous et pour eux, promettons et nous obligeons pour nous, nos dits Enfans et Descendans présents et avenir de nous employer de tout nostre pouvoir pour faire observer et accomplir ces présentes, sans permettre ni souffrir que directement, ou indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie. Et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilége spécial pourroient nous appartenir, à nous, nos Enfans et Descendans: aux quels moyens nous renonceons absolument et en particulier à celui de la lésion évidente, énorme, et très-énorme, qui se peut trouver en la renonciation à la succession de la dite Couronne d'Espagne, et voulons, qu'aucuns des dits moyens ne nous servent, ni puissent nous valoir, et que si sous ce prétexte, ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer du dit Royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions,

soit tenue pour injuste, illicite, et induement entreprise; et qu'au contraire celle que nous feroit celui qui en vertu de cette renonciation auroit droit de succéder à la Couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéissent, le défendent, lui fassent hommage, et lui prestent serment de fidélité, comme à leur Roi et légitime Seigneur.

Et pour la plus grande assurance et seureté de tout ce que nous disons et promettons pour nous, et au nom de nos Successeurs et Descendans, nous jurons solemnellement sur les Saints Évangiles contenus en ce Missel, sur le quel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons, et accomplirons en tout et pour tout, et que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever; et que si quelque personne le demande, ou qu'il nous soit accordé *proprio motu*, nous ne nous en servirons ni prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons un autre serment, que celui-ci subsistera et demeurera toujours, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons et promettons encore, que nous n'avons fait, ni ferons, ni en public ni en secret, aucune protestation ni réclamation contraire, qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force; et que si nous en faisions, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande seureté nous avons passé et passons le présent acte de renonciation, d'abdication et de désistement par devant Maîtres Antoine le Moyne, et Alexandre Le Fèvre Conseillers du Roi, Notaires, Garde-notes et Garde-scels au Châtelet de Paris, soussignés en nostre Palais Royal à Paris l'an mil sept cent douze, le dixneuvième novembre, avant midi.

Et pour faire insinuer et enrégistrer ces présentes par tout où il appartiendra, nous avons constitué pour nostre Procureur le Porteur, et avons signé ces présentes, et leur minute demeurée en la possession du dit Le Fevre Notaire.

PHILIPPE D' ORLÉANS.

LE MOYNE. LE FÈVRE.

1712, 24 *novembre.*

MARLY

Renonciation de Monsieur le Duc de Berry à la Couronne d'Espagne.

Charles Fils de France, Duc de Berry, d'Alençon et d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely et Gisors, Seigneur des Chastellenies de Coignac et Merpins. A tous les Rois, Princes, Républiques, Communautés et à tous autres Corps et particuliers, présens et avenir, sçavoir faisons. Toutes les Puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontières, et plusieurs autres parties des plus riches Monarchies, et autres Estats, on est convenu dans les Congrés et Traités de Paix qui se négotient avec la Grande Bretagne, d'établir un équilibre et des limites politiques, entre les Royaumes, dont les intérests ont été et se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute, et de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient pas

à craindre, et ne puissent causer aucnne jalousie, ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement, qu'en les empeschant de s'étendre, et en gardant une certaine proportion, afin que les plus foibles, etant unis, puissent se défendre contre les plus puissans, et se soutenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet le Roi notre très-honoré Seigneur et Ayeul, et le Roi d'Espagne notre très-cher Frère, sont convenus et demeurés d'accord avec la Reine de la Grande Bretagne qu'il sera fait des renonciations réciproques par tous les Princes présens et futurs de la Couronne de France et de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux, sur la succession de l'un ou l'autre Royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la Couronne d'Espagne, dans la ligne qui sera habilitée et déclarée immédiatement à celle du Roi Philippe V notre frère, par les Estats d'Espagne qui ont deu s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable, pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe, et passant à particulariser tous les cas préveus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer; il a été aussi convenu et accordé entre le Roi Très-Chrétien notre très-honoré Seigneur et Ayeul, le Roi Philippe V notre Frère, et la Reine de la Grande Bretagne, que le dit Roi Philippe renoncera pour Lui et pour tous ses Descendans, à l'espérance de succéder à la Couronne de France; que de notre costé nous renoncerons aussi pour Nous et pour nos Descendans à la Couronne d'Espagne; que le Duc d'Orléans notre très-cher Oncle fera la même chose, de sorte que toutes les lignes de France et d'Espagne respectivement et relativement seront exclues, pour toujours et en toutes manières, de tous les droits que les lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, et les lignes d'Espagne, à la Couronne de France; et enfin que l'on empeschera que sous pré-

texte des dites renonciations, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'Elle pourroit avoir à la succession de la Monarchie d'Espagne, d'autant qu'en unissant cette Monarchie aux pays et Estats héréditaires de cette Maison, Elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances qui sont entre deux, et se trouveroient comme enveloppées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'hui pour asseurer et affermir plus parfaitement la Paix de la Chrétienneté, et oster toute jalousie aux Puissances du Nord et de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique; en éloignant et excluant ainsi toutes ces branches, et appellant à la Couronne d'Espagne, au défaut des lignes du Roi Philippe V notre Frère, et de tous ses Enfans et Descendans, la Maison du Duc de Savoie, qui descend de l'Infante Catherine, Fille de Philippe II, ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement la dite Maison de Savoie, on peut établir comme dans son centre cette égalité et cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoi on ne pourroit éteindre le feu de la guerre qui est allumé et capable de tout ruiner.

Voulans donc concourir par notre désistement, et par l'abdication de tous nos droits, pour Nous, nos Successeurs et Descendans, à établir le repos universel, et asseurer la Paix de l'Europe, par ce que nous croyons que ce moyen est le plus sûr et le plus précis, dans les terribles circonstances de ce temps, Nous avons résolu de renoncer à l'espérance de succéder à la Couronne d'Espagne, et à tous les droits qui nous y appartiennent et peuvent appartenir, par quelque tître ou moyen que ce soit; et afin que cette résolution ait tout son effet, et aussi au moyen de ce que le Roi Philippe V notre Frère, a de sa part fait sa renonciation à

la Couronne de France le cinquième du présent mois de novembre, de notre pure, libre et franche volonté, et sans que nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ni par aucun autre égard que ceux ci-dessus exposés; Nous Nous déclarons et tenons dès maintenant, Nous, nos Enfans et Descendans pour exclus et inhabiles absolument à jamais, sans limitation, ni distinction de personnes, de degrés ni de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la Couronne d'Espagne; Nous voulons et consentons pour Nous, nos dits Enfans et Descendans, que dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, Nous, et eux en conséquence des présentes, pour exclus et inhabiles de même que tous les autres Descendans de la Maison d'Autriche, qui, comme il a été rapporté et supposé, doivent aussi estre exclus en quelque degré que Nous Nous trouvions les uns et les autres, et que la succession nous arrive; notre ligne, celle de tous nos Descendans, et toutes les autres de la Maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en estre séparées et exclues; que par cette raison le Royaume d'Espagne soit censé dévolu et transféré à qui la succession doit, en tel cas, estre dévolue et transférée, en quel temps que ce soit, en sorte que Nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable Successeur, par ce que par les mêmes raisons et motifs, et en conséquence des présentes Nous, ni nos Descendans, ne devons plus estre considérés comme ayant aucun fondement de représentation active, ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective, ou contentieuse de substance, sang, ou qualité, ni même tirer droit de notre descendance, ni compter nos degrés de personnes de la Reine Marie Thérèse d'Autriche notre très-honorée Dame et Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche Notre très-honorée Dame et Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs Ancestres; au contraire Nous ratifions les clauses de leurs te-

stamens, et les renonciations faites par les dites Dames nos Ayeule et Bisayeule : Nous renonçons pareillement aux droits qui nous peuvent appartenir et à nos Enfans et Descendans, en vertu du testament du Roi Charles II, qui non obstant ce qui est rapporté ci-dessus, nous appelle à la succession de la Couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V venant à manquer. Nous Nous désistons donc de ce droit, et y renonçons pour Nous, nos Enfans et Descendans, promettons et nous obligeons pour Nous et nos dits Enfaus et Descendans, de nous employer de tout notre pouvoir pour faire accomplir ce présent acte, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie, et Nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires qui de droit commun, ou par quelque privilége spécial, pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans et Descendans, aux quels moyens Nous renonçons aussi absolument, et en particulier à celui de l'évidente, énorme, et très-énorme lésion, qui se peut trouver en la dite renonciation à la succession de la Couronne d'Espagne, et voulons qu'aucun des dits moyens, n'ait, ni ne puisse avoir d'effet, et que si sous ce prétexte, ou tout autre couleur, Nous voulions nous emparer du dit Royaume à force d'armes, la guerre que nous ferions, ou exciterions, soit tenue pour injuste, illicite, et induement entreprise, et qu'au contraire, la guerre que nous feroit celui, qui, en vertu de cette renonciation, auroit droit de succéder à la Couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéissent, le défendent, lui fassent hommage, et lui prestent serment de fidélité, comme à leur Roi et légitime Seigneur. Et pour plus grande seureté de tout ce que nous disons, et promettons pour Nous et au nom de nos Enfans et Descendans,

Nous jurons solemnellement sur les Évangiles contenus au Missel, sur le quel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons, et accomplirons en tout et par tout, que Nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, et que si quelqu'un le demande pour Nous, ou qu'il Nous soit accordé *motu proprio*, Nous ne nous en servirons ni prévaudrons, bien plus, en cas qu'on Nous l'accordast, Nous faisons d'abondant cet autre serment, que celui-ci subsistera et demeurera toujours, quelque dispense que l'on puisse nous accorder. Nous jurons et promettons aussi que Nous n'avons fait, ni ferons, ni en public, ni en secret, aucune protestation, ni réclamation contraires, qui puissent empescher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force, et que si Nous en faisions, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. En foi de quoi, et pour rendre ces présentes autentiques, elles ont été passées pardevant Messieurs Alexandre le Fèvre, et Antoine le Moyne Conseillers du Roi, Notaires, Garde Notes de Sa Majesté et Garde Scels au Châtelet de Paris, soussignés, les quels ont du tout délivré le présent Acte. Et pour faire publier et enrégistrer ces présentes par tout où besoin sera, Monseigneur Duc de Berry a constitué ses Procureurs généraux et spéciaux, les porteurs des expéditions par duplicata d'icelles, aux quels mon dit Seigneur en a donné pouvoir et mandement spécial par ces dites présentes. A Marly le vingtquatrième jour de novembre mil sept cent douze, avant midi, et a signé le présent duplicata et un autre, et leur minute demeurée au dit le Moyne Notaire.

CHARLES.

LE FÈVRE. LE MOYNE.

1713, mois de mars.

VERSAILLES

Lettres Patentes du Roi de France qui admettent les renonciations du Roi d'Espagne, du Duc de Berry et du Duc d'Orléans.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Dans les différentes révolutions d'une guerre, où nous n'avons combattu que pour soutenir la justice des droits du Roi nostre très-cher et très-amé Frère et Petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, nous n'avons jamais cessé de désirer la paix. Les succès les plus heureux ne nous ont point éblouis, et les événemens contraires dont la main de Dieu s'est servie pour nous éprouver, plutôt que pour nous perdre, ont trouvé ce désir en nous, et ne l'y ont pas fait naître : mais les temps marqués par la Providence divine pour le repos de l'Europe n'étoient pas encore arrivés ; la crainte éloignée de voir un jour notre Couronne et celle d'Espagne portée par un même Prince faisoit toujours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre nous: et cette crainte qui avoit été la principale cause de la guerre, sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la paix. Enfin, après plusieurs négociations inutiles, Dieu, touché des maux et des gémissemens de tant de peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une paix si difficile ; mais les mêmes alarmes subsistant toujours, la première et la principale condition qui nous a été proposée par nostre très-chère et très-amée Sœur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel et nécessaire des Traités, a été que le Roi d'Espagne notre dit Frère et Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne et des Indes,

renonçat pour lui et pour ses Descendans à perpétuité aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui et à eux sur notre Couronne ; que réciproquement notre très-cher et très-amé Petit-Fils le Duc de Berry, et nostre très-cher et très-amé Neveu le Duc d'Orléans renonçassent aussi pour eux et pour leurs Descendans masles et femelles, à perpétuité, à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne et des Indes. Notre dite Sœur nous a fait représenter que sans une assurance formelle et positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la paix, l'Europe ne seroit jamais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur intérêt général et de leur seureté commune, de continuer une guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le maitre de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France et d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont nous ne pouvons assez louer le zèle infatigable pour le rétablissement de la tranquillité générale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir, qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la succession de nos Pères, en fût nécessairement exclu, si les malheurs dont il a plu à Dieu de nous affliger dans notre famille, nous enlevoient encore dans la personne du Dauphin, notre très-cher et très-amé arrière Petit-Fils, le seul reste des Princes que notre Royaume a si justement pleuré avec nous ; Elle entra dans notre peine, et après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assurer la paix, nous convinsmes avec notre dite Sœur de proposer au Roi d'Espague d'autres États, inférieurs à la vérité à ceux qu'il possède, mais dont la considération s'accroîtroit d'autant plus sous son Règne, que conservant ses droits en ce cas il uniroit à notre Couronne une partie de ces mêmes États, s'il parvenoit un jour à notre succession.

Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour lui persuader d'accepter cette alternative ; nous lui fîmes connoître, que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter ; qu'il se devoit à sa Maison et à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne ; que s'il manquoit à ses premiers engagemens, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié et de tendresse que nous crûmes capables de le toucher ; le plaisir que nous aurions de le voir de temps en temps auprès de nous, et de passer avec lui une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des États qu'on lui offroit ; la satisfaction de l'instruire nous mêmes de l'état de nos affaires, et de nous reposer sur lui pour l'avenir, en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, nous pourrions donner à notre Royaume, en la personne du Roi notre Frère et Petit-Fils, un Régent instruit dans l'art de régner ; et que si cet Enfant si précieux à nous et à nos sujets nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos peuples un Roi vertueux propre à les gouverner, et qui réuniroit encore à notre Couronne des États très-considérables. Nos instances réitérées avec toute la force et toute la tendresse nécessaire pour persuader un Fils qui mérite si justement les efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérés de sa part d'abandonner jamais des sujets braves et fidèles, dont le zèle pour lui s'estoit distingué dans les conjonctures où son Thrône avoit parû le plus ébranlé ; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa première résolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse et plus avantageuse à notre Maison et à notre Royaume, que celle que nous le pressions de prendre,

il a déclaré dans l'Assemblée des États du Royaume d'Espagne convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la paix générale, et assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre, et sans aucune contrainte, pour lui, pour ses Héritiers et Successeurs pour toujours et à jamais à toutes prétentions, droits et titres que lui ou aucun de ses Descendans ayent dès-à-présent ou puissent avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir à la succession de notre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, lui, ses Enfans, Héritiers, et Descendans à perpétuité; qu'il consentoit pour lui et pour eux, que dès-à-présent comme alors son droit et celui de ses Descendans passast et fust transféré à celui des Princes que la loi de succession et l'ordre de la naissance appelle ou appellera à héritier de notre Couronne, au défaut de notre dit Frère et Petit-Fils le Roi d'Espagne et de ses Descendans, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'Acte de renonciation admis par les États de son Royaume: et en conséquence il a déclaré, qu'il se désistoit spécialement du droit qui a pu estre ajouté à celui de sa naissance par nos Lettres Patentes du mois de décembre 1700, par les quelles nous avons déclaré, que notre volonté estoit que le Roi d'Espagne et ses Descendans conservassent toujours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même manière que s'ils faisoient leur résidence actuelle dans notre Royaume, et de l'enrégistrement qui a été fait de nos dites Lettres Patentes, tant dans notre Cour de Parlement, que dans notre Chambre des Comptes à Paris. Nous sentons comme Roi et comme Père, combien il eust été à désirer, que la Paix générale eust pu se conclure sans une renonciation qui fasse un si grand changement dans notre Maison Royale et dans l'ordre ancien de succéder à notre Couronne; mais nous sentons

encore plus combien il est de notre devoir d'assurer promptement à nos sujets une paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour nous dans la longue durée d'une guerre que nous n'aurions pu soutenir si leur zèle n'avoit eu encore plus d'étendue que leurs forces. Le salut d'un peuple si fidèle est pour nous une loi suprême qui doit l'emporter sur toute autre considération. C'est à cette loi que nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un Petit-Fils qui nous est si cher; et par le prix que la Paix générale coutera à notre tendresse, nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos sujets, qu'aux dépens de notre sang même ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur. Pour ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvant, après avoir vu en notre conseil le dit Acte de renonciation du Roi d'Espagne notre très-cher et très-amé Frère et Petit-Fils, du cinq novembre dernier; comme aussi les Actes de renonciation que notre dit Petit-Fils le Duc de Berry et notre dit Neveu le Duc d'Orléans ont faits réciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs Descendans masles et femelles, en conséquence de la renonciation de notre dit Frère et Petit-Fils le Roi d'Espagne, le tout ci-attaché avec copie collationnée des dites Lettres-Patentes du mois de décembre 1700, sous le contrescel de notre Chancellerie. De notre grâce spéciale, pleine puissance et authorité Royale nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist, que le dit Acte de renonciation de notre dit Frère et Petit-Fils le Roi d'Espagne, et ceux de notre dit Petit-Fils le Duc de Berry, et de notre dit Neveu le Duc d'Orléans, que nous avons admis et admettons, soient enrégistrés dans toutes nos Cours de Parlemens et Chambres de nos Comptes de notre Royau-

me, et autres lieux où besoin sera, pour être exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence voulons, et entendons, que nos dites Lettres Patentes du mois de décembre 1700, soient et demeurent nulles et comme non avenues; qu'elles nous soient rapportées; et qu'à la marge des registres de notre dite Cour de Parlement et de notre dite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement des dites Lettres Patentes, l'extrait des présentes y soit mis et inséré pour mieux marquer nos intentions sur la révocation et nullité des dites Lettres. Voulons, que conformément au dit Acte de renonciation de notre dit Frère et Petit-Fils le Roi d'Espagne, il soit désormais regardé et considéré comme exclu de notre succession, que ses Héritiers, Successeurs et Descendans en soient aussi exclus à perpétuité, et regardés comme inhabiles à la recueillir. Entendons, qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce soit leur compéter et appartenir sur notre dite Couronne et succession de nos États, soient et demeurent transférés à notre très-cher et très-amé Petit-Fils le Duc de Berry, et ses Enfans et Descendans masles nés en loyal mariage, et successivement à leur défaut à ceux des Princes de notre Maison Royale et leurs Descendans qui par le droit de leur naissance, et par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, devront succéder à notre Couronne. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes avec les Actes de renonciation faits par notre dit Frère et Petit-Fils le Roi d'Espagne, par notre dit Petit-Fils le Duc de Berry, et par notre dit Neveu le Duc d'Orléans, ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en iceux garder, observer, et faire exécuter selon leur forme et teneur, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empesche-

mens, non obstant toutes lois, statuts, us, coutûmes, arrests, réglement et autres choses à ce contraires, aux quels et aux dérogatoires de dérogatoires y contenues, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de mars l'an de grâce mil sept cent treize, et de notre Règne le soixante dixième.

LOUIS.

PHELIPEAUX.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs Extraordinaires, et Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, et de Son Altesse Royale de Savoie, et en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer le cachets de nos armes. Fait à Utrecht le 11 d'avril 1713.

HUXELLES.
MESNAGER.

LE C. MAFFEI
SOLAR DU BOURG.
P. MELLAREDE.

Ratifié par le Roi de France le 18, et par le Duc de Savoie le 25 avril même année.

Article séparé.

On est convenu par cet article séparé, qui aura la même force que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité, que quoique par l'article 8 du Traité, la liberté ait été réservée à Son Altesse Royale de Savoie, de faire telles fortifications que bon lui semblera dans tous les lieux qui lui ont été cédés de part et d'autre; néanmoins Son Altesse Royale promet, et s'engage de ne bâtir, ni rétablir aucune des fortifications ci-devant construites à Pignerol, et dans son territoire conformement au Traité de Turin.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs Extraordinaires, et Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, et de Son Altesse Royale de Savoie, et en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht le 11 avril 1713.

Huxelles.
Mesnager.

Le C. Maffei.
Solar du Bourg.
P. Mellarede.

XC.

1713, 10 *juin.*

MADRID

Acte de cession du Royaume de Sicile faite par le Roi d'Espagne en faveur de S. A. R. le Duc de Savoie.

Archives de Cour, Négociations avec la France, paquet XXIII, n. 1. — Dumont, tom. VIII, part. 2, p. 389. — Actes, Mémoires, etc. concernant la paix d'Utrecht, vol. VI.

Philippe, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, etc. Comme il est du devoir de tout Prince Chrestien de désirer le repos et la tranquillité du monde, si troublée en sa meilleure partie, par la sanglante et cruelle guerre qui a affligé l'Europe depuis si long temps, et comme la Reine de la Grande Bretagne a considéré qu'un des moyens nécessaires pour establir et asseurer la paix universelle est qu'entre autres avantages je cède le Royaume de Sicile au Duc de Savoie, sur quoi elle m'a fait diverses instances; j'en suis convenu avec Sa Majesté Britannique, pour concourir de ma part, autant qu'il m'est possible, et que je le dois, quoique par un si grand prix, au dessein d'obtenir cet important et desiré bien universel; ce que j'exécute par le présent Instrument. Et afin que cette résolution ait l'effet qu'elle doit avoir, en qualité de Roi et Seigneur naturel et absolu du dit Royaume, j'y renonce, le cède et transporte au Duc de Savoie et à ses Enfans et Descendans masles nés de constant et légitime mariage, et au défaut de ses Lignes masculines, au Prince Amédée de Carignan et à ses Enfans et Descendans masles nés de constant et légitime mariage, et au défaut de ses Lignes, au Prince Thomas, frère du Prince de Carignan, et à ses En-

fans et Descendans masles nés de constant et légitime mariage, afin qu'il l'ait, et respectivement les Enfans et Descendans masles nés de constant et légitime mariage, avec la mesme Souveraineté et Pouvoir Royal qui m'appartient, et que je le possède, et comme l'ont possédé et deu posséder les Rois mes Prédécesseurs, tant à l'égard du dit Royaume et ses dépendances en général, comme en particulier, à l'égard de toutes les villes, villages, terres, châteaux, forteresses, ports, mers, seigneuries, vassaux et sujets qui sont dans le dit Royaume, et toutes les rentes Royales, prérogatives et prééminences de pleine puissance, jurisdiction et domaine, droits, et actions, et prétentions qui me compétent, tant par rapport au séculier et à la Régale de nommer et créer des Ministres pour les Tribunaux que j'ai ou aurai dans le dit Royaume, des Gouverneurs, Juges, Capitaines et autres Officiers que bon leur semblera pour le maintien du dit Royaume, en la forme et selon qu'il sera dit dans le présent Instrument, comme pour ce qui regarde l'Ecclésiastique, le Patronat Royal et prééminence de choisir et présenter de personnes dignes pour quelques Archévêchés, Évêchés, Églises Cathédrales et Paroissiales, Abbayes et autres Bénéfices à charge d'ames ou simples, compris dans le territoire du dit Royaume, sans reserver aucune régale, droit ou prééminence qui m'appartiennent en qualité de Roi du dit Royaume, et Seigneur naturel de Sicile, ou qui pourroient appartenir à mes Successeurs, qui ne soit comprise dans la présente Cession, et Transport fait en faveur du dit Duc de Savoie, ses Enfans et Descendans masles, et des dites deux Lignes masculines ci-dessus exprimées; non obstant toutes lois et coutûmes, constitutions, privilèges et capitulaires du Royaume, qui pourroient estre contraires, mesme quand ils auroient esté establis et confirmés par serment, et qu'il fust nécessaire d'en faire mention

particulière, d'antant que j'y déroge expressément, aussi bien qu'aux clauses dérogatoires, et aux dérogatoires des dérogatoires, de quelque manière qu'elles ayent esté establies, afin que le présent Instrument de Cession, Transport et Renoncement, que je fais en mon nom et en celui de mes Successeurs en faveur du susdit Duc et de ses Descendans, et de ceux des susdites deux Lignes, ma volonté estant absolument que cette Cession, Transport et Renoncement ait et tienne lieu et effet, sans que l'expression générale déroge à la particulière, ni au contraire la particulière à la générale, et que toutes exceptions, de quelques droits, titres, ou prétextes, qui pourroient estre mises en avant au contraire, soient perpétuellement exclues: et en conséquence je déclare, que je consens, pour moi et au nom de mes Successeurs, et mon intention et volonté est, quand le temps, de mettre à exécution ce présent Instrument de Cession et Transport, sera venu, que le Viceroi qui est présentement, ou sera pour lors, et les autres Capitaines Généraux de mer et de terre, qui sont dans ce Royaume là, le Consulteur, le Juge de la Monarchie, Président de la Haute Cour et du Patrimoine Royale, ses Ministres, et autres Tribunaux, Juges, Gouverneurs, Alcaydes des places, châteaux, forteresses, villes, communautés, Ducs, Marquis, Comtes, Barons et autres habitans du dit Royaume, qui en commun et en particulier m'ont presté serment de fidélité et de vasselage, soient et demeurent libres et absous dès-à-présent et pour jamais, tant que durera la Succession masculine du dit Duc, et des autres deux Lignes Masculines de sa Maison, qui sont appellées à son défaut en la forme déjà dite, de la foi, et hommage, service et serment de fidélité qu'ils m'ont fait tous en général, ou en particulier, ou qu'ils pourroient m'avoir fait, et aux autres Rois mes Prédécesseurs, aussi bien que de l'obéis-

sance, sujestion et vasselage qui m'estoit dû en vertu du dit serment, les déclarant nuls et de nulle valeur et effet, comme s'ils n'avoient jamais esté faits ni prestés. Conjointement, avec le dit Royaume, je cède et transporte au dit Duc de Savoie, à ses Enfans et Descendans, et à ceux des deux Lignes de sa Maison ci-dessus exprimées, toutes les galères que j'ai dans le dit Royaume, avec tous les équipages, matelots et chiourmes que s'y trouveront, et j'y renonce, m'obligeant par le présent Instrument à donner les ordres nécessaires au Viceroi de ce Royaume, aux Gouverneurs des galères, et autres Généraux et personnes qu'il conviendra, pour l'entier accomplissement de cette Cession, et à faire remettre au Duc de Savoie, ou à ceux qui auront pouvoir de lui, tous les titres, papiers et documens qui regardent le dit Royaume et ses dépendances, qui pourront se trouver dans les Royaumes d'Espagne; et mesme que dès-à-présent je donnerai les ordres nécessaires à mes Plénipotentiaires, afin qu'unis et d'un commun accord avec ceux de Sa Majesté Britannique, ils prennent les moyens les plus convenables, en concluant la paix, pour que tous les Plénipotentiaires des autres Princes asseurent, au nom de leurs Maîtres, le Duc de Savoie, ses Fils et Descendans masles, et ceux des deux Lignes exprimées comme ci-dessus, dans la manutention et conservation du Royaume de Sicile, et en soit reconnu comme Roi, pour en jouir paisiblement et en toute Souveraineté: toutes les quelles choses doivent estre entendues sous les qualifications et conditions suivantes.

I.

Que comme dans la déclaration, par la quelle j'ai appellé les masles légitimes des Lignes de la Maison de Savoie à la Succession de ces Royaumes, au défaut de mes Descendans

légitimes masles et fémelles, de la quelle disposition il a esté fait une loi admise et confirmée par le Royaume assemblé en Cortes, à quoi je me remets, on a pris pour un fondement et un ferme suppôt de la dite déclaration l'Amitié et perpétuelle Alliance que les Ducs de Savoie et les Princes de Sa Maison doivent entretenir avec ma Couronne; de mesme dans la présente Cession du Royaume de Sicile il doit estre tenu pour condition et restriction expresse, que les dits Ducs de Savoie et les Princes de sa Maison, chacun en son temps, doivent entretenir, affermir et renouveller l'Amitié et Alliance perpétuelle, chacun en son temps, avec moi et mes Successeurs à cette Couronne, et la conserver ferme et inviolable, et s'il arrivoit (ce qui n'est pas à croire), que par quelque accident ou motif, préveu ou non préveu que ce pust éstre, et contre les règles du vrai et solide intérest, de l'obligation et de la reconnoissance, le dit Duc de Savoie ou quelque autre de ses Successeurs vint à manquer à cette condition, et à ne pas entretenir l'Amitié et perpétuelle Alliance ici supposée, en quelque cas et temps que cela pust arriver, dès-à-présent et pour l'avenir cette Cession est et sera nulle, inutile et de nulle valeur, le dit Royaume sera dévoulu à ma Couronne, et le présent Instrument comme s'il n'avoit jamais esté.

II.

Qu'au défaut de Succession masculine de constant et légitime mariage du Duc de Savoie et des Lignes en faveur des quelles je fais cette Cession, comme il a esté dit, le dit Royaume de Sicile reviendra et sera incorporé à la Couronne d'Espagne, et que dès que ce cas sera arrivé, la possession civile et naturelle du dit Royaume, mesme avant de l'avoir

acquise corporellement, me sera transférée, à moi, ou à quel que ce soit de mes Successeurs, avec toutes les mesmes prééminences de Souveraineté et Pouvoir Royal, droits et actions avec les quels je le cède, et qui peuvent m'appartenir ou à mes Successeurs, dès que la Sncœssion des dites Lignes viendra à manquer, le tout en la mesme substance, intégrité et forme qu'on les remettra au dit Duc de Savoie le jour qu'il prendra possession du dit Royaume.

III.

Avec cette condition et restriction, que le dit Duc, ni aucun de ses Successeurs dans les Lignes ci-dessus dites, ne puissent pour aucun motif, prétexte ou cause que ce soit, engager, échanger ni annexer le dit Royaume de Sicile, en tout, ni en partie, si petite qu'elle soit, si non à ma Couronne: et en cas qu'il le fist, dès-à-présent et pour l'avenir cette Cession demeure nulle, inutile et de nulle valeur, le dit Royaume est déclaré dévolu à ma Couronne, et le présent Instrument cancellé, comme s'il n'avoit jamais esté fait.

IV.

Que comme je cède et transporte en faveur du Duc de Savoie, de ses Enfans et Descendans masles et des dites deux Lignes toute la Souveraineté et Prééminences, Rentes Royales, actions et droits actifs qui me compètent et appartiennent, pour moi et les autres Rois mes Prédécesseurs, et qui pourroient compéter et appartenir à mes Successeurs dans le dit Royaume de Sicile et ses dépendances, et que j'y renonce; en mesme temps, toutes les obligations, charges, dettes, pensions et droits passifs aux quels je suis obligé, ou à quoi

mes Successeurs pourroient l'estre, sont transférés et passent au dit Duc, à ses Enfans et Descendans, et aux deux dites Lignes, soit que cela procède de cause onéreuse, soit que moi ou quelqu'un de mes Prédécesseurs nous y soyons particulièrement obligés par voie de contract, de concession ou de privilège, ou en quelque autre forme; en telle sorte que le dit Duc, ses Enfans etc. demeurent réciproquement obligés à y satisfaire, et à y payer, de la mesme manière que je le suis, ou que mes Successeurs le seroient, si je n'avois pas fait le présent Renoncement, Cession et Transport.

V.

Que toutes les lois, coutûmes, capitulaires du Royaume, privilèges, grâces et exemptions dont le Royaume et les Communautés Séculières et Ecclésiastiques, et tous les habitans du Royaume jouissent, et ont deu jouir de mon temps, et de celui de mes Prédécesseurs, leur soient conservés à tous en général, et en particulier celles dont ils ont joui, de mesme que leurs lois, constitutions, capitulaires du Royaume, pragmatiques, coutûmes, libertés et immunités et exemptions à eux concédées par moi et les Rois mes Prédécesseurs, tant au Royaume en général, comme aux villes, villages et terres à quelque personne que ce soit, Ecclésiastiqnes ou Séculiers, selon et en la mesme manière qu'ils en ont usé et joui, et deu user et jouir.

VI.

Que toutes les dignités Ecclésiastiques, Archévèchés, Évèchés, Abbayes et Bénéfices à charge d'âmes et simples, et les titres séculiers de Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Ba-

rons, et autres quelconques, tant celles qui ont esté accordées jusqu'à présent, que celles qu'il me plaira d'accorder jusqu'au jour au quel le dit Duc de Savoie entrera en possession du dit Royaume de Sicile, et à l'égard des Prébendes, Bénéfices, Pensions et Dignités Ecclésiastiques, tout ce qui en vaquera, ou aura vaqué jusqu'au jour que la possession du dit Royaume sera donnée au Duc de Savoie, estant toutes à ma nomination ou présentation, selon leur qualité respective, jusqu'au dit jour, seront conservées et maintenues par le dit Duc, ses Enfans et Descendans et les deux dites Lignes, en la personne de ceux qui les tiennent présentement, et en celle de leurs Successeurs qui les posséderont, en la mesme forme et avec les mesmes prérogatives dont ils en ont joui de mon temps et de celui de mes Prédécesseurs, sans aucune diminution ou altération.

VII.

Que toute sorte de personnes, tant les naturels du dit Royaume, que des autres que je possède, qui ont en Sicile des estats, fiefs, offices, finances, biens, rentes, fruits, revenus ou pensions et autres utilités, soit choses qui leur soient propres, et qui leur appartiennent, sous quelque titre, ou soit qu'elles procèdent de mon Patrimoine Royal, à titre onéreux, ou par grâce, privilége ou bienfait, accordé par moi ou mes Prédécesseurs dans le dit Royaume, les conserveront, eux, leurs héritiers et successeurs, sans diminution, ni qu'on leur cause aucun trouble ni empeschement, et qu'il en sera de mesme de tous leurs honneurs, droits et actions personnelles et héréditaires, présentes et futures, soit qu'ils résident actuellement dans le dit Royaume ou dans les Estats qui m'appartiennent, soit qu'ils se trouvent dans d'autres pays, pour-

veu qu'ils se soient employés à mon service, comme aussi dans le cas qu'ils vinsent du dit Royaume pour s'establir dans les miens, ou qu'estant dans mes Estats ils passent dans le dit Royaume de Sicile en quelque temps que ce soit; et pour rendre cette condition ferme et valable, je déroge aux lois, Constitutions, Pragmatiques et Capitulaires du Royaume qu'il pourroit y avoir au contraire, comme j'y ai dérogé ci-devant pour la validité de cette Cession.

VIII.

Que tant les naturels de Sicile que de quelque autre pays que ce soit, qui se trouveront dans le dit Royaume revestus de quelques emplois et charges, que moi ou mes Prédécesseurs leurs ayons conférées, tant pour l'administration de la justice, que dans les Tribunaux Séculiers et Ecclésiastiques, soit Gouvernemens, Capitainerie de Provinces, villes, villages ou territoires, soient maintenus et conservés en la mesme forme et avec les mesmes gages, soldes, salaires et autres gratifications qu'ils ont reçu jusqu'à présent, et dont ils jouissent encore, soit qu'ils veuillent demeurer dans le dit Royaume, ou qu'ils puissent en jouir bien qu'ils soient absens lors qu'ils ne requièrent point de résidence, ou qu'ils puissent les faire exercer par des substituts, selon la nature de ces emplois, et les priviléges avec les quels ils ont esté accordés. Et en cas que quelqu'un ou quelques uns de ceux qui possèdent des emplois militaires ou politiques, par mer ou par terre, dans le dit Royaume ne soient pas agréables au dit Duc de Savoie, et qu'il ne veuille pas de leurs services, et que cependant ce sujet ou sujets ayent obtenu leur emploi par argent, en ce cas le dit Duc ou ses Successeurs seront obligés de rembourser ceux qui possèdent les dits em-

41

plois, de ce qu'ils justifieront avoir payé pour les acquérir, avant de les en dépouiller. Et le Duc de Savoie sera obligé à la mesme chose à l'égard des sujets qui auront obtenu des survivances, s'ils les ont acquises à deniers comptans, supposé qu'il ne veuille pas leur conserver leurs droits, puisqu'il est juste qu'il les rembourse de ce qu'il leur en a cousté.

IX.

Que comme en conséquence de la présente Cession les troupes de cavalerie et d'infanterie que je tiens dans le dit Royaume en doivent sortir, et que la cavalerie Espagnole et Irlandoise doit estre transportée en Espagne, si quelques soldats désirent de demeurer dans le dit Royaume de Sicile, il leur soit permis, pourveu qu'ils remettent à leurs Officiers leurs chevaux, harnois et armes, ce qui sera aussi pratiqué à l'égard de l'infanterie. Pour ce qui est des estropiés et invalides, comme il n'est pas juste de les abandonner, et qu'il est au contraire de la charité du Duc de Savoie d'avoir soin d'eux, il sera obligé de leur continuer les mesmes assistances dont ils jouissent actuellement, de mesme que toutes celles qui auront esté accordées aux estropiés et invalides, jusqu'au jour qu'il aura pris possession du dit Royaume, soit que ces estropiés et invalides en soient natifs ou étrangers, puisqu'ayant fait leur devoir en ce pays-là, et y ayant contracté leurs incommodités, il ne seroit ni de la justice, ni de l'équité de les laisser périr, ou de les réduire à mendier.

X.

Que les dignités, rentes, titres, seigneuries et autres biens qui ont esté confisqués dans ce Royaume à l'Amirante de Castille, au Duc de Monteleon, au Connestable Colonna, au Prince de Bisignano et autres sujets séculiers, et ceux qui ont

esté séquestrés au Cardinal Colonna et autres Ecclésiastiques, pour avoir manqué à leur serment de fidélité, et commis felonie et trahison, demeurent entre mes mains, comme ils y sont présentement, et soient régis par les mesmes Ministres, ou autres qu'il me plaira d'establir, et que dès-à-présent et à l'avenir je puisse les vendre, donner, céder ou accorder à qui il me semblera bon et que je jugerai à propos, et que, de quelque manière que j'en dispose, ceux à qui j'en aurai donné l'administration ou la jouissance, en soient mis en possession paisible et tranquille, et les puissent tenir et en jouir aux conditions que je leur imposerai, et que pour cet effet le Duc de Savoie, et ceux qui lui succéderont, donneront l'aide et faveur nécessaires, et les ordres convenables à leurs Ministres et Officiers pour l'entière et totale exécution de ma volonté, à quoi se terminera l'assistance et secours que doivent donner les Ministres de Sicile; parceque quelque doute qui puisse intervenir sur l'exécution ou interprétation, par quelque personne ou sous quelque prétexte que ce soit, sur les biens, dignités, rentes et effets qui ont esté ou pourroient estre confisqués, séquestrés et arrestés, sur leur administration, perception ou appartenances, et fautes commises, jusqu'au jour que le Duc de Savoie entrera dans la possession du dit Royaume; à tous ces égards et pour toutes ces causes de dépendances, connoissance ou détermination, par voie de justice ou de gouvernement, personne n'en pourra connoistre, juger ou intervenir par autres Ministres, Juges ou Tribunaux que ceux que j'indiquerai et nommerai par une Commission expresse. Le mesme doit estre entendu à l'égard de toutes les dispositions ou assignations que j'aurai données avant le jour que le Duc de Savoie prendra possession du Royaume, ou qu'il me plaira ensuite de donner ou de changer, d'autant que je me reserve tout ce qui a du rapport et peut estre une

dépendance des dits biens, qui ont esté ou pourroient estre confisqués, et que sans ces conditions ou restrictions je ne ferois point la présente Cession de ce Royaume, la quelle ne doit estre entendue qu'en les y comprenant expressément.

Et afin que le contenu dans le présent Instrument de Cession, Transport et Renoncement en faveur du Duc de Savoie, ses Enfans et Descendans masles nés en constant et légitime mariage, aussi bien que des deux Lignes masculines de sa Maison, sorte son plein et entier effet, je promets et m'oblige, en foi et parole de Roi, qu'en tout ce qui dépendra de moi, et de mes Enfans et Descendans, je l'observerai, l'accomplirai, et en procurerai l'observation et accomplissement, sans contrevenir en aucun temps, ni permettre ou consentir, qu'il soit jamais contrevenu à la dite Cession, en la forme cidessus exprimée, directement ni indirectement, en tout ou en partie, et je me désiste et départ de tous remèdes de droit sçus ou ignorés, ordinaires ou extraordinaires, et qui puissent par droit commun ou privilége spécial appartenir à moi ou à mes Enfans et Descendans, pour dire, alléguer ou reclamer contre la dite Cession, et que je renonce à touts, et en particulier à celui qui pourroit estre pris de la lésion évidente, énorme et très énorme qu'on pourroit alléguer y avoir dans cette Cession, Renoncement et Transport, et que je ne veux point qu'aucun des dits remèdes me puissent valoir ou aider à moi ni à mes Enfans et Descendans; en foi de quoi j'ordonne d'expédier le présent Instrument signé de ma main, scellé du sceau secret de mes armes, et contresigné par mon Secrétaire d'Estat. A Madrid le 10 juin 1713.

MOI LE ROI.

Manuel De Vadillo y Velasco.

XCI.

1713, 13 *juillet.*

UTRECHT

Traité et article separé de paix entre le Duc de Savoie et le Roi d'Espagne, par le quel le droit de succession à la Couronne d'Espagne est reservé à S. A. R. et lui est cédé le Royaume de Sicile.

Archives de Cour, Traités, paquet XVII, n. 5. — DUMONT, tom. VIII, part. 2, p. 401. — Actes, Mémoires, etc. concernant la paix d'Utrecht.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, sçachent tous présents et à venir, qu'ayant plû à Dieu après une si longue et si sanglante guerre, qui a causé l'effusion de tant de sang chrestien, et la désolation de tant d'Estats, d'inspirer aux Puissances qui y estoient engagées un désir sincère de la Paix et du restablissement de la tranquillité publique; et les négociations commencées pour cette fin à Utrecht, par la vigilance de la Sérénissime et Très-Puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu Reine de la Grande Bretagne, estant par sa prudente conduite parvenues au point de la conclusion d'une paix, afin de la rendre perpétuelle, le Sérénissime et Très-Puissant Prince Philippe V, par la grâce de Dieu Roi Catholique d'Espagne etc., qui a toujours recherché avec soin les moyens de restablir le repos général de l'Europe et la tranquillité de l'Espagne, et Son Altesse Royale Victor Amédée II, par la grâce de Dieu, Duc de Savoie, Roi de Chypre, qui de mesme a désiré de concourir à une œuvre si salutaire et toujours si ardemment souhaitée de resserrer de nouveau par une paix et perpétuelle alliance les précieux nœuds, qui unissent si glorieusement Son Altesse Royale et la Maison de

Sa Majesté Catholique, ont donné pour cette fin d'amples pouvoirs pour traiter, signer et conclure le Traité de paix et alliance, c'est à sçavoir, Sa Majesté Catholique aux Excellentissimes Seigneurs Don François Marie de Paule, Telles, Giron, Venavides, Carrillo et Tolède, Ponce de Leon, Duc d'Ossune, Comte de Vruena, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, Chambellan, et Grand Echanson, Grand Notaire des Royaumes de Castille, Chevalier de l'Ordre de Calatrava, Grand Clavier et Commandeur du mesme Ordre et Chevalerie, et de Usagre en celui de Saint Jacques, Capitaine de la première Compagnie Espagnole des Gardes du Corps; et Don Isidore Casado de Asevedo et Rosales, Marquis de Monteleon, du Conseil des Indes, ses Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires au dit Congrès d'Utrecht; et Son Altesse Royale de Savoie à leurs Excellences le Seigneur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre et Premier Écuyer de Son Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Maurice et de Saint Lazare, Colonnel de Son Régiment d'infanterie, Général de bataille de ses armées, son Envoyé extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique; au Seigneur Ignace Solar de Moretta, Marquis del Borgo, Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Maurice et de Saint Lazare, son Envoyé extraordinaire auprès des Seigneurs Estats Généraux des Provinces Unies du Pays-Bas; et au Seigneur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison forte de Jordan, Conseiller d'Estat de Son Altesse Royale, ses Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires au dit Congrès d'Utrecht; les quels, aprés s'estre communiqué les dits pleinpouvoirs, dont les copies mot à mot seront insérées à la fin de ce Traité, et les avoir échangés, sont convenus des articles suivans, en présence de leurs

Excellences le Seigneur Evêque de Bristol, et le Seigneur Comte de Strafford, Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne, et en conséquence de ce qui a esté arresté, et dont on est convenu tant à la Cour de Madrid, qu'à celle de Londres, par le moyen des Ministres respectifs.

I.

Il y aura désormais une bonne, ferme et durable paix, confédération et perpétuelle alliance et amitié entre Sa Majesté Catholique, ses Enfans nés et à naistre, ses Descendans et ses Royaumes d'une part, et Son Altesse Royale de Savoie, ses Enfans nés et à naistre, ses Successeurs et Estats d'autre, l'un procurant de tout son pouvoir le bien, l'honneur et l'avantage de l'autre, et évitant réciproquement, autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer quelque dommage.

II.

En conséquence de cette paix et bonne union, tous actes d'hostilité cesseront par mer et par terre, sans exception de lieux ni de personnes, et toutes les raisons de mauvaise intelligence demeureront éteintes et abolies pour toujours. Il y aura de part et d'autre un oubli et pardon perpétuel de tout ce qui s'est fait durant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse en faire aucune recherche à l'avenir, directement ni indirectement, par quelque voie ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en faire paraître aucun ressentiment ni prétendre aucune sorte de réparation.

III. *

Par les mesmes raisons et motifs du bien public, du repos et de l'équilibre de l'Europe et de la tranquillité du Royaume d'Espagne en particulier, par les quels Sa Majesté Catholique a fait pour Soi et pour tous ses Descendans à toujours la renonciation à la Couronne de France le 5 novembre 1712, et la reconnoissance et déclaration que Sa Majesté Catholique a fait par le mesme Acte passé pour loi, le 8 de

* Le droit à la Couronne d'Espagne était déjà déféré à Son Altesse Royale le Duc de Savoie par l'article 13 du testament du Roi Charles II, qui est ainsi conçu:

» Y reconociendo, conforme a diversas Consultas de Ministros de Estado, y Justicia, que la » razon, en que se funda la renuncia de las Senoras Dona Ana, y Dona Maria Teresa Reynas » de Francia, mi Tia, y Hermana, a la Sucession de estos Reynos, fuè avitar el perjuyzio de » unirse a la Corona de Francia; y reconociendo, que viniendo a cessar este motivo fundamental, » subsiste el derecho de la sucession, en el Pariente mas inmediato, conforme a las Leyes de » estos Reynos, que oy se verifica este caso en el Hijo segundo de el Delfin de Francia. Por » tanto, arreglandome a dichas Leyes, declaro ser mi Sucessor (en caso, que Dios me lleve sin » dexar Hijos) el Duque de Anjou, Hijo segundo del Delfin; y como a tal le llamo a la Sucession de todos mis Reynos, y Dominios, sin excepcion de ninguna parte de ellos; y mando, y » ordeno a todos mis Subditos, y Vassallos de todos mis Reynos, y Senorios, que en el caso » referido de que Dios me lleve sin Sucession legitima, la tengan, y reconozcan por su Rey, y » Senor natural, y se le dè luego, y sin la menor dilacion la possession actual, precediendo » el juramento, que debe hazer de observar las leyes, fueros, y costumbres de dichos mis » Reynos, y Senorios; y porque es mi intencion, y conviene assi a la Paz de la Christiandad, » y de la Europa toda, y a la tranquilidad de estos mis Reynos, que se mantenga siempre » desunida esta Monarquia de la Corona de Francia, declaro consiguientemente a lo referido, » que en caso de morir dicho Duque de Anjou, ò en caso de heredar la Corona de Francia, » y preferir el goze de ella al de esta Monarquia; en tal caso deba passar dicha sucession al » Duque de Berri, su Hermano, Hijo tercero del dicho Delfin, en la misma forma; y en caso » de que muera tambien el dicho Duque de Berri, ò que venga a suceder tambien en la Corona » de Francia, en tal caso declaro, y llamo a la dicha sucession al Archiduque, Hijo segundo » de el Emperador mi Tio, excluyendo por la misma razon, è inconvenientes contrarios a la » salud publica de mis Vassallos, al Hijo Primogenito del dicho Emperador mi Tio; y viniendo » a faltar dicho Archiduque, en tal caso declaro, y llamo a dicha sucession al Duque de » Saboya, y sus Hijos; y en tal modo es mi voluntad, que se execute por todos mis Vassallos, » como se lo mando, y conviene a su misma salud, sin que permitan la menor desmembracion, » ni menoscabo de la Monarquia, fundada con tanta gloria de mis Progenitores. Y porque » deseo vivamente, que se conserve la Paz, y union que tanto importa a la Christiandad, entre » el Emperador mi Tio, y el Rey Christianissimo; les pido, y exorto, que estrechando dicha » union, con el vinculo del matrimonio del Duque de Anjou con la Archiduquesa, logre por » este medio la Europa el sossiego que necessita. » (Dumont, tom. vii, part. 2, p. 485. — De Abreu, part. 3, tom. iii, p. 695).

mars dernier, qu'au défaut de ses Descendans Elle asseure la succession de la Couronne d'Espagne et des Indes à Son Altesse Royale de Savoie, et à ses Descendans masles nés de constant et légitime mariage, et successivement aux masles de la Maison de Savoie, et à leurs Descendans masles nés de constant et légitime mariage, excluant toute autre Maison; par les mesmes raisons et motifs qui sont censés estre exprimés ici, il est convenu et stipulé expressément, que le dit Acte du 5 novembre doit estre tenu pour une partie du présent Traité, aussi bien que l'Acte du 9 du dit mois de novembre, fait par les Cortes d'Espagne, qui ont passé, approuvé et confirmé le dit Acte de Sa Majesté Catholique. Et la dite loi faite en consequence, le 8 mars dernier, et publiée le mesme jour, fera tout de mesme une partie essentielle du présent Traité: le tout selon les clauses spécifiées et expliquées dans les dits Actes, des quels le Roi Catholique fera délivrer des expéditions authentiques à Son Altesse Royale, dans l'espace de trois mois, avec les enrégistremens faits en tous les Conseils d'Estat, de Guerre, d'Inquisition, d'Italie, des Indes, des Ordres, des Finances et de la Croisade; et cependant les dits Actes de Sa Majesté Catholique, et des Cortes, des 5 et 9 novembre 1712, et la dite Loi du 8 mars de la présente année, seront mis, selon leur teneur, à la fin du présent Traité, avec les Actes de rénonciation à la Couronne d'Espagne faite par le Seigneur Duc de Berry, du 24 du dit mois de novembre, et par le Seigneur Duc d'Orleans, le 19 du mesme mois, comme pareillement les Lettres Patentes de Sa Majesté Très-Chrestienne, du mois de mars dernier, qui admettent les dites rénonciations, et suppriment ses Lettres Patentes du mois de décembre 1700. Tous les quels Actes de rénonciations et Lettres Patentes font et feront pour toujours une partie essentielle du présent Trai-

té; et Sa Majesté Catholique reconnoissant les motifs des dites reconnoissances, déclarations, rénonciations et actes, et qu'ils sont le fondement et l'assûrance de la durée de la paix de la Chrétienté, Elle promet, pour soi et pour ses Descendans, que tout le contenu dans les dits Actes sera inviolable et ponctuellement observé, selon sa forme et teneur, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, ni en tout ni en partie, de quelque manière ou par quelque voie que ce soit, mais au contraire d'empescher, qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en aucun temps, ou par quelque cause ou motifs que ce puisse estre; et Sa Majesté Catholique s'engage expressément, pour soi et pour ses Descendans, à maintenir contre tous, sans exception d'aucun, le droit de succession de Son Altesse Royale de Savoie et des Princes de la Maison de Savoie à la Couronne d'Espagne et des Indes, conformément et en la manière établie par les dits Actes de Sa Majesté et des Cortes des 5 et 9 novembre 1712, reconnus par les Actes faits par les Seigneurs Ducs de Berry et d'Orléans, des 19 et 24 du dit mois de novembre, par les Lettres Patentes du Roi Très-Chrétien du mois de mars dernier, et par la dite Loi du 8 du dit mois Sa Majesté Catholique suppléant à tous les défauts et omissions de fait, de droit, de style et de coutûme qu'il y pourroit avoir, confirme et approuve tous les dits Actes, et veut, qu'ils tiennent force et vigueur de loi et de pragmatique sanction, et qu'ils soient reçus, gardés, observés et exécutés comme tels en ses Royaumes par ses vassaux et sujets, aux quels Elle ordonne présentement comme pour lors, en cas que la Descendance de Sa Majesté vienne à manquer (ce que Dieu ne veuille), de reconnoître pour leur Roi et légitime Souverain le Prince de la Maison de Savoie à qui appartiendra la succession à la Couronne d'Espagne et des Indes, selon l'ordre

établi dans les dits Actes de Sa Majesté et des Cortes des 5 et 9 novembre 1712, et de la dite Loi du 8 mars, et de le recevoir, et lui prester à cette fin serment de fidélité, de lui obéir, selon leur devoir, comme à leur Roi, le maintenir et défendre contre tous, prohibant aux dits vassaux d'en reconnoître aucun autre, et déclarant usurpateur tout autre Prince qui voudroit monter sur le Thrône d'Espagne, et que la guerre qu'il entreprendra dans ce dessein, sera injuste. Au contraire, Sa Majesté Catholique déclare juste et légitime la guerre que le dit Prince de la Maison de Savoie sera obligé d'entreprendre pour occuper le dit Thrône, ou pour s'y maintenir. Pour cet effet, Sa dite Majesté Catholique révoque de nouveau, et en tant que de besoin, rompt et annulle expressément la Déclaration que Sa Majesté fit à Madrid le 29 novembre 1703 en faveur du Seigneur Duc d'Orléans, ses Fils et Descendans, et Sa Majesté veut et entend, que la dite Déclaration soit et demeure nulle, et comme non avenue, confirmant en conséquence le Désistement et la Renonciation que le Seigneur Duc d'Orléans a fait par le dit Acte du 19 novembre, et tous Actes qui pourroient ou peuvent avoir esté faits contraires aux dites Déclaration, Renonciation et Actes, et au contenu du présent Article, et aux Droits qui y sont reconnus et establis, sont déclarés par le présent Article, nuls et de nul effet, à toujours, comme contraires à la seureté de la paix, et à la tranquillité de l'Europe.

IV.

Pareillement en exécution de ce qui a esté convenu en traitant de la Paix avec Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, et par les mesmes raisons du repos et de l'équilibre de l'Europe, comme aussi de la tranquillité de l'Espagne,

Sa Majesté Catholique Philippe V, Roi d'Espagne et des Indes etc., a donné, cédé et transporté, comme par le présent Traité Elle donne, cède et transporte purement, simplement et irrévocablement à Son Altesse Royale Victor Amédée II, Duc de Savoie etc., pour lui, et pour les Princes ses Fils, et leurs Descendans masles, et successivement pour les masles de la Maison de Savoie, d'ainé en ainé, le Royaume de Sicile et Isles dépendantes, leurs appartenances, dépendances et annexes, en toute propriété et Souveraineté, avec tous les droits de Monarchie, jurisdiction, patronat, nomination; les prérogatives, prééminences et privilèges, Régales et autres acquisitions quelconques de droit, de coutûme, d'usage, de possession, ou par concession faite aux Rois et au Royaume de Sicile, et généralement tout ce qui a appartenu ou pû appartenir à Sa Majesté Catholique et aux Rois ses Prédécesseurs, sans en rien reserver ni retenir, comme il est contenu dans l'Acte de cession que Sa Majesté a fait le 10 juin dernier, le quel Acte dans toutes ses clauses est tenu et sera tenu pour toujours, faire une partie essentielle du présent Traité, et comme tel mis en sa teneur à la fin de ce dit Traité. Et Sa Majesté Catholique reconnoissant les motifs et clauses de la dite Cession comme un des fondemens de la Paix, promet pour soi et ses Descendans, que tout le contenu en sera inviolablement et ponctuellement observé en sa forme et teneur, à fin que Sa dite Altesse Royale et ses Successeurs jouissent, comme il est dit ci-dessus, des droits et autres choses ici cédées, ainsi, et de la même manière que Sa Majesté Catholique et les Rois ses Prédécesseurs en ont joui, pû et deu jouir; et le dit Seigneur Roi d'Espagne sépare, en tant que de besoin, le dit Royaume de Sicile et Isles dépendantes de la Couronne d'Espagne, déclare, consent, veut et entend, qu'ils demeurent séparés tant qu'il y aura des mas-

les de la Maison de Savoie, et jusques à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la Maison de Savoie, selon le contenu du présent Article; et pour cet effet, Sa Majesté s'oblige, que Son Altesse Royale ratifiant le présent Traité, et d'abord après l'échange des ratifications, Elle revestira Son Altesse Royale du dit Royaume de Sicile et Isles dépendantes, avec les appartenances, dépendances et annexes, et lui en donnera la pleine, réelle et actuelle possession, déclarant dès-à-présent, qu'en vertu du présent Traité Sa Majesté a délaissé et s'est dépouillée, délaisse et se dépouille du dit Royaume de Sicile et Isles dépendantes, avec ses appartenances, dépendances et annexes, et que de tout Elle en a revestu et revest Son Altesse Royale, pour ne tenir plus Sa Majesté, dès l'échange des dites Ratifications, le dit Royaume de Sicile, ni Isles dépendantes, et appartenances, dépendances et annexes en son nom, mais qu'ils seront tenus alors au nom de Son Altesse Royale, par le Marquis de los Balbases, qui est actuellement Viceroi du dit Royaume, et qui le livrera à Son Altesse Royale, ou à son ordre, quand Son Altesse Royale jugera à propos de faire prendre possession du dit Royaume de Sicile, Sa Majesté reconnoissant le dit Duc de Savoie pour seul et légitime Roi de Sicile, en ratifiant de sa part le présent Traité, et après l'échange des ratifications réciproques; et cependant les fruits, tributs et rentes de ce Royaume, ses dépendances et annexes, seront perçus par les mesmes Ministres et fermiers qui les perçoivent actuellement, sous les ordres et à la disposition du dit Viceroi, pour servir à la subsistance et entretien des troupes que Sa Majesté a dans ce Royaume, pendant le temps qu'elles y demeureront, en attendant que Son Altesse Royale y en envoye d'autres, comme aussi pour les frais de leur embarquement et transport en Espagne. Et pour l'exécution de la dite Cession

Sa Majesté a libéré, déchargé et dispensé, libère, décharge et dispense tous les Archévêques, Évèques, Abbés, Prélats et autres Ecclésiastiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Amiraux, Commandans, Capitaines et autres Officiers et Gens de guerre et de marine qui sont nés en Sicile, et tous les Supérieurs dans le Gouvernement, Présidens, Magistrats et autres Membres de ses Conseils, Chanceleries et Justices, ceux des Finances, Chambre des Comptes, Ministres et Officiers de justice, Capitaines, Lieutenans et soldats de ses forts et châteaux, et autres employés à son service par mer ou par terre, qui sont Siciliens de naissance, Chevaliers, Gentilhommes et Vassaux, habitans et dépendans des villes, bourgs et villages, et généralement tous et chacun des sujets du dit Royaume de Sicile, et Isles dépendantes, chacun en ce qui le concerne, du serment de fidélité qu'ils ont presté à Sa Majesté, et de la foi et obéissance qu'ils lui doivent, leur ordonnant expressément et péremptoirement, que quand, en vertu du présent Traité et de l'échange des ratifications d'icelui, Son Altesse Royale prendra possession du dit Royaume, ils ayent, sans attendre autre disposition ni ordre, à reconnoître tous le dit Seigneur Duc de Savoie pour leur seul et légitime Roi, à lui obéir, le défendre, et lui prester serment de fidélité, foi et obéissance, tel et semblable à ceux qu'ils ont presté ou qu'ils ont esté obligés de prester jusqu'à présent à Sa Majesté, la quelle supplée toutes les fautes et erreurs de droit ou de fait, qui pourroient se trouver dans la présente Donation, Cession ou Transport du Royaume de Sicile et Isles dépendantes, ses appartenances, dépendances et annexes, pour le quel effet Sa Majesté renonce à toutes les lois, statuts, conventions, constitutions et coutûmes qui pourroient estre contraires, et qui mesme auroient esté confirmées par serment, aux quelles et

aux dérogatoires des quelles Elle déroge expressément par le présent Traité, pour l'entier effet des dites Donations, Cessions et Transport, qui vaudront et auront lieu, sans que l'expression ou spécification particulière déroge à la générale, ni la générale à la particulière; exeluant toutes exceptions, qui pourroient se fonder sous quelques titres, droits, causes et prétextes que se soit. Ordonne en mesme temps expressément et péremptoirement Sa Majesté au Viceroi de Sicile, de consigner et remettre à Sa dite Altesse Royale ou à celui qu'Elle députera, le dit Royaume de Sicile, les Isles dépendantes, les appartenances, dépendances et annexes, et de lui en bailler la réelle possession, dès que Son Altesse Royale envoyera pour la prendre, après l'échange des ratifications du présent Traité, sans attendre aucuns autres ordres ni dispositions, et de faire remettre à Sa dite Altesse Royale, ou à ceux qu'Elle députera, ou au Viceroi qu'Elle establira, les villes, ports, châteaux, places, forts et forteresses qui sont dans le dit Estat, dans les quels se trouvent présentement l'artillerie, les arsenaux et munitions de guerre et de bouche, les galères et leurs chiourmes, les bastimens avec leurs équipages et matelots, et généralement tout ce qui appartient au dit Royaume de Sicile et Isles dépendantes, sans en rien échanger, déplacer, ou retenir; bien entendu que toutes ces galères et leur chiourme, les bastimens avec leurs équipages et matelots demeureront à la disposition du dit Marquis de los Balbases actuellement Viceroi, jusqu'à l'entier et parfait transport de toutes les troupes que Sa Majesté y tient, et qu'il embarquera, pour le passage des dites troupes, autant de ces munitions de guerre et de bouche qu'il sera nécessaire; et en conformité de ce que dessus, Sa Majesté ordonne expressément et péremptoirement aux Gouverneurs, Commandans, Capitaines et autres Officiers, de consigner et

délivrer à ceux qui seront députés par Son Altesse Royale ou par le Viceroi qu'Elle y envoyera, les dites villes, ports, châteaux, places, forts et forteresses, leurs galères et autres bastimens où ils se trouveront, soit dans les ports de Sicile, soit ailleurs, avec tout ce qui en dépend, sans remuer ni changer aucune chose, sinon pour ce qui regarde les galères, bastimens, matelots et munitions, dont Sa Majesté se reserve expressément la disposition, seulement pour le transport de ses troupes de Sicile en Espagne, et ce non obstant tous les sermens qu'ils ont presté ou pû prester, des quels ils demeurent et sont dispensés. Sa Majesté Catholique s'oblige aussi, par le présent Traité, de bailler et faire remettre, par duplicata, en faisant l'échange du présent Traité, les dits ordres aux Vicerois, Amiraux, Gouverneurs, Commandans, Capitaines et autres Officiers, comme aussi à tous les habitans du dit Royaume, de quelque qualité et condition qu'ils soient, avec les clauses les plus péremptoires, et qui épargnent la nécessité d'en demander d'autres plus amples et d'autres dispositions réitérées; et de faire remettre les contreseings, s'il y en a, afin que l'exécution des donations, cessions et transports ci-dessus mentionnés, ne souffrent aucune difficulté ni retardement, et qu'au contraire il soient exécutés d'abord après l'échange des ratifications de ce Traité, et que les dits Viceroi, Officiers et soldats évacuent et partent de Sicile et de ses dépendances, par le moyen des dites galères, bastimens et matelots, et avec les dites munitions nécessaires à leur transport, comme Sa Majesté le leur ordonne expressément, et comme il a déjà esté dit, d'abord après, et au moment que Son Altesse Royale prendra la possession.

V.

Sa Majesté Catholique et Son Altesse Royale promettent et s'obligent réciproquement, pour eux et pour leurs Descendans, à observer et maintenir tout le contenu du présent Traité, soit de la part du Roi d'Espagne, pour maintenir la dite Donation, Cession et Transport du Royaume de Sicile, soit de la part de Son Altesse Royale, pour maintenir Sa Majesté dans ses Estats, et de n'y contrevenir jamais ni l'un ni l'autre, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour aucune cause, et par quelque prétexte ou motif que ce soit, ni par aucune personne, et de s'y opposer l'un et l'autre de toutes leurs forces, afin que ce présent Traité sorte son plein et entier effet. Le dit Seigneur Roi Catholique promet de remettre à celui qui sera envoyé par Sa dite Altesse Royale, dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, tous les titres, papiers et documens qui concernent le dit Royaume de Sicile et ses dépendances, qui sont et se pourront trouver dans les Archives Royales d'Espagne, ou en celles de ses Conseils et Cours, ou de ses Ministres, Conseillers et Officiers.

VI.

Selon ce qui a esté convenu ci-dessus, il est aussi expressément convenu et stipulé ici, entre Sa Majesté Catholique et Son Altesse Royale, qu'en cas que les Descendans masles du dit Seigneur Duc de Savoie, et tous les masles de la Maison de Savoie viennent à manquer (ce que Dieu ne veuille) en ce cas de défaut de masles de la dite Maison de Savoie, le Royaume de Sicile, et Isles dépendantes, ses appartenances, dépendances et annexes ici cédés, retourneront de

plein droit à la Couronne d'Espagne, et de mesme Son Altesse Royale s'oblige et s'engage pour soi et ses Descendans masles, et pour tous les Masles de Sa Maison, de ne pouvoir jamais vendre, céder, engager, échanger, ni donner, sous quelque prétexte de subrogation ou autres, ni en quelque manière que ce soit, engager en tout, ou en partie, le dit Royaume de Sicile et Isles dépendantes, ses appartenances, dépendances ou annexes, à autres qu'aux Rois d'Espagne, ce qui doit estre observé conformément au dit Acte de Cession du dit Royaume de Sicile fait par Sa Majesté le 10 juin dernier, et jusqu'à ce que la Couronne d'Espagne tombe à un Prince de la Maison de Savoie, et qu'il soit Roi d'Espagne.

VII.

Son Altesse Royale estant obligée, par la cession et clauses particulières qui y sont stipulées, d'approuver, confirmer et ratifier tous les privilèges, immunités, exemptions, libertés, styles et autres coutûmes dont le dit Royaume jouit ou a joui ci-devant, expliqués en détail dans la dite Cession, Sou Altesse Royale approuve, confirme et ratifie le tout, et s'oblige à les maintenir, selon qu'il a esté stipulé en la dite cession; et en mesme temps Sa Majesté Catholique désirant donner à ses Vassaux Espagnols, Siciliens et autres, qui ont persisté dans son obéissance, et qui ont des biens dans le dit Royaume de Sicile, des preuves de la satisfaction qu'Elle a de leur fidélité et service, déclare, qu'en cas que le fisc ait procédé civilement ou criminellement contre les dits bieus, ou partie d'iceux, ou prétende procéder sous quelque prétexte, ou pour quelque fait déjà jugé, Sa Majesté Catholique le remet et pardonne dès-à-présent, et pour cet effet casse et

annulle les dites procédures, en sorte que pour tout ce qui a esté fait pendant sa Domination, et par le passé, les dits Vassaux ne puissent estre inquiétés ni troublés en leurs biens et possessions, comme de son costé Son Altesse Royale promet que ses Ministres et Fiscaux ne les troubleront ni inquiéteront pour ce qui s'est passé, avant que Son Altesse Royale entre en réelle possession du dit Royaume, le tout sans préjudice d'autrui, à quoi Sa Majesté ne prétend déroger.

VIII.

Les Espagnols et autres sujets de Sa Majesté Catholique et de ses Successeurs, comme les Siciliens qui sont et veulent demeurer dans les Estats de Sa Majesté Catholique, ou à son service, pourront et devront jouir et jouiront effectivement et librement des fiefs, seigneuries, biens, rentes, régales, droit de patronat, et autres droits que ce soit, qu'ils ont dans le Royaume de Sicile, ou qu'ils puissent avoir à l'avenir par succession, héritage, fideicommis, legs, adjudications, ou autre droit ou titre que ce soit, et pourront, en payant les droits comme les régnicoles, retirer leurs rentes, finances, et fruits, ou en deniers, comme il leur semblera plus convenable, sans qu'ils puissent estre arrestés, et commettre pour l'administration de leurs biens et droits, et pour exiger leurs rentes, ceux qu'ils trouveront à propos, sans pouvoir estre obligés d'habiter et vivre dans le dit Royaume de Sicile, ni estre chargés, en leurs personnes, pour cause d'absence, plus que les habitans et régnicoles du dit Royaume, mais au contraire seront traités à tous égards, comme les dits régnicoles, tant pour ce qui est des impositions, contributions, tributs, vasselages et autres obligations, qu'en l'administration de la justice, qu'on leur rendra sans partialité, et le

plus brièvement qu'il sera possible. Il leur sera aussi permis comme il leur est permis, dans la forme la plus ample, en vertu de ce Traité et des clauses plus étendues, contenues dans l'Acte de Cession du Royaume de Sicile, de vendre, aliéner ou troquer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs fois, les dits biens qu'ils tiennent ou pourront tenir ci-après dans le dit Royaume de Sicile, à qui et avec qui ils voudront, soit régnicoles, ou estrangers, et d'en retirer le prix à une ou plusieurs fois, et le faire transporter où il leur plaira, sans distinction de biens francs, libres, allodiaux, fideicommis ou majorasques, sans préjudice du droit d'autrui, et avec cette réserve, que pour ce qui est des fideicommis et majorasques, on entendra ceux qui y sont appellés de droit, pour la seureté de ce qui les regarde, et les prix des dits fideicommis et majorasques seront employés à l'acquisition d'autres biens libres et seurs dans le Royaume d'Espagne, pour estre subrogés aux dits fideicommis et majorasques, ce qui sera observé tout de mesme par Sa Majesté Catholique en ce qui regarde les Siciliens et autres qui n'ont point passé ni passeront, ni se trouvent dans le parti opposé à Sa Majesté, et qui ont des biens et fiefs, rentes, patronats et autres droits en Espagne, et qui habiteront, ou voudront habiter en Sicile, ou autres Estats de Son Altesse Royale; et pour tout ce qui vient d'estre dit, Sa Majesté Catholique et Son Altesse Royale donneront, sans aucune difficulté ni retardement, les consentemens et ordres nécessaires, sans préjudice de leurs droits de régale, de fief et de vasselage.

IX.

Les sujets des Puissances amies de la Couronne d'Espagne

et de Son Altesse Royale auront à l'avenir un commerce libre en Sicile, comme ils l'ont eu par le passé, et jouiront des mesmes avantages dont jouissent les Espagnols et les sujets de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, et seront également favorisés.

X.

Tous les priviléges, franchises et immunités qui ont esté accordés à l'Illustre Ordre de Malthe par l'Empereur Charles V et par les Rois ses Successeurs de glorieuse mémoire, sont confirmés par le présent Traité, de la manière dont le dit Très-Illustre Ordre en a joui jusqu'à présent, tant par le Traité qui regarde la traite des bleds, du biscuit et des chairs de la Sicile, comme pour le produit des biens qu'il possède en Sicile en espèce, et en celles du pays, et pour autres choses, quoiqu'elles ne soient pas ici spécifiées, moyennant que satisfaisant le dit Très-Illustre Ordre, il satisfasse aux engagemens où il est envers le Roi et le Royaume de Sicile.

XI.

Pour assurer le repos public, et en particulier celui de l'Italie, il a esté convenu, que les Cessions faites par le feu Empereur Léopold à Son Altesse Royale de Savoie, par le Traité stipulé entre les deux le 8 novembre 1703, de la partie du Duché de Monferrat, qui a esté possédée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie et de Valence, avec toutes les terres qui sont entre le Pô et le Tanare, de la Lomelline, de la Val de Sessia, et droit ou exerçice de droit sur les fiefs des Langues, et ce qui dans le dit Traité concerne le Vigévanois, ou l'équivalant, et les appartenances

et dépendances des dites Cessions, demeureront, comme Sa Majesté y consent par le présent Traité, fermes et stables, et dans leur force et viguenr, et auront leur entier effet irrévocable, non obstant tous rescripts, droits et actes contraires, sans que Son Altesse Royale et ses Successeurs puissent estre troublés ni molestés en la possession des choses et droits déjà dits, pour quelque cause et prétention, droit, traité et convention que ce puisse estre, ni par aucune personne, non seulement pour ce qui regarde le Duché de Montferrat, par ceux qui pourroient avoir droit ou prétention sur le dit Duché, les quels Prétendans seront indemnisés, conformément au contenu du dit Traité du 8 novembre 1703, promettant le dit Roi Catholique, pour soi et ses Successeurs, de n'y point contrevenir, ni assister, directement ou indirectement, aucun Prince ou autre personne que ce soit, qui veuille contrevenir aux dites Cessions; au contraire, offre Sa Majesté, d'entrer conjointement et réciproquement avec Son Altesse Royale dans l'union et garantie qui se concertera avec la France et l'Angleterre, pour maintenir tous les Traités dont il sera convenu entre ces quatres Puissances, pour la manutention et seureté des présentes Paix, dans la quelle garantie sera comprise, contre tous, celle de la ville et province de Vigevano, pour ce qui la regarde, ou ce que Son Altesse Royale pourra convenir de recevoir en équivalant; comme aussi pour ce qui est des provinces, villes, terres, droits ou exercice de droit, qui ont dépendu de l'Estat de Milan, et ont esté cédés au dit Seigneur Duc de Savoie, Sa Majesté Catholique se désiste et se sépare, purement, simplement et irrévocablement, pour soi et pour ses Succcsseurs, de tous droits, noms, actions et prétentions qui lui appartiennent, ou peuvent appartenir, les cédant, comme il est nécessaire, les rendant et transférant, sans s'en rien réserver, afin que

Son Altesse Royale possède les dits lieux sans aucun trouble ni empêchement, et jouisse des droits ci-dessus mentionnés; et de plus Sa Majesté promet de faire délivrer à Son Altesse Royale ou à celui qu'elle commettra, dans trois mois après la ratification du présent Traité, tous les titres, papiers et documens qui se trouveront en Espagne concernant les pays et droits ci-dessus exprimés.

XII.

Le Traité de Turin de 1696, et les Articles des Traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue et de Ryswick, qui regardent Son Altesse Royale, seront gardés et observés réciproquement, en tout ce en quoi il n'y est pas dérogé par le présent Traité, comme s'ils y estoient stipulés et insérés mot à mot, et particulièrement pour ce qui est des fiefs exprimés dans les dits Traités qui regardent Son Altesse Royale, non obstant tous rescripts et actes au contraire; tout de mesme le Traité fait entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Royale le 11 avril de cette présente année, est compris et confirmé par le présent, comme s'il y estoit transcrit, Sa Majesté offrant pour cet effet, d'entrer réciproquement avec Son Altesse Royale en l'union pour la garantie de tout ce qui a esté stipulé dans les Paix qui viennent d'estre faites entre les quatre Puissances, d'Espagne, France, Angleterre et Savoie, afin qu'il ait son plein et entier effet, et soit observé à toujours.

XIII.

Tous ceux qui seront nommés par Sa Majesté Catholique et par Son Altesse Royale de Savoie dans l'espace de six mois

seront compris dans le présent Traité, comme l'estant d'un commun consentement.

XIV.

Afin que le présent Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Catholique et Son Altesse Royale promettent, de ne faire ni souffrir qu'il soit rien fait au préjudice d'icelui, directement ni indirectement, et si cela arrivoit, de le faire reparer, sans difficulté ni délai, et tous les deux s'obligent respectivement à son entière observation, et le présent Traité sera confirmé en termes convenables en tous ceux que Sa Majesté Catholique fera avec les autres Puissances, auprès des quelles Elle employera ses offices les plus efficaces, conjointement avec Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique, pour faire reconnoître Son Altesse Royale Roi de Sicile, et que ces Puissances entrent dans l'engagement d'asseurer et maintenir à Son Altesse Royale et à ses Héritiers la possession pacifique et permanente du dit Royaume et de ses dépendances; et Sa Majesté ne comprendra en ces Traités aucune autre Puissance, qu'elle n'ait fait ou promis faire la dite reconnoissance, et elle s'intéressera vivement auprès des Puissances, chex qui elle tient des Ministres, afin qu'elles reconnoissent Son Altesse Royale pour Roi de Sicile.

XV.

Le présent Traité sera approuvé et ratifié par Sa Majesté Catholique et par Son Altesse Royale, et les ratifications en seront échangées et delivrées respectivement par les Plénipotentiaires de l'un et l'autre Prince, dans le terme de six semaines, ou plustôt, s'il est possible, à Utrecht.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique et de Son Altesse Royale de Savoie avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Utrecht le 13 juillet 1713.

M. D. D'Ossune. — Le Comte Maffei.
Le Marquis De Monteleon. — Le Marquis Du Bourg.
P. Mellarede.

Article séparé.

Il a esté convenu par cet article séparé, qui aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité de Paix de cejourd'hui, premièrement, que s'il y a quelqu'un qui possède en Sicile quelque charge ou emploi, pour le quel il aie donné finance, il sera remboursé par Son Altesse Royale de Savoie de ce qu'il justifiera avoir donné de finance, avant que de pouvoir estre privé de son emploi, de même que ceux qui peuvent avoir des expectatives par finance seront remboursés par Sa dite Altesse Royale; si mieux Elle n'aime les laisser jouir des dits emplois et expectatives financées, des quels il en sera remis de bonne foi une note spécifique avec la ratification du présent. Sa dite Altesse Royale fera aussi continuer aux Siciliens invalides, s'il y en a, les mêmes assistances, dont ils jouissent actuellement; et les cavaliers ou soldats naturels du pays qui sont actuellement au service de Sa Majesté, et qui voudront rester en Sicile, le pourront faire, à condition qu'ils remettront à leurs Officiers leurs chevaux, arnois et armes. Deuxièmement Sa Majesté Catho-

lique a expressément réservé, que les confiscations et saisies faites en Sicile sur les vassaux et autres sujets qui ont suivi et sont restés dans le parti qui lui est opposé, resteront dans l'estat où elles sont présentement, sans aucune innovation, non obstant la cession de la Sicile à Son Altesse Royale, pour que ceux à qui Sa Majesté a fait, ou à qui elle fera, ou pourra faire comme bon lui semblera, des assignations et gratifications sur les fruits et revenus des biens saisis, en puissent jouir librement et sans aucun empêchement, jusqu'à ce que par la paix, ou autres Traités entre les Puissances, qui sont encore en guerre, les saisies réciproquement faites par elles soient levées; et que par ce moyen les vassaux et autres qui sont restés au service de Sa dite Majesté Catholique puissent seurement et librement jouir des biens et rentes qui ont été saisis à leur préjudice, et des revenus d'iceux: et à ce sujet Sa Majesté, ou ceux qui en ont ou auront des assignations sur les dits revenus et fruits saisis en Sicile, pourront députer et établir pour l'exaction d'iceux et pour l'administration des biens saisis une ou plusieurs personnes, auxquelles les Ministres et Officiers de Son Altesse Royale donneront sans difficulté ni délai toutes faveurs et aides dont ils auront de besoin, pour que les assignations de Sa Majesté Catholique soient ponctuellement exécutées. Et au cas, que main levée ne soit pas respectivement donnée des dites saisies et confiscations, et qu'elles subsistent définitivement, au dit cas Sa Majesté Catholique se réserve la libre disposition de la propriété des biens saisis en Sicile pour l'indemnisation de ses vassaux et sujets, dont les biens resteront confisqués ailleurs.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique et de Son Altesse Royale de Savoie, et en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer les

cachets de nos armes. Fait à Utrecht le treize juillet mil sept cent treize.

M. D. D'Ossune. Le Marquis De Monteleon.

Le Comte Maffei. Solar Du Bourg. P. Mellarede.

Ratifié par le Duc de Savoie le 3, et par le Roi d'Espagne le 4 août même année.

XCII.

1718, 4 *avril.*

PARIS

Convention et article secret entre S. M. Victor Amé II Roi de Sicile et le Roi de France sur l'exécution de l'article IV du Traité d'Utrecht.

Archives de Cour, Traités, paquet XVIII, n. 2.

Comme par le Traité de Paix signé à Utrecht le 11 avril 1713 entre le feu Roi Très-Chrétien, et Son Altesse Royale de Savoie à présent Roi de Sicile, il a été convenu entre autres choses des cessions respectives portées par l'article 4, et que les Commissaires ci-devant nommés de l'une et de l'autre part pour régler les limites entre la France, le Piémont, et le Comté de Nice, et tout ce qui regarde l'exécution des dites cessions réciproques, conformément au dit article 4 du Traité d'Utrecht, n'ont pas pû convenir sur quelques points qui sont demeurés jusqu'à présent indécis, les Commissaires du Roi de Sicile soutenant, que selon le

sens littéral du dit article, le village ou hameau des Clavières étoit compris dans les lieux cédés par le feu Roi Très-Chrétien, comme situé aux eaux pendantes du côté du Piémont, et même que quelque petite partie du village de Genèvre étoit aussi comprise dans la cession faite au Roi de Sicile, comme étant située au milieu de la plaine qui est au dessus du Mont-Genèvre, qu'ils prétendoient devoir être partagée suivant les termes du dit Traité; et les Commissaires du Roi Très-Chrétien prétendant au contraire, que le village ou hameau des Clavières n'étoit point compris dans la dite cession, et que les villages d'Antraunas et de Saint Martin, que les Commissaires du Roi de Sicile prétendoient faire partie du Comté de Nice, étoient compris dans la cession qui a été faite par le Roi de Sicile de la Vallée de Barcelonnette, et de ses dépendances, et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Louis XV Roi Très-Chrétien de France et de Navarre, et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Victor Amé Roi de Sicile, de Jérusalem, de Cypre etc., voulant concourrir chacun de leur part à tout ce qui peut marquer le désir qu'ils ont d'affermir la bonne intelligence, et d'entretenir l'union étroite que les liens du sang leur inspirent, et terminer à l'amiable les dits différends, ils ont donné à cet effet leurs pleins povoirs respectifs, sçavoir Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Marquis D'Huxelles Maréchal de France, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur de la Haute, et Basse Alsace, de Strasbourg, de Châlons sur Saone, son Lieutenant au Gouvernement de Bourgogne, et Président du Conseil des affaires étrangers, et au Sieur de Clermont Comte de Chiverny, Marquis de Monglat, Baron de Sensy, de Rupz, et de Delaye, Grand Bailly de Dole, Gouverneur de Monsieur le Duc de Chartres, et Sa Majesté Sicilienne au Sieur Marquis de Bellegarde d'Antremont Conseiller d'État,

Premier Président de la Chambre des Comptes de Savoie, son Ambassadeur auprès du Roi Très-Chrétien, et au Sieur Joseph de Provane Comte de Pralong Chevalier Grand Croix, et Grand Conservateur des Ordres de Saint Maurice et de Saint Lazare, Gentilhomme de la Chambre, et Premier Secrétaire des Guerres du Roi de Sicile, les quels après s'être communiqué respectivement leurs dits pleins pouvoirs sont convenus des articles qui suivent.

I.

Sa Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté Sicilienne sont convenues que le village ou hameau des Clavières est compris dans ce qui en conformité du susdit article 4 du Traité d'Utrecht, a été cédé à Sa Majesté Sicilienne, de même que la moitié de la plaine qui est au dessus du Mont-Genèvre, à prendre la dite moitié à une égale distance du dit lieu des Clavières, et du village de Genèvre, celles du côté du dit village de Genèvre, restant au Roi Très-Chrétien, et celle du côté des Clavières au Roi de Sicile.

II.

Sa Majesté Très-Chrétienne déclare, et reconnoit que les villages d'Antraunas et de Saint Martin n'ont point été compris dans la cession faite par Sa Majesté Sicilienne dans le susdit article 4 du Traité d'Utrecht, de la Vallée de Barcellonette, et de ses dépendances, et que les dits villages d'Antraunas, et de Saint Martin avec leurs dépendances, doivent demeurer à Sa dite Majesté Sicilienne.

III.

Sa Majesté Sicilienne de son côté, céde et transporte irrévocablement, et à toujours à Sa Majesté Très-Chrétienne le village du Mas qui est à l'extrémité du Comté de Nice vers la Provence, et ses dépendances, pour être tenus à l'avenir, et possédés par Sa dite Majesté Très-Chrétienne, ses Héritiers et Successeurs en toute proprieté et Souveraineté, et avec les mêmes clauses portées par le dit article 4 du Traité d'Utrecht à l'égard des lieux respectivement cédés par icelui.

IV.

Et comme à cause des susdites difficultés, les limites n'ont point encore été marquées, Sa Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté Sicilienne nommeront respectivement dans l'espace de deux mois du jour de la signature du présent Traité des Commissaires pour se transporter sur les lieux, convenir des limites entre le Royaume de France, le Piémont, et le Comté de Nice, et y faire planter des bornes en conformité du susdit article 4 du Traité de Paix d'Utrecht, et de la présente convention.

V.

Le présent Traité sera approuvé, et ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne, et par Sa Majesté Sicilienne, et les lettres de ratification en seront échangées, et délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut, à compter de ce jour.

En foi de quoi Nous en vertu des pleins pouvoirs respectifs de Sa Majesté Très-Chrétienne, et de Sa Majesté Sicilienne,

avons signé ces présentes de nos seigns ordinaires, et à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Paris le quatrième avril mil sept cent dixhuit.

Huxelles. | De Bellegarde d'Antremont.
L. De Clermont de Cheverny. | Joseph Provana.

Article secret.

Ensuite du Traité que Nous Ministres soussignés de Sa Majesté Très-Chrétienne, et de Sa Majesté Sicilienne, avons signé ce-jourd'hui en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, il a été convenu par le présent article secret que le Roi de Sicile, ses Héritiers, et Successeurs, ne pourront en aucun temps ni sous aucun prétexte que ce soit, faire des fortifications aux villages des Clavières, d'Antraunas, et de Saint Martin, ni dans leurs dépendances, et que respectivement le Roi Très-Chrétien et ses Héritiers, et Successeurs ne pourront aussi en aucun temps, ni sous quelque prétexte que ce soit, faire des fortifications aux villages de Mont-Genèvre, et du Mas, ni dans leurs dépendances, le présent article aura la même force en vertu que s'il étoit inséré dans le dit Traité il sera approuvé et ratifié par leurs Majestés Très-Chrétienne, et Sicilienne, et les lettres de ratification en seront échangées et délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut. A Paris le quatrième avril mil sept cent dixhuit.

Huxelles. | De Bellegarde d'Antremont.
L. De Clermont de Cheverny. | Joseph Provana.

Ratifié par le Roi de France le 20 avril 1718.

XCIII.

1718, 2 août.

LONDRES

Traité, articles separés et secrets, de la quadruple alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, la France, et les États Généraux portant cession du Royaume de Sardaigne au Roi de Sicile, en eschange du Royaume de Sicile.

Archives de Cour, Négociations avec la France, paquet XXVIII, n. 9. — Dumont, tom. VIII, part. 2, p. 531.

In Nomine Sanctissimae et Individuae Trinitatis.

Notum, perspectumque sit omnibus, quorum interest, aut interesse quomodocumque potest.

Postquam Serenissimus, ac Potentissimus Princeps Ludovicus XV, Franciae, Navarraeque Rex Christianissimus etc., et Serenissimus, et Potentissimus Princeps Georgius, Magnae Britanniae Rex, Dux Brunsvicensis et Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Elector etc., nec non Celsi, et Potentes Status Generales Unitarum Foederati Belgii Provinciarum, conservandae almae paci iugiter intenti, probe animadverterunt per Foedus illud triplex, sub quarta ianuarii millesimo septingentesimo decimo septimo inter se ictum Regnis quidem suis, atque Provinciis utcumque, non tamen undequaque, neque tam solide prospectum esse, ut nisi una, et gliscentes adhuc inter nonnullos Europae Principes simultates, ceu perpetua dissidiorum fomenta e medio tollerentur, tranquillitas publica vigere diu, aut constare non posset, edocti videlicet experimento belli anno superiori in Italia exorti, ad quod proinde tempestive sopiendum per Tractatum die decima octava iulii anni millesimi septingentesimi decimi octavi initum de certis

inter se pacificationis articulis convenerunt, iuxta quos Pax quoque inter Sacram Caesaream Maiestatem et Hispaniarum Regem, nec non inter eamdem, Regemque Siciliae, conciliari, stabilirique posset, facta desuper amica invitatione, ut Sua Maiestas Caesarea, amore pacis, ac quietis publicae, istos conventionum articulos, suo quoque nomine amplecti ac probare, adeoque Tractatui inter se inito et ipsa accedere quoque vellet, quorum quidem tenor sequens est.

Conditionum Pacis inter Suam Maiestatem Caesaream, et Regiam Catholicam Maiestatem.

I.

Ad reparanda ea, quae contra pacem Badensem die septima septembris millesimo septingentesimo decimo quarto conclusam, prout, et contra neutralitatem per Tractatum die decima quarta martii millesimo septingentesimo decimo tertio pro Italia stabilitam novissime turbata fuerunt, Serenissimus et Potentissimus Hispaniarum Rex obligat se ad restituendam Suae Maiestati Caesareae, prout et eidem mox, vel ad summum duos post menses a commutatione ratificationum praesentis Tractatus actu restituet Insulam, et Regnum Sardiniae in eo Statu, quo erat tunc cum illud occupavit, renuntiabitque Suae Maiestati Caesareae omnia iura, praetentiones, rationes, et actiones in dictum Regnum, ita ut Sua Maiestas Caesarea de illo, ceu de re sua, plene, libereque, atque ad eum modum, iuxta quem amore boni publici facere statuit, disponere possit.

II.

Quandoquidem unica, quae excogitari potuit ratio ad constituendum duraturum in Europa equilibrium, ea visa fuerit, ut pro regula statuatur, ne Regna Galliae, et Hispaniae ullo unquam tempore in unam eamdemque personam, nec in unam eamdemque lineam coalescere, unirique possent, istaeque duae Monarchiae perpetuis retro temporibus separatae remanerent, atque ad obfirmandam hanc regulam tranquillitati publicae adeo necessariam, ii Principes, quibus nativitatis praerogativa ius in utroque Regno succedendi tribuere poterat, uni e duobus pro se, totaque sua posteritate solemniter renunciaverint, adeo ut ista utriusque Monarchiae separatio in legem fundamentalem abierit in Comitiis Generalibus vulgo *Las Cortes*, Madriti die nona mensis decembris millesimo septingentesimo decimo secundo receptam, et per Tractatus Traiectenses die undecima aprilis millesimo septingentesimo decimotertio consolidatam, Sua Maiestas Caesarea legi adeo necessariae, et salutari, ultimum complementum datura, atque omnem sinistrae suspicionis ansam tollere, tranquillitatique publicae consulere volens, acceptat, et consentit in ea, quae in Tractatu Traiectensi super iure, et ordine successionis in Regna Franciae, et Hispaniae acta, sancita, et transacta fuerunt, renuntiatque tam pro Se, quam pro suis Haeredibus, Descendentibus, et Successoribus maribus, et foeminis, omnibus iuribus, omnibusque in universum praetentionibus quibuscumque nulla, penitus excepta, in quaecunque Regna, Ditiones, et Provincias Monarchiae Hispaniae, quarum Rex Catholicus per Tractatus Traiectenses agnitus fuit legitimus Possessor, solemnesque desuper renuntiationis actus in omni meliori forma expediri, eosque publicari, et in acta loco congruo referri curabit, ac super his instrumenta solita

Suae Maiestati Catholicae Partibusque compaciscentibus exibituram se promittit.

III.

In vim dictae renuntiationis, quam Sua Maiestas Caesarea amore universae Europae securitatis, habita quoque ea ratione fecit, quod Dominus Dux Aurelianensis iuribus et rationibus suis in Regnum Hispaniae pro Se, et pro suis Descendentibus sub ea conditione renuntiaverit, ne Imperator aut ullus eiusdem Descendentinm in dicto Regno succedere umquam posset, Sua Maiestas Caesarea agnoscit Regem Philippum V legitimum Hispaniarum, et Indiarum Regem, eidemque tribuere promittit titulos, et praerogativas dignitati suae, Regisque suis debitas, sinet praeterea eumdem, eiusque Descendentes, Haeredes, et Successores masculos, et foeminas pacifice frui cunctis iis Ditionibus Monarchiae Hispanicae in Europa, in Iudiis, et alibi, quarum possessio ipsi per Tractatus Traiectenses asserta fuit, neque enm in dicta possessione directe, vel indirecte turbabit unquam, aut ullum ius in dicta Regna, et Provincias sibi sumet.

IV.

Pro renuntiatione, atque agnitione a Sua Maiestate Caesarea in praecedentibus duobus articulis facta Rex Catholicus vicissim renuntiat, tam suo, quam suorum Haeredum, Descendentium, et Successorum marium, et foeminarum nomine Suae Maiestatis Caesareae, eiusque Successoribus, Haeredibus, et Descendentibus masculis, et foeminis, cuncta iura, ac rationes qnascumque, nulla penitus excepta, in omnia, et quaelibet Regna, Provincias, et Ditiones, quae vel quas Sua

Maiestas Caesarea in Italia, vel in Belgio possidet, aut ei vigore praesentis Tractatus obvenient, abdicatque se universim omnibus iuribus, Regnis et Provinciis in Italia, quae olim ad Monarchiam Hispanicam pertinuerunt, quas inter Marchionatus Finaliensis a Sua Maiestate Caesarea Reipublicae Genuensi anno millesimo septingentesimo decimo tertio cessus, diserte quoque comprehensus intelligatur, solemnesque desuper renuntiationis actus in omni meliori forma expediri, eosque publicari, et loco congruo in acta referri curabit, ac super his instrumenta consueta Suae Maiestati Caesareae et Partibus compaciscentibus exhibituram se promittit. Sua Maiestas Catholica renuntiat pariter iuri reversionis ad Coronam Hispaniae sibi super Regno Siciliae reservato, omnibusque aliis actionibus, et praetentionibus, quarum praetextu Suam Maiestatem Caesaream eius Haeredes, et Successores directe, vel indirecte, tam in supra dictis Regnis, et Provinciis, quam in cunctis aliis Ditionibus, quas actu in Belgio, vel ubicumque alibi possidet, turbare posset.

V.

Quia vero eo casu, quo Magnum Etruriae Ducem, prout etiam Ducem Parmae, Placentiaeque, eorumque Successores absque liberis masculis decedere contingeret, ipsa ratio successionis in Ditiones ab iis possessas novum facile bellum in Italia excitare posset, ob diversa videlicet successionis iura, quae praesens Hispaniarum Regina nata Ducissa Parmensis post decessum propiorum ante Se Haeredum ex una, ex altera vero parte, Imperator, et Imperium in dictos Ducatus sibi competere utrinque obtendunt, quo itaque gravibus eiusmodi contentionibus, et iis, . quae inde nascerentur malis tempestive obvietur, conventum fuit, ut Status, seu Ducatus

a praefatis Magno Duce Etruriae, Parmaeque et Placentiae Duce modo possessi, futuris in perpetuum retro temporibus ab omnibus Partibus contractantibus agnoscantur, et habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii feudis masculinis. Vicissim Sua Maiestas Caesarea pro Se, seu Capnt Imperii, consentit ut si quando casus aperturae dictorum Ducatuum ob deficientiam Haeredum masculorum contingat, Filius dictae Hispaniarum Reginae primogenitus, huiusque Descendentes masculi ex legitimo matrimonio nati, iisque deficientibus, secundo, aut alii postgeniti eiusdem Reginae filii, si qui nascentur, pariter una cum eorum posteris masculis ex legitimo matrimonio natis in omnibus dictis Provinciis succedant; quem in finem cum et Imperii consensu opus sit, Sua Maiestas Caesarea pro eo obtinendo omnem operam impendet, eoque obtento, litteras expectativae investituram eventualem continentes pro dictae Reginae Filio, vel Filiis eorumque Descendentibus masculis legitimis in debita forma expediri easque Regi Catholico mox, vel saltem post duos menses a commutatis ratificationum tabulis tradi curabit absque ullo tamen damno, aut praeiuditio, salvaque per omnia Principum, qui dictos Ducatus in praesens obtinent, possessione.

Conventum praeterea inter Sacram Caesaream Maiestatem, Regemque Catholicum fuit, quod oppidum Liburni in perpetuum sit, et permanere debeat Portus liber eo plane modo quo nunc est.

Virtute renuntiationis ab Hispaniarum Rege in universas Italiae Ditiones, Regna, et Provincias, quae olim ad Reges Hispaniae pertinebant, factae, ipse Rex praefato Principi suo Filio Urbem Portus lungi una cum ea parte Insulae Iluae, quam in illa actutum tenet, cedet, tradetque, quam primum dictus Princeps, extincta Magnae Etruriae Ducis posteritate masculina, in actualem eiusdem Ditionum possessionem immissus fuerit.

Transactumque insuper, ac solemni stipulatione cautum fuit, quod nullus praedictorum Ducatuum, ac Ditionum ullo umquam tempore aut casu possideri possit, aut debeat a Principe, qui uno tempore Regnum Hispaniae obtineat, et quod nullus umquam Hispaniarum Rex tutelam eiusmodi Principis assumere possit aut gerere valeat.

Denique conventum est, et in id omnes, singulaeque Partes contractantes pariter se se obligarunt, numquam iri admissum, ut viveutibus adhuc praesentibus Ducatuum Etruriae, Parmaeque possessoribus, aut eorum Successoribus masculis, ullus umquam miles cuiuscumque Nationis sive proprius, sive conductitius ab Imperatore, et Regibus Hispaniae, ac Galliae, aut etiam a Principe ad eam successionem supra destinato, in dictorum Ducatuum Provincias, et Terras induci, aut ullum ab iis praesidium, Urbibus, Portubus, Oppidis, et Fortalitiis in iis sitis imponi possit.

Ut vero dictus Reginae Hispaniae Filius ad Magni Ducis Etruriae, Parmaeque, et Placentiae Ducis successionem per hunc Tractatum designatus contra omnes casus uberiore securitate fruatur, certiorque de executione promissae sibi successionis reddatur nec non Imperatori, et Imperio feudum desuper constitutum illibatum maneat, utrinque placuit, ut miles praesidiarius, numerum tamen sex millium non excedens, in praecipua eiusdem oppida, Liburnum scilicet, Portum-Ferraium, Parmam, Placentiamque imponatur ab Helvetiae Pagis, vel ut vocant Cantonibus, quibus Cautonibus hunc in finem subsidium solvent tres Partes contrahentes mediatoris vicesgerentes, ac miles ille ibidem continuetur usque dum casus dictae successionis, quo oppida sibi commissa dicto Principi ad eamdem designato tradere tenebitur, existat, absque ulla tamen molestia, aut sumptu praesentium possessorum, eorumque Successorum masculorum, quibus etiam dicti

milites praesidiarii iuramentum fidelitatis sunt praestituri, nec aliam ullam sibi assument authoritatem praeter solam Urbium tuitionem custodiae suae commissarum.

Cum autem donec de numero, et stipendio, et modo talis militis instituendi cum Helvetiorum Pagis conveniatur, longior forte quam operi tam salutari expediat, mora efflagitari posset, Sacra Regia Maiestas Britannica pro singulari suo in id, tranquillitatemque publicam studio, et scopo citius assequendo, interim, si reliquis contrahentibus ita e re visum fuerit, proprium suum militem ad supramemoratum usum praebere haud denegabit, donec miles in Helvetiorum Pagis conscribendus tuitionem et custodiam dictarum Urbium assumere possit.

VI.

Sua Maiestas Catholica ad testificandam sinceram suam in tranquillitatem publicam voluntatem consentit iis, quae infra de Regno Siciliae in commodum Suae Maiestatis Caesareae disponuntur, renuntiatque pro Se, suisque Haeredibus, et Successoribus, maribus, et foeminis iuri reversionis dicti Regni ad Coronam Hispaniae per instrumentum cessionis die decima iunii millesimo septingentesimo decimo tertio diserte eidem reservato, amoreque boni publici dicto actui decima iunii millesimo septingentesimo decimo tertio in quantum opus est, item, et articulo sexto Tractatus se inter Regiamque Suam Celsitudinem Ducem Sabaudiae Traiecti initi, prout, et generaliter omni ei derogat, quod retrocessioni, dispositioni et permutationi memorati Regni Siciliae per praesentia pacta stabilita adversari posset, ea tamen conditione ut ius reversionis Insulae, et Regni Sardiniae ad eamdem Coronam eidem vicissim cedatur, et asseratur prout infra articulo secundo

conventionum inter Sacram Maiestatem Caesaream et Regem Siciliae magis explicatur.

VII.

Imperator et Rex Catholicus spondent mutuo, seseque obstringunt ad defensionem, seu guarantiam reciprocam omnium Regnorum, et Provinciarum, quae vel quas actu possident, aut quorum possessio ad illos vigore huius Tractatus pervenire debet.

VIII.

Sua Maiestas Caesarea, Suaque Regia Catholica Maiestas executioni mandabunt statim a commutatione ratificationum praesentium conventionum, omnes et singulas conditiones in iis comprehensas, idque intra spatium ad summum duorum mensium, instrumentaque ratificationum dictarum conventionum commutabuntur Londini intra terminum duorum mensium a die subscriptionis computandorum, aut citius si fieri potest; qua conditionum executione praevie facta, eorum Ministri Plenipotentiarii ab iis nominandi in loco Congressus, de quo inter se convenerint, quanto citius caetera pacis suae particularis puncta singillatim sub mediatione trium Partium compaciscentium component, atque definient.

Conventum praeterea fuit, quod in Tractatu Pacis inter Imperatorem et Regem Hispaniarum peculiariter ineundae concedetur amnestia generalis pro omnibus personis cuiuscumque status, dignitatis, gradus, aut sexus sint, tam Ecclesiasticis, quam militaribus, politicis, et civilibus, quae durante ultimo bello partes unius, aut alterius Principis secuta sunt, vigore cuius universis, et singulis dictis personis permittetur, lice-

bitque recipere plenariam possessionem et usumfructum bonorum suorum, iurium, privilegiorum, honorum, dignitatum, et immunitatum, iisque utentur, fruenturque aeque, libere, ac iis sub initium ultimi belli, vel tempore quo uni, alterive Parti coeperunt adhaerere, gavisae, et fruitae fuerunt, non obstantibus confiscationibus, arrestis, et sententiis sub bello factis, latis, aut pronuntiatis, quae pro nullis, et seu non factis habebuntur. Insuper virtute eiusdem amnestiae omnibus, et singulis personis praedictis, quae unam, alteramve partem secutae sunt, fas, liberumque erit repetere patriam suam, bonisque suis uti, frui, plane ac si bellum nullum intervenisset, data eis omnimoda facultate dicta bona sua, sive per se si praesentes sint, sive per Procuratores, si abesse a patria maluerint, administrandi, eaque vendendi, aut de illis quocumque alio modo pro libitu suo disponendi ad eum omnino modum, quo antecaeptum bellum de iis disponere valuere.

Conditionum Tractatus concludendi inter Suam Maiestatem Caesaream Regemque Siciliae.

I.

Postquam cessio Siciliae Domui Sabaudicae per Tractatus Traiectenses unica consolidandae Pacis causa, nulloque Regis Siciliae in eam habito iure facta, teste universa Europa ad scopum illum assequendum adeo nihil contulerit, ut magnum potius obstaculum effecerit, quo minus Imperator eisdem Tractatibus accesserit, eo quod separatio Regnorum Neapolis, et Siciliae, sub uno, eodemque Dominatu, vulgarique utriusque Siciliae appellatione tamdiu stare solitae, non modo communibus utriusque Regni rationibus, mutuaeque conser-

vationi, verum etiam reliquae Italiae quieti adversetur, novas in dies turbas paritura, dum vetus illa necessitudo et commercia inter utrumque populum neque tolli, neque diversorum Principum rationes tam facile conciliari se sinant, hinc est quod Principes, qui Tractatibus Traiectensibus primam manum admovere, licere sibi etiam citra assensum eorum, quorum interest existimarunt unum illum Tractatum Traiectensis articulum, qui Regnum Siciliae spectat, neque aliquam eius adeo praecipuam partem facit, abrogare, iis potissimum rationibus nixi, quod praesens Tractatus a renuntiatione Caesaris incrementum complementumque suum recipiat, et quod per commutationem Regni Siciliae cum Regno Sardiniae impendentia Italiae bella praeverterentur, quando Imperator Siciliam, cui numquam renuntiavit, armis, quod post fractam, occupata Sardinia, Italiae neutralitatem, iure potest, repeteret; praeterea quod Regi Siciliae beneficio Tractatus adeo solemnis cum Sua Maiestate Caesarea, et a primis Europae Principibus guarantigiati certus, permansurusque Status obtingeret. His tantis igitur rationibus permoti convenerunt, quod Rex Siciliae, Insulam, Regnumque Siciliae cum omnibus suis dependentiis, et annexis, Suae Maiestati Caesareae in eo quo nunc sunt statu mox, vel ad summum duos post menses a commutatione ratificationum praesentis Tractatus restituet, renuntiatis Caesari, eiusque Haeredibus, et Successoribus utriusque sexus, in dictum Regnum iuribus, et actionibus quibuscumque tam pro Se, quam pro suis Haeredibus, et Successoribus masculis, et foeminis sublata penitus eius ad Coronam Hispaniae reversione.

II.

Vicissim Sua Maiestas Caesarea cedet Regi Siciliae Insulam

Regnumque Sardiniae in eo, quo illud a Rege Catholico receperit Statu, renuntiabitque omnibus iuribus, et actionibus in dictum Regnum pro Se suis Haeredibus et Successoribus utriusque sexus in favorem Regis Siciliae, eiusque Haeredum et Successorum ad illud deinceps cum titulo Regni, cunctisque Regio Axiomati annexis honoribus, perpetuo possidendum prout Regnum Siciliae possederat, salva tamen, uti supra dicti Regni Sardiniae ad Coronam Hispaniae reversione, quando Regem Siciliae absque Posteris masculis, et totam Domum Sabaudicam Snccessoribus masculis destitui contingeret; caeterum ad eum plane modum, quo dicta reversio per Tractatus Traiectenses, et per actum cessionis consequenter a Rege Hispaniae factae pro Siciliae Regno pacta, et ordinata fuit.

III.

Sua Maiestas Caesarea confirmabit Regi Siciliae omues per Tractatum signatum Taurini octava novembris millesimo septingentesimo tertio eidem factas cessiones tam illius partis Ducatus Montisferrati, quam Provinciarum, Urbium, Oppidorum, Castellorum, Terrarum, locorum, iurium, et redditaum de Statu Mediolanensi, quae possidet eo modo, quo ea actu possidet, spondebitque pro Se, suis Descendentibus et Successoribus, numquam Se, neque Illum, nec eius Haeredes, et Successores in dicta possessione esse turbaturam, ea tamen lege, quod omnes caeterae actiones seu praetentiones, quae dicto Regi Siciliae virtute memorati Tractatus competere forte possent, perpetuo peremptae sint, et maneant.

IV.

Sua Maiestas Caesarea agnoscet ius Regis Siciliae, eiusque

Domus succedendi immediate in Regno Hispaniae, et Indiarum in casum, quando Rex Philippus V eiusque Posteri deficient eo modo, ac per renuntiationes Regis Catholici, Ducis Biturigum, Ducis Aurelianensis, et Tractatus Traiectenses stabilitum fuit, promittetque Sua Caesarea Maiestas tam pro Se, quam pro suis Successoribus et descendentibus, quod nullo umquam tempore eidem se directe, vel indirecte opponere, aut quidquam in contrarium obmovere velit; hac tamen declaratione adiecta, quod nullus Princeps e Domo Sabaudica qui in Regno Hispaniae succedet, ullam umquam Provinciam, seu Ditionem uno tempore possidere in Continente Italiae possit, et quod in eum casum istae Provinciae devolventur ad Principes Collaterales istius Domus, quorum unus post alium secundum proximitatem sanguinis in iis succedet.

V.

Sua Maiestas Caesarea et Rex Siciliae mutuam tutelam seu guarantiam sibi praestabunt pro Regnis, et Provinciis universis; quas actu in Italia possident, aut vigore huius Tractatus eis obvenient.

VI.

Sua Maiestas Caesarea et Rex Siciliae statim a commutatione ratificationum istarum conventionum executioni dabunt omnes, et singulas conditiones in iis contentas, idque intra spatium ad summum duorum mensium ratificationumque instrumenta dictarum conventionum commutabuntur Londini in termino duorum mensium a die subscriptionis aut citius si fieri potest, et mox ab executione praevia dictarum conditionum, eorum Ministri Plenipotentiarii ab iis nominandi in loco

congressus, de quo ipsi mutuo convenerint sub mediatione trium Partium contractantium caetera singillatim puncta suae Pacis particularis component.

Quod altefata Sua Maiestas Caesarea Catholica ad promovendum eiusmodi pacis propositum, et ad averruncanda dira bellorum mala suapte pronissima, praeinsertas conventiones, omnesque, et singulos eorumdem articulos ex sincero consolidandae universalis pacificationis desiderio, acceptaverit, prout hisce acceptat ac proinde cum praememoratis tribus Potentiis Foedus peculiare in sequentes conditiones pepigerit.

I.

Sit maneatque inter Sacram Caesaream Catholicam Maiestatem, Sacram Regiam Maiestatem Christianissimam, Sacram Regiam Maiestatem Magnae Britanniae, Celsosque, ac Potentes Dominos Status Generales Foederati Belgii, eorumque Haeredes, et Successores Foedus arctissimum, vigore cuius singuli Ditiones et subditos aliorum tueri, nec non Pacem manutenere, propriaque ipsorum commoda, ceu sua mutuo promovere, damna vero et iniurias cuiuscumque generis praevenire, avertereque teneantur.

II.

Tractatus Traiecti, Badaeque Helvetiorum initi in suo vigore, et robore firmi permaneant, partemque istius efficiant, exceptis tamen iis articulis, quibus per praesentem Tractatum expresse derogare, e re publica visum est, ut et iis Tractatuum Traiectensium articulis, quibus per Tractatum Badensem derogatum fuit; attamen Tractatus Foederis Westmonastery sub vigesimaquinta mensis maii millesimo septingentesimo

decimo sexto, inter Sacram Caesaream Catholicam Maiestatem, nec non inter Sacram Regiam Magnae Britanuiae Maiestatem celebratus, prout et alter ille die quarta ianuarii millesimo septingentesimo decimo septimo Hagae Comitis inter Christianissimum, et Magnae Britanniae Reges Statusque Generales Foederati Belgii initus, plenum suum per omnia robur ac vim obtineant.

III.

Sua Maiestas Christianissima prout Sacra Maiestas Britannica Dominique Status Generales Foederati Belgii pro Se, suisque Haeredibus, et Successoribus spondent, quod Sacram Maiestatem Caesaream Catholicam, eiusque Haeredes, et Successores in nullo penitus suorum Regnorum, Ditionum, et Provinciarum, quae, vel quas nunc possidet vigore Traiecti, Badaeque Tractatuum, aut quorum, quarumve possessionem vigore huius Tractatus obtinebit nec directe, nec indirecte turbare umquam, quin potius eiusdem Provincias, Regna, et iura quae modo possidet, aut vi huius Tractatus eidem obvenient tam in Germauia, quam in Belgio, et Italia tutari, et ut aiunt quarantigiare velint, ac debeant, expromittentes se se dicta Sacrae Caesareae Catholicaeque Maiestatis Regna, et Provincias contra omnes, et singulos, qui eas hostiliter invadere tentarent, defendere, eique eveniente casu, submittere velle, et debere auxilia, quibus opus habebit iuxta conditiones, et partitiones, de quibus infra inter eos convenit; pariter utraque praefata Christianissima et Britannica Maiestas Regia, ac Status Generales diserte se obstringunt, quod nullam umquam protectionem aut azilum in ullo suarum Ditionum loco dare concedereve subditis Sacrae Caesareae Maiestatis Catholicae velint, qui actutum sunt, aut in futurum ab ea

declarati fuerint rebelles, et casu quo eiusmodi forte in eorum Regnis, Provinciis, et Dominiis existerent, ii, ut a finibus suis intra octo dies a facta interpellatione Caesarea expellantur, serio se curaturos sincere pollicentur.

IV.

Vicissim Sacra Maiestas Caesarea Catholica, Sacra Regia Maiestas Britannica Foederatique Belgii Status Generales pro Se, suisque Haeredibus, et Successoribus promittunt, quod Sacram Maiestatem Christianissimam in nulla penitus suarum Ditionum ad Coronam Galliae nunc spectantium nec directe, nec indirecte turbare umquam, quin potius easdem contra omnes, et singulos, qui illas hostiliter invadere tentarent, tueri, ac defendere, eidemque in eum casum auxilia submittere velint, et debeant, quibus Rex Christianissimus opus habebit iuxta, ac infra transactum est.

Pariter Sacra Maiestas Caesarea Catholica, Sacra Maiestas Regia Britannica, et Domini Status Generales promittunt, se seque obligant, quod manutenere, guarantigiare, et defendere velint, ac debeant ius successionis in Regno Franciae iuxta tenorem Tractatuum Traiecti undecima aprilis anno millesimo septingentesimo decimo tertio initorum, obstringentes se ad tutandam dictam successionem plane ad normam renuntiationis, quae a Rege Hispaniarum quinta novembris anno millesimo septingentesimo decimo secundo facta, et nona eiusdem mensis et anni in Comitiis Generalibus Hispaniae per solemnem actum acceptata fuit, quae subinde die decima octava martii anni millesimi septingentesimi decimi tertii in legem abiit, et postremo per dictos Tractatus Traiecti stabilita et ordinata fuit, idque contra omnes quoscumque, qui ordinem dictae successionis contra praemissos actus, et subsecutivos.

Tractatus turbare praesumerent, quem in finem auxilia iuxta partitionem infra conventam suppeditabunt; quin ubi res postularet omnibus viribus dictum successionis ordinem propugnabunt, denuntiato etiam bello ei, qui eumdem infringere aut impugnare tentaret.

Insuper Sua Maiestas Caesarea Regia Catholica et Maiestas Regia Britannica, Statusque Generales pariter se obstringunt, quod nullum umquam tutamen, aut asilum in suis Ditionibus dabunt, aut concedent subditis Maiestatis Regiae Christianissimae qui actutum sunt, vel olim fuerint declarati rebelles, et casu quo eiusmodi forte in eorum Regnis, Provinciis, et Dominiis existerent, Eos e finibus suis intra octo dierum spatium a facta interpellatione Regia exire iubebunt.

V.

Sacra Maiestas Caesarea Regia Catholica, nec non Regia Maiestas Christianissima, Statusque Generales Foederati Belgii obligant se, pro Se, suis Haeredibus et Successoribus ad manutenendam, et guarantigiandam successionem in Regno Magnae Britanniae, quemadmodum ea per leges Regni stabilita est in domo Suae Maiestatis Britannicae modo regnantis, prout ad defendendas universas Ditiones, et Provincias a Sua Maiestate possessas, nullumque asylum, aut refugium in ullo suorum Dominiorum loco, dabunt aut concedent Personae, eiusve Descendentibus si qui ei obtingant, quae vivente Iacobo II Principis Walliae, et post eius excessum, Regium Magnae Britanniae titulum assumpsit, promittentes pariter pro Se ipsis, suis Haeredibus, et Successoribus, nullum se dictae Personae, eiusve Descendentibus directe, vel indirecte, Terra Marive praebituros esse auxilium consilium aut opem quamcumque sive in aere, armis, apparatu militari, navibus, milite, nautis

sive alio quocumque demum modo idem observaturos intuitu eorum, quibus a dicta Persona, eiusve Descendentibus forte mandatum, aut commissum foret, regimen Suae Maiestatis Britannicae, aut tranquillitatem Regni sui, sive bello aperto, sive clandestinis conspirationibus suscitandove seditiones, et rebelliones, aut piraticam contra subditos Suae Maiestatis Britannicae exercendo, turbare, quo postremo casu Sacra Maiestas Caesarea Regio-Catholica promittit se minime permissuram, ut eiusmodi piratis ullum in Portubus Belgii sui detur receptaculum; tantundem spondent Sacra Maiestas Christianissima Statusque Generales Foederati Belgii pro Portubus sui Dominii, prout vicissim Sua Maiestas Regia Britannica refugium omne in Portubus Regni sui denegaturam promittit piratis subditos Sacrae Caesareae Maiestatis Regio-Catholicae, Sacrae Regiae Maiestatis Christianissimae, aut Dominorum Statuum Generalium infestantibus. Denique Sua Maiestas Caesarea Regio-Catholica, Sacra Regia Maiestas Christianissima Dominique Status Generales obstringunt sese, quod nullam unquam protectionem, vel asylum in ullo suorum Dominiorum loco illis Regiae Magnae Britanniae Maiestatis subditis dabunt, qui actutum sunt, vel aliquando fuerint declarati rebelles, et casu quo eiusmodi forte in eorum Regnis, Provinciis, et Ditionibus existerent, eos e finibus suis intra octo dierum spatium ab interpellatione Regia exire iubebunt; quod si etiam Sacram Regiam Maiestatem Britannicam in aliqua parte hostiliter invadi accideret, Sua Maiestas Caesarea Regio-Catholica, ut et Regia Maiestas Christianissima, Foederatique Belgii Status Generales in eum casum obstringunt sese ad submittenda auxilia infra determinata, idem facturi eius Descendentibus, si quando eos in successione Regni Magnae Britanniae turbari contingeret.

VI.

Sua Maiestas Caesarea Regio-Catholica, Regia Christianissima, et Britannica obligant se pro Se ipsis, suis Haeredibus et Successoribus ad guarantiam, et tuitionem omnium Ditionum, iurium, et Provinciarum, quas Domini Status Generales, Foederati Belgii actu possident contra quoslibet, qui eas turbarent, aut invaderent, promittentes eis, existente casu, auxilia infra enuntiata, Sua Maiestas Caesarea Regio-Catholica, utraque quoque Maiestas Regia Christianissima et Britannica aeque se obstringunt, quod nullum umquam refugium, vel asylum in ullo Regnorum suorum illis Statuum Generalium subditis concedent qui sunt vel in futurum fuerint denuntiati rebelles, et si forte eiusmodi in eorum Regnis, Ditionibus et Provinciis existerent, eos e finibus suis intra octo dierum spatium a facta Reipublicae interpellatione exire curabunt.

VII.

Ubi alterutram ex praedictis quatuor Partibus contractantibus a quocumque alio Principe aut Statu invadi, aut etiam in possessione Regnorum Ditionumque suarum per violentam detentionem subditorum, navium, rerum, aut mercium terra marique turbari contingeret, tunc superstites tres officia sua mox ac de eo requisiti fuerint impendent, quo offenso super illato damno, et iniuria satisfiat: aggressorque a prosecutione hostilitatis abstineat: ast ubi haec amica officia reconciliandis Partibus, atque ad procurandam debitam Parti laesae satisfactionem reparationemque haud sufficerent, eo casu alii contractantes submittent invaso intra bimestre spatium a facta requisitione, auxilia sequentia unitim, vel separatim videlicet.

Sua Maiestas Caesarca Regio-Catholica octo millia peditum, et quatuor millia eqnitum , Sua Maiestas Christianissima octo millia peditnm , et quatuor millia equitum, Sua Maiestas Britannica octo millia peditum , et quatuor millia equitum , et Domini Status Generales quatuor millia peditum, et duo millia equitum.

Quod si Princeps aut Pars laesa pro milite naves bellicas, aut onerarias vel etiam subsidia pecuniaria submitti sibi mallet, quod in eius arbitrium reponitur , eo casu petitae naves pecuniaeve ei subministrabuntur ad mensuram sumptuum in militem impendendorum, et ut omnis ambiguitas circa calculum seu aestimationem dictorum sumptuum tollatur placuit mille pedites menstruatim ad valorem decem millinm florenorum Hollandicorum, mille vero equites ad triginta mille florenos Hollandicos menstruatim aestimari eadem, intuitu navim proportione observata.

Ubi auxilia supra enumerata impendenti necessitati imparia forent, Partes contractantes deferendis amplioribus suppetiis indilatim convenient; quin exigente casu Socium laesum omnibus suis viribus adiuvabunt, bellumque aggressori denuntiabunt.

VIII.

Princeps, et Status, de quibus Partes contractantes unanimiter convenient, isti Tractatui accedere poterunt, nominatim viro Rex Lusitaniae. Tractatus iste approbabitur, et ratihabebitur a Sua Maiestate Caesarea , Regia Christianissima et Britannica , atque a Celsis , et Potentibus Dominis Statibus Generalibus Uniti Belgii, tabulaeque ratificationum commutabuntur Londini , extradenturque reciproce intra spatium duorum mensium , aut citius si fieri potest.

In cuius rei fidem Nos infrascripti Plenipotentiarum tabulis muniti, iisdemque invicem communicatis, quarum apographa cum Archetipis rite a nobis collata, et recognita sub finem huius instrumenti verbotenus inserta sunt, praesentem hunc Tractatum subscripsimus, et sigillis nostris communivimus. Actum Londini die vigesimo secundo / secundo mensis iulii *s. v.* / augusti *s. n.* anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

Christoph. Pentenrieder ab Adelshausen.
Ioannes Phil. Hoffman.

Dubois.

W. Cant.
Parker C.
Sunderland P.
Kington C. P. S.
Kent.
Holles Newcastel.
Bolton.
Roxburghe.
Berkeley.
Hraggs.

Articuli separati et secreti.

I.

Postquam Serenissimus et Potentissimus Rex Christianissimus, et Serenissimus et Potentissimus Rex Magnae Britanniae, nec non Celsi et Potentes Domini Status Generales Foederati Belgii vigore Tractatus inter eos hodierna die conclusi et subscripti super certis conditionibus convenerunt, secundum quas

pax inter Serenissimum et Potentissimum Romanorum Imperatorem, atque Serenissimum et Potentissimum Regem Hispaniarum, item inter eamdem Sacram Maiestatem Caesaream, Regemque Siciliae (quem deinceps Regem Sardiniae nominare visum est) conciliari posset, quarum quidem conditionum copiam praefatis tribus Principibus fecere, ut loco basis fixae stabiliendae inter eos Pacis forent, Sacra Maiestas Caesarea, ex gravissimis rationibus, ob quas Rex Christianissimus, et Rex Magnae Britanniae, et supra dicti Status Generales hoc tantum, tamque salutare opus susceperunt, permota, deferensque circumspectis, urgentibusque eorum consiliis et suasionibus, acceptare se declarat dictas conditiones seu articulos, nullo penitus eorum excepto, seu conditiones fixas et immutabiles, iuxta quas pacem perpetuam cum Rege Hispaniarum, atque cum Rege Sardiniae concludere consentit.

II.

Quia vero Rex Hispaniarum et Rex Sardiniae dictis conditionibus nec dum adhuc sunt assentiti, Sua Maiestas Caesarea prout et Suae Maiestates Regiae Christianissima et Britannica praefatique Status Generales convenerunt de admittendo iis ad consentiendum spatio trium mensium a die subscriptionis praesentis Tractatus computandorum, sufficere existimantes hoc temporis intervallum ut dictas conditiones rite perpendere possint, iique demum se determinent, atque declarent, num conditiones fixas et immutabiles ratificationis suae cum Sua Maiestate Caesarea acceptare ipsi quoque velint, prout eos esse facturos ab eorum pietate et prudentia sperare licet, fore scilicet ut exemplum Suae Maiestatis Caesareae secuti, animi motibus moderari, habitaque humanitatis ratione, tranquillitatem publicam privatis suis sensibus praehabere, unaque ef-

fusioni sanguinis subditorum suorum parcere, atque calamitates belli a reliquis Europae Nationibus avertere velint, in quem finem Suae Maiestates Christianissima et Britannica, Statusque Generales Foederati Belgii officia sna quam efficacissima, una simul et seorsim impendent, quo dictos Principes ad eiusmodi acceptationem promoveant.

III.

Verum si contra omnem cxpectationem alte contractantium, votaque universae Europae, Rex Hispaniarum et Rex Sardiniae post elapsum trium mensium terminum dictas conditiones pro eorum pacificatione, cum Sua Maiestate Caesarca propositas, acceptare abnuerent, cum tranquillitatem Europae a renitentia vel moliminibus clandestinis duorum dictorum Principum dependere aequum non sit, Suae Maiestates Christianissima et Britannica, nec non Status Generales suas cum viribus Suae Maiestatis Caesareae iungere promittunt, quo illi ad acceptationem et executionem praefatarum conditionum adigantur; quem in finem Suae Caesareae Maiestati praebebunt unitim et separatim eadem ipsa auxilia, de quibus pro reciproca defensione mutua articulo septimo Tractatus foederis sub hodierna die subscripti convenere, unanimiter consentientes, ut Sua Maiestas Christianissima subsidia loco militis praestet in aere; quod si auxilia in dicto articulo septimo enunciata assequendo proposito scopo imparia forent, tum quatuor Partes contractantes de amplioribus auxiliis Suae Maiestati Caesareae submittendis absque mora convenient, eaque continuabunt quousque Sua Maiestas Caesarea Regnum Siciliae subegerit, eiusque Regna et Provinciae in Italia plena securitate gaudeant. Conventum insuper et quidem disertis verbis fuit, quod si ob causam auxiliorum, quae Suae Maiestates Christianissima et

Britannica, Dominique Status Generales Suae Maiestati Caesareae vi et in executionem praesentis Tractatus suppeditabunt, Reges Hispaniae et Sardiniae, vel unus illorum bellum alterutri dictorum contractantium declararet aut inferret, sive eum in suis ditionibus aggrediendo, sive eorum subditos, aut naves, res et merces, terra marive violenter retinendo, in eum casum duae aliae Potentiae contractantes, illico bellum praefatis Regibus Hispaniae et Sardiniae, vel illi binorum eorum Regum, qui id alterutri dictarum Potentiarum contractantium denunciaverit, aut intulerit declarabnnt, neque arma ante deponent, quam Imperator in possessione Siciliae, et securus ratione suorum Regnorum et Provinciarum in Italia sit, satisfactumque pro iustitia fuerit illi ex tribus Partibns contractantibus, quae occasione praesentis Tractatus armis impetita, aut damnificata fuerit.

IV.

Ubi unus dumtaxat praefatorum Regum, qui pacis conditionibns cum Sua Maiestate Caesarea faciendae nec dum assentiti sunt, eas acceptaret, is quoque qnatuor Partibus contractantibus ad compellendum eum, qui eas recusaverit, se coniunget, submittetque suam partem subsidiorum iuxta distributionem desuper faciendam.

V.

Si Rex Catholicus, amore boni pnblici, et quod commutatio Regnorum Siciliae et Sardiniae pro manutentione pacis universalis necessaria sit, persuasus in eam consentiat, conditionesque pacis cum Imperatore ineundae, ut supra, amplectatur, e contra vero Rex Sardiniae, ea permutatione re-

iecta, Siciliam retinere persistat, in eo casu Rex Hispaniae Sardiniam Imperatori restituet, qui istius Regni custodiam (salvo supremo suo in illud dominio) Serenissimo Regi Britannico et Dominis Statibus Generalibus tamdiu committet, donec subacta Sicilia, Sardiniae Rex supra recensitis conditionibus Tractatus cum Imperatore ineundi subscribat, atque in acceptationem Regni Sardiniae loco aequivalentis pro Regno Siciliae consentiat, quo facto, in eius possessionem a Rege Magnae Britanniae, Statibusque Generalibus mittetur; si vero Sua Maiestas Caesarea expugnare Siciliam, atque in suam potestatem redigere nequiret, in eum casum Magnae Britanniae Rex, Statusque Generales Regnum Sardiniae eidem restituent, frueturque interim Sua Maiestas Caesarea dicti Regni redditibus, qui sumptus in custodiam factos excedent.

VI.

Ast ubi Regem Sardiniae in dictam permutationem consentire, Regem vero Hispaniarum eamdem recusare contingeret, in hoc casu Imperator adiutus reliquorum compaciscentium auxiliis, Sardiniam oppugnabit, quae tamdiu ei submittere spondent, aeque ac Sua Maiestas Caesarea arma minime deponere promittit, donec universum Sardiniae Regnum occupaverit, quod mox ab occupatione Regi Sardiniae cedet.

VII.

Quod si uterque et Hispaniae et Sardiniae Rex permutationi Siciliae et Sardiniae se se opponerent, Imperator una cum Sociorum auxiliis primo loco Regnum Siciliae adorietur, quo occupato, arma contra Sardiniam vertet, eo copiarum numero, quo, praeter auxilia Sociorum ad utramque expeditio-

nem opus esse existimabit, subacta quoque Sardinia, eius custodiam Sua Maiestas Caesarea Regi Britannico, Dominisque Statibus Generalibus eo usque committet, donec Sardiniae Rex conditionibus pacis cum Imperatore ineundae subscripserit, atque Regnum Sardiniae pro aequivalenti Regni Siciliae acceptare consentiat, sibi tunc a Sua Maiestate Britannica, Statibusque Generalibus tradendum, frueturque interim Sua Maiestas Caesarea redditibus istius Regni, qui sumptus in custodiam factos superabunt.

VIII.

Casu quo Rex Catholicus, Sardiniaeque Rex, vel alteruter illorum dictas conditiones pacis illis propositas acceptare et exequi renuerent, ob eamquê causam quatuor Partes compaciscentes via facti contra eos, vel alterutrum eorum procedere compellerentur, conventum diserte fuit, Imperatorem (qualemcumque eius arma progressum contra dictos binos Reges aut eorum alterutrum habere possent), contentum esse et acquiescere debere emolumentis sibi in dictis conditionibus mutuo consensu designatis, reservata tamen Suae Maiestatis Caesareae potestate, iura sua, quae adversus Regem Sardiniae super ea parte Status Mediolanensis, quam iste nunc possidet, habere praetendit, armis, vel etiam per tractatum pacis tale bellum subsecuturum, revindicandi, salva quoque aliis tribus compaciscentibus, in casum ubi eiusmodi bellum contra Regem Hispaniae et Regem Sardiniae suscipiendum foret, facultate cum Sua Maiestate Caesarea conveniendi et designandi alium quemdam Principem, in cuius favorem tunc Sua Maiestas Caesarea de parte Ducatus Montisferratensis a Rege Sardiniae modo possessa, ad eiusdem exclusionem disponere, et quali alteri Principi vel qualibus aliis Principibus

literas expectativae investituram continentes eventualem Statuum nunc a Magno Duce Hetruriae, et a Duce Parmae, Placentiaeque possessorum in exclusionem Filiorum praesentis Reginae Hispaniae, accedente consensu Imperii concedere debeat, hac declaratione adiecta, quod nullo unquam tempore aut casu, neque Sua Maiestas Caesarea, neque ullus Princeps e Domo Austriaca, qui Regna, Ditiones et Provincias Italiae possidebit, Ducatus Hetruriae et Parmae asserere sibi aut attribuere valeat.

IX.

Verum ubi Sua Maiestas Caesarea Siciliam, adhibito sufficienti copiarum numero, Sociorumque auxiliis et mediis, impensa quoque congrua diligentia, armis subigere, aut in possessione istius Regni stabilire se nequiret, Partes compaciscentes conveniunt, declarantque Suam Maiestatem Caesaream esse et fore in eum casum omnino liberam et solutam ab omni obligatione per hunc Tractatum assumpta, consentiendo in supra dictas conditiones pacis se inter, Regesque Hispaniae et Sardiniae incundae, salvis tamen reliquis praesentis Tractatus articulis, qui suam Maiestatem Caesaream, Suasque Maiestates Regias Christianissimam, et Magnae Britanniae, et Dominos Status Generales Uniti Belgii mutuo spectant.

X.

Attamen cum securitas et tranquillitas Europae finis scopusque sit renunciationum a Sua Maiestate Caesarea, et a Sua Maiestate Catholica pro se suisque Descendentibus et Successoribus omnium praetentionum super Regno Hispaniae et Indiis ex una, ex altera parte vero super Regnis, Ditionibus et

Provinciis Italiae, et Belgico-Austriacis faciendarum, memoratae renunciationes fient ab una et altera parte eo modo et forma, uti articulo secundo et quarto conditionum pacis inter suam Maiestatem Caesaream et Regiam Catholicam Maiestatem pangendae conventum fuit, et quamvis Rex Catholicus praememoratas conditiones acceptare recusaret, Imperator nihilominus instrumenta suae renunciationis expedire faciat, cuius tamen publicatio in diem subscriptionis pacis suae cum Rege Catholico differetur, et si Rex Catholicus in reiicienda dicta pace constanter perseveraret, Sua Maiestas Caesarea nihilo secius Regi Britannico, eo tempore quo ratificationes istius Tractatus commutabuntur, actum solemnem dictarum renunciationum extradet, quem Sua Maiestas Britannica iuxta commune contractantium pactum, Regi Christianissimo ante non exhibendum promittit, quam Sua Maiestas Caesarea in possessionem Siciliae pervenerit, qua adepta, tunc tam exhibitio quam publicatio dicti actus renunciationum Caesarearum ad primam Regis Christianissimi requisitionem fiet, istaeque renunciationes locum habebunt, sive Rex Catholicus Paci cum Imperatore subscripserit, sive non, eo quod in hoc ultimo casu guarantia Partium compaciscentium Caesari esse debeat loco securitatis, quam alioquin ipsae renunciationes Regis Catholici Suae Maiestati Caesareae, pro Sicilia et ceteris Italiae Statibus, Belgiique Provinciis praestitissent.

XI.

Sua Maiestas Caesarea promittit nihil se moliri aut movere nec contra Regem Catholicum, nec contra Regem Sardiniae, et generaliter contra neutralitatem Italiae velle in termino illo trimestri, qui iis pro acceptandis conditionibus pacis suae cum Imperatore concessus est; ast si intra dictum tempus

trium mensium Rex Catholicus loco dictas conditiones acceptandi, suas potius hostilitates contra Suam Maiestatem prosequi pergeret, vel si Rex Sardiniae Provincias, quas Imperator in Italia possidet, armis aggrederetur, in eum casum Suae Maiestates Christianissima et Britannica, nec non Domini Status Generales obstringunt se se ad submittenda illico Suae Maiestati Caesareae, in sui tutelam, auxilia, quae vi foederis hodie subscripti pro reciproca suorum statuum defensione invicem sibi praestare convenerunt, idque coniunctim, vel separatim, neque etiam expectato duorum mensium lapsu amicis officiis adhibendis, alias in dicto foedere praefixorum, et ubi auxilia in dicto Tractatu determinata fini proposito haud sufficerent, quatuor Partes compaciscentes mox inter se de validiori ope Suae Maiestati Caesareae ferenda convenient.

XII.

Praemissi undecim articuli apud Suam Maiestatem Caesaream, Suas Maiestates Christianissimam et Britannicam, Statusque Generales, per spatium trium mensium a die subscriptionis manento, nisi abbreviare terminum illum, aut producere de communi eorum placito videretur, et quamvis praefati undecim articuli sint a Tractatu foederis hodierna die a quatuor dictis Partibus compaciscentibus subscripto, separati, eamdem tamen vim ac robur habebunt, ac si illi de verbo in verbum inserti essent, cum eius partem essentialem efficere censeantur,

Porro ratihabitiones eorum uno tempore cum alteris illius Tractatus extradentur.

In quorum fidem nos infrascripti vigore plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum, hos articulos separatos et secretos

subscripsimus, et sigillis nostris communivimus. Actum Londini die vigesimo secundo / secundo mensis iulii *s. v.* / augusti *s. n.* anno millesimo septingentesimo decimo octavo.

CHRISTOPH. PENTENRIDER AB ADELSHAUSEN.
IOANNES PHIL. HOFFMAN.

DUBOIS.

W. CANT.
PARKER C.
SUNDERLAND P.
KINGSTON C. P. S.
KENT.
HOLLES NEWCASTEL.
BOLTON.
ROXBURGHE.
BERKELEY.
HRAGGS.

Articuli separati.

I.

Cum Tractatus hodierna die inter Maiestatem Suam Caesaream, Maiestatem Suam Christianissimam, et Maiestatem Suam Britannicam initus, signatusque, ac in se complectens tam conditiones, quae aequissimae, summeque aptae iudicatae sunt ad Pacem stabiliendam inter Imperatorem et Regem Catholicum, atque inter dictum Imperatorem Regemque Siciliae, quam conditiones Foederis ad Pacem publicam conservandam, inter praedictas Potentias contrahentes sanciti, Caelsis et Praepotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Belgii

Provinciarum communicatus fuerit, cumque articuli separati, et secreti hodie itidem signati, continentesque rationes, quas ad Tractatum supradictum executioni mandandum inire visum est, iisdemque Ordinibus Generalibus mox proponendi sint, studium quod illa Respublica testatur ad restituendam, firmandamque tranquillitatem publicam nullum dubitandi locum relinquit, quin ipsa eidem animo perlubenti accedere velit: ideoque dicti Ordines Generales tamquam Partes contrahentes in ipso Tractatu nominatim inseruntur, sub spe scilicet fidentissima illos eidem sese tam cito adiuncturos, ac usitatae in Statu suo formulae id pati possint.

Sin vero praeter spem, et vota Partium contrahentium (quod tamen omnino non suspicandum est) praefati Domini Ordines Generales Tractatui supradicto accedendi consilium, haud coeperint, expresse conventum, concordatumque est, quod Tractatus saepe nominatus, hodiernoque die signatus effectum suum inter ipsas nihilhominus sortietur, et in omnibus eius clausulis et articulis executioni mandabitur eodem modo quo ibidem constitutum est, eiusdemque ratificationes temporibus praefinitis exhibebuntur.

Articulus iste separatus eamdem vim obtinebit ac si ipsimet Tractatui hodie concluso signatoque verbotenus insertus fuerit, ratihabebiturque eodem modo atque ratihabitionum tabulae intra idem tempus cum ipso Tractatu extradentur.

In quorum fidem nos infrascripti vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum hunc articulum separatum subscripsimus, et sigillis nostris communivimus. Actum Londini die vigesimo secundo / secundo mensis iulii *s. v.* / augusti *s. n.* anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

II.

Quod si forte Dominis Generalibus Uniti Belgii Ordinibus grave nimis foret conferre ratam suam partem stipendii Helvetiorum Cantonibus pro Liburni, Portus Ferrary, Parmae et Placentiae praesidiis solvendi iuxta conclusi hodie Tractatus Foederis tenorem, articulo isto separato expresse cautum et inter quatuor Partes contrahentes conventum est, quod eo casu Rex Catholicus dictam Dominorum Statuum Generalium ratam in se recipere possit.

Articulus iste separatus eamdem vim obtinebit, ac si ipsimet Tractatui hodie concluso signatoque verbotenus insértus fuerit, ratihabebiturque eodem modo, atque ratihabitionum tabulae intra idem tempus cum ipso Tractatu extradentur.

In quorum fidem nos infrascripti vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum hunc articulum separatum subscripsimus, et sigillis nostris communivimus. Actum Londini die vigesimo secundo / secundo mensis iuli *s. v.* / augusti *s. n.* anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

III.

Quum in Tractatu Foederis cum Sacra Caesarea Catholica Maiestate hodie subscribendo, ut et conditionibus Pacis in eo insertis, Sacrae Regiae Maiestates Britannica et Christianissima, et Domini Status Generales Belgii Uniti, praesentem Hispaniarum et Indiarum Possessorem Regem Catholicum, et Ducem Sabaudiae Regem Siciliae, vel etiam Sardíniae appellent, et vero Sacra Maiestas Caesarea Catholica binos hos Principes pro Regibus agnoscere haud possit, antequam et ii ad hunc Tractatum accesserint, proinde Sacra Caesarea Catho-

lica Maiestas per articulum istum separatum, et ante Tractatum Foederis subscriptum declarat et protestatur, quod per titulos ibi adhibitos, vel etiam omissos sibi minime praeiudicare neque dictis binis Principibus titulos Regios concedere, aut adiicere intendat, nisi in eum dumtaxat casum, ubi et illi Tractatui hodie subscribendo accesserint, atque placitis in eo conditionibus Pacis accesserint.

Articulus iste separatus eamdem vim obtinebit, ac si ipsimet Tractatui hodie concluso, signatoque verbotenus insertus fuerit, ratihabebiturque eodem modo, atque ratihabitionum tabulae intra idem tempus cum ipso Tractatu extradentur.

In quorum fidem nos infrascripti vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum hunc articulum separatum subscripsimus, et sigillis nostris communivimus. Actum Londini die vigesimo secundo / secundo mensis iulii *s. v.* / augusti *s. n.* anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

IV.

Quum titulorum aliqui quibus Sacra Caesarea Maiestas sive in Plenipotentiis, sive in Tractatu Foederis hodie secum subscribendo utitur per Sacram Regiam Maiestatem Christianissimam agnosci haud possint per hunc articulum separatum, et ante Tractatum Foederis subscriptum declarat, et protestatur quod per dictos hoc Tractatu adhibitos titulos, aut sibi alterive praeiudicare ante Sacrae Caesareae Maiestati ius ullum adiicere minime intendat.

Articulus iste separatus eamdem vim obtinebit ac si ipsimet Tractatui hodie concluso, signatoque verbotenus insertus fuerit, ratihabebiturque eodem modo, atque ratihabitionum tabulae intra idem tempus cum ipso Tractatu extradentur.

In quorum fidem nos infrascripti vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum hunc articulum separatum subscripsimus, et sigillis nostris communivimus. Actum Londini die vigesimo secundo / secundo mensis iulii *s. v.* / augusti *s. n.* anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

Christoph. Pentenrider ab Adelshausen.
Ioannes Phil. Hoffman.

Du Bois

W. Cant.
Parker.
Sunderland P.
Kingston C. P. S.
Kent.
Holles Newcastel.
Bolton.
Roxburghe.
Berkeley.
Hraggs.

XCIV.

1718, *octobre et novembre.*

PARIS

Actes d'accession et d'admission de S. M. le Roi Victor Amé II au Traité de la Quadruple Alliance.

Archives de Cour, Traités, paquet xviii, n. 8. — Dumont, tom. viii, part. 2, p. 550.

Quandoquidem Tractatus quidam, articulique separati et secreti, itidemque articuli alii quatuor separati eodem spectantes, iique omnes eiusdem vigoris cum Tractatu principali per Ministros plenipotentiarios Maiestatis Suae Caesareae et

Catholicae, Maiestatis Suae Britannicae et Maiestatis Suae Christianissimae Londini 22/2 mensis iulii *s. v.*/augusti *s. n.* proxime praeterlapsi inter Partes contrahentes supranominatas rite conclusi, signatique fuerint, quorum omnium tenor de verbo ad verbum hic sequitur (*N.° XCIII*).

Cumque porro Rex tum Siciliae, quem vero nunc Regis Sardiniae nomine appellari conventum est, secundum mentem Tractatus articulorumque supra insertorum invitatus fuerit, ut iisdem omnibus et singulis plene ampleque accedere, et Partibus contrahentibus tamquam Pars ipse ab initio compaciscens se se forma debita adiungere vellet; cumque dictus Rex Sardiniae mature perpensis conditionibus in Tractatu, articulisque praeinsertis speciatim expressis, non solum declaraverit se se velle easdem acceptare, et accessione sua comprobare, verum etiam plenipotentiarum tabulas sufficientes Ministris suis ad id opus perficiendum nominatis concesserit. Quo itaque negotium tam salutare finem optatum consequatur, nos infrascripti Maiestatis Suae Caesareae et Catholicae, Maiestatis Suae Britannicae et Maiestatis Suae Christianissimae Ministri Plenipotentiarii nomine et authoritate dictarum Suarum Maiestatum suprafatum Regem Sardiniae in Tractatus praeinserti articulorumque omnium et singulorum eodem pertinentium societatem plenam atque omnimodam admisimus, adiunximus atque aggregavimus, ac per praesentes admittimus, adiungimus atque aggregamus, eadem authoritate promittentes, quod Maiestates Suae suprafatae coniunctim et sigillatim omnes et singulas conditiones, cessiones, pactiones, guarantias, fideiussionesque in Tractatu articulisque saepe nominatis contentas expressasque, dicto Regi Sardiniae penitus et adamussim praestabunt et adimplebunt, proviso insuper, quod omnia et singula de quibus conventum erat per articulos se-

cretos contra dictum Sardiniae Regem, per praesentem hanc eiusdem accessionem cessent prorsus, atque aboleantur. Vicissim vero nos infrascripti Regis Sardiniae Ministri plenipotentiarii, virtute plenipotentiae rite exhibitae atque recognitae, cuius apographum in fine huius instrumenti adiectum est, testamur hisce, spondemusque dicti Regis nomine, quod praedictus Rex et Dominus noster accedit plene ampleque Tractatui articulisque omnibus et singulis ibidem praeinsertis: quod accessione hac solemni Partibus contrahentibus supramemoratis, tamquam pars ab initio compaciscens, se se adiungit, quodque vi, vigoreque actus huiusce antedicta Regis Sardiniae Maiestas, tam pro se, quam pro Heredibus suis et Successoribus se se mutuo obligat et obstringit Maiestati Suae Caesareae et Catholicae, Maiestati Suae Britannicae et Maiestati Suae Christianissimae, earumque Heredibus et Successoribus, iunctim et divisim, se se omnes et singulas conditiones, cessiones, pactiones, guarantias et fideiussiones in Tractatu articulisque supra insertis expressas memoratasque observaturam, praestituram atque adimpleturam versus omnes iunctim, singulasque seorsim, eodem modo, eademque fide et religione, ac si Pars contrahens ab initio fuerit, et cum Maiestate Sua Caesarea et Catholica, Maiestate Sua Britannica et Maiestate Sua Christianissima, easdem conditiones, cessiones, pactiones, guarantias et fideiussiones coniunctim vel sigillatim inierit, concluserit, signaveritque.

Instrumentum hoc admissionis accessionisque dicti Regis Sardiniae ab omnibus Partibus compaciscentibus ratihabebitur, ratihabitionumque tabulae rite confectae intra spatium duorum mensium a die subscriptionis computandorum, aut citius, si fieri poterit, Londini commutabuntur, atque invicem extradentur.

In quorum omnium fidem nos Plenipotentiarii Partium con-

trahentium, potestatibus hinc inde sufficientibus instructi, hasce praesentes manibus nostris subscripsimus, sigillisque appositis communivimus, scilicet Plenipotentiarii Maiestatis Suae Caesareae et Catholicae, Maiestatis Suae Britannicae et Maiestatis Suae Regis Sardiniae, Londini, die vicesimo octavo / octavo mensis octobris *s. v.* / novembris *s. n.* Plenipotentiarii autem Maiestatis Suae Christianissimae Lutetiae Parisiorum die decima octava mensis novembris, anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

Christophorus Pentenridter ab Adelshausen.
Iohannes Philippus Hoffman.

Parker C. Dubois. Provana.
Sunderland P. De La Perouse.
Kent.
Holles Newcastle.
Bolton.
Roxburghe.
Stanhope.
Hraggs.

Nous Ambassadeurs soussignés déclarons, que Monsieur l'Abbé Du Bois a ce jour d'hui signé en notre présence l'instrument ci-dessus, en vertu de ses pleinpouvoirs, en bonne forme qu'il nous a produit, et dont il nous a délivré des copies certifiées de lui, fait à Paris ce dixsept novembre, mil sept cent dixhuit.

De Kinigsegg. Stair. D'Antremont.

Ratifié par le Roi d'Angleterre le 29 novembre, par le Roi de France le 5, et par l'Empereur le 28 décembre 1718.

XCV.

1718, 26 *décembre.*

VIENNE

Accord signé à Vienne entre les Ambassadeurs de Sa Majesté le Roi Victor Amé II, et de l'Empereur pour l'évacuation du Royaume de Sicile, et l'occupation de la Sardaigne.

Archives de Cour, Traités, paquet XIX, n. 3.

I.

L'Empereur veut bien avec le concert des Puissances Alliées, que l'opération de la Sardaigne se fasse le plutôt qu'il sera possible, et comme ses troupes sont plus à portée qu'aucunes des autres, il fournira pour cette expédition six mille cinq cent hommes de pied, et six cent chevaux, et donnera la subsistance pour sa quote part, ce concert se devant faire incessamment entre les Ministres des Puissances Alliées ou à Paris, ou à Londres: cependant Sa Majesté Impériale donnera incessamment les ordres au Vice Roi de Naples, et au Prince de Louenstein, pour concerter le tout avec l'Admiral Bings, et les Ministres du Roi de Sardaigne, pour convenir ensemble, d'où il sera le plus convenable de tirer le corps des troupes pour la dite expédition, et pour cet effet l'Empereur fera marcher dès à cette heure en Lombardie encore deux ou autant des régiments qui seront nécessaires pour en tirer ce nombre, en cas, qu'on ne peut y suppléer de ceux, qui sont dans le Royaume de Naples.

II.

Le Roi de Sardaigne évacuera entièrement le Royaume de Sicile, et joindra un corps de cinq milles hommes de ses troupes aux Impériaux pour l'expédition de la Sardaigne, consistant les dits cinq mille hommes en sept bataillons et un régiment des dragons, qui est en Sicile, dont 400 sont montés, et 250 à pied, pourvu qu'ils fassent le nombre complet de 5000 hommes, et cependant que les troupes du Roi de Sardaigne ne soient retirées de la Sicile, elles agiront de concert avec les Impériaux contre l'ennemi commun.

III.

Le Vice Roi de Naples, et le Prince de Lovenstein, Gouverneur de Milan, et les Ministres du Roi de Sardaigne concerteront avec l'Admiral Bings l'artillerie, munitions de guerre et de bouche, outils, et généralement tout le nécessaire pour l'expédition de la Sardaigne, la quelle se fera sans que le Roi de Sardaigne concoure aux frais d'icelle.

IV.

Les transports de troupes du Roi, tant de Sicile en Sardaigne et en Piémont, que du Piémont en Sardaigne, seront fournis aux dites troupes, et devront être concertés avec le Vice Roi de Naples, l'Admiral Bings et les Ministres de Sa Majesté.

V.

Le régiment de la Marine du Roi de Sardaigne sera transporté par ses galères.

VI.

Les trois vaisseaux du Roi de Sardaigne, qui ont été pris, seront rendus, si on les trouve à Messine ou à Palerme, ou autre port du Royaume de Sicile, quant ces villes seront au pouvoir de Sa Majesté Impériale; mais si les ennemis les avoient armés, et s'ils étoient repris, on en conviendra avec l'Admiral.

VII.

Il sera loisible au Roi de Sardaigne de retirer l'artillerie à ses armes, pourvu qu'elle n'ait pas été formée du métal, ou refondue de celle du Royaume, les munitions de guerre et de bouche, et les autres effets quelconques appartenants à Sa Majesté, et qu'on n'a pas trouvé dans le Royaume du temps de la première entrée, pourront pareillement être retirés.

VIII.

On transportera le Vice Roi et les Officiers de justice, de guerre, des finances et autres en Piémont, et de Piémont en Sardaigne, et le concert sera pris avec l'Admiral Bings.

IX.

Le lieu du rendez-vous pour les troupes qui doivent opérer en Sardaigne, sera concerté avec le Vice Roi de Naples, le Prince de Lovenstein, l'Admiral Bings, et les Ministres du Roi de Sardaigne.

X.

La possession de la Sardaigne sera remise au Roi à la première entrée dans le Royame, et ses places, à mesure qu'on les occupera, aux Officiers et troupes de Sa Majesté, ses revenus, et généralement l'entière Souveraineté sera d'abord au pouvoir de Sa dite Majesté, au nom de la quelle le tout se fera, et les priviléges des habitans de ce Royaume seront conservés comme ils en ont jouis sous la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique.

XI.

L'Empereur employera ses offices auprès du Roi de la Grande Bretagne, afin qu'il veuille laisser deux ou trois vaisseaux dans les Ports de Sardaigne à la disposition du Roi de Sardaigne jusqu'à la Paix.

XII.

Sa Majesté Impériale aidera en tout ce qui dépendra d'Elle, pour soutenir selon la justice de la cause, toutes les prérogatives de la Sardaigne contre les attentats, que la Cour de Rome pourroit entreprendre à leur préjudice.

Filippe Louis Comte de Sinzendorff. De S. Thomas.

XCVI.

1719, 22 *avril.*

NAPLES

Convention entre le Comte Fontana, le Marquis Solar de Breille Ambassadeurs du Roi Victor Amé II, le Marechal Daun Vice-Roi de Naples, et l'Amiral Byng pour l'évacuation de la Sicile, et l'occupation de la Sardaigne.

Archives de Cour, Traités, paquet xix, n. 4.

I.

Monsieur le Marquis de Breille remet ce jour d'hui de la signature à Monsieur le Comte et Marechal Daun, Vice-Roi de Naples, les ordres de Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Vice-Roi Monsieur le Comte de Maffei, en date du 13 de février passé pour l'évacuation de la Sicile, comme ci-après.

II.

On commencera l'évacuation des places de Sicile par celles de Melazzo et Siracuse, et on finira par celle de Trapani, et la dite évacuation se fera le plutôt qu'il sera possible.

III.

Le Roi de Sardaigne joindra un corps de cinq mille hommes de ses troupes à celles de Sa Majesté Impériale Catholique pour l'expédition de la Sardaigne, consistant les dits cinq mille hommes en sept bataillons, et un Régiment de Dragons

qui sont en Sicile, selon la tabelle signée par Monsieur le Marquis de Breille, et qu'il remet, et les dites troupes agiront de concert avec les Impériaux jusques au temps de leur embarquement pour la Sardaigne, au quel temps Monsieur l'Amiral fournira l'escorte nécessaire pour leur seureté pour passer en Sardaigne.

IV.

On assemblera à Siracuse les troupes du Roi de Sardaigne qui devront être transportées à Nice, de quelque nation qu'elles soient; à l'égard des quelles il sera permis et loisible à tous les Officiers et soldats Siciliens du Régiment de Gioenni, qui ne voudront pas suivre leurs drapeaux, de rester en Sicile, ou de passer au service de Sa Majesté Impériale Catholique avec les Officiers, Commissaires, Vivandiers, femmes et enfans, et généralement tout ce qui en dépend, et on se servira pour le transport des dites troupes des bâtimens qui auront transporté celles de Sa Majesté Impériale en Sicile.

V.

Les cinq mille hommes des troupes du Roi, compris les malades et blessés, qui se trouvent dans le Royaume de Naples, ou ailleurs, doivent être réunis à Siracuse ou Trapani, ou dans l'endroit que la situation de la guerre le portera, pour qu'elles soient, le plutôt qu'il sera possible, réunies sous les ordres de leur Général.

VI.

Pendant le temps que le dit corps de cinq mille hommes

restera en Sicile, les Généraux, Officiers, Commissaires, Trésoriers, Soldats, Vivandiers et autres, leurs femmes et enfans, et équipages, jouiront des commodités des hôpitaux et logement, comme aussi des prérogatives et franchises, tout de même que les troupes de Sa Majesté Impériale Catholique.

VII.

On transportera incessamment à Villefranche ou à Nice Monsieur le Vice-Roi Comte de Maffei, avec les États Majors, Officiers de justice et de finances, leurs femmes, enfants, domestiques, équipages, et généralement tout ce qui en dépendra, et Monsieur le Marechal et Vice-Roi Comte Daun fournira les transports, et Monsieur l'Amiral promet de donner deux vaisseaux de guerre.

VIII.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent de faire joindre ses galères avec leur garnison composée du Régiment de la marine, à celles de Sa Majesté Impériale, pour agir conjointement avec l'esquadre Britannique dans le Phare pendant deux mois après leur conjonction, si pendant ce temps là on n'en a pas besoin pour l'expédition contre la Sardaigne.

IX.

Dans le temps que les Espagnols vuideront la Sicile, Monsieur le Marechal Daun promet de s'intéresser pour faire rendre les prisonniers des troupes du Roi de Sardaigne, et ceux qui auront pris parti dans leurs troupes, et en usera à cet égard de même que pour ceux des troupes de Sa Majesté Impériale Catholique.

X.

A mesure que l'on prendra la possession des places de la part de Sa Majesté Impériale, l'on procédera à la vérification des munitions de guerre et de bouche, artillerie et autres effets quelconques appartenants à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui n'ont pas été trouvés dans les places du temps de sa première entrée, et cela par les personnes qui seront nommées par Monsieur le Vice-Roi de Naples, ou par celui de Sicile de la part de Sa Majesté Impériale, ou par le Général qui commandera les troupes de Sa Majesté Impériale, et par le Vice-Roi Monsieur le Comte de Maffei, ou par le Général nommé par le Roi pour commander le susdit corps de cinq mille hommes, en conformité de l'article 7 du Concert du 29 décembre 1718.

A l'égard des poudres et munitions de guerre, et autres effets susdits, qui consteront appartenir au Roi de Sardaigne, le tout sera transporté en nature en Sardaigne, avec le corps destiné pour cette expédition.

Et quant aux dites munitions de bouche, on laissera aux Officiers de Sa Majesté Impériale celles que les Généraux des troupes du Roi de Sardaigne ne jugeront pas nécessaires pour la subsistance de leurs propres troupes, Monsieur le Marechal Daun promettant d'en fournir aux troupes du Roi destinées pour la Sardaigne, et aux autres, jusques à leur embarquement, et où elles seront assemblées, et pendant leur trajet, la même quantité et qualité des dites munitions; et si elles ne suffisoient pas pour leur subsistance, il leur en sera pourvu comme aux troupes de Sa Majesté Impériale, avec exemption de tous impôts, et autres charges, et Monsieur le Marquis de Breille s'engage de payer ponctuellement, de même que Monsieur le Marechal Daun de son

costé, s'il y en a au delà de ce qu'il faut pour la dite subsistance.

XI.

Monsieur le Comte Dann Vice-Roi, et Monsieur l'Amiral fourniront, selon qu'il est convenu par les Alliés, tous les transports nécessaires pour transporter les troupes du Roi de Sardaigne, soit de Sicile en Sardaigne, soit à Nice, sans que le dit Roi concoure aux frais d'iceux: et à l'égard des bataillons et autres qui se trouvent en Sicile, qui doivent présentement être transportés à Nice, Monsienr le Marquis de Breille remet une tabelle signée de lui selon l'état effectif des soldats, personnes et éqnipages qui devront être embarqués, selon la quelle les embarcations suffisantes seront fournies, et Monsieur l'Amiral Byng donnera l'escorte convenable pour leur seureté, et selon que le besoin le requerra.

XII.

Et comme en exécution du Concert du 29 décembre l'on doit entreprendre, aussitôt qu'il sera possible, l'expédition de Sardaigne, et exécuter à cet égard les articles 1, 4, 10 et les autres du dit concert; au cas que l'on se serve pour la dite expédition des troupes qui sont à Naples ou en Sicile, on fera transporter celles du Roi de Sardaigne en même temps, pour qu'en conformité de l'article 10 dn dit Concert, le Vice-Roi destiné puisse recevoir la possession de la Sardaigne à la première entrée dans le Royaume, et fournir des garnisons aux places à mesnre qu'on les occupera, et si Sa Majesté Impériale destine ponr la dite expédition de ses troupes qui sont en Lombardie, on prendra les mesures les

plus justes pour l'embarquement des susdites, afin que les deux corps puissent s'unir et arriver en même temps en Sardaigne.

Fait à Naples ce 22 avril 1719.

Le Marechal De Daun. G. Byng. Fontana. Solar De Breille.

XCVII.

1720, 18 *mars.*

HAYE

Acte, et article séparé, d'admission de Sa Majesté le Roi de Sardaigne Victor Amé II à l'accession du Roi d'Espagne au Traité de la Quadruple Alliance.

Archives de Cour, Traités, paquet xix, n. 5, 6. — Dumont, tom. viii, part. 2, p. 17.

Cum Maiestas Sua Catholica pure et simpliciter, nullaque adhibita reservatione vel restrictione, ad conventionem Parisiis factam die decima octava iulii anni millesimi septingentesimi decimi octavi et ad Tractatum Londini signatum secunda die augusti *n. s.* anni millesimi septingentesimi decimi octavi in omnibus punctis, uti et ad articulos omnes separatos et secretos, ad dictam conventionem et Tractatum spectantes, accesserit, actu accessionis suae, ad istum Tractatum Hagae comitum die decima septima februarii huiusce anni a Marchione de Beretti-Landi Ministro suo et Plenipotentiario, una cum nobis infrascriptis Ministris et Plenipotentiariis Caesareae, Christianissimae, et Britannicae Maiestatum signato. Cumque Sua Sardiniae Maiestas, pars stipulans dicti Tractatus Londini

die secunda augusti anni millesimi septingentesimi decimi octavi signati, actu accessionis suae ad eundem Tractatum a Ministris suis et Plenipotentiariis subscripto, Londini die decima octava novembris anni millesimi septingentesimi decimi octavi iam existat; ipsaque Sardiniae Maiestas auctoritate, et plenipotentiarum tabulis Ministrum suum Hagae Comitum muniverit, ad signandum una cum nobis Ministris et Plenipotentiariis Caesareae, Christianissimae, Catholicae, et Britannicae Maiestatum, praefatum Suae Maiestatis Catholicae actum accessionis, ad dictum Tractatum Londini die secunda augusti anni millesimi septingentesimi decimi octavi *n. s.* signatum, cuius tenor sequitur.

Quum per conventionem Hagae Comitum signatam, inter nos subscriptos Ministros Sacrae Suae Caesareae, Sacrae Suae Christianissimae, et Sacrae Suae Britannicae Maiestatum, conventum sit, ut Maiestas sua Catholica possit, intra spatium trium mensium a die subscriptionis dictae conventionis computandorum, acceptare Tractatum Londini signatum secunda augusti millesimi septingentesimi decimi octavi, fruique commodis in eius favorem per dictum Tractatum solemniter promissis; cumque dicta Sua Maiestas Catholica pure et plene acceptaverit, actu Regia manu sua subscripto, vigesima sexta ianuarii millesimi septingentesimi vigesimi, cuius apographum in hoc instrumento adiectum est, conventionem Parisiis factam decima octava iulii millesimi septingentesimi decimi octavi, cuius conditiones atque articuli omnes de verbo ad verbum iidem sunt, ac illi qui in Tractatu Londinensi continentur; et cum dicta Sua Maiestas Catholica Marchionem de Beretti Landi suum Plenipotentiarium Hagae Comitum mandatis et plenipotentiarum tabulis sufficientibus ad hoc opus consummandum muniverit: quo itaque negotium tam salutare finem suum exoptatum consequatur nos infrascripti Caesareae, Chri-

stianissimae, et Britannicae Maiestatum Ministri, Plenipotentiarum tabulis muniti, ad signandam praefatam conventionem Hagae Comitum factam, per quam Regi Hispaniarum, intra terminum trium mensium a die subscriptionis dictae conventionis computandorum, pure et plene conditionibus in Tractatu Londinensi expressis, accedere liberum est, declaravimus et per praesentes Maiestatis Suae Catholicae puram, simplicem et plenam ad omnes et singulos articulos praefati Tractatus Londinensis accessionem, nos acceptare, declaramus.

Ego autem infrascriptus Maiestatis Suae Catholicae Plenipotentiarius, a dicta Sua Maiestate Plenipotentiarum tabulis, ad signandam cum Ministris Foederatarum Potestatum conventionem Parisiis factam decima octava mensis iulii millesimi septingentesimi decimi octavi quum sim instructus, observatumque fuerit, Ministrum Maiestatis Suae Caesareae, dictam conventionem Parisiis factam, non subscripsisse, illam vero conventionem per Tractatum Londinensem secunda augusti millesimi septingentesimi decimi octavi a Ministro Maiestatis Suae Caesareae subscriptum, complementum suum accepisse; et Comitem a Windisgratz Maiestatis Suae Caesareae Ministrum et Plenipotentiarium*, accessionem Maiestatis Suae Catholicae acceptandi potestatem non habiturum, si dicta accessio ad conventionem Parisiis factam tantummodo se referret: cumque recognitis et perpensis dicta conventione Parisiis facta, et dicto Tractatu Londini signato, compertum sit utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut conventio Parisiensis, Tractatusque Londinensis, una eademque res omnino sint, ego necessaria auctoritate sum munitus ad signandum Tractatum Londinensem, quem Tractatum, aeque ac conventionem Parisiensem in omnibus et singulis eorumdem articulis, pure et plene nullaque adhibita reservatione, ex parte et nomine Regis Hispaniarum Domini mei accepto.

Instrumentum hoc accessionis Maiestatis Suae Catholicae ratihabebitur ab omnibus Partibus compaciscentibus, et ratihabitionum tabulae rite confectae, intra spatium duorum mensium, a die subscriptionis computandorum, aut citius si fieri poterit, Hagae Comitum commutabuntur, et invicem extradentur.

In quorum fidem Nos, Partium contrahentium Plenipotentiarii, supra dictis Plenipotentiarum tabulis mutuo exhibitis, instructi hasce praesentes manibus nostris subscripsimus, et sigillis nostris communivimus. Actum Hagae Comitum die decima septima februarii anni millesimi septingentesimi vigesimi.

Leopoldus Comes a Windischgraz. Fleuriau de Morville.
El Marques Beretti Landi. Cadogan.

Philippus Dei gratia Rex Castiliae, Legionis, Arragoniae, utriusque Siciliae, Hierosolimae, Navarrae, Granatae, Toleti, Valentiae, Galaciae, Maioricae, Hispalis, Sardiniae, Cordubae, Corsicae, Murciae, Giennae, Algarbiae, Algezirae, Gibraltariae, Canariarum, Indiarum orientalium et occidentalium, insularum et continentis Maris Oceani; Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae et Mediolani, Comes Haspurgi, Flandriae, Tirolis et Barcelonae, Dominus Biscayae et Molinae etc.

Cum per Serenissimum Principem Ludovicum XV Nepotem nostrum Franciae et Navarrae Regem, atque per Serenissimum Principem Georgium Magnae Britanniae Regem, propositus sit nobis modus perpetuam in Europa tranquillitatem stabiliendi, et eo intuitu procurandi firmam Pacem, et sinceram inter Potentias belligerantes reconciliationem, atque cum hunc

in finem, memorati Serenissimi Reges Plenipotentiarum tabulis instruxerint, nempe Franciae Rex Marchionem ac Marescallum de Huxelles, et Dominum Clermont Comitem de Cheverny, et Magnae Britanniae Rex Comites de Stairs et de Stanhop, atque hi Ministri eo pervenerint ut Tractatum concluserint, quem signarunt Parisiis decima octava iulii millesimi septingentesimi decimi octavi, in quo alios inter articulos specificarunt conditiones Pacis, quam inter Principes qui bellum huc usque continuarunt, stabiliri in votis fuit. Et cum memorati Domini Franciae et Magnae Britanniae Reges, nobis proposuerint, hisce adhaerere conditionibus, licet huc usque eas admittere propter iustas, quas habuimus, rationes, distulerimus; nihilominus desiderantes, ex parte nostra, implere vota memoratarum Maiestatum Serenissimorum Franciae ac Magnae Britanniae Regum, atque efficere, ut Europa Pacis gaudeat beneficio, quamvis cum detrimento nostro, et diminutione, tam Statuum, quam iurium, quibus renuntiamus, ut eo pertingamus: decrevimus modo, praedictum Tractatum acceptare, signatum Parisiis decima octava iulii millesimo septingentesimo decimo octavo, a supra dictis quatuor Plenipotentiariis Suarum Maiestatum Christianissimae et Britannicae; atque ideo tenore praesentium acceptamus hunc praefatum Tractatum, et in omnibus admittimus, quae continet punctis: et praecipue in eo, quod spectat et concernit comprehensos octo articulos, et directe respicientes Pacem, inter utramque aulam Madritensem, et Viennensem, et inter Principes utriusque Dominationis modo regnantes. In cuius fidem commisimus expeditionem praesentis instrumenti manu nostra muniti, et sigillo nostro secreto, atque ab infrascripto Primo Status Secretario subsignati. Datum Madriti vigesima sexta ianuarii millesimi septingentesimi vigesimi, signatum erat Ego Rex, et infra Iosephus de Grimaldo.

Nos infrascripti Ministri et Plenipotentiarii, declaramus apographum supra insertum, archetypo collatum, et de verbo ad verbum consimile esse. Actum Hagae Comitum die decima septima februarii anni millesimi septingentesimi vigesimi.

Leopoldus Comes a Windischgraz. Fleuriau de Morville.
El Marques Beretti Landi. Cadogan.

Nos infrascripti Caesareae, Christianissimae, Catholicae, et Britannicae Maiestatum Ministri et Plenipotentiarii, nomine et auctoritate praefatarum Maiestatum, admisimus, adiunximus et aggregavimus, quemadmodum per praesentes plene et integre admittimus, adiungimus, et aggregamus supra memoratum Sardiniae Regem, ut partem compaciscentem in dictum accessionis Regiae Suae Catholicae Maiestatis actum, ad praefatum Londinensem Tractatum, aeque ac si ille Maiestatis Suae Catholicae accessionis actus, a dicto Sardiniae Regis Ministro et Plenipotentiario, qui nondum in eundem finem Plenipotentiarum tabulas acceperat, signatus fuisset. Ego autem Sardiniae Regis Minister et Plenipotentiarius, vigore Plenipotentiarum rite exhibitarum et recognitarum, quarumque apographum ad finem huius instrumenti adiectum est, per praesentes declaro, quod supra dictus Sardiniae Rex Dominus meus, plene ac integre et sine reservatione ulla acceptat praefatum accessionis Maiestatis Suae Catholicae actum, ad Tractatum Londinensem, in omnibus eiusdem punctis, atque ad articulos omnes et singulos eodem spectantes, quodque praefata Regis Sardiniae Maiestas, tam pro Se quam pro suis Haeredibus et Successoribus obstringitur, spondetque, Maiestati Suae Caesareae, Regiae Maiestati Christianissimae, Regiae Maiestati Catholicae, et Regiae Maiestati Britannicae earumque

Haeredibus et Successoribus, iunctim vel separatim, se se observaturam, praestituram, atque adimpleturam omnes et singulas conditiones, cessiones, pactiones, guarantias, ac fideiussiones, quibus erga praedictas Maiestates, praesenti accessionis actus Maiestatis Suae Catholicae ad altefatum Tractatum Londinensem acceptatione, obligatur. Mutuo vero et reciproce nos infrascripti Caesareae, Christianissimae, Catholicae et Britannicae Maiestatum Ministri ac Plenipotentiarii, declaramus, quod dictae Maiestates, erga Suam Regis Sardiniae Maiestatem obstringuntur, spondentque, se se observaturas, praestituras, adimpleturasque, omnes praememoratas conditiones, iuxta tenorem supra dicti Londinensis Tractatus, qui hic de verbo ad verbum insertus quidem censetur. Hic porro admissionis actus Regiae Sardiniae Maiestatis, utpote partis contrahentis, ad instrumentum accessionis, Maiestatis Suae Catholicae die decima septima februarii huiusce anni signatum, ab omnibus Partibus compaciscentibus ratihabebitur et ratificationum tabulae, debita forma confectae intra spatium duorum mensium, aut citius si fieri poterit, Hagae Comitum invicem extradentur et commutabuntur. In quorum fidem, Nos Caesareae, Christianissimae, Catholicae, Britannicae, et Regis Sardiniae Maiestatum Ministri et Plenipotentiarii, praesentes manibus nostris, subscripsimus, sigillisque nostris communivimus. Actum Hagae Comitum die decima octava martii anni millesimi septingentesimi vigesimi.

Leopoldus Comes a Windischgratz.	Fleuriau de Morville.
El Marques Beretti Landi.	Cadogan.
J. B. Despine.	

Ratifié par le Roi de Sardaigne le 16 *avril*, *et par le Roi d'Espagne le* 8 *juillet* 1720.

Articulus separatus.

Inseritur in hoc articulo separato de verbo ad verbum conditio in Tractatu Londinensi sancita, quod idem reversionis ius Regi Catholico adiudicatum per cessionem Regni Siciliae transit pro Regno Sardiniae in favorem Regis Catholici.

Verba memorati Tractatus sunt: » Salva tamen uti supra » dicti Regni Sardiniae ad Coronam Hispaniae reversione, » quando Regem Siciliae absque posteris masculis, et totam » Domum Sabaudicam Successoribus masculis destitui contin- » geret. Caeterum ad eum plane modum, quo dicta reversio » per Tractatus Traiectenses, et per actum cessionis conse- » quenter a Rege Hispaniae factae pro Siciliae Regno pacta, » et ordinata fuit ».

Ego interim iufrascriptus Maiestatis Suae Catholicae Minister Plenipotentiarius coram Ministris Plenipotentiariis omnium Partium contrahentium declaro, mihi omnem ademptam fuisse facultatem signandi absque hoc articulo separato, quem tamen articulum separatum nullum aliud ius tribuere posse Regi Catholico Domino meo, quam quod continetur in articulo secundo praefati Tractatus Londinensis, cui titulus *conditionum Tractatus concludendi inter Suam Maiestatem Caesaream, et Regem Siciliae.* Datum Londini secunda augusti millesimi septingentesimi decimi octavi.

Tali stante declaratione Ego infrascriptus Regis Sardiniae Minister Plenipotentiarius hunc articulum separatum nomine dicti Regis Sardiniae Domini mei signo. Actum Hagae Comitum die decima octava martii anni millesimi septingentesimi vigesimi.

El Marques Beretti Landi. J. B. Despine.

XCVIII.

1720, 2 avril.

HAYE

Traité de suspension d'armes par mer entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, l'Empereur, la France, l'Espagne, et l'Angleterre.

Archives de Cour, Traités, paquet XIX, n. 7. — Dumont, Supplem., tom. II, part. 2, p. 156.

Cum Sua Maiestas Catholica Tractatum Londini 2 augusti 1718 signatum per omnia pure ac simpliciter, et absque ulla reservatione vel restrictione acceptaverit, et Ministri Plenipotentiarii Britannicae, Catholicae et Christianissimae Maiestatum, vi mandatorum ipsis impertitorum 29 februarii, armistitium per mare signaverint, quod armistitium Minister plenipotentiarius Maiestatis Suae Caesareae, deficientibus ad id plenipotentiarum tabulis, una cum illis non subscripsit, ideoque supradicti Ministri scripto declaraverint, se se cum nominato Caesareo Ministro eiusmodi armistitium per mare absque mora, quamprimum ipse tale mandatum receperit, pariter subscripturos esse. Quandoquidem autem has plenipotentiarum tabulas Dominus Comes a Windischgraz modo obtinuit, et Dominus Marchio de Beretti Landi pari mandato munitus, et de intentione Regis sui satis instructus est, uti et pariter Minister plenipotentiarius Suae Maiestatis Regis Sardiniae interea plenipotentiarum tabulas ad signandum armistitium per mare accepit.

Nos infrascripti Suae Caesareae, Britannicae, Catholicae, Christianissimae et Regis Sardiniae Maiestatum Ministri plenipotentiarii conclusimus, prout hisce concludimus, armistitium per mare inter altefatas Maiestates, et nominatim, quod con-

cernit Portus Suae Maiestatis Caesareae, tam in Adriatico (qui communiter litoralia Austriaca vocantur) quam in Mediterraneo et Oceano: quae mox dicta suspensio armorum, quam primum fieri poterit, in iis locis, ubi id e re esse iudicabitur, publicanda erit, atque subditorum vicissim navigationes et commercia absque omni interruptione vel molestia eundem in modum, quo ante belli huius initium exercebantur, penitus restituentur; ad evitandam autem omnem controvertendi aut contendendi rationem, quae ob restitutionem navium, mercium, et reliquorum bonorum mobilium, ab una parte alteri, post signatam iam hanc Conventionem, abreptorum, forsitan exoriri valeret. Nos infrascripti altefatarum Suarum Maiestatum Ministri plenipotentiarii declaramus, omnes naves, merces, et reliqua bona mobilia, quae una pars alteri auferre posset, in Mari Britannico, Baltico et Boreali, post duodecim dierum terminum, qui a die signatae praesentis Conventionis currere incipiet; post sex septimanas vero a Mari Britannico, Baltico et Boreali, usque ad Promontorium Sancti Vincentii; post decem hebdomadum spatium inter dictum Promontorium et Lineam aequinoctialem, vulgo *aequatorem*, tam in mari Oceano, quam in Mediterraneo et Adriatico, finaliter demum post sex menses in qualicumque mari ultra dictam Lineam aequinoctialem, absque ulla exceptione, vel ulteriori distinctione temporum, locorumque, ab una et altera parte restituenda esse, eo semper sensu, quod recensiti modo termini a data huius Conventionis tantummodo inter Suam Maiestatem Caesaream et Suam Maiestatem Catholicam, atque inter Maiestatem Catholicam et Regem Sardiniae initium sumere debeant, ex eo quod conclusum inter Suam Maiestatem Britannicam, Catholicam et Christianissimam armistitium a die 29 februarii, utpote die subscriptionis, iam inceperit.

Quandoquidem vero Sua Maiestas Caesarea supremo exercitus sui in Sicilia Praefecto Comiti a Mercy ad tractandam cum Marchione de Leede, Suae Maiestatis Catholicae ibidem belli Duce, armorum suspensionem, uti et ad transigendum super omnimoda Regnorum Siciliae et Sardiniae evacuatione facultatem concessit, et Sua Maiestas Britannica pariter Classis suae Praefecto Equiti de Byngh mandavit ut cum Suae Maiestatis Catholicae Ministris, militum Praesidibus, et rei maritimae Praefectis, suspensionem armorum concludat, expresse declaramus, quod praesens conventio omnino nihil poterit mutare, diminuere aut derogare illis conditionibus et articulis, cuiuscumque naturae sint, quos dictus Comes a Mercy, aut nominatus Eques de Byngh per aliquam forsan conventionem cum Marchione de Leede, Ministris, militum Praesidibus, et rei maritimae Praefectis Maiestatis Suae Catholicae concluserint, quae dicta Conventio Comitis a Mercy aut dicti Equitis de Byngh per totum in suo vigore ex integro conservabitur. In quorum fidem nos Caesareae, Britannicae, Catholicae, Christianissimae et Regis Sardiniae Maiestatum Ministri plenipotentiarii vigore mandatorum hinc inde exhibitorum, praesentem Conventionem manibus nostris subscripsimus, sigillisque nostris communivimus, promittentes, quod ratificationum tabulae altefatarum Maiestatum debita forma confectae intra spatium duorum mensium, aut citius si fieri poterit, commutabuntur. Actum Hagae Comitum die secunda aprilis anni millesimi septingentesimi vigesimi.

Leopoldus Comes a Windischgrag. Ia. Dayrolle.
El Marques Beretti Landi. Fleuriau de Morville.
I. B. Despine.

XCIX.

1720, 13 *juillet.*

GÊNES

Convention entre le Baron de Schoulemberg, Commissaire du Roi, et le Prince d'Ottaiano, pour la remission du Royaume de Sardaigne à S. M.

Archives de Cour, Traités, paquet XIX, n. 10.

Essendo stato da Sua Maestà Imperiale deputato Sua Eccellenza Don Giuseppe De Medicis di Toscana, Principe di Ottaiano, de' Grandi di Spagna, Duca di Sarno, Signore di Campo Venusto, Capitano d'una delle Compagnie d'huomini d'armi della Sua Maestà Imperiale nel Regno di Napoli etc., per ricevere da' Spagnuoli il Regno di Sardegna e sue dipendenze, per indi rimetterlo a Sua Maestà il Re di Sardegna per mezzo di quel Ministro che venisse dalla medesima a tal effetto autorizzato, in esecuzione del Trattato della Quadruplice Alleanza firmato in Londra il 2 agosto 1718, con facoltà di fare tutto ciò che fosse in tal occasione riputatò opportuno, come risulta dal pien potere qui sotto tenorizzato, che perciò gli è stato da Sua Maestà conceduto; ed essendosi stimato conveniente, che prima di ridursi in atto la sovraccennata remissione, si regolassero alcuni punti, è perciò stato spedito da Sua Maestà il Re di Sardegna Sua Eccellenza il Signor Barone Federico Levino di Schoulembourg, Generale d'artiglieria nelle sue Armate, Governatore della sua Città e Provincia d'Alba, e Colonnello d'uno de' suoi Reggimenti di fanteria, per conferire e convenire coll'Eccellenza suddetta del Signor Principe di Ottaiano sovra di essi, come parimenti

risulta dal pien potere accordatogli da Sua Maestà il Re di Sardegna qui sotto similmente tenorizzato; onde dopo alcune conferenze tra essi seguite sovra li punti predetti, si sono ridotti nella presente convenzione.

I.

Che nulla s'innovi rispetto alle compre de' villaggi, luoghi, terreni od altro alienati in perpetuità dal Real Patrimonio di Sardegna in tempo di Sua Maestà Cesarea, affine di prevenire le difese del Regno, salvo però il diritto alla Maestà del Re di Sardegna di redimere li predetti villaggi, luoghi, terreni, od altro, mediante la restituzione del prezzo che constasse essere stato per essi realmente ed effettivamente pagato.

II.

Che essendo stati contratti diversi debiti dal Real Patrimonio per difesa del Regno di Sardegna, quando fu attaccato dagli Spagnuoli l'anno 1717, essendo questo peso intrinseco del Regno, Sua Maestà il Re di Sardegna voglia ben consentire, come per la presente consente, di far pagare ripartitamente ne' tempi più convenevoli li debiti suddetti, che saranno sufficientemente giustificati, per essere stato il danaro consumato in difesa del Regno medesimo, con dichiarazione però, che ciò non si estenda ai debiti, che possono essere stati contratti prima del tempo suddetto, o per altra occasione.

Quali articoli come sovra convenuti, che dovranno avere forza e vigore come se fossero dai loro rispettivi Sovrani ratificati, hanno dette Eccellenze li Signori Principe d'Ottaiano e Barone di Schoulembourg, a nome di Sua Maestà Imperiale

e di Sua Maestà il Re di Sardegna, rispettivamente sottoscritto ed apposto il sigillo delle loro armi.

Genova li 13 luglio 1720.

Il Principe di Ottaiano.
Barone di Schoulembourg.

Ratifié par l'Empereur le 10 *octobre* 1720.

C.

1720, 4 *août.*

CAGLIARI

Acte de restitution du Royaume de Sardaigne faite par le Roi d'Espagne à Sa Majesté Impériale.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 11.

En exécution du Traité fait en Sicile pour l'évacuation du Royaume de Sardaigne le 18 mai proche passé entre Messieurs le Comte de Mercy, Amiral Bing et Marquis de Léede, et de l'article 2 du dit Traité, par le quel il est convenu que les troupes Espagnoles évacueront le Royaume de Sardaigne aussitôt que les troupes Allemandes ou autres qui seront destinées pour prendre possession y seront arrivées, et qu'on remettra toutes les places fortes avec l'artillerie et munitions de guerre qu'on y a trouvées quand les troupes d'Espagne l'ont occupé; nous soussigné Capitaine Général du présent Royau-

me de Sardaigne remettons aujourd'hui 3 du courant à Son Excellence Monsieur le Prince d'Ottaians de Medicis, Commissaire plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, la ville et château de Cagliari, capitale du Royaume de la Sardaigne, avec toutes les autres villes, places, villages, châteaux et forteresses, et généralement tout le Royaume; à quel effet on a déjà livré au dit Monsieur le Prince les ordres pour l'évacuation des deux places d'Alguer et de Castel-Aragones.

Et attendu qu'on a transporté en Espagne la plus grande partie des canons de bronze ou de fer, et des mortiers qui étaient dans le Royaume, comme il est plus amplement spécifié dans l'état que l'on signera de part et autre, on a convenu, qu'il restera pour ôtage le Vicomte Del Porto, Marechal de camp, jusqu'à l'entière restitution dans le présent Royaume de la dite artillerie, comme aussi des munitions de guerre qui pourroient manquer, et à l'égard des prisonniers tant d'état, que de guerre, de quelque caractère qu'ils puissent être, faits pendant la guerre de Sardaigne, Son Excellence Monsieur le Capitaine Général Chacon s'engage de les faire mettre en liberté jusqu'à l'entière exécution, de quoi le dit Monsieur le Vicomte Del Porto restera pareillement en ôtage.

Il restera aussi en ôtage D. Joseph Chicharetta, Commissaire de guerre pour la restitution des munitions de bouche, qui ont été trouvées dans les places quand les Espagnols ont occupé le Royaume, comme aussi pour examiner les dettes, et vérifier celles que pourroient avoir contracté les Officiers des troupes d'Espagne, comme aussi celles qu'il pourroit y avoir pour le compte de leur Souverain, les quelles se trouvant justes, et vérifiées, seront payées, le tout en conformité de l'article 20 du Traité d'évacuation susnommé. A l'égard des malades des troupes d'Espagne qui pourroient

rester dans le Royaume, on exécutera l'article 3 du dit Traité, comme aussi l'article 24 au cas qu'on ne pût pas embarquer pour l'Espagne toutes les troupes à la fois, Monsieur le Prince d'Ottaians promettant de donner les ordres à cet effet. En foi de quoi nous avons signé et cacheté la présente à Cagliari ce jourdhui 4 août 1720.

Le Prince d'Ottaians.
D. Homals Chacon y Orellana.

CI.

1720, 8 *août*.

CAGLIARI

Acte de rémission du Royaume de Sardaigne à S. M. le Roi Victor Amé II par le Prince Ottaiano au nom de S. M. l'Empereur.

Archives de Cour, Traités, paquet XIX, n. 11. — Dumont, Suppl., tom. VII, part. 2, p. 157. — Manno, Storia di Sardegna, vol. IV, p. 89, in notis.

Nos D. Ioseph de Medicis de Hetruria, Princeps de Ottaiano, ex Proceribus Hispaniarum, Dux de Sarno, Campi Venusti Dominus, et in Regno Neapolitano unius militiarum cohortis Ductor, et in hac parte Commissarius, et Plenipotentiarius a Sua Maiestate Caesarea et Catholica specialiter deputatus, tenore praesentium notum facimus. Cum in Tractatu pacificationis inter Sacram Caesaream Catholicam Maiestatem, nec non inter Christianissimum et Magnae Britanniae Reges,

die secunda augusti 1718 Londini inito, inter cetera conventum fuerit, ut quando Hispaniarum Indiarumque Rex Philippus V, Sardiniaeque Rex dicto Tractatui intra tempus statutum accederent, Regnum Sardiniae Suae Maiestati Caesareae Catholicae a Rege Hispaniarum Philippo V restitui, id ipsum Regnum vero cum ab eo dependentibus a Sua Maiestate Caesarea modo dicto Sardiniae Regi pro se, suisque Heredibus et Successoribus masculis in dicto Tractatu nominatis illico cedi, tradi, ac in eius supremum Regium dominium transferri debeat. Porro uterque modo praefatus Rex dicto pacificationis Tractatui Londinensi subinde intra praefixum, et respective de communi contrahentium consensu prorogatum terminum accesserit: quod nos nomine ac vice Suae Maiestatis Caesareae Catholicae vigore specialis mandati, commissionis, ac plenipotentiae a Sua Maiestate nobis clementissime concessae, cuius tenor in fine praesentis Actus legitur, praefatum Regnum et Insulam Sardiniae una cum suis annexis, connexis et dependentibus, et eo pertinentibus, Sacrae Maiestati Regis Sardiniae, Cypri, Hierusalem etc., Ducis Sabaudiae et Montisferrati etc., et Pedemontium Principis etc., in vim et executionem dicti Tractatus Londinensis pro se, suisque Heredibus et Successoribus masculis ad manus Domini Ludovici Desportes, Domini de Coinssin, unius suarum Legionum Tribuni, Locum tenentis Mareschalli in suis exercitibus, et sui Regii Commissarii hic praesentis et acceptantis pro Sua Sacra Regia Maiestate Regis Sardiniae, et suis Heredibus et Successoribus praedictis ad acceptandum hocce Regnum plena potestate muniti, prout ex tenore eius mandati pariter in fine huius Actus appositi constat, per hunc solemnem Actum in perpetuum, cum pleno, supremo et absoluto dominio, et omni iure Regio, cedimus, tradimus, et abdicative transferimus, declarantes propterea absolutos, prout vigore praesen-

tis Actus absolvimus omnes Regni Ordines a quocumque fidelitatis et subiectionis iuramento Suae Maiestati Caesareae praestito, cum assertione per dictum Dominum Ludovicum Desportes nomine Suae Maiestatis Regis Sardiniae facta, quod idem Rex Sardiniae libenti animo confirmabit et observabit, prout vigore praesentis confirmat leges, privilegia et statuta Regni praedicti eodem modo et forma, quibus observabantur et reperiebantur in usu tempore dominationis Suae Maiestatis Caesareae; hicceque cessionis, traditionis ac translationis, prout et acceptationis Actus intra spatium duorum mensium, aut citius si fieri poterit, a Sua Maiestate Caesarea Catholica, Suaque Maiestate Regia Sardiniae ratihabebitur, et ratihabitionis instrumenta mutuo extradentur. Datum Callari die octava mensis augusti, anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo, praesentibus Dominis Archiepiscopo Callaritanensi Bernardo de Carinena, et Pensa, Marchione de Albis, et Efisio Esquirro, respective primis vocibus Brachiorum Ecclesiastici, Militaris et Realis.

Il Principe di Ottaiano Plenipotenziario e Commissario di S. M. Cattolica.

Deportes Commissaire Plénipotentiaire.

Ratifié par le Roi Victor Amé le 24 août, et par l'Empereur le 10 octobre 1820.

CII.

1722, 27 août.

VERSAILLES

Garanties signées par les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre en faveur du Roi Victor Amé pour le Royaume de Sardaigne, et pour les autres pays du Milanais.

Archives de Cour, Traités, paquet xx, n. 3.

Le Roi de Sardaigne ayant fait représenter à Leurs Majestés Très-Chrétienne, et Britannique, qu'encore que le Royaume de Sardaigne qui lui a été cédé par les Traités de Londres du $\frac{\text{2 aouts}}{\text{22 juillet}}$ 1718 en échange du Royaume de Sicile, et les cessions qui lui ont été faites dans le Milanais, fassent partie des États qui ont ci-devant appartenu à la Couronne d'Espagne, et aux quels Sa Majesté Catholique a renoncé en même temps que l'Empereur a de sa part renoncé à tous ses droits, et prétentions sur la Couronne d'Espagne, néantmoins l'acte de garentie des dites renonciations que Leurs dites Majestés Très-Chrétienne, et Britannique ont fait délivrer aux Ministres de l'Empereur, et du Roi d'Espagne à Londre le $\frac{8}{19}$ novembre 1721, et dont Elles ont fourni leurs lettres de ratification chacune de leur part, ne faisant aucune mention de la cession faite au Roi de Sardaigne du dit Royaume de Sardaigne, et de la portion du Milanais qui lui a aussi été cédée, il désireroit être compris sous les mêmes garenties, et Leurs dites Majestés Très-Chrétienne, et Britannique, ne voulant rien oublier pour confirmer les dispositions faites par

les susdits Traités de Londres, instruites d'ailleurs des intentions de Leurs Majestés Impériale et Catholique, qui les portent à concourrir à la même fin, et voulant donner au Roi de Sardaigne de nouvelles marques de leur affection, déclarent que la cession du Royaume de Sardaigne, et celle de la portion du Milanais, qui a été cédé au Roi de Sardaigne, sont expressément comprises dans les cessions faites par le Roi d'Espagne par sa renonciation aux Royaumes, et États qui ont ci-devant appartenu à sa Couronne; et en conséquence promettent, et s'obligent de nouveau comme Elles ont déjà fait par les dits Traités de Londres de garentir la disposition qui a été faite du dit Royaume de Sardaigne et de la dite portion du Milanais en faveur de Sa Majesté Sarde, et de la maintenir, et défendre dans la possession du susdit Royaume, et États contre toute violence, ou trouble qu'Elle, ou ses Successeurs pourroient y souffrir au préjudice des dits Traités sous prétexte de nullité, ou de quelque défaut des susdites renonciations le présent acte de garentie sera ratifié, et approuvé par Leurs dites Majestés Très-Chrétienne et Britannique, et les lettres de ratification en bonne et dûe forme, en seront délivrés à Versailles à l'Ambassadeur du Roi de Sardaigne dans six semaines, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Britannique, munis à cet effet de pouvoir suffisant, avons signé le présent acte double, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Versailles le vingt-septième août mil sept cent vingt deux.

Fleuriau de Morville. Whilworths.

Ratifié par le Roi de France le 30 août 1722, et par le Roi d'Angleterre le 4 septembre 1722.

53

CIII.

1727, 24 *mars.*

ROME

Projet d'accommodement entre S. M. le Roi de Sardaigne, et Sa Sainteté Benoît XIII, sur l'immunité et la jurisdiction Ecclésiastique en Piémont.

Archives de Cour, Matières Ecclésiastiques, cat. 1, paquet xxiv, n. 4. — Ragioni della Sede Apostolica nelle presenti controversie colla Corte di Torino, part. 1, Sommario de' Documenti, p. 30. - 1732.

Molti e differenti sono i capi dell'immunità e libertà Ecclesiastica, pei quali da molto tempo in qua sono nate varie controversie tra la Santa Sede Apostolica e la Maestà del Re di Sardegna, ed essendosi fatte lunghe e mature riflessioni sopra li medesimi, si è riconosciuto non potersi tutti terminare in un modo, ma in alcuni esservi bisogno di un Breve Apostolico, in altri di un'Istruzione al Ministro Apostolico, et in altri finalmente d'una Regia Notificazione.

Del Breve Apostolico.

Hanno alcuni Vescovi parte della loro Diocesi negli Stati del Re di Sardegna, benchè le loro città e l'altra parte della loro Diocesi sia negli Stati d'altro Principe.

I Vescovi sono li seguenti: quelli di
Ventimiglia,
Albenga,
Pavia,
Vigevano,
Savona,

Novara,
Tortona.

Dalla predetta situazione delle loro Diocesi è derivato un capo di controversia, non avendo preteso la Maestà del Re di Sardegna, che essi non potessero esercitare giurisdizione nella parte della Diocesi posta ne' suoi Stati, ma che in essa dovessero tenere un Vicario Generale, che esercitasse la giurisdizione, e ciò per non imporre gravame esorbitante ai suoi sudditi temporali, che quasi in ogni cosa almeno di rilievo, potevano essere astretti a lasciare il loro paese per andare a litigare nel Tribunale Ecclesiastico, ed avanti il Vescovo, o suo Vicario Generale esistente in luogo lontano.

Ed avendo i Vescovi, od altri per essi risposto, che nella parte della Diocesi situata negli Stati del Re di Sardegna avrebbero tenuto un Vicario Foraneo, ma non mai Generale, mentre ciò sarebbe stato spogliarsi della giurisdizione in quella parte della Diocesi, non dandosi appellazioni dal Vicario Generale al Vescovo.

Per sopire tale differenza, e preservare nello stesso tempo la giurisdizione de' Vescovi, si scriverà a ciascuno dei medesimi un Breve, in cui se gli ingiungerà di deputare un Vicario Generale in quella parte della Diocesi, che hanno negli Stati del Re di Sardegna, per tutte le sorti di cause e di persone; con questo però che il Vicario Generale non possa in verun modo procedere a verun atto di conseguenza, e così nemmeno a veruna sentenza in materia criminale, senza prima aver partecipato il tutto al suo Vescovo, ed aver avuto da esso la precedente annuenza, con la pena della sospensione *a Divinis*, contravenendo, caso che fosse Sacerdote, e della scomunica maggiore, caso non fosse Sacerdote; ed il tutto *ipso facto*; oltre le pene di remozione dall'offizio, ed altre arbitrarie a piacere del Vescovo negletto.

Della materia dell'Istruzione.

Erano pervenute alla Santa Sede alcune notizie di gravami troppo eccessivi contro l'immunità e libertà Ecclesiastica, ed essendo questi stati comunicati al Signor Marchese d'Ormea, Ministro del Re di Sardegna appresso la Santità di Nostro Signore, questo ha risposto non avere alcuni di essi veruna sussistenza in fatto, ed in altri ha risposto varie modificazioni; altri capi pure sono stati individuati, ne' quali la Santa Sede Apostolica non puote che semplicemente tollerare, e finalmente nei discorsi e nei trattati si sono toccati alcuni altri punti che riguardano il libero esercizio della giurisdizione Ecclesiastica, ed i confini nei quali dee la medesima contenersi per mantenere il suo, e non prendere quello d'altri, e questi sono i capi che si inseriranno nell'Istruzione al Ministro Apostolico comunicabile ai Vescovi.

Incominciando dai supposti eccessi contro l'immunità e libertà Ecclesiastica, che sono stati negati o modificati dal Signor Marchese d'Ormea, dai fogli e dalle scritture da esso esibite si è fatta l'annessa fedele estrazione, che dovrà andare unita all'Istruzione per regola del Ministro Ecclesiastico e de' Vescovi.

Passando a quelle cose che la Santa Sede non può che tollerare, la prima è quella del possessorio nelle cause Ecclesiastiche preteso dalla Giurisdizione Laicale, che siccome si riconosce incapace di giudicare nel petitorio, così si crede competente di giudicare nel possessorio delle medesime.

Sopra questo punto la tolleranza si estenderà alli possessorii *retinendae et reintegrandae* nella materia de' Beneficii e delle Decime, con questo però, che eccitandosi anche in esse controversia sopra il petitorio, non possa la medesima essere decisa da altri che dal Giudice Ecclesiastico: per esempio, se

uno per lo passato era solito pagare quattro misure di grano a titolo di decime spirituali, si tollererà, che sia convenuto avanti il Giudice laico per il detto pagamento, ancorchè l'Ecclesiastico contrasti, e pretenda che negli anni passati se gli siano pagate cinque o sei misure; come pure se taluno Ecclesiastico rimasto spogliato di qualche Beneficio, o pure dell'esazione di decime, senza entrare ad esaminare il *ius*, vuole soltanto con prove e con atti meramente di fatto giustificare d'essere stato o violentemente, o per un puro accidente, o fatto di guerra, o altro caso consimile tolto, o impedito il suo possesso, e perciò pretenda d'esser rimesso, e continuare nel medesimo, si tollererà, che l'esame di tal fatto si possa fare innanzi del Giudice laico. Ma quando l'Ecclesiastico, ammesso il pagamento negli anni passati a ragione di quattro misure, dicesse o pretendesse di doverne avere cinque in futuro, e disputare sopra il *ius* d'esigerne tante in avvenire, non potrà tal pretensione discutersi avanti altro Giudice, che l'Ecclesiastico.

La seconda cosa, sopra di cui la Santa Sede Apostolica non puote che tollerare, è quella dell'*Exequatur* preteso dalla Potestà laicale per le Bolle e Brevi Apostolici, e la tolleranza in tal proposito si averà quando l'*Exequatur* si riduca alla semplice Visura, senza porre alcun segno, o fare alcun Decreto in ordine all'esecuzione delle dette Bolle o Brevi.

La terza cosa è quella del Braccio, che la Potestà laicale non ha assolutamente negato di dare alla Potestà Ecclesiastica, ma bensì con alcune condizioni e moderazioni; e per ben regolare questo punto, e di sfuggire ogni occasione di nuove amarezze, s'ingiungerà ad ogni Vescovo, che prima di portarsi alla sua Chiesa vada ad usare un atto di ossequio alla Persona del suo Sovrano temporale, ed implori il braccio che benignamente gli sarà accordato da Sua Maestà; e perchè non

ostante questo benigno accordo nell'atto pratico si potrebbero incontrare nuove difficoltà, si regolerà l'atto pratico con la seguente tolleranza.

O si tratta di Ecclesiastici, e ciò tanto in civile che in criminale, ed allora basterà che il Vescovo, in sequela della Regia concessione dimandi al Giusdicente nel luogo il Braccio, quale dovrà immediatamente accordarsegli, senza necessità d'esprimere o il nome della persona, o il titolo della causa, o la qualità della medesima.

O si tratta di laici; essendo molti i casi nei quali possono i laici o civilmente, o criminalmente essere convenuti avanti il Giudice Ecclesiastico, ed essendo la materia civile, si tollererà, che implorando il Vescovo il Braccio dal Giusdicente nel luogo, gl'indichi il nome ed il titolo della causa, e che procedendo criminalmente, indichi pure il nome del preteso delinquente, ed il titolo del delitto; ed in questi casi il Giusdicente dovrà immediatamente acccordargli gli esecutori necessarii.

Per compimento delle materie che devono comprendersi nell'Istruzione, non resta che esprimere alcuni capi del libero esercizio della giurisdizione Ecclesiastica, ed accennare alcuni confini, dentro i quali la medesima si contenga, per non occupare o impedire l'altrui giurisdizione.

Circa i capi del libero esercizio della giurisdizione Ecclesiastica si dirà nell'Istruzione, che i Vescovi devono avere una piena libertà nel visitare la loro Diocesi, e che devono avere sopra le Chiese e luoghi pii anche esenti tutta quella autorità che loro è conceduta dal Sagro Concilio di Trento.

E circa i capi, entro i quali dovranno contenersi per non invadere l'altrui diritto, essendovi state gran querele della Podestà laicale rispetto alla facilità d'ordinare, si dirà nell'Istruzione, che osservino la disposizione del Sagro Concilio di Trento,

che non vuole ordinazione a titolo di patrimonio, che nel caso della necessità o utilità della Chiesa, e che è contrario alle massime della Santa Sede l'ordinare a titolo d'ogni tenue Cappellania col supplemento del patrimonio senza la predetta necessità o utilità della Chiesa; e finalmente nell'Istruzione si dirà, che giunti che saranno i Vescovi nelle loro Diocesi, stabiliscano la quantità di patrimonio della Sagra Ordinazione in tal somma, che sia sufficiente al mantenimento dell'Ordinando, ed al pagamento dei pesi laicali, non dovendo essere esenti da essi che i patrimonii già costituiti, e non quelli da costituirsi, come dirassi in appresso.

Della materia della Regia Notificazione.

Fu pubblicato nel 1606 un Editto dalla Podestà laicale, che fu rinnovato nel 1640, ed in questi furono catastrati e sottoposti ad una perpetua ipoteca tutti quanti i beni in tal modo, che non potessero li medesimi essere esenti dai pagamenti laicali, ancorchè passassero alle mani degli Ecclesiastici, e diventassero fondo di Beneficii, di Collegiate, ed altre cose simili; e ciò per non rendere affatto impotenti i laici al pagamento dei detti pesi. Ha preteso la Podestà laicale di mantenere questi Editti, e di astringere a tenore dei medesimi in futuro al pagamento i beni catastrati negli anni predetti, ed inoltre far pagare chi insino ad ora non ha pagato; essendo questa una partita di molta e riguardevole somma, e coerentemente a tal pretensione la medesima Podestà ha eccitato il punto di voler esigere i pesi laicali dai patrimonii sagri tanto costituiti quanto da costituirsi.

Non può la Santa Sede approvare li sopraddetti Editti del 1606 e del 1640, nè tampoco admettersi per parte del Re di Sardegna veruna dipendenza circa l'imposizione dei tributi

sovra i beni che devono essere affetti ai medesimi, ma prendendo una strada di mezzo, additare un temperamento, in cui si procuri il vantaggio degli Ecclesiastici, senza però rovinare i laici; e perchè ben si vede, che il temperamento non potrà avere la sua esecuzione senza una Regia Notificazione, di qui nasce la necessità della medesima.

Si farà dunque una Regia Notificazione secondo la minuta che si dà in appresso, e nella Notificazione dovrà dirsi: Primo, che essendosi Sua Maestà intesa colla Santa Sede Apostolica, siano sottoposti a tutti i pagamenti i beni che erano catastrati, e sottoposti ai pagamenti nell'anno 1620: secondo, che benignamente si condona tutto l'arretrato sino al giorno della Notificazione in tal maniera, che non possano essere per questo capo inquietati in verun modo i possessori di detti beni, e li antecessori de' medesimi, ancorchè nè gli uni, nè gli altri abbiano pagato sino al dì della Notificazione: terzo, che dei patrimonii sagri già costituiti, essendosela Sua Maestà intesa con la Santa Sede Apostolica, non si pretende verun pagamento; intendendo ciò de' costituiti fino al giorno della pubblicazione della Notificazione, e che sino al detto giorno non hanno pagato.

Che è ecc.

Estrazione dei Capi opposti, negati, o modificati dal Signor Marchese d'Ormea, Ministro di Sua Maestà il Re di Sardegna.

Opposizioni.

CAP. II.

Il Senato si fa lecito giudicare per se stesso, e col mezzo de' suoi Delegati nelle cause spettanti al Foro Ecclesiastico.

Risposte.

CAP. II.

Il Senato non giudica nelle cause spettanti al Foro Ecclesiastico, non potendo allegarsene un solo esempio, anzi sono pieni i registri di remissioni di cause ordinate da esso in tutti i casi, nei quali la cognizione s'apparteneva al Giudice Ecclesiastico.

§ 1.

Siccome in quelle, nelle quali hanno principale interesse gli Ecclesiastici con i laici.

§ 1.

Il Senato nelle cause accennate nel Capo non conosce in riguardo all' interesse degli Ecclesiastici, salvo nel giudizio facciano le parti di attore.

§ 4.

Anzi nelle cause criminali ancora si dice, che gli Ecclesiastici vengono carcerati,

§ 4.

Non è vero, che i Magistrati s'intromettano nelle cause criminali degli Eccle-

rilegati, ed esiliati.

siastici, e se si fossero individuati i casi delle supposte carcerazioni, relegazioni, ed esilii, si sarebbero in prova di quanto sopra dati i necessarii schiarimenti.

CAP. III.

È stato proibito alli Procuratori laici di poter comparire avanti i Giudici Ecclesiastici.

CAP. III.

Non è mai stato denegato ai Procuratori di comparire avanti i Giudici Ecclesiastici nelle cause di lor cognizione.

CAP. V.

Inoltre è stato proibito ai secolari di comparire avanti i Giudici Ecclesiastici, ancora per esaminarsi come testimonii.

CAP. V.

Non si è mai impedito, che si esaminino i testimonii nelle cause vertenti avanti le Curie Ecclesiastiche.

CAP. VII.

Non si vuol permettere, che le cause giudicate dal Tribunale Ecclesiastico possano estraersi da quel dominio, nè pure in grado d'appellazione interposta al Metropolitano, ed alla Santa Sede.

CAP. VII.

Non si è mai impedito, che le cause giudicate dal Tribunale Ecclesiastico possano estraersi dal dominio in grado d'appellazione interposta al Metropolitano, e nemmeno alla Santa Sede Apostolica, salvo che si è sem-

pre desiderato di avere Delegati *in partibus* per non gravare i poveri litiganti di tante spese, e necessitarli a litigare in paese tanto lontano.

Cap. VIII.

E perchè la Diocesi di Ventimiglia si estende nello Stato di Savoia, non si permette la visita al Vescovo, e gli sono state sequestrate le decime, onde non ha con che vivere.

Cap. VIII.

Mai è stata nè direttamente nè indirettamente impedita al Vescovo di Ventimiglia la visita della Diocesi in quelle terre che sono del dominio di Sua Maestà. E sebbene si confessi essere state trattenute le rendite, ciò è seguito, quando mai si è potuto ottenere, anche con li mezzi li più dolci, che tutti si sono praticati, che dal medesimo venisse deputato un Vicario negli Stati, come è obbligato sì lui, che gli altri Vescovi, che hanno parte della Diocesi negli Stati di Sua Maestà, e maggiormente deve farlo quello di Ventimiglia per rispetto a quei sudditi che sono stati vessati, e maltrattati da quella Curia con carcerazioni, tormenti, e concussioni, come è noto anche a questa

Corte in modo a non potersi negare.

Cap. IX.

All'incontro s'ammettono appellazioni al Senato dalle sentenze e decreti degli Ordinarii, col pretesto che abusino della loro giurisdizione.

Cap. IX.

Le appellazioni dalle sentenze degli Ordinari, s'ammettono nei soli casi che sono veramente abusivi, o pregiudiziali alli proprii diritti, e non in altre circostanze.

Cap. XI.

Vengono con sola autorità laicale estratti li rifugiati nelle chiese, o se i Vescovi s'oppongono, viene ad essi intimato il sequestro dei beni, e lo sfratto.

Cap. XI.

Tanto manca che i rifugiati nelle chiese vengano dall'autorità laicale estratti, che anzi si sono pur troppo tollerati li abusi, e pregiudizii, ai quali è soggetto il Piemonte per la frequenza dei delitti, essendo i delinquenti affidati dalla facilità del ricovero ne' luoghi sagri, col favore de' quali sono quasi sempre andati impuniti i più atroci e scandalosi reati, come dalle memorie che ne prese il Marchese d' Ormea prima della sua partenza, nè vi è esempio d'estrazioni fatte d'ordine del Senato, e quando da' suoi

subalterni è stato estratto qualche rifugiato, il Senato, anche non richiesto, l'ha fatto restituire alla Chiesa.

CAP. XV.

I Vescovi non meno che altri Ecclesiastici non possono partire da quelli Stati senza permissione della Corte.

CAP. XV.

Non si dà esempio, che alcun Vescovo, o altro Ecclesiastico sia stato dalla Corte, nè da' Magistrati, nè dal Governo impedito di partirsi dagli Stati.

§ 1.

Conviene agli stessi Vescovi domandare licenza per congregare il Sinodo Diocesano.

§ 1.

Non si ha memoria, che alcun Vescovo abbia chiesto licenza di congregare il Sinodo Diocesano.

§ 2.

Non possono fare stampare alcun Editto, se prima non venga revisto, ed approvato dal Revisore deputato dal Senato.

§ 2.

Non si è mai preteso di rivedere ed approvare gli Editti che danno alle stampe i Vescovi; gli Stampatori però non ponno dare alle stampe alcuna cosa che non sia veduta dal Preposto dal Gran Cancelliere per regola necessaria al buon governo praticata in tutti li paesi.

Cap. XVI.

Se dagli Ecclesiastici viene commesso qualche contrabbando, pretende il Fisco laicale esigersi da essi le pene.

Cap. XVI.

Il Fisco laicale non ha mai esatte da verun Ecclesiastico le pene dei contrabbandi che sono per altro assai frequenti. Non si crede però, che sia mente della Santa Sede, che gli Ecclesiastici fraudino in pregiudizio del pubblico i diritti dei Principi.

Cap. XVII.

Ed all'incontro non si vuol ammettere, che possano esigersi le multe dalla Curia Ecclesiastica, con dirsi, che questa non ha fisco nè territorio.

Capo XVII.

Non si è mai impedito ai Giudici Ecclesiastici d'imporre pene pecuniarie nei casi di loro giurisdizione; sarebbe però desiderabile, che si vedessero applicate ad usi pii, come prescrivono i sacri Canoni.

Cap. XVIII.

Di più il Senato s'intromette tanto in ciò che riguarda l'osservanza delle Feste;

Cap. XVIII.

Il Senato non s'ingerisce nell'osservanza delle Feste, salvo per quella maggiormente promuovere, castigando colle sue pene i contravventori a questo santo Precetto, perchè sia con questo mezzo più religiosamente osservato.

Cap. XIX.

Quanto circa il modo, e luogo di fabbricare qualche nuova Chiesa.

Cap. XIX.

Il Senato non s' ingerisce nelle fabbriche di nuove Chiese, ed il Principe, il quale dee dargli il suo territorio, non pretende intorno a ciò più di quello, che per regola di buon governo si pratica negli altri paesi.

Cap. XXI.

Il Senato si è avanzato ancora di proibire ai Predicatori, Missionarii, e Visitatori Regolari, che non possano esercitare il loro uffizio, se prima non abbiano ottenuta la permissione dello stesso Senato.

Cap. XXI.

Il Senato non prende ingerenza in questo fatto. È bensì vero, che il Principe, prima d'ammettere forestieri all' esercizio di Predicatori, Missionarii, o di Visitatori Generali di Regolari, deve essere informato delle loro persone per via della Segreteria di Stato, dalla quale si spediscono gli ordini per appoggiarli, ed autorizzarli nel loro ufficio fra i sudditi. E maggiormente perchè un forestiero potrebbe con questo manto venire per altri fini, o essere giustamente sospetto al Principe.

Minuta di Breve per il Vescovo di Ventimiglia, e che, mutato il nome del Vescovo, può servire per ciascheduno altro de' Vescovi, la Diocesi dei quali s'estende nel dominio temporale del Re di Sardegna.

Avendoci il nostro carissimo Figlio Vittorio Amedeo Re di Sardegna fatto rappresentare, aver voi una parte della vostra Diocesi nel suo dominio temporale, benchè la vostra Cattedrale, ed un'altra parte della Diocesi sia fuori del medesimo, e riuscire assai gravoso ai suoi sudditi temporali il dover venire, o comparire per procuratore, o sia nelle materie civili, o criminali avanti di voi, o avanti il vostro Vicario Generale, che risiede nel luogo dove voi risiedete, e non provvedersi abbastanza al loro bisogno con la deputazione di un Vicario che si dice Foraneo, acciò amministri giustizia ai di lui sudditi, che sono in quella parte della Diocesi situata nel suo dominio temporale, abbiamo creduto espediente di caminare con una certa Epicheia ecclesiastica per istabilire una perfetta concordia fra l'Autorità Ecclesiastica e la Podestà laicale, anche con slontanarci per il detto fine dalla rigorosa disposizione dei Canoni; epperò, salva sempre ed illesa la vostra autorità circa il visitare ed esercitare ogni atto della vostra giurisdizione spirituale ed Ecclesiastica in quella parte anche della Diocesi vostra situata nel predetto dominio, vi comandiamo il deputare nella più volte nominata parte della vostra Diocesi un Vicario Generale non sospetto al Re di Sardegna, e suoi Successori, acciò in essa a nome vostro, e con la giurisdizione che voi dovrete dargli, tratti, disbrighi e giudichi ogni sorta di cause, tanto nel civile, quanto nel criminale, in ordine a quelle persone, sopra le quali avete diritto di giudicare; ed acciò con la deputazione del detto Vicario Generale non venga pregiudizio alla vostra autorità,

e sembri, che vi siate spogliato della vostra giurisdizione, vogliamo, e comandiamo, che nella deputazione che farete del Vicario Generale, ingiungiate al medesimo di non procedere a verun atto di conseguenza, e così molto meno a veruna sentenza in criminale, senza ch'egli prima vi abbia partecipato il tutto, ed abbia avuta da voi la precedente annuenza, e ciò sotto pena di scomunica maggiore, in caso che egli non sia Sacerdote, e di sospensione *a divinis*, se fosse Sacerdote, ed il tutto da incorrersi *ipso facto*, oltre la pena della rimozione dall'uffizio, ed ogni altra che a voi parerà propria, e doverosa, secondo la qualità della trasgressione, derogando a ogni cosa, che potesse essere in contrario al detto sin ora, o siano le disposizioni dei Concilii Generali, o Ius Canonico, o Costituzioni Apostoliche, o Concilii Provinciali, o Diocesani, o Consuetudini etc.

Minuta della Notificazione.

Avendo noi sempre rivolta la nostra sollecitudine per il pubblico bene al vantaggio delli nostri amati popoli, ora che ci siamo intesi colla Santa Sede Apostolica, alla quale professiamo la dovuta venerazione, vogliamo darne le dimostrazioni nel Regolamento della Materia de' Tributi, nella quale intendiamo di mantenere quella giustizia distributiva, che richiede una adequata perequazione di essi, e nello stesso tempo palesare la propensione, con la quale abbiamo sempre rimirate e protette le persone e le sostanze degli Ecclesiastici. Pertanto per il presente Editto, di nostra certa scienza, piena possanza, ed autorità Regia, avuto il parere del nostro Consiglio, e secondo la predetta intelligenza avuta come sopra con la Santa Sede Apostolica, ordiniamo in forza di legge perpetua:

Primo. Che tutti li beni, li quali in vigore delle leggi promulgate erano obbligati nel 1620 al pagamento de' tributi,

ed affetti all'universale catastro, rimangano perpetuamente obbligati e soggetti a tutti li pesi tanto imposti che da imporsi, ancorchè fossero passati o passassero all' avvenire in qualunque persona, collegio, ed università Ecclesiastica, sì secolare, che regolare, per qualsivoglia modo o titolo, causa e ragione.

Secondo. Condoniamo benignamente e rimettiamo ad ognuna delle suddette persone, collegi ed università Ecclesiastiche, tutto l'arretrato, volendo, che per tutto ciò che non hanno sino a questo giorno pagato, e dovevano pagare in vigore delle leggi promulgate dalli nostri Reali Predecessori, non possano in verun modo esserne ricercati tanto li possessori, quanto li antecessori delli medesimi.

Terzo. Dichiariamo inoltre e comandiamo; che siano generalmente soggetti, e concorrano a tutti li pagamenti, come sopra, li beni che saranno d'ora in poi assegnati agli Ecclesiastici a titolo di patrimonio clericale, volendo pure benignamente, che li patrimonii costituiti sino al giorno presente siano esenti, fuori che quanto a quel genere di peso, che hanno sin ora pagato.

24 marzo 1727.

F. A. Arcivescovo di Damasco.
Ferrero di Roasio Marchese d'Ormea.

Della materia della Regia Notificazione rispetto al Monferrato.

Il capo avanti scritto concernente l'Immunità Reale non potendo applicarsi al Monferrato a motivo che militan in esso Ducato Editti diversi che nel Piemonte, si è quello riparato, ed esteso nel modo seguente rispetto al predetto Ducato.

Sonovi nel Monferrato quattro tributi, il primo chiamato ordinario, ed imposto fin dall'anno 1320, il secondo chiamato tasso della Cittadella, ed imposto nel 1599, e gli altri

due chiamati delle caserme, e degli accordi imposti negli anni susseguenti; e per pagamento di tali tributi sono usciti nei tempi antichi varii Editti, dai quali sono stati accatastrati, e sottomessi ad una perpetua ipoteca tutti quanti i beni in tal modo, che non potessero li medemi essere esenti dai pagamenti laicali, ancorchè passassero in mani di qualsisia persona, Corpo, o Collegio privilegiati. Ha preteso la Podestà laicale d'esigere sempre i detti tributi, e mantenere i detti Editti, ed astringere a tenore dei medemi in futuro al pagamento i beni accatastrati negli anni predetti, benchè passati ad Ecclesiastici, e diventati fondi di Benefizii, o Chiese, ed inoltre far pagare chi sin ad ora non ha pagato, essendo questa una partita di molto riguardevole somma rispetto agli Ecclesiastici, e Chiese, che giusta le certe notizie ricevute hanno fatto dei grandi acquisti, e pregiudicato molto ai Laici, e resili impotenti al pagamento; e coerentemente a tal pretensione la medesima Podestà laica ha eccitato il punto di voler esigere li pesi laicali dai patrimonii sagri tanto costituiti, quanto da costituirsi.

Non può la Santa Sede approvare i predetti Editti d'accatastrazione, nè tanpoco ammettersi per parte del Re di Sardegna veruna dipendenza circa l'imposizione de' tributi sopra i beni che devono essere affetti ai medesimi; ma prendendo una strada di mezzo additare un temperamento in cui si procuri il vantaggio degli Ecclesiastici senza però rovinare i Laici; e perchè ben si vede che il temperamento non potrà avere la sua esecuzione senza una Regia Notificazione, perciò questa dovrà essere in tutto e per tutto del tenore della minuta qui avanti estesa per il Piemonte. Roma li 21 febbraio 1728.

F. A. Cardinale Fini.
Ferrero di Roasio Marchese d'Ormea.

CIV.

1727, 29 *mai.*

ROME

Bref de S. S. Bénoit XIV qui interprete la concession du Pape Nicolas V en faveur de la Royale Maison de Savoie.

Archives de Cour, Matières Ecclésiastiques, cat. 1, paquet xxxiv, n. 9. — Ragioni della Sede Apostolica nelle presenti controversie colla Corte di Torino, part. 1, Sommario de' Documenti, p. 28.

Benedictus Papa XII. Ad perpetuam rei memoriam. Dudum felicis recordationis Nicolaus Papa V Praedecessor noster, tunc in humanis agentem Ludovicum dum vixit Sabaudiae Ducem, ob eximia eius in Sedem Apostolicam merita specialis favore benevolentiae prosequi volens, ut omnem ei tolleret suspicionis causam, ne ex promotione quorumvis ad quarumcumque Ecclesiarum vel Monasteriorum infra districtum sui temporalis Dominii existentium regimina, seu provisionibus quibuslibet de quibusvis dignitatibus dispositioni Apostolicae reservatis, ibidem consistentibus quibuscumque personis per ipsum Nicolaum Praedecessorem faciendis Statui suo succederet dispendium, aut alia quaevis adversitas intestina praefatum Ludovicum Ducem per quasdam suas literas certum reddidit, eique promisit quod ipso, et temporali eius Dominis in integritate obedientiae dictae Sedis Apostolicae persistentibus ad quarumcumque Metropolitanarum, vel aliarum Cathedralium Ecclesiarum regimina aut dignitates Abatiales, nec non ad Prioratus Tallueriarum, Ripaliae, et Novalitii, ac Praeposituram Montisiovis, quae in confinibus huiusmodi Dominii consistunt, neminem praefecisset, seu illis de quorumcumque personis non providisset, nisi habitis prius per eum intentione, et consensu

ipsius Ludovici Ducis de personis idoneis ad regimina, seu dignitates Abatiales, Prioratus, et Praepositurам huiusmodi promovendis, vel de quorum personis tales provisiones fuissent faciendae, et alias prout in praedictis Nicolai Praedecessoris literis desuper anno Incarnationis Dominicae MCCCCLI quarto idus ianuarii sub plumbo expeditis plenius continetur, ac postmodum recolendae memoriae Leo X, Clemens VII, Iulius III, Gregorius XIII, et Clemens VIII Romani Pontifices etiam Praedecessores nostri supradictas Nicolai Praedecessoris literas sub certis modo, et forma tunc expressis confirmarunt, approbarunt, et innovarunt; Novissime vero piae recordationis Innocentius Papa XII Praedecessor itidem noster dubium, quod exortum fuerat, an memorati Nicolai Praedecessoris Indultum, eiusque literae praefatae, ubi de districtu temporalis Dominii dicti Ludovici Ducis mentionem faciunt, etiam citramontanas ipsi Ludovico tunc subiectas Ditiones comprehenderent dirimere cupiens de nonnullorum tunc existentium Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinalium, et Romanae Curiae Praelatorum, qui iussu suo dubium praedictum mature discusserant, consilio, supradicti Nicolai Praedecessoris indultum, eiusque literas huiusmodi, etiam citramontanas eidem Ludovico Duci tunc subiectas Ditiones comprehendere declaravit, et alias prout in ipsius Innocentii in simili forma Brevis die tertia iulii MDCC, ac eorumdem Leonis, Iulii, Gregorii, et utriusque Clementis Praedecessorum literis desuper respective emanatis, quarum et praedictarum Nicolai Praedecessoris literarum tenores praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, et de verbo ad verbum insertis haberi volumus, uberius etiam continetur. Cum autem subinde nonnulla dubia super intelligentia, et interpretatione dicti induli excitata fuerint, aliaque fortasse progressu temporis enasci possent; Nos illa secundum iustitiae, et aequitatis regulas e medio tollere, et quamcumque

aliorum dubiorum huiusmodi occasionem submovere, ac ea quae a Sede praefata ad Sublimium Principum Orthodoxae Fidei Defensorum, magnisque in Ecclesia Dei meritis fulgentium favorem emanasse noscuntur, nedum illaesa conservare, sed uberiori etiam, pleniorique interpretatione, quantum cum Domino possumus, adiuvare cupientes, habita super his matura deliberatione; praedicti Nicolai indultum, ipsiusque Innocentii declarationem, ac tam eorumdem, quam aliorum Romanorum Pontificum Praedecessorum praedictorum literas praefatas, cum omnibus, et singulis in eis contentis, et expressis, auctoritate Apostolica tenore praesentium, confirmamus, approbamus, et innovamus, illisque inviolabilis Apostolicae firmitatis robur adiungimus; praeterea eiusdem Nicolai Praedecessoris indultum, eiusque literas huiusmodi per inde habenda, censenda, et intelligenda fore, et esse, ac si specialiter, et expresse in eis de iure nominandi ad Ecclesias, Dignitates, Prioratus, et Praeposituram praefatas mentio facta fuisset, eorumque vigore Charissimo in Christo Filio Nostro Victorio Amedeo Sardiniae Regi Illustri, ac moderno Sabaudiae Duci, illiusque in eiusmodi Ducatu Successoribus, ipsis, et temporali Dominio praedicto in integritate obedientiae eiusdem Sedis, sicut praemittitur, persistentibus ius nominandi Nobis, ac Romano Pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad Cathedrales, et Metropolitanas Ecclesias, ac dignitates Abatiales in praedicto temporali Dominio, quod idem Victorius Amedeus Rex, ac modernus Dux de praesenti possidet, consistentes, atque Prioratus, et Praeposituram praefatas in perpetuum competere, et ad illos spectare, et pertinere eadem auctoritate tenore praesentium decernimus, et declaramus, excipientes tantum ab hac nostra dispositione, seu declaratione Cathedrales Ecclesias Casalensem, Aquensem, et Alexandrinam Provinciae Mediolanensis, in quarum ta-

men provisionibus praxim, et stylum hactenus in eis observari solitum, imposterum etiam servari, et retineri volumus, et mandamus. Decernentes ipsas praesentes literas semper firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, et ab eis respective inviolabiliter observari debere: quascumque vero provisiones, et alias dispositiones de Ecclesiis, dignitatibus Abatialibus, Prioratibus, et Praepositura praefatis sub praesenti dispositione, et declaratione comprehensis, nunc, et pro tempore quandocumque, et quomodocumque, ac ex quibusvis personis vacantibus, aliter quam ad ipsius Victorii Amedei Regis, eiusque Successorum Sabaudiae Ducum nominationem pro tempore quomodolibet faciendas, et inde secuta, nulla, et invalida fore, et esse; sicque, et non aliter in praemissis per quoscumque Iudices ordinarios, et Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac eiusdem Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinales, etiam de Latere Legatos, et dictae Sedis Nuncios, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus praemissis, ac constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, nec non omnibus, et singulis illis, quae in supradictis Nicolai, Innocentii, aliorumque Praedecessorum praefatorum literis respective concessa sunt non obstare, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XXIX maii MDCCXXVII, Pontificatus nostri anno tertio.

Pro D. Cardinali Oliverio

C. Archiepiscopus Emissenus

CV.

1727, 29 *mai.*

ROME

Convention signée par le Marquis Charles François Ferrero d'Ormea au nom de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et le Cardinal Lercari au nom de S. S. Bénoit XIII sur les bénéfices Ecclésiastiques.

Archives de Cour, Matières Ecclésiastiques, cat. 1, paquet XXIV, n. 8. — Ragioni della Sede Apostolica nelle presenti controversie colla Corte di Torino, part. 1, Sommario de' Documenti, p. 41.

Primo. Che tutti i frutti de'Vescovati, ed Abbazie comprese sotto l'Indulto di Nicolao V, che nel tempo della loro vacanza matureranno, debbano conservarsi per commodo delle dette Chiese vacanti, e loro successori sotto la custodia, ed economato di Sua Maestà, cioè dagli Economi da deputarsi dalla medesima nel tempo della vacanza.

Secondo. Che rispetto ai Vescovati, ed Abbazie comprese sotto il medesimo Indulto in caso di morte dei loro Prelati, e Benefiziati, tutti i frutti maturati, e non esatti dai medesimi nel tempo della loro morte, come pure la roba lasciata, e da essi acquistata coi frutti Ecclesiastici, debbano andare, ed applicarsi secondo la consuetudine, che si trovava legittimamente introdotta, ed osservata nel tempo precedente alle ultime discordie, e pendenze tra la Santa Sede Apostolica, e Sua Maestà.

Terzo. Che rispetto ai Benefizi non compresi sotto l'Indulto di Nicolao V parimente dall'una e l'altra Parte, si debba stare alla sopraccennata consuetudine che vi era avanti le suddette ultime discordie, e pendenze, tanto rispetto ai frutti maturati,

e non esatti in tempo della morte de'loro Benefiziati, come anche alla roba da loro lasciata, ed acquistata coi frutti Ecclesiastici, quanto rispetto ai frutti, che matureranno durante la vacanza sino alla nuova provvista de'successori.

Quarto. Havendo Sua Maestà inteso desiderarsi da Sua Santità l'imposizione di qualche pensione sopra i Benefizii compresi nell'Indulto, benchè sappia la Maestà Sua, che stante il *ius* di nominare, che in esso li vien dato, non si possono imponer pensioni senza il suo consenso; desiderando nulla di meno di dar ogni maggior riprova del suo figliale ossequio verso la Persona di Sua Beatitudine, e verso la Santa Sede Apostolica, offerisce alla disposizione sua, e de'Sommi Pontefici suoi successori sopra l'Abbazia di Lucedio, che è di Regio Padronato di Sua Maestà, la riserva di una pensione nella somma che la Santità Sua gradirà, e sarà da essa denominata.

E la Santità di Nostro Signore accettando con il paterno suo affetto l'esibizione di Sua Maestà, riserva a Se, ed ai suoi Successori la facoltà d'imponere una pensione nella somma di scudi mille e cinque cento moneta Romana di dieci Giulii per ciascun scudo da assegnarsi ad una o più persone, anche non suddite della Maestà Sua sopra i frutti dell'Abbazia di Lucedio.

Ed altresì non tralascierà la Santità Sua, ed i suoi Successori di riservare a supplicazione di Sua Maestà, e de'suoi Successori le pensioni sopra i Vescovadi, ed Abbazie comprese nell'Indulto di Nicolao V in quella forma, e quantità che si sogliono riservare a petizione de'Supremi Prencipi Indultarii; quali pensioni, quanto ai Vescovadi, non eccedino la terza parte delle annue rendite. E venendo il caso, che per qualche causa non potesse aver luogo sopra la detta Abbazia di Lucedio la pensione delli scudi mille cinque cento Romani riservata alla disposizione Pontificia, si trasferirà l'im-

posizione sopra un'altra Abbazia di Padronato di Sua Maestà, che verrà dall'una e l'altra Parte concordata.

Quinto. Esprimendosi nella minuta del Breve, che nella provvista delle Chiese Cattedrali di Casale, Acqui, ed Alessandria si osservi lo stile praticato sin ora, e pretendendo la Maestà del Re di Sardegna toccare ad essa il *ius* ancora di nominare alle predette, e ciò non meno per l'Indulto di Nicolao V, che per il Breve della Santa memoria d'Innocenzo XII, non ricusa la Santa Sede di sentire le ragioni, e quando le medesime siano valide, di farli giustizia a tenore delle medesime. 29 maggio 1727.

N. M. Cardinale Lercari.
Ferrero di Roascio Marchese d'Ormea.

CVI.

1727, 12 *juillet.*

ROME

Bref de S. S. Bènoit XIII à Sa Majestè le Roi de Sardaigne pour l'exècution des conventions signèes entre les respectifs Ambassadeurs.

Archives de Cour, Matières Ecclésiastiques, cat. 1, paquet xxiv, n. 13.

Charissimo in Christo Filio Nostro
Victorio Amedeo Sardiniae Regi Illustri.

Benedictus Papa XIII.

Charissime in Christo Fili Noster Salutem. Insignes filialis observantiae significationes, quae gratum Maiestati Tuae accidisse

declarant nostrae benignitatis et providentiae iudicium, paternae nostrae charitati laetitiam attulerunt plane singularem. Non enim exiguum Nos coepisse sollicitudinis fructum reputamus, cum studia curasque nostras ad Ecclesiarum disciplinam et utilitatem intenta, redundasse intelligimus ad animi quoque tui voluptatem. Haec enim certum atque opportunum canonicis institutis patrocinium tuae pietatis pollicetur; nec dubitare nos sinit, quin statutis et praescriptionibus nostris, ubi res postulaverit, subsidium opemque libenter accommodes. Fuit propterea nobis iucundissimum, quod gratulatus fueris de Ecclesiarum istarum consolatione ex rebus iam Deo annuente explicatis compositisque suscepta: simul enim perspicit Maiestas Tua non aliter Ecclesiarum consolationem, Tuamque gratulationem constare posse, quam si Ministri Tui constituta et conventa de Ecclesiastica immunitate servent diligenter, et exequantur. Quae quidem tametsi, Te advigilante, in tuto sunt, nec ullas possunt vices metuere; operae tamen pretium ducimus, iteratis nostri Apostolatus officiis id ipsum curae Tuae commendare, Te vehementer hortantes et rogantes, ut illa Ministri Maiestatis Tuae sedulo observanda, et colenda praecipias, et iniungas. Ita enim, quam bene apud Te locata sint huius Sanctae Sedis beneficia omnes luculentius deprehendent, ac Tibi, Charissime in Christo Fili Noster, Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae etc. die decima secunda iulii, millesimi septingentesimi vigesimi septimi.

CVII.

1733, 26 *septembre.*

TURIN

Traité et articles séparés et secrets d'Alliance offensive et défensive entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté le Roi de France.

Archives de Cour, Traités, paquet XX, n. 13.

Il est connu à l'Univers, que la Maisou d'Autriche abuse depuis long temps du degré exorbitant de puissance au quel Elle est montée, et qu'Elle ne cherche qu'à s'agrandir encore aux dépens des autres. Non contente d'agir secrétement, Elle n'a plus gardé de ménagement à se déclarer, voulaut même disposer à son gré des Royaumes, sur les quels Elle ne peut s'arroger le moindre droit; et c'est ainsi, que l'Empereur est venu à bout d'une partie de ses desseins, qui ne tendant qu'à ôter toutes bornes à la puissance de sa Maison, vont à renverser toujours de plus en plus cet éqnilibre tant désiré, et si nécessaire. Après avoir essayé les voies de douceur, et des négociations, les choses sont parvenues au point, que toute l'Europe doit être justement effrayée d'un pouvoir si énorme, et de l'usage qu'il en fait; en sorte que c'est le temps où la sagesse des principales Puissances demande qu'Elles prennent des promptes mesures, en convenant entre Elles, tant pour leur seureté et l'intérêt de leurs États, que pour former en fin un juste équilibre, qui seul peut établir le repos universel, et tirer particulièrement les Princes d'Italie de la dangereuse situation où ils sont. C'est dans cette vue, et pour prévenir par toute sorte de moyens le danger qui menace

l'Europe en général, et l'Italie en particulier, que Sa Majesté Très-Chrétienne a invité le Sérénissime Roi de Sardaigne à entrer avec Elle dans un Traité ; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne connoissant l'importance de cet objet, qui, sans offense de personne, n'est autre, que de modérer la trop grande puissance de la Maison d'Autriche, et de mettre des bornes à ses projets funestes pour la tranquillité publique, sans préjudicier à l'Empire, ni à aucun membre d'icelui, s'est porté à concourir à un but si utile, et si glorieux. En conséquence le Sérénissime Roi Très-Chrétien a donné ses pouvoirs au Sieur François Marie de Villers-La-Faye, Comte de Vaulgrenant, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint Louis, Colonnel d'infanterie, et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et le Sérénissime Roi de Sardaigne au Sieur Charles François Vincent Ferrero, Marquis d'Ormée, et de Palazzo, et Seigneur de Roascio et de Cavoret, son Ministre, et Premier Secrétaire d'État, et Secrétaire de son Ordre de l'Annonciade, les quels en vertu des dits pleins pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, ayant pésé avec toute l'attention possible les mesures les plus propres pour parvenir au but que Leurs dites Majestés se proposent, sont convenus des articles suivans :

I.

Il y aura amitié perpétuelle, et en vertu du présent Traité Alliance offensive, et défensive entre le Roi Très-Chrétien, et le Roi de Sardaigne, les quels renouvellant, en tant que besoin seroit les garanties déjà données de leurs États, Royaumes, pays, sujets, et droits quelconques, acquis, et stipulés par les Traités antérieurs, déclarent, qu'ils regardent

leurs intérêts reciproques, comme un seul, et même intérêt, et s'engagent à concourir de toutes leurs forces à tout ce qui peut intéresser la gloire, la dignité, et les avantages l'un de l'autre.

II.

En exécution de la dite Alliance ils s'obligent de faire la guerre contre l'Empereur avec leurs armées combinées, et d'attaquer l'État de Milan par les voies, et autant qu'il sera entr'eux concerté, et Sa Majesté Très-Chrétienne promet, en cas qu'il en soit besoin, de faire en même temps les diversions, qui de concert seront jugées nécessaires et suffisantes, pour assurer le succès de la cause commune, et procurer la conquête du Milanois à l'exception des Pays-Bas, aux quels on n'entend point toucher, à moins que les Puissances qui y ont intérêt ne rendissent cette diversion dans les Pays-Bas aussi nécessaire.

III.

Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de plus à ne cesser la guerre qu'après avoir conquis, et procuré à Sa Majesté le Roi de Sardaigne la réelle possession du susdit État de Milan en entier, le quel devra lui appartenir d'oresenavant, avec tous ses droits, appartenances, et dépendances, et tel comme il fut cédé par l'Empereur Charles V à Philippe II dans l'investiture de 1549, qu'il lui donna, et de la même nature, et manière qu'il fut possédé par les Descendans d'icelui.

IV.

Comme le véritable but, et l'intention de Sa Majesté Très-

Chrétienne, et du Roi de Sardaigne, est seulement de procurer un juste équilibre à l'Europe en modérant la puissance énorme de la Maison d'Autriche, sans faire aucun tort, dommage, ni préjudice à l'Empire, non seulement le Roi de Sardaigne s'oblige lors qu'il sera en possession de l'État de Milan de le reconnoître en due forme comme Fief du dit Empire, d'en prendre l'investiture en son temps, et de remplir toutes les obligations aux quelles il pourra être tenu par raison du dit Fief, comme il déclare d'être toujours prêt de faire pour les autres États qu'il possède, dépendans aussi de l'Empire; mais le Roi Très-Chrétien, intéressé particulièrement par sa qualité de garant des Traités de Westphalie, au maintien des priviléges, et libertés du Corps Germanique, et le Roi de Sardaigne comme membre d'icelui, promettent l'observation des susdits Traités, et des autres actes, qui, ayant statué sur les affaires de l'Empire, sont regardés comme la base, et le fondement de la tranquillité du Corps Germanique, et le soutien de ses droits, priviléges et immunités.

V.

La guerre étant une fois commencée, aucun des deux Alliés ne pourra traiter de paix, ni de trève, si ce n'est conjointement de concert, et avec le consentement l'un de l'autre, et la dite paix, ou trève ne pourra être conclue, sans que Sa Majesté le Roi de Sardaigne non seulement soit rétablie en ce qu'Elle pourroit perdre à l'occasion de la dite guerre, mais sans qu'Elle ait obtenu par icelle tout ce qu'on a stipulé en sa faveur; et ce avec les garanties les plus solemnelles de toutes les Puissances qui interviendront à la stipulation de la paix, ou de la trève.

VI.

Sa Majesté Très-Chrétienne déclare, et promet que sous quelque prétexte ou raison que ce soit à l'occasion de la Paix, qui suivra cette guerre, Elle ne prétendra rien retenir, ou garder de ce qui aura été conquis en Italie, ni même des autres conquêtes, que par la voie de ses armes Elle pourroit faire ailleurs, au cas qne cette dernière prétention fût au préjudice, ou en diminution d'aucune partie de ce qui est statué par le présent Traité en faveur de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

VII.

Les Alliés étant persnadés, que plusieurs États, et Princes de l'Empire voyant que son corps, bien loin d'être préjndicié par cette Alliance, a tout l'intérêt de la seconder pour réduire dans ses justes bornes la Maison d'Autriche, et se maintenir par là dans leurs anciennes franchises, et libertés, telles qui leur out été accordées par la Paix de Westphalie, la quelle Leurs dites Majestés posent aussi pour base du présent Traité, voudront se joindre à Elles, on a convenu, et stipulé de les admettre, et l'on agira de concert pour fixer, et déterminer d'accord les conditions de l'admission.

VIII.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet d'envoyer au temps qui sera concerté, une armée de quarante mille hommes, sçavoir, trente deux mille hommes d'infanterie, et huit mille chevaux, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'oblige, moyennant les subsides des quels on conviendra ci-après, de contribuer

pour la première campagne douze mille hommes, sçavoir dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavallerie, ou dragons, s'engageant de plus d'y ajouter encore à la campagne suivante autres douze mille hommes.

IX.

La dite armée sera sous les ordres du Roi de Sardaigne, et Sa Majesté Très-Chrétienne nommera, pour commander ses troupes sous les ordres du dit Roi tel Maréchal, ou Maréchaux de France, Général, ou Généraux qu'il lui plaira, qui recevront la parole de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et obéiront à ses ordres.

X.

Toutes les conquêtes que les Alliés feront dans l'État de Milan appartiendront immédiatement à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le quel en prendra possession comme Souverain à mesure qu'elles se feront, et sera par conséquent en droit de nommer, et mettre dans les Lieux, Villes, et Places conquises les Gouverneurs, États Majors, et autres Officiers de Justice, Finances, et Police, que bon lui semblera; et quant aux garnisons elles seront mi-parties, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne nommera de concert avec le Général Commandant les troupes de France, celles que les dites troupes de France devront fournir.

XI.

Et pour mettre Sa Majesté le Roi de Sardaigne encore plus en état de soutenir la guerre, Sa Majesté Très-Chrétienne

s'oblige de lui faire payer dès à présent, et avant l'échange des ratifications de ce Traité la somme d'un million de livres de Piémont, et pendant la continuation de la guerre la somme de deux cent mille livres de Piémont chaque mois payable de mois en mois à l'avance, et à commencer du jour que se fera l'échange des ratifications.

XII.

Les Hauts Contractans seront obligés de fournir l'artillerie de campagne chacun pour sa quote part, et à proportion des troupes qu'ils auront à l'armée; et quant à la grosse artillerie vu la difficulté qu'il y aurait à la faire passer les monts, Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'oblige de la fournir par entier à sçavoir le gros canon, affuts, boulets de calibre, mortiers et bombes, et Sa Majesté Très-Chrétienne ne sera point obligée de donner à Sa Majesté le Roi de Sardaigne aucune compensation pour les pièces de gros canons, et de mortiers, qui seront par lui fournies; mais quant aux boulets de canons et bombes, la dépense, qui en sera faite par Sa Majesté le Roi de Sardaigne lui sera comptée en déduction du contingent, pour le quel il devra concourir dans les frais des sièges, le quel contingent est dès à présent convenu et fixé, sçavoir la moitié Sa Majesté Très-Chrétienne, et l'autre moitié Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

XIII.

Dans les Places de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ou dans celles qui lui appartiendront en vertu du présent Traité ou en d'autres lieux assurés, Sa Majesté Très-Chrétienne pourra déposer le tout, ou partie de son artillerie sans introduire

des gens de guerre dans les Places, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne aidera suivant les conjonctures, et les projets, l'armée du Roi Très-Chrétien des munitions de guerre et de bouche, dont il sera tenu compte, et que Sa Majesté Très-Chrétienne fera payer, ou remettre dans les mêmes qualités, et quantités, que les dites munitions de guerre et de bouche suivant le besoin, auront été fournies des magasins, et par les ordres de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, comme aussi, si le cas arrivoit que Sa Majesté le Roi de Sardaigne eût besoin de celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, on l'en aideroit aux mêmes conditions; ce qui s'entendra pour un cas d'accident, et en quantité modique de part et d'autre.

XIV.

Par rapport aux quartiers d'hiver, qui pourront être pris dans les pays réputés pays ennemis, Sa Majesté le Roi de Sardaigne les destinera ou distribuera, et les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, et celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne participeront aux dits quartiers d'hiver à proportion de leur nombre; et à l'égard des contributions qui seront levées dans les dits pays, le partage s'en fera au profit des troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, et de celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, aussi à proportion du nombre des troupes, dont l'armée sera composée; et comme le Milanois doit appartenir à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et qu'il est convenable de le ménager autant qu'il sera possible, Sa Majesté Très-Chrétienne consent que ses troupes n'y exigent ni quartiers d'hiver, ni contributions; mais Sa Majesté le Roi de Sardaigne voulant contribuer à ce que les dites troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne ayent la subsistance nécessaire, Elle promet de leur faire payer par ses Commissaires, ou

autres Officiers la moitié de tous les revenus ordinaires et extraordinaires, aussi bien que de toutes les impositions que sous quelque nom que ce soit elle levera dans le dit État de Milan, déduction faite de ce qui doit être employé dans les charges et besoins ordinaires du pays, où elle sera levée, à la réserve des dépenses qui regardent le militaire, qui n'entreront point dans la susdite déduction.

XV.

Pour le passage et séjour des troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et pour le temps que les dites troupes pourroient être obligées d'y rester, le Roi de Sardaigne donnera ses ordres pour les fourrages nécessaires qui seront fournis par magasin, et distribués sous les ordres du Commissaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui accompagnera à cet effet les dites troupes, selon l'état que les Commissaires de France lui présenteront, et à leur défaut les Officiers Commandans, et Sa Majesté Très-Chrétienne fera payer par ses Commissaires les rations de fourrage qui auront été fournies à un juste prix, eû égard à l'abondance, ou à la disette qu'il y en aura dans le pays.

XVI.

Sa Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'obligent de faire pourvoir séparément leurs troupes de munitions de guerre et de bouche; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne donnera ses ordres pour que les pourvoyeurs, ou munitionnaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ne soyent point lésés dans l'achat des choses nécessaires, pour faire

fournir leurs magasins, et que les peuples ne survendront point les denrées au-delà du prix des marchés.

XVII.

Afin de prévenir, et éviter autant qu'il est possible tout sujet d'embarras et de contestation dans le service de l'armée, et pour mieux assurer l'ordre et la discipline, qui sont nécessaires au bon succès des opérations qu'on se proposera, Sa Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne couviendront à part des réglemens, qu'ils jugeront convenable d'établir à cet égard, pour être exactement observés, les quels réglemens seront signés par les Plénipotentiaires respectifs, et ratifiés par Leurs dites Majestés, et auront la même force, et exécution que s'ils étoient insérés dans le présent Traité, dont ils seront regardés comme partie.

XVIII.

Le présent Traité demeurera secret jusqu'à ce que Sa Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne de concert jugent à propos d'en donner connoissance à quelque autre Puissance que l'Espagne.

Les ratifications en seront expédiées et échangées dans le terme de douze jours, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, et du Roi de Sardaigne, et en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin le vingtsixième du mois de septembre mil sept cent trente trois.

VAULGRENANT. D'ORMEA.

Articles séparés et secrets.

I.

Le Roi Très-Chrétien, et le Roi de Sardaigne ayant considéré qu'on assureroit mieux la tranquillité publique, et le repos d'Italie si l'on excluoit la Maison d'Autriche, non seulement du Duché de Milan, mais aussi des Royaumes de Naples et de Sicile, et des Ports, et Places que Sa Majesté Impériale posséde actuellement sur les Côtes de Toscane, et qui ont été ci-devant possédés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, et ne doutant pas, que le Sérénissime Roi d'Espagne ne soit animé des mêmes vues, et des mêmes sentimens, ils ont convenu par cet article séparé que Sa Majesté Catholique sera invitée, et priée de vouloir accéder au Traité signé ce-jourd'hui entre le dit Roi Très-Chrétien, et le dit Roi de Sardaigne, en se chargeant des garanties, et obligations qui y sont contenues, et de faire comme Eux ouvertement la guerre à la Maison d'Autriche.

II.

En conséquence les dits deux Royaumes de Naples, et de Sicile, et les dits Ports, et Places que Sa Majesté Catholique acquerra, appartiendront dès à présent, et demeureront à perpétuité au Sérénissime Infant Don Carlos Duc de Parme, et ses Descendans mâles nés de légitime mariage, et à leur défaut aux autres Sérénissimes Infans d'Espagne, Fils de Sa Majesté Catholique la Reine d'Espagne selon l'ordre de Primogéniture avec leurs Descendans mâles nés de légitime mariage; et venant à manquer la ligne masculine de tous les susdits Infans Fils de la dite Reine d'Espagne, les dits Ro-

yaumes de Naples et de Sicile, aussi bien que les dits Ports et Places de Toscane seront et demeureront réunis à la Couronne, et Monarchie d'Espagne; comme aussi dans le cas où le dernier des dits Sérénissimes Infans viendroit à succéder à la Couronne d'Espagne. Et en correspectivité de ce que dessus, et de ce que la guerre, que le Roi Très-Chrétien, et le Roi de Sardaigne vont entreprendre dans le Milanois, et les autres diversions que Sa Majesté Très-Chrétienne fera ailleurs, ont aussi pour objet de faciliter, et d'assurer au Sérénissime Infant Don Carlos, et à l'Espagne les dites conquêtes, et avantages, dont l'effet devient plus certain, le dit Sérénissime Infant Don Carlos se charge dès à présent des mêmes obligations, et garanties, dont s'est chargé le Roi Très-Chrétien en faveur du Roi de Sardaigne, les quels devront aussi donner leur garantie pour tout ce qui est porté par le présent article.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, et du Roi de Sardaigne, et en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé les présens articles, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin le 26 du moi de septembre 1733.

VAULGRENANT. D'ORMEA.

Article séparé et secret.

Le Roi de Sardaigne ayant souhaité une assurance plus particulière qu'il ne seroit point obligé à donner aucun secours direct pour la conquête des Royaumes de Naples, et de Sicile, et des Ports et Places de Toscane, Sa Majesté Très-Chrétienne déclare, qu'il ne sera rien demandé pour cet

effet au Roi de Sardaigne, le quel ne sera tenu d'y joindre aucunes troupes à celles que le Roi d'Espagne jugera à propos d'employer pour la dite conquête.

Il est convenu en outre que le Roi d'Espagne sera invité de vouloir accéder au Traité signé ce-jourd'hui entre Sa dite Majesté Très-Chrétienne, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, et du Roi de Sardaigne, et en vertu de nos pleins pouvoirs avons signé le présent article, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin ce 26 du moi de septembre 1733.

VAULGRENANT. D'ORMEA.

Ratifié par le Roi de France le 4 octobre 1733.

CVIII.

1733, 26 *septembre.*

TURIN

Articles accordés entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour le réglement du service de l'armée combinée.

Archives de Cour, Traités, paquet XXI, n. 1.

I.

Les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne vivront dans une exacte discipline en tous les endroits de la Domination

de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ; que si elles commettent quelque désordre, le Général en chef de l'armée de France ou l'Officier qui commandera où le désordre sera arrivé, y remédiera en rendant justice aux sujets du Roi de Sardaigne, et en leur procurant les satisfactions et indémnisations équitables ; que si le désordre est commis dans une place, ville, ou bourg de Sa Majesté le Roi de Sardaigne entre ses sujets et ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Gouverneur ou ses subalternes rendront justice de la même façon que cidessus, aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, et le Gouverneur ou ses subalternes en donneront avis au Général, ou Officier qui sera le plus à portée de l'endroit.

II.

Le Général Commandant les troupes du Roi Très-Chrétien étant Marechal de France recevra l'ordre immédiatement du Roi de Sardaigne, et en ce cas là le Lieutenant Général du Roi de Sardaigne prendra la parole du Marechal de France, pour la porter au Marechal de Savoie. Si le Marechal de France commandant les troupes du Roi Très-Chrétien se trouve absent de l'armée, le Commandant des troupes du Roi de Sardaigne ayant le grade au dessus de Lieutenant Général prendra seul la parole du Roi de Sardaigne, et la donnera au Lieutenant Général de jour, soit que celui-ci soit des troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou de celles de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. Dans le même cas si le plus ancien Officier Général des troupes du Roi de Sardaigne n'a pas un grade au dessus de celui de Lieutenant Général, ou que l'ayant il soit pareillement absent, la parole sera donnée par le Roi de Sardaigne au Lieutenant Général de jour, quel qu'il soit.

III.

Tous les Officiers Généraux qui seront à l'armée commanderont et serviront indistinctement par ancienneté de commission, étant de caractère égal. Le cas arrivant, que le Roi de Sardaigne ne se trouve pas à l'armée, le Commandant des troupes de France s'il est Marechal de France aura le commandement; après lui le Commandant des troupes du Roi de Sardaigne, s'il a un grade supérieur à celui de Lieutenant Général. Si les deux Commandans se trouvoient avoir un grade égal comme de Lieutenant Général, le commandement de l'armée sera déféré au plus ancien en commission; et si les deux commissions étoient de même date, l'Officier François aura par préférence le commandement, bien entendu néantmoins, que celui qui commandera l'armée en l'absence du Roi de Sardaigne, ne pourra rien entreprendre qu'il n'ait concerté avec le premier Général de l'autre nation, afin d'agir d'accord pour l'utilité commune; et si la situation des affaires le permet, non seulement ils rédigeront par écrit les déterminations qu'ils auront prises ensemble, mais ils ne les exécuteront pas sans le préalable consentement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne; et pour faciliter le service dans l'armée le Roi de Sardaigne réglera le rang de ses Officiers Généraux selon l'usage de France. Il en sera usé de même pour le concours par dates de commissions entre tous les autres Officiers Généraux ou autres de l'armée des deux Puissances; et en cas de même date de deux ou plusieurs commissions, la préférance restera toujours à l'Officier des troupes de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien.

IV.

Que s'il arrivoit quelque démêlé entre les troupes du Roi Très-Chrétien et celles du Roi de Sardaigne, ou autres sujets des deux Nations, qui se trouveroient à la suite de l'Armée, la justice s'en fera par Juges mi-partis à caractère égal des Officiers de Sa Majesté Très-Chrétienne, et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui seront nommés, sçavoir ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne par le Général Commandant les Troupes de France, et ceux de Sa Majesté le Roi de Sardaigne par Sa dite Majesté, la quelle pourra faire grâce, bien entendu que chaque corps conservera le droit d'exercer sa justice particulière selon les Ordonnances, et Usages.

V.

Au cas que l'on fût dans l'obligation de mettre des troupes dans quelques places, comme l'intérêt commun pourroit l'exiger, le Roi de Sardaigne pourra retirer de l'armée le nombre qu'il jugera à propos, soit de ses troupes, soit de celles de Sa Majesté Très-Chrétienne, en le concertant avec le Général François, et les dites troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne obéiront aux Gouverneurs et Officiers des places de la même manière que les troupes du Roi de Sardaigne.

VI.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne réglera selon qu'Elle le jugera à propos les endroits où les troupes devront s'assembler et le temps dans le quel elles devront sortir en campagne, ou se retirer dans les quartiers de raffraichissement, ou quartiers d'hiver, et fera la répartition indistinctement de toutes les

troupes pour les susdits quartiers d'hiver dans les places, postes avancés vers l'ennemi, ou plat pays.

VII.

Le service se fera à l'armée conjointement par les troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, chacun fournissant pour les détachemens, gardes et autre service de l'armée, leur contingent à proportion du nombre total des bas officiers et soldats; et les soldats des différentes troupes se mêleront: ce qui sera également pratiqué dans les garnisons.

VIII.

Et afin d'épargner autant qu'on pourra aux soldats, et maintenir la discipline dans tout son entier, les deux Généraux commandans régleront et limiteront sous l'autorité de Sa Majesté le Roi de Sardaigne les gardes des Généraux et autres, les ordonnances et gardes des équipages pendant la marche, afin de prévenir les abus qui affoiblissent l'armée, et fournissent des prétextes aux soldats pour s'éloigner les jours d'occasion.

IX.

La première garde de cavallerie pour la personne de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sera réservée pour ses propres Gardes du corps, et le reste de la cavallerie fournira aussi journellement un escadron. Les susdits Gardes du corps du Roi de Sardaigne ne feront point d'autre service journalier, hors que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne trouvât bon de

les faire contribuer aux détachemens, ou de les mettre en ligne, aux quels cas les susdits Gardes du corps auront toujours le poste d'honneur. La garde d'infanterie pour la personne du Roi de Sardaigne sera aussi fournie par son Régiment des Gardes, le quel fera son service journalier avec les autres Régimens, et on lui précomptera la garde de Sa dite Majesté. Le dit Régiment des Gardes aura toujours le poste d'honneur s'il ne campe pas, pour couvrir le quartier du Roi; et à la reserve des dits Gardes du Corps, et Régiment des Gardes, toutes les autres Troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne camperont à la gauche, et prendront la gauche de toute l'armée.

X.

Afin d'ôter les empeschemens qui pourroient retarder les secours et renforts qui seroient nécessaires selon les occasions, Sa Majesté Très-Chrétienne ordonnera à son Géuéral commandant le corps de troupes qui resteront de réserve dans le Dauphiné, de les faire marcher en Piedmont en tout ou en partie, suivant l'ordre qu'il en recevra du Général commandant l'armée de France en Italie, sans attendre sur cela de nouveaux ordres de sa Cour, et le dit Général commandant en Italie envoyera le susdit ordre aussitôt que Sa Majesté le Roi de Sardaigne le jugera nécessaire.

XI.

Le Général commandant les troupes de France sera de tous les conseils de guerre; et quant aux autres Généraux, comme c'est à Sa Majesté le Roi de Sardaigne à juger de l'importance des entreprises et de leur secret, Elle appellera

dans le Conseil tel nombre d'Officiers Généraux qu'Elle jugera à propos, bien entendu qu'il y aura au moins un nombre égal de ceux de France.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien et du Roi de Sardaigne, et en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent Réglement, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Turin ce vintsixième du mois de septembre 1733.

VAULGRENANT. D'ORMEA.

Ratifié par le Roi de France le 4 octobre 1733.

CIX.

1735, 3 *octobre.*

VIENNE

Articles préliminaires de paix entre Sa Majesté le Roi de France, et Sa Majesté Impériale.

Archives de Cour, Traités, paquet XXII, n. 2. — WENCKII FRID. AUG., Codex iuris gentium recentissimi, tom. 1, p. 1.

Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrétienne voulant contribuer au plus prompt restablissement de la paix, sont convenus des articles suivans.

I.

Le Roi beau-père de Sa Majesté Très-Chrestienne, qui ab-

diquera, sera reconnu et conservera les titres et honneurs de Roi de Pologne et de Grand-Duc de Lithuanie.

On lui restituera ses biens, et ceux de la Reine son épouse, dont ils auront la libre jouissance et disposition.

Il y aura amnistie de tout le passé, et en conséquence restitution des biens d'un chacun.

On stipulera le restablissement et la maintenue des provinces et villes de la Pologne, dans leurs droits, libertés, privilèges, honneurs, et dignités; comme aussi la garantie pour toujours des libertés et privilèges des Constitutions des Polonois, et particulièrement de la libre élection de leurs Rois.

L'Empereur consent, que le Roi beau-père de Sa Majesté Très-Chrétienne sera mis en possession paisible du Duché de Bar et de ses dépendances, dans la même estendue que le possède aujourdhui la Maison de Lorraine.

De plus, il consent que, dès que le Grand-Duché de Toscane sera eschu à la Maison de Lorraine, conformément à l'article suivant, le Roi beau-père de Sa Majesté Très-Chrestienne, soit encore mis en possession paisible du Duché de Lorraine et de ses dépendances, pareillement dans la même estendue que le possède aujourdhui la Maison de Lorraine. Et le dit Sérénissime Beau-Père jouira tant de l'un que de l'autre Duché, sa vie durant; mais immédiatement après sa mort, ils seront réunis en pleine Souveraincté et à toujours à la Couronne de France; bien entendu que quant à ce qui relève de l'Empire, l'Empereur, comme son Chef, consent à la dite réunion dès-à-présent; et de plus promet d'employer de bonne foi ses offices pour n'en obtenir pas moins son consentement.

Sa Majesté Très-Chrestienne renoncera, tant en son nom, qu'au nom du Roi son beau-père, à l'usage de la voix et séance à la Diette de l'Empire.

Le Roi Auguste sera reconnu Roi de Pologne et Gran-Duc de Lithuanie, par toutes les Puissances qui prendront part à la pacification.

II.

Le Grand-Duché de Toscane après la mort du présent possesseur appartiendra à la Maison de Lorraine, pour l'indemniser des Duchés qu'Elle possède aujourdhui.

Toutes les Puissances qui prendront part à la pacification, lui en garantiront la succession éventuelle. Les troupes Espagnoles seront retirées des places fortes de ce Grand-Duché, et en leur place introduit un pareil nombre des troupes Impériales, uniquement pour la sureté de la succession éventuelle susdite, et de la même manière qu'il a esté stipulé à l'égard des garnisons neutres, par la Quadruple Alliance.

Jusqu'à ce que la Maison de Lorraine se trouve en possession du Grand-Duché de Toscane, Elle restera dans celle du Duché de Lorraine et de ses dépendances, conformément au Traité de paix de Riswick. Et pour accélérer un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix, et en considération des engagemens que la France contracte, pour rendre plus stable la tranquillité publique, Sa Majesté Impériale se charge de bonifier pendant cet intervalle à la Maison de Lorraine les revenus du Duché de Bar et de ses dépendances, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite dans le terme le plus court qu'il se pourra, en décomptant auparavant les charges attachées à leur administration.

Livourne demeurera port franc comme il est.

III.

Les Royaumes de Naples et de Sicile appartiendront au Prince qui en est en possession, et qui en sera reconnn Roi par toutes les Puissances qui prendront part à la pacification.

Il aura les places de la Coste de Toscane, que l'Empereur a possédées, Portolongone, et ce qne du temps de la Quadruple Alliance le Roi d'Espagne possédoit dans l'Isle d'Elbe.

Il y aura une amnistie pleine et générale, et par conséquent restitution des biens, bénéfices et pensions Ecclésiastiques d'un chacun, qui, pendant la présente guerre, auront suivi l'un ou l'autre parti.

IV.

Le Roi de Sardaigne possédera, à son choix, ou le Novarois et Vigévanasc, ou le Novarois et Tortonois, ou le Tortonois et Vigévanasc; et les deux districts ainsi par lui choisis, seront unis à ses autres États; bien entendn, que de même que tout l'État de Milan est fief de l'Empire, il reconnoîtra encore pour tels ces districts, qui en seront démembrés. Il aura de plus la supériorité territoriale des terres des Langhes conformément à la liste produite par le Commandeur Solar en 1732, et annexée aux présens Articles préliminaires. Pour le quel effet l'Empereur non seulement renouvellera en faveur du Roi de Sardaigne tout le contenu du Diplome Impérial du feu Empereur Léopold, du 8 février 1690, mais de plus il estendra la concession y énoncée sur toutes les terres spécifiées dans la susdite liste, en sorte que comme arrières-fiefs elles soient sujettes à sa Domination immédiate; et il sera tenu de les reconnoître comme mouvantes et relevantes de l'Empereur et de l'Empire.

Il aura les quatre terres de San Fedele, Torre di Forti, Gravedo et Campo-Maggiore, en conformité de la sentence prononcée par les arbitres en 1712. Il lui sera libre de fortifier pour sa défense telles places qu'il jugera à propos, dans les pays acquis ou cédés.

V.

Seront rendus à Sa Majesté Impériale tous les autres États sans exception, qu'il possédoit en Italie avant la présente guerre: en outre lui seront cédés en pleine propriété les Duchés de Parme et de Plaisance. Sa Majesté Impériale s'obligera à ne point poursuivre la désincamération de Castro et Ronciglione; comme aussi de rendre justice à la Maison de Guastalle pour ses prétentions sur le Duché de Mantoue, conformément à l'article XXXII du Traité de paix de Bade. Sa Majesté Très-Chrestienne restituera de son côté à Sa dite Majesté Impériale et à l'Empire toutes les conquestes sans exception, faites sur l'un ou l'autre par ses armes.

VI.

Sa Majesté Très-Chrestienne, en considération de ce que dessus, garantira dans la meilleure forme la Pragmatique Sanction de l'année 1713, pour les États que l'Empereur possède actuellement, ou qu'il possédera en vertu des présens Articles.

VII.

Il sera nommé des Commissaires de part et d'autre, pour régler entre Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chres-

stienne les détails des limites d'Alsace et des Pays-Bas, conformément aux Traités précédens, nommément celui de Bade.

Nous soussignés, en vertu des pleins pouvoirs de nos Maistres, avons arresté les présens Préliminaires, qui resteront secrets jusqu'à ce qu'il soit convenu autrement entre les Parties, et seront ratifiés dans un mois, ou plustost si faire se pourra. Fait à Vienne, ce trois d'octobre mil sept cent trente cinq.

Philippe-Louis
Comte de Sinzendorff.

Jean Baptiste
De La Baune.

S'ensuit la Note des Terres Impériales des Langhes.

1 Rocchetta del Tanaro.
2 Rocca d'Arazzo.
3 Mombercelli.
4 Vincio.
5 Castelnuovo di Callea.
6 Bozzolasco.
7 Albaretto.
8 Serravalle.
9 Feisolio.
10 La Niella.
11 S. Benedetto.
12 Montechiaro.
13 Mioglia.
14 Prunetto.
15 Levico.
16 Scaletta.
17 Menusiglio.
18 Brovida.
19 Carretto.
20 Cencio.
21 Rocchetta del Cencio.
22 Rocca Grimalda.
23 Taiolo.
24 Spinola.
25 Capriata.
26 Francavilla.
27 Bissio.
28 Montaldo.
29 S. Cristoforo.
30 Carosio.
31 Bardinetto.
32 Balestrino.
33 Nazino.
34 Caprauna.

35 Alto.
36 Arnasco.
37 Lovanio.
38 Rezzo.
39 Cesio.
40 Testico.
41 Garlenda.
42 Paravenna.
43 Rossi.
44 Duranti.
45 Stalanello.
46 S. Vincenzo.

Terres dont Sa Majesté possède une partie.

47 Morra	*la moitié.*
48 Belvedere	*un tiers.*
49 Mornese	*la moitié.*
50 Cairo. 51 Rocchetta. 52 Vignarollo.	*les trois quarts.*
53 Millesimo. 54 Cosseria. 55 Plodio. 56 Biestro. 57 Acquafredda.	*la moitié.*

Il y a de plus la terre de Tassarolo, la quelle on n'a pas encore pu sçavoir si elle est Impériale, ou à qui elle appartient; et au cas qu'elle soit telle, il faudra aussi la comprendre dans la note.

L'on fait remarquer qu'il y a quatre hameaux qui ne sont que des dépendances des territoires du Cairo et de Millesimo, et qui sont compris dans cette liste, comme des terres principales.

Article séparé.

Sa Majesté de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi Auguste seront considérés, en ce qui regarde les affaires de Pologne, comme Parties principales contractantes, et invitées, comme telles, au futur Congrès, et y admises aux conférences relatives à leurs intérêts.

On terminera le dit Congrès le plustost que faire se pourra, en n'y admettant que les matières qui regardent immédiatement les Parties belligérantes.

Comme le conjonctures présentes n'ont pas permis qu'avant la conclusion des Articles préliminaires Sa Majesté Impériale ait pû recevoir l'agrément et le consentement de l'Empire sur tout ce où il est intéressé, Elle tâchera de l'obtenir, suivant l'usage establi dans l'Empire, le plustost qu'il sera possible.

Le présent article aura la mesme force que s'il estoit inséré mot à mot dans les Articles préliminaires. Fait à Vienne, ce trois octobre mil sept cent trente cinq.

Philippe Louis
Comte de Sinzendorff.

Jean Baptiste
De La Baune.

Article séparé premier.

Comme dans les titres employés, soit dans les pleins pouvoirs, soit dans les Articles préliminaires, quelquesuns ne sont pas reconnus de part et d'autre, il a été convenu, que ces titres ne donneront aucun droit, et ne causeront aucun préjudice. Et le présent Article séparé aura la même force, que s'il étoit inséré mot à mot dans les Articles préliminaires. Fait à Vienne le trois octobre mil sept cent trente cinq.

Article séparé deuxième.

Les présens Articles préliminaires ayant esté composés et rédigés en langue Françoise, contre l'usage ordinairement observé entre Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne, cette différence ne pourra estre alléguée pour exemple, ni tirer en conséquence, ou porter préjudice en aucune manière à qui que ce soit; et l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a esté observé jusqu'à présent dans des semblables occasions, et nommément dans le Congrès ou Traité général à faire; les présens Articles préliminaires ne laissant pas d'avoir la mesme force et vertu que s'ils étoient en langue latine; et le présent Article séparé aura pareillement la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans les Articles préliminaires. Fait à Vienne, le trois octobre mil sept cent trente cinq.

Philippe Louis
Comte de Sinzendorff.

Jean Baptiste
De la Baune.

CX.

1736, 11 *avril.*

VIENNE

Convention entre l'Empereur et le Roi de France sur l'exécution des articles préliminaires du Traité de Paix.

Archives de Cour, Traités, paquet XXI, n. 6. — Wenck, tom. I.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Ainsi soit il.

Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne, animés d'un désir égal d'affermir de plus en plus la bonne intelligence et amitié retablies entr'Elles, et si nécessaires pour le bien de la Chrestienté, et d'assurer solidement un parfait repos en Europe, loin de se borner à la cessation des hostilités establies, déclarent qu'Elles veulent procéder aussi promptement qu'il sera possible, à l'effectuation des conditions de Paix stipulées par les articles préliminaires, signés et ratifiés de part et d'autre: et voulant à cet effet agir dans un concert parfait, Elles sont convenues des articles suivans.

I.

Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne confirment, autant que besoin seroit, la convention signée a Vienne le 5 du mois passé, par leurs Ministres respectifs, concernant les contributions et toutes autres impositions du costé de l'Allemagne, et stipulant le temps au quel les troupes de Sa Majesté Très-Chrestienne se retireroient du platpays de l'Empire, la dite convention sera censée avoir la mesme force que si elle estoit insérée ici mot à mot.

II.

L'Emperenr et le Roi Très-Chrestien ne permettront pas que leurs troupes exigent de nouvelles impositions ou contributions des Estats neutres en Italie; et si, contre leur désir ils estoient obligés d'y laisser encore quelquesunes de lenrs troupes, elles s'abstiendront de tout excès, en quelqne chose que ce puisse estre. L'acte signé à Vienne le 4 février de la présente année, pour procurer plus d'aisance aux troupes Impériales, sera censé avoir la mesme force que s'il estoit inséré ici mot à mot; et s'il manquoit encore quelque chose à sa parfaite et entière exécution, dans tout ce qu'il contient, elle aura son effet au plustost possible.

Les revenus du Milanois, dont la Diaria fait partie, et les impositions faites sur le pays pour le traitement, les fourages et les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront à Sa Majesté Très-Chrestienne, ou à ses Alliés jusqu'au jour de l'eschange des ratifications de la présente convention et seront payées dans le terme de trois mois à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention; sans que néantmoins il soit permis d'user d'aucune voie d'exécution, pourvu qu'il ait esté donné caution suffisante pour le payement.

On évacuera dans les plus court terme qu'il sera possible, tout le Milanois, à l'exception des deux districts qui doivent appartenir au Roi de Sardaigne, en vertu des préliminaires: cette évacuation ne pourra estre diférée par delà le terme de six semaines, à compter du jour de l'eschange des ratifications de la présente convention.

Dans le mesme temps, le Roi de Sardaigne demeurant en possession des dits deux districts, prendra aussi celle de tout ce qui est stipulé en sa faveur dans le quatrième article des préliminaires.

III.

Ponr ce qui regarde le traitement des tronpes jusqu'à leur entière retraite, les Généraux respectifs auront ordre de s'entendre ensemble sur celà d'une manière à ponrvoir en mesme temps au soulagement du pays et à la conservation des troupes. Il ne sera commis aucun excès dans les dits pays, ni rien innové, et les places seront remises avec l'artillerie qui y a esté trouvée; et si aucune avoit esté transportée ailleurs elle sera restituée sur le champ.

Et à l'égard des autres pays qni doivent appartenir à Sa Majesté Impériale, ou dans les qnels Elle doit mettre des garnisons, il n'y sera non plus commis aucun excès, ni rien innové; et l'évacuation s'en fera exactement, dans les termes qui auront esté ou seront convenus par les Généraux respectifs, en conséquence des déclarations de Sa Majesté Impériale et de Sa Majesté Très-Chrestienne du 30 janvier de la présente année, les quelles déclarations seront censées faire partie de la présente convention.

L'on ne détournera aucuns documens, papiers, escrits, ni archives concernant les pays qui doivent revenir à Sa Majesté Impériale; et si aucuns avoient esté détournés, ils seront rendus de bonne foi: et réciproquement, si quelquesuns avoient esté détonrnés appartenant aux Estats que l'Empereur céde par les préliminaires ils seront rendus de mesme de bonne foi.

Et comme tout doit marcher d'un pas égal, on convient que les troupes des Alliés de Sa Majesté Impériale, qui sont encore en Pologne et en Lithuanie, n'y commetront aucun excès; qu'elles n'y feront aucune innovation capable de porter la moindre atteinte aux loix et libertés des Polonois, ou qui ne soit conforme à ce qui est porté par les articles pré-

ce

liminaires : enfin qu'elles y vivront et s'y comporteront comme troupes qui ont à en sortir six semaines après l'eschange des ratifications de la présente convention, c'est-à-dire, dans le mesme temps que tout ce qui est convenu d'ailleurs dans les préliminaires sera exécuté; et quant à la subsistance des dites troupes jusqu'à leur entière retraite, on se réglera entièrement sur ce qui conviendra en mesme temps au soulagement du pays, et à la conservation des troupes.

IV.

Sa Majesté Impériale, qui promet à Sa Majesté Très-Chrétienne la parfaite exécution, de sa part, du premier article préliminaire en tous ses points, dans le terme de six semaines, à compter du jour de l'eschange des ratifications de la présente convention, s'engage aussi à faire remettre à Sa Majesté Très-Chrestienne, incessamment, et au plus tard dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature de la présente convention, les déclarations en bonne forme, de la Czarine et du Roi Auguste, portant non seulement l'acceptation de tout ce que contient le premier article des préliminaires, mais encore l'obligation et l'engagement qu'il sera pleinement exécuté en Pologne; notamment en ce qui regarde la reconnoissance du Roi Stanislas I, avec les titres et honneurs de Roi de Pologne et Gran Duc de Lithuanie, la restitution de ses biens et de ceux de la Reine son Épouse, la conservation inviolable des droits et priviléges de la République de Pologne, et la sûreté pour toutes personnes, Provinces et Villes sans aucune exception, de n'estre ni molestées, ni inquietées, sous prétexte de ce qui se sera passé pendant les derniers troubles de Pologne.

Réciproquement l'acte d'abdication du Roi Stanislas I, et

les actes réciproques des déclarations de la Czarine et du Roi Auguste, seront remis à Sa Majesté Impériale, pour estre delivrés et avoir leur effet seulement en mesme temps que ce qui est marqué ci-dessus, aura son plein et entier effet.

V.

Seront concertés dès à présent entre les Parties intéressées, tous les actes de cessions des pays, qui, en vertu des préliminaires, doivent appartenir et rester à chacune, pour estre les dits actes délivrés en bonne forme, et les cessions avoir leur effet dans le mesme terme que les évacuations auront lieu.

VI.

Sa Majesté Impériale s'engage d'employer de bonne foi tous les soins possibles pour obtenir dans le terme de six semaines, à compter du jour de l'eschange des ratifications de la présente convention, ou plustost si faire se peut, le consentement de l'Empire en bonne forme aux articles préliminaires, pour tous les points où le dit consentement peut estre nécessaire.

VII.

Supposé qu'avant l'expiration du terme de six semaines après l'eschange des ratifications de la présente convention, le consentement de l'Empire aux articles préliminaires, pour les points où il peut estre nécessaire, soit déjà obtenu, Sa Majesté Très-Chrestienne fera évacuer dans le mesme terme les Places de Kehl, Philisbourg et Treves, dont les deux

premières seront remises à la disposition de l'Empereur et de l'Empire, et la troisième à l'Electeur de ce nom : en sorte que les troupes de Sa Majesté Très-Chrestienne n'y puissent plus rien posséder ou retenir : mais si, contre toute attente, le consentement de l'Empire tardoit plus long temps à estre donné, l'évacuation susdite auroit à se faire au moment que la France en seroit assurée.

VIII.

Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne se déclarent garantes de l'exécution de tout ce que contient la présente convention : et en conséquence Elles n'agiront que d'un parfait concert, sur tout ce qui pourra regarder l'affermissement et la continuation de la Paix, en même temps que la plus prompte effectuation, tant des articles préliminaires, que de la présente convention.

Les ratifications de la présente convention, seront eschangées dans le terme d'un mois, ou plustost si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et de Sa Majesté Très-Chrestienne, avons signé cette présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Vienne en Autriche ce onze avril mil sept cent trente six.

Philippe Louis
Comte de Sinzendorff.

La Porte
Du Theil.

Article séparé premier.

Sa Majesté Très-Chrestienne ayant fait connoistre que, non obstant ce qui est stipulé au premier et second article des

Préliminaires, sur le temps où le Duché de Lorraine devra suivre le sort de celui de Bar, Elle désireroit qu'au lieu de prendre pour époque la vacance du Gran Duché de Toscane, on la fixast au terme de la prise de possession du Duché de Bar par le Roi Beau-Père de Sa Majesté Très-Chrestienne; Sa Majesté Impériale déclare, non obstant les clauses du premier et du second article des préliminaires, que le Duché de Lorraine sera cédé au Roi Beau-Père de Sa Majesté Trés-Chrestienne, anssitost après la conclusion et l'eschange des ratifications d'une convention à cet effet signée, soit entre Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne, soit entre Sa Majesté Très-Chrestienne et Son Altesse Royale le Duc de Lorraine, et à la quelle on procedra incessamment.

Bien entendu que, si l'on ne parvenoit à conclure cette convention, qu'après le temps où le Roi Beau-Père de Sa Majesté Très-Chrestienne devra estre mis en possession du Duché de Bar, suivant les préliminaires et la convention de l'effectuation signée ce-jourd'hui, dont le présent article séparé fait partie, la remise du dit Duché de Bar à ce Prince ne pourra estre diférée, ni par ce motif, ni par les discussions qui pourroient survenir sur l'estendue et les limites du dit Duché de Bar, les quelles seront ensuite reglées à l'amiable.

Article séparé second.

Le Roi Stanislas entrant en possession des Duchés de Lorraine et de Bar, la prendra de tout ce que posséde le Duc de Lorraine, dans la Lorraine et le Barrois, appartenances et dépendances, soit d'ancien patrimoine, acquisitions, ou biens allodiaux, et à quelque titre que ce puisse estre; à l'exception néantmoins du Comté de Falckenstein et dépendances.

Convenu réciproquement que, par rapport aux différentes enclaves et terres meslées avec différens Princes de l'Empire, il sera pris de concert avec Sa Majesté Impériale, de telles mesures et arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte, qui pourroit donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque. Les présens articles séparés auront la mesme force que s'il estoient insérés mot à mot dans la convention d'aujourd'hui. Fait à Vienne ce onze avril mil sept cent trente six.

PHILIPPE LOUIS COMTE DE SINZENDORFF. LA PORTE DU THEIL.

Article séparé.

La convention signée ce-jourd'hui ayant esté composée et rédigée en langue Françoise, contre l'usage ordinairement observé entre Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne, cette différence ne pourra estre alléguée pour exemple, ni tirer en conséquence, ou porter préjudice en aucune manière à qui que ce soit; et l'on se conformera à l'avenir, à tout ce qui a esté observé jusqu'à présent, dans des semblables occasions, et nommement dans le Traité de Paix solemnel à faire: la convention signée ce-jourd'hui ne laissant pas d'avoir la mesme force et vertu, que si elle estoit en langue Latine, et le présent article séparé aura pareillement la mesme force que s'il y estoit inséré mot à mot. Fait à Vienne ce onze avril mil sept cent trente six.

PHILIPPE LOUIS COMTE DE SINZENDORFF. LA PORTE DU THEIL.

Déclaration.

Le soussigné Ministre du Roi Très-Chrestien auprès de l'Empereur, muni des pouvoirs nécessaires, déclare qu'en considération et en conséquence des deux articles séparés de la convention signée aujourd'hui, Sa Majesté Très-Chrestienne s'occupera autant que l'Empereur, et agira de concert avec Sa Majesté Impériale, pour procurer à la Maison de Lorraine tous les biens de quelque nature qu'ils puissent estre, dans le Grand Duché de Toscane: que ni le Roi Stanislas, ni Sa Majesté Très-Chrestienne, ne prétendront aucune sujection de qui le Duc de Lorraine n'en prétendoit pas: qu'ils donneront toute l'assurance possible contre toute idée de réunions; enfin, qu'ils dispenseront le Duc de Deux Ponts, de sa relévance d'un fiéf *ad Cameram.* Fait à Vienne le onze avril mil sept cent trente six.

La Porte Du Theil.

CXI.

1736, 6 *juin.*

LUXENBOURG

Cession des Provinces de Novare et de Tortone faite par S. M. l'Empereur Charles VI à S. M. Charles Emanuel III Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Négociations avec la France, paquet XLII, n. 3.

Nos Carolus VI, Divina favente Clementia, electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniae, Hispania-

rum, utriusque Siciliae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Sclavoniaeque etc. Rex, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Mantuae, Stiriae, Carintiae, Carnioliae, Limburgi, Lucemburgi, Geldriae, Wurtembergae, Superioris et Inferioris Silesiae, Calabriae, Princeps Sueviae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, Superioris et Inferioris Lusatiae, Comes Habspurgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretis, Kiburgi, Goritiae, et Namurci, Dominus Marchiae Sclavoniae, Portus Naonis et Salinarum etc.

Notum, testatumque vigore praesentium facimus. Cum finiendo bello Italiae in primis luctuosissimo, Nos inter et Serenissimum et Potentissimum Principem Ludovicum XV Galliarum Regem Christianissimum, de certis quibusdam Articulis praeliminaribus conventum sit, eiusmodi pacis conditiones in se continentibus, quibus ambo paciscentes plene se contentos esse declararunt; exin, coelesti Numine pacificis hisce sensibus porro benedicente factum est, ut non minus a Serenissimo et Potentissimo Principe Carolo Emanuele Sardiniarum Rege Articulorum horum praeliminarium tenor plene adoptaretur; sicuti proinde nunquam non nobis praecipuae curae fuit, semel promissa religiose adimplere, ita haud minus iis quae Articulo quarto praefatorum praeliminarium, favore modo memorati Regis disposita reperiuntur, ex asse satisfacere constituimus: quem in finem, cum inter alia sancitum sit, ut saepe dicto Regi optio, seu inter Novarensem et Vigevanensem, seu inter Vigevanensem et Tortonensem, seu denique inter Novarensem et Tortonensem districtus ita competat, ut selecti ab eodem bini ex tribus ante recensitis districtibus a residuo Ducatu Mediolanensi segregati, retenta tamen feudi Imperialis qualitate et natura, caeteris ditionibus suis uniantur, eidemque quatuor terrae S. Fedele, Torre de' Forti, Gravedo et Campo Maggiore cedant. Nos certa spe

freti, non minus a saepe fato Serenissimo et Potentissimo Principe Carolo Emanuele Sardiniarum Rege praeliminarium Articulorum tenorem ex asse adimpletum iri, pro nobis et Successoribus nostris selectos ab eodem binos districtus, Novarensem nimirum et Tortonensem, prouti tum ab Antecessoribus nostris Hispaniarum quondam Regibus, ac simul Mediolani Ducibus, tum a nobismetipsis fuerunt possessi, tum praedictas quatuor terras S. Fedele, Torre de'Forti, Gravedo et Campo Maggiore eidem cedimus, reliquis Statibus suis, qui nobis ceu Imperatori et Imperio subsunt, uniendos.

Renuntiamus proinde omnibus iuribus, actionibus et praetentionibus, quae nobis quacumque demum de causa in ante memoratos binos districtus Novarensem et Tortonensem, tum modo dictas quatuor terras S. Fedele, Torre de' Forti, Gravedo et Campo Maggiore competunt, eademque iura, actiones et praetentiones in eundem Serenissimum et Potentissimum Principem Carolum Emanuelem Sardiniarum Regem, eiusque Descendentes masculos in infinitum, hisque deficientibus, in Principes masculos per agnationem ex Serenissima Sabaudica Domo oriundos, eorumque Descendentes masculos iuxta ordinem primogeniturae in hac Domo stabilitum transferimus, absolventes hunc in finem ab obsequio et iuramento quod nobis praestiterunt universos praedictorum binorum districtuum et quatuor ante memoratarum terrarum incolas, qui id imposterum iis, quibus iura nostra cessimus, praestare tenebuntur.

In quorum omnium fidem praesens cessionis nostrae instrumentum propria manu subscripsimus, sigilloque nostro Caesareo, Regio atque Archiducali pendente firmari iussimus. Datum ex arce nostra Luxenburgi, die sexta mensis iunii, anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo sexto, Re-

gnorum nostrorum Romani vigesimo quinto, Hispaniarum trigesimo tertio, Hungarici vero et Bohemici vigesimo sexto.

CAROLUS.

PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORFF.

Ad mandatum Sacrae Caesareae, Regiaeque Catholicae Maiestatis proprium

IO. CHRISTOPHORUS BARTENSTEIN.

CXII.

1736, 7 juillet.

VIENNE

Mandement de l'Empereur aux vassaux et sujèts des fiefs des Langes pour la reconnaissance du Roi de Sardaigne pour leur Seigneur immédiat.

Archives de Cour, Traités, paquet XXI, n. 6. — WENCKER, tom. I.

Carolus VI, Divina favente clementia, electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniae, Hispaniarum, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae etc. Rex, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Styriae, Carinthiae, Carnioliae et Wurtembergae, Comes Tyrolis etc. Universis et singulis nostris Sacrique Romani Imperii Feudorum Langarum fidelibus et dilectis vasallis ac subditis, cuiuscumque status, gradus, ordinis et conditionis fuerint, tenore prae-

sentium notum testatumque facimus. Cum finiendo bello, Italiae imprimis luctuosissimo, Nos inter et Serenissimum et Potentissimum Principem Ludovicum XV Galliarum Regem Christianissimum, de certis quibusdam Articulis praeliminaribus conventum sit eiusmodi pacis conditiones in se continentibus, quibus ambo paciscentes plene se contentos esse declararunt; exin coelesti Numine pacificis hisce sensibus porro benedicente, factum est ut non minus a Serenissimo et Potentissimo Principe Domino Carolo Emanuele Sardiniarum Rege, Articulorum horum praeliminarium tenor plene adoptaretur: sicuti proinde nunquam non nobis praecipuae curae fuit, semel promissa religiose adimplere, ita haud minus iis quae Articulo quarto praefatorum praeliminarium, favore modo memorati Regis disposita reperiuntur, ex asse satisfacere constituimus. Cum proinde inter alia sancitum ibidem sit, ut saepe dicto Regi superioritas territorialis terrarum, quae vulgo *Langae* nuncupantur, iuxta earumdem designationem a Ministro eius anno 1732 exhibitam, atque ante citatis praeliminaribus articulis annexam, obtingat; nosque eum in finem, non modo renovemus tenorem diplomatis octava februarii die anno 1690, sub divo Leopoldo genitore nostro colendissimo emanati, verum etiam concessionem inibi contentam ad omnes in praedicta designatione recensitas terras extendamus, ita quidem, ut eaedem, qua subfeuda, dominio eius immediato subsint, saepe fatus Rex autem, quod hae terrae a nobis et Imperio dependeant, agnoscere, easque in feudum accipere teneatur: neque minus expost huic articulorum praeliminarium tenori totius Imperii consensus accesserit, solemniter a nobis ratihabitus, designatio vero feudorum horum Imperialium, in fine praeliminarium annexa, sequentem in modum se se habeat.

Hinc est, quod nos, certa spe freti, non minus a saepe fato Serenissimo et Potentissimo Principe Carolo Emanuele, Sardiniarum Rege, praeliminarium Articulorum tenorem ex asse adimpletum iri, atque hac disertim adiecta conditione, ut actualem investituram intra consuetum tempus, et quoties dein casus obvenerit, prouti moris et recepti iuris est, a nobis nostrisque Successoribus Romanorum Imperatoribus et Regibus, ante memoratus Rex, eiusque legitimi Descendentes masculi et in regimine Successores, requirere et recipere, et quae alias praestanda sunt, praestare teneatur, nostra ex parte, implemento supra recensiti tenoris Articuli quarti praeliminarium, nichil quicquam deesse volumus; eumque in finem, Commissarium nostrum Caesareum per Italiam plenipotentiarium, virum illustrem et magnificum, Caesareum nostrum Consiliarium arcanum, rei tormentariae Praefectum generalem, Sacrique Imperii fidelem, dilectum Carolum Comitem a Stampa, Ordinis Sancti Ioannis Hierosolymitani Equitem, ac Ducatus nostri Mantuani Administratorem, aut quem vel quos muneri huic obeundo is subdelegaverit, debitis plenipotentiarum tabulis munire, iisque mandatis instruere decrevimus, quo per eum, vel eos, ante dictus Rex, aut quem is pro capessenda possessione denominaverit, in antememoratorum feudorum Imperialium possessionem immittatur: quae feuda deinceps, dominio eius immediato ita subesse debent, ut integrum ipsi sit iura et regalia, quae partem superioritatis territorialis constituunt, inibi exercere: suscepto in nos onere, eorumdem possessores et vasallos, pro eo quod feuda haec haud amplius nobis et Imperio immediate subsunt, indemnes praestandi. Quapropter ex suprema potestate nostra Imperiali, ad normam praefati Articuli praeliminaris, cui to-

tius Imperii consensus solemniter a nobis ratihabitus iam iam accessit, omnibus et singulis antememoratorum feudorum Imperialium possessoribus et vasallis serio mandamus et iniungimus, ut in posterum Serenissimum et Potentissimum Principem Carolum Emanuelem Sardiniarum Regem, eiusque Descendentes masculos in infinitum, hisque deficientibus, Principes masculos per agnationem ex Serenissima Domo Sabaudica oriundos, eorumque Descendentes masculos, iuxta ordinem primogeniturae in hac Domo stabilitum, pro immediatis, veris et legitimis dominis vestris agnoscatis, iisque solitum homagium, fidelitatis iusiurandum, reverentiam et obedientiam praestetis, atque adeo ea omnia faciatis, quae fideles et obedientes vasallos et subditos veris et legitimis dominis et Principibus facere et praestare decet et oportet. Atque haec est seria mens et enixa voluntas nostra, harum testimonio litterarum manu nostra subscriptarum, et sigilli nostri Caesarei appressione munitarum: quae dabantur in civitate nostra Viennae, die septima iulii, anno millesimo septingentesimo trigesimo sexto, Regnorum nostrorum, Romani vigesimo quinto, Hispanicorum trigesimo tertio, Hungarici vero et Bohemici vigesimo sexto.

CAROLUS.

V. Io. Ad. Comes de Metsch.

Ad mandatum Sacrae Caesareae Maiestatis proprium

M. H. De Ley.

CXIII.

1736, 16 *août.*

TURIN

Accession de Sa Majesté le Roi Charles Emanuel III aux préliminaires de Paix signés à Vienne le 3 octobre entre l'Empereur et la France.

Archives de Cour, Traités, paquet XXI, n. 6. — VISCICI, tom. I, p. 50.

Charles Emanuel, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne etc. Duc de Savoie, Monferrat etc. Prince de Piémont etc. Marquis d'Italie, de Saluces etc. Comte de Maurienne, de Genève etc. Baron de Vaud, du Faucigny etc. Seigneur de Verceil, de Pignérol etc. Prince et Vicaire perpétuel du Saint Empire Romain en Italie. A tous ceux qui ces présentes verront salut. Ayant toujours été animés d'un désir aussi vif que sincère de contribuer de notre côté, autant qu'il nous seroit possible au plus prompt rétablissement de la tranquillité publique en Europe, et à la conclusion de la Paix; et Sa Majesté Très-Chrétienne nous ayant pour cela fait communiquer les articles préliminaires signés à Vienne le troisième du mois d'octobre de l'année dernière entre Sa Majesté Impériale, et Sa dite Majesté Très-Chrétienne, avec instance, que nous voulussions y accéder, nous avons en vue de donner réellement a connoître la sincérité de nos intentions, déterminé d'y accéder, en choisissant pour les deux districts d'entre les trois qui nous ont été offerts, le Tortonnois et le Novarais, ainsi que par les présentes nous les choisissons de nouveau, et accédons aux susdits préliminaires, que nous promettons sur la foi et parole de Roi d'observer ponctuellement, ayant même pour

cette fin déjà donné les ordres convenables pour la plus prompte évacuation de tous les pays, lieux et places, qui doivent, suivant ce qui a été arrêté par les dits préliminaires, être rendus à Sa Majesté Impériale. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, icelles fait contresigner par le Marquis d'Ormea Secrétaire de notre Ordre de l'Annonciade, et notre Ministre et premier Secrétaire d'État, et y fait apposer le scéau de nos armes. Données à Turin ce seizième août l'an de grâce mil sept cent trente six, et de notre Règne le septième.

C. EMANUEL.

D'ORMEA.

CXIV.

1736, 21 *novembre.*

SAINT LAURENT LE ROYAL

Diplome du Roi d'Espagne d'accession aux Articles préliminaires, et de cession du Grand Duché de Toscane, et des Duchés de Parme et de Plaisance à l'Empereur Charles VI.

Archives de Cour, Traités, paquet XXII, n. 2. — WENCK, tom. I.

Don Philippe par la grâce de Dieu Roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordove, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algésire, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, Isles et terre-

ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant et Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandres, Tirol et Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Molina, etc. Par la téneur des présentes, sçavoir faisons et témoignons, que pour mettre fin à la guerre d'Italie, le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles VI Empereur des Romains, et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Louis XV Roi Très-Chrétien de France, estant convenus de certains articles préliminaires, qui nous ont esté présentés par simple copie, datés (ainsi qu'on le dit) le troisième jour d'octobre 1735, et qui contiennent des conditions de Paix, des quelles les deux Parties témoignent de demeurer contentes: et nous ayant esté de même fait rapport, que le dit Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles VI Empereur des Romains, par un acte donné en son nom et par son ordre, et signé le trentième de janvier de la présente année, a déclaré qu'il tiendroit la Paix pour conclue avec Nous, moyennant les conditions establies dans les dits articles préliminaires; et que les dites conditions qui regardent Nous et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Don Charles Roi des deux Siciles, nostre Fils, auroient leur entier accomplissement: Nous avons aussi adhéré à ces articles préliminaires, en considération de la sûreté que le Roi Très-Chrestien nous a promise, que de la part du susdit Prince, il seroit donné un prompt accomplissement aux articles exprimés ci-dessus: et avons fait expédier la déclaration de la téneur suivante: d'autant que Messieur le Comte de Sinzendorff, au nom et avec pouvoir suffisant de l'Empereur, a signé la déclaration de la téneur suivante :

» L'Empereur déclare qu'il regarde la Paix comme faite » avec le Roi d'Espagne, au moyen des conditions portées » par les articles préliminaires, s'engageant d'envoyer ses or-

» dres à ses Généraux, pour concerter avec ceux de Sa Majesté Catholique, l'entière effectuation de ces articles, que Sa Majesté Impériale déclare vouloir observer et exécuter fidèlement, notamment en ce qui regarde le Roi des deux Siciles : bien entendu que de la part de ce Prince, aussi-bien que de celle de Sa Majesté Catholique, la Paix sera pareillement regardée comme faite avec l'Empereur, au moyen des conditions portées par les articles préliminaires, et qu'ils seront observés et exécutés fidèlement en tous leurs points. En foi de quoi, Nous Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur, muni du pouvoir nécessaire à cet effet, avons signé la présente déclaration, et l'avons munie du cachet de nos armes. »

Fait à Vienne en Autriche le trentième janvier de l'an mil sept cent trente six.

PHILIPPE LOUIS COMTE DE SINZENDORFF.

» Ainsi, Sa Majesté le Roi Catholique déclare que Sa Majesté Impériale observant, comme Elle offre d'observer fidèlement les articles mentionnés, il tient pour faite la Paix avec Sa Majesté Impériale, offrant d'observer et exécuter de sa part, littéralement, les articles susdits en tous leurs points. Et en foi de ce Nous, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, autorisé du plein pouvoir nécessaire à cet effet, avons signé la présente déclaration, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aranjuez le quinze avril mil sept cent trente six. »

D. JOSEPH PATINO.

Et se trouvant dans les susdits articles préliminaires, les dispositions suivantes :

» Le Grand Duché de Toscane, après la mort du présent » Possesseur, appartiendra à la maison de Lorraine, pour » l'indemniser des Duchés qu'Elle posséde aujourd'hui. » Toutes les Puissances qui prendront part à la pacification, » lui en garantiront la succession éventuelle. Les troupes » Espagnoles seront retirées des places fortes de ce Grand » Duché, et en leur place introduit un pareil nombre des » troupes Impériales, uniquement pour la sûreté de la suc- » cession éventuelle susdite, et de la mesme manière qu'il » a esté stipulé à l'égard des garnisons neutres, par la qua- » druple Alliance.

» Livourne demeurera Port franc comme il est.

» Seront rendus à Sa Majesté Impériale, tous les autres » Estats sans exception, qu'il possédoit en Italie avant la » présente guerre. En outre lui seront cédés en pleine pro- » prieté, les Duchés de Parme et de Plaisance. »

De-là vient que, pour satisfaire à l'obligation que nous avons contractée, en vertu de l'acceptation des susdits articles, et de nostre déclaration mentionnée ci-dessus, nous confians en l'espérance certaine, qu'en bonne correspondance, la téneur des susdits articles préliminaires sera entièrement accomplie avec la mesme bonne foi par l'Empereur des Romains ; et pareillement il remettra en la meilleure et due forme, pour Soi, et ses Héritiers, et Successeurs, l'acte de cession et de renonciation de tous les droits, actions et prétentions qui peuvent lui competer, à quelque tître ou cause que ce puisse estre, tant sur les Royaumes des deux Siciles, que sur les places de la coste de Toscane qu'il possédoit ci-devant : Nous

cédons pour Nous, et pour nos Héritiers et Successeurs, et spécialement au nom des Sérénissimes Infans d'Espagne Don Philippe et Don Louis, et des autres Fils que Nous pourrions avoir de la Sérénissime et Très-Puissante Princesse la présente Reine des Espagnes nostre très-chère Épouse, et par conséquent, au nom de tous et chacun de ceux qui, nés, ou à naistre, auroient ou pourroient avoir des droits à la succession du Grand Duché de Toscane, et des Duchés de Parme et de Plaisance; et renonçons à tous droits, actions, et prétentions qui appartiennent à Nous ou aux dits Descendans, par quelque cause ou tître que ce puisse estre, tant pour ce qui regarde les Duchés de Parme et de Plaisance, que pour ce qui regarde la succession éventuelle du Grand Duché de Toscane: et en tant que ces droits, actions et prétentions concernent les Duchés de Parme et de Plaisance, Nous les transferons, avec le plein droit de proprieté, au Sérénissime et Tres-Puissant Prince Charles VI Empereur des Romains, et à ses Héritiers et Successeurs des deux sexes, selon l'ordre de succession qui a esté déclaré dans la pragmatique sanction de l'année 1713, et Nous prenons sur Nous, en nostre nom, et en celui de nos Successeurs, en la forme la meilleure et la plus solemnelle que faire se peut, la garantie des dits droits, actions et prétentions, en faveur de la Sérénissime Maison d'Autriche. Mais pour ce qui regarde la succession éventuelle au Grand Duché de Toscane, nous transferons les mesmes droits, actions et prétentions au Sérénissime Duc de Lorraine et de Bar François III et à ses Héritiers et Successeurs, sçavoir, à tous ceux ou toutes celles à qui auroit appartenu le droit à la succession des Duchés de Lorraine et de Bar avant leur cession. Enfin Nous en nostre nom, et en celui de nos Successeurs, prenons sur Nous, en la forme la meilleure et la plus solemnelle que faire se peut, la garantie

des dits droits, actions et prétentions, en faveur de la Sérénissime Maison de Lorraine : bien entendu que tout ce qui, dans cet acte de cession, pourroit estre contraire aux points compris dans la déclaration que le Baron de Schmerling, Ministre Plénipotentiaire du Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles VI Empereur des Romains, à la Cour de France, a signé à Compiègne, le quatrième jour d'aoust de la présente année, sera nul, et de nulle valeur ni effet. En foi de quoi j'ai fait expédier le présent acte, signé de ma main, scellé du scel secret de mes armes, et contresigné par mon Premier Secrétaire d'Estat et des dépesches, soussigné. A Saint Laurent le Royal, le vingtun novembre mil sept cent trentesix.

MOI LE ROI.

SEBASTIEN DE LA QUADRA.

CXV.

1736, 11 *décembre.*

NAPLES

Diplome du Roi des Deux Siciles par le quel S. M. adhère aux préliminaires de paix, et approuve la cession des Duchés de Parme et Plaisance à l'Empereur.

Archives de Cour, Traités, paquet XII, n. 6. — WENCK, tom. I.

Nous D. Charles, par la grâce de Dieu, Roi des Deux Siciles, et de Jérusalem etc., Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance et de Castro etc., Grand-Prince héréditaire de

Toscane etc. Par la teneur des présentes sçavoir faisons et témoignons que, pour mettre fin à la guerre d'Italie, le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles VI Empereur des Romains, et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Louis XV Roi Très-Chrestien de France, estant convenus de certains Articles préliminaires, qui nous ont esté présentés par simple copie, datés (ainsi qu'on le dit) le troisième jour d'octobre 1735, et qui contiennent des conditions de paix, des quelles les deux Parties témoignent de demeurer contentes: et nous ayant esté de mesme fait rapport, que le dit Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles VI Empereur des Romains, par un acte donné en son nom et par son ordre, et signé le 30 de janvier de la présente année, a déclaré qu'il tiendroit la paix pour conclue avec nous, moyennant les conditions establies dans les dits Articles préliminaires; et que les dites conditions qui regardent nous et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Philippe V Roi Catholique des Espagnes, nostre très-honoré père, auroient leur entier accomplissement: nous avons aussi adhéré à ces Articles préliminaires, en considération de la sûreté que le Roi Très-Chrestien nous a promise, que de la part du susdit Prince il seroit donné un prompt accomplissement aux Articles exprimés ci-dessus; et avons fait expédier la Déclaration de la teneur suivante.

» D'autant que Monsieur le Comte de Sinzendorff, au nom » et avec pouvoir suffisant de l'Empereur, a signé au nom » de Sa Majesté Impériale la Déclaration de la teneur suivante:

» L'Empereur déclare, qu'il regarde la paix comme faite » avec le Roi d'Espagne, au moyen des conditions portées » par les Articles préliminaires; s'engageant d'envoyer ses or» dres à ses Généraux, pour concerter avec ceux de Sa Ma-

» jesté Catholique l'entière effectuation de ces Articles, que » Sa Majesté Impériale déclare vouloir observer et exécuter » fidellement, notamment en ce qui regarde le Roi des Deux » Siciles: bien entendu, que de la part de ce Prince, aussi » bien que de celle de Sa Majesté Catholique, la paix sera » pareillement regardée comme faite avec l'Empereur au mo- » yen des conditions portées par les Articles préliminaires, » et qu'ils seront observés et exécutés fidellement en tous » leurs points. En foi de quoi, nous, Ministre plénipoten- » tiaire de l'Empereur, muni du pouvoir nécessaire a cet » effet, avons signé la présente Déclaration, et l'avons mu- » nie du cachet de nos armes. Fait à Vienne en Autriche, » le trente janvier mil sept cent trente six. PHILIPPE LOUIS » COMTE DE SINZENDORFF.

» C'est pourquoi Sa Majesté le Roi des Deux Siciles dé- » clare, que l'Empereur observant, comme il offre d'obser- » ver, fidellement les Articles mentionnés, Elle tient pour » faite la paix avec Sa Majesté Impériale, offrant d'observer » et exécuter de sa part, littéralement, les Articles susdits, » en toutes leurs parties. En foi de quoi, nous soussigné, » Ministre plénipotentiaire du Roi des Deux Siciles, authorisé » d'un pouvoir suffisant à cet effet, avons signé la présente » Déclaration, et l'avons munie du cachet de nos armes. Donné » à Naples le premier mai mil sept cent trente cinq. JOSEPH » JOACHIM DE MONTEALEGRE.

Et se trouvant dans les susdits Articles préliminaires les Dispositions suivantes:

» Le Grand-Duché de Toscane après la mort du présent » Possesseur appartiendra à la Maison de Lorraine, etc. (*N.° CIX*, *Art. II*).

De-là vient que, pour satifaire à l'obligation que nous avons contractée, en vertu de l'acceptation des susdits articles, et de nostre déclaration mentionnée ci-dessus, nous confians en l'espérance certaine, qu'en bonne correspondance la teneur des susdits articles préliminaires sera entièrement accomplie avec la mesme bonne foi par l'Empereur des Romains; et que pareillement il remettra en la meilleure et due forme, tant en son nom, qu'en celui de ses Héritiers et Successeurs, l'acte de cession et renonciation de tous les droits, actions et prétentions qui peuvent lui competer, à quelque titre ou cause que ce puisse estre, tant sur les Royaumes des deux Siciles, que sur les places de la coste de Toscane, qu'il possédoit ci-devant: Nous cedons pour nous et pour nos Héritiers et Successeurs, et renonçons à tous droits, actions et prétentions, appartenans, pour quelque tître ou cause que ce puisse, à Nous, et à nos Héritiers et Successeurs, tant pour ce qui regarde le Duché de Parme et Plaisance, que pour ce qui regarde la succession éventuelle du Grand Duché de Toscane: et en tant que ces droits, actions et prétentions concernent les Duchés de Parme et Plaisance, Nous les transferons avec plein droit de proprieté, au Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles VI Empereur des Romains, et à ses Héritiers et Successeurs des deux sexes, selon l'ordre de succession qui a esté déclaré dans la Pragmatique Sanction de l'année 1713, et Nous prenons sur nous, en nostre nom, et en celui de nos Successeurs, en la forme la meilleure et la plus solemnelle que faire se peut, la garantie des dits droits, actions et prétentions, en faveur de la Sérénissime Maison d'Autriche. Mais pour ce qui regarde la succession éventuelle au Grand Duché de Toscane, Nous transferons les mesmes droits, actions et prétentions au Sérénissime Duc de Lorraine et de Bar François III, et à ses Héritiers et Successeurs,

sçavoir à tous ceux ou toutes celles à qui auroit appartenu le droit à la succession des Duchés de Lorraine et de Bar, avant leur cession. Enfin, Nous, en nostre nom, et en celui de nos Successeurs, prenons sur Nous, en la meilleure forme, et la plus solemnelle que faire se peut, la garantie des dits droits, actions et prétentions, en faveur de la Sérénissime Maison de Lorraine; et absolvons tous les sujets des dits Estats du serment tant actuel qu'éventuel, qu'ils nous ont presté, le quel ils devront à l'avenir prester à ceux à qui nous cédons nos droits: bien entendu que tout ce qui, dans cet acte de cession, pourroit estre contraire aux points compris dans la déclaration que le Baron de Schmerling, Ministre Plénipotentiaire du Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles VI Empereur des Romains à la Cour de France, a signé à Compiegne le quatrième jour d'aoust de la présente année, sera nul, et de nulle valeur ni effet.

En foi de quoi, j'ai fait expédier le présent acte, signé de ma main, scellé du scel secret de mes armes, et contresigné de mon Conseiller et Secrétaire d'Estat, soussigné. A Naples, le onzième décembre mil sept cent trent six.

MOI LE ROI.

JOSEPH JOACHIM DE MONTEALEGRE.

CXVI.

1738, 18 *novembre.*

VIENNE

Traité de paix entre S. M. le Roi de France, et Sa Majesté Impériale.

Archives de Cour, Traités, paquet XXII, n. 2. — Wencau, tom. 1, p. 88.

In nomine Sacro-Sanctae et Individuae Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Notum sit omnibus et singulis quorum interest, aut quomodocumque interesse potest. Alma pace per Articulos praeliminares tertia octobris die anni millesimi septingentesimi trigesimi quinti, inter Serenissimum et Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum Sextum, electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniae, Hispaniae, Hungariae et Bohemiae Regem, Archiducem Austriae etc. ex una; tum Serenissimum et Potentissimnm Principem ac Dominum Dominum Ludovicum decimum quintum Franciae et Navarrae Regem Christianissimum ex altera parte, Viennae conclusos, riteque post haec ratihabitos, feliciter restaurata, utrique contrahentium nihil prius, nihilque antiquius fuit, quam ut provida ipsorum de firmanda undequaque publica tranquillitate cura, sublatis cunctis odiorum ac dissensionum seminibus, ab omnibus quotquot erant bello impliciti Principibus, pari affectu susciperetur, et quae mutuo consensu placuerunt, quantocius executioni darentur. Tam salutaribus consiliis studiisque propitium Divinum Numen adfuit, dum, superatis difficultatibus quibuscumque, non saltem omnes quorum intererat Principes, pacis conditionibus, quae in praecitatis

Articulis praeliminaribus continentur, plene se se contentos esse declararunt, suaque ex parte ad eorumdem executionem concurrerunt; sed et Sacri Romani Imperii Status, in Comitiis per Deputatos rite congregati, vigore conclusi decima octava mensis maii, anni millesimi, septingentesimi trigesimi sexti emanati eosdem praeliminares articulos pariter approbarunt et ratihabuerunt, atque insuper in Sacram Caesaream Maiestatem omnimodam facultatem transtulerunt, cuncta quae ad plene perficiendum, aut executioni dandum, pacis negotium adhuc superesse videri possent, Imperii quoque nomine pertractandi et concludendi, post tam prosperos rerum successus, votis Principum ad eum qui supra memoratus est salutarem scopum unice tendentium, id unum adhuc deesse visum est, ut quamprimum operi, in quo tantopere huc usque desudatum fuit, solemni pacis tractatu ultima manus admoveretur: quapropter cuncta quae hactenus, tum inter ambos contrahentes acta, tum aliorum quos unaquaeque res propius tangebat, Principum consensu stabilita sunt, in unum congerere, iisdemque formam quoque pacis tractatus, nihil indecisi relinquentis dare, non quod ambo contrahentes, ab opera cuius fructus omnibus communes capiunt, alios Principes semotos velint, sed quod, hac maxime ratione, quam facillimum existimatum fuit, una quidem ex parte ambages et scopulos, quibus tam arduum opus suapte natura obnoxium est, evitare, altera vero ex parte iis cunctis, quibus stabilis perennisque tranquillitatis firmius tutamen vere curae cordique est, viam sternere, ut in partem sollicitudinis huius veniendo, nihil omnino amplius desideratissimi operis complemento desit. Ad quod proinde peragendum, Sacra Caesarea Maiestas, suo Sacrique Romani Imperii nomine, Illustrissimos et Excellentissimos Viros Dominum Philippum Ludovicum, Sacri Romani Imperii Thesaurarium haereditarium, Comitem a Sinzendorff, liberum

Baronem in Erustbrunn, Dominum dynastiarum Gfoll, superioris Selowitz, Porliz, Sabor, Mulzig, Loos, Zaan, et Droskau, Buggravium in Rheinck, supremum haereditarium Pincernam in Austria ad Anasum, aurei Velleris equitem, Sacrae Caesareae Regiaeque Catholicae Maiestatis Consiliarium actualem intimum, ac primum Aulae Cancellarium; Dominum Gundaccarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem de Starhemberg in Schaumburg et Waxenberg, Dominum ditionum Eschelberg, Liechtenhag, Rotenegg, Freystatt, Haus, Oberwalsée Seufftenberg, Bodendorff, Hatwan, aurei Velleris equitem, Sacrae Caesareae Regiaeque Catholicae Maiestatis Consiliarium intimum actualem, Archiducatus Austriae Superioris et Inferioris Mareschallum haereditarium; Dominum Aloysium Thomam Raymundum, Sacri Romani Imperii Comitem ab Harrach de Rorhau, Dominum dynastiarum Stauff, Aschach, Freystatt, et Pruck ad Leytham, Dinastam haereditarium in Pranna, Starckenbach, Wlkara, Stoeser, Homile, Boharna, et Namiest, haereditarium Inferioris et Superioris Austriae stabuli Praefectum, aurei Velleris equitem, Sacrae Caesareae Regiaeque Catholicae Maiestatis Consiliarium actualem intimum, ac Statuum provincialium Inferioris Austriae Mareschallum, et Dominum Iohannem Adolphum, Sacri Romani Imperii Comitem a Metsch, Sacrae Caesareae Regiaeque Catholicae Maiestatis Consiliarium actualem intimum, et eiusdem ac Sacri Romani Imperii Pro-cancellarium. Sacra vero Regia Christianissima Maiestas Illustrissimum et Excellentissimum Dominum Carolum Petrum Gastonem de Levis de Lomagne, Mareschallum Fidei haereditarium, Marchionem Mirapiscensem, Comitem de Terride, Vice-Comitem de Gimois, Baronem de Montfourcat et de la Garde, Castrorum et Exercituum eiusdem Sacrae Regiae Christianissimae Maiestatis Mareschallum, nominaverunt: qui habitis inter se colloquiis, et permutatis

invicem plenipotentiarum tabulis, in calce praesentis Tractatus adiectis, de sequentibus articulis convenerunt.

I.

Pax Christiana, Viennae tertia octobris die anni millesimi septingentesimi trigesimi quinti conclusa, et post haec reliquorum quoque Principum, qui belli erant participes, consensu, solemnibus declarationum instrumentis edito, corroborata sit, maneatque perpetua et universalis, propagetque veram amicitiam, arctamque pro firmanda undequaque publica quiete unionem inter Sacram Caesaream Maiestatem, eiusque Heredes et Successores, totum Sacrum Romanum Imperium, Regna ac Ditiones haereditarias, clientes ac subditos ex una; et Sacram Regiam Christianissimam Maiestatem, eiusque Heredes et Successores, clientes et subditos ex altera parte: atque haec pax, amicitia et unio ita sincere serventur et colantur, ut neutra pars in alterius perniciem aut damnum, sub quolibet colore, quicquam moliatur, aut molientibus vel detrimentum aut preiudicium quodvis inferre volentibus opem auxiliumque ullum, quocumque demum nomine veniat, praestare, alteriusve subditos rebelles aut refractarios recipere, protegere aut iuvare quavis ratione possit aut debeat, sed potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum serio promoveat, tum vero pari concordeque studio ac contentione, quae novos in christiano orbe belli motus excitare possint, amoliri, et quae vicissim asserendae perenni tranquillitati inservire videbuntur, conciliare satagat, non attentis aut obstantibus quibuscumque in contrarium collimantibus promissis, foederibus, tractatibus aut conventionibus factis aut faciendis.

II.

Oblivio omnium eorum quae ob causam vel occasione praeteriti belli, quocumque loco modove, ultro citroque hostiliter facta sunt, seu perpetua amnestia, solita pacis sequela, sit, maneatque porro ita stabilita, ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa vel praetextu, alter alteri quicquam inimicitiae, directe vel indirecte, specie iuris aut via facti, neque intra neque extra Sacrum Romanum Imperium, Regna et Ditiones Sacrae Caesareae Maiestatis haereditarias, Regnumque Galliae, inferat, aut inferri patiatur: sed omnes et singulae hinc inde verbis, scriptis aut factis illatae iniuriae et violentiae, absque omni personarum rerumve respectu, adeo penitus abolitae sint, ut quicquid eo nomine alter adversus alterum praetendere possit, perpetua sit oblivione sepultum, omnesque et singuli utriusque partis vassalli ac subditi pristino in quo immediate ante bellum fuerunt, statui, quoad honores, dignitates, bona ac beneficiorum ecclesiasticorum fructus ab eo tempore quo mutuo extraditis articulorum praeliminarium ratihabitionum tabulis, pax inter Sacram Caesaream Maiestatem, Sacramque Regiam Christianissimam Maiestatem pro plene conclusa habenda erat, restituantur, absque eo ut nulli eorum noxae aut praeiudicio sit, has vel illas partes secutum esse; captivis pariter, si qui adhuc forent, absque litro libertati restituendis, neque minus haec ipsa amnestia, intuitu Foederatorum utrinsque contrahentium, ab eo pariter tempore, quo illorum consensu pacis conditiones fuerant corroboratae, locum inveniat, executioni sine mora danda, si quacumque in re, aut quocumque in loco implemento eiusdem quicquam desit.

III.

Pacis huius basis et fundamentum sit pax Westphalica, Neomagensis, Rysvicensis, Badensis, et Foedus vulgo Quadruplex nuncupatum, secunda augusti die, anni millesimi, septingentesimi decimi octavi, Londini conclusum: in iis ergo quae vel per praeliminares pacis Articulos, tertia octobris die anni millesimi septingentesimi trigesimi quinti, Viennae subscriptos, ac dein Sacri quoque Romani Imperii nomine ratihabitos, statutamque de eorum executione, undecima aprilis, anno millesimo septingentesimo trigesimo sexto, normam, vel per subsecutam vigesima octava augusti die eiusdem anni, super alia quam quae ab initio placuit, cessionis Ducatus Lotharingiae epocha, conventionem, immutata haud fuerunt, sartus tectus maneat tenor antememoratorum Tractatuum inviolabiliter in posterum servandus, et plene executioni dandus, si qua in re necdum eidem factum fuerit satis.

IV.

In quibus autem rerum capitibus Tractatuum praesenti paci basis loco inserventium tenor, tum mutuo contrahentium, tum eorum quorum intererat consensu, fuerit immutatus, satis superque manifestum reddunt illae ipsae Conventiones, quarum in praecedenti articulo fit mentio, hac de causa verbo tenus hic insertae (*N.° CIX et CX. Wenchii, Tom. I*).

Cum proinde restaurata in Christiano Orbe pax, his, quae modo recensita sunt, fundamentis sit superstructa, Sacra Caesarea Maiestas, suo et Sacri Romani Imperii nomine, tum Sacra Regia Christianissima Maiestas denuo omnia et singula quae in praeinsertis Conventionibus disposita reperiuntur, comprobant, seque ac suos Heredes et Successores ad ea optima

fide perpetuo observanda, quam validissime obstringunt; renovando disertim tum promissa, quod nunquam iisdem ulla in re directe aut indirecte sint contraventuri, nec permissuri ut a suis contraveniatur, tum etiam sponsiones, vulgo *garantias*, super iis quae ab aliis adimplenda sunt, ad normam praeinsertarum conventionum mutuo sibi factas, et sicuti quae tum abdicationem Sacrae Regiae Poloniarum Maiestatis Stanislai I, eiusdemque ac Sacrae Regiae Poloniarum Maiestatis Augusti III recognitionem, tum vero cessionem et restitutionem Regnorum, ditionum, urbium et locorum, atque introductionem Caesarei praesidiarii militis in munita Hetruriae loca concernunt, prouti ea fusius in praeinsertis Conventionibus sancita fuerunt, executioni iam data sunt; ita se se ambo contrahentes de eadem plene contentos declarant. In iis autem quae circa Guastallae Domum et alia rerum capita ad normam mutuorum ligaminum discutienda forsan aut adimplenda supersunt, ita ex aequo et bono concorde opera paribusque studiis se processuros spondent, ut quam sint arcto amicitiae et unionis vinculo pro communi Europae bono et asserenda eius quiete inter se iuncti, hoc quoque argumento in dies magis magisque elucescat.

V.

Quod autem spectat Ducatum Castro, et Comitatum Ronciglionensem, spondet Sacra Caesarea Maiestas, se horum Statuum desincamerationem nunquam prosecuturam.

VI.

Ut quoad ea quae de Polonis rebus statuta sunt, dubium plane nullum superesse possit, visum fuit, tum Sacrae Regiae

Poloniarum Maiestatis Stanislai I, abdicationis diploma, tum extradita mutuo partim decima quinta maii, partim vigesima tertia novembris die anni millesimi septingentesimi trigesimi sexti declarationum instrumenta praesenti articulo inserere, quorum proinde tenor hic sequitur (*Id. Tom. I, pag.* 8).

Quidquid itaque in praeinsertis instrumentis continetur, id omne Sacra Caesarea Maiestas, et Sacra Regia Christianissima Maiestas denuo confirmant, mutuaeque ipsis nunquam non curae erit, quo eorum dispositioni adamussim satisfiat, ac disertim una declarant, non modo a se Sacram totius Russiae Maiestatem, Sacramque Regis Augusti III Poloniarum Maiestatem, in iis quae Polonas res concernunt, pro parte principali contrahente haberi, sed et, ut hac qualitate in partem praesentis Tractatus venire, ac quae supra memorata sunt, per has quoque tabulas confirmare velint, exoptari, eosdemque Principes ad id faciendum amicissimis verbis, uti iam fit, invitari.

VII.

Quo expressae Articulis praeliminaribus pacis conditiones tanto promptius a Sacra Regia Catholica Maiestate adoptarentur, edita fuerunt nomine Sacrae Caesareae Maiestatis et Sacrae Regiae Christianissimae Maiestatis, trigesima ianuarii anni millesimi septingentesimi trigesimi sexti die, duo declarationum instrumenta, quorum tenor sequitur (*Id. Tom. I, pag.* 14 *et* 15).

Neque minus post haec, pronum in pacem animum, consonis instrumentis, partim decima quinta aprilis, partim prima maii die eiusdem anni subscriptis, pariterque hic insertis, testatae sunt Regia Catholica Maiestas, et Sacra Regia Utriusque Siciliae Maiestas (*Id. Tom. I, pag.* 14, 15, 24 *et* 25).

Ac subsecnta demum est Pontremoli quinta mensis ianuarii anni 1737 die mutua extraditio cessionum ac renunciationum diplomatum, quorum tenor sequitur (*Id. Tom. I, pag.* 38).

Sicuti proinde per Summi Numinis benignitatem, hac quoque ex parte asserta fuit communis Europae et Italiae imprimis tranquillitas, ita ambo contrahentes, eidem viae porro instituri, pro eadem perenniter conservanda, et manutenenda, concordem atque indefessam operam nunquam non impendent: simulque id enixo studio satagent, ut si quae discutienda aut explananda supersint, ea iuxta normam pactorum conventorum, quantocius amice termineutur, absque eo ut vel sub hoc vel alio quocumque colore, restaurata feliciter quies, ullatenus possit labefactari.

VIII.

Porro haec ipsa provida contrahentium cura, ad ea quoque se se extendit, quae Serenissimum et Potentissimum Sardiniarum Regem respiciunt; quem in finem, erga cessionis instrumentum Novarensis et Tortonensis districtuum, mandatumque ad vasallos, possessores illorum Imperialium feudorum, quae sub Langarum nomine veniunt, altefatus Rex, solemni instrumento suam ad praeliminares pacis Articulos accessionem, atque adeo pacem a se pro conclusa pariter haberi declaravit, sicuti ex tenore documentorum quae sequuntur fusius apparet (*N.° CXI, CXII et CXIII*).

Neque minus inter supremos belli Duces, qui tum Caesareis, tum Gallicis copiis in Italia praeerant, plena ad id facultate instructos accedente, altefati Regis consensu conventum dein est, qua amica ratione procedendum sit circa reliqua rerum capita, sive illa Serravallae arcem, sive cessorum districtuum limites, sive denique residuas quasdam scripturas

concernant, ne ergo in iis, quae absque detrimento publicae quietis, discutienda aut exequenda supersunt, mora interveniat, sed ea potius, iuxta regulas bonae vicinitatis, ex aequo quantocius terminentur, Sacra Caesarea Maiestas et Sacra Regia Christianissima Maiestas in posterum quoque erunt sollicitae.

IX.

Quemadmodum conclusam anno 1736 vigesima octava augusti die conventionem praecedenti Articulo quarto insertam, ac in iis quae Lotharingicae Domus securitatem et commoda, tum caetera inibi contenta puncta spectant, perennis Cynosurae loco inservituram, Serenissimi Lotharingiae et Barri Ducis consensus praecessit; ita, is ipse consensus, uberius posthaec, edito solemnis cessionis instrumento, fuit explanatus, quod quidem sequentis est tenoris (*Wenchii, Tom. I, pag.* 36 *et seqq.*).

Neque minus subsecuta exin est praedictorum Ducatuum actualis extraditio, non alia de causa consentiente Sacra Regia Christianissima Maiestate, quoad Lotharingiae Ducatum tantisper dilata, quam ut decentius celebrari possent nuptiarum Serenissimae et Potentissimae Sardiniarum Reginae Solemnia.

Quapropter ex asse adimpletis iis quibus ex parte Serenissimi huius nominis Ducis faciendum erat satis, renovantur, quo fieri potest meliore et validiore modo, susceptae a Sacra Caesarea Maiestate et Sacra Regia Christianissima Maiestate, favore tum eiusdem, tum Haeredum eius et Successorum, omnium nimirum, quibus absque isthac cessione succedendi ius in utrumque, qui supra nominatus est, Ducatum competiisset, sponsiones, aeque in perpetuum valiturae, ac quae

vicissim a Sacra Caesarea Maiestate Sacrae Regiae Christianissimae Maiestati, eiusdemque Serenissimo Socero Coronaeque Gallicae, vigore supra citatae Conventionis praestitae fuerunt.

X.

Refert se pariter ad ea quae superius statuta sunt, suscepta, quo fieri potest meliori modo, sexto praeliminarium Articulorum, a Sacra Regia Christianissima Maiestate, quoad Status partim iam tunc a Sacra Caesarea Maiestate possessos, partim ad normam eorumdem praeliminarium Articulorum possidendos, sponsio seu tuitio, vulgo *garantia*, eius in Serenissima Domo Austriaca succedendi ordinis, qui, sanctione Pragmatica, decimanona aprilis die, anno 1713 edita, uberius fuit explanatus. Cum enim perpensum fuerit, haud diu publicam tranquillitatem vigere et constare, nec securam, pro conservando duraturo in Europa aequilibrio, rationem excogitari posse, nisi modo memoratus succedendi ordo, contra quaecumque futura molimina sartus tectus conservetur, Sacra Regia Christianissima Maiestas, tam eo quo, in tranquillitatem publicam tuendam et conservandum in Europa aequilibrium fertur, studio ducta, quam intuitu pacis conditionum, in quas Sacra Caesarea Maiestas hac praecipue de causa consensit, se se ad tuendum praedictum succedendi ordinem, quam validissime obstrinxit: neve dubium ullum, quoad effectum huius evictionis seu garantiae, suboriri in posterum queat, altefata Sacra Regia Christianissima Maiestas, vigore praesentis articuli, eamdem evictionem, vulgo *garantiam*, toties quoties opus fuerit, praestandam spondet; promittens pro se, suisque Heredibus et Successoribus, quo fieri potest meliore ac firmiore modo, quod omnibus viribus suis tueri, manutenere, ac, uti vocant, *garentigiare* velit ac debeat, contra

quoscumque, quoties opus fuerit, illum succedendi ordinem, quem Sua Maiestas Caesarea, in forma perpetui, indivisibilis ac inseparabilis fideicommissi primogenitura affecti, pro universis Suae Maiestatis utriusque sexus Haeredibus, instrumento solemni die decima nona aprilis anno 1713 edito, et in calce praesentis Tractatus adiecto, declaravit ac stabilivit; quique in vim legis, sanctionisque Pragmaticae perpetuo valiturae, in publica monumenta relatus, ac a Sacro Romano Imperio vigore conclusi undecima ianuarii anno 1732 emanati tuendus seu vulgo *guarentigiandus* susceptus fuit: et quemadmodum iuxta hanc succedendi normam et ordinem, eum in casum ubi, annuente Summi Numinis benignitate, mascula Proles a Sacra Caesarea Maiestate descendens extabit, primogenitus filiorum suorum, aut hoc praemortuo, huius primogeniti primogenitus; nulla autem de Sacra Caesarea Maiestate prole mascula extante, primogenita Filiarum suarum Serenissimarum Austriae Archiducum, ordine ac iure primogeniturae indivisibilis nunquam non observato, succedere eidem debet in omnibus Regnis, Provinciis ac Ditionibus, quas actu Sacra Caesarea Maiestas possidet, absque eo quod unquam, seu favore illorum aut illarum, qui vel quae de secunda, tertia aut ulteriore linea aut gradu sunt, aut alias quacumque demum de causa, divisioni ulli aut separationi locus sit; hoc ipso quoque ordine ac iure primogeniturae indivisibilis in omnibus reliquis casibus pariter obtinente, ac perpetuis in omne aevum temporibus observando, qui vel in linea masculina Sacrae Suae Caesareae Maiestatis, si Divinum Numen mascula prole eamdem bearet, vel extincta linea masculina, in linea eiusdem foeminina evenire, vel denique alias, quoties de successione in Regna, Provincias ac Ditiones haereditarias a Sacra Caesarea Maiestate actu possessas quaestio enasceretur, obtingere possent; ita Sacra Regia Christianissima Maiestas promit-

tit et se obstringit, quod illum vel illam, qui vel quae, iuxta ordinem hactenus recensitum, in Regna, Provincias ac Ditiones, quas Sacra Caesarea Maiestas actu possidet, succedere debet, in iisdem manutenere, aut contra quoscumque qui forsan turbare hanc possessionem ullatenus praesumerent, perpetuo tutari velit, ac teneatur.

XI.

Si quid, pro eo quo bellum duravit tempore, cuiuscumque demum militaris impositionis aut exactionis titulo, ab Imperii Statibus aut subditis persolvendum restat, ei ad normam conventionis decima tertia novembris die anno 1736 Argentinae subscriptae, et praesenti Tractatui in fine adiunctae, satisfiat, absque eo ut sub quocumque demum colore quicquam ulterius exigi queat: in iis autem, quae residuum Status Mediolanensis debitum concernunt, Cynosurae loco porro inserviet transactio desuper inter eos, qui tum Caesareis, tum Gallicis copiis in Italia praeerant, decima sexta augusti die eiusdem anni inita, et in fine praesentis Tractatus adiecta.

XII.

Munimenta, post exortum bellum, contra praecedentium pacis Tractatuum, Articulorum imprimis XXII, XXIII et XXIV pacis Ryswicensis tenorem in una et altera Rheni ripa aedificata, pontesque huic flumini, eodem quo dictum est modo superstructi, si quid ex iis adhuc destruendum superesset, pari prorsus ratione funditus utrinque destruantur: absque eo ut unus vel alter contrahentium seu in destruendi modo, seu alias, quicquam discriminis praetendere possit.

XIII.

Restitutionis beneficium, decimo tertio Ryswicensis, et duodecimo Badensis Pacis articulo favore Domus Wurtembergicae sancitum, eo plane modo qui ibidem est praescriptus, intuitu praesentis Domini Ducis, eiusque Haeredum ac Successorum, locum inveniat; salva nimirum manente generali regula superius articulo tertio expressa, in omnibus iis quae per posteriores conventiones amborum contrahentium consensu initas, immutata haud fuerunt, sartos tectos manere debere citatos ibidem Tractatus praesenti Paci basis et fundamenti loco inservientes. Unde sponte sua fluit, quod si quid Sacri Romani Imperii Statibus Vassallis ac subditis ad normam eorumdem, nec dum restitutum, vel ab una aut altera Parte, nec dum plene executioni datum sit, id omne, ac si verbo tenus tenor istorum Tractatuum hic foret repetitus, adhuc restitui et executioni sine mora dari debeat.

XIV.

Cum septimo praeliminarium Articulo cautum sit nominandos esse a Sacra Caesarea Maiestate et Sacra Regia Christianissima Maiestate Commissarios, quibus curae erit ea quae limites Alsatiae et Belgii concernunt, singillatim discutere, eosdemque limites, ad normam praecedentium Tractatuum, Badensis imprimis Pacis, figere; hinc conventum porro fuit, quod ad summum intra sex mensium spatium, a die ratihabitionum praesentis Pacis Tractatus computandorum, aut citius si fieri potest, praefati Commissarii in confiniis, et quidem in quantum Alsatiam attinet, Friburgi, in quantum vero Belgium respicit, Insulae, prouti iam evenit, se se congregare; eoque indefessam operam impendere debeant, quo

sublata omni disceptationum ansa, prouti id vigens iam inter Sacram Caesaream Maiestatem et Sacram Regiam Christianissimam Maiestatem constans amicitia, arctaeque unionis vinculum, tum bonae vicinitatis ratio efflagitat, cuncta, ad praecedentium Tractatuum normam, ex aequo et bono determinentur, tum bona fide executioni dentur, nunquam inposterum cuiuscumque ausu intervertenda.

XV.

Cum variis casibus distributio aeris alieni, quo Camera Ensisheimiana olim fuerat gravata, et cuius Articulo LXXXIV Pacis Westphalicae fit mentio dilata huc usque fuerit, hinc conventum inter Partes contrahentes est, quod neutri liceat, nec dum facta, ad normam praefati Articuli, mutuo consensu distributione, alterius Vassallos ac subditos arrestis, aut quocumque demum modo molestare, aut ut a suis molestentur, permittere.

XVI.

Ne quae sollicitudo iis Imperii Statibus, aut eiusdem immediatae nobilitati superesse queat, quorum territoria aliquibus Ducatus Lotharingiae partibus sunt immixta, Commissarii, iuxta tertium conventionis vigesima octava augusti die anno millesimo septingentesimo trigesimo sexto, conclusae articulum, a Sacra Caesarea Maiestate et Sacra Regia Christianissima Maiestate, pro perficiendo hoc opere, iam denominati, Nancaei iamiam convenerunt, eo indefesso studio allaborantes, et porro allaboraturi, quo, iuxta stabilita iam praeviae utriusque contrahentium consensu principia, quam fieri potest brevissima via, omnis in posterum disceptationis aut querimoniarum ansa, constitutis certis limitibus, tollatur.

XVII.

Commercia quae a conclusa et ratihabita Pace inter Sacrae Caesareae Maiestatis, Imperiique, et Sacrae Regiae Maiestatis Christianissimae Regnique Galliae subditos, iam redierunt, maneant in ea libertate, ac si nec dum forent, in eamdem reponantur, quae Ryswicensis et Badensis Pacis Tractatibus fuit sancita; fruanturque utrinque omnes et singuli, nomitatim urbium Imperialium et Emporiorum Hanseaticorum cives et incolae, terra marique, plenissima securitate, pristinis iuribus, immunitatibus, privilegiis et emolumentis, per solemnes Tractatus aut vetustam consuetudinem obtentis: ulteriore conventione, post ratihabitum praesentem Pacis Tractatum, remissa.

XVIII.

Articulus XIV conventionis vigesima octava augusti die Viennae subscriptae signataeque, ac superius Articulo quarto praesentis Tractatus relatae, non minus in iis quoque locum inveniat, quae bona Ordinis Teutonici in Lotharingiae et Barri Ducatibus sita respiciunt, respectu horum bonorum aeque religiose observandus.

XIX.

Cum praesens Pacis Tractatus, per Ministros a Sacra Caesarea Maiestate plena ad id facultate instructos, non suo modo, sed et Sacri Romani Imperii nomine, iuxta translatam in altefatam Sacram Caesaream Maiestatem, uti supra dictum est, a deputatis Statuum Imperii in Comitiis rite congregatis, omnimodam facultatem, concludatur: comprehendi sub eodem debent omnes et singuli Sacri Romani Imperii Electores, Status et membra, interque ea sigillatim Episcopus et Episco-

patus Basileensis, cum omnibus eorum ditionibus praerogativis et iuribus, et quemadmodum ambo contrahentes sinceris votis exoptant, ut quam plurimi alii Principes, pro asserenda magis Christiani orbis quiete, in partem eius venire velint; ita quam primum, mutuo consensu statuetur, qui nam porro in eadem includi, aut ut in partem eius venire velint, amice invitari debeant.

XX.

Pax hoc modo conclusa, intra sex septimanarum spatium, ab hodierna die computandarum, aut citius si fieri potest, nomine Sacrae Caesareae Maiestatis Sacrique Romani Imperii, tum Sacrae Regiae Chistianissimae Maiestatis, ratihabebitur, et ratihabitionum tabulae Viennae invicem permutabuntur.

Et cum in Sacram Caesaream Maiestatem ab Electoribus, Principibus et Statibus Imperii, vigore conclusi de die decima octava mensis maii anni millesimi septingentesimi trigesimi sexti, plena facultas translata sit, cuncta quae ad perficiendum Pacis opus necessaria videbuntur, Imperii quoque nomine peragendi: Nos, Sacrae Caesareae Maiestatis, et Sacrae Regiae Christianissimae Majestatis, Ministri Plenipotentiarii, nominibus, uti supra dictum est, praesens Pacis instrumentum, in omnium et singulorum inibi contentorum fidem maiusque robur, propriis manibus subscripsimus, sigillisque nostris munivimus. Acta haec sunt Viennae, decima octava novembris die, anno millesimo septingentesimo trigesimo octavo.

Philippus Ludovicus
Comes a Sinzendorff.
Gundacarus C. Starhenberg.
Aloysius C. a B. Harrach.
Io. Adolph. C. de Metsch.

Gaston de Levis.
Mirepoix.

Articulus separatus.

Cum titulorum aliqui, occasione Tractatus hodie subscripti adhibiti, utrinque haud agnoscantur; hinc, per praesentem Articulum separatum conventum est, ne tituli, seu adhibiti, seu omissi ab una aut altera parte ullum ius tribuere, vel uni alterive contrahentium Parti ullum praeiudicium inferre unquam censeantur.

Huiusque Articuli idem vigor erit, ac si de verbo ad verbum Pacis huius Tractatui insertus foret. Actum Viennae die decima octava novembris, anno millesimo septingentesimo trigesimo octavo.

PHILIPPUS LUDOVICUS.
COMES A SINZENDORFF.
GUNDACARUS C. A STARHENBERG.
ALOYSIUS C. A B. HARRACH.
IO. ADOLPH. C. DE METSCH.

GASTON DE LEVIS.
MIREPOIX.

CXVII.

1739, 20 *janvier.*

PARIS

Déclaration des Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur, et du Roi de France sur l'interprétation de l'Article VIII du Traité général de Paix, qui a rapport au Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Traités, paquet XXII, n. 1. — WENCK, tom. I.

Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne ayant, sur les représentations de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, examiné avec attention l'Article huitième du Traité de Paix définitif, et s'estant fait rapporter les pièces qui ont servi à dresser le dit Article, ont reconnu que, ce qui y est dit de la prétendue convention faite entre les dits Généraux par rapport à Serravalle et au réglement des limites, n'est pas entièrement conforme à ce qui s'y est passé, et en conséquence déclarent qu'il n'y a esté fait aucune convention au sujet de Serravalle, n'ayant eu d'autre intention que de se conformer aux préliminaires; et Sa Majesté Très-Chrestienne déclare que Sa Majesté le Roi de Sardaigne lui a fait déclarer par son Ambassadeur que Sa Majesté Impériale sera en droit de réclamer le dit Serravalle, quand Elle anra pu éclaircir ce qui a esté proposé de sa part, sçavoir que Serravalle ne fait point partie du Tortonois, puisque le Roi de Sardaigne ne l'a par aucun autre titre que par la cession qui lui a esté faite du Tortonois.

Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne sont aussi convenues que les écritures dont il est parlé dans le dit

Article huitième, sont celles qui concernent les Estats cédés à Sa Majesté le Roi de Sardaigne par la présente paix, et qu'Elles employeront tous leurs soins pour que tout ce qui reste à exécuter à ces différents égards, tant pour la remise des dites écritures, que pour le réglement des limites, soit terminé à l'amiable dans le terme de six mois.

Déclarant au surplus, comme il a esté dit dans l'Article troisième, que la présente Paix a esté conclue, et doit subsister sur le fondement des Traités de Westphalie, de Nimègue, Ryswick, Bade, et de celui désigné sous le nom de la quadruple Alliance, dans tous les points, aux quels il n'a pas esté dérogé par le présent Traité.

L'Empereur déclare aussi que les écritures et les papiers concernants les pays cédés à Sa Majesté le Roi de Sardaigne par le Traité de 1703, lui seront remis dans le mesme terme de six mois.

En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires de l'Empereur et du Rois Très-Chrestien, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, avons signé la présente déclaration, et l'avons munie du cachet de nos armes. Fait à Versailles le vingtième jour de janvier de l'an mil sept cent trente neuf.

Joseph Prince de Lichtenstein. Amelot.

CXVIII.

1739, 3 *février*.

VERSAILLES.

Acte d'accession et d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne à l'Article VIII du Traité de Vienne du 18 novembre 1738, suivant les explications des Ministres Plénipotentiaires.

Archives de Cour, Traités, paquet XXII, n. 1. — WENCKII, tom. I.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Comme les Plénipotentiaires de l'Empereur en son nom et en celui de l'Empire, et le Plénipotentiaire du Roi Très-Chrestien ont conclu et signé avec les formalités requises, à Vienne le 18 novembre dernier, un Traité solemnel et définitif de paix et un Article séparé, et comme les Plénipotentiaires de Leurs Majestés Impériale et Très-Chrestienne munis de pleinpouvoir à cet effet auroient ensuite signé à Versailles le vingtième janvier dernier une Déclaration sur l'Article huitième du même Traité, desquels Traité, Article séparé et Déclaration la teneur s'ensuit (*N.° CXVI et CXVII*).

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant vu les dits Traité, Article séparé et Déclaration, et toujours animée d'un sincère désir de concourir de sa part au plus ferme establissement de la paix, Elle accède au susdit Article VIII du dit Traité, selon qu'il est expliqué par la susdite Déclaration, et ce conformément à l'Accession qu'Elle a donnée aux Articles préliminaires par l'Acte du 16 aoust 1736, Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne acceptent la présente Accession de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Et le dit Acte d'accession du Roi de Sardaigne, et d'acceptation de l'Empereur et du Roi Très-Chrestien sera ratifié par Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrestienne et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les ratifications expédiées en bonne forme, seront eschangées et delivrées à Versailles dans l'espace de six semaines à compter de ce jourdhui, ou plus tost, si faire se peut.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi Très-Chrestien et du Roi de Sardaigne, munis des pouvoirs suffisans que nous nous sommes réciproquement communiqués, et dont copies seront à la fin du présent Acte, l'avons signé de notre main, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le troisième jour de février de l'an mil sept cent trente neuf.

Iosephus Princeps De Lichtenstein.	Amelot.	Le Commandeur Solar.

Ratifié par le Roi de France le 24, et par l'Empereur le 28 février même année.

CXIX.

1740, 3 *janvier.*

ROME

Bulle par la quelle S. S. Benoit XIV déclare le Roi Charles Emanuel III Vicaire Apostolique dans les Fiefs Ecclésiastiques du Comté d'Ast, et de l'Abbaye de Saint Benigne.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXV, n. 2.

Benedictus Episcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Provida Romani Pontificis sollicitudo, qua ob commissum sibi caelitus munus non solum animarum saluti consulere, sed etiam temporalibus populorum necessitatibus providere cogitur, interdum necesse habet ea disponere circa regimen, et administrationem locorum, et terrarum, quae ad Sedem Apostolicam pertinere dignoscuntur, per quae resecatis dissidiorum causis, pacisque remotis impedimentis stabilis populorum quies, et tranquillitas procuretur, et excelsa virorum Principum dignitas augeatur, ut et populi sibi subditi strenuos defensores, et praeclaros, ac prudentes gubernatores se recepisse, et Illustres Catholicae Ecclesiae Filii ex constanti sinceritate fidei, et debito erga Apostolicam Sedem devotionis obsequio et reverentia novos dignitatum titulos, et congrua honorum insignia retulisse glorientur. Cum itaque loca, et feuda Cortansii, seu Cortanseri, Cortansonis, Cisternae, Montaphiae, Teliolarum, Sancti Benigni, Pheleti, Lombardonis, Montanarii, Principatus Masserani, et Comitatus Crepacorii, Bosnengi, Caccini, Flecchiae, Rivi, et Villae, aliaeque Terrae, Castra, et Loca, quorum veriores denominationes, et vocabula

hic pro insertis, et expressis haberi volumus, una cum eorum territoriis, et dependentiis, quornm dominium, et proprietas ad Ecclesias Taurinensem, Vercellensem, Astensem, Papiensem, et Abbatiam Sancti Benigni, seu ad alias quascumque Ecclesias, Monasterium, et Abbatias, supremum vero ad Nos, et Sedem Apostolicam pertinet, ab alma Urbe, et Romana Curia valde distent, et illis, et eorum incolis, et habitatoribus ob huiusmodi locorum distantiam in eorum necessariis de facili providere nequeamus, illaque dominiis charissimi in Christo Filii nostri Caroli Emanuelis Ducis Sabaudiae, et Sardiniae Regis Illustris fere ex omni parte circumdentur, ac propterea varia dissidia inter Cameram nostram, eiusque Ministros, et Regios Officiales usque adhuc eorumdem Locorum occasione suborta sint; huiusmodi autem dissidiis finem imponere, et eorumdem Locorum, Incolarum, et Habitatorum tranquillitati, quantum in nobis est, providere volentes, et ad personam Caroli Emanuelis Ducis, ac Regis praedicti pluribus virtutibus, et meritis insignitam, et erga Sanctam Sedem devotam, et fidelem intuitum habentes, atque prospicientes, quod ipse utpote Dux Sabaudiae, et Pedemontis, ac Dominus locorum praedictis feudis adiacentium sciet, et volet, et poterit Loca, Incolas, et Habitatores huiusmodi ad Dei laudem salubriter regere, et feliciter gubernare, et ut in futurum in huiusmodi fide, et devotione eo ferventius perseverare studeat, quo per Nos, et Apostolicam Sedem amplioris dono gratiae se cognoverit honorari, ex certa nostra scientia, et de Apostolicae potestatis plenitudine, inspectis prius, ac diligenter perpensis, et consideratis, quae a felicis recordationis Clemente XII Praedecessore nostro cum nonnullis Venerabilibus Fratribus nostris Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, et dilectis Filiis Romanae Curiae Praelatis fuerunt mature discussa, et deliberata circa constitutio-

nes, nec non Decreta Concistorialia Sanctae memoriae Pii V, Gregorii XIII, Sixti V, Gregorii XIV, Innocentii IX, Clementis VIII, Pauli V, Urbani VIII, aliorumque nostrorum Praedecessorum de Civitatibus, Castris, et Locis Sanctae Romanae Ecclesiae non infeudandis, et alienandis, quas nullatenus concessioni, et dationi huiusmodi obstare censuerunt, ipsum Carolum Emanuelem Ducem, ac Regem, eiusque Filios, Haeredes, ac Successores masculos ex masculis per lineam masculinam descendentes de primogenito in primogenitum, et qui in Principatum Pedemontis, Ducatum Sabaudiae, et Regnum Sardiniae succedere debebit, et illis omnibus deficientibus, seu extinctis proximiorem agnatum masculum, qui superfuerit ex domo, et familia eiusdem Caroli Regis, et illius descendentes masculos ex masculis per lineam masculinam, et ita omnes alios agnatos masculos, eorumque descendentes in infinitum, servata tamen semper lege primogeniturae, et habita simul ratione successionis in Principatum, Ducatum, et regnum praedictum, Locorum, et Feudorum praedictorum, et illorum Castrorum, Fortalitiorum, Territoriorum, et districtunm in temporalibus tantum pro Nobis, et eadem Romana Ecclesia Vicarium perpetuum deputamus, facimus, et constituimus, regimen, et administrationem eiusdem Supremi Dominii, Iurisdictionis, et superioritatis territorialis, quam quoad temporalia Nos et Praedecessores nostri exercuerunt, et exercemus, et exercere potuerunt, et possumus, respective Locorum, eorumque Fortalitiorum, Territoriorum, et districtuum praedictorum, et Dominii, ac superioritatis territorialis eorumdem committimus, concedimus, assignamus, et in eum transferimus, eumdemque, eiusque Filios Haeredes, et Successores iuxta ordinem successionis superius adnotatae, in locum nostrum, quoad temporalia dumtaxat, perpetuo ponimus, et collocamus, nihilominus, ut in huiusmodi Vi-

cariatu Ipse eiusque Filii, et Successores melius, et facilius iustitiam exercere valeant sibi Locorum, Castrorum, Fortalitiorum, Territoriorum, ac districtuum regimen, et administrationem huiusmodi per Se, vel alium, seu alios cum mero, et mixto Imperio, Regalibus ad superioritatem territorialem spectantibus, ac omnimoda iurisdictione, ac superioritate territoriali in Locis, Castris, Fortalitiis, Territoriis, ac districtibus praedictis in honorem nostrum, eiusque Ecclesiae statum pacificum, et tranqnillum exercendi facultatem impertimur, reservato Nobis, et Successoribus nostris, et Ecclesiae Romanae Supremo eorumdem Locorum Dominio, quod a Nobis, et Ecclesia praedicta nullatenus per haec abalienare, et abdicare intendimus, aut possumus.

Volumus autem, quod dictus Carolus Emanuel Rex, ac eius Filii, et Haeredes, ac Successores praedicti ratione officii Vicariatus huiusmodi Locorum, Castrorum, Fortalitiorum, et districtuum praedictorum singulis annis unum calicem valoris bis mille scutorum argenteorum monetae Romanae in festo Beatorum Apostolorum Petri et Pauli Camerae nostrae solvere omnino teneantur, quodque idem praedictus Rex, et Ipso, eiusque Filiis, ac Descendentibus masculis deficientibus, seu extinctis, proximior agnatus masculus, qui in Principatum, Ducatum, et Regnum, et praedicti Vicariatus officium succedere debebit, et ita deinceps omnes alii agnati masculi, qui tanquam primi, et caput lineae iuxta ordinem superius praefinitum ad successionem Vicariatus, et simul Ducatus, et Regni vocati fuerint, antequam Ipse, vel illi officium Vicariatus praedicti incipiant exercere, in manibus nostris, et Romanorum Pontificum Successorum nostrorum per Se, vel per Procuratorem suum ab eo, vel ab illis speciale mandatum habentem, debitae fidelitatis praestent iuramentum in forma solita, ac promittant, et spondeant de huiusmodi Vi-

cariatus officio laudabiliter, ac fideliter exercendo tam pro Se, quam pro suis Filiis masculis per lineam masculinam descendentibus in infinitum, et si, quod absit, Eum, aut Filios, et Successores praedictos ab obedientia, et devotione nostra, et dictae Ecclesiae deviare, et in solutione praedicti annui census, vel praestatione iuramenti praedicti deficere contigerit, vel eiusdem Regis, eorumque Filiorum lineam, et descendentiam masculinam, vel respective lineas, ac descendentias masculinas, quod Deus avertat, omnino extingui, adeo ut nullus amplius masculus, et Successor eiusmodi superius vocatorum supersit, tunc, et eo casu Vicariatus huiusmodi omnino cesset, et expiret, ac Loca, Feuda, Terrae, et Castra supradicta ad praefatae Ecclesiae immediatam subiectionem libere revertantur.

Mandantes insuper omnibus Civibus, Incolis, et Habitatoribus praedictis, quod dictum Carolum Regem, vita comite, et deinceps Filios eius, et Successores tanquam Vicarios ipsorum obseqniose recipientes, et honorifice pertractantes ei, et illis, eiusque, et eorum Officialibus, et Ministris in omnibus, quae ad Vicariatus officium praedictum pertinent, obsequi studeant, et efficaciter obedire, non obstantibus Symmachi, et Pauli II de rebus Ecclesiae non alienandis, et Pauli IV de alienatis recnperandis, et Pii IV de gratiis interesse Camerae qnomodolibet concernentibus in eadem Camera registrandis, et insinuandis, ac Bonifacii VIII Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum de una, et duabus, non tamen tribus dietis, et aliis constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, statutis quoque, et consuetudinibus Locorum, Castrorum, Fortalitiorum, Territoriorum, et districtuum praedictorum iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, nec non privilegiis, indultis Apostolicis illis, ac Universitatibus illorum et motu, et

scientia similibus etiam concistorialiter concessis, etiam illis, quibus similiter inter alia cavetur expresse, quod Loca ipsa in Vicariatum concedi non possint, et de illis etiam per Romanos Pontifices, et Sedem praedictam pro tempore factis concessionibus, nullius sint roboris, vel momenti, nec non quibusvis conventionibus, pactis, et tractatibus etiam inter Nos, nostrosque Praedecessores, et Cameram praedictam, ac communitates, et alias quascumque personas desuper quomodolibet initis, caeterisque contrariis quibuscumque, quibus omnibus etiamsi de illis specialis, et expressa mentio habenda foret, eorum integros tenores praesentibus pro sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansnris, hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, et sufficienter derogatum esse, illaque adversus praemissa nullatenus suffragari posse decernimus, et definimus. Nulli ergo omnino hominum liceat, hanc paginam nostrae concessionis, elargitionis Vicariatus, investiturae, voluntatis, et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem tertio nonas ianuarii anno Incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo quadragesimo, Pontificatus vero nostri anno primo.

A. Cardinalis Passioneus.

Visa de Curia
St. Antonellus.

CXX.

1541 , 5 *janvier.*

ROME

Concordat entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Sainteté Bénoit XIV sur les différends pour les Fiefs Ecclesiastiques du Piémont.

Archives de Cour , Bulles , paquet xxxv , n. 4.

Essendo la Santità di Nostro Signore Papa Benedetto XIV felicemente regnante pienamente informata delle pendenze, e controversie fra la Camera Apostolica, e la Maestà del Re di Sardegna sopra il Dominio, e superiorità territoriale d'alcuni Luoghi, Castelli, e Feudi, e desiderando d'imporre fine alle medesime con un temperamento onorevole per la Camera Apostolica, e conveniente, e grato alla Maestà del predetto Re; tanto più che Essa nei primi giorni del di lui Pontificato s'è indotta a ritirare le truppe de' soldati, che da qualche tempo in quà aveva poste nelle terre dell'Abbazia di San Benigno, constituisce, e dichiara Sua Maestà ed i di lui Successori Vicarii Pontificii ne' predetti luoghi come in appresso; temperamento già abbracciato, benchè poi non eseguito per alcuni accidenti nel Pontificato del Sommo Pontefice Pio IV; temperamento discusso, ed approvato in una piena Congregazione di Cardinali e Prelati nel Pontificato della Santa memoria di Clemente XII, e non eseguito per esser egli morto nel tempo appunto in cui doveva eseguirsi; temperamento finalmente, che la Santità di Nostro Signore ha ben veduto, ed esaminato, ed approvato anche col Consiglio d'altri da Essa interrogati per il detto effetto, e per non moltiplicare li di-

scorsi, e fare le scritture più lunghe del bisognevole, credesi opportuno e necessario l'inserir in questo foglio *per extensum* la minuta della Bolla della Concessione del Vicariato, dalla quale chiaramente si deduce la qualità e li patti dello stesso, obbligandosi l'una e l'altra Parte a quanto nella Bolla si contiene.

Benedictus Episcopus Servus Servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Provida Romani Pontificis sollicitudo, etc. (*N.° CXIX*).

Oltre poi ciò, che si contiene nella Cessione del Vicariato, resta convenuto ed accordato :

I.

Tutti li sudditi, ed abitanti di detti feudi siano ristabiliti pienamente nella grazia della Maestà Sua, la quale gli abbia per l'avvenire in una speciale protezione, distinguendoli in ogni congiuntura, come tutti gli altri suoi più fedeli, ed antichi Vassalli, ed a qualunque effetto siano trattati, e considerati come tali, e cancellata affatto qualunque memoria delle cose passate; sia pure intieramente reintegrato di tutti li beni, e di tutti li dritti, che aveva agli onori chiunque per qualsivoglia titolo, o pretesto ne fosse stato privato; talmente che rimosso qualunque sequestro, li loro possessori, o eredi siano immediatamente, e per via di fatto rimessi in pacifico possesso dei beni, e dritti medesimi, e sia permesso di ritornare liberamente alle patrie abitazioni a chiunque sia, di qualunque grado, e condizione, che nelle passate turbolenze fosse stato obbligato a partirsene, o che da se medesimo se ne fosse allontanato. E tutti quegli, che avessero ottenuto dai Sommi Pontefici, dai Vescovi, dagli Abbati *pro tempore* li titoli di Parrocchie, Canonicati, o di qualunque

altro Benefizio, siano lasciati in libertà di prenderne legittimamente il possesso in esecuzione delle loro rispettive provviste.

II.

Che restino salvi tutti li privilegii, che ai luoghi, ed uomini compresi nel Vicariato possono appartenere legittimamente, ed all'osservanza dei quali fosse di ragione tenuta la Santa Sede come Principe temporale.

III.

Come che è intenzione della Santa Sede di rimettere tutti li feudi, nei quali ha apposte sin ora le mani, alle rispettive Chiese di Vercelli, Asti, Pavia, Torino, ed Abbazia di San Benigno, dalle quali ognuno di detti feudi dipende, così li Canoni, che per conto di essi si pagavano in passato alla Reverenda Camera di Roma, si paghino in avvenire alle Chiese medesime, e ciò in aumento di qualunque altro Canone, che le stesse Chiese riscuotessero già a questo conto. Quanto poi a quei feudi, che presentemente non sono investiti, e che si ritengono dalla Sede Apostolica, anche rispetto all'utile domiuio, sia in libertà delli Vescovi, alle Chiese dei quali appartengono, o ritenerli, o investirli. E perchè sul feudo di Tigliole cade la disputa a chi s'appartenga se al Vescovo d'Asti, che pensa d'aver in petitorio chiare, e quasi evidenti ragioni, oppure al Vescovo di Pavia, che era in attual possesso di quello, quando la Camera Apostolica l'avvocò a se; si determina, che il Vescovo di Pavia sia frattanto reintegrato del possesso nel qual era, e che siano alla Chiesa d'Asti riservate, come in fatti si riservano le sue ragioni tali,

quali da sperimentarsi in petitorio; e si determina ancora, che il Vescovo di Pavia reintegrato come sopra del feudo di Tigliole debba infeudarlo in una persona grata, ed accetta a Sua Maestà.

IV.

Che tutti li Vescovi, Abbati, come anche gl'investiti dei feudi di qualsivoglia modo e maniera, tanto dai Sommi Pontefici, che dai medesimi Vescovi, ed Abbati, debbano restare nel loro pacifico possesso, in cui si trovavano con tutte le prerogative, facoltà, giurisdizione anche di mero e misto Impero, passaggi, pedaggi, e qualsiasi altro dritto di conoscere le prime e seconde instanze, specificato, e specificate nelle loro investiture, o nelli privilegii, Brevi, e concessioni legittime, ed all'osservanza delle quali fosse tenuta di ragione la Camera Apostolica, fatti, o fatte dai Sommi Pontefici, e loro delegati, e dai Vescovi o Abbati, con facoltà di deputare i Giudici, Castellani, ed Uffiziali necessarii per l'esercizio della loro giurisdizione, con che il Giudice di prima instanza di San Benigno debba onninamente risedere in una delle terre dell'Abbadia.

V.

Che dovendosi concedere nuove investiture in caso di devoluzione d'alcun feudo per terminazione della linea investita per confiscazione, o per qualunque altro capo, o dovendo rinnovarsi per mutazione delle persone investite, le nuove concessioni, e rispettive rinnovazioni si faccino sempre da quel Vescovo, o Abbate alla di cui Chiesa appartiene il feudo del quale si tratta, riservato il beneplacito della Sede Apostolica in quei casi, nei quali *de iure* si richiede.

VI.

Finalmente qualunque monumento sì pubblico, che privato, arme, e qualsiasi documento, scrittura, o memoria che riguardi li Sommi Pontefici, e la Santa Sede Apostolica esistenti in detti luoghi del Vicariato, siano conservati diligentemente tanto negli archivi, che nei siti, ne' quali di presente si ritrovano.

VII.

Tutti poi li patti espressi nei presenti fogli debbano avere la stessa forza e valore, ed osservarsi in perpetuo, come se fossero espressi nel medesimo Breve del Vicariato.

S. Cardinale Valenti.
Alessandro Cardinale Albani.
Gio. Battista Balbis Simeone Conte di Rivera.

Ratifié par Sa Majesté le Roi de Sardaigne le 13, et par Sa Sainteté le 22 janvier, même année.

CXXI.

1741, 5 *janvier.*

ROME

Concordat entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. S. Bénoit XIV sur les différends par rapport aux Bénéfices Ecclésiastiques.

Archives de Cour, Bulles, paquet xxiv, n. 4.

Essendo la Maestà di Carlo Emanuele Re di Sardegna piena d'ogni maggior venerazione verso la Sede Apostolica, e la

Sagra Persona del Regnante Pontefice Benedetto XIV, e desiderando pure questo stesso Pontefice ogni congiuntura per far conoscere alla Maestà Sua il paterno tenerissimo affetto, che ha per essa, e la sua Reale Famiglia, e suoi felicissimi Stati; ed essendo da questa sincera vicendevole corrispondenza derivato il comune pensiere di torre di mezzo ogni attacco, ogni dubbietà, disputa, e controversia sopra l'intelligenza, ed esecuzione d'altro accomodamento fatto nella materia benefiziale fra la Santa Sede, e la Maestà del Re di Sardegna nel tempo del Pontificato della felice memoria di Benedetto XIII; inerendo altresì all' intenzione della pure felice memoria di Clemente XII, che per questo stesso effetto deputò una Congregazione d'alcuni Signori Cardinali e Prelati, nella quale, benchè fosse esaminata e discussa la materia, restò però il tutto senza esecuzione per la morte sopraggiunta del predetto Pontefice Clemente, si è finalmente di comune consenso del Regnante Pontefice Benedetto XIV, e della sopradetta Maestà del Re di Sardegna venuto all'estensione, e sottoscrizione de' seguenti Capitoli, che più volte Sua Beatitudine ha veduti, considerati, ed esaminati dopo aver anche inteso il parere di Cardinali, e d'uomini savi chiamati a consiglio per la sussistenza, e validità de' quali Capitoli interpone la pienezza della sua Apostolica Autorità, ed i Capitoli sono li seguenti.

I.

Per l'Economato de' frutti dei Vescovadi, ed Abbazie comprese sotto l'Indulto di Nicolò V, che nel tempo della loro vacanza matureranno, Sua Maestà deputerà d'or in avvenire una persona Ecclesiastica.

II.

La Camera Apostolica potrà raccogliere per mezzo de' suoi succollettori liberamente gli spogli sì dei Vescovadi, ed Abbazie, che degli altri Benefizi minori tanto di libera collazione, che di nomina Regia, e gli spogli, e vacanti di detti Benefizii minori di libera collazione della Santa Sede nelle Diocesi del Piemonte e Monferrato, eccettuate le Terre cedute nelle ultime due Paci dalla Francia.

III.

Fermo restando, ed illeso interamente tanto nella prerogativa del dritto di nomina, che degli effetti suoi il Breve *Dudum* della Santa memoria di Benedetto XIII, la Santa Sede darà sempre esecuzione al medesimo come è stato dichiarato da detto Pontefice, siccome pure la medesima Santa Sede darà esecuzione alla risoluzione d'una Congregazione di più Cardinali e Prelati, emanata li giugno 1728 per le vacanze *in Curia*, *et apud Sedem*, ed in ordine alla riserva delle pensioni sopra li Vescovadi, o Abbazie comprese nel Breve sopradetto *Dudum*, tratterà Sua Maestà ed i suoi Successori, come tratta li Supremi Principi Indultari.

IV.

Ed essendo nato dubbio sull'intelligenza dell'accennato Indulto se comprenda li Benefizi Concistoriali delle Provincie di Casale, Acqui ed Alessandria, Lomellina e Valsesia, che si possedevano dalla gloriosa memoria del Re Vittorio Amedeo in tempo del sudetto concesso Indulto per le parole ivi espresse - *Quod idem Rex Victorius Amedeus de praesenti pos-*

sidet: e le altre - *excipientes tantum Cathedrales Ecclesias Casalensem, Aquensem et Alexandrinam etc.*, si dichiara, che sono compresi li detti Benefizi Concistoriali delle suddette Provincie in detto Indulto, ferma sempre rimanendo l'eccettuazione delle tre Chiese Cattedrali d'Acqui, Casale ed Alessandria, le quali dovranno provvedersi in avvenire dalla Sede Apostolica, secondo però lo stile, e pratica da essa servata sin'ora; bensì, che siccome pretende Sua Maestà toccar ad esso il gius ancora di nominare all'ora espresse tre Chiese Cattedrali, e ciò non meno per Indulto di Nicola V, che per il Breve della Santa memoria d'Innocenzo XII, così riserva la Santa Sede a Sua Maestà il poter dedurre le sue ragioni, e quando le medesime siino valide, renderà la dovuta giustizia.

V.

Riserverà la Dataria Apostolica in tutti li paesi compresi nell'Indulto di Benedetto XIII a favore degli esteri le pensioni sopra li Benefizi semplici, che secondo l'espressione dei frutti fatta nelle suppliche e Bolle eccederanno il frutto di cento scudi Romani, e sopra li Benefizi residenziali eccederanno la somma di scudi cento cinquanta Romani per quella somma però, che eccederà la detta quantità di scuti cento, o cento cinquanta rispettivamente, e purchè la detta pensione a favore degli esteri non ecceda la terza parte di tutti li frutti del Benefizio espressi come sopra nelle suppliche e Bolle. Restano pero eccettuate le Parrocchie sopra le quali non riserverà pensione, nè a favore degli esteri, nè a favore dei sudditi, se non nei casi di rassegna, permuta, e concordia, ne'quali casi naturalmente la riserva non può cadere, che a favore dei sudditi, ed eccettuati ancora li Padronati delle famiglie, sopra li quali Sua Santità non riserverà pensioni se non che a favore dei sudditi,

e di consenso dei Padroni quando è necessario. Con espressa dichiarazione qual detaglio, e quali regole s'intendino solo nel caso, che Sua Santità riservi le pensioni a favore degli esteri, e non già quando vorrà riservarle a favore de'sudditi, nel qual caso resterà in quella libertà, nella quale è stata sin'ora secondo il solito.

E con espressa dichiarazione in oltre, che la pensione di scudi mille cinque cento moneta Romana riservata secondo li Concordati di Papa Benedetto XIII sopra l'Abbazia di Lucedio a libera disposizione della Santa Sede, ed anche a favore degli esteri s'intendi cassata affatto, e come se mai fosse stata riservata; ma la cassazione abbia soltanto l'effetto dopo la morte di Monsignor Millo Uditore di Sua Santità, al quale la Santità Sua che la godeva, l'ha trasferita, o per dir meglio conferita d'intelligenza, e consenso di Sua Maestà.

VI.

Li rispettivi Deputati promettono di riportare la ratifica di tutto quanto sopra, sì da Sua Santità, che da Sua Maestà subito, e più presto che sia possibile, e che immediatamente dopo si darà rispettivamente esecuzione nel medesimo tempo a tutti li suddetti Capi, per indi passare a discorrere senza ritardo, e chiarire gli altri punti d'immunità e giurisdizione Ecclesiastica, per li quali Sua Santità ha tutta la premura.

S. Cardinale Valenti.
Alessandro Cardinale Albani.
Gio. Battista Balbis Simeone Conte di Rivera.

Ratifié par Sa Majesté le Roi de Sardaigne le 13, et par Sa Sainteté le 22 janvier de la même année.

CXXII.

1742, 6 *janvier.*

ROME

Lettre de S. S. Bénoit XIV à S. M. le Roi de Sardaigne de transmission de l'Instruction aux Évêques du Piémont, sur l'exécution du Concordat.

Carissimo in Christo Filio Nostro
Carolo Emmanueli Sardiniae Regi Illustri.

Benedictus Papa XIV.

Carissime in Christo Fili Noster, Salutem,
et Apostolicam Benedictionem.

Nel Concordato della s. m. di Papa Benedetto XIII nostro benefattore, V. M. si degnerà rammentarsi, che fu accennata un' Istruzione da mandarsi, mediante il Ministro Apostolico, ai Vescovi de' suoi dominii, e non essendosi mai fatta la predetta Istruzione, nè essendovi stato nel tempo di quel Pontificato Ministro Apostolico a codesta Corte, fu mandato a' Vescovi il Concordato, ma non si potè mandare l'Istruzione. Essendosi il Signor Iddio compiaciuto di benedire le nostre intenzioni negli altri due punti della materia benefiziale e feudale, sopra le quali vertevano le note pendenze, altro non restava, che accomodare il restante che riguarda l'immunità e giurisdizione ecclesiastica; ed avendo Noi posta mano ad esse, e composta per buona regola dei medesimi la sopraddetta Istruzione, abbiamo l'onore di farla presentare a Vostra Maestà da Monsignor Arcivescovo d'Atene nostro Commessario

Apostolico. Vivamente la preghiamo di considerarla, e farla considerare da' suoi Ministri, e supposto, ch'Ella la giudichi buona ed utile, come vogliamo sperare, per istabilire una perfetta pace tra il Sacerdozio e l'Impero, imploriamo la sua Regia autorità, acciò dal predetto Monsignore Arcivescovo si mandi d'ordine nostro a' sopraddetti Prelati, e quello che più importa, acciò i suoi Tribunali, ed i suoi Ministri puntualmente l'osservino. E qui colla pienezza del nostro paterno affetto diamo alla Maestà Vostra l'Apostolica Benedizione.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem die 6 ianuarii 1742, Pontificatus nostri anno secundo.

CXXIII.

1742, 17 *janvier.*

TURIN

Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la Lettre de S. S. Bénoit XIV de transmission de l'Instruction aux Évêques du Piémont sur l'exécution du Concordat.

Alla Santita' del Nostro Beatissimo Padre
Papa Benedetto XIV.

Beatissimo Padre,

Il veneratissimo foglio, che è piaciuto a Vostra Santità di scriverci di proprio pugno in data de'6 del corrente, Ci rende intesi del pensiere, che Vostra Beatitudine ha voluto prendersi di ridurre al final suo compimento il Concordato, che già fu fatto nel Pontificato della s. m. di Benedetto XIII, di

Lei Antecessore, in quella parte che ancora rimaneva ad eseguirsi, con istendere l'Istruzione, che in conseguenza di esso dovea mandarsi a'Vescovi per loro regolamento nelle materie d'immunità e giurisdizione, e rimiriamo questo pensiere come un effetto della di Lei Pastoral sollecitudine a sempre più assicurare la buona unione fra il Sacerdozio e l'Impero; abbiamo quindi considerata la stessa Istruzione; ed animati da quella singolar deferenza, che non cesseremo mai di avere per i sentimenti della Santità Vostra, e per tutto ciò, che dalla medesima procede, prendiamo con questa ad assicurarla, che non solamente non abbiamo cosa in contrario, che Vostra Santità la faccia trasmettere agli stessi Vescovi, ma che saranno ancora da Noi dati gli ordini opportuni ai nostri Magistrati, ed Uffiziali, perchè ne sia anche per loro parte esattamente osservato il contenuto. E qui riprotestando a Vostra Beatitudine il nostro sempre più vivo, e costante filiale ossequio, prostrati al bacio de'santissimi piedi, le auguriamo lunghissimi anni a benefizio del mondo cristiano.

Di Vostra Santità

Torino li 17 gennaio 1742

Umilissimo e divotissimo figlio
C. EMANUELE.

CXXIV.

1742.

....

Instruction de S. S. Bénoit XIV aux Évêques du Piémont, pour l'exécution du Concordat avec S. M. le Roi de Sardaigne.

Archives de Cour, Bulles, paquet XXXVI, imprimé à part.

Essendo noto a ciascheduno, che nel tempo del Pontificato della s. m. di Benedetto XIII, per sopire le controversie eccitate fra la Santa Sede e la Maestà del Re di Sardegna sopra l'immunità e libertà ecclesiastica, e sopra la materia benefiziale, furono fatti alcuni fogli di accomodamento e concordato; ed essendo altresì noto, che nel principio del Pontificato della s. m. di Clemente XII non mancarono nuove questioni sopra ciò, che fu fatto, e concordato nel tempo del di lui antecessore Papa Benedetto XIII già nominato; ed essendosi poi nel fine del Pontificato del nominato Clemente XII riassunta l'ispezione sopra la materia benefiziale, e introdotta un'altra sopra la feudale, della quale non s'era parlato nel Pontificato di Papa Benedetto; ed essendosi in varii congressi, e coll' intervento di Prelati e Cardinali esaminato ciò che doveva esaminarsi, nè essendosi potuto conchiudere il trattato per la morte sopravvenuta del Pontefice Clemente; eletta la Santità di Nostro Signore Papa Benedetto XIV, non ha mancato Sua Beatitudine, camminando sulle pedate del suo antecessore, d'imporre fine con tutta soddisfazione della Maestà del Re di Sardegna alle questioni sopra la materia benefiziale, e sopra la materia feudale. E avvegnachè nel progetto d'accomodamento sopra l'immunità e libertà ecclesiastica,

fatto nel tempo del Pontificato di Papa Benedetto XIII, fosse espressamente riservato il fare un' istruzione da mandarsi al Miuistro Apostolico, che si sarebbe trasmesso a Torino, con ordine di comunicarla ai Vescovi; ed il Ministro allora non fosse trasmesso, nè perciò fosse fatta la sopraddetta istruzione, e ne' congressi tenuti nel fine del Pontificato del Pontefice Clemente si fosse incominciato a discorrere della materia dell'istruzione, uè si fosse di poi proseguito per la detta morte sopravvenuta; la Santità di Nostro Signore Papa Benedetto XIV, dopo aver sentito il parere di alcuni Cardinali zelanti, e ben pratici della materia, ed aver prese tutte le necessarie informazioni dello stato in cui ritrovansi gli affari dell'immunità e libertà ecclesiastica, trasmette a Monsignor Merlini, Commessario Apostolico nelle dette parti, la presente istruzione, che dovrà comunicare ai Vescovi, in cui si andranno appianando varie difficoltà insorte nell' intelligenza e nell'esecuzione dell' accomodamento fatto nel tempo del Pontificato di Benedetto XIII, e si aggiugneranno ancora altre regole pel buon governo della giurisdizione e immunità ecclesiastica, con viva speranza, che il tutto sia per essere di buona voglia accettato dalla Maestà del Re di Sardegna, che ha dato e dà continuamente tante prove del suo affettuoso e sincero attacco alla Sede Apostolica; e acciò si cammini colla dovuta chiarezza, si dividerà la presente Istruzione in due parti: nella prima delle quali si tratterà di ciò che risguarda il Concordato di Papa Benedetto; e nell' altra si accenneranno le cose che appartengono al buon governo della giurisdizione, e immunità ecclesiastica, di cui non si era parlato nel più volte nominato Concordato del predetto Pontefice.

I.

Avendo alcuni Vescovi parte della loro Diocesi negli Stati della Maestà del Re di Sardegna, benchè le loro città, ed altra parte della Diocesi siano negli Stati d'altro Principe, ed eccitatasi controversia, non già circa il visitare, e l'esercitare ogni atto di giurisdizione in quella parte della Diocesi situata nel dominio temporale del detto Re, ma circa il modo, se nella detta parte dovesse dai Vescovi tenersi un Vicario foraneo, secondo il metodo della canonica giurisprudenza, oppure un Vicario generale, come pareva che richiedesse il comodo de' sudditi, ad effetto che non fossero astretti in ogni cosa almeno di rilievo a lasciare il loro paese per andar a litigare nel tribunale ecclesiastico, e avanti il Vescovo, o suo Vicario generale, che suole stare nel luogo ove abita il Vescovo; fu dalla s. m. di Benedetto XIII ritrovato, e stabilito un temperamento, in cui salva sempre ed illesa l'autorità Vescovile circa il visitare, ed esercitare ogni atto di giurisdizione spirituale ed ecclesiastica in quella parte della loro Diocesi situata negli Stati del Re di Sardegna, fu loro comandato il deputare nelle più volte nominate parti delle loro Diocesi un Vicario generale non sospetto al Sovrano temporale, acciò in esse a nome loro, e colla giurisdizione che obbligò di dare ad essi, trattasse, disbrigasse, e giudicasse ogni sorta di cause tanto nel civile, quanto nel criminale, in ordine a quelle persone, sopra le quali avessero diritto di giudicare. In oltre, andando quel provido Pontefice al riparo del temuto pregiudizio dell' autorità Vescovile, che potesse dirsi inferito per l'obbligo di deputare il più volte nominato Vicario generale, aggiunse comandando, che nella deputazione da farsi da ciaschedun Vescovo del loro Vicario generale nelle parti delle Diocesi sottoposte al Re di Sardegna si ordinasse da ciasche-

duno di loro al suo Vicario generale di non procedere a veruu atto di conseguenza, e così molto meno a veruna sentenza criminale, senza prima avergli partecipato il tutto, e ottenuta da lui la precedente annuenza, sotto pena, in caso di contravvenzione, di scomunica maggiore da incorrersi *ipso facto*, se il Vicario non è sacerdote, e sotto pena di sospensione *a divinis*, pure *ipso facto*, se è sacerdote, oltre la pena della rimozione dall'uffizio, e altre arbitrarie, secondo la qualità delle trasgressioni: e tutto ciò dovrà eseguirsi.

II.

Ne' possessorii *restituendae et reintegrandae* nella materia de' benefizi e delle decime fu ammesso per titolo di tolleranza nel Concordato del Pontefice Benedetto XIII, che vi si potesse ingerire la podestà laicale, che però fu esclusa dal petitorio in tal maniera, che, eccitatasi nelle predette materie la controversia sopra il petitorio, non potesse la medesima esser decisa da altri, che dal Giudice ecclesiastico. Per esempio, se uno per lo passato fosse solito pagare quattro misure di grano a titolo di decime spirituali, fu detto che si sarebbe tollerato, che convenuto fosse avanti al Giudice laico pel detto pagamento, ancorchè l'ecclesiastico contrastasse, e pretendesse, che negli anni passati se gli fossero pagate cinque o sei misure, come pure, se taluno ecclesiastico fosse rimasto spogliato di qualche benefizio, oppure dell'esazione di decime, senza entrare a esaminare il *ius*, volesse soltanto con prove e con atti meramente di fatto giustificare d'essere stato o violentemente, o per un puro accidente, o un fatto di guerra, o altro consimile, tolto o impedito il suo possesso; e perciò pretendesse d'essere rimesso, e continuar nel medesimo, fu detto, che si sarebbe tollerato, che l'esame di tal fatto si po-

tesse fare innanzi del Giudice laico; ma quando l'ecclesiastico, ammesso il pagamento negli anni passati a ragione di quattro misure, dicesse o pretendesse d'averne cinque in futuro, e disputare sopra il *ius* di esigerne tante in avvenire, non potesse tal pretensione discutersi avanti a verun Giudice, che l'ecclesiastico.

Essendo nate varie controversie sopra questa stessa parte del Concordato, e potendo nel tempo avvenire eccitarsi altri dubbi, Sua Santità raccomandando alla Maestà del Re di Sardegna l'ecclesiastica giurisdizione, e ben sapendo, che ne' suoi felicissimi Stati non lascierà mai che sia vulnerata; ed essendo Sua Santità ben consapevole dell'intenzione del Pontefice Benedetto, determina, che esser debba la sopraddetta ingerenza della podestà laicale non privativa, ma cumulativa colla podestà ecclesiastica in tal maniera, che sia luogo alla prevenzione. Determina pure, che sotto nome di materia benefiziale nell'affare di cui si tratta, non resti in verun modo compresa la materia de' sacri riti, nè tampoco la materia delle precedenze nelle sacre funzioni, o fra gli ecclesiastici, o fra gli ecclesiastici e i laici; dovendo tanto il petitorio, quanto il possessorio appartenere privativamente al Giudice ecclesiastico, a cui pure appartener debba col petitorio anche il possessorio in tutto ciò che risguarda il sacro e lo spirituale: che pendendo l'affare avanti il Giudice laico nei due accennati possessorii, debba la causa dal laico passare all'ecclesiastico, se dal Giudice si vuol assumere disputa sopra il titolo, e particolarmente se il petitorio sia di tal chiarezza che assorbisca il possessorio; e che finalmente, terminato il possessorio avanti il Giudice laico, non resti impedita veruna delle parti ad introdurre nuovo giudizio nel petitorio avanti il Giudice ecclesiastico.

III.

Nel Concordato col Pontefice Benedetto trattossi dell'esecuzione de' Brevi, e Bolle Apostoliche, come può leggersi nello stesso Concordato. Fu tollerata la semplice visura senza porre alcun segno, o fare alcun decreto in ordine all' esecuzione sopra dette Bolle, e Brevi; e si sa, che tutto ciò è stato fedelmente adempito. E benchè si dica con ogni asseveranza, e si creda, che nè il Senato, nè verun altro Tribunale non ha assunta ad istanza di chi si sia la cognizione sovra la giustizia o pretesa ingiustizia delle Bolle o de' Brevi; desiderandosi nulladimeno, che il tutto mai sempre proceda con una perfetta armonia, quando mai s'incontrasse qualche difficoltà contraria all' esecuzione della Bolla, o del Breve, e si bramasse di saperne i motivi, dovranno i Ministri di Sua Maestà, con i chiarimenti bastevoli per appagare, informarne o il Ministro della Santa Sede residente in Torino, oppure i Ministri Apostolici residenti in Roma. Dalla semplice visura poi resteranno eccettuate le Bolle dogmatiche in materia di fede, le Bolle e i Brevi regolativi del ben vivere e de' santi costumi, le Bolle de' giubbilei e d'indulgenze, i Brevi della Sacra Penitenzieria, e le lettere delle Sacre Congregazioni di Roma, che si scrivono agli Ordinarii, o ad altre persone per informazione.

IV.

Per ben regolare l'implorazione del braccio secolare, che si fa alle volte dalla podestà ecclesiastica, e la concessione che di esso si fa dalla podestà secolare, nel Concordato più volte nominato del Pontefice Benedetto XIII, fu detto, che per isfuggire ogni occasione di nuove amarezze, ogni Vescovo,

prima di portarsi alla sua Chiesa, dovesse andar ad usare un atto d'ossequio alla persona del Sovrano, implorando il braccio, che benignamente da Essa se gli dovesse accordare; e per ben regolare l'atto pratico, fu aggiunto, che il Vescovo, in sequela della Regia concessione, domandasse al Giusdicente del luogo il braccio, senza l' obbligo di esprimere il nome della persona, o il titolo della causa, o la qualità della medesima, trattandosi di persone ecclesiastiche, e ciò tanto in civile, quanto in criminale; e che trattandosi poi di persone laiche, non s'imputasse, se il Giusdicente del luogo, prima di concedere gli esecutori, richiedesse il nome, e il titolo della causa, non meno in civile, che in criminale; il che fatto, si concedesse immediatamente dal Giusdicente il numero degli esecutori necessarii.

Si ammette ben volentieri, anzi si stimola ogni Vescovo, prima di portarsi alla sua residenza, ad usare col Re ogni atto di maggior convenienza, domandargli la sua Regia protezione, pregandolo d' incaricare a' suoi Giudici e Tribunali il somministrare l' aiuto necessario, acciò i suoi decreti e le sue sentenze siano eseguite; nel che consiste il braccio secolare, di cui parlano i sacri Canoni.

Non essendovi mai stata difficoltà, anzi essendosi sempre ammesso, che a tenore dei sacri Canoni implorato che sia il braccio secolare, se ne faccia la concessione, ed essendovi stati dispareri circa il tempo, in cui dee implorarsi, si determina, che procedendo la podestà ecclesiastica contro qualche persona ecclesiastica o civilmente, o criminalmente, ed avendo bisogno del braccio secolare, ne faccia la richiesta, quando più le aggrada, cioè o nel principio, o nel mezzo, o nel fine dell'affare, senza necessità di esprimere o il nome della persona, o il titolo della causa, o la qualità della medesima, e che implorato in uno de'predetti tempi, debba

servire per tutta la causa, e che procedendo contro qualche laico, lo debba implorare nel principio della causa, e che implorandosi allora per tutta la causa, gli accordi senza bisogno di nuova richiesta. Ora non si parla delle cause, nelle quali la podestà ecclesiastica può procedere anche contro i laici, ma bensì se ne parlerà nel seguente paragrafo VII: e però proseguendo la materia del braccio secolare, essendovi state altre volte querele, che dal laico si pretendeva di vedere e riconoscere il processo fatto dall' ecclesiastico, prima di accordare il braccio per l'esecuzione della sentenza; si determina, che o si tratti contro gli ecclesiastici, o contro i laici in que' casi, ne' quali essi sono sottoposti al Tribunale ecclesiastico, secondo il citato paragrafo VII, non si possa in verun modo dal laico pretendere qualsisia ispezione, o delibazione del processo fatto dall' ecclesiastico, avanti di accordare il braccio per l'esecuzione della sentenza. Finalmente per buon servizio della giustizia dovrà ogni Tribunale Vescovile avere e ritenere a suo piacimento un cursore per prevalersene negli atti giudiziali, che farà o contro qualche ecclesiastico, o contro qualche laico in quelle cause, nelle quali può procedere contro esso giusta ciò che di sopra è stato accennato, e che diffusamente dirassi nel più volte citato paragrafo VII; nè per far agire questo cursore dovrà in verun modo implorare il braccio secolare.

Fra le cause, nelle quali procede il Giudice ecclesiastico contro i laici privativamente, nel paragrafo VII susseguente si annoverano, oltre le altre, le cause di fede, e le cause matrimoniali, nelle quali si tratta sopra la validità, o invalidità sì del matrimonio, come degli sponsali. E benchè poc'anzi siasi detto, che nelle cause, nelle quali la podestà ecclesiastica procede contro i laici debba il braccio secolare implorare nel principio; nelle predette cause però di fede, e matrimo-

niali, potrà implorarsi, o nel principio, o nel mezzo, o nel fine, come si è detto potersi fare nelle cause, nelle quali si procede o civilmente o criminalmente contro gli ecclesiastici: e che implorato in uno de' predetti tempi, serva per tutta la causa.

Inoltre, acciò le curie ecclesiastiche abbiano un più largo campo di esercitare la loro giurisdizione, potrà ciascheduna delle medesime ritenere le proprie carceri, se le aveva, e farle custodire, e costruirne anche delle nuove, e farle custodire, se prima non le aveva, con questo però, che volendole costruire di nuovo, ne faccia una dichiarazione di costruirle dentro un giusto termine da convenirsi colla podestà laicale, e nel quale è d'uopo aver riguardo alla quantità delle rendite di ciaschedun Vescovado: e quando prevalendosi i Vescovi delle proprie carceri, non le credessero in qualche caso sufficientemente custodite, o alcuni non avendole, o non volendole fabbricare, restassero senza comodo della custodia de' rei, prega la Maestà del Re di Sardegna a permettere, che nell'uno e nell'altro caso siano i rei trattenuti a disposizione dell'ecclesiastico nelle carceri laicali.

V.

Nel progetto d'accomodamento col Pontefice Benedetto fu preservata ai Vescovi l'autorità di visitare i luoghi pii, come prescrive il Sacro Concilio di Trento. Sa ciascheduno avere il Sacro Concilio di Trento fatti i Vescovi, anche come delegati della Sede Apostolica, esecutori di tutte le pie disposizioni, aver dato loro il *ius* di visitare gli spedali, tutti i collegi, confraternite, e scuole, limosine del monte di pietà, tutti i luoghi pii, ancorchè la cura di essi appartenesse ai laici, e ancorchè fossero muniti con privilegio d'esenzione, eccettuando

dalla visita solo que' luoghi, che sono sotto l'immediata Regia protezione, nel qual caso richiede la licenza del Re: e lo stesso Sacro Concilio passando avanti, stabilisce, che gli amministratori ecclesiastici, e laici di qualsivoglia chiesa, confraternita, e qualsivoglia luogo pio, siano obbligati a render conto della loro amministrazione all'Ordinario ogni anno, derogando a qualsivoglia consuetudine, o privilegio, ed eccettuando il solo caso, in cui fosse stato nella fondazione stabilito il contrario; dichiarando, che se per consuetudine, privilegio, o costituzione si dovesse dagli amministratori render conto ad altri, debba ciò farsi, ma però sempre chiamato l'Ordinario, e che le quietanze fatte agli amministratori loro non suffraghino, che reso il conto nel modo predetto. Dovendosi dunque osservare il Sacro Concilio di Trento, si dichiara, non essere esenti dalla visita dell' Ordinario se non quei luoghi, che sono sotto l'immediata Regia protezione; e non dirsi esser sotto l' immediata Regia protezione, se non quei luoghi, che sono stati fondati coi beni del Regio patrimonio, o quelli, nella prima fondazione dei quali è stata dal fondatore implorata e ottenuta la Regia protezione, e non mai gli altri luoghi, che non essendo stati fondati coi beni del Regio patrimonio, o essendo stati fondati da altri, senzachè fossero dal fondatore sottoposti alla Regia protezione, la Regia protezione dopo la fondazione fosse stata implorata e ottenuta: e circa il rendimento de' conti, che deve farsi dagli amministratori tanto ecclesiastici, quanto laici, ogni anno al Vescovo, Sua Santità dichiara, che ritrovandosene qualcheduno poco atto, o poco fedele nell'amministrazione, debba l'Ordinario poterlo licenziare, deputando anche a suo piacimento chiunque del luogo pio egli credesse a proposito, acciò invigili al pagamento, convenendo il debitore ecclesiastico nel Tribunale ecclesiastico, e il debitor laico nel Tribunale laico:

nel qual caso si spera dalla giustizia di Sua Maestà, che non lascierà di dare gli ordini opportuni, e pressanti, acciò i debitori laici siano astretti al pagamento coi mezzi più pronti e sommarii.

VI.

Eccitatasi la pretensione di voler astringere al pagamento i beni catastati nell' anno 1606 in sequela d'un editto allora pubblicato dalla podestà laicale, e rinnovato nel 1640, benchè fossero di poi passati nelle mani degli ecclesiastici, e diventati fossero fondo di benefizi, di collegiate, e d' altre simili cose, o di voler far pagare chi non aveva pagato, come pure di voler esigere i detti pesi laicali dai patrimonii sacri tanto costituiti, quanto da costituirsi; nel Pontificato del Pontefice Benedetto XIII fu convenuto, che si pubblicasse una Regia Notificazione, nella quale si dicesse; primo, che essendosi Sua Maestà intesa colla Sede Apostolica, fossero sottoposti a tutti i pagamenti i beni che erano catastati nel 1620; secondo, che si condonasse tutto l'arretrato sino al giorno della Notificazione; terzo, che non si pretendesse verun pagamento dai patrimonii sacri già costituiti sino al giorno pure della Notificazione, essendosela Sua Maestà intesa colla Sede Apostolica.

Coerentemente a ciò fu concordata la minuta della Notificazione in tutto e per tutto concorde alle parole poc'anzi riferite; e perchè tanto il Concordato, quanto la minuta risguardano il Piemonte; e nel Monferrato, a cui non è applicabile il convenuto circa il Piemonte, si ritrovano quattro altri tributi, il primo chiamato ordinario, ed imposto sino dall' anno 1320, il secondo chiamato tasso della Cittadella, ed imposto l'anno 1599, e gli altri due chiamati delle caserne,

e degli accordi imposti negli anni susseguenti; fu parimente concordato, che per il Monferrato si facesse una distinta Regia Notificazione in tutto e per tutto del tenore della minuta fatta per il Piemonte.

Come pur troppo è noto, sopra questa parte del Concordato si sono eccitate varie controversie, non volle il Pontefice Benedetto ammettere l'autorità laicale nell'imposizione dei detti pesi: perlochè fu espressa la data de' pagamenti, cioè il 1620, che è data differente da quella degli editti. La podestà laicale stette ferma nella sua pretensione d'aver potuto imporre i detti gravami infissi ai beni, e che gli accompagnassero in qualunque mano passassero. Fu preso dal Pontefice il mezzo termine, che nel Concordato si facesse anche menzione della sua autorità, l'intervento della quale leva ogni pregiudizio dell'autorità, e giurisdizione ecclesiastica: e prescindendo dalla decisione della controversia, e compassionando lo stato dei laici resi impotenti ai pagamenti per li molti acquisti fatti dagli ecclesiastici, si convenne, come si è veduto di sopra.

Per terminare ogni controversia, che possa restar in ordine ai sopraddetti pagamenti, dovrà ogni Vescovo pubblicare nella sua Diocesi una sua Notificazione, nella quale si dice, che se mai qualche persona, collegio, università ecclesiastica, sì secolare, che regolare, in occasione della Regia Notificazione dell'anno 1727 non avesse per mancanza de' necessarii documenti o per altra cagione potuto giustificare, che possedeva qualche quantità de' beni immuni prima del 1620, ed ora fosse in istato di provarlo, lo faccia dentro il termine di due anni, da incominciarsi dal dì della pubblicazione del presente Trattato, portando a lui le sue rimostranze in iscritto, appoggiate ad autentici e valevoli documenti, con sicurezza, che essendo tali, non lascerà di presentarle a Sua Maestà, da cui è certo che sarà fatta la giustizia.

VII.

Acciò poi sia libero l'esercizio dell' autorità e giurisdizione ecclesiastica a pro de' Vescovi pel governo del gregge alla lor cura commesso, dovranno essi godere ogni piena libertà di visitare la Diocesi, e terminata la visita, di convocare il sinodo senz'obbligo di dover prendere veruna licenza; di potere senza veruna licenza pubblicare editti; di poter pure senza veruna licenza venire *ad limina*, potendo essere sicura la Maestà del Re, che nè verun Vescovo, nè veruna persona ecclesiastica partirà da'suoi Stati, e si allontanerà dal suo dominio senza l'ossequiosa convenienza verso di lui.

Saranno di privativa cognizione della sola podestà ecclesiastica le materie di Fede, i delitti di eresia, se qualche laico avrà la sacrilega temerità di celebrare la santa Messa, o di esercitare altre funzioni all'ordine sacro appartenenti, o d'ascoltare le sacramentali confessioni, dovendo in questi casi essere privativamente processati, e puniti dalla sola podestà ecclesiastica. Accadendo il furto di qualche sacra pisside colle Particole consecrate, o qualche delitto di bestemmia, se dal processo risulterà, che il reo laico sia sospetto di eresia, dovrà il Giudice laico rimetterlo al Giudice ecclesiastico, *ut procedat super haeresi*, e proferitasi dal Vescovo la sentenza o assolutoria *ab haeresi*, o condannatoria, dovrà poi colla solita protesta del cap. *Praelatis. De homicidiis in sexto* consegnarsi il reo al Giudice laico, *ut procedat ad ulteriora.*

La cognizione e punizione del delitto di poligamia parimente apparterrà alla sola podestà ecclesiastica.

Spetteranno parimente ai soli Giudici ecclesiastici privativamente le cause matrimoniali, nelle quali si tratti sopra la validità o invalidità sì del matrimonio, come degli sponsali.

Così pure saranno di privativa giurisdizione ecclesiastica le

cause decimali e beneficiali, quando si deve assumer disputa sopra il titolo, giusta ciò che di sopra si è detto: e quanto alle beneficiali ancor quelle, nelle quali si tratta di iuspatronato, purchè però non si tratti di iuspatronati Regii, o feudali, e che oltre ciò la loro decisione principalmente dipenda dal vedere, se il padronato sia annesso, o no, al feudo, o *de universitate bonorum* in patronati laicali.

Apparterrà pure alla sola podestà ecclesiastica il giudicare de' sacri riti e delle precedenze nelle funzioni ecclesiastiche, come di sopra si è detto; e quanto all'osservanza delle Feste potranno i Vescovi procedere contro i trasgressori colle dovute pene, quando ad essi per giusta e legittima causa non avessero conceduta licenza di poter fare ne' dì di festa alcune opere servili, avvertendogli di concedere le dette licenze non per fievoli, ma rilevanti motivi, e senza esigere verun pagamento, e di non inquietarsi, o muover querela, se il Tribunale laico castighi i trasgressori delle sopraddette feste di precetto.

Saranno finalmente di privativa cognizione della podestà ecclesiastica le cause anche civili, quando saranno fra le persone ecclesiastiche, e quando la persona ecclesiastica sarà rea.

Non dovrà porsi impedimento alcuno alla podestà ecclesiastica di procedere contro i laici, secondo la disciplina della Chiesa, e le regole canoniche, con sole pene spirituali, anche di censure contro de' peccatori pubblici e scandalosi, e precise contra de' sacrileghi, degli adulteri, de' concubinarii, degli usurai, de' bestemmiatori, e consimili.

Sua Santità resta accertata, che i Tribunali laici non prendono veruna ingerenza nelle cause criminali contro le persone ecclesiastiche, che sanno essere pienamente sottoposte alla giurisdizione de' loro Ordinarii; e però commettendosi da qualche persona ecclesiastica contrabbando, o frande, in pre-

giudizio del Real Fisco, non potrà essere la persona ecclesiastica arrestata, o carcerata dalla podestà laicale. S'incarica bensì al Vescovo d'invigilare con ogni maggior diligenza e attenzione, acciò dalle persone ecclesiastiche simili eccessi, troppo disdicevoli al loro carattere, non siano commessi, e commessi che siano, non restino senza il dovuto castigo, acciò la podestà laica non abbia a lamentarsi della connivenza del Giudice ecclesiastico.

VIII.

Per buon servizio della giustizia, che deve amministrarsi nei Tribunali ecclesiastici nelle cause ed affari poc'anzi espressi, non sarà impedito a verun laico il comparire ne' Tribunali ecclesiastici a far l'uffizio di testimonio, quando ve ne sia il bisogno; oltre il cursore, del quale di sopra si è parlato, potranno i Vescovi ed Ordinarii ritenere per gli atti delle loro curie que' Notai Apostolici che loro più piaceranno, ancorchè non siano descritti nel catalogo de' Notai Regii, come si è anche praticato per lo passato. Essendosi coerentemente ai desiderii di Sua Santità avuta l'annuenza da Sua Maestà il Re di Sardègna, potranno i Procuratori laici del Senato comparire senza la di lui licenza ne' Tribunali ecclesiastici; e lo stesso pure praticherassi in ordine a tutti gli altri Procuratori e Avvocati.

Nel trattare e decidere le controversie, sappiano i Vescovi, che sono obbligati a non iscostarsi dal tenore de' sacri Canoni, e delle Costituzioni Apostoliche. Proferita poi dal Vescovo la sentenza, non sarà frapposto alcun ritardo, o impedimento contro l'esecuzione, nè sarà impedito il corso dell'appellazione secondo i sacri Canoni ai Giudici superiori, ancorchè le cause dovessero essere estratte dal dominio di Sua Maestà:

nè sarà permesso, che nelle città suffraganee vi siano uffiziali di Metropolitani per riceverne le appellazioni, essendo ciò contrario alle determinazioni della Santa Sede, e de' Sommi Pontefici.

Alcune altre cose hanno cagionato per lo passato qualche fomento di dissensioni, essendo asserito, che restavano impedite le confraternite di aggregarsi alle arciconfraternite di Roma per essere ammesse a partecipare delle sante Indulgenze, e che la podestà laica voleva ingerirsi nelle erezioni di nuovi benefizi, riserve de' padronati, ed ampliazioni di chiese piccole, o ristaurazioni delle vecchie; ed essendo stato detto, che ciò non sussisteva in fatto nella maggior parte delle suddette cose, si avverte ai Vescovi ed agli Ordinarii, che senza l'obbligo di chiedere veruna licenza potranno le confraternite delle loro Diocesi domandare le aggregazioni alle arciconfraternite di Roma per conseguire il frutto delle sante Indulgenze, e che nell'istesso modo si potranno erigere benefizi, riservare padronati, ampliare chiese piccole, ristaurare le vecchie, osservate però le debite regole in ciò prefisse da' sacri Canoni, e Costituzioni Apostoliche.

IX.

Essendo pur troppo cresciuta la malizia degli uomini, e desumendo i cattivi contro la espressa intenzione de' sacri Canoni e delle Costituzioni Apostoliche facilità di commettere delitti pel pronto confugio alle chiese, ed ai luoghi immuni, non goderanno per l' avvenire del benefizio dell'asilo tutti i seguenti:

Gli omicidi, non solo se l'omicidio sia proditorio, giusta il gius comune, e la Bolla Gregoriana, ma ancora se sarà appensato, giusta la bolla della s. m. di Benedetto XIII,

che incomincia *Ex quo Divina*; non dovendo più godere del benefizio dell'asilo se non chi commette omicidio casuale, o per propria difesa, *cum moderamine inculpatae tutelae*, estendendo Sua Santità ai dominii del Re di Sardegna la Bolla *In supremo iustitiae solio* della s. m. di Clemente XII.

Gl' incendiarii, cioè coloro, che *dolo malo, et data opera*, metteranno, o faranno metter fuoco, o che *scienter* daranno aiuto, o consiglio a chi mettesse fuoco a qualunque chiesa, luogo sacro, o religioso, ó a qualunque casa abitabile, sita tanto in città, e luoghi abitati, quanto fuori di essi; come altresì ai tugurii costrutti *ad instar domorum*, soliti abitarsi da' contadini, o pastori, o sopra gli armenti e le greggie, alle vigne, seminati, oliveti, selve, ó qualunque altro podere alberato, coltivato e fruttifero.

I ricattatori, cioè a dire coloro, i quali conducono e trasportano violentemente, o dolosamente, *de loco ad locum*, uomini e donne, ivi ritenendoli per obbligargli a riscattarsi: come altresì coloro che per via d'ambasciate o lettere chieggono danaro, o altra cosa, con minaccia di ammazzare le persone, o d'incendiar i beni di quelli, ai quali son dirette, in caso che non facciano quel che chieggono.

Coloro che *scienter, dolo malo et animo nocendi*, compongono, vendono e propinano il veleno, quantunque non sia seguita la morte della persona, che voleva avvelenarsi, e nè tampoco abbia la medesima in effetto per qualche fortunato accidente preso il veleno.

Coloro che fanno assassinare, o per commessione data loro assassinano, o che ai suddetti scellerati danno aiuto o consiglio, quantunque non vi sia seguita la morte, purchè però *deventum fuerit ad actum proximum, hoc est ad insultum, ita ut intervenerit vulnus*. I grassatori e ladri di strade pubbliche e vicinali, anche per la prima volta che commettessero

un tal delitto, quantunque senza alcuna offesa della persona del dirubato.

Coloro, che di notte tempo aprono con chiavi false, o adulterine, con grimaldelli, ed altri strumenti le porte delle case, botteghe, fondachi o magazzini, o pure che rompono o bruciano le suddette porte, o che entrano in tali suddetti luoghi per i tetti, o finestre, o per aperture fatte nelle muraglie, o rubano tanta quantità, per la qual cosa meritano, secondo le leggi comuni, o municipali, la morte.

Così parimente coloro, che in tempo di notte sotto nome di corte, o con falsi pretesti d'essere ministri della giustizia, si fanno aprire dagli abitatori le porte delle case, ed ivi entrati rubano, o fanno violenza all'onestà delle donne di detta casa.

I falsificatori di cedole, o siano fedi di credito, o di altre scritture de' pubblici banchi, come altresì coloro, che falsificano ordini, per mezzo de' quali in pregiudizio della pubblica fede esigono danaro d'altri depositato ne' pubblici banchi.

I mercatanti fraudolentemente decotti, i quali fingendo d'esser falliti, nascondono il loro avere in frode de' loro creditori.

I Regii Tesorieri, ed i Percettori Generali, i quali, ritenendo o ricevendo danaro Regio dagli uffiziali inferiori, o da altri debitori della Regia Camera per trasmetterlo alla cassa generale, commettono furto o falsità in somma, che abbia luogo la pena ordinaria, così pure il Cassiere maggiore, e gli altri uffiziali, e ministri de' pubblici banchi, che rubano da quelli il danaro in tanta quantità, che per ciò debbano soggiacere alla pena ordinaria. I Conservatori de' pegni, e gli altri uffiziali e ministri de' pubblici monti, che rubassero i pegni in tanta quantità, da dover soggiacere alla medesima pena; e per ultimo coloro, i quali essendo pubblici cassieri

delle università rubano il danaro dalla cassa pubblica nella stessa notabile e punibile quantità.

Tutti i delinquenti, o rei di delitto di lesa Maestà, nel primo e secondo capo. E nel secondo capo, per quello che appartiene ad offese personali fatte a' ministri ed uffiziali per ragion del loro uffizio, debbano intendersi compresi coloro solamente, i quali facessero offesa personale, e non verbale, a que' ministri ed a quegli uffiziali, che amministrano giustizia, ed esercitano giurisdizione comunicata loro immediatamente dal Sovrano, e non già dagli utili padroni e baroni de' luoghi.

Coloro, che per forza estraggono, e fanno estrarre i rei dalla chiesa, o da qualsivoglia altro luogo immune.

Coloro, che tanto nelle chiese, quanto nei cimiteri, o in qualunque altro luogo immune, commettono omicidii, mutilazioni di membri, o qualsivoglia altro delitto, per cui *de iure communi intrat poena sanguinis*, *aut triremium*, come altresì coloro, che usciti dalle suddette chiese, e luoghi immuni, commettono i medesimi delitti.

Coloro, che si abusano del confugio anche per la prima volta, si estraggano da quello d'ordine del Vescovo, e d'ordine del medesimo si trasportino in altra chiesa, nel qual trasporto non possano essere molestati dalla curia secolare *sub poenis violatae immunitatis*; e s'intimi loro, che, abusandosi del confugio per la seconda volta, sarà dichiarato dal Vescovo, che non godono più veruna sorta di immunità ecclesiastica. E affinchè da' Vescovi possa farsi speditamente una tal dichiarazione, sarà da Sua Santità conceduta loro una volta per sempre la facoltà, acciocchè non debbano in ciascun caso che potrà occorrere di doverne far uso, scriverne in Roma per ottenerla.

X.

Per l'avvenire non goderanno dell'immunità i seguenti luoghi.

Le chiese rurali esistenti fuori delle città e luoghi abitati, nelle quali non si conserva il Venerabile, eccettuatene le parrocchie, e le chiese filiali delle medesime, nelle quali si esercita la cura delle anime, con dichiarazione, che tanto rispetto alle suddette chiese rurali riserbate, quanto a riguardo di tutte le altre chiese, che sono in città e altri luoghi abitati, non debba il benefizio dell'asilo distendersi, quanto all'esteriore, ad altro, che all'atrio, quando sia circondato di muro, o portici, scale e porte tanto anteriori, che laterali, e alla facciata anteriore solamente.

Le cappelle e gli oratorii esistenti nelle case dei particolari e magnati, quantunque abbiano privilegio di cappelle pubbliche, e l'adito in istrada pubblica. Così parimente tutte le cappelle delle fortezze, e castelli chiusi, ancorchè si conservi in esse il SS. Sacramento.

I campanili separati dalle chiese e dalle muraglie di esse.

Le chiese dirute e abbandonate, colla precedente profanazione, che si ordinerà a' Vescovi e Ordinarii de' luoghi rispettivamente di fare.

Gli orti e giardini, e altri luoghi di chiese, e di qualsisia altra casa religiosa, i quali non sono circondati da muraglie, e non sono compresi nella clausura.

Le botteghe e le case attaccate alle muraglie delle chiese, o de' monisteri, o di qualsivoglia altra casa religiosa, quantunque abbiano interna comunicazione colle medesime, purchè non siano comprese nella clausura.

Le case, in cui abitano i Sacerdoti, o altri ecclesiastici, ancorchè abbiano l'ingresso nella chiesa, eccettuatene però le

case, ove abitano Parochi ed altri ecclesiastici destinati alla cura e custodia della chiesa, purchè bensì tali case si abitino da essi stessi, e non da altri: le quali avendo l'immediata comunicazione interiore colla stessa chiesa, godranno del sacro asilo, non ostante che abbiano la porta coll' uscita in istrada pubblica.

XI.

Rifugiandosi nel luogo immune qualcuno dei delinquenti laici supposto reo di eccettuato delitto, ad ogni istanza e richiesta del laico Magistrato, cogli indizi *ad capturam*, concedasi da'Vescovi, e loro Vicarii generali in città, e negli altri luoghi da' Vicarii foranei, ed in mancanza di questi dalla persona ecclesiastica più degna, che fa figura di superiore nel luogo, la licenza di trarlo dal sacro asilo, coll'intervento di persona ecclesiastica da destinarsi da' medesimi, e si consegni alla curia secolare coll' obbligo giurato *in scriptis* di ritenere il reo *nomine Ecclesiae*, e di restituirlo alla Chiesa in caso si decida che debba goderla, e non restituendosi, rimanga al Vescovo la facoltà di procedere contro del Magistrato secolare colle pene canoniche di violata immunità.

Nel caso, che rispetto agli accennati delinquenti detta licenza fosse negata dopo ricercata nel modo detto di sopra, sia lecito al Giudice laico, senza timore d'incorrere nelle censure, estrarre il delinquente con tutta modestia e senza scandalo, coll'obbligo però in iscritto come sopra, da trasmettersi alla curia ecclesiastica del Vescovo.

Costituito il reo nelle carceri laicali, si formi dal Giudice secolare il processo informativo sopra il delitto, e nel termine di quattro mesi si esibisca alla curia del Vescovo: e questi dentro il termine di un mese debba dichiarare, se il reo goda, o no.

Quando poi il Giudice laico fra lo spazio di quattro mesi non esibisca il processo, dovrà il Vescovo richiederlo per la restituzione del reo alla chiesa: la qual restituzione non potrà dal Giudice laico ritardarsi a forma dell'obbligo fatto nell'atto della consegna.

Perchè possa il Vescovo dichiarare, che l'inquisito non goda del benefizio dell'asilo, bastino gl'indizi *ad torturam*.

Dichiarandosi dal Vescovo, che il reo non goda, in tal caso debba cessare l'effetto dell'obbligo fatto dal Giudice laico nell'atto della consegna detto di sopra; e all'incontro dallo stesso Giudice laico dovrà farsi nuovo obbligo del tenore di quello detto di sopra, di rimettere il reo in chiesa, qualora il medesimo abbia nelle sue difese purgati gl'indizi sopra la qualità che rende il delitto eccettuato, restando ciò a carico della coscienza dello stesso Giudice laico.

Che sotto nome di Vescovi s'intendono i veri Vescovi, e non già i Prelati inferiori di qualunque specie, quantunque abbiano proprio e separato territorio, e giurisdizione quasi episcopale, dovendosi per tali luoghi esenti ricorrere o al Vescovo diocesano, se il luogo è nella Diocesi, oppure al viciniore: alla riserva bensì di que'Prelati inferiori, che avessero ottenuto, od ottenessero dalla Sede Apostolica uno speciale indulto di procedere in queste cause d'immunità locale.

XII.

A coloro che si rifugiano nelle chiese o luoghi immuni, i Vescovi, i Vicarii foranei, o chiunque fa figura di superiore ecclesiastico in città, o in qualunque altro luogo della Diocesi, facciano subito togliere le arme, implorando, quando vi sia di bisogno, il braccio della curia secolare, la quale facendo instanza ai suddetti superiori ecclesiastici, che si le-

vino le arme della chiesa, e luoghi immuni, sieno tenuti i medesimi dare la licenza di estrarle coll'intervento di persona ecclesiastica; e non volendosi accordare da' suddetti superiori ecclesiastici la licenza, sia lecito alla podestà secolare estrarre le dette arme, le quali anche nel caso che si tolgano ai rifugiati da' superiori ecclesiastici, dovranno consegnarsi al Magistrato laico, premessa la protesta da farsi dalla medesima persona ecclesiastica, a tenore del cap. *Praelatis. De homicidiis in sexto.*

Qualora dovrà farsi qualche perquisizione in chiesa, o in altro luogo immune di cosa rubata, o di contrabbando, o di scrittura, o di danaro, o robe occultate da' contumaci, o che in qualunque maniera possano al fisco appartenere, dovranno i ministri (senza però essere tenuti a manifestare il luogo preciso e individuo) chiederne la licenza a' superiori ecclesiastici, la quale dovrà accordarsi in città dal Vescovo, e in tutti gli altri luoghi della Diocesi dai Vicarii foranei, ed in loro mancanza dalla persona più degna, che fa figura di superiore ecclesiastico, eccettuati però i monasterii di monache ed i conservatorii di donne. Ottenuta la licenza, si farà la perquisizione coll'intervento di persona ecclesiastica; e ritrovandosi contrabbando, o roba rubata, o qualunque altra roba, o cosa delle dette di sopra, premessa dalla medesima persona ecclesiastica la protesta da farsi a tenore del cap. *Praelatis. De homicidiis in sexto*, si estrarrà, e si consegnerà alla curia laicale; anzi, che chiedendosi dalla medesima la licenza suddetta ai superiori ecclesiastici, se le fosse negata, potrà in tal caso da se stessa procedere alla detta perquisizione ed estrazione, senza timor d'incorrere nelle censure, a riserva però sempre, come sopra, de' monasterii di monache, e de' conservatorii di donne.

XIII.

Appartenendo, conforme di sopra si è detto, al Vescovo il dichiarare, se il reo goda, o non goda del benefizio dell'immunità, e dovendo, come pure di sopra si è detto, lo stesso Vescovo, dentro il termine di un mese dal dì che gli sarà stato consegnato il processo dal Giudice laico, proferire la detta sentenza; inoltre potendosi dar il caso, che dentro il predetto mese non si proferisca dal Vescovo la sentenza, o che nella discussione di queste cause, ad istanza o del fisco ecclesiastico, o del fisco laico sia d'uopo l'ordinare, che s'impingui il processo, o che si faccia un nuovo processo, acciò la giustizia abbia libero il suo corso, e non sia esposta alle frequenti mutazioni de' Giudici; la Santità di Nostro Signore deputa Monsignor Arcivescovo di Torino, dandogli ogni facoltà opportuna e necessaria per decidere la causa, se non sarà stata decisa dal Vescovo dentro il mese stabilito, come pure in caso di qualche differenza, che insorga per ordinare l'impinguazione del processo, o confezione del nuovo. Deputa pure, e dà le facoltà opportune e necessarie al predetto Monsignor Arcivescovo, acciò possa ricevere le appellazioni dal giudicato del Vescovo sopra il punto dell'immunità locale, costituendolo Giudice nella detta materia di seconda istanza; e trattandosi di sentenza proferita dal predetto Monsignor Arcivescovo di Torino, da cui una delle parti volesse riclamare, o che la sentenza non fosse stata da esso proferita dentro il mese, o che in una causa pendente avanti di lui insorgesse qualche differenza circa l'impinguar il processo, o farne un nuovo; il tutto si divolva al Vescovo di Saluzzo, cui Sua Beatitudine conferisce tutte le facoltà opportune e necessarie, per essere Giudice di seconda istanza in questi casi, come pure al Vescovo d'Ivrea in caso di vacanza, o d'impedi-

mento dell'Arcivescovo di Torino, o del Vescovo di Saluzzo.

Trattandosi di materia, nella quale con l'individuazione dei casi, e de' luoghi, in cui deve, e non dee rispettivamente aver luogo l'immunità, presentemente si ritrova ogni chiarezza; e di materia che richiede pronto distrigo per servizio della giustizia, si determina, che i sopraddetti Giudici delegati, e che procedono in seconda istanza, procedano inappellabilmente e privativamente a qualunque Ministro Giudice, o Tribunale tanto ecclesiastico, che laico, sia di qualsivoglia rango, anche di Monsignor Nunzio, o di qualsivoglia altro Giudice Ministro, che pretendesse procedere per via di Regia protezione o economica provvidenza.

XIV.

Non essendovi cosa, che coll'assistenza dell'aiuto Divino più conferisca alla pace fra la podestà ecclesiastica e la podestà secolare, che la vita innocente degli ecclesiastici, e conferendo molto a questo intento il tener gli occhi aperti, come anche vien prescritto da'sacri Canoni, allora che si tratta di ammettere qualcheduno al chiericato, come pure che gli ammessi al chiericato vivano in un modo, che si rendano degni de' privilegi chiericali, e di ascendere agli ordini superiori; si prescrivono in questo e nel seguente paragrafo alcune regole da osservarsi inviolabilmente dai Vescovi e Ordinarii de' luoghi.

Niuno potrà essere da or innanzi promosso alla prima tonsura, se non che a titolo di benefizio o cappellania perpetua, le cui rendite, detratti i pesi, ascendano almeno alla metà della tassa stabilita pel patrimonio sacro, della Diocesi del promovendo.

Giudicando qualche Vescovo veramente utile o necessario alla Chiesa, conferire la prima tonsura a qualche giovane,

benchè non abbia verun benefizio, potrà farlo, ma nel solo caso che abbia il medesimo una pensione ecclesiastica perpetua, della rendita che ascenda almeno alla metà della tassa stabilita pel patrimonio sacro nella sua Diocesi, o l'intero patrimonio: il quale per evitare qualunque frode e inganno, non potrà costituirsi d'or innanzi, che unicamente sopra i beni stabili, o sopra annue rendite fisse, e dovrà regolarsi a tenore della tassa sinodale di ciascheduna Diocesi, purchè non sia esso patrimonio nè in minor somma di ventiquattro ducati, nè in maggior di quaranta.

Oltre al requisito del benefizio, cappellania perpetua, o pensione ecclesiastica perpetua nella maniera spiegata di sopra, o dell' intero patrimonio, a niuno potrà conferirsi la prima tonsura, il quale dopo aver terminati dieci anni di sua età, non sia andato a dimorar almeno per un triennio in qualche seminario o convitto ecclesiastico: e dove ciò non possa farsi, non abbia almeno portato per tre anni l'abito chiericale con licenza del proprio Ordinario, e in tutto il triennio, o almeno per la maggior parte delle feste di precetto di ciascuno de' tre anni non abbia servito a qualche chiesa nella maniera che gli sarà dal proprio Vescovo prescritta, scomputando questo servizio colla dimora che avrebbe dovuto fare in qualche seminario, o convitto ecclesiastico.

Volendo qualche giovane condursi in qualche pubblica Università, o in altro luogo, affine d'ivi applicarsi alle scuole, ed agli studii, potrà farlo, ed il tempo che ivi dimorerà, potrà servirgli di requisito, affine di prendere la prima tonsura, come se stesse in un Convitto ecclesiastico; purchè però lo faccia colla permissione del proprio Vescovo, e colle sue lettere commendatizie si presenti al Vescovo del luogo, e colla direzione di questo si faccia assegnare al servizio di qualche Chiesa, portando l'abito chiericale, e prestando quivi

per un triennio, o almeno per la maggior parte di ciascuno de' tre anni come sopra quel medesimo servizio alla Chiesa assegnatagli, che presterebbe dimorando nella propria Diocesi: con condizione espressa, che volendo esser iniziato alla prima tonsura, debba ottenere le lettere testimoniali del Vescovo del luogo dove ha dimorato, *de vita*, *et moribus*, e di aver esattamente adempito quanto gli è stato prescritto: a vista delle quali potrà essere promosso.

Da qual obbligo si debbono eccettuare solamente coloro, che sono artati, cioè a dire, che sono chiamati in virtù della fondazione a qualche benefizio, o a qualche cappellania ecclesiastica vacante: i quali potranno promuoversi alla prima tonsura, quantunque non abbiano potuto osservare le regole prescritte, cioè la delazione dell'abito chiericale, la frequenza delle scuole, e dei sacramenti, ed il servizio triennale della Chiesa, e quantunque non abbiano l'età di sopra determinata, ove si tratti di benefizii fondati prima del Sacro Concilio di Trento: con dichiarazione in oltre, che dalle disposizioni di sopra accennate s'intendano eccettuati coloro, che sono artati, nel solo caso, in cui il benefizio, o la cappellania sia veramente ecclesiastica, cioè fondata coll' autorità ecclesiastica perpetua, e debba provvedersi *titulo collativo*, o d'istituzione, e che i padroni di esse non possano differire oltre al tempo stabilito dai sacri Canoni la nomina, e presentazione ai medesimi: e con condizione finalmente, che le rendite di detti benefizii, e cappellanie ecclesiastiche debbano, detratti i pesi, costituire almeno la metà di quello che importa la tassa del patrimonio sacro stabilita nella propria Diocesi del promovendo.

E perchè talvolta, essendo molti chiamati allo stesso benefizio, o cappellania ecclesiastica, sono gli Ordinarii costretti a conferire a tutti la prima tonsura, affine di rendergli capaci

del benefizio, e della cappellania, d'onde ne siegue l'inutile moltiplicità de' chierici, non potendo il benefizio, o la cappellania conferirsi, che ad un solo; perciò, quando questo accada, da or innanzi basterà, che presentandosi nel tempo congruo avanti il proprio Ordinario coloro, che pretendono aver diritto al controverso benefizio, o cappellania, e ritrovandosi dal medesimo idonei, così *quoad scientiam*, che *quoad bonos mores*, e che non abbiano impedimento canonico per essere promossi alla prima tonsura, spedisca loro le lettere testimoniali sopra la detta idoneità, e di non aver impedimento canonico per esser promossi alla prima tonsura, in virtù delle quali potranno essi instituire la loro pretensione, e proseguire la causa avanti al Giudice ecclesiastico, anche in concorso de' chierici pretendenti, appunto come se avuta avessero già la prima tonsura, la quale potrà poi conferirsi a colui, che terminata la causa avrà ottenuto il benefizio, o la cappellania, riputandolo a tal effetto artato, e facendogli goder que' privilegi, che ai medesimi di sopra sono stati conceduti.

XV.

Dopo essere stati così ordinati alla prima tonsura, dovranno tutti i chierici, compresi anche gli artati, seriamente applicarsi così allo studio, come alle opere di pietà per rendersi degni d'ascendere agli ordini sacri, avendo l'età legittima: al qual effetto dovranno continuare a dimorare in qualche Seminario, o Convitto ecclesiastico, e non potendo ciò fare, dovranno almeno prestare per ogni anno, o per la maggior parte di esso, come sopra, nella Chiesa loro assegnata dal proprio ordinario, quel servizio, che dal medesimo verrà loro prescritto: o dimorando in qualche Università, o altro

luogo per proseguire le scuole e gli studii, dovranno adempire quelle medesime cose di sopra ordinate per coloro, che debbono essere iniziati alla prima tonsura.

Dovranno tutti i chierici così di prima tonsura, come d'ordini minori, far constare nel principio d'ogni anno avanti gli Ordinarii de' luoghi, ne' quali hanno il domicilio, d'aver osservati i requisiti del Sacro Concilio di Trento intorno all'abito, e tonsura chiericale, e intorno a tutte le altre cose stabilite di sopra; e ciò mediante l'attestazione del proprio Rettore, e Superiore del Seminario, o convitto ecclesiastico per quelli, che sono in Seminario, o in convitto ecclesiastico, e per quei chierici, che non sono in Seminario, nè in Convitto ecclesiastico, medianti le attestazioni dei Parrochi, Rettori delle Chiese, alle quali sono ascritti, intorno alla delazione dell'abito, e tonsura chiericale, frequenza dei sacramenti, e servizio della Chiesa, e colle attestazioni dei Maestri, e Lettori intorno alla continuazione delle scuole, e studii, ed alla delazione dell'abito, e tonsura chiericale; ed all'incontro dovranno gli stessi Ordinarii tener pubblicamente appesa nella sagrestia della loro Cattedrale, affinchè possa da tutti leggersi, una tabella, in cui, dopo di aver riconosciuta la sussistenza delle dette attestazioni, le quali dovranno rimaner nella loro cancelleria, faranno scancellare dalla medesima ogni anno i nomi di coloro, che ritroveranno non aver esattamente osservati i requisiti predetti, e per lo contrario faranno registrarvi i nomi solamente di quei, che gli avranno osservati, ai quali consegneranno ogni anno *gratis* una declaratoria in iscritto, acciocchè possa dai medesimi senza alcun contrasto godersi di tutti i privilegii chiericali; de' quali privilegii all'incontro non godranno que' chierici di prima tonsura, o di ordini minori, che per non aver osservati i suddetti requisiti saranno stati cancellati dalla detta tabella da tenersi pubblicamente in

sagrestia, e non avranno la menzionata declaratoria dal Vescovo.

I Vicarii capitolari non potranno d'or innanzi senza il voto del pieno Capitolo da darsi nel luogo solito capitolare per maggioranza di voti segreti, da calcolarsi secondo il costume di ciascun capitolo, e da registrarsi negli atti capitolari, concedere le lettere dimissoriali ai laici, benchè siano realmente artati per ragion di benefizio, o di cappellania, che sia veramente ecclesiastica nel modo spiegato di sopra, oppure a coloro, che avendo già la prima tonsura, sono presentati a qualche benefizio, o cappellania, che *actu requirat certum ordinem*, e coll'espressa condizione, che così nell'uno che nell'altro caso colui, che chiede d'essere promosso, non sia stato altre volte rigettato dal Vescovo antecessore: ma ove si tratti di persone, che non sono veramente artate nel senso di sopra accennato, non potranno concedere le lettere dimissoriali, neppure *post annum luctus Ecclesiae*, senza un'espressa licenza della sacra Congregazione del Concilio.

Chiunque sarà promosso alla prima tonsura, agli ordini minori, o agli ordini sacri contro la forma prescritta nel presente regolamento, oltre alle pene di sopra accennate, rimarrà perpetuamente sospeso dall'esercizio dell'ordine già conferitogli; e chi l'avrà così ordinato, oppure gli avrà a tal effetto concedute le dimissorie, se sarà Vescovo, sarà sospeso per un anno dalla collazione degli ordini, e dall'esercizio de'pontificali; e non essendo Vescovo, ma Prelato inferiore coll'uso dei pontificali, sarà sospeso per sempre dall'esercizio de' medesimi, e non avendo l'uso di essi, come pure qualunque altra persona costituita in dignità, per sempre sarà sospesa dall'esercizio dell'uffizio, o de'suoi ordini.

XVI.

In ultimo sarà cura del Ministro Apostolico lo trasmettere ai Vescovi, e Ordinarii de'luoghi un esemplare di questa presente Istruzione, inculcandone l'esatta osservanza, e la Maestà del Re di Sardegna viene altresì pregata a trasmetterne a' suoi Tribunali, ordinando, che l'osservino, e registrino nei loro pubblici uffizii, acciò in avvenire si osservi puntualmente quanto è inserito nella presente Istruzione.

Vu. Le Premier Secrétaire d'État
pour les Affaires Étrangères
SOLAR DE LA MARGUERITE

INDEX

1659, 7 novembre. *Ile des Faisans.*
Traité de paix dit des Pyrenées entre le Roi de France, et le Roi d'Espagne . . . . . . pag. 1
1669, 9 septembre. *Florence.*
Traité d'amitié et de commerce entre le Prince Charles Emanuel II Duc de Savoie, et Charles II Roi de la Grande Brétagne . . . . » 91
1682, 24 novembre. *Turin.*
Traité d'alliance défensive entre Victor Amé Duc de Savoie, et le Roi de France . . . . . » 103
1685, 16 octobre. *Turin.*
Traité d'alliance entre le Duc de Savoie Victor Amé II, et le Canton de Soleure . . . . . » 112
1686, 21 octobre. *Turin.*
Traité d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II, et les Catholiques du Canton de Glaris . . . . » 115
1686, 30 novembre. *Turin.*
Traité d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II, et l'Abbé et Prince de Saint Gal . . . . » 118
1690, 3 juin. *Milan.*
Traité conclu entre le Duc de Savoie Victor Amedée et Charles II Roi d'Espagne contre la Couronne de France . . . . » 121
1690, 4 juin. *Turin.*
Traité d'alliance offensive et défensive entre Victor Amedée Duc de Savoie, et l'Empereur Léopold contre la Couronne de France . . . . » 129

1690, 19 octobre. *Vigon.*

Traité d'echange, et rançons des prisonniers de guerre faits par les troupes de S. M. Très-Chrétienne, et celles qui composent l'armée de S. A. R. Monseigneur le Duc de Savoie, et de ses Alliés, tant en deçà que delà les monts . . . . pag. 132

1690, 20 octobre. *A la Haye.*

Association du Duc Victor Amé II au Traité de ligue contre la France conclue entre l'Empereur, l'Angleterre, et les États Généraux des Pays Bas . » 144

1696, 29 août. *Turin.*

Traité de paix entre Victor Amé II Duc de Savoie, et Louis XIV Roi de France . . . . » 155

1696, 7 octobre. *Vigevano.*

Traité entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie d'une part, l'Empereur Léopold et Charles II Roi d'Espagne de l'autre, pour une suspension d'armes en Italie entre Leurs Majestés et la Couronne de France . . . . » 166

1696, 9 octobre. *Vigevano.*

Déclaration de l'Ambassadeur de l'Empereur Léopold, par la quelle, des deux Traités de Vigevano, il déclare pour véritable celui qui donne au Duc de Savoie le droit d'offrir sa médiation au Roi de France pour la paix générale . . . . » 173

1697, 20 septembre. *Ryswich.*

Traité de paix entre S. M. Catholique, et S. M. Très-Chrétienne . . . . » 174

1701, 6 avril. *Turin.*

Traité de ligue entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie d'une part, et les Rois de France et d'Espagne de l'autre pour la conservation de la paix en Italie » 194

1703, 8 novembre. *Turin.*

Traité, et articles secrets, d'alliance entre S. A. R. Victor Amé II Duc de Savoie et l'Empereur Léopold pour continuer la guerre contre la Couronne de France » 203

1704, 4 août. *Turin.*
Traité, articles secrets, et article à part, de ligue entre S. A. R. le Duc de Savoie Victor Amé II et la Reine Anne d'Angleterre contre la France . pag. 220
1704, 28 novembre. *Berlin.*
Traité entre la Reine Anne d'Angleterre et le Roi de Prusse, par le quel le Roi envoye en Piémont contre la France un corps de huit mille hommes sous les ordres du Duc de Savoie . . . . » 239
1704, 27 décembre. *Au camp de Créscentin.*
Acte par le quel le Duc de Savoie Victor Amé II accepte le Traité conclu entre la Reine d'Angleterre et le Roi de Prusse, par le quel le Roi envoye en Piémont un corps de huit mille hommes sous les ordres de S. A. R. . . . . . . » 247
1705, 21 janvier. *A la Haye.*
Traité, et articles secrets, d'alliance entre S. A. R. le Duc de Savoie et les États Généraux des Provinces Unies des Pays Bas, par le quel S. A. R. accepte le Traité de la Grande Alliance contre la France du 7 septembre 1701, et les États Généraux ratifient le Traité conclu à Turin le 8 novembre 1703 entre S. A. R. et l'Empereur Léopold . . . . » 248
1707, 16 mars. *Milan.*
Conditions sous les quelles les Couronnes de France et d'Espagne offrent d'évacuer les places de la Lombardie . . . . » 249
1711, 27 avril. *Stutgard.*
Traité d'alliance entre S. A. R. le Duc de Savoie etc. d'une part, et S. A. S. le Duc Régnant de Wurtemberg de l'autre . . . . . . » 269
1712, 27 juin. *Milan.*
Arrêt des Commissaires nommés sur les différends entre le Duc de Savoie et S. M. l'Empereur pour l'interprétation et exécution du Traité de ligue de l'année 1703 . . . . » 272

1713, 8 mars. *Utrecht.*

Convention entre S. A. R. le Duc de Savoie et S. M. Britannique pour le commerce de Sicile et d'Angleterre . . . . pag. 276

1713, 14 mars. *Utrecht.*

Convention entre S. A. R. le Duc de Savoie, et S. M. le Roi de France pour une cessation d'armes pleine et entière . . . . » 278

1713, 11 avril. *Utrecht.*

Traité et article séparé de paix et amitié entre Victor Amé II Duc de Savoie, et le Roi de France Louis XIV, par le quel le Roi restitue au Duc de Savoie le Duché de Savoie et le Comté de Nice . » 281

1712, 19 novembre. *Paris.*

Renonciation de Monsieur le Duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne . . . . » 294

1712, 24 novembre. *Marly.*

Renonciation de Monsieur le Duc de Berry à la Couronne d'Espagne . . . . » 299

1713, mois de mars. *Versailles.*

Lettres Patentes du Roi de France qui admettent les renonciations du Roi d'Espagne, du Duc de Berry et du Duc d'Orléans . . . . . . » 305

1713, 10 juin. *Madrid.*

Acte de cession du Royaume de Sicile faite par le Roi d'Espagne en faveur de S. A. R. le Duc de Savoie » 313

1713, 13 juillet. *Utrecht.*

Traité et article séparé de paix entre le Duc de Savoie et le Roi d'Espagne, par le quel le droit de succession à la Couronne d'Espagne est réservé à S. A. R., et lui est cédé le Royaume de Sicile » 325

1718, 4 avril. *Paris.*

Convention et article secret entre S. M. Victor Amé II Roi de Sicile et le Roi de France sur l'exécution de l'article IV du Traité d'Utrecht . . . » 347

1718, 2 août. *Londres.*

Traité, articles séparés et secrets de la quadruple Alliance entre l'Empereur, l'Anglèterre, la France, et les États Généraux, portant cession du Royaume de Sardaigne au Roi de Sicile, en échange du Royaume de Sicile . . . . pag. 352

1718, octobre et novembre. *Paris.*

Actes d'accession et admission de S. M. le Roi Victor Amé II au Traité de la quadruple Alliance . » 385

1718, 26 décembre. *Vienne.*

Accord signé à Vienne entre les Ambassadeurs de S. M. le Roi Victor Amé II, et de l'Empereur pour l'évacuation du Royaume de Sicile, et l'occupation de la Sardaigne . . . . » 389

1719, 22 avril. *Naples.*

Convention entre le Comte Fontana, le Marquis Solar de Breille Ambassadeurs du Roi Victor Amé II, le Maréchal Daun Vice-Roi de Naples, et l'Amiral Byng pour l'évacuation de la Sicile, et l'occupation de la Sardaigne . . . . » 393

1720, 18 mars. *Haye.*

Acte, et article séparé, d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne Victor Amé II à l'accession du Roi d'Espagne au Traité de la quadruple Alliance » 398

1720, 2 avril. *Haye.*

Traité de suspension d'armes par mer entre S. M. le Roi de Sardaigne, l'Empereur, la France, l'Espagne et l'Angleterre . . . . » 406

1720, 13 juillet. *Génes.*

Convention entre le Baron de Schoulemberg, Commissaire du Roi, et le Prince d'Ottaiano, pour la remission du Royaume de Sardaigne à S. M. . » 409

1720, 4 août. *Cagliari.*

Acte de restitution du Royaume de Sardaigne faite par le Roi d'Espagne à S. M. Impériale . . . » 411

1720, 8 août. *Cagliari.*

Acte de rémission du Royaume de Sardaigne à S. M. le Roi Victor Amé II par le Prince Ottaiano au nom de S. M. l'Empereur . . . . . pag. 413

1722, 27 août. *Versailles.*

Garanties signées par les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre en faveur du Roi Victor Amé pour le Royaume de Sardaigne, et pour les autres pays du Milanais . . . . » 416

1727, 24 mars. *Rome.*

Projet d'accommodement entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. S. Bénoit XIII, sur l'immunité et la jurisdiction Ecclésiastique en Piémont . . . . . . » 418

1727, 29 mai. *Rome.*

Bref de S. S. Bénoit XIII qui interprète la concession du Pape Nicolas V en faveur de la Royale Maison de Savoie . . . . » 436

1727, 29 mai. *Rome.*

Convention signée par le Marquis Charles François Ferrero d'Ormea au nom de S. M. le Roi de Sardaigne, et le Cardinal Lercari au nom de S. S. Bénoit XIII sur les bénéfices Ecclésiastiques . . . . » 440

1727, 12 juillet. *Rome.*

Bref de S. S. Bénoit XIII à S. M. le Roi de Sardaigne pour l'exécution des conventions signées entre les Ambassadeurs respectifs . . . . . . » 442

1733, 26 septembre. *Turin.*

Traité et articles séparés et secrets d'Alliance offensive et défensive entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. le Roi de France . . . . . » 444

1733, 26 septembre. *Turin.*

Articles accordés entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France pour le réglement du service de l'armée combinée . . . . . . » 456

1735, 3 octobre. *Vienne.*

Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de

France, et S. M. Impériale . . . . pag. 462

1736, 11 avril. *Vienne.*

Convention entre l'Empereur et le Roi de France sur l'exécution des articles préliminaires du Traité de paix . . . . » 471

1736, 6 juin. *Luxenbourg.*

Cession des Provinces de Novare et de Tortone faite par S. M. l'Empereur Charles VI à S. M. Charles Emanuel III Roi de Sardaigne . . . . » 479

1736, 7 juillet. *Vienne.*

Mandement de l'Empereur aux vassaux et sujets des fiefs des Langes pour la reconoissance du Roi de Sardaigne pour leur Seigneur immédiat . . » 482

1736, 16 août. *Turin.*

Accession de S. M. le Roi Charles Emanuel III aux préliminaires de paix signés à Vienne le 3 octobre entre l'Empereur et la France . . . . » 486

1736, 21 novembre. *Saint Laurent le Royal.*

Diplome du Roi d'Espagne d'accession aux articles préliminaires, et de cession du Grand Duché de Toscane, et des Duchés de Parme et de Plaisance à l'Empereur Charles VI . . . . . » 487

1736, 11 décembre. *Naples.*

Diplome du Roi des Deux Siciles par le quel S. M. adhère aux préliminaires de paix, et approuve la cession des Duchés de Parme et Plaisance à l'Empereur . . . . » 492

1738, 18 novembre. *Vienne.*

Traité de paix entre S. M. le Roi de France, et S. M. Impériale . . . . » 497

1739, 20 janvier. *Paris.*

Déclaration des Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, et du Roi de France sur l'interprétation de l'article VIII du Traité général de paix, qui a rapport au Roi de Sardaigne . . . » 515

1739, 3 février. *Versailles.*

Acte d'accession et d'admission de S. M. le Roi de Sardaigne à l'article VIII du Traité de Vienne du 18 novembre 1738, suivant les explications des Ministres Plénipotentiaires . . . . . . pag. 517

1740, 3 janvier. *Rome.*

Bulle par la quelle S. S. Bénoit XIV déclare le Roi Charles Emanuel III Vicaire Apostolique dans les fiefs Ecclésiastiques du Comté d'Asti, et de l'Abbaye de Saint Benigno . . . . » 519

1541, 5 janvier. *Rome.*

Concordat entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. S. Bénoit XIV sur les différends pour les fiefs Ecclésiastiques du Piémont . . . . . . » 525

1741, 5 janvier. *Rome.*

Concordat entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. S. Bénoit XIV sur les différends par rapport aux Bénéfices Ecclésiastiques . . . . . . » 529

1742, 6 janvier. *Rome.*

Lettre de S. S. Bénoit XIV à S. M. le Roi de Sardaigne de transmission de l'Instruction aux Évêques du Piémont, sur l'exécution du Concordat . » 534

1742, 17 janvier. *Turin.*

Réponse de S. M. le Roi de Sardaigne à la Lettre de S. S. Bénoit XIV de transmission de l'Instruction aux Évêques du Piémont sur l'exécution du Concordat » 535

1742. . . . .

Instruction de S. S. Bénoit XIV aux Évêques du Piémont, pour l'exécution du Concordat avec S. M. le Roi de Sardaigne . . . . » 537

FIN DU TOME DEUXIÈME

